University of St. Michael's College
3 1761 08051740 2

TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S
LIBRARY

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME VII. — 1875.

Imprimatur.

Mechliniæ, die Novembris 1875.

J.-B. LAUWERS, *Vic. Gen.*

Bruxellis, die 8 Novembris 1875.

FR. ELEUTHERIUS AB. ANGHIA,
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai)

ET DE

M. l'abbé J.-B. FALISE,
auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie.

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME VII. — 1875.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1875

MAR 7 1 1951

Tous droits réservés.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

BULLE DU JUBILÉ DE 1875.

Si les circonstances avaient été plus favorables, si le Souverain Pontife avait été rendu à la liberté et remis en possession de ses états, il eût solennellement ouvert le Jubilé de l'Année Sainte la veille de Noël 1874, et l'eût étendu à tout l'univers l'année suivante.

Forcé par la triste situation de l'Eglise, Pie IX a dû déroger aux règles établies par ses prédécesseurs; et voulant que le monde chrétien ne fût pas privé de la grâce du Jubilé, il vient de l'accorder au monde entier pendant toute l'année 1875.

On nous a témoigné de l'étonnement que Sa Sainteté Pie IX n'ait exigé pour ce Jubilé ni jeûne, ni aumône; mais ait requis un plus grand nombre de visites d'églises. On n'a pas fait attention qu'il ne s'agit pas ici d'un Jubilé extraordinaire proprement dit; mais plutôt d'un Jubilé d'extension, c'est-à-dire du Jubilé de l'Année Sainte que les Papes ont coutume d'étendre au monde entier après qu'il est terminé à Rome [1]. En

(1) On lit encore dans les dernières éditions du P. Gury : « I. Ad Jubilæum generale, sive MAJUS, sive *minus*, sequentes requiruntur conditiones : 1° *Jejunium* trium dierum, feria IV, VI et sabbato. 2° *Eleemosyna* aliqua juxta cujusque facultatem... Ita ex multis Constitutionibus, præsertim Benedicti XIV Bulla *Inter præteritos* 3 dec. 1749 pro Jubilæo anni sancti. » *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. II, n. 1064. Or les Constitutions de Benoît XIV, et celles des Papes suivants ne requièrent

effet, les conditions prescrites par Pie IX sont exactement les mêmes que celles exigées par Benoît XIV dans sa Bulle d'extension du Jubilé de 1750 [1].

Nous donnons la Bulle du Jubilé, en y ajoutant quelques notes là où elles nous paraîtront présenter quelqu'utilité.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

EPISTOLA ENCYCLICA AD OMNES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES ET AD CHRISTIFIDELES UNIVERSOS.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres et dilecti Filii salutem et Apostolicam benedictionem.

Gravibus Ecclesiæ et hujus sæculi calamitatibus ac divini præsidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare prætermisimus christianum populum, ut Dei Majestatem placare et cœlestem clementiam sanctis vitæ moribus, pœnitentiæ operibus et piis supplicationum officiis promereri adniteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reseravimus, ut

ni le jeûne, ni l'aumône pour le Jubilé de l'année sainte. La Constitution *Peregrinantes* de Benoît XIV ne prescrit que la confession, la communion et la visite des églises (§ 6, *Bullar. Bened.* XIV, vol. VII, p. 278); et la Constitution *Inter præteritos*, invoquée par le P. Gury, n'en signale aucune autre (§ 2-16, *Ibid.*, vol. VIII, pag. 10-30). C'est donc à tort que le R. P. Gury donne le jeûne et l'aumône comme des œuvres propres au Jubilé ordinaire. Ces œuvres ne sont pas davantage requises pour le Jubilé d'extension. Le R. P. Gabriel de Varceno a eu trop de confiance aux assertions du R. P. Gury sur cette question (*Compendium Theologiæ moralis*, pag. 993).

(1) Constit. *Benedictus Deus*, § 2, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 197. Edit. Mechlin.

inde ad veram pœnitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati ad thronum gratiæ fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigne a Deo exciperentur. Hoc autem uti alias, sic præsertim occasione Sacrosancti Œcumenici Vaticani Concilii præstandum censuimus, ut gravissimum opus ad Ecclesiæ universæ utilitatem institutum, totius pariter Ecclesiæ precibus apud Deum adjuvaretur, ac suspensa licet ob temporum calamitates ejusdem Concilii celebratione, Indulgentiam tamen in forma Jubilæi consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate, et vigore manere, uti manet adhuc, ad populi fidelis bonum ediximus et declaravimus.

Verum procedente miserorum temporum cursu, adest jam annus septuagesimus quintus supra millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum illud temporis spatium signat, quod sancta majorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum instituta universalis Jubilæi solemnitati celebrandæ consecrarunt. Quanta Jubilæi annus, ubi tranquilla Ecclesiæ tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus vetera ac recentiora historiæ monumenta testantur; habitus enim semper fuit uti annus salutaris expiationis totius christiani populi, uti annus redemptionis et gratiæ, remissionis et indulgentiæ quo ad hanc Almam Urbem Nostram et Petri Sedem ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitatis cumulatissima quæque reconciliationis et gratiæ præsidia in animarum salutem offerebantur.

Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum sæculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. Prædecessore Nostro Jubilæum anno 1825 indicente, tanto christiani populi fervore hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concursum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea mirifice eluxisse gratulari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium ac sacrarum rerum conditio esset, ut quam Jubilæi maximi solemnitatem anno hujus sæculi 1850 occurrentem, propter luctuosam temporum rationem, Nos omittere

debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possemus juxta veterem illum ritum et morem, quem Majores nostri servare consueverunt! At, Deo sic permittente, non modo non sublatæ, sed auctæ magis in dies sunt magnæ illæ difficultates, quæ tunc temporis Nos ab indicendo Jubilæo prohibuerunt.

Verumtamen reputantes Nos animo tot mala quæ Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium ejus ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum conversos, tot scandala quæ in Christo credentibus ubique objiciuntur, corruptelam morum late manantem ac turpem divinorum humanorumque jurium eversionem tam late diffusam, tot fecundam ruinis, quæ ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat; ac considerantes in tanta congerie malorum, majori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curæ esse debere, ut fides, religio ac pietas muniatur ac vigeat, ut precum spiritus late foveatur et augeatur, ut lapsi ad cordis pœnitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata, quæ iram Dei meruerunt, sanctis operibus redimantur, quos ad fructus maximi Jubilæi celebratio præcipue dirigitur; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutari beneficio, servata ea forma, quam temporum conditio sinit, christianus populus hac occasione destitueretur, ut inde confortatus spiritu in viis justitiæ in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam assequatur. Excipiat igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras, quibus ad ejus exaltationem, ad Christiani populi sanctificationem et ad Dei gloriam universale maximumque Jubilæum integro anno 1875 proxime insequenti duraturum indicimus, annunciamus et promulgamus; cujus Jubilæi causa et intuitu superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Jubilæi concessam, ad beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis suspendentes ac suspensam declarantes [1], cœlestem illum thesaurum la-

(1) Pendant le Jubilé de l'Année Sainte, les Souverains Pontifes ont coutume de suspendre toutes les indulgences accordées aux vivants, à l'exception d'un petit nombre (V. J. J. Loiseaux, *Traité canonique et*

tissime recludimus, quem ex Christi Domini ejusque Virginis Matris omniumque sanctorum meritis, passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanæ dispensationi Nostræ concredidit.

Itaque Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet immeritis, contulit potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, tum extra Urbem prædictam in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, vere pœnitentibus et confessis et sacra communione refectis, quorum primi BB. Petri et Pauli nec non S. Joannis Lateranensis et S. Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, sive naturales sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vesperti-

pratique du Jubilé, chap. VII, § 1, n. 1 sq.). Leur but est d'exciter les fidèles à entreprendre le pèlerinage de Rome. Ce motif n'existant pas, lorsque le Jubilé de l'Année Sainte ne se célèbre pas exclusivement à Rome, on conçoit qu'il n'y avait pas lieu, pendant le Jubilé actuel, à une suspension générale des indulgences. L'indulgence du Jubilé du Concile est seule suspendue.

Cette suspension est faite dans les termes que les Souverains Pontifes avaient autrefois coutume d'employer, quand ils suspendaient les indulgences pendant l'Année Sainte : *Ad Beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis.* En droit, cette clause a pour effet de maintenir en vigueur l'acte qui en est revêtu jusqu'à ce que le Souverain Pontife le révoque. Cap. *Si gratiose*, 5, *De rescriptis in* 6°. D'où naissait le doute si un nouvel acte du Souverain Pontife n'était pas nécessaire pour faire revivre les indulgences après la clôture du Jubilé. La S. Congrégation des indulgences fut chargée d'examiner le doute à l'occasion du Jubilé de 1575. Elle fut d'avis que la suspension cessait avec le Jubilé ; toutefois pour plus de sûreté, elle déclara qu'il fallait prier Sa Sainteté de révoquer la suspension. « R. Suspensionem expressam post annum 1575 non haberi ; sed pro majori cautela supplicandum Sanctissimo ut dignetur relaxare suspensionem. » Cf. J. J. Loiseaux, *ibid.*, n. 13. Puisque la suspension n'a lieu qu'en vue du Jubilé : *Jubilæi causa et intuitu*, il semble tout naturel qu'elle prenne fin avec la clôture du Jubilé.

num crepusculum computandos [1]; alteri autem ecclesiam ipsam cathedralem seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes [2] ab Ordinariis locorum vel eorum vicariis aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ Litteræ pervenerint, designandas [3], semel pa-

(1) Mgr Bouvier estime que celui qui, adoptant le jour ecclésiastique, terminerait la visite des quatre églises vers trois ou quatre heures après-midi, ne pourrait quelque temps après recommencer ses visites pour le lendemain (*Traité dogmatique et pratique des indulgences*, part. VI, chap. II, art. I, § IV, quest. 8, pag. 379). Nous avons combattu cette opinion comme anéantissant le privilége que nous donne le Souverain Pontife d'adopter pour les visites, soit le jour civil, soit le jour ecclésiastique (Cf. J. J. Loiseaux. *Op. cit.*, chap. V, art. II, § IV, n. VII, VIII).

(2) Le choix des églises, autres que l'église cathédrale ou principale, est donc abandonné à l'Evêque, qui est libre de désigner telles églises qu'il juge convenables. V. sur ce point *Nouvelle Revue Théologique*, tom. I, pag. 426. La Bulle autorise les Evêques à déléguer à d'autres, v. g. aux curés, le soin de cette désignation.

(3) Le 27 août 1776, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait rejeté le sentiment des auteurs qui attribuaient à l'Evêque le pouvoir d'autoriser les fidèles à visiter plusieurs fois la même église, quand il n'y en a qu'une dans l'endroit. Toutefois elle pourvut à l'impossibilité de gagner l'indulgence dans ce cas en donnant à l'Evêque les pouvoirs nécessaires (Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 436). Mais un décret du 15 mars 1852 leur assure ce pouvoir pour l'avenir. Cf. Loiseaux, *loc. cit.*, n. XV; et pag. 705, Docum. IV. Si donc il n'y a dans l'endroit qu'une église, l'Evêque devra prescrire qu'elle soit visitée quatre fois le même jour pendant quinze jours consécutifs ou discontinus ; s'il y en a deux, il pourra ordonner qu'elles soient visitées deux fois le même jour ; s'il y en a trois, celle que l'Evêque aura désignée à cette fin devra être visitée deux fois le même jour.

Si, adoptant l'opinion de Collet et Bouvier, un Evêque désignait une chapelle, une croix, ou différents autels de la seule église de l'endroit, les fidèles gagneraient-ils le Jubilé?

Nous ne le pensons pas. Le Souverain Pontife prescrit des visites d'*églises*, et non des stations à une chapelle, à une croix, à un autel. Ces différents objets ne sont pas des églises. Pour le cas où il n'y a pas d'églises en nombre suffisant, le Pape a fait connaître que sa volonté est

riter in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint [1], ibique pro catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro totius populi Christiani pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint [2], ut plenissimam anni Jubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo temporis spatio superius memorato semel [3] consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat [4].

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus ecclesia cathedrali vel majori, aut paro-

qu'on multiplie le nombre des visites aux églises existantes. Si donc l'Evêque recourait au moyen proposé par Collet, sans s'y être fait autoriser par le Souverain Pontife, il mettrait ses diocésains dans l'impossibilité de remplir les conditions imposées par l'indult, et les priverait ainsi de l'indulgence du Jubilé.

(1) Cf. sur la manière dont doivent être faites ces visites J. J. Loiseaux, *Op. cit.*, chap. v, art. ii, § iv, n. xxiv-xxvii; et xxxvi.

(2) Pour les qualités de la prière requise, V. J. J. Loiseaux, *ibid.* n. xxviii-xxxv.

(3) On ne pourra donc gagner l'indulgence qu'une seule fois, *semel*, dans le courant de l'année, à moins qu'une concession postérieure ne vienne modifier cette disposition. Cf. J. J. Loiseaux, *Op. cit.*, chap. iv, n. xxxii.

On nous objectera peut-être que le 1er juin 1869 la S. Pénitencerie a déclaré qu'on pouvait gagner plusieurs fois l'indulgence du Jubilé du Concile, Dub. xiv. *Nouvelle Revue Théologique*, tom. i, p. 566.

Il y a une différence essentielle entre les deux indults : l'indult du Jubilé actuel limite le gain de l'indulgence à une seule fois : *semel*, tandis que l'indult de 1869 ne contenait pas cette restriction.

(4) Pour que l'indulgence du Jubilé soit applicable aux morts, une déclaration expresse du Souverain Pontife est nécessaire. On trouve peu d'exemples d'une semblable disposition avant Pie IX. Cf. J. J. Loiseaux, *Op. cit.*, chap. i, art. i, n. xv, xvi.

chiali loci eorum domicilii seu stationis hujusmodi, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant [1].

Nec non prædictis locorum Ordinariis ut cum monialibus, oblatis aliisque puellis aut mulieribus sive in monasteriorum clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus et communitatibus vitam ducentibus, anachoretis quoque et eremitis, ac aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus, vel regularibus, in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitationes exequi possint; super præscriptis hujusmodi visitationibus tantummodo; cum pueris autem, qui nondum ad primam communionem admissi sint, etiam super communione hujusmodi dispensare [2], ac illis omnibus, et singulis sive

(1) Les navigateurs et les voyageurs sont traités plus favorablement que les autres : la visite d'une seule église leur est prescrite pendant quinze jours consécutifs ou discontinus : ils satisfont à la condition en visitant, soit l'église cathédrale, soit l'église principale, soit l'église paroissiale de leur domicile ou station.

Dans les Jubilés extraordinaires, les navigateurs ou voyageurs doivent, pour en profiter, remplir les conditions prescrites dans un bref délai : les Bulles ont coutume de l'exiger. Il n'en est pas de même ici. Le Souverain Pontife n'ordonnant pas de poser ces actes de suite, on doit laisser une certaine latitude aux navigateurs et voyageurs. Voy. sur ce point J. J. Loiseaux, *Op. cit.* Chap. IV, n. XIX.

(2) 1. De tout ce passage il suit que les Evêques ne peuvent dispenser de la communion que les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion. Avec les autres personnes leur pouvoir de commuer les œuvres prescrites est limité aux visites d'églises : *super præscriptis hujusmodi visitationibus tantummodo.*

2. Nous pensons du reste que les Evêques pourraient user de leur pouvoir de commuer la communion avec les enfants qui devraient être admis à la première communion dans le courant de l'année, mais voudraient auparavant gagner le Jubilé. Ces enfants ont le même droit que les autres fidèles : c'est-à-dire de gagner le Jubilé pendant toute l'année. Ils se trouvent donc, avant leur communion, dans la condition requise pour que les Evêques usent de leur pouvoir à leur égard.

3. Quoique la Bulle porte *dispensare,* ce qui suit prouve à l'évidence

per seipsos [1], sive per eorum earumque regulares Prælatos aut superiores, vel per prudentes confessarios, alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum hujusmodi seu respective in locum sacramentalis communionis prædictæ ab ipsis adimplenda præscribere ; atque etiam capitulis et congregationibus tam sæcularium, quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque ecclesias hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci [2], in quo earum mo-

qu'il ne s'agit pas d'une simple dispense puisqu'on doit substituer d'autres œuvres, à celles qu'on permet d'omettre.

4. D'un autre côté comme ce n'est pas un simple pouvoir de commuer, qui est accordé, on pourra être moins scrupuleux sur l'égalité de l'œuvre subrogée avec l'œuvre primitive ; égalité nécessaire dans la simple commutation. Cf. J. J. Loiseaux, *Op. cit.* chap. VI, art. II, § III, 1er point, n. III ; et § IV, n. XXXV — XXXVII.

(1) Ce pouvoir étant donné aux Evêques, et ceux-ci étant autorisés à le déléguer aux Supérieurs des communautés pour en user avec leurs inférieurs, il s'ensuit que les Evêques et les Supérieurs peuvent l'exercer hors du tribunal de la pénitence. Mais Mgr Bouvier estime que, si l'Evêque délègue ce pouvoir aux confesseurs, ceux-ci ne pourront en faire usage que dans la confession. C'est la règle posée par Benoît XIV, et que le Décret du 15 mars 1852 paraîtrait devoir rendre applicable à tous les Jubilés. Cf. J. J. Loiseaux, *Op. cit.*, chap. VI, art. II, sect. I, § IV, n. XXX — XXXII. Cependant une décision de la S. Pénitencerie, en date du 16 mars 1865, donne lieu de douter si la règle de Benoît XIV est encore en vigueur en ce qui concerne la commutation des œuvres prescrites. V. *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. I, pag. 442.

(2) 1. Nous avons, lors du dernier Jubilé, prouvé que le confesseur qui a été approuvé pour les religieuses, et qui n'a jamais été révoqué *ob demerita*, mais dont le terme de l'approbation est écoulé, a la qualité requise par le Souverain Pontife pour être choisi par toutes les religieuses du diocèse où il avait été approuvé. *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 430 et ss. Cf. J. J. Loiseaux, *op. cit.*, chap. VI, art. I, n. XLIV, XLV.

2. Mais le Souverain Pontife exigeant que l'approbation ait été donnée

nasteria sunt constituta, approbatum; cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus, et cujusvis Ordinis, Congregationis et Instituti etiam specialiter nominandi regularibus licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eumdem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum confessarium tam sæcularem, quam cujusvis etiam diversi Ordinis, et Instituti Regularem ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diœcesibus, et territoriis confessiones hujusmodi excipiendæ erunt, ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum anni spatium illas, et illos, qui scilicet præsens Jubilæum consequi sincere et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi [1], et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi ad confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiæ dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quamtumvis ampla non intelligerentur concessi [2], nec non ab omnibus peccatis, et excessibus quan-

par l'Ordinaire actuel, il suit que le confesseur, qui n'aurait été approuvé pour les religieuses que par le prédécesseur de l'Evêque actuel, ne pourrait se prévaloir de cette approbation pour le Jubilé présent : elle n'a pas été donnée *ab actuali Ordinario loci.*

(1) Ces paroles nous montrent assez avec combien peu de fondement le R. P. Ballerini a écrit le passage suivant : « Atqui Ecclesia certe nunquam *expresse* præscripsit, ut fideles haberent intentionem lucrandi indulgentiam. » *Compendium Theologiæ moralis R. P. Gury*, tom. II, n. 1055, not. *c*. La même clause se lisait déjà dans les Bulles des Papes antérieurs. Voir entre autres la Constitution *Benedictus Deus* de Benoît XIV, § 4. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 199. Cf. sur la nécessité de l'intention de gagner l'indulgence du Jubilé, J. J. Loiseaux, *op. cit.*, chap. IV, n. XII et suiv.

(2) Le confesseur peut donc absoudre les pénitents qui auraient encouru l'une ou l'autre des censures *spécialement* réservées au Souverain

tumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare [1], et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis etiam regularibus super occulta irregularitate [2] ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem ob censurarum violationem dumtaxat contracta [3] dispensare possint et valeant,

Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Son pouvoir n'est limité, comme la Bulle l'établit plus bas, qu'en ce qui concerne les cas spécifiés dans la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV, et les nommément excommuniés ou dénoncés. Nous dirons plus bas quelques mots de ces exceptions.

(1) Pour ce qui concerne la commutation de ces vœux, voyez J. J. Loiseaux, *op. cit.*. chap. VI, art. II, sect. I, § III tout entier.

(2) Quant aux questions que peut soulever cette clause, voir J. J. Loiseaux, *op. cit.*, chap. VI, art. II, sect. I, § II.

(3) Les confesseurs peuvent-ils faire usage de ces divers pouvoirs hors de la confession ?

Le R. P. Ballerini se prononce pour l'affirmative : « Concludamus igitur, tunc solum commutationes, etc., necessario faciendas esse in confessione, quando in concessione facultatis ejusmodi conditio expresse cavetur. » *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1056, not. *a*.

Nous pensons, avec le P. Gury, *ibid.*, que l'on doit s'en tenir à la règle posée par Benoît XIV, de n'accorder les dispenses, commutations, etc., que dans la confession. Le Décret du 15 mars 1852 nous oblige à suivre les règles tracées par Benoît XIV, quand l'indult du Jubilé ne contient rien qui leur soit opposé; et c'est ici le cas.

Le R. P. Ballerini objecte que Benoît XIV n'a pas voulu, dans sa Constitution *Convocatis*, établir une loi générale, mais tracer des règles propres aux Pénitenciers seulement. C'est ainsi qu'il leur défend d'user

eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus [1].

Non intendimus autem per præsentes super aliqua alia irregularitate vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu

de leurs pouvoirs hors des Basiliques ou églises auxquelles ils sont attachés. Personne, sans doute, ne regardera cette clause comme une loi générale. Pourquoi en serait-il autrement de celle qui défend l'usage des pouvoirs hors de la confession?

Nous répondrons d'abord que, dans une Bulle qui concerne les pouvoirs des confesseurs du Jubilé d'extension, Benoît XIV ordonne aux confesseurs de suivre, dans l'usage de leurs pouvoirs, les règles qu'il avait tracées dans ses Constitutions *Convocatis* et *Inter præteritos* (Constit. *Celebrationem*, § 8, *Bullar. Bened. XIV*. vol. VIII, pag. 216). Ces règles ne concernent donc pas exclusivement les Pénitenciers. S'il défend à ceux-ci d'user de leurs pouvoirs hors des Basiliques ou églises auxquelles ils sont attachés, c'est que leur qualité de Pénitenciers est limitée à ces églises ; et que, comme les autres confesseurs, ils doivent respecter la restriction mise à leur juridiction quant au lieu.

En outre, quand nous disons qu'on doit s'en tenir aux règles données par Benoît XIV, nons nous basons, non sur l'autorité que ce Pape attribua à ses règles, mais sur la volonté de Pie IX, laquelle est qu'on observe ces règles, quand l'indult du Jubilé n'y contrevient point. « I. An, *demanda-t-on*, scilicet in Jubilæo tum ordinario, tum extraordinario, servandæ sint omnes regulæ a S. P. Benedicto XIV traditæ, quibus non adversatur Bulla Jubilæi? » La réponse fut : *Affirmative*, réponse confirmée par Pie IX le 15 mars 1852. Nous ne comprenons pas comment, en présence de ce Décret, on pourrait s'écarter de la règle prescrite par Benoît XIV.

(1) Il est assez curieux de voir comment certains journaux religieux ont traduit cette phrase. « Nous concédons, *lit-on dans l'Univers du 2-3 janvier* 1875, et permettons aux confesseurs... de dispenser les pénitents de cette classe (de quelle classe?) engagés dans les ordres sacrés, même dans les ordres religieux, de l'irrégularité occulte contractée seulement dans l'exercice de ces ordres, et de l'atteinte des supérieurs pour la violation des censures. » Comprenne qui pourra. Le *Bien Public* a reproduit purement et simplement cette traduction. Les *Annales Catholiques* de M. Chantrel, qui dit emprunter la traduction du *Monde*, out tourné la difficulté en sautant au-dessus de ce passage.

habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editæ a fel. record. Benedicto XIV Prædecessore Nostro incipien. *Sacramentum pœnitentiæ* sub datum kalendis junii anno Incarnationis Dominicæ 1741, Pontificatus sui anno primo [1]. Neque demum easdem præsentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus anni prædicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere [2].

Cæterum si qui post inchoatum hujus Jubilæi consequendi animo

(1) Nous trouvons dans la bulle *Sacramentum pœnitentiæ* quatre points différents. 1° Benoît XIV y défend aux confesseurs, § 2, d'absoudre les pénitents qu'ils savent avoir été sollicités en confession, avant qu'ils n'aient réellement dénoncé le sollicitant, ou du moins s'ils ne promettent de le dénoncer aussitôt qu'ils le pourront. 2° Il réserve au Saint-Siége, § 3, le péché que commet le calomniateur qui dénonce faussement un confesseur comme l'ayant sollicité. 3° Il prive, § 4, le confesseur de toute juridiction sur son complice *in peccato turpi*, hors du cas d'extrême nécessité (V. sur ce point *Nouvelle Revue Théologique*, tom. III, pag. 585 et suiv.). 4° Il frappe, § 4, d'une excommunication majeure réservée au Saint-Siége le malheureux prêtre qui, nonobstant les défenses pontificales, absoudrait son complice, hors des cas exceptés (V. *ibid.*, pag. 582 et suiv.). Sa Sainteté Pie IX déclare qu'il n'entend point déroger à la Bulle de Benoît XIV. La conséquence, c'est que ces divers points devront être observés par les confesseurs du Jubilé, et que leurs pouvoirs ne s'étendent ni à la fausse dénonciation, ni aux péchés de leurs complices *in peccato turpi*; ni à l'excommunication encourue par le confesseur qui a absous son complice.

(2) Les auteurs, se fondant sur la dernière partie de cette clause, *nisi etc.*, enseignent qu'il ne s'agit ici que de personnes nommément frappées de censures à cause d'une injustice commise envers un tiers. Le pouvoir des confesseurs du Jubilé s'étendrait donc aux personnes nommément excommuniées du chef d'un autre crime. Cf. J. J. Loiseaux, *Op. cit.*, chap. VI, art. II, sect. I, n. XIII.

præscriptorum operum implementum morte præventi [1] præfinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes, et confessos, ac sacra communione refectos prædictæ indulgentiæ et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si prædictas ecclesias diebus præscriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore præsentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id aliasrequisitum propósitum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censeri vix possint [2]; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum prædicta dispositione obtentas in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et exequutioni demandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus in hujusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus plenissime suffragari volumus atque decernimus; non obstantibus de indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque apostolicis et in universalibus, provincialibus, et synodalibus conciliis editis constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque etiam mendicantium et militarium Ordinum, Congregationum, et Institutorum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel qua-

(1) Ceux-là seuls donc que la mort empêche d'accomplir le nombre prescrit de visites peuvent jouir de ce privilége, sans qu'ils soient obligés d'y suppléer d'une autre manière. Si l'impossibilité de faire ces visites provient d'un autre empêchement, il est nécessaire de recourir à la commutation. V. ci-dessus, pag. 12, note 2.

(2) Sur la question de savoir si le pénitent, qui a profité des facultés extraordinaires du Jubilé, pèche en omettant de satisfaire aux conditions prescrites et de quel peché il se rend coupable, V. J. J. Loiseaux, *op. cit.*, chap. v, art. I, n. XXVI-XXX.

vis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus; privilegiis quoque, indultis, et litteris apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus Ordinis, Congregationis, et Instituti hujusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis ; et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Dum vero pro apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiæ consequendæ opportunitatem proponimus, facere non possumus, quin omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Prælatos sive ordinariam localem jurisdictionem in defectu Episcoporum et Prælatorum hujusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes, per nomen Domini Nostri et omnium Pastorum Principis Jesu Christi enixe rogemus et obsecremus, ut populis fidei suæ commissis tantum bonum annuntient [1],summoque studio agant,ut fideles omnes per pœnitentiam Deo reconciliati Jubilæi gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant.

(1) Il n'est pas nécessaire, pour gagner le Jubilé, que la Bulle de Pie IX ait été publiée à Rome dans la forme ordinaire. L'envoi qui en a été fait directement à tous les Evêques ou Ordinaires constitue une promulgation suffisante. Le Souverain Pontife n'exige, pour que son indult sortisse ses effets, qu'une seule condition : c'est que ses lettres aient été publiées et exécutées par les Evêques ou Ordinaires: *Ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et exequutioni demandatæ fuerint.* La publication de l'Evêque étant une condition indispensable pour pouvoir gagner le Jubilé dans le diocèse, l'Evêque ne pourrait omettre cette formalité sans manquer gravement à son devoir. Il en serait de même si, sans un motif légitime, il retardait trop longtemps cette publication.

Itaque vestræ imprimis curæ erit, Venerabiles Fratres, ut implorata primum publicis precibus divina clementia ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis instructionibus et admonitionibus christiana plebs ad percipiendum Jubilæi fructum dirigatur, atque accurate intelligat quæ sit christiani Jubilæi ad animarum utilitatem ac lucrum vis et natura, in quo spirituali ratione ea bona per Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quæ anno quolibet quinquagesimo apud Judaicum populum lex vetus nuncia futurorum invexerat; utque simul apte edoceatur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus, quæ ad fructuosam peccatorum confessionem et ad sacramentum Eucharistiæ sancte percipiendum peragere debeat.

Quoniam vero nedum exemplum, sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiratur, ut in populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum sacerdotum zelum, VV. Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore alacriter exercendum inflammare non omittite : atque ad commune bonum, ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo præeuntes, spiritualium exercitationum ope suæ sanctæ vocationis spiritum renovent, ut deinde utilius ac salutarius in suis muneribus explendis, et in sacris Missionibus apud populum habendis, statuto a vobis ordine et ratione versentur. Cum porro tot sint hoc sæculo mala, quæ reparentur, et bona quæ promoveantur, assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, omnem curam impendite, ut populus vester ad detestandum immane crimen blasphemiæ adducatur, quo nihil est tam sanctum, quod hoc tempore non violetur, utque de diebus festis sancte colendis, de jejunii et abstinentiæ legibus ex Ecclesiæ Dei præscripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit pœnas, quas harum rerum contemptus evocavit in terras. In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique qua potestis ratione auxilium circumventæ juventuti afferte, quæ in quanto discrimine sit posita, et quam gravi

ruinæ obnoxia, a Vobis non ignoratur. Hoc mali genus ita acerbum fuit Divini ipsius Redemptoris cordi, ut in ejus auctores ea verba protulerit : *Quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria in collo ejus et in mare mitteretur* [1]. Nihil autem magis dignum est sacri Jubilæi tempore, quam ut omnigenæ caritatis opera impensius exerceantur : ac propterea vestri etiam zeli erit, Venerabiles Fratres, stimulos addere, ut subveniatur pauperi, ut peccata eleemosynis redimantur, quarum tam multa bona in Scripturis sacris recensentur : et quo latius caritatis fructus manet [2] ac stabilior evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa instituta conferantur, quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad hæc bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest quin Regnum Christi et justitia ejus magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili his diebus salutis magnam supernorum copiam super filios dilectionis clementia cælestis effundat.

Ad vos denique, Catholicæ Ecclesiæ Filii universi, sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Jubilæi veniæ assequendæ occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestræ studium a vobis exposcit. Si unquam alias, nunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emundare ab operibus mortuis, sacrificare sacrificia justitiæ, facere fructus dignos pœnitentiæ, et seminare in lacrymis ut cum exultatione metamus. Satis innuit divina Majestas quid a nobis postulet, cum jamdiu ob pravitatem nostram sub increpatione ejus, sub inspiratione spiritus iræ suæ laboremus. Jam vero *solent homines quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximas gentes auxilii causa destinare legatos. Nos, quod est melius, legationem ad Deum destinemus;* ab Ipso imploremus auxilia, ad Ipsum nos corde, orationibus,

(1) Marc. IX, 41. (2) La version de la *Civiltà cattolica*, n. 509, pag. 215, porte : *maneat*, et présente ainsi un sens différent. Notre texte est conforme à celui officiellement transmis aux Evêques.

jejuniis et eleemosynis conferamus. Nam *quanto Deo viciniores fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur* [1]. Sed vos præcipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui laboratis et onerati estis, et a semita salutis errantes sub jugo pravarum cupiditatum et diabolicæ servitutis urgemini. Ne vos divitias bonitatis, patientiæ et longanimitatis Dei contemnatis; et dum tam ampla, tam facilis veniæ consequendæ copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum judicem, et thezaurizare vobis iram in die iræ et revelationis justi judicii Dei. Redite itaque prævaricatores ad cor, reconciliamini Deo; mundus transit et concupiscentia ejus; abjicite opera tenebrarum, induimini arma lucis, desinite hostes esse animæ vestræ, ut ei tandem pacem in hoc sæculo, et in altero æterna justorum præmia concilietis. Hæc sunt vota Nostra : hæc a clementissimo Domino postulare non cessabimus; atque omnibus Catholicæ Ecclesiæ Filiis, hac precum societate Nobiscum conjunctis, hæc ipsa bona a Patre misericordiarum Nos cumulate assecuturos esse confidimus. Ad faustum interea et salutarem hujus sancti operis fructum sit auspex omnium gratiarum omniumque cælestium munerum Apostolica Benedictio quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et vobis, Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censemini, ex intimo corde depromptam peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die vicesimaquarta decembris anno MDCCCLXXIV, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

Dans sa Théologie le R. P. Gury écrit : « Non valet usus probabilitatis in materia Indulgentiarum, siquidem non probabilitas, sed veritas affectum producit [2]. » A ce passage le R. P. Ballerini ajoute la note suivante : « Facile alii hoc negabunt. Notissimum enim principium est, quoties de rebus in Eccle-

(1) S. Maximus Taurinensis, Homil. XCI.
(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 1055.

siæ potestate satis probabiles feruntur ac in praxim deducuntur opiniones, illam, sicubi opus est, supplere, quod ad actus valorem pertineat. »

Ce principe est réellement fort connu; mais est-il aussi vrai que certains auteurs le prétendent? Nous en doutons fortement [1]. En tout cas, comme le remarque le R. P. Dumas, dans la nouvelle édition qu'il vient de donner de la Théologie du P. Gury, aucun motif d'intérêt public ne demande ici que l'Eglise supplée aux vices de l'acte en le validant : « Ecclesia non videtur supplere defectum, cum hic non agatur de bono publico vel necessario [2]. » Aucun motif ne légitime donc cette présomption.

Aussi le sentiment du R. P. Ballerini est-il communément rejeté, en ce qui concerne les indulgences. Ecoutons sur ce point un auteur qui a très-bien traité la question. « Qui sequitur sententiam probabilem, *écrit le P. Minderer*, aut etiam habitam probabiliorem alias visam contra formam concessionis, aut mentem concedentis, v. g., si concedens tale opus requirat, ut sub tali modo, vel conditione adimpleatur, et qui indulgentiam lucrari intendit, id non ponat, aut non sub illo modo, conditioneve, non lucratur indulgentiam. Ita sentiunt Bossius, *De Jubilæo*, Sect. IV, cas. 8; Bonacina, *De sacramentis*, Disp. VI, Quæst. I, Punct. V, n. 27; et alii relati a Gobat, Tract. III, Cap. XLIV, n. 333; et Tract. IV, Part. II, Quæst. 38, n. 710; Bassæus, V. *Indulgentia*, II, n. 5; Amort in *Quæst. pract.*, q. 57. Cohæret etiam hæc sententia cum doctrina tradita *Conferent.* VII, Quæst. 5, *De impotente et ignorante.* Ratio est; quia indulgentiæ tantum valent quantum sonant, et conveniunt menti concedentis; nec eorum valor

(1) On peut consulter sur ce point la *Revue théologique*, tom. II, pag. 24 et suiv.; et tom. III, pag. 50. Item la *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 82.

(2) Tom. II, n. 1103.

dependet ab opinione nostra aut resolutione practica, sicut dum agitur de honestate actionis, sed a voluntate et arbitrio concedentis, et suam gratiam adstringentis ad conditiones et circumstantias quæ ipsi placent, et quas judicat attendendas : ergo ex eo quod quis sequatur sententiam probabilem, aut etiam probabiliorem pro lucranda indulgentia, et a parte rei mens concedentis alia sit, nihil impetrabit; quia opinio probabilis, aut etiam probabilior facere non potest, ut quod a parte rei concessum non est, reipsa concessum sit.

« Roboratur. Concessio indulgentiæ importat pactum conditionatum inter concedentem et lucrari volentem sub his et non aliis conditionibus : ergo conditione ex mente concedentis petita, quocumque modo ea impleta non fuerit, concessio vim suam non exerit, nec effectum sortitur... Et quamvis Ecclesia in aliis materiis, v. gr., in cultu Reliquiarum, aliisque actibus publicis Religionis sequatur probabilitatem, non tamen in indulgentiis; quia licet aliqua sententia probabilis circa Reliquias a parte rei esset falsa, idem tamen fructus et meritum est apud Deum, cum relativus ad Deum idem sit cultus, etsi Reliquiæ sint falsæ. Indulgentiæ autem pendent a voluntate concedentis, qua non subsistente, earum valor perit et fructus [1]. »

On peut trouver une confirmation de cette opinion dans une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 18 février 1835, où nous lisons : « Animadvertere hic præstat, ad sacras indulgentias acquirendas, adimpleantur oportet opera injuncta, tam quoad tempus et modum, quam quoad finem etc., juxta tenorem in omnibus et per omnia cujuscumque concessionis; ex. gr. flexis genibus, vel stando, ad sonitum tintinna-

(1) *De indulgentiis in genere et in specie,* Confer. XII, n. 858. *Cf.* J. J Loiseaux, *op. cit.*, chap. III, n. IX et suiv.

buli, statutis diebus et horis, etc. Quod si aliquod ex operibus injunctis, vel omnino, vel in parte notabili, sive per inscitiam, negligentiam, impotentiam, vel quacumque alia causa non servetur, aut prætermittatur, indulgentiæ minime acquiruntur [1]. » L'omission des conditions prescrites fait perdre les indulgences, peu importe d'où elle vienne, fût-elle même le résultat du doute soulevé par les auteurs : *quacumque alia causa non servetur*. Cette décision de la S. Congrégation, chargée de nous instruire de la volonté de l'Eglise en matière d'indulgences, nous paraît devoir l'emporter sur la présomption alléguée par quelques auteurs.

(1) Voir tout le texte de la décision dans la *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 114.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION, RELATIVES A LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* a donné lieu à un grand nombre de doutes, qui ont été soumis à la S. Congrégation de l'Inquisition et résolus par elle. Nous pensons faire chose utile de réunir les diverses décisions que nous avons trouvées dans les auteurs, en les classant d'après leur date.

I

DECRETUM.

Feria IV die 12 *januarii* 1870.

Cum dubitatum fuerit a nonnullis, an societas Fenianorum comprehensa censeatur inter societates damnatas in Pontificiis Constitutionibus, Sanctissimus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa IX, exquisito prius suffragio Eminentissimorum Patrum Cardinalium contra hæreticam pravitatem in universa christiana republica Inquisitorum generalium ; ne fidelium, præsertim simplicium, corda cum evidenti animæ discrimine pervertantur, inhærens decretis alias a S. Congregatione Universalis Inquisitionis in similibus editis, præsertim decreto feria IV die 5 julii 1865, decrevit ac declaravit, societatem americanam seu hibernicam, Fenianorum appellatam, comprehendi inter societates vetitas ac damnatas in Constitutionibus Summorum Pontificum et præsertim in nuperrima ejusdem Sanctitatis Suæ edita quarto idus octobris 1869, incipiente *Apostolicæ Sedis*, qua sub num. 4 excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ obnoxii declarantur « nomen dantes sectæ massonicæ aut carbonariæ aut aliis ejusdem generis sectis, quæ contra Ec-

clesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur; necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes, earumve occultos coryphæos ac duces non denunciantes, donec non denunciaverint. »

Atque ita Episcopis quibuscumque petentibus responderi mandavit.

Pro D. Angelo Argenti, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notar.*,
Jacobus Vogaggini *Substitutus.*

Loc. † sigilli.

II

Censura undecima specialiter reservata Summo Pontifici sic exprimitur : *Usurpantes, etc.* Sub nomine *usurpantes* comprehenderenturne fures, qui furarentur beneficiariis fructus suorum beneficiorum?

Feria IV die 9 martii 1870.

Emin. DD. dixerunt : Non comprehendi [1].

III

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS UNIVERSALIS INQUISITIONIS SUPER CONSTITUTIONE APOSTOLICAE SEDIS, AD QUAESITA ORDINARII N.

Ad supremam hanc Congregationem nonnulla dubia delata sunt ab Amplitudine Tua proposita, quibus Feria IV die 15 junii labentis anni 1870 ita responsum est.

In quarto dubio, plura a Te congesta sunt. Et primo quidem anxium Te exhibebas circa magistratus catholicos et Gubernii servos, qui immunitatem asyli ecclesiastici violant, veritus nimi-

(1) C'est ce que les Congrégations Romaines avaient déjà décidé par rapport à la Bulle *In Cœna Domini* dont l'article 17 est résumé dans l'article 11 sur lequel la Congrégation était interrogée. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 8.

rum ne omnes excommunicationi subjaceant, quæ in Constitutione *Apostolicæ sedis*, 12 octobris 1869, est quinta inter excommunicationes latæ sententiæ R. Pontifici reservatas, eaque est tenoris sequentis : *Immunitatem asyli ecclesiastici violare jubentes aut ausu temerario violantes.* Qua Te anxietate ut eximerent Emi Patres, audito etiam SSmi oraculo, monitum Te voluere in ea formula verba, *ausu temerario*, utrumque membrum complecti. Ex quo intelligas eum tantum excommunicationem incurrere, qui ab aliis minime coactus, prudens ac sciens immunitatem asyli ecclesiastici aut violare jubet, aut exequendo violat, quem porro utpote omnis excusationis expertem excommunicationi subjacere mirum esse non debet.

Deinde similem aperiebas sollicitudinem, quoad eosdem Magistratus et Gubernii servos *trahentes clericos ad suum tribunal propter violationem legis civilis sive alio modo*, quos omnes timebas excommunicatione esse irretitos quæ in dicta Constitutione, *Apostolicæ sedis*, est septima inter excommunicationes latæ sententiæ R. Pontifici speciali modo reservatas. Sed in ea formula attendere debes verbum *Cogentes*, quod sane indicat, excommunicationem eos non attingere, qui subordinati sint, etiamsi judices fuerint, sed in eos tantum esse latam, qui a nemine coacti vel talia vel alios ad agendum cogunt, quos etiam indulgentiam nullam mereri facile perspicies.

Mirum autem visum est, quod tertio loco de iisdem censuris addebas, *an revera excommunicationem incurrunt illi, qui vix ideam habent legum a longo tempore obsoletarum sive in Anglia, sive in Gallia.* Agitur enim de Constitutione *Apostolicæ Sedis*, quæ non a longo tempore, sed die 12 octobris anno 1869 edita est, et in qua summus Pontifex expresse monet censuras omnes, quæ in ea continentur, *non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.* Non igitur adeo recentis legis, regulariter loquendo, ignorantia obtendi potest, cum fuerit ea Constitutio et pro tota Ecclesia in Urbe promulgata, et ad

omnes Ecclesiæ partes reapse propagata et ubique jam celebretur.

Quarto loco quærebas, an ii qui prædictas censuras incurrerunt, admonendi sint, quod porro minime constabat, utrum de interno an de externo foro quæreres. Sed si de interno res est, licet Theologi doceant, aliquando (hoc est debitis factis exceptionibus, de quibus iidem agunt) dissimulari cum pœnitente posse, cum duo hæc simul concurrunt, bona fides et indubia prævisio, nullum ex admonitione fructum perceptum iri ; heic tamen apertum est, sive ob personarum qualitatem, quæ excommunicationi subjiciuntur, sive ob qualitatem Constitutionis eamdem censuram inferentis, quæ recentissima est ac plane notoria, difficile dari posse bonam fidem quæ admonitionem omitti posse suadeat. Quod si de externo foro sermo sit, distinguendum erit inter pastoralem admonitionem ac judicialem sententiam, qua reum, de quo agitur, excommunicationem incurrisse declaratur. Sententiam hanc declaratoriam, utrum ferri expediat definiri generatim non potest, sed facti personarumque circumstantiis sedulo expensis dignosci debet. Ad pastoralem vero admonitionem quod attinet, quid Theologi doceant probe nosti, qui, si deficiente probabili spe emendationis ac fructus, prudentique metu gravioris cujuspiam mali concurrente, differri admonendi officium, quod ex proprio munere Pastorem urget, posse consentiunt ; nihilominus monent, si scandalum a Pastoris silentio oriatur, intermitti illud non licere.

Quod denique quinto loco addebas, *utrum habeas facultatem absolvendi a prædictis excommunicationibus*, censuerunt Emi Patres, id a te quæri ob clausulas derogatorias, quæ in Constitutione *Apostolicæ Sedis*, leguntur ; nam ceteroqui, quid facultatum Tibi datum sit, nosse ipse debes. Itaque decreverunt, ut declaratio circa prædictas clausulas de mandato Sanctitatis Suæ ab hac Suprema Congregatione edita Tibi communicetur, quæ est tenoris sequentis : « Per Constitutionem SSmus Pater nullatenus intendit, ne minimum quidem, detrimentum inferre facultatibus cujuscumque indolis, quæ a S. Sede ante promulgationem ejusdem Constitutionis concessæ fuerint, sive hæ quinquennales,

sive extraordinariæ, sive respicientes præsens Jubilæum, atque vult ut in suo pleno vigore permaneant, tempore perdurante in dictis concessionibus sive indultis præfinito. »

In quinto dubio non satis te intelligere indicas, cur in Constitutione *Apostolicæ Sedis*, sub numero quarto excommunicationum latæ sententiæ, quæ Romano Pontifici reservantur, ea quoque recensetur, quæ est *Contra non denunciantes occultos coryphæos ac duces sectæ massonicæ aut carbonariæ aliarumve ejusdem generis sectarum, quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu clandestine machinantur*, eaque dubii ratio a Te proponitur, quod *nomina præsidentium et membra cujusque logiæ publice typis dentur*. Sed ne in re tam gravi, quæque tanti interest incolumitatis Ecclesiæ, salutis animarum publicæque tranquillitatis, quempiam indormire sinas, persuadere Tibi debes, non sine gravissimis causis Romanum Pontificem e sua specula, ex qua totam Ecclesiam omnesque simul circumstantias circumspicit, excommunicationem illam jampridem latam, multo mitioribus terminis cohibitam retinuisse. Quamquam haud difficile cuique erit aliquam per se causam videre injunctæ denunciationis, licet, ut ais, *præsidentium ac membrorum nomina*, saltem in secta massonica et carbonaria, *publice typis dentur*. Ceteris enim prætermissis, quis sane dicere aut nosse valeat, utrum qui publicis ephemeridibus apparent, specie tantum ac nomine tenus coryphæi ac duces sint, veri autem machinationum artifices directoresque delitescant? Aut quis etiam divinet, utrum perpetuo et constanter ducum nomina evulgare velint? Vides igitur, non inutiliter neque sine causa præceptum esse, ut coryphæi, saltem qui occulti sint, denuncientur.

At quæris cui et a quibus fieri ejusdem denunciationes in missionibus debeant? Obscurum esse minime potest, a quibus faciendæ sint. Generale quippe est præceptum omnibus fidelibus injunctum. Cui vero sunt faciendæ manifestum quoque est, nimirum ei, qui pro pastorali officio vigilare et cavere debet, ne oves sibi concreditæ in lupos incurrant, neve peste inficiantur ; cujusmodi est quicumque episcopale vel quasi-episcopale munus in missio-

nibus gerit, Vicarius videlicet vel Præfectus Apostolicus, vel ab eis ad hunc officium delegatus.

Die 1 februarii 1871.

IV

In decreto Feriæ III, loco IV, 4 aprilis 1871, statuitur ut in formulis facultatum quas S. Congregatio de Propaganda Fide concedere solet, ubi mentio fit de casibus in *Bulla Cœnæ* reservatis, substituantur censuræ *speciali modo* in Bulla *Apostolicæ Sedis* Romano Pontifici reservatæ, excepta absolutione complicis in peccato turpi [1].

V

Cum a suprema S. Inquisitionis Congregatione dubium fuerit expositum, an post Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, editam a SSmo D. N. Pio div. Prov. PP. IX, quarto idus octobris 1869, adhuc vigeant censuræ *latæ sententiæ* contra ecclesiasticos et missionarios mercaturæ in Indiis Orientalibus operam dantes in Constitutionibus Urbani VIII, *Ex debito*, die 22 februarii 1633, et Clementis IX, *Sollicitudo*, die 17 julii 1669 editis comminatæ, Emi Patres Inquisitores generales in Congregatione habita feria IV, 4 decembris 1872, cum considerassent reservationem aut exceptionem factam ad paragraphum : *Quæ vero censuræ* prædictæ Constitutionis posse quæstionibus ansam præbere, censuerunt supplicandum SSmo Domino Nostro ut declarare dignaretur, Constitutiones Summorum Pontificum Urbani VIII et Clementis IX superius memoratas adhuc vigere et declarationem notificandam esse ab hac S. Congregatione (de Propaganda Fide) per literas circulares, prout tenore præsentium fit, missionariis quibuslibet in Indiis Orientalibus et Americæ existentibus. Porro Sanctitas Sua eidem sententiæ in omnibus annuendum censuit.

(1) Cf. Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis qua censuræ latæ sententiæ limitantur commentarii*, édit. 2e, pag. 3 et 26.

VI

Emus Philippus De Angelis S. R. Ecclesiæ Presbyter Cardinalis et Archiepiscopus Firmanus sequentia dubia S. Univ. Inquisitionis Congregationi proposuit :

1° Qua parte Tridentinæ censuræ a Constitutione *Apostolicæ Sedis* confirmatæ adhuc vigeant? Quod idem est ac quærere an peccans in materia, quam et Constitutio *Apostolicæ Sedis* et Concilium Tridentinum attingunt, in duplicem excommunicationem incidat : alteram Romano Pontifici specialiter reservatam vi supradictæ Constitutionis ; alteram simpliciter reservatam vi Concilii Tridentini? Et proinde usurpatores bonorum ecclesiasticorum duplici innodentur excommunicatione?

2° An qui emant ecclesiastica bona ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem Romano Pontifici specialiter reservatam vi articuli XI memoratæ Constitutionis?

3° An saltem in excommunicationem Romano Pontifici simpliciter reservatam vi Cap. 11, *De reformat.* Sess. XXII, a Concilio Tridentino editam?

S. U. I. Congregatio, die 8 julii 1874, respondit :

Ad I. *Negative.* Videlicet usurpatores bonorum ecclesiasticorum innodari sola excommunicatione Romano Pontifici specialiter reservata.

Ad II. Minime dubitandum, quin ementes bona ecclesiastica ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam : etenim præscindendo a quæstione, an supradicta emptio aliquo modo attingatur a Constitutionis *Apostolicæ Sedis* articulo XI, nulli dubium esse potest quin comprehendatur a clarissima dispositione capitis 11, *De reformat.* Sessionis XXII Concilii Tridentini.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Nous rappellerons, pour compléter cette nomenclature, deux décisions que nous avons publiées dans le volume de l'année dernière : l'une de la S. Pénitencerie, en date du 5 décembre

1873, qui concerne le pouvoir des Supérieurs réguliers touchant l'absolution de leurs subordonnés [1]; l'autre de la S. Congrégation du Concile, du 23 mai 1874, portant que les ecclésiastiques qui en Suisse ou en Italie, acceptent du pouvoir civil seul les fonctions de curés, encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis* [2]

(1) *Nouvelle Revue théologique,* tom. VI, pag. 61.
(2) *Ibid.* pag. 453.

RUBRIQUES DU PETIT OFFICE DE LA SAINTE-VIERGE.

1er Article.

Sommaire. — 1. Origine du petit Office. — 2. Il est récité tous les jours dans certains Ordres religieux. — 3. Sa forme autrefois. — 4. Prières qu'il faut réciter avant et après le petit Office, quand il n'est pas uni à l'office canonial. — 5. Peut-on y dire le *Te Deum*? — 6. Les communautés religieuses peuvent-elles y ajouter la commémoraison de leurs saints patrons ou fondateurs? — 7. Quels changements doivent être faits à raison du temps de Pâques? — 8. de la Passion et du dernier triduum de la semaine sainte? — 9. Quand la Purification est transférée, à quel moment doit-on commencer le changement d'office? — 10. Au jour de l'Annonciation, doit-on réciter l'office de l'Avent?

1. Les liturgistes pratiques, c'est-à-dire ceux qui ont pris à tâche d'expliquer les règles du Missel et du Bréviaire, se sont fort peu occupés du petit Office de la Sainte Vierge. Car, eu égard au point de vue sous lequel ils le considéraient, savoir, comme uni au grand Office, il ne présentait presque aucune difficulté. La pratique commune, du reste, qui s'était établie partout, n'étant qu'une copie de la pratique des églises romaines, suffisait presque toujours pour dissiper les doutes connus. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La récitation journalière du petit Office est devenue non-seulement de conseil, mais aussi de précepte dans un grand nombre de communautés religieuses de femmes. De cette récitation semi-privée, semi-publique, naissent de nombreux doutes qui étaient résolus en sens divers. Le petit Office était-il une prière *sui generis*, n'ayant de ressemblance avec le grand Office canonial que par son nom et sa forme générale, mais différent par sa

manière de commencer et de finir et ne subissant pas les changements auxquels le grand Office est sujet? Ou bien convenait-il que les communautés, astreintes à la récitation quotidienne du petit Office, suivissent, en tout ce qui était possible, les formules du grand et se soumissent aux mêmes variations?

Telle était la question fondamentale qui n'était pas suffisamment résolue jusqu'aujourd'hui, et que nous allons étudier dans ses détails.

Mais auparavant, disons un mot de l'antiquité du petit Office et de l'usage qui s'est établi de le réciter dans un grand nombre d'Ordres religieux.

Quelques auteurs ont attribué la composition de l'Office de la Sainte Vierge à saint Pierre Damien, docteur de l'Eglise [1]; mais, comme l'observent fort bien Gavantus [2], Macri [3], Merati [4] et autres, saint Pierre n'introduisit pas l'usage de réciter cet Office; il eut seulement l'honneur de le rétablir. On peut démontrer par de nombreux documents historiques que l'Office de la Sainte Vierge remonte bien au delà du milieu du onzième siècle. Ainsi, au rapport de Vincent de Beauvais [5], saint Jean Damascène, qui vivait en l'an 728, récitait tous les jours les heures de la Sainte Vierge : « Joannes Damascenus in amore Dei ac gloriosæ ejus Matris se exercens, monachalem habitum assumpsit, virgoque permanens, Reginæ Virginum horas quotidie studiosissime decantabat. »

2. Voilà pour l'Orient; quant à l'Occident, nous avons un témoignage irréfragable de l'ancienneté du petit Office dans un

(1) *Annales eccles. Baronii*, ad annum 1056, num. 66.
(2) *Comment. in Brev. Rom.*, sect. IX, cap. I, n. 1, pag. 145.
(3) *Hierolexicon*, V. *Officium*, p. 399, edit. Venet. 1735.
(4) *Observ. in Gav.* loc. cit., num. 1.
(5) *Specul. historic.*, lib. 17, cap. 103.

ancien commentateur de la règle de saint Benoît, le diacre Pierre, moine du Mont-Cassin, qui vivait vers l'an 1137 [1]. C'était, selon lui, une antique coutume de le réciter tous les jours au Mont-Cassin. Car, parlant de la consécration solennelle de l'abbé, il rapporte qu'en ce jour : « Eo die abbas nihil aliud nisi panem et aquam comedat, et canonica septem horarum officia in commemoratione B. P. Benedicti nunquam dimittat, salvo scilicet eo quod in honorem sanctæ Dei Genitricis persolvi consuetudo est ; quod etiam generaliter sub districto præcepto Cassinensi Congregationi Zacharias Papa observari præcepit, constituens ut totius anni tempore, tam æstatis quam hiemis, ante nocturnale vel diurnale officium, mox ut fratres in choro convenerint, incipiant officium de S. Benedicto : et eo expleto, incipient officium quod regula præcipit, adjuncto etiam S. Dei Genitricis et Virginis Mariæ Officio. » Le même écrivain, en un autre endroit, fait remonter l'établissement de cet Office au Pape Grégoire II, qui siégea sur le trône pontifical en 715, et eut Zacharie pour successeur [2].

L'Evêque d'Augsbourg saint Ulric, mort en 973, entre tous les Offices qu'il récitait chaque jour, en disait un en l'honneur de la Sainte Vierge [3]. « Cursum in honore S. Mariæ, alterum de cruce... omni die explere solitum. » Cette coutume, remise en vigueur par saint Pierre Damien devint bientôt générale. Saint Etienne, fondateur de Grandmont, disait journellement le petit Office [4] : « agenda diei et B. Mariæ singulis diebus celebravit. » Le vénérable Etienne, abbé d'Obazine, en

(1) Il ne faut pas le confondre avec le diacre Paul dont les écrits remontent au 8e siècle. Cf. Mabillon, *Comment. in regulam S. Bened.*, Præfat.; Dom Calmet, *Comment. litteralis, etc.* pag. LXX.

(2) Cf. Bona, *Oper.* tom. II, *de divina psalmodia,* cap. XII, § 2.

(3) Cf. *Vitæ sanctor.*, tom. 2 julii, pag. 73.

(4) 1124. V. sa vie dans Martène, *Vet. Script.* tom. VI, p. 1043.

Limousin, faisait de même. Les religieux de Citeaux, en 1194, s'imposèrent l'obligation de le réciter sans y manquer un seul jour, telle solennité qui survînt, fût-ce même le jour de Pâques. Pierre le Vénérable l'établit à Cluni (1157) et inséra à chaque heure l'hymne *Memento salutis auctor*. Saint Pierre Damien, comme nous l'avons dit plus haut, avait ordonné à ses moines de dire tous les jours, outre l'office canonial, un second office en l'honneur de la Sainte Vierge [1]. Enfin, nous voyons, dans le concile de Clermont, en 1095, le pape Urbain II étendre cette obligation à tous les ecclésiastiques, même séculiers, et leur ordonner de le réciter tous les jours [2].

3. Nous ne nous appesantirons pas sur la composition du petit Office tel qu'il a été réformé par saint Pie V. Aux matines, il y a trois psaumes et trois leçons. Aux petites heures, savoir tierce, sexte, none et complies, on dit les psaumes graduels, sauf deux ou trois. C'est pourquoi, aux jours où, selon la règle de saint Benoît, les moines doivent réciter les psaumes graduels, ils remplacent ceux-ci par le psaume 118, dans l'Office de Sainte Vierge. C'est ainsi que font les Chartreux et les Cisterciens, dit le Cardinal Bona, qui se plaint de ce qu'on ait changé pour les Bénédictins cette manière de faire.

(1) V. Grancolas, *Comment. sur le Bréviaire, ou le Traité sur la messe et l'office divin*, page 392.

(2) Le pape, dit Baronius, afin de réussir dans la croisade, voulut se concilier la protection de la Sainte Vierge. « In cujus rei gratiam rogata patrum sententia sancivit, ut ejusdem sanctissimæ Virginis Officium jam a quibusdam monachis frequentatum ab illis deduceretur ad clericos, qui pie susceptum onus singulis diebus persolventes Dei Matrem exorarent, quo ejus aspirante gratia fidelis populus in tantis discriminibus subeundis divino præsidio muniretur. Quod officium, ea occasione institutum, tanto deinceps studio propagatum fuit, ut ipsi etiam laïci cum magno gratiarum fœnore illud soleant frequentare. » Cf. Baronius, *Annal. eccles.*, anno 1095, num. 10.

Raoul de Tongres [1] observe que l'Office de la Sainte Vierge s'omet quelquefois, comme à la semaine de Pâques et au triduum précédent, aux fêtes de la Sainte Vierge, ainsi qu'aux grandes solennités ; mais les Cisterciens ne l'omettent jamais. « Nullaque dies est quantumvis solemnis, *dit Bona* [2], qua se eximant a laudibus B. Virginis tum publice, tum privatim persolvendis : quæ consuetudo longissimi temporis præscriptione firmata ad hoc pensum quotidianum sub graviori culpa nostros obligare certissimum est. » Il en est encore de même aujourd'hui chez les Trappistes. De Rancé rétablit l'Office de la Sainte Vierge. « On le psalmodiera au chœur, *portaient les règlements* [3], tous les jours, excepté les trois derniers de la semaine sainte, auxquels chacun le dira en particulier à sa commodité. » Le même usage existe également en plusieurs Ordres réguliers, et notamment dans presque toutes les communautés de femmes qui ne sont pas tenues à la récitation de l'office canonial.

En général les séminaristes de France récitent par dévotion le petit Office. Nous regrettons qu'il n'en soit pas de même en Belgique, du moins pour les séminaires que nous connaissons. L'habitude contractée dans la jeunesse, persévère pour un grand nombre jusque dans l'âge mûr, et l'on trouve, après qu'on s'y est accoutumé, qu'il faut bien peu de temps pour ajouter à son office le petit Office de la Sainte Vierge.

Actuellement abordons les difficultés qui ont été soulevées relativement à la récitation du petit Office.

4. Commençons par les prières qu'il faut réciter avant ou après les heures de la Sainte Vierge.

Nous nous trouvons ici devant deux opinions bien tran-

(1) *De canonum observantia circa div. off.* Prop. 20.
(2) *De divina psalmodia*, cap. 12, § 3, n. 1.
(3) *Règlements*, tom. II, pag. 180.

chées : l'une tenue par les éditeurs du petit Office, l'autre par les liturgistes et les Cérémoniaux d'Ordres religieux. Les premiers, partant de ce principe que le petit Office est un véritable office ecclésiastique, destiné à représenter et à remplacer l'office canonial, le font précéder et suivre à peu près des mêmes prières que le grand office.

Voici la rubrique de l'édition Dessain, 1865 (avec approbation).

« 1. Quand on récite laudes de suite après matines, on ne dit point l'*Ave Maria* avant le *Deus in adjutorium.*

« 2. Récitant l'office en particulier, on ne dit l'antienne de la Sainte Vierge qu'après les laudes et les complies : on finit les autres heures par un *Pater*, excepté les complies, après lesquelles on dit *Pater*, *Ave*, *Credo.*

« 3. Récitant de suite l'office, on ne dit pas après laudes, prime, tierce, sexte et none, l'antienne de la Sainte Vierge, mais seulement à la fin de l'heure par laquelle on termine. »

D'autres règles sont éparses dans le volume (page 42). Après l'oraison *Omnes sancti* des laudes, le texte porte : « *Domine exaudi... Benedicamus Domino... Fidelium animæ...* Si l'office se termine ici, l'on dira *Pater noster* tout bas, puis *Dominus det nobis...* On dit une des antiennes de la Sainte Vierge, comme il est marqué à la fin des complies. »

Les mêmes remarques viennent aux vêpres. Pour terminer complies, après l'oraison, il y a *Domine exaudi*, *Benedicamus, Benedicat et custodiat*, et le reste comme au grand office, avec *Pater*, *Ave*, *Credo.*

Le petit Office édité par le R. Père Dujardin [1] contient à peu près les mêmes règles et laisse supposer que le petit Office se termine comme nous venons de le dire. Mais ces indications

(1) *Prières de S. Alphonse.* Tournai, 1866, pages 633 et ss.

sont-elles exactes et conformes au Bréviaire romain ? Ouvrons les rubriques du Bréviaire au titre XXXII, où il est question de l'oraison dominicale et de la salutation angélique. Qu'y voyons-nous ? D'abord que le *Pater* et l'*Ave* se récitent à voix basse avant toutes les heures, complies excepté, qu'après complies, on dit *Pater*, *Ave*, *Credo*. Ensuite qu'après chaque heure ou à la fin de la dernière, on dit le *Pater*, lorsque cette heure n'est pas suivie du petit Office. Au titre suivant le XXXIII, où il est question du *Credo*, la rubrique explique que le *Credo* se récite avant matines et après complies.

Il paraît bien d'après cela que, sous ces deux titres 32 et 33, la rubrique énonce toutes les règles qui concernent la récitation des *Pater*, *Ave* et *Credo*, avant et après les heures canoniales. Or, dans le titre XXXII, il est question aussi du petit Office de la Sainte Vierge, et voici ce qui s'y trouve disposé, num. 3 : « Salutatio angelica semper dicitur *ante Officium beatæ Mariæ*, quando non conjungitur cum officio Domini, quia tunc sufficit dixisse eam in principio cum oratione dominica. » C'est là tout. Si donc le Bréviaire garde le silence sur ces prières quant à la terminaison de l'Office, c'est qu'on ne doit nullement les dire. De fait, le Bréviaire, qui indique l'*Ave Maria* avant chaque heure, ne marque rien après l'oraison. Aussi les auteurs n'avaient-ils vu aucune ambiguïté dans la rubrique du Bréviaire, et pour eux, la récitation de l'*Ave Maria* après les heures du petit Office, n'était que de conseil : « Ante quamcumque horam, *dit Gavantus* [1], dici debet salutatio angelica, ut in Breviario 1550 præscribitur, et Durandus docet, lib. v, cap. 2; tum in fine ultimæ horæ si plures simul recitentur. » Nous lisons de même dans le Cérémonial des P. Récollets de la province belge [2] : « Extra cho-

(1) *Loc. cit.*, num. 14. (2) Bruxellis, anno 1675, pag. 179.

rum dici potest dictum Officium pro temporis opportunitate, præmissa ante quamlibet horam Salutatione Angelica; quæ etiam ultimæ horæ, si plures recitentur, erit subjungenda, ut ex Durando annotat Gavantus. » Ce n'était donc que par imitation de ce qui se pratique pour le grand office, nullement par obligation et selon les rubriques, que l'*Ave Maria* se disait à la fin des heures. Conséquemment, à raisonner rigoureusement puisqu'il n'est pas permis d'ajouter quelque chose aux offices, tels que les ont réglés les Souverains Pontifes [1], on ne pourra rien réciter après l'oraison, ni *Benedicamus Domino*, ni *Ave Maria*, ni *Pater noster*, ni antienne finale de la Sainte Vierge.

Tel était l'état de la controverse, lorsque l'Evêque de Luçon interrogea la S. Congrégation des Rites, et lui demanda comment il faut terminer les heures du petit Office de la Sainte Vierge récité en particulier: « Quomodo idem Officium parvum a prædictis clericis (non in sacris) aut aliis similiter solum recitatum, concludi debeat in variis horis? Nempe utrum post v. *Fidelium animæ*, dicenda sit oratio dominica in fine laudum, horarum minorum, insuper in fine completorii post v. *Divinum auxilium*, addendo *Ave* et *Credo?* »

La question était clairement posée, le doute nettement exprimé, mais la Congrégation ne jugea pas à propos d'y répondre directement. Elle se borna à dire qu'il faut conclure comme au Bréviaire, *uti habetur in Breviario* [2].

(1) Voici ce que statue S. Pie V par rapport au Petit Office : « Statuentes huic nostro Officio nuper edito nihil ullo unquam tempore, per quemcumque quavis auctoritate fulgentem, quovis prætextu addi, detrahi, vel immutari debere. Ac omnes et singulos, qui ipsum B. Mariæ Officium ut præfertur, dicere, psallere et recitare tenentur, ex hujus nostri romani Officii præscripto et ratione, ad id omnino obligatos esse et neminem muneri suo nisi hac formula satisfacere posse, » Constit. *Superni*, du 11 mars 1571, § 7.

(2) 12 aug. 1854. *Lucionen.* dub. XLIII.

Cette décision ambiguë ne décidait rien. Car où fallait-il choisir, dans le Bréviaire, la terminaison de l'Office? Au petit Office, il n'y a pas un mot après l'oraison. Celle-ci clôt chaque heure, et d'après cela l'on ne pourrait pas même ajouter un *Ave Maria*, lorsqu'on a fini. Mais si par Bréviaire, la Congrégation entendait le grand office, l'office canonial, alors les éditeurs triomphaient sur les liturgistes, il fallait ajouter *Pater*, *Dominus det*, *etc.*, quand on cessait la récitation ; et *Pater*, *Ave*, *Credo* après complies.

A examiner la solution donnée aux autres doutes proposés sur le même objet par l'Evêque de Luçon, on ne pouvait, semble-t-il, refuser son assentiment à la première interprétation.

En effet, au doute 42e, la Congrégation avait déclaré qu'avant les matines, il ne fallait pas réciter *Pater*, *Ave*, *Credo*, au petit Office, mais se borner à dire *Ave Maria*, ainsi qu'il est indiqué au Bréviaire. Or, si, d'après la Congrégation elle-même, commencer les heures *uti in Breviario*, est suivre la rubrique propre, spéciale du petit Office, comment donner une différente interprétation aux mêmes paroles, quand il s'agit de *terminer* l'Office ? Est-il logique de suivre une rubrique spéciale pour commencer, et la rubrique générale pour finir, quand le Bréviaire ne s'explique pas ?

De même au doute 44e, la Congrégation déclare qu'au temps pascal, le petit Office, à la différence du grand office, ne prend pas les *Alleluia*. Il est donc différent de l'office canonial, il n'y ressemble que par le nom, et partant, quand la Congrégation renvoie à la terminaison du Bréviaire, c'est celle qui est spéciale au petit Office qu'elle entend indiquer, et non celle du grand ou de l'office canonial.

Nous ne dissimulerons pas la préférence que nous avions pour cette opinion, avant la nouvelle décision de la S. Congré-

gation. Mais, aujourd'hui, elle doit être abandonnée, du moins en pratique.

La Congrégation des Rites a en effet déclaré que par cette réponse : *ut in Breviario*, elle avait entendu signifier la formule de terminaison marquée au Bréviaire pour l'office canonial [1]. Nous donnons le texte de cette décision avec toutes les autres à la fin du second article.

5. Dans le petit Office, il y a toujours un répons après chacune des trois leçons, le troisième avec *Gloria Patri :* il est donc défendu, semble-t-il, d'y jamais réciter le *Te Deum.*

Tel n'est cependant pas l'avis des divers éditeurs du petit Office. « L'hymne *Te Deum, porte l'édition Dessain*, 1865, peut se dire à volonté depuis la fête de la Nativité de Notre Seigneur jusqu'à la Septuagésime, et depuis Pâques jusqu'à l'Avent. Pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on ne dit pas le *Te Deum*, sinon aux fêtes de la Sainte Vierge. » D'autres éditions accordent moins de latitude, et celle d'Anvers, 1865 (Van Aarsen), n'autorise le *Te Deum* qu'aux fêtes de la Conception et de l'Annonciation. Le P. Du-

(1) La voici telle qu'elle est donnée par la rubrique. Aux laudes : « Post ultimam orationem repetitur *Dominus vobiscum;* deinde *Benedicamus Domino*, et versus *Fidelium animæ*, *Pater noster*, *Dominus det nobis suam pacem*, et antiphona Beatæ Mariæ, ut habetur in fine completorii, si tunc discedendum sit a choro : alioquin in fine ultimæ horæ... »

Aux petites heures, « post orationem, repetitur *Dominus vobiscum* et dicitur *Benedicamus Domino*, *Fidelium animæ* et *Pater noster* secreto... Terminatur autem officium vesperarum ut in aliis horis... Ad completorium, post versum *Benedicat* et *Custodiat*, dicitur una ex antiphonis B. Mariæ cum versiculo et oratione, ut ibidem, et dicto versu. *Divinum auxilium*, dicitur secreto *Pater noster*, *Ave Maria* et *Credo.* Antiphonæ B. Mariæ dicuntur extra chorum, tantum in fine completorii et in fine matutini dictis laudibus, si tunc terminandum sit officium : alioquin si subsequatur alia hora, in fine ultimæ horæ. » *Rubric. gener. Breviarii*, tit. 14, 16, 17, 18 et 36.

jardin ne reconnaît pas cette faculté dans l'édition de 1866, et en cela il est d'accord avec les liturgistes. « Tempore paschali, *dit Gavantus*[1], nulla fit detractio, sed dicitur *Gloria Patri* in invitatorio, et tertio R. ut in festis sanctorum. » Il en est de même des Cérémoniaux des Cisterciens, Récollets, Capucins, lesquels font mention des trois répons qui suivent les leçons, sans faire la moindre allusion au *Te Deum*.

Remarquons d'abord qu'il n'est pas possible d'admettre dans sa teneur la rubrique de l'édition Dessain. L'Eglise a réglé tout ce qui concerne la récitation des offices, elle ne laisse rien à l'arbitraire, afin de ne pas engendrer la confusion. Supposons, par exemple, une communauté de religieuses, tenue à la récitation en chœur du petit Office de la S. Vierge. Ou bien la règle fixera les jours auxquels il faut réciter le *Te Deum*, et alors, non-seulement on ne le dit plus à volonté, mais en outre on laisse à un fondateur ou directeur de congrégation, le droit de corriger l'œuvre des Souverains Pontifes et de modifier ce qu'ils ont prescrit. Ou bien, ce qui est le plus probable, la règle sera muette à cet égard. Qu'arrivera-t-il, si la supérieure est absente, et si quelques religieuses s'obstinent dans la volonté de réciter le *Te Deum*, tandis que d'autres s'obstinent dans la volonté contraire? Et même ne sera-t-il pas loisible de contester à la supérieure le droit de commander dans des choses laissées au libre choix de chacun? Il faut donc nécessairement effacer les mots *à volonté* de la rubrique, ou tomber dans la pire des confusions. Est-ce là l'esprit de l'Eglise? Non, sans doute. Et partant, il faut que le *Te Deum* ne puisse jamais être récité, ou qu'il le soit d'obligation en certains jours déterminés.

Cette dernière pratique avait été adoptée en 1718 par la

(1) *Loc. cit.*

Congrégation des SS. Rites, qui avait elle-même marqué les jours où la récitation devait avoir lieu [1] ; savoir de Pâques à l'Avent, et de Noël à la Septuagésime. En outre aux fêtes de la Sainte Vierge pendant l'Avent et la Septuagésime. On pouvait croire cependant que cette décision, visant un cas particulier, ne concernait que l'église pour laquelle elle avait été rendue. Mais elle vient d'être confirmée en 1866 ; et conséquemment, aux temps fixés par le décret de 1718, il faut ajouter le *Gloria Patri* à la fin du répons de la deuxième leçon, et dire le *Te Deum* à la place du troisième.

En Avent et en Carême le *Te Deum* n'est permis qu'aux fêtes de la Sainte Vierge. La concession doit se prendre strictement, et il n'est pas permis de l'étendre à d'autres, fussent-elles de Notre-Seigneur et de première classe. Mais, comme l'a expliqué la S. Congrégation elle-même, on entend par fêtes de la Sainte Vierge, toutes celles qui la concernent : Notre-Dame des Sept Douleurs, la Translation de la maison de Lorette, etc.

6. Dans les rites particuliers antérieurs au romain réformé par saint Pie V, et conservés en plusieurs églises particulières, rien n'était plus commun que des oraisons et des commémoraisons en l'honneur des saints.

Laissons parler Guyet sur ce sujet [2]. « Nihil in hac tota observatione frequentius reperire est, quam tres orationes simul junctas sub una conclusione in fine Laudum, Vesperarum et omnium horarum, nempe primam de Spiritu Sancto, secundam de S. Maria, tertiam de S. Joanne evangelista. Ita antiqua Breviaria Aurelian. Bellovacen. Cluniacen. Casalis Benedicti [3], imo et Rhemense modernum. Forte ut sponsam

(1) Cf. *S. R. C. decreta*, v. *Officium*, num. 12.

(2) *Heortologia*, lib. IV. cap. 19, quæst. 7.

(3) Chezal-Benoît, abbaye de l'Ordre de S. Benoît, dans le Berry, à

sponsus præire veluti conspiciatur, filius vero matrem comitari.

« Suffragiorum denique usus in multis erat onerosus, de S. Joanne Baptista, de omnibus sanctis, de pace ; regularibus item de patrono et de sanctis Ordinis. Quin et habet Cluniacense antiquum Laudes et Vesperas integras de omnibus sanctis. Quæ omnia eo referre placuit, non quasi liberum sit Romano utentibus aliqua ex his in usum revocare aut sectari, sed ut vel hoc uno argumento probetur, quam non sit romanus usus cæteris prolixior, imo facilior et ordinatior. »

La plupart des congrégations des femmes astreintes, en vertu de leurs règles, à la récitation du petit Office, et de même quelques Ordres religieux continuèrent l'usage réprouvé par Guyet, et ajoutèrent à la fin de Laudes et des Vêpres, après la mémoire de tous les saints, la commémoraison du protecteur ou du fondateur de l'Ordre, ou celle du titulaire de leur chapelle, de saint Joseph, etc. Il est évident qu'une telle addition est défendue. Non-seulement elle est inutile, puisque la commémoraison de tous les saints, telle que la donne le Bréviaire, s'étend aux saints particuliers qu'on voudrait invoquer spécialement ; mais elle tombe aussi sous la prohibition portée par saint Pie V de rien ajouter au petit Office tel qu'il le publie [1]. « Statuentes huic Officio nostro nuper edito nihil illo tempore per quemcumque quavis auctoritate fungentes, quovis prætextu addi, detrahi vel immutari

trois lieues d'Issoudun et huit de Bourges. La congrégation de Chezal-Benoît, fondée en 1093, tenait sous sa dépendance quatre abbayes d'hommes et cinq de filles. Elle donna également naissance à un village d'environ 600 habitants, canton de Figuières, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher, et diocèse de Bourges.

(1) Constit. *Superni omnipot.*, diei 11 martii 1571. Cfr. *Bull.* Luxemb. tom. II, pag. 354, col. 2.

debere. Ac omnes et singulos qui ipsum B. Mariæ Officium, ut præfertur, dicere, psallere et recitare tenentur, ex hujus nostri romani Officii præscripto et ratione ad id omnino obligatos esse et neminem muneri suo nisi hac formula satisfacere posse. »

Quelques-uns se réclameront de la coutume, mais, comme on vient de le voir, toute coutume contraire au texte de l'Office est réprouvée par le législateur, et par conséquent doit être rejetée, de quelque durée qu'elle soit.

C'est pourquoi la Congrégation des Rites vient de déclarer que l'addition de ces commémoraisons est défendue, à moins d'un indult spécial [1].

Nous avons pris la peine de feuilleter dans Bizzarri [2] les diverses règles approuvées dans ces derniers temps en faveur de diverses congrégations de femmes ; pour aucune d'elles il n'existe d'indult qui leur permette d'ajouter un suffrage ou une commémoraison particulière.

Quant aux Tierciaires de S. François, ils invoqueront peut-être, pour justifier l'addition de mémoires particulières, l'approbation qui a été donnée, à Rome, en 1859, au Manuel contenant le petit Office. Mais cet argument est loin d'être convaincant. L'approbation ou mieux l'imprimatur donné par le Maître du Sacré Palais, n'ajoute aucune valeur à celle du livre. On pouvait du reste, à cette époque, être dans la bonne foi, puisque le Décret de la Congrégation des Rites qui interdit les commémoraisons spéciales est plus récent, et qu'il date seulement de 1866.

En attendant qu'ils constatent en leur faveur l'existence d'un Indult, ou qu'ils en aient sollicité et obtenu un du Saint-

(1) V. à la fin du 2e article, le texte du décret.

(2) *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium.*

Siége, les Tierciaires devront se soumettre à la règle commune, et omettre la commémoraison indiquée en leur petit Office. *Asserentis est probare.* A celui qui prétend jouir d'un privilége, ou se trouver dans l'exception, de prouver ce qu'il avance. Jusque-là on est tenu de garder la règle.

7. Faut-il, au temps de Pâques, ajouter les *alleluia* au petit Office, comme on le fait à l'office canonial, ou se borne-t-on au changement indiqué dans le Bréviaire lui-même, lequel consiste à dire l'antienne *Regina cœli* aux trois cantiques?

Il y sur ce point trois opinions. La première, avec le *petit Office* imprimé à Anvers [1], tient (num. 6) que « pendant le temps pascal, on ajoute *alleluia* après l'invitatoire, les antiennes, les versets et les répons. » Cette opinion, quoique appuyée dans le principe de grandes autorités, dut être abandonnée devant les décrets de la S. Congrégation des Rites. Elle répondait à Tournai le 28 mars 1626 [2] : « De *alleluia* (tempore paschali), mandavit recitari dictum Officium parvum, prout in Breviario Romano. » Egalement elle déclarait dans les rubriques approuvées spécialement pour les Frères Mineurs, le 13 février 1666 [3] : Tempore paschali non additur *alleluia* antiphonis et aliis extra officium de præcepto, v. g., in antiphonis *Tota pulchra es*, *Maria*, quæ in sabbato, in nostra Religione, canitur post litanias, vel ad Officium parvum B. M. V. »

La seconde opinion faisait une distinction qu'elle appuyait sur une décision de la S. Congrégation. Elle prétendait que la règle de ne pas ajouter les *alleluia* au temps de Pâques ne concerne pas la récitation du petit Office en chœur et accompagnant l'office canonial, mais que s'il s'agit de la récitation

(1) C'est aussi celle qu'on a suivie dans le petit Office inséré au *Manuel du Tiers-Ordre* approuvé par Salvador d'Oziéri.

(2) Cf. *Decreta*, loc. cit. num. 5.

(3) *Rubricæ particulares Ordinis FF. Minorum S. Francisci*, n. 130.

en particulier, ou dans une communauté qui ne dit pas le Bréviaire, on doit ajouter les *alleluia*. Ce sentiment ainsi exposé paraît au premier aspect, non-seulement étrange, mais absurde [1]. Quoi, si vous récitez le petit Office en chœur solennellement avant ou après l'office canonial, quand celui-ci prendra les *alleluia* ordonnés pour le temps pascal, celui-là ne pourra pas les avoir ; mais vous les ajouterez, si vous récitez le petit Office dans votre chambre, ou dans la chapelle de votre communauté ! Mais c'est précisément le contraire qui devrait avoir lieu. Les *alleluia* devraient s'ajouter en chœur et non en particulier : telle est la distinction du bon sens.

Mais nous avons, dit-on, un décret qui pose cette distinction. Voyons : c'est la décision in GADICEN. du 26 août 1752 [2]. Le maître des cérémonies de la cathédrale de Cadix exposa donc à la S. Congrégation que le chapitre était chargé par des fondateurs, de célébrer, outre l'office du jour, les vêpres et messes de quelques saints désignés, et il demandait en conséquence, s'il fallait au temps de Pâques, dans les offices votifs de ces saints, pontifes ou vierges, ajouter les *alleluia* que ce temps requiert.

Que répond la Congrégation ? Que, puisqu'il s'agit d'offices dont la forme est celle de l'office canonial, il convient au temps de Pâques d'imiter le rite pascal et d'ajouter les *alleluia ;* mais que cette réponse ne s'applique pas au petit Office, auquel on n'ajoute aucun *alleluia*, selon la rubrique, et conformément aux décisions antérieures [3]. Nous n'avons jamais

(1) Il se trouve néanmoins exposé et soutenu dans une édition assez récente du petit Office publiée en Italie.

(2) *Decreta*, ibid.

(3) « Quando ultra officium diei recitatur aliud de aliquo sancto ea fundatorum voluntate : si currerit tempus paschale, ritum pro tempore convenit imitari addendo antiphonis, versiculis, et singulis responsoriis

compris comment il était possible de tirer de là un argument favorable à la seconde opinion. La S. Congrégation se réfère aux décisions antérieures, et à la rubrique du Bréviaire; elle ne concède l'*alleluia* aux offices votifs des saints que parce qu'étant récités publiquement, il convient alors de suivre le rite réclamé par le temps. Or, loin de protéger par cette raison l'opinion dont nous parlons, ne lui donne-t-elle pas un coup dont elle ne peut jamais se relever ?

C'est ce qu'ont compris la plupart des éditeurs modernes du petit Office, et ils déclarent tout simplement qu'au temps de Pâques, on n'ajoute pas les *alleluia*. C'est aussi ce qu'enseignent les divers Cérémoniaux des Ordres religieux que nous avons vus.

Toutefois feu Mgr Baillès, Evêque de Luçon, voulut en avoir le cœur net, et il questionna la Congrégation des Rites. La réponse fut ce qu'on s'imagine bien. Les *alleluia* ne s'ajoutent ni en chœur ni en particulier [1].

8. Que dirons-nous du temps de la passion et du dernier triduum de la semaine sainte ?

Il est clair que si l'on n'introduit aucun changement dans le petit Office, à raison du temps pascal , il n'en faut non plus pour le temps de la passion. Pendant le temps de la passion,

alleluia : uno excepto B. M. V. Officio parvo, in quo dum feriali conjungitur officio diei, nullum additur *alleluia*, secundum peculiarem illius rubricam, juxta alias resoluta. »

(1) Lucionen. XLIV. Utrum decretum diei 26 augusti 1752, in Gadicen. ad 2, de non addendo *alleluia* tempore paschali in Officio parvo, quando ultra officium diei recitatur, atque similis rubrica Breviarii de eodem officio, tempore paschali, spectent etiam eos qui solum parvum Officium recitant? Vel tantum sint pro casu, quo horæ Beatæ Mariæ Virginis dicuntur ultra officium diei?

Resp. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. 12 aug. 1854.

l'ont n'omet nulle part le v. *Gloria Patri*, porte l'édition de Malines du petit Office. De même le Cérémonial des Récollets [1] : « Etsi tempore passionis in officio canonico non dicatur versus *Gloria Patri*, attamen in Officio parvo B. Virginis, nulla fit detractio, sed dicitur *Gloria Patri* in invitatorio, ut in aliis festis sanctorum. » Cette remarque est faite également dans les Cérémoniaux des Capucins de la province flamande [2] et de la province de Liége [3]. Nous avons cité plus haut Gavantus qui est conforme.

Le dernier triduum de la semaine sainte est le cauchemar de la plupart des petites communautés de femmes. Là il est reçu que le petit Office prend la forme des ténèbres. Pas d'invitatoire, suppression du *Gloria Patri*, des hymnes, des oraisons ; terminaison de chaque heure par le ps. *Miserere* et l'oraison *Respice*. La chose serait plus ou moins tolérable, si elle était exécutée par des personnes au courant du grand office canonial, mais abandonnée comme elle l'est, sans règles fixes, à l'arbitraire et à l'appréciation personnelle de religieuses qui n'ont jamais récité que le petit Office, cela devient une confusion inexprimable. N'y eût-il que ce motif, ce serait assez pour déconseiller le changement.

Mais il y en d'autres très-sérieux qui s'y opposent. D'abord la Bulle de S. Pie V, qui défend d'apporter la moindre altération au petit Office en y ajoutant ou retranchant quelque chose. Ensuite la règle adoptée par la Congrégation des Rites de ne modifier en rien le petit Office, à raison du temps de Pâques, ni conséquemment en autre temps. Enfin la pratique des Ordres religieux. A la Trappe, on récite tous les jours le petit Office, et toute la différence qu'il y a aux trois derniers jours de la semaine sainte, c'est qu'alors chacun le récite en

(1) *Cit. supr.*, pag. 178.
(2) *Cit, supr.*, pag. 35.
(3) *Cit. supr.*, pag. 27.

particulier [1]. Le Cérémonial des Capucins d'Alsace observe que « Officium B. M. V. hoc triduo dicitur privatim cum *Deus in adjutorium*, et *Gloria Patri*, ut alias per annum [2]. » Celui des Capucins de la province flamande fait la remarque [3] : « Legitur officium B. Mariæ more solito sine aliqua mutatione. » Le Rituel de Citeaux porte [4] : « Triduo sequenti officium regulare fit ritu infra descripto usque ad missam sabbati sancti ; prætermissis in choro horis de Beata, quæ recitantur a singulis privatim, sicut in dominica. » Partout, comme on le voit, la règle est la même, partout on conserve au petit Office sa physionomie propre, spéciale, n'importe en quel temps et en quels jours de l'année [5].

La Congrégation des Rites a approuvé le sentiment commun, tout en interdisant la récitation publique du petit Office en ces trois jours [6].

Espérons que ces lignes, ou du moins la doctrine qui y est renfermée, viendront à la connaissance des communautés de femmes qui sont astreintes à la récitation du petit Office, afin de les délivrer de la torture à laquelle elles sont livrées en ces jours.

9. Lorsqu'il arrive que la fête de la Purification est transférée, doit-on également transférer le changement d'Office ?

Pour bien saisir la portée de cette question, il faut savoir

(1) Supra, num. 2. (2) *De officio maj. hebdom.*, pag. 46.
(3) Lovanii 1759, pag. 153. (4) Parisiis, anno 1721, pag. 212.
(5) Les anciens us et Bréviaires ne font non plus aucune mention de changement en ces jours. Selon le Bréviaire de Chezal Benoît : « Officium B. Mariæ non dicitur in choro : sed seorsum a singulis aut binis fratribus usque ad vesperas sabbati in albis. » L'Ordinaire de l'abbaye de Saint-Pierre sur Dive, en Normandie, rappelle aussi que « his et hujusmodi diebus, quibus in conventu minime dicitur... non negligat unusquisque reddere prout melius potuerit..., » sans mentionner le plus léger changement. Cf. Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, lib. III, cap. 13, n. 16. (6) V. les décrets à la fin du second article.

qu'on compte trois petits Offices de la Sainte Vierge. Le premier commence après les complies de la Purification et se récite jusqu'à l'Avent. Le second commence aux vêpres du samedi avant le premier dimanche de l'Avent, et le troisième aux premières vêpres de Noël. (A la fête de l'Annonciation on dit l'Office de l'Avent.) On demande donc s'il faut reprendre le premier Office, ou continuer le troisième, le 2 février au soir, lorsque la fête de la Purification est transférée?

Gavantus était d'avis qu'il fallait différer le changement de l'Office, jusqu'au jour où se célébrait l'Office de la Purification, au moins pour la récitation canoniale [1]. « Si contingat transferri festum Purificationis ob dominicam privilegiatam, seu aliam ob causam ; eo casu transfertur etiam mutatio Officii, quam supra significavimus, quod expresse dicitur in Breviario 1550, sed extra chorum mutatur die 3 februarii, quia in hoc casu attenditur festum, non officium chori. »

La distinction que fait Gavantus entre la récitation privée et la récitation canoniale ne plaît toutefois pas à Guyet, qui n'en comprend pas le motif. Selon lui, le troisième Office devrait être continué pour tous jusqu'à la fin du jour où la Purification a été remise, ou de son octave. L'édition de Dessain a adopté cette opinion, et elle prescrit de transférer le changement de l'Office, quand on transfère la Purification.

Cette opinion doit être abandonnée et a perdu toute probabilité. Le même doute, en effet, se présentait relativement à l'antienne finale de la Sainte Vierge, dont le changement a lieu également après les complies de la Purification. Or, la Congrégation des Rites, malgré l'avis contraire de Gavantus, Guyet et autres, a prescrit, par un décret général, le changement pour le 2 février après complies, « sublato quolibet as-

(1) *Loc. cit.*, num. 12.

serto difformi quarumcumque ecclesiarum usu, sive consuetudine [1]. » La raison étant la même, et le changement basé sur le même motif, il est clair que la disposition de la loi sera la même.

Merati, qui tient expressément notre sentiment [2], ajoute ce motif: que les antiennes du petit Office après Noël ont trait à l'enfantement du Sauveur, et que partant elles doivent cesser, quand le terme légal des quarante jours est écoulé. « In laudibus ejusdem Officii, quod recitatur a Nativitate Domini usque ad festum Purificationis B. Mariæ, habentur antiphonæ quæ spectant ad ejusdem puerperium, quæ terminari debent die 2 februarii, et idcirco translato festo Purificationis, illi, qui recitant parvum Officium B. M. V. statim post diem 2 februarii, debent recitare illud quod præscribitur dicendum a die post festum Purificationis usque ad vesperas sabbati ante dominicam primam Adventus. »

Il serait absurde d'ailleurs qu'au chœur, par exemple, lorsqu'on réunit le petit Office de la S. Vierge au grand office, de réciter, sans motif particulier, les antiennes qui se rapportent à la naissance du Sauveur, et de devoir supprimer l'antienne finale *Alma* avec l'oraison, qui rappellent cette naissance.

10. Est-il vrai, ainsi que le porte l'édition d'Anvers, 1845, qu'aux jours de l'Immaculée Conception et de l'Annonciation, on dit l'Office de l'Avent ?

Pour la fête de l'Immaculée Conception, il y a redondance ou quiproquo, puisque la fête de l'Immaculée Conception tombe toujours en Avent.

Quant à l'Annonciation, les éditeurs du petit Office sont unanimes à attribuer l'Office de l'Avent à cette fête. « Le jour

(1) Urbis et Orbis, 14 janv. 1681. Cf. *S. R. C. Decreta*, V. *Antiphona*, num. 4.

(2) *Loc. cit.*, num. 4.

de l'Annonciation, on dit le même Office de l'Avent, » selon l'édition de Malines. « A la fête de l'Annonciation, *dit le R. P. Dujardin*, soit dans le Carême, soit après Pâques, l'Office se dit entièrement, dès les premières vêpres, comme pendant l'Avent. »

A cette opinion des éditeurs, on pourrait objecter les raisons suivantes : 1° Ni dans la Bulle de S. Pie V, ni dans le Bréviaire Romain, il n'est fait mention de cette exception. Partant on ne peut pas l'introduire; 2° supposé que tout ce qui concerne la Sainte Vierge, dans l'Office de l'Avent, s'harmonise parfaitement avec la fête de l'Annonciation, on y trouve cependant des parties qui devraient nécessairement être changées. Par exemple, le suffrage des saints aux laudes et à vêpres [1], l'*Alleluia* de cette antienne et de quelques autres. Or, il n'est pas admissible que des modifications doivent être nécessairement admises dans l'Office, sans être signalées par la rubrique; 3° enfin, le peu d'auteurs qui ont touché ce point paraissent être de ce sentiment. Car, ayant occasion de signaler ce changement, ils ne l'ont pas fait. Ainsi Gavantus, après avoir rappelé la quadruple forme de l'Office (y comptant celle de Pâques) ajoute [2] : « Mutatur etiam in nocturno antiphona : *Post partum* in *Angelus Domini*, tempore Adventus, et in Officio Annuntiationis et Conceptionis B. Virginis, quia proprie et principaliter repræsentant tempus ante nativitatem Christi et mysterium Incarnationis, quod sonat antiphona *Angelus Domini.* » Voilà donc tout le changement que, se-

(1) « Ecce Dominus veniet, et omnes sancti ejus cum eo, et erit in die illa lux magna. Alleluia. — Ecce apparebit Dominus super nubem candidam. — Et cum eo sanctorum millia. — Oremus. Conscientias nostras, quæsumus, Domine, visitando purifica, ut veniens J. C. filius tuus Dominus noster cum omnibus sanctis, paratam sibi in nobis inveniat mansionem. Qui tecum... »

(2) *Loc. cit.*, num. 11.

lon Gavantus, entraîne la fête de l'Annonciation : celui d'une antienne.

Le Cérémonial des Capucins de la province flamande s'exprime encore, s'il se peut, plus clairement [1] : « Mutatio illius Officii in Adventu, Nativitate et Paschate videatur in Breviario. In Adventu, loco antiphonæ *Post partum*, dicitur *Angelus Domini* : item in festo Annuntiationis. »

Malgré ces motifs, la Congrégation des Rites avait décidé, déjà en 1718, qu'en la fête de l'Annonciation, on récite l'Office de l'Avent, et cette décision, elle vient de la confirmer en 1865. Bien entendu que, s'il se rencontre des prières qui ne cadrent pas avec le temps de l'Avent, on devra les rectifier ou changer. Rien n'empêche, par exemple, de prendre, à l'Annonciation, la mémoire des saints de l'Office ordinaire, au lieu de celle qui est désignée pendant l'Avent. De même quand l'Annonciation tombe pendant le Carême, on aura soin de taire tous les *alleluia* qu'on pourra rencontrer.

Au demeurant qu'est-ce que l'Office de l'Avent, sinon celui de l'Annonciation ? *Missus est*, *Ave Maria*, *Ne timeas*, *Dabit*, *Ecce ancilla*, sont toutes antiennes empruntées à la fête et au récit évangélique de l'Annonciation. Autrefois l'Annonciation se célébrait en Avent, le 18 décembre, et les offices de tout ce temps étaient tellement imprégnés des sentiments et des prières de l'Annonciation, que par cela même on ne récitait pas en Avent le petit Office de la Sainte Vierge. C'est ce que nous assure l'Evêque de Mende, Durand [2] : « In hoc quoque tempore officium B. Mariæ Virginis non dicitur in Ecclesia, quia totum officium hujus temporis ad laudem ejus pertinet. Et nota, quod Urbanus Papa II, qui fuit creatus 1078,

(1) *Loc. cit.*, pag. 35, num. 6.
(2) *Rationale divin. offic.*, lib. VI, cap. 2, num. 7.

et sedit annis 12, mensibus quatuor, in concilio apud Claromontem celebrato, statuit ut Officium B. Mariæ quotidie diceretur. » Jean Beleth, docteur de Paris, contemporain de Durand, affirme de même [1] que « Horæ B. Virginis idcirco subticentur, quod totum illius temporis officium ad ejus laudem sit. »

Raoul de Tongres, qui mourut au XVe siècle, n'est pas moins exprès que les deux auteurs français [2]. « Sancti Patres in Toletano Concilio constituerunt, ut Annuntiatio S. Mariæ, de quadragesima in XV kalendas januarii transferretur, ubi annuatim solemniter et convenienter ante Natale Domini posset celebrari, utpote quum *omnia illius temporis officia de eadem* resonent *Annuntiatione*, ut in Ambrosiana servatur Ecclesia... Sed postea Annuntiatione, in Romana Ecclesia ad locum suum redeunte, similiter alii apud nos redierunt. » Citons encore un hagiographe plus rapproché de nous [3] : « On ne pouvait trouver de temps en toute l'année qui se rapporte mieux à l'Annonciation que celui de l'Avent. Tous les offices de ce saint temps pourraient passer pour des offices de l'Annonciation. On n'y parle que de l'attente du Messie annoncé par l'ange Gabriel, conçu du Saint-Esprit, incarné dans le sein d'une Vierge. Tout y est consacré au mystère qui a précédé sa naissance. »

L'Office de l'Avent est donc celui de l'Annonciation, l'Office de l'Annonciation est celui de l'Avent, et il importe peu de savoir quel est celui qui a donné naissance à l'autre. Puisque l'Avent n'est qu'une Annonciation de près d'un mois et que l'Annonciation n'est que le résumé en un jour de tout l'Avent; quoi de plus naturel que de réciter comme en Avent, au jour de l'Annonciation, le petit Office de la Sainte Vierge ?

(1) *Divin. offic. explicatio*, cap. 64.
(2) *De observantia canonum*, pag. 16.
(3) Baillet, *Vie des saints*, XXV mars, n. 8.

Il y aura néanmoins, ainsi que nous l'avons remarqué tout à l'heure, quelques petites modifications à introduire dans l'Office de l'Avent au jour de l'Annonciation. Outre le changement de la commémoraison des saints, et la suppression des *alleluia* pendant le Carême, il faut avoir également soin de changer l'antienne finale, et réciter soit l'*Ave regina*, soit le *Regina cœli*.

Nous parlons dans la supposition qu'on récite l'antienne à la Sainte Vierge pour terminer les heures du petit Office, car on peut mettre en doute si cette récitation est obligatoire.

REMARQUES SUR UNE INDULGENCE MILLÉNAIRE.

Monsieur le Directeur,

Dans la cinquième livraison de 1874, page 543, vous avez paru reconnaître avec un abonné l'authenticité de l'indulgence de SOIXANTE MILLE ANS ET SOIXANTE MILLE QUARANTAINES, qui aurait été accordée par le pape Innocent VIII aux confrères du Rosaire pour la récitation d'un seul chapelet. Et pourtant l'énormité de cette indulgence, sa disproportion manifeste avec l'œuvre à laquelle on la dit attachée (*a*), l'époque même où on la fait remonter, n'était-ce pas là, à part toutes les autres raisons, des motifs suffisants, pour engendrer le doute, et tenir ces indulgences pour apocryphes [1]? Lorsqu'on voit le vénérable et savant Cardinal Thomasi [2] déclarer que, malgré toutes ses recherches, il n'a pu découvrir d'indulgences authen-

(*a*) On ne peut pas mettre sur la même ligne, quant à la proportion et les œuvres prescrites, les indulgences accordées aux membres de certaines confréries et celles qui sont données pour tous les fidèles. Les premières sont accordées non-seulement en vue des œuvres prescrites, mais aussi en tenant compte des difficultés, pénitences, prières ou autres mérites des confrères. Il n'en est pas de même de la seconde catégorie. Peut-on dès lors dire qu'il y a ici disproportion manifeste entre l'indulgence et l'œuvre? La disproportion n'est-elle pas plus grande entre une indulgence plénière et six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, qu'entre une indulgence partielle (60,000 ans) et un chapelet? Cependant peut-on révoquer en doute ou critiquer les indulgences plénières accordées, pour la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, aux Confrères du Tiers-Ordre de S. François et aux fidèles qui portent le scapulaire de l'Immaculée Conception (S. C. Indulg., 14 avril 1856)? (*Note de la Rédaction.*)

(1) Le terme *apocryphe*, qui sonne si mal aujourd'hui, ne signifie cependant que *douteux*, *non prouvé*.

(2) Le passage de cet auteur a été, pour sa longueur, rejeté à la fin de l'article.

tiques partielles, avant l'an 1500, sinon des indulgences de vingt ans ou environ, au plus (*a*), n'est-on pas fondé à rejeter *a priori* ou du moins à suspecter des indulgences aussi merveilleuses, aussi exorbitantes que celle de soixante mille ans, surtout quand il ne s'agit que de la récitation d'un chapelet (*b*)?

J'eusse voulu, M. le Directeur, vous voir prendre cette attitude; mais puisque vous avez été ébranlé par les arguments qu'on vous a proposés, et que vous paraissez craindre que cette indulgence ne soit une exception à la règle admise aujourd'hui par tous les critiques [1], je vais établir par des preuves directes, spéciales, que cette indulgence attribuée à Innocent VIII est à bon droit suspecte.

1° La Bulle d'Innocent VIII, *Splendor paternæ gloriæ*, ne se trouve qu'au Bullaire des Dominicains, tome IV, page 67. Celle d'Alexandre VI, doublant les faveurs accordées par la Bulle précédente, ne se trouve également que dans ce recueil, page 115.

Or, telles qu'on les y lit, elles renferment un indice de fabrication. Il semble évident que si le copiste avait eu sous les yeux, non pas une Bulle fabriquée, mais une pièce authentique, il n'aurait pas commis la double faute que je vais vous signaler, et qu'on ne peut attribuer à l'inadvertance.

Voici en effet comment est terminée la Bulle d'Innocent VIII : « Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarna-

(*a*) Benoît XIV, tout en faisant l'éloge de l'ouvrage du savant Cardinal, ajoute cependant que son assertion pourrait être trouvée par d'autres *sufficienti fundamento destituta*, surtout après les savants travaux de Schelstrate et d'Amort (*De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XVIII, n. 6). Et réellement on trouve dans l'histoire des Indulgences de ce dernier auteur de nombreuses indulgences qui nous forcent à ne pas nous en tenir aux données du vénérable Thomasi. (*Note de la Rédaction.*)

(*b*) V. ci-dessus, page 59, note (*a*).

(1) Voir ce qui est dit, au tome II, pag. 535, et tom. VI, pag. 319, où l'on cite les écrivains les plus autorisés dans ces matières.

tionis Dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo (1488), quarto kalendas martii, Pontificatus Nostri anno septimo. »

Or ces deux dates ne se rapportent nullement.

Innocent VIII fut promu au Souverain Pontificat, en 1484, vers la fin d'août. A la même époque, en 1485, commençait sa seconde année jusqu'en août 1486; conséquemment au mois de février 1488, ce Pape n'était que dans la quatrième année de son Pontificat. La Bulle marque la septième! Est-il possible de se tromper de trois ans en comptant les années d'un Pontificat qui n'en eut que huit en tout? d'écrire la septième pour la quatrième [1]?

Peut-être prendra-t-on, pour excuser le copiste, la voie indiquée par l'éditeur du Bullaire dominicain [2], et dira-t-on qu'il faut lire, 1490, au lieu de 1488. Mais cette explication augmente la difficulté, au lieu de l'amoindrir. Car les dates sont écrites en toutes lettres, et il faut passer de l'une à l'autre dizaine, de *octuagesimo* à *nonagesimo ?* Est-il croyable que ce soit là une bévue de copiste?

Un autre argument augmente l'improbabilité de ces deux explications; c'est que la même discordance de dates se retrouve dans la Bulle d'Alexandre VI [3]. Or cette double erreur peut-elle raisonnablement s'attribuer à une distraction de copiste? Non, sans doute. Et malgré toute la bonne volonté du

(1) Cf. Sandini. *Vita SS. Pontificum*, num. CCXV.

(2) « Sic amanuensis, sed legendum *nonagesimo*; stylo Bullarum, æræ vero communis MCCCCXCI. »

(3) « Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, idibus junii, Pontificatus Nostri anno tertio. » Sur quoi l'éditeur du Bullaire remarque qu'il faut lire *nonagesimo quinto*, « ut ex se patet. Alexander enim VI Summus Pontifex renuntiatus fuit die 11 mensis augusti MCCCCXCII. » On lira le texte entier des deux Bulles à la fin de l'article.

monde, on est obligé de reconnaître, comme je l'ai déjà dit, que le copiste n'avait pas sous les yeux une expédition de la Bulle, quand il a fait son travail.

Mais, dira-t-on, est-il croyable, est-il même possible que des pièces de l'importance d'une Bulle pontificale, contenant des concessions d'indulgences, soient fabriquées, soient l'œuvre de faussaires?

Oui certes, surtout pour l'époque dont il est question. La critique historique, appuyée sur des faits nombreux, en est venue aujourd'hui à constater et à répudier beaucoup de documents, datant des XIVe et XVe siècles, qui jusqu'ici avaient été regardés comme authentiques. On connaît surtout certain Annius ou Nannius, ou Jean de Viterbe, qui commit en ce genre des impostures inouïes [1]. Grâce aux hautes fonctions

(1) Annius était de Viterbe où il naquit le 5 du mois de janvier 1437. Il s'est rendu célèbre par ses impostures en fait d'érudition et d'antiquités. Outre la langue latine et la grecque, on dit qu'il savait aussi la chaldéenne, l'hébraïque et l'arabe. Mais des talents si considérables ont été déshonorés par ses impostures. Car dans divers ouvrages que nous avons de lui, et particulièrement dans ses 17 livres d'antiquités, il rapporte les histoires de Berose, de Manethen, de Megasthènes, d'Archilocus. les origines de Caton, le traité du siècle d'or de Fabius Pictor, l'Italie de Sempronius. et d'autres ouvrages fabriqués par lui-même, avec lesquels il a voulu en imposer au public et à la postérité. Il y a mêlé quelques fragments qu'il a tirés de Josèphe, d'Eusèbe et des autres anciens, mais tout le reste est supposé, et Léandre Alberti qui s'est fait une affaire de défendre cet auteur, a lui-même donné grossièrement dans ses fables. Ce n'est pas le seul qui ait été trompé par ce célèbre imposteur; Sixte de Sienne, Jean Nauclerus, Jean Driedo, Michel Medina s'y sont laissé surprendre. C'est pour cette raison que Joseph Scaliger, Suarez, Ribera, Pererius, Louis Vivès, Antonius Augustinus, Becon, Possevin, Crinitus, Valaterran, Vossius, Le Mire et d'autres grands hommes ont averti les jeunes gens d'éviter ces écueils dangereux dans l'étude des belles-lettres..... Annius faisait graver des inscriptions qu'il avait soin de cacher dans les vignes de Viterbe. Quelque temps après il faisait creuser dans le même endroit, et trouvant ces inscriptions qu'il y avait lui-même cachées, il les portait en triomphe aux magis-

dont il était revêtu, Annius était capable et de composer une Bulle et de la faire accepter, après certain temps, pour authentique. Je ne dis pas qu'Annius ait ajouté cette imposture à tant d'autres dont on le charge ; mais du moins ses talents singuliers montrent qu'il n'y a rien d'impossible ni d'incroyable dans l'invention d'une Bulle apostolique, à l'époque où il vivait.

2° A l'appui de cette preuve qui, à la rigueur, suffirait, nous apporterons d'autres considérations qui ont par elles-mêmes déjà une grande force.

La Bulle d'Alexandre VI, *Illius qui*, par laquelle sont doublées les indulgences accordées jusque-là aux confrères du Rosaire, a la même origine que la précédente, remonte à la même époque, et a été puisée aux mêmes sources. Historiquement ces deux Constitutions ont donc une même valeur. Le Bullaire des Frères Prêcheurs les accueille avec la même foi, et le Père Pradel les place sur la même ligne [1].

Or, comment se fait-il que ni le Catalogue dressé par le Général des Dominicains, et approuvé sous Innocent XI par la Congrégation des indulgences [2], ni celui du Père Mespolié, qui traduit et reproduit le précédent [3], ne mentionnent cette duplication d'indulgences ? Quel est le motif de ce silence ? Pour douter de l'authenticité de la Bulle d'Alexandre VI, il faut également soupçonner celle de la Bulle d'Innocent VIII : les raisons sont identi-

trats, leur faisant accroire que leur ville était beaucoup plus ancienne que celle de Rome, et qu'elle avait été bâtie par Isis et Osiris, qui avaient vécu plus de deux mille ans avant Romulus.

Annius de Viterbe mourut sous le Pontificat d'Alexandre VI, à Rome, où il est enterré aux Dominicains de la Minerve. Ce fut vers l'an 1500.

Au siècle dernier, on vit encore un avocat de Bologne fabriquer cinq documents *antiques* et *authentiques* pour prouver que S. Dominique descend de la noble famille des Gusmans. V. Butler, *Vie des Pères, etc.* Edit. de M. De Ram, tom IV, pag. 327, note 1.

(1) *Manuel du très-saint Rosaire*, cap. XV, § 2.

(2) Bref du 31 juillet 1679, *Nuper pro parte.* J'en parlerai tout à l'heure.

(3) *Exercices spirituels*, Paris, 1703.

ques pour l'une et l'autre[1]. Si l'on n'en doute pas, est-il juste de priver les fidèles d'une connaissance si utile, si avantageuse ?

Pour moi, je suis convaincu qu'à Rome on n'est guère rassuré sur l'authenticité de la Bulle d'Innocent VIII, et je puise ma conviction dans la suppression, au dernier Catalogue, approuvé par la S. Congrégation, de l'indulgence de soixante mille ans. Cette omission, à coup sûr volontaire, de la faveur la plus exorbitante, ne montre-t-elle assez combien on suspecte la vérité de la concession[2] ?

Une autre preuve résulte, selon moi, de la singularité de l'indulgence octroyée pour le port du rosaire (non du chapelet) et conçue en ces termes : « Concedimus omnibus et singulis confratribus, et consororibus conscriptis, vere pœnitentibus, nunc et pro tempore existentibus, centum annos et totidem quadragenas indulgentiarum de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino indulgemus; atque etiam si prædicti confratres nomen Jesus in fine cujuslibet angelicæ salutationis nominaverint, quinque annos et totidem quadragenas similiter concedimus. »

(1) Les motifs de suspecter la Bulle d'Innocent VIII sont même beaucoup plus forts. L'écart des dates est moindre dans celle d'Alexandre VI. En outre ce Pape double toutes les indulgences, sans spécifier un nombre d'années exorbitant. D'où vient qu'on répudie celle-ci, et que l'on prône celle-là? Quoi qu'il en soit, il est avéré que, à part ses défauts, ou ses vices, si l'on veut, Alexandre VI était un homme de hautes capacités et d'un jugement solide. Ce n'est pas lui qui eût accordé 60 à 120 mille ans d'indulgences, pour la récitation d'un chapelet.

(2) « La vérité nous oblige à dire, *ajoute le P. Pradel*, que dans le dernier sommaire publié par la S. C. des Indulgences pour le Rosaire, le 18 septembre 1862, l'indulgence de 60 mille ans a été omise ; quoique celle de cent ans pour le port du rosaire ou chapelet, qui a la même origine, y ait été insérée. Mais cette suppression n'infirme pas positivement la validité en question. Il faudrait pour cela un décret formel. Nous l'avons dit plus haut. » Une omission pure et simple ne prouverait rien ; mais celle-ci, dans les circonstances où elle est faite, ne forme-t-elle pas une preuve presque positive ?

J'appelle singulière la première de ces indulgences qui concerne le port du Rosaire [1]. Il n'est pas spécifié en effet combien de fois et quand on peut la gagner ; si c'est au moment de l'inscription, ou chaque fois qu'on se repent de ses fautes, ou chaque jour. Rien n'indique combien de temps il faut pour cela avoir porté le Rosaire : si une heure, un jour, un mois, un an suffisent.

Or, qui admettra qu'une faveur aussi indéterminée que celle-là soit due à la munificence du Souverain Pontife ? Que la Cour de Rome, dont la sagesse est proverbiale, ait proposé aux fidèles une indulgence sujette à tant de doutes et d'incertitude ? On conçoit qu'une telle pièce ait été rédigée par un faussaire, un imposteur (on ne pense pas à tout) ; mais qu'elle vienne du Souverain Pontife, personne ne pourra le croire [2].

Enfin un dernier argument se tire des concessions faites par les successeurs presque immédiats d'Innocent VIII et Alexandre VI. Comprend-on que, si les Bulles de ces deux Papes avaient été connues, leurs successeurs aient cru être assez généreux, en octroyant des indulgences de quelques peu d'années, pour la récitation du chapelet dans des circonstances spéciales, alors qu'on pouvait, quand on le voulait, par un seul chapelet, gagner 120 mille ans ? A quoi bon ajouter une goutte d'eau à la mer ?

Or nous trouvons, dans le sommaire approuvé par Inno-

(1) Il sera plus tard question de la seconde.

(2) J'aurais encore pu tirer un argument de la rénovation qui a été faite naguère de l'indulgence pour l'addition du nom de Jésus après l'*Ave Maria*. Mais ce sujet devant m'entraîner trop loin, et hors de la matière actuelle, je me propose d'en parler une autre fois et de montrer que l'addition du nom de Jésus à la Salutation angélique n'était pas au temps d'Innocent VIII celle que l'on fait aujourd'hui. Car alors l'*Ave Maria* n'avait que deux parties, et se terminait à *fructus ventris tui*.

cent XI et reproduit par le père Marsolié (chap. III, num. 4, et ss.), immédiatement après les 60 mille ans, deux concessions chacune de cent jours pour un chapelet récité : une autre de dix ans, quand on aura récité le Rosaire trois fois la semaine et qu'on se sera confessé ; une autre de deux ans, pour avoir dit le Rosaire entier chaque semaine, etc. Que sont ces indulgences, auprès de 60 mille, de 120 mille ans à chaque chapelet récité ?

Citons encore un extrait du chapitre IV. « Le même Pape, Pie V, dans le même Bref, accorde *sept jours* (*!!*) aux confrères, chaque fois qu'ils proféreront avec respect et qu'ils invoqueront dévotement le saint nom de Jésus-Christ, et de sa bienheureuse Mère, soit qu'ils récitent le chapelet, soit en quelque autre rencontre. » *Sept jours !* ne serait-ce pas risible, si pour chaque fois Innocent VIII avait octroyé cinq ans et cinq quarantaines, et Alexandre VI le double, savoir *plus de dix ans ?* Comment S. Pie V, qui était dominicain, aurait-il pu croire à l'authenticité des Bulles de ces deux Papes, et penser qu'il donnait une grande faveur à une confrérie de son Ordre, en l'enrichissant d'un sixcentième (1/600) de ce qu'elle avait déjà ? On l'expliquera peut-être, mais, à mon avis, plus mal que bien.

Je crois avoir prouvé ma thèse, savoir que les Bulles d'Innocent VIII et d'Alexandre VI (celle-ci paraît abandonnée) doivent être rangées dans la catégorie des Bulles douteuses, sur lesquelles on ne peut fonder aucun enseignement : partant les écrivains, qui traitent ces matières, doivent se garder de donner pour certaines les indulgences qui y sont contenues.

La seule objection sérieuse contre mon opinion est tirée du Bref d'Innocent XI qui approuve le Catalogue des indulgences du Rosaire, lequel contient entre autres l'indulgence de 60 mille ans et autant de quarantaines.

Pour juger de la portée qu'on doit attribuer au Bref d'Innocent XI, il est indispensable d'en connaître la teneur. Or, il s'exprime dans les termes suivants [1].

« Innocent XI, Pape. Pour perpétuelle mémoire.

« Notre bien-aimé fils, Antoine de Monroy, Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Nous a représenté qu'il a fait dresser, il n'y a pas longtemps, un sommaire des indulgences et autres faveurs spirituelles accordées par autorité apostolique aux confréries sous le titre du très-saint Rosaire, selon l'ordre qu'il en avait reçu de notre Saint-Siége ; son sommaire qui a été examiné et approuvé par la Congrégation de nos vénérables Frères les Cardinaux, établie sur les Indulgences et sur les Reliques, et qui est de cette teneur, savoir :

« Sommaire..... La Sacrée Congrégation, après avoir revu et examiné ce sommaire d'Indulgences, l'a approuvé le 21 juillet 1679. A. Card. Homodeus, Michael Angelus Riccius, Secret.

« Et parce qu'il est ajouté dans l'exposé de la requête susdite, que ledit Antoine de Monroy, Maître général, souhaite avec beaucoup d'ardeur, pour donner plus de vigueur et de fermeté à ce sommaire, qu'il nous plaise l'appuyer et le munir de notre autorité apostolique... acquiesçant aux humbles requêtes et supplications faites en son nom sur ce sujet, Nous approuvons et confirmons par autorité apostolique le sommaire inséré et placé ci-devant des indulgences et faveurs spirituelles, avec toutes et chacune des choses y contenues, leur donnant la vigueur et la fermeté inviolable du Saint-Siége, et suppléant à tous et chacun des défauts, tant du droit que du fait, s'il s'en était glissé quelqu'un, de quelque manière qu'il soit arrivé..... Donné à Rome, à Sainte-Marie majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 juillet 1679, la troisième année de notre Pontificat. »

(1) Nous empruntons la traduction du Père Marsolié, qui est très-exacte.

Il est aisé de voir, par la teneur de cette Constitution, que le Pape Innocent XI suppose la vérité, la réalité des concessions dont on lui a présenté le sommaire. Il n'accorde rien de nouveau, il ne déclare pas que si l'une ou l'autre de ces faveurs n'a pas été accordée, il l'octroye par les présentes ; nous ne voyons rien de tel, mais une approbation pure et simple, comme on la donne à Rome. Quant à la révision commise aux soins de la Congrégation des Indulgences, chacun sait que cela se confie à l'un ou l'autre consulteur qui vérifie souvent pour la forme. En réalité la valeur du travail est tout entière dans la fidélité du sommaire. Il n'est approuvé que pour autant qu'il soit vrai.

Nous nous faisons souvent illusion sur la valeur intrinsèque des rescrits pontificaux concernant des matières d'une importance secondaire. Ces pièces sont presque toujours dues à des consulteurs, parfois à des sous-secrétaires, et elles sont soumises par le Secrétaire de l'une ou l'autre Congrégation à la signature du Souverain Pontife, après un rapport verbal. Quand les pièces sont longues et détaillées, comme celle dont nous parlons, il est rare que le S. Pontife les lise. La responsabilité retombe donc sur le Secrétaire ou la Congrégation. Le S. Pontife se contente du rapport verbal. Or, comme je l'ai dit, une Congrégation confie souvent à un employé l'étude, la vérification, ou la rédaction des pièces officielles ; un de ses membres ou le Secrétaire les revoit, et l'on signe en Congrégation. Les choses se passent ainsi, et ne peuvent guère se passer autrement, tant est grande la multiplicité des affaires.

Ainsi le Bref d'Innocent XI *Nuper pro parte* n'ajoute pas le moindre degré de probabilité à l'authenticité des Bulles d'Innocent VIII et Alexandre VI : il laisse les choses en leur état. Mais de même que le sommaire soumis à ce Pape a passé

sous silence les concessions d'Alexandre VI, qui ne sont pas moins authentiques que les autres; ainsi le nouveau catalogue, dressé en 1862, omet la faveur exorbitante des 60 mille ans qui se trouvait dans le précédent. Preuve évidente que la portée du Bref d'Innocent XI est bien réellement celle que je lui ai attribuée et pas davantage.

Permettez-moi, Monsieur le directeur, d'ajouter quelques remarques sur l'opuscule du père Pradel. Ce livre a besoin, me semble-t-il, d'une sérieuse révision.

D'abord il ne paraît pas que le sommaire qu'il présente des indulgences ait été spécialement approuvé. Si ledit sommaire ne faisait que reproduire celui que la S. Congrégation des Indulgences a approuvé en 1862, il n'y aurait rien à dire; mais grâce aux explications et additions qu'il donne dans le corps de son ouvrage, eût-il même copié textuellement le sommaire approuvé, son catalogue ne peut être soustrait à la formalité d'une révision et approbation [1].

Ensuite est-il admissible qu'un confrère du Rosaire ne soit pas tenu d'avoir un rosaire ou un chapelet? Être du rosaire et ne pas en avoir? Il est possible que les Constitutions Pontificales ne le disent pas expressément, mais la chose ne va-t-elle pas de soi?

N'y a-t-il pas exagération dans la manière dont il s'exprime, en disant que les confrères gagnent une indulgence plénière *chaque fois* qu'ils visitent, en certains jours, l'autel de la confrérie du Rosaire (pages 112 et 113)? Le sommaire approuvé sous Innocent XI (v. Marsolié, chap. VI) parle d'une indulgence

(1) Le R. P. Pradel avoue lui-même que son catalogue en contient qui ne se trouvent pas dans le sommaire approuvé en 1862 par la S. Congrégation des Indulgences. V. *Manuel du Très-St. Rosaire*, pag. 123, note 2. *Note de la Rédaction*).

plénière à gagner depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couché, aux fêtes de la Sainte Vierge, d'une autre, dans les mêmes termes, au premier dimanche d'octobre. Mais nulle part il n'est dit que cette indulgence se gagne *toties quoties* [1]. De même rien n'indique que l'indulgence pour le port du chapelet se gagne tous les jours, ainsi que l'affirme le père Pradel.

Une dernière remarque sur le privilége de la communication des indulgences. Le père Pradel affirme que cette communication est entière et sans réserve. Or, s'il en est ainsi, je me demande pourquoi le sommaire approuvé sous Innocent XI contient plusieurs fois une concession identique faite à des confréries de diverses localités, Cologne, Pavie, Crémone, la Minerve à Rome, etc.: ou bien la même concession faite à une seule confrérie, et de plus faite à tous les confrères et consœurs du Rosaire. Pourquoi cette répétition, si la communication est aussi entière qu'on le dit ? Ou bien le S. Pontife veut-il qu'on gagne autant de fois la même indulgence qu'il y a eu de con-

(1) La Constitution *Salvatoris* de S. Pie V, en date du 5 mars 1572, semble le dire assez clairement pour le premier dimanche d'octobre. « Omnibus, *y lit-on*, et singulis dictæ Confraternitatis confratribus, ac aliis utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis et sacramentis ecclesiasticis munitis, qui cappellam confratrum,... devote visitaverint, a primis vesperis vigiliæ usque ad occasum solis diei ejusdem festivitatis inclusive, ac inibi in dictæ victoriæ memoriam pro fidei catholicæ exultatione ac hæresum extirpatione, pias ad Deum preces effuderint *quoties* id fecerint, *toties* plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus et perpetuo elargimur, eisdem præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.» Nous devons cependant avouer qu'il est assez singulier que ces termes ne soient pas repris dans le décret d'Innocent XI; et que, quand on examina le privilége du *toties quoties* de l'indulgence de la Portioncule, personne ne pensa à rappeler celui dont il est ici question. Il est à souhaiter qu'on prenne pour ces indulgences la même mesure de précaution que l'on a prise pour l'indulgence de la Portioncule, c'est-à-dire que l'on soumette la question à la S. Congrégation qui a qualité pour la décider. *(Note de la Rédaction).*

cessions distinctes? Cela serait-il probable? Pour moi, je ne saurais l'admettre, et je tiens qu'une communication aussi entière que celle dont on parle doit être établie par des preuves tellement fortes qu'elles résistent à toutes les objections possibles.

Je vous remercie, M. le directeur, du bon accueil que vous réservez à la présente communication, et vous prie d'agréer, etc, G. P.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Passage du vénérable Cardinal Thomasi sur les indulgences.
II. Texte de la Bulle d'Innocent VIII.
III. Texte de la Bulle d'Alexandre VI.

I

MEMORIALIS INDICULUS VETERIS ET PROBATÆ IN ECCLESIA CONSUETUDINIS CONCEDENDI INDULGENTIAS MODERATE [1].

Sacrosancta Tridentina Synodus in sessione XXV, in suo de indulgentiis decreto, cum dixisset antiquissimis etiam temporibus Ecclesiam potestate conferendi indulgentias sibi a Christo concessa usam fuisse; atque anathemate damnasset eos, qui aut inutiles esse asserunt indulgentias; vel eas concedendi in Ecclesia potestatem esse negant; tum demum hæc subdit : « in his tamen concedendis moderationem juxta veterem et probatam Ecclesiæ consuetudinem adhiberi cupit, ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur. » Concilium item generale Lateranense sub Innocentio III, unde desumtum est cap. *Cum ex eo*, XIV, *De pœnitentiis et remissionibus*, et hæc dicit : « Ad hæc, quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur, etc. »

Usum concedendi indulgentias antiquissimis temporibus probant Apostolus in Epist. I ad Corinthios, cap. I; Tertullianus,

(1) *Opera omnia Thomasii*, tom. VII, pag. 126, Ed. Rom., 1754.

S. Cyprianus, Synodi Nicæna, Ancyrana, Neocæsariensis, Carthaginiensis IV ; SS. Basilius, Gregorius Nyssenus, Innocentius I, et Leo Magnus, etc., de quibus fuse agunt Theologi in libris controversiarum contra hæreticos. Observandum tamen est, iis antiquissimis temporibus non fuisse concessas generales indulgentias, sed particulares, et ut ita dicam, caussa bene examinata et cognita in singulis personis ; nimirum habito respectu ad bonam pœnitentiæ partem jam peractam ; ad humilitatem, contritionem, fervoremque operum pœnitentialium cujusque pœnitentis, et quandoque etiam ad supplices libellos Martyrum, etc.

Nusquam enim per illa antiquissima tempora factum legimus, ut generatim qui hoc, vel illud opus fecisset, indulgentiam aliquam consequeretur. Observandum quoque est ejusmodi antiquissimas indulgentias non fuisse plenarias, sed certi ac determinati tantum temporis; quod scilicet adhuc secundum gravitatem peccatorum restabat in pœnitentia peragendum. In quibus antiquissimis remissionibus nullum novum opus injunctum legimus pœnitentibus, nec sanctæ Eucharistiæ perceptionem.

Prima generalis et plenaria indulgentia concessa fuit ab Urbano II, in Concilio Claramontano anno MXCVI, pro recuperatione Terræ Sanctæ, his verbis : « quicumque pro sola devotione, non pro honoris vel pecuniæ adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur. » Hanc plenariam indulgentiam pro recuperatione Terræ Sanctæ, in qua opus injunctum gravissimum erat sumptibus, incommodis, laboriosissimis itineribus et imminentibus vitæ periculis, ut potius videri possit commutatio pœnitentiæ, quam hujus absoluta relaxatio : in quo tamen opere nulla facta est mentio sacræ communionis. Hanc, inquam, plenariam indulgentiam pro Terra Sancta, alii postea Summi Pontifices Callistus II in Concilio Lateranensi ; Eugenius III, Clemens III, Innocentius III item in Concilio Lateranensi, aliique semper confirmarunt. Nec alia mihi occurrit indulgentia plenaria usque ad exordium XIV sæculi, in quo Bonifacius VIII, illam largitus est pro anno Jubilæi MCCC, nulla quoque in ea facta mentione

sanctæ communionis, quod etiam hodie servatur in indictionibus anni jubilæi [1].

Excepta igitur caussa recuperationis Terræ Sanctæ et anni Jubilæi in urbe, indulgentiæ plenariæ generales vel nullæ vel paucæ admodum fuere XIV sæculo, ut videtur innuere S. Antoninus Archiepiscopus Florentinus : is namque tertia parte *Historiarum*, tit. XXII, cap. II, 1, de Bonifacio Papa VIII, assumpto ad Pontificatum anno MCCCLXXIX hæc scribit : « et replevit orbem terrarum indulgentiis plenariis ; ita ut parvæ ecclesiæ in suis festivitatibus, parvo pretio eas obtinerent pro porrigentibus manus adjutrices in subsidium earum : eas tamen circa finem sui Pontificatus omnes, quas contulerat, revocavit sub eo prætextu, ut potius eleemosynæ, quæ pro hujusmodi fiebant ecclesiis, converterentur ad reparationem tectorum ecclesiæ S. Pauli, juxta urbem, quæ corruerant. »

Cæterum quæ a me olim aliud agente inter legendum observata sunt, circa moderationem (ut verbo utar Concilii Tridentini) qua usi sunt Romani Pontifices sæculo XI, XII et XIII in concedendis indulgentiis, hic indicabo ex authenticis documentis ; unde rectius judicium efformari potest de aliis, quæ vulgo circumferuntur, indulgentiis antiquis incredibilibus C. vel M. annorum quæ cælo terraque distant ab his indubitatis indulgentiis, et praxi prædictorum sæculorum, quibus hæc concessa fuerunt.

Ensuite le bienheureux Thomasius montre par un grand nombre d'exemples combien l'Eglise était sobre dans la concession des indulgences.

II

SODALES SS. ROSARII INDULGENTIIS ORNAT.

Ex archivo [2] *Ordinis.*

INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, universis Christi-

(1) Depuis Benoît XIV, les Papes ont coutume de mettre la sainte communion au nombre des œuvres prescrites pour le Jubilé de l'Année sainte.

(2) In quo duplex exemplar authenticum legitur in Bullario Confraternitatum Ord. Prædicatorum, p. 53, ubi variis mendis scatet.

fidelibus præsentes literas inspecturis, salutem, et Apostolicam Benedictionem.

Splendor paternæ gloriæ, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, et abscondita producit in lucem, pia vota devotorum fidelium, de sua clementissima majestate sperantium tunc præcipue benigno favore prosequitur, cum devotorum ipsorum humilitas sanctorum et sanctarum præcipueque precibus Virginis Mariæ, et meritis adjuvatur. Quia enim matrem ante filium habemus ostendentem pectus et ubera, filium ante patrem, et ostendentem latus et vulnera, filius non denegabit Matri intercedenti, nec pater filio interpellanti. Igitur si Regina Angelorum interpellat assidue pro nobis apud cœlestis curiæ Regem, eo ferventius ipsam salutare decet, ut apud eum, quem genuit, ac sacris suis uberibus lactavit, intercedat, ut tandem per ejus merita in æterna cœlorum regna conscribi mereamur, et confratres ejusdem filii esse dicamur. Nos igitur cupientes...[1] devotissimam Confraternitatem de Rosario, seu Capelleto [2] nuncupatam, et a prædecessore nostro Sixto Papa quarto, in inclyto Ordine Prædicatorum innovatam [3] et confirmatam, quam etiam auctoritate Apostolica tenore præsentium approbamus et confirmamus, et ut Christifideles utriusque sexus, eo libentius devotionis causa ad illam devotissimam Confratrernitatem de Rosario confluant, ac confratres, et consorores effici ac inscribi concupiscant, quo ex hoc uberius cælestis gratiæ dono conspexerint se fore refectos, de omnipotentis Dei misericordia, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ac Beatissimæ Virginis Mariæ meritis, et intercessionibus, omnibus, et singulis Christifidelibus confratribus, et consoribus conscriptis, vere pœnitentibus, et confessis, Rosarium quinquagenarium [4] dicentibus, toties, quoties id dixerint, sexaginta millia annorum, et totidem quadragenas

(1) Nonnihil dest. (2) Gallis Chapelet, italis Corona.

(3) Alii, mendose tamen, legunt institutam. Consulenda ipsamet Constitutio CXXII Sixti IV : legitur tomo III, pag. 576.

(4) Tertiam scilicet partem Rosarii ; Rosarium siquidem quindecim Salutationis Angelicæ decades habet.

indulgentiarum de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Nos denuo cupientes ut ipsi confratres, et consorores sedulius Rosarium prædictum ob Virginis Mariæ reverentiam deferant, et in fine cujuslibet Angelicæ Salutationis nomen Jesus nominent, quo ex hoc dono cælestis gratiæ uberius conspexerint se fore refectos, de omnipotentis Dei misericordia, et sanctorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, volumus, et auctoritate Apostolica ordinamus, et concedimus, ac omnibus, et singulis confratribus, et consoribus conscriptis vere pœnitentibus nunc et pro tempore existentibus Rosarium deferentibus, centum annos, et totidem quadragenas indulgentiarum de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino indulgemus, atque etiam si prædicti confratres nomen Jesus in fine cujuslibet Angelicæ Salutationis nominaverint quinque annos, et totidem quadragenas similiter concedimus, præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ ordinationis, concessionis, approbationis, relaxationis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo [1], quarto kalendas martii, Pontificatus nostri anno septimo.

III

INDULGENTIAS, ET PRIVILEGIA CONFRATERNITATI SANCTISSIMI ROSARII CONCESSA FIRMAT ET AUGET.

Ex Archivo [2] *Ordinis.*

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Illius, qui perfecta caritas est, et a quo omnia chari-

(1) Sic amanuensis. Legendum nonagesimo (Stylo Bullarum, æræ vero communis MCCCCXCI).

(2) In quo duplex exemplar authenticum legitur etiam in Bullario Confraternitatum Ord. Prædicatorum, pag. 55.

smatum dona procedunt, vices licet immeriti gerentes in terris, Confraternitates, et alia pia loca, in quibus caritatis opera exercentur, specialium gratiarum, libenter muneribus confovemus, et fideles quoslibet, ad exhibendum Altissimo et ejus Matri opportuna suffragia, et quæ ad salutem necessaria existunt, frequenter invitamus, ut exinde reddantur divinæ gratiæ aptiores, et caritatis devotio per amplius in dies augeatur in eis. Sane pro parte celeberrimi sacræ paginæ professoris Magistri Joachini Turriani [1] de Venetiis, Ordinis Prædicatorum Generalis Magistri, Nobis fuit humiliter supplicatum, quod cum fratres sui Ordinis sint pauperes mendicantes, volunt penuriam pati de bonis, et aliis ob Virginis Mariæ reverentiam abundare, et cunctam plebem Christianam in Oratione Dominica et Salutatione Angelica erudire, ut tandem Christifideles sibi thesauros in cælis thesaurisent, quodque minime possent, nisi ipsa Regina cælorum, maris stella, peccatorum advocata sit adjutrix, et apud Filium, quem genuit, oratrix, quoniam equidem divino spiramine ordinata est quædam salubris, et devota Confraternitas, ad honorem Angelicæ Salutationis de Rosario, seu capeleto [2] nuncupata, in conventu Fratrum Prædicatorum Colonien, et alibi in toto Ordine, quæ non solum viros recipit, sed etiam defunctos confratres et consorores, et per ipsius Virginis Mariæ merita, et S Dominici, hujus Confraternitatis Rosarii olim prædicatoris eximii [3] intercessione, tota mundi machina extitit præservata. Quare cupit, hanc Confraternitatem per Sedem Apostolicam approbari et confirmari. Quapropter vestris [4] justis postulationibus, grato concurrentes assensu, omnes indulgentias, libertates, pro hac devotissima Confraternitate concessas, aut alia privilegia seu indulta a prædecessoribus nostris, Romanis Pontificibus, concessa vobis et Ordini vestro approbamus et confirmamus, ac etiam de omni-

(1) De quo sæpius dictum fuit.

(2) Sic vocant tertiam Rosarii partem, italis corona, gallis chapelet.

(3) Ejusdem siquidem societatis auctor est S. P. Dominicus.

(4) Hinc, ex sequentibus verbis liquet, quod hæc Constitutio Fratribus Ordinis Prædicatorum fuit inscripta.

potentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, etc. ut ex eo confratres et consorores dono cælestis gratiæ, conspexerint, se fore refectos, omnes indulgentias a prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus concessas auctoritate Apostolica, tenore præsentium duplicamus, perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem, et auctoritate Apostolica ordinamus dictis confratribus, et consororibus conscriptis, orationem, et Salutationem Angelicam prædictas dicentibus, aliquod aliud privilegium, vivis pariter, et defunctis in perpetuum duratarum per nos concessum, videlicet quod si dicti confratres, istam Confraternitatem prædictam observare non valentes, annuatim dicant, aut dicere faciant unam missam, ut tandem participent, et communicent ad invicem in bonis spiritualibus, ab eisdem confratribus, et consororibus dicturis, et facturis [1] similiter, et in nostris, totiusque militantis Ecclesiæ in quibus volumus eos fieri participes. Verum ut Christifideles B. Virginis Mariæ confratres et consorores effici concupiscant, volumus, et auctoritate Apostolica decernimus, quod omnes et singuli confratres et consorores, animabus suorum parentum vel aliorum defunctorum in purgatorio existentium succurrere volentes, singulariter nomina suorum parentum, vel aliorum defunctorum in purgatorio existentium exarent, vel exarare faciant. Si vero pro singulari anima, interventione devota, manus porrexerint adjutrices, juxta eorum posse, et facultatem, tandem pœnam, quam in purgatorio pati debuerint, auctoritate Dei, qua utimur in terris, de qua magis ac magis confidimus in cælis, auctoritate plenaria, totius militantis Ecclesiæ eis bona ipsius communicando, ac merita Passionis Christi, ac Virginis Mariæ intercessionibus, per modum suffragii misericorditer in Domino relaxamus, pariter, et dimittimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ ordinationis, approbationis, confirmationis, concessionis, relaxationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indigna-

(1) Fortassis : dicendis et faciendis.

tionem omnipotentis Dei, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto [1], idibus junii Pontificatus Nostri anno tertio.

(1) Sic in utroque exemplari, et in Bullario supra laudato. Legendum tamen nonagesimo quinto, ut ex se patet : Alexander enim VI summus Pontifex renunciatus fuit die XI mensis augusti MCCCCXCII.

LETTRE DE M. LE PROFESSEUR MOULART.

Nous recevons une nouvelle lettre de M. le Chanoine Moulart. Nous l'enregistrons avec plaisir, tout en reconnaissant nous être servi d'un mauvais argument pour la première partie de notre thèse. Il ne nous coûte aucunement d'avouer que nous nous sommes trompé, surtout lorsqu'on nous le démontre si bien et d'une si bonne manière. Voici la lettre que nous faisons suivre de quelques courtes réflexions.

Mon Révérend Père,

L'habile et savante réponse que la *Revue théologique* a faite à la lettre que j'eus l'honneur de lui adresser, au mois d'octobre dernier, au sujet de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ne m'a pas entièrement satisfait. Je vais donc, répondant au désir qui m'y est exprimé, me permettre quelques mots de réplique. Je serai le moins long possible, car je comprends que, venant vous chercher querelle dans votre propre maison, il serait messéant d'abuser de l'hospitalité que vous m'offrez si gracieusement.

J'espère pouvoir démontrer d'une manière évidente, d'abord, en ce qui concerne les *notorios clericorum percussores*, que les nouveaux motifs apportés par la *Revue* pour soutenir son opinion, n'ont pas de valeur réelle ; en second lieu, quant à l'excommunication mineure, que ses remarques, bien loin d'avoir dissipé les doutes que j'ai élevés sur l'abrogation de cette censure, les confirment au contraire et les augmentent.

I

Je suis heureux de constater tout d'abord que nous sommes pleinement d'accord sur le point principal de notre pacifique débat, à savoir que la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas

abrogé l'obligation d'éviter les personnes nommément et publiquement excommuniées. Mais cela même me convainc de plus en plus que la *Revue*, par l'emploi de son premier système, est tombée dans une contradiction, non *apparente* seulement, mais réelle et manifeste. Cette faute, du reste, je me hâte de le reconnaître, ne lui est pas propre ; les *Acta Sanctæ Sedis* l'ont commise tout les premiers, et puis la plupart des auteurs, qui en ont, sans examen, adopté la doctrine.

Rien n'est assurément plus facile que de faire toucher du doigt le vice de la méthode dont M. Avanzini a fait primitivement usage pour prouver que l'on ne doit plus aujourd'hui éviter ceux qui sont excommuniés pour avoir notoirement frappé un ecclésiastique. Dans le premier commentaire qu'il donna de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, il dit : « Post hoc Concilium (Constantiense) ob Constitutionem Martini V, quæ incipit *Ad evitanda scandala*, vitandi tantum erant notorii percussores clericorum, et qui excommunicati essent nominatim... Notorii percussores clericorum non indigebant ut denunciarentur ut excommunicati, ut haberentur ut tales... Hodie autem post Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, de qua agimus, cessat censura quævis quam antea contrahebant illi, qui communicarent cum notorio clericorum percussore; quum de hac censura nonnisi in hoc et superiori articulo sermo habeatur [1]. » Quelques mois plus tard, il écrivait encore : « Ejusmodi exceptio facta a Martino V, ut fideles, vi ecclesiasticæ legis, evitare tenerentur in civili consortio et in rebus divinis notorios clericorum percussores, quin hi ab auctoritate specialiter denunciarentur... in consideratione non habita est in Constitutione *Apostolicæ Sedis*, de qua agimus; locus enim opportunus indicandi ejusmodi exceptionem erant articuli, qui agunt de censuris inflictis illis, qui communicant cum excommunicatis nominatim, præsertim vero in articulo XVII (excommun.), vel in articulo II (interdictorum) [2]. »

En un mot, les *Acta Sanctæ Sedis* ont soutenu que l'obligation

(1) *Constitutio qua censuræ latæ sententiæ, etc*, pag. 28, note 1.
(2) *Ibid.*, pag. 89, not. 1.

d'éviter celui qui a notoirement frappé un ecclésiastique est aujourd'hui abrogée *parce que la Constitution* APOSTOLICAE SEDIS *n'a pas reproduit cette obligation*. Et bien ! si cela est vrai on ne peut pas, sans une manifeste contradiction, soutenir, comme le font les *Acta Sanctæ Sedis*, que l'obligation *générale* d'éviter ceux qui sont nommément et publiquement excommuniés subsiste encore, car il est certain, et cela n'est pas contesté, que cette dernière obligation n'est nulle part reproduite dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, dans aucune de ses dispositions.

Je le demande, avais-je raison de dire que, quand on parle des effets de la Constitution nouvelle, on ne peut pas séparer ces deux obligations, affirmer que l'une est maintenue et l'autre abrogée [1] ?

La *Revue*, du reste, semble le reconnaître maintenant ; car dans sa réponse à ma lettre elle ne dit plus que l'abrogation de la défense de communiquer avec les *Notorios clerici percussores* soit un effet ou une conséquence immédiate de l'acte du souverain-Pontife Pie IX. C'est dans d'autres considérations qu'elle cherche des arguments, imitant encore en cela le docteur Avanzini, qui n'a parlé de coutume que longtemps après avoir donné son premier commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*. La *Revue* change ainsi le terrain du débat. Bien que je pourrais m'en dispenser, je veux l'y suivre, car sa position ne m'y semble pas plus avantageuse ; et ses nouveaux motifs ne sont pas tels qu'ils puissent donner à son opinion une solide probabilité. Elle en invoque deux : la coutume et l'autorité extrinsèque. Voyons quelle en est la valeur, et commençons par la coutume.

La coutume est un fait ; un fait se prouve par témoins. Combien de témoins produit la *Revue* [2] ? Deux seulement, Mgr Gousset et M. Avanzini. Mais de ces deux témoins j'écarte le premier et je récuse le second.

L'illustre Archevêque de Reims, à l'endroit de sa *Théologie* cité par la *Revue*, se donne uniquement comme témoin de l'usage

(1) V. ci-après nos observations, not. I.

(2) V. nos observations, n. II.

existant *en France;* il dit : « on exige même, en France, que l'excommunié (*clerici percussor*) soit dénoncé [1]. » Or, nous sommes en Belgique, et c'est pour la Belgique que j'ai écrit mon opuscule *La question des cimetières.* Une coutume locale n'abroge la loi que dans le pays où elle est établie. Tous les canonistes sont d'accord là-dessus [2].

Reste donc le seul témoignage de M. Avanzini, lequel, à la vérité, parle en général, sans distinction de pays. Mais je récuse ce témoignage. Que le savant et regretté canoniste romain ait été bien placé pour constater les usages existant en Italie, je n'en disconviens pas. J'ajouterai toutefois immédiatement que le R. P. Ballerini, excellent observateur, qui depuis tant d'années habite Rome, n'a pas même soupçonné l'existence en Italie de cette prétendue coutume : il dit, dans ses notes à la théologie du P. Gury, parlant précisément des excommuniés dont nous nous occupons nous-mêmes : « Si perpendas quænam injuria in clericum sufficiat ad hanc censuram incurrendam, et memoria recolas ea, quæ *in nostra hac Italia* per hæc tempora gesta sunt, et insuper consideres, censuram incurri non solum ab iis, qui actu clericum injuriis illis afficiunt, sed etiam a mandantibus, consulentibus, consentientibus ac ratihabentibus [3] ; *nescio enim-*

(1) *Théol. mor.*. tom. II, n. 930. (2) Au tit. *De Consuetudine.*

(3) Il est permis de douter qu'après la Constitution *Apostolicæ Sedis,* ceux qui ordonnent, conseillent, etc., encourent encore l'excommunication. Voir *Revue théol.*, tom. VI, p. 119. Nous ajouterons que le commentaire publié par l'ordre de Mgr de Riéti, ne regarde plus ces personnes comme atteintes par l'excommunication. « Huic excommunicationi omnes sunt obnoxii, impuberes quoque. An, ut veteri jure, et is qui mandavit, et qui ratum habuit ? Non puto, tum quia heic, ut alias, verba propria et stricta significatione accipienda sunt ; tum quia quando legislator hos teneri voluit, eos nominatim recensuit. » N. 77, pag. 44. C'est jusqu'à présent le seul auteur que nous ayons vu soutenir cette opinion.

Du reste, est-il aussi certain que semble le donner le R. P. Ballerini, que les mandants, conseillers, etc , devaient être évités, ou en d'autres termes n'étaient pas tolérés ? il y a lieu d'en douter. Les auteurs qui, à notre connaissance, ont traité la question, la résolvent dans un sens tout opposé, et leur motif nous paraît plausible : c'est que cette partie de la

vero, an rari sint, qui vitandi appareant [1]. » Quoi qu'il en soit de l'Italie, nous ne pouvons pas admettre qu'un écrivain étranger, résidant à plus de trois cents lieues d'ici, soit un bon témoin des usages de nos contrées; j'en dis autant de l'Espagne, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc. Il devrait tout au moins citer des preuves à l'appui de son dire, les témoignages d'auteurs belges, allemands, espagnols, etc., témoins naturels des coutumes de leur propre pays. Or, il n'en cite aucun. Le R. P. Dumas, un des nouveaux éditeurs de la *Théologie* du P. Gury, parle bien aussi de coutume; mais il fait comme la *Revue*, il invoque l'autorité d'Avanzini [2]. Il est bon au reste de remarquer que celui-ci *n'affirme* pas que la coutume existe; il dit, ce qui est bien différent, qu'elle *paraît* exister : « *Videtur* in desuetudinem abiise [3]. » Ainsi voilà la *Revue* réduite à établir son opinion sur un *videtur*, et un *videtur* absolument gratuit, auquel elle ne croyait pas il y a trois mois [4]. Evidemment, cela ne suffit pas pour donner à cette opinion l'ombre même d'une probabilité.

Mais l'autorité extrinsèque? Ici, Mon Père, j'avoue que la *Revue* tient le bon côté, je veux dire qu'elle me place dans une position un peu délicate. Je dirai cependant ma pensée, avec toute la déférence possible. Je suis plein du plus sincère respect pour les théologiens et canonistes du sentiment desquels se réclame la *Revue;* cependant qu'on me pardonne de l'oser dire, je crois qu'en cette occasion ils ont laissé surprendre leur perspicacité habituelle; ils ont trop précipitamment, sans examen, et de confiance, adopté la doctrine des *Acta Santæ Sedis*. C'est ce que vient de faire encore le R. P. Dumas. Or, il me semble

loi, étant en droit réputée odieuse, doit être interprétée strictement. Or, strictement parlant, les mandants, conseillers, approbateurs, ne peuvent être dits *percussores*. Cf. Diana, *Resolutiones morales*, tom. v, tract. ii, resol. 57, n. 2, edit. coord.

(1) Edit. Rom. de 1866, tom. 2, p. 855, note *b*.

(2) Edit. de Lyon, 1874, t. 2, p. 409, n. 957. « Unde, *conclut-il*, eam nunc amplius non vigere probabilissimum est, ne dicam certum. »

(3) *Constitutio qua censuræ, etc.*, page. 89, note 1.

(4) *L. c.* p. 660-1.

clairement prouvé que cette doctrine ne repose sur aucun fondement solide. Ces auteurs appuient donc leur manière de voir sur des raisons qui ne sont pas des raisons, et l'on peut, dès lors, en ce point particulier, dire de leur autorité ce que l'on dit, en droit, de la possession : mieux vaut n'avoir pas de titres, que d'en avoir de mauvais.

En résumé, de quelque côté que l'on envisage la doctrine de la *Revue*, elle apparaît contraire à tous les principes du droit; et l'on ne doit pas s'écarter de ces principes sous le prétexte que la Constitution *Apostolicæ Sedis* étant favorable, on doit en étendre les dispositions; sinon il nous serait facile, partant de là, de faire tomber toute la bulle de Martin V. Passons à notre second point.

II

J'ai dit, dans ma première lettre, que l'abrogation de l'excommunication mineure est chose, à mon jugement, si incertaine qu'il faudrait, avant de l'affirmer aussi positivement que le font la plupart des auteurs, interroger le Saint-Siége sur la portée qu'il a, à cet égard, voulu donner à la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Et j'en ai donné pour raison que, le terme *Excommunication* employé sans qualificatif devant toujours, d'après un principe incontesté de la jurisprudence canonique, s'entendre de l'excommunication *majeure*, on ne doit pas comprendre l'excommunication *mineure* dans la nouvelle Constitution, puisque le Pape s'y sert simplement du mot excommunication. A cela la *Revue* répond : « Il nous semble qu'une seule réflexion suffira pour justifier notre sentiment : c'est que le Souverain-Pontife ne dit pas qu'il veut réduire les excommunications, mais bien toutes les censures ecclésiastiques quelconques : « *Decernimus*, dit-il, *ut ex* QUIBUSCUMQUE CENSURIS, *sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, etc...* Or, l'excommunication mineure est-elle une censure [1] ? »

Cette réponse ne me semble pas suffisante pour dissiper les

(1) V. ann. 1874, n. 5, p. 550-1.

doutes que j'ai élevés. En effet, on n'est pas autorisé, dans l'interprétation de l'acte pontifical, à séparer les mots *ex quibuscumque censuris* de ceux qui les suivent, et qui spécifient nettement de quelles censures il s'agit. Il faut lire : *Ex quibuscumque censuris* EXCOMMUNICATIONIS, *suspensionis et interdicti*, c'est-à-dire *de toutes les* EXCOMMUNICATIONS, *suspenses, etc.* Le mot excommunication est donc là sans qualificatif, et mon argument conserve toute sa force [1]. Il est vrai que dans la partie *historique* de la Constitution, nous trouvons le mot *censures* seul ; mais c'est dans la partie *dispositive* que l'on doit chercher le sens des lois.

Je ne pense pas, d'autre part, que l'on puisse ici étendre le sens du mot excommunication par la raison que la Constitution étant favorable, est de large interprétation : on ne doit jamais sortir de la signification juridique des termes, sinon il n'y aurait plus ni règle, ni mesure dans l'interprétation des lois.

A ce premier motif j'en ajoute un second que j'avais insinué dans ma lettre, et sur lequel je veux maintenant insister. Il est, à mes yeux, très-grave, et je le soumets avec confiance à la *Revue*. Je me demande si l'abrogation générale de l'excommunication mineure n'aurait pas pour conséquence nécessaire l'abrogation de la défense générale de communiquer avec n'importe quels excommuniés ; si, par conséquent, la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'aurait pas fait tomber entièrement la bulle de Martin V, et si, de ce chef encore, la *Revue* et les *Acta* ne seraient pas dans une nouvelle contradiction ? Sans doute, tout le monde le sait, autre chose est une défense, autre chose une peine ; on conçoit parfaitement que la peine soit abolie et que la défense subsiste, surtout ci celle-ci est de droit naturel ou divin. Mais lorsque la défense est de droit humain, comme la peine, et que toutes deux sont contenues dans une seule et même disposition législative, est-ce que l'abrogation pure et simple de la peine n'a pas pour effet l'abrogation de la défense ? Si le législateur portait, cette année, une loi conçue en ces termes :

(1) V. nos observations, n. III.

« Nous prohibons l'exportation des grains sous peine de... » et que, l'an prochain, il en portât une autre disant : « La peine portée par notre loi du..... contre ceux qui exportent les grains, est levée, » tout le monde ne considèrerait-il pas la seconde comme abolissant la première, et peine et défense ? En un mot, dans ces conditions, est-ce qu'une loi pénale ne tombe pas tout entière par le retrait de la peine [1] ?

Or, la défense générale de communiquer avec les excommuniés est de droit positif ecclésiastique ; Martin V l'a bien prouvé en permettant, par la bulle *Ad evitanda scandala*, les rapports des fidèles avec la plupart des excommuniés. La *Revue* le croit aussi, puisqu'elle soutient, à tort selon nous, que la Constitution de Pie IX a fait disparaître l'obligation d'éviter les *notorios clericorum percussores*. D'ailleurs, la peine qui sert de sanction à cette défense est contenue dans le même canon que la défense elle-même [2]. D'où la conclusion, que s'il est vrai que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a supprimé la peine, il doit en être de même de la défense. Je ne nie pas, qu'on veuille bien le remarquer, que, dans certains cas exceptionnels, *ratione periculi, scandali*, etc. comme disent les théologiens, il n'y ait obligation de droit naturel ou divin d'éviter les excommuniés, mais cela n'empêche pas, comme tout le monde en convient, que les excommuniés soient *canoniquement* tolérés : c'est la prohibition positive qui fait la base des lois ecclésiastiques touchant les *vitandi*. J'ajoute que la *Revue* et les *Acta* eux-mêmes, dans le texte que j'ai rapporté ci-dessus, ont pris les termes *cessation de la censure* comme synonymes de *cessation de la défense* [3].

Enfin si, pour comprendre dans l'abrogation de la peine l'abrogation de la défense, il faut étendre la signification des termes, je dis que la *Revue*, en vertu de ses propres principes, est tenue de subir cette extension. En effet, s'il est vrai, comme

(1) V. nos observations. n. IV. (2) Can. 17, Caus. XI, Quæst.3.
(3) Pour s'en convaincre il suffit de comparer le n. XXXII avec le n. XXXV. Tom IV, p. 372-3, de la *Revue*.

elle le dit, que la Constitution *Apostolicæ Sedis* est une loi *très-favorable* [1] ; si partant elle doit recevoir *la plus large interprétation* [2], parce qu'elle a pour but le bien spirituel des fidèles, *ad tollendas, sive a confessariis, sive a pœnitentibus, dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ* [3] ; si tout cela est vrai, que la *Revue* veuille nous dire comment elle pourrait se dispenser d'accepter l'extension dont il s'agit, laquelle ne force certainement pas la signification juridique des termes. Vous aurez beau supprime rla peine ; en maintenant la défense vous laissez subsister presque toutes les difficultés. Les inquiétudes de conscience ne naissent pas tant de l'excommunication mineure que de l'obligation où nous sommes de nous abstenir de tout commerce avec les excommuniés. La *Revue* elle-même reconnaît que ce qui a déterminé Martin V à porter sa bulle en 1418, ç'a été que la sévérité de la discipline antérieure, en gênant considérablement les relations sociales et religieuses des fidèles, était devenue une source intarissable d'inquiétudes, et que c'est pour ce motif qu'il a restreint très-considérablement, non la peine seulement, mais la défense [4].

Si ce que je viens de dire est véritable, et je le pense, toutes les objections que j'ai présentées dans ma première lettre reparaissent avec plus de force, et la *Revue* se retrouve en présence des conséquences si graves que je lui ai signalées. Il faut, avec l'excommunication mineure, faire disparaître toute la bulle *Ad evitanda scandala* de Martin V, ou bien conserver simplement l'ancien droit : il n'y a pas de moyen terme possible.

Vous me parlez des auteurs, mon Révérend Père ; je ne disconviens pas que la plupart sont de votre sentiment : mais enfin il n'y a pas unanimité parmi eux. Vous en avez cité plusieurs qui ne font pas seulement qu'hésiter ; mais qui ne soupçonnent même pas que cette excommunication ait pu être abrogée. Ce sont MM. Craisson et les professeurs de S. Dié. M. Daris, professeur de Droit canon, au Séminaire de Liége est du même

(1) Pag. 659, n. 4o. (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*, p. 660.
(4) Tom. IV, p. 356, n. II et III.

sentiment [1]; et je pourrais, en outre, citer plusieurs savants qui partagent mes incertitudes, et qui pensent que les questions que nous venons d'examiner ensemble ont grand besoin d'être éclaircies par le Saint-Siége. Peut-être trouveront-ils opportun d'écrire un jour là-dessus.

Ici, Mon Père, se termine notre amicale polémique. Quand vous aurez fait vos remarques, toujours si judicieuses, la cause sera suffisamment entendue; et vos lecteurs en verront toutes les difficultés.

Daignez agréer, etc.

F. J. MOULART.

I. Cela nous paraît concluant. Le silence de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne peut être invoqué pour prouver l'abrogation de la défense de communiquer avec les *notoriis clericorum percussoribus*. Si l'argument qu'on en tire avait quelque force, il prouverait également l'abrogation entière de la Constitution de Martin *V ad evitanda scandala*.

II. Nous avons invoqué la coutume contre l'obligation d'éviter les *notorios clericorum percussores*. La coutume est un fait et doit être prouvée. Un certain nombre de faits se sont présentés en Belgique depuis la grande révolution française. Nous avons pu recueillir des données sur quelques-uns : elles nous paraissent favorables au sentiment qui regarderait cette obligation comme tombée en désuétude dans notre pays. Dans les endroits où les faits se sont passés, nul n'a regardé les coupables comme devant être évités, et les Evêques ne les ont point dénoncés comme tels. N'est-on pas autorisé à voir là un indice qu'on ne tient plus la loi comme rigoureusement obligatoire, au moins dans toute ses parties? Qu'au moins les fidèles ne sont pas obligés d'éviter ces excommuniés aussi longtemps que les Evêques ne les ont pas déclarés *vitandi?*

(1) *Prælectiones canonicæ*. De censuris, Liége 1874, p. 34-37 et 149.

D'autant plus, que les auteurs, qui, en principe, les regardent comme non tolérés, avouent que, en pratique, on ne saura presque jamais, d'une manière certaine, s'ils ne peuvent alléguer en leur faveur l'une ou l'autre cause probable d'excuse [1]. Du reste, nos renseignements n'étant pas assez complets, nous ne voulons pas nous prononcer pour l'existence de la coutume; mais n'avons-nous pas déjà trop de présomption en sa faveur pour la rejeter *a priori?* Il serait à souhaiter que les Supérieurs, qui sont certes les plus compétents sur ce point, et les plus à même de se procurer tous les renseignements nécessaires, examinassent la question et y donnassent une solution.

III. Malgré notre bonne volonté de nous rendre aux arguments de M. le professeur, nous ne le pouvons sur le second point, et nous tenons l'argument, puisé dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* contre le maintien de l'excommunication mineure, comme concluant. Qu'on le note bien, il n'y a pas une disposition du droit qui porte que, dans *tout acte* du législateur, le mot excommunication, employé sans qualificatif, devra être entendu de l'excommunication majeure seulement. Si un texte semblable existait, l'argument de M. Moulart serait valable. Mais le droit dit simplement: lorsque le législateur ou le juge fulmine une excommunication, cela doit s'entendre de l'excommunication majeure [2]. Vouloir conclure de là que, dans le cas qui nous occupe, le mot excommunication doive recevoir la même interprétation restreinte, ne nous paraît pas tout-à-fait logique. En se servant des termes : *ex quibusvis censuris,* soit qu'on les nomme excommunications, suspenses

(1) V. *Nouvelle Revue Théologique*, t. IV, pag. 658.

(2) « Si quem, *dit Grégoire IX*, sub hac forma verborum, illum excommunico, vel simili a judice suo excommunicari contingat: dicendum est eum non tantum minori, quæ a perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione, quæ a communione fidelium separat, esse ligatum. » Cap. 59. *De sententia excommunicationis.*

ou interdits, le législateur ne nous montre-t-il pas clairement son intention d'abroger *toutes* les excommunications qu'il ne reproduit pas ? Ne faudrait-il pas, pour maintenir l'excommunication mineure, prétendre qu'elle n'est pas une censure?

IV. Quand il s'agit d'une loi purement générale, le retrait de la peine fait certes tomber la loi tout entière; puisque la loi ne consiste, pour ainsi dire, que dans la peine [1]. Il n'en est pas de même des lois morales ou mixtes, la disparition de la peine ne fait pas cesser le motif qui avait nécessité la loi. Le législateur trouve inopportune ou inutile la sanction pénale qu'il avait donnée à sa loi; l'obligation morale, ou de conscience, lui paraît suffisante pour en assurer l'exécution. On conçoit dès lors qu'il n'y ait aucune parité entre les lois purement pénales et les lois morales ou mixtes.

Or, la loi qui interdit aux fidèles la communication avec les excommuniés non tolérés ne peut être rangée dans la catégorie des lois purement pénales. Tous les auteurs s'accordent à dire que celui-là pèche, qui, hors des cas où l'Eglise permet cette communication [2], entretient des rapports avec l'excommunié toléré [3]. C'est n'est donc pas une loi purement pénale. Dès lors on n'est pas autorisé à conclure de l'abolition de la peine à l'abrogation de la défense ou de la loi elle-même.

Et comme rien, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ne laisse soupçonner que le législateur ait voulu abroger cette défense, là où elle était encore en vigueur, nous pouvons admettre l'abrogation de la peine seulement, sans nous mettre

(1) « Leges mere pœnales, *dit très-bien Reiffenstuel, d'accord du reste en cela avec les autres auteurs*, appellantur eæ, quæ ad culpam per se loquendo non obligant, sed ad solam pœnam. » *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 198.

(2) Nous avons exposé ces cas au Tom. IV, pag. 360 et suiv.

(3) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. VII, n. 197 et 198.

en contradiction avec le principe que nous avons émis qu'on doit interpréter largement cette disposition [1] de la Bulle de Pie IX. Il y a donc un moyen terme possible, comme l'admet l'annotateur de Frassinetti [2].

V. L'argument de M. Daris n'est pas de nature à nous faire changer d'avis; le voici tout entier: » Vitandi autem erant nominatim excommunicati publice denuntiati, nec non publici percussores clericorum. Adhuc hodie isti vitandi sunt ex præcepto Ecclesiæ,uti jam vidimus, ac consequenter, qui hoc præceptum transgreditur, incurrit antiquam pœnam, scilicet, excommunicationem minorem [3]. Excommunicationis minoris nullam mentionem fecit Pontifex, quia est tantum effectus seu pœna violationis præcepti quo prohibetur omnis communicatio cum vitandis [4]. » Est-ce que par hasard la nature des excommunications majeures serait changée ? Depuis quand ne sont-elles plus des peines infligées pour la violation des lois ecclésiastiques ? Si elles ont conservé leur caractère pénal, que signifie ce motif de différence invoqué par M. Daris ?

(1) Nous disons *cette disposition*, parce que toute loi, qui, comme la Constitution *Apostolicæ Sedis*, contient des dispositions en partie favorables, et en partie odieuses, reçoit quant aux premières une interprétalion large, et une interprétation stricte quant aux dernières. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib, I, Titul. II, n. 438.

(2) V. la *Revue*, Tom. VI, pag. 661.

(3) Cela serait vrai, si cette peine était maintenue; mais comme la Bulle de Pie IX ne la reproduit pas, nous sommes autorisés à la regarder comme abrogée.

(4) *Op. cit.*, n. 237, pag. 149.

LETTRE ADRESSÉE A LA *REVUE* AU SUJET DE LA DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

Monsieur le Rédacteur,

La dernière livraison de 1874 de votre savante *Revue théologique* porte en tête de la page 565 :

« Décision de la S. Pénitencerie. »

« I. Le simple confesseur ne peut absoudre un étranger cou-
« pable de péchés réservés dans le diocèse où il se confesse. »

A la vue de ce titre, la première pensée qui se présente à l'esprit, c'est que la S. Pénitencerie, par cette nouvelle décision, vient de mettre fin à la grave controverse qui depuis longtemps divise les théologiens. On est confirmé dans cette pensée par les réflexions qui précèdent l'exposé du cas. Mais après avoir lu attentivement cet exposé, les *quæsita* proposés, et la réponse de la S. Pénitencerie, plus d'un lecteur peut-être se demandera, si l'auteur de ce titre et de ces réflexions n'est pas tombé involontairement dans une méprise; il semble en effet donner, par mégarde sans doute, aux *quæsita* et à la réponse un sens qu'ils n'ont pas.

Voici les *quæsita* proposés à la S. Pénitencerie, tels que les reproduit la *Nouvelle Revue théologique*, p. 567 :

Quæritur : 1° utrum confessor bene se gessit?
2° » POTEST semper in casu ita se gerere?

L'auteur des réflexions nous donne cette traduction qui paraît un peu libre : « Le confesseur refusa l'absolution, et demanda « *s'il avait bien fait* (1. quæsitum) *et s'il devait en faire autant à* « *l'avenir?* » (2d quæsitum). Ainsi au *potest* du 2d *quæsitum*, est substitué le mot *devait*. Il est inutile de faire remarquer la distance qui sépare ces deux mots.

La S. Pénitencerie a répondu affirmativement aux *quæsita :* elle a donc déclaré, conformément au sens du 2d quæsitum *utrum potest, ... qu'un simple confesseur* PEUT *toujours faire de même*, c'est-à-dire *refuser l'absolution à un étranger*, etc., etc. Or, cette déclaration est remplacée par la propositition mise en tête de la page 565 :

« Le simple confesseur ne PEUT absoudre un étranger coupable de péchés réservés dans le diocèse où il se confesse. »

Ainsi quand la S. Pénitencerie déclare que le simple confesseur PEUT ne pas absoudre, PEUT refuser l'absolution, on lui fait dire qu'il ne PEUT pas absoudre, qu'il DOIT refuser l'absolution.

Le sens des *quæsita*, comme celui de la réponse, semble donc altéré.

Je soumets humblement ces observations à votre appréciation éclairée, monsieur le Directeur. Une simple rectification ou une courte explication de votre part suffira, je l'espère, pour dissiper tous les doutes et fixer le sens et la portée de la récente décision de la S. Pénitencerie.

Notre réponse sera courte, et, nous l'espérons, satisfaisante.

Nous avons dit que le confesseur *doit* refuser l'absolution, quoique la demande dise seulement : *Peut-il?* Le motif en est que, quand le confesseur peut donner l'absolution, il le doit. Par sa confession le pénitent a acquis le droit à l'absolution [1] ; ce serait violer ce droit que de refuser de l'absoudre. En outre lui dénier l'absolution après l'aveu de ses fautes, c'est sans un juste motif lui imposer un fardeau onéreux : l'obligation de recommencer sa confession près d'un autre. Peut-être même l'exposerait-on à abandonner les sacrements.

Nous nous contenterons de rappeler sur ce point l'enseigne-

(1) Il va sans dire que nous supposons le pénitent bien disposé, et hors d'un des rares cas où il serait plus utile, pour le bien de son âme, de lui différer l'absolution *ad breve tempus*, que de la lui donner immédiatement.

ment de S. Alphonse, lequel est, du reste, communément adopté. « Pœnitens, *dit le saint Docteur*, facta confessione, cum sit dispositus, *habet strictum jus ad absolutionem*, quam denegando confessarius gravem illi injuriam irrogaret; tum quia privaret eum gratia sacramenti; tum quia obligaret ad magnum onus subeundum, nempe ad repetenda apud alterum sua gravia peccata [1]. »

Si donc le confesseur ne peut refuser l'absolution, quand il peut la donner, ne s'ensuit-il pas que, quand il peut la refuser, il est obligé de le faire [2] ?

Et cela n'est-il pas vrai surtout quand, comme dans le cas en question, le confesseur refuse l'absolution par défaut de juridiction ?

C'est donc à tort qu'on nous reproche d'avoir altéré le sens de la décision de la S. Pénitencerie.

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 604. Cf. Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. XII, n. 44.

(2) « Bene potest, *dit encore S. Alphonse*, et si potest, tenetur confessarius, ut partes sui muneris recte agat, tamquam medicus differre illi absolutionem. » *Ibid.*, n. 454.

CALENDRIERS LITURGIQUES A L'USAGE DES LAICS POUR LE DIOCÈSE DE TOURNAI.

Nous avions souvent entendu exprimer le regret qu'il n'existât pas, pour les fidèles des diocèses de la Belgique, un *ordo* ou cartabelle qui les guidât dans l'usage de leur *Paroissien Romain* et de leur *Office divin*. Le diocèse de Tournai possède maintenant ce guide précieux, ou plutôt il en possède deux. L'un, à l'usage des clercs, organistes et chantres, renferme toutes les indications qui leur sont nécessaires ou utiles pour l'accomplissement parfait et facile de leurs fonctions. L'autre, réservé plutôt, comme le titre l'annonce, aux fidèles laïques comprend l'indication des fêtes, des offices et des messes de tous les jours de dimanches, de fêtes à garder, de fêtes de dévotion, ainsi que la désignation des jours de jeûne et d'abstinence en dehors du carême et des vendredis de l'année. Ces deux calendriers ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'exactitude et sont, sans aucun doute, l'œuvre d'un habile liturgiste. Mais ce qui les distingue des autres directoires semblables publiés dans quelques diocèses français, c'est d'abord l'à propos de certaines remarques qui accusent non-seulement l'érudition du savant Rédacteur, mais la connaissance pratique d'un pasteur zélé. Le 1er janvier nous en fournit un exemple. L'*ordo* nous avertit que « bien que la Circoncision « soit une fête solennelle et obligatoire en quelques pays, il « n'est pas permis de manger des aliments gras. Une telle « faveur n'est accordée qu'à la seule fête de Noël. »

Le *Petit Calendrier* étant destiné à des personnes qui par état ne sont pas nécessairement initiées aux particularités du

langage liturgique, l'*ordo* est rédigé de façon a être compris de tout le monde; s'il y a un terme un peu moins facile à comprendre, une note en précise le sens; c'est ainsi que les termes de rite double et de rite semi-double sont expliqués de la façon la plus claire. La *Petite Cartabelle* est émaillée de notes précieuses qui seront hautement appréciées, par ceux-là surtout à qui elle est destinée. Voyez en particulier la note du 2 février pour la bénédiction des cierges et celle du 10 février sur la bénédiction des cendres. Dans la note du samedi-saint, le Rédacteur de l'*ordo* en quelques lignes donne trois avis pratiques de la plus haute importance [1].

La Messe est toujours soigneusement indiquée en faveur du sacristain qui doit préparer le Missel, du chantre et de l'organiste, qui doivent chanter ou accompagner l'Introït, le Graduel, et les autres parties de la messe tirées du Propre ou du Commun. C'est aussi en faveur de ces derniers qu'on a noté soigneusement par quelles antiennes et quels versets doivent se faire les commémoraisons des Vêpres.

Pour que rien ne fût à désirer, le Rédacteur de la *Petite Cartabelle* et du *Petit Calendrier* a donné au commencement et à la fin de ces deux opuscules, certains avis, certaines notions qui se distinguent par leur opportunité et leur précision. Dans le *Petit Calendrier* l'*ordo* est précédé de deux paragraphes. Le § 1er traite du Calendrier ecclésiastique et nous en explique de la façon la plus claire toute l'économie. Le § 2 traite du langage liturgique, il explique en peu de mots « quelques termes qui sont sans doute inconnus à un certain

(1) Il est à regretter que l'auteur de l'opuscule liturgique *Rubriques des Offices de la Semaine Sainte*, publié à Namur en 1871, n'ait pas eu la note de la *Petite Cartabelle* sous les yeux, il n'aurait pas consacré un abus en disant avec l'abbé Favrel : « Aujourd'hui on possède un pro-« cédé plus simple (*que l'emploi du briquet*) pour tirer le nouveau feu. « Il consiste dans l'emploi des allumettes chimiques. »

« nombre de lecteurs. » L'opuscule se termine par la liste alphabétique de tous les patrons et titulaires honorés dans le diocèse de Tournai, et par l'indication du jour de la fête et de la solennité des patrons ; deux choses que l'on chercherait en vain dans les calendriers à l'usage des laïcs des autres diocèses et qui y constituent une véritable lacune.

La *Petite Cartabelle*, en dehors de l'*ordo* proprement dit, renferme des indications plus précieuses encore qui engageront la plupart des recteurs de nos églises à se le procurer et à le placer dans leurs sacristies et leurs tribunes. Outre « quelques avis aux sacristains » empruntés au précieux opuscule dont la *Revue* a fait naguère l'éloge : *La religieuse sacristine*, il contient les chapitres préliminaires d'un cours de chant ecclésiastique que le savant Rédacteur se propose de publier dans la *Petite Cartabelle*. Mais, à notre avis, rien ne recommande plus le Directoire dont nous saluons l'apparition, que le Calendrier perpétuel et l'Octavaire de l'an 1875, à l'usage des diverses paroisses du diocèse de Tournai, par lesquels se termine le volume.

La rédaction de cette partie de la Cartabelle a sans doute demandé à l'auteur des recherches nombreuses et une attention des plus soutenues, mais elle épargnera aux recteurs, curés et doyens du diocèse bien des travaux, des ennuis et peut-être des erreurs. Nous ne doutons pas qu'un travail aussi parfait ne soit hautement apprécié, et nous faisons les vœux les plus sincères pour que les autres diocèses de la Belgique aient bientôt aussi leur *Petit Calendrier* et leur *Petite Cartabelle* rédigés avec la même science et le même soin que ceux du diocèse de Tournai. F. G. S. J.

LETTRE DE MGR MERCURELLI A M. L'ABBÉ VITTOZZI.

Nous sommes toujours heureux, lorsque nous pouvons publier quelque document à la louange de la doctrine de saint Alphonse de Liguori. C'est à ce titre que nous reproduisons la lettre suivante.

Pour répondre aux critiques du R. P. Ballerini, M. l'abbé Vittozzi, de Naples, a publié, dans l'excellente Revue Napolitaine *La scienza e la fede*, plusieurs articles en faveur de la doctrine du nouveau Docteur de l'Eglise et des *Vindiciæ Alphonsianæ*, articles qu'il réunit ensuite en brochures, et fit offrir à Sa Sainteté Pie IX, avec un autre opuscule, où il expliquait et vengeait la première Constitution dogmatique du Concile du Vatican.

En réponse à cet hommage, Mgr Mercurelli, Secrétaire du Saint-Père pour les Brefs aux Princes, adressa à l'auteur, par ordre de Sa Sainteté, la lettre suivante, dont l'importance ne peut être contestée.

PERILLUSTRIS ET REVERENDE DOMINE.

Licet molestioribus quotidie curis impeditus SSmus Dnus Pius IX obire nequiverit lucubrationes tuas de fide catholica quoad priorem Vaticani Concilii dogmaticam constitutionem et de theologia morali S. Alphonsi de Liguorio; utramque tamen acceptissimam habuit. In tanto enim osorum Ecclesiæ nisu ad pervertendam, in deceptionem simplicium, indolem et sensum definitorum dogmatum, peropportune te operam dedisse censuit iis exponendis et illustrandis; nec minus commendandum duxit, propugnandas te suscepisse laudes ab Ecclesia tributas S. Al-

phonsi doctrinæ, eorumque malitiæ studuisse occurrere, qui abusi disquisitionibus in eamdem institutis, illam deprimere sunt conati. Filialis itaque obsequii tui pignus, per hæc opuscula eidem SSmo Duo a te exhibitum, pergratum ei contigisse me tibi significare Ipse jussit, simulque nunciare Benedictionem Apostolicam, quam divini favoris auspicem et paternæ benevolentiæ suæ testem tibi peramanter impertit.

Quo sane munere ultro libenterque ego functus, propitia utor occasione, ut tibi gratuler ac testimonium præbeam peculiaris æstimationis observantiæque meæ, dum tibi omnia secunda et salutaria adprecor a Deo.

Tui, Perillustris et Rende Domine Obsme.

Addictiss. famulus
Franciscus Mercurelli
SSmo Dno Nost. a Brevibus ad Principes.

Perillustri et Rendo Domino Obsmo
Domino Simoni Vittozzi, Presbytero Neapolitano.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Les Cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles par M. De Conny. Moulin, chez Desrosiers ; Paris, Haton 1873. Pages XVI-266. Prix : 2 fr.

Si Dom Guéranger, par ses *Institutions liturgiques*, a donné le branle, et produit, pour une grande part, le mouvement qui a ramené la France au rite romain, ce sera la gloire de Mgr de Conny d'avoir plus que tout autre contribué à le propager et à le maintenir. Connaissant à fond le *Cérémonial des Evêques*, ayant étudié l'origine, la raison, la signification des rites employés dans toutes les fonctions sacrées, doué d'une remarquable aisance d'écrire, clair, méthodique, original dans son style, il a traité les rites sacrés, à divers points de vue, et tous ses ouvrages sont remplis d'excellentes remarques.

Beaucoup de nos lecteurs connaissent son *Cérémonial romain*, auquel nous faisons souvent des emprunts ; la brochure *Des usages et des abus* a été universellement applaudie ; aujourd'hui un autre opuscule vient attirer notre attention et mériter nos éloges. Nous voulons parler du livre : *Cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, ouvrage en apparence destiné aux laïques, mais qui sera lu avec le plus grand fruit par les membres du clergé. L'auteur, en effet, sans rejeter les allégories cachées sous les cérémonies sacrées, en a recherché de préférence les origines historiques, et s'est appliqué à les développer.

Mais laissons-le parler lui-même : les lecteurs jugeront en même temps et du fond et de la forme.

« Bien des écrivains ont essayé la même entreprise ; mais voici la remarque que je fais sur la plupart de leurs ouvrages. Plusieurs de nos cérémonies ont été instituées par l'Eglise dans une pensée allégorique ; mais beaucoup d'autres existent ou par simple tradition historique et comme vestige du passé, ou par un motif naturel. Or, ces auteurs, sans essayer d'en faire la distinction, se sont appliqués presque constamment à l'explication figurative. Ils ont vu partout des allégories, sans distinguer les circonstances où le rit avait été créé comme emblème, et celles où l'allusion, née dans l'esprit des spectateurs, s'était greffée sur des rites institués pour une autre cause. L'esprit aimerait cependant à conserver cette distinction et à découvrir au delà des interprétations emblématiques offertes à la piété, la véritable cause de nos cérémonies. Je m'étais adonné, dans mes études, à ces recherches, et je m'appliquais à démêler autant que possible, à l'aide d'investigations historiques, la portée et la forme primitives de chacune de nos observances. Je me trouvais après cela plus à l'aise pour profiter des considérations suggérées par les écrivains mystiques. » *Préface*, page VI.

C'est ainsi que l'auteur explique pourquoi les trois derniers Cardinaux-Prêtres vont baiser le Souverain Pontife, quand il officie, à l'épaule et au visage.

En compulsant les anciens Ordres Romains, j'y trouvai que jadis le Pape ne prenait pas tous ses ornements à son trône. Les trois derniers de ses insignes devaient lui être remis, lorsqu'il s'approcherait de l'autel, par les trois derniers Cardinaux prêtres qui s'avanceraient à cet effet et lui offriraient en même temps une marque d'hommage. Aujourd'hui, il est vrai, ces trois Cardinaux ne remettent plus aucun ornement, le Pontife s'est revêtu complètement avant de descendre du trône ; mais leur présence en cet endroit et l'acte qu'ils accomplissent me paraissent être cer-

tainement demeurés comme des restes de la fonction qu'ils remplissaient autrefois. Ici ma curiosité s'est trouvée satisfaite. »

En voici un autre exemple :

« Jésus-Christ avait comparé sa doctrine et la vie de ses disciples aux flambeaux qui brillent à travers les ténèbres ; et l'Eglise se plut à allumer des cierges et des lampes dans ses cérémonies.

« Les exemples des saints avaient été comparés à la suave odeur des parfums, et la prière à la fumée qui monte vers le ciel ; et l'Eglise ordonna qu'on fît brûler l'encens au milieu de ses assemblées. Elle aima aussi dès les premiers jours les allusions au mystère de la rédemption contenues dans des actions figuratives. Or, il importe de remarquer que le caractère allégorique pouvait être conféré même à des pratiques instituées dans un autre but. Certains détails avaient trouvé leur origine dans des occasions naturelles : le changement des circonstances ne leur avait laissé qu'une valeur historique et les avait fait passer de l'état vivant à celui de pure cérémonie ; on les tourna ensuite en emblèmes et en figures.

« Un exemple va éclaircir notre pensée. A l'époque où les fidèles présentaient le pain du sacrifice, les sous-diacres recueillaient ces offrandes dans de vastes bassins auxquels on donnait le nom de patènes. Ils portaient à l'autel la portion qui devait être consacrée, et réservaient le surplus pour les besoins des prêtres et des pauvres. Les Ordres Romains nous représentent ensuite ces ministres sacrés conservant les patènes, et les enveloppant avec des fanons, linges destinés à les essuyer. Ils devaient les rapporter à l'autel, au moment où elles auraient à recevoir le pain consacré, brisé, et mis en morceaux pour la communion. Plus tard, les grandes offrandes ont cessé. On prépare dans des ciboires de petites parcelles destinées à la communion des fidèles, et la patène n'est plus qu'un tout petit plat d'or capable de contenir une seule hostie. Cependant le sous-diacre, en souvenir des anciennes coutumes, est toujours chargé

de la garder, seulement son fanon, dont l'usage littéral n'existait plus, a été remplacé par un voile de cérémonie qu'il étend sur ses épaules, et dans les plis duquel la petite patène est enveloppée. Il se tient ainsi au pied de l'autel, et les allégorisateurs voient alors en lui la personnification emblématique de l'Ancien-Testament qui ne possédait les biens de la rédemption qu'enveloppés dans un voile.

« La piété s'est complue à chercher les allégories que peuvent ainsi contenir nos saints mystères. »

Ailleurs il dit :

« C'est l'histoire qui nous explique l'ordre général suivi dans la liturgie, en nous dévoilant la forme primitive des assemblées chrétiennes. C'est l'histoire qui nous donne la clef de notre cérémonial, en nous découvrant ce que furent ses éléments dans la société des hommes. »

Il ne faut donc pas s'étonner s'il blâme fortement l'oubli des traditions historiques.

« Peut-être, *dit-il*, a-t-on poussé trop loin cette tendance, lorsqu'on a voulu trouver des emblèmes dans tout ce dont on ne comprenait plus l'origine. Des pensées édifiantes attachées, même arbitrairement à tous les détails du cérémonial, peuvent être utiles ; mais on doit s'appliquer surtout à rechercher la raison de l'institution des choses, toutes les fois qu'il est possible de la démêler.

« On devait donc y perdre, et on y perdit en effet la connaissance raisonnée du passé. Les rites, privés de leur séve intime, étaient réduits à une écorce toute de pratiques cherchant à occuper d'autant plus de place qu'elles avaient moins de profondeur et de solidité. N'hésitons pas à avouer qu'ils ont été ainsi altérés d'une manière fâcheuse. Du reste, ces altérations ne sont pas anciennes. A mesure qu'on étudie les monuments français, on constate que les us de nos pères étaient très-conformes aux

traditions romaines, et que ce qui s'écarte chez nous de ces traditions est presque toujours d'une date récente.

« Les innovations françaises sont, en général, caractérisées par le désir de faire de l'effet. Les rites s'altéraient par le fond. Ils se boursouflaient à la superficie. On troublait leur signification; on rompait, souvent sans le savoir, avec leur origine, mais on faisait de la pompe et après beaucoup d'étalage devant les yeux des fidèles, on croyait avoir tout gagné. De là tous ces personnages promenant leurs chapes et leurs dalmatiques sur les degrés des autels et les dalles des chœurs ; ces thuriféraires projetant avec beaucoup d'adresse leurs encensoirs; toutes ces marches sans but et ces actions sans portée, toute cette symétrie substituée à l'ordre et à l'harmonie véritable. De là aussi, dans les ornements, tout ce drap d'or gommé et apprêté, étriqué et étalé tout à la fois, brochant sur le linon et le tulle brodé; en un mot tout cet appauvrissement solennel et prétentieux des cérémonies dans une grande partie de notre France. Grâces à Dieu, nous sommes revenus à la règle véritable. »

C'est dans cet espoir, et avec cette netteté d'exposition, que Mgr de Conny a traité à peu près tout ce qui se rapporte aux cérémonies de l'Eglise. Il a résumé lui-même en peu de mots les matières développées dans son livre.

« J'indique d'abord quelle est la valeur de la messe dans notre culte (chap I), et quels sont les caractères généraux de nos cérémonies (chap. II). Je fais connaître l'organisation du clergé (chap. III), le lieu où s'accomplissent les cérémonies chap. IV), le mobilier dont on s'y sert (chap. V) et les ornements dont on s'y revêt (chap. VI et VII). Je donne des explications sur certaines observances générales (chap. VIII et IX), et en particulier sur celles qui se rattachent au culte de la sainte Eucharistie (chap. X), et des reliques et des images (chap. XI). Enfin des remarques sur le chant dans l'église (chap. XII) terminent cette première partie. J'analyse ensuite l'ordre des cérémonies de la messe, en insistant sur les règles particulières et la prédication (chap.

XIII, XIV et XV). Je dis (chap. XVI) quelles particularités caractérisent l'intervention de l'Evêque diocésain. Au chapitre XVII, je donne des notions sur l'office ; au chapitre XVIII, je fais connaître le cycle des fêtes, et au chapitre XIX, les particularités, qu'amènent certaines fêtes. Le chapitre XX est consacré aux processions ; et le chapitre XXI aux suffrages pour les morts. Je décris au chapitre XXII, les cérémonies de l'administration des sacrements, et aux chapitres XXIII et XXIV, les principales bénédictions et consécrations instituées par l'Eglise.»

Nous ne suivrons pas Mgr de Conny dans tous les développements qu'il donne à la matière, cela nous conduirait trop loin. On écrirait aisément un volume, si l'on voulait avec lui rechercher l'origine et la raison des cérémonies saintes, et justifier tout ce qu'il en dit. Bornons-nous donc à mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des passages les plus saillants du livre.

Voici d'abord comment l'auteur explique l'emploi de la langue latine, des vêtements sacrés dans la liturgie, ainsi que l'origine de diverses parties de la messe :

« A l'époque où elle se trouva complètement constituée, l'Eglise s'appropria ce que lui offraient les costumes de la société humaine. Elle n'inventa pas plus des costumes et un cérémonial qu'elle avait inventé la langue latine. Elle prit ce qu'elle trouvait auprès d'elle, le façonna à son usage et l'adopta définitivement. L'assemblée de cette nation sainte des enfants de Dieu, présidée par le groupe vénérable des suppléants de Jésus-Christ, ne présentait-elle pas une évidente analogie avec les réunions les plus solennelles des peuples, les sénats et la cour même des rois ? Aussi l'étiquette des palais fournit-elle les détails du cérémonial adopté dans le lieu saint.

« Les messes basses, où le prêtre remplissait tous les personnages prévalurent sur la grand'messe dans la grand'messe elle-même.

« Là aussi le célébrant se mit à tout lire, et les ministres chargés primitivement des lectures, aussi bien que les clercs chargés du chant, ne firent que répéter les parties qui intéressaient directement l'assistance. Tout comme l'Eglise avait fixé dans la langue latine les formules liturgiques et avait déterminé l'agencement général de la messe, il fallait qu'elle prescrivît à ses ministres le détail des actions qu'ils auraient à accomplir. Les gestes, les attitudes, le costume ne sont-ils pas aussi un langage, et pouvait-on les abandonner à la liberté de chacun sans s'exposer à l'envahissement de toutes sortes de vulgarités et de bizarreries ?

« Les fidèles n'entendaient plus les textes sacrés, et on les leur disait encore, leur indiquant qu'ils avaient là l'instruction de leurs âmes. Ils ne saisissaient plus la portée précise des oraisons, et on n'en prononçait pas moins en leur nom ces formules saintes Lors même qu'ils n'auraient pas offert, on chantait devant eux les versets de l'offertoire ; lors même qu'ils n'auraient pas communié, on leur faisait entendre les antiennes qui auraient dû accompagner la distribution de l'Eucharistie. Dans cet état, la messe perdait, sans doute, une partie de sa vie ; mais tout ce qui n'y était plus à l'état animé, y était au moins conservé à l'état de représentation et pour ainsi dire de portrait. »

En quelques lignes l'auteur explique l'origine, la forme des vêtements sacrés, la réduction que l'aube a subie pour devenir un surplis, la transformation absurde des manches en ailes, enfin l'origine du rabat, que les Italiens affublent du nom de *côtelettes*.

« Le vêtement principal était un manteau percé d'un trou par le milieu, pour y passer la tête, et retombant de tous côtés, de sorte que pour agir, il fallait le replier sur les bras. Ces pans latéraux avaient appartenu à l'utilité pratique d'un manteau. Dans l'habit de cérémonie on ne les trouva que gênants, et ils absorbaient une ampleur d'étoffe inutile. On les réduisit peu à

peu, et on finit par amener un vêtement, d'abord circulaire, à être un vêtement long ne retombant plus que par devant et par derrière. La substitution d'étoffes plus précieuses à d'autres plus commodes et l'emploi des broderies et autres enjolivements amenèrent des altérations nouvelles.

« Chez les peuples anciens de l'Orient et du Midi nous trouvons l'usage de deux vêtements principaux ; l'un qui enveloppe plus prochainement l'homme, c'est la robe ou tunique ; l'autre qui se jette par dessus pour compléter le costume, c'est le manteau. Les Romains chez qui s'est fait le principal établissement de l'Eglise, portaient la tunique, et comme habit de dessus soit la toge, soit la *Pænula*. Arrêtons-nous à cette dernière qu'on employait en voyage, aux jours pluvieux et humides, et dont les avocats se servaient au forum. Elle fut adoptée par les apôtres et leurs successeurs et nous en avons déjà dit quelque chose. C'était une espèce de blouse ample, tombant au moins jusqu'aux genoux, percée d'un trou pour la tête, mais n'ayant pas de manches, de sorte que pour agir il fallait la relever sur les bras. On y était enfermé ; et le nom de *casula* (petite maison), dont nous avons fait chasuble, lui a été justement appliqué. Elle était ordinairement munie d'un capuchon.

« Les clercs, qui se revêtaient de l'aube par dessus leurs vêtements communs pour assister à l'office, ou pour faire les fonctions secondaires du sacerdoce, l'ont accourcie de façon à ce qu'elle ne descendît plus qu'au milieu des jambes, et ils lui ont alors donné de larges manches. Comme les vêtements par dessus lesquels ils la prenaient portaient dans les pays septentrionaux le nom de pelisses *pelliceum*, à cause de leurs pelleteries ou fourrures, on l'a nommée alors surpelisses ou surplis (*superpelliceum*). En Italie, où on l'a tout à fait accourcie, on lui a donné le nom de *Cotta*. En France, dans beaucoup de diocèses, on lui avait fait subir une dégradation d'un autre genre : les manches, dans lesquelles on n'engageait plus les bras, étaient rejetées en arrière en façon d'ailes.

« Quand l'usage du linge s'est répandu, on a aimé à rabattre le

col de la chemise sur le vêtement extérieur. En France, les collets, postiches ou rabats prirent bientôt une ampleur considérable, on les allongeait par devant ; et, pour s'épargner la peine d'en changer dès qu'ils perdraient leur propreté, on leur donna une teinte sombre, et ensuite on les fit de gaze noire avec un très-mince rebord de toile. L'invention de ce temps-ci a été de leur procurer encore plus de durée en employant une étoffe noire plus solide, et en changeant ce qui demeurait de toile, en perles de porcelaine. — Ailleurs on s'en tient plus littéralement à un col de toile. »

Veut-on savoir ce qu'il faut penser des pales telles qu'on les fait en France et en Belgique, des autels comme on les construit aujourd'hui avec leurs nombreux gradins, et leurs immenses rétables, des niches et des expositions du Saint-Sacrement, qu'on lise les morceaux suivants :

« On s'est avisé, notamment en France, d'attacher un morceau de carton à cette pale et même de la doubler d'un morceau de soie brodée. Cette affectation de magnificence, pour laquelle on a fini par obtenir qu'elle fût tolérée, est en somme contraire à l'institution des choses et de mauvais goût. Puisque l'Eglise a voulu que l'Eucharistie fût en contact immédiat avec un linge de fil, il n'y a que faire d'y apporter nos doublures de soie. Le carton lui même y est au moins inutile. L'Eglise demande un morceau de linge et celui qui est le plus simple et le plus facile à laver est le plus convenable. Il est vrai, qu'en mettant simplement ce petit morceau de linge sur le calice ou la patène, on ne donnerait pas de soutien au voile de soie qui doit être jeté sur les vases sacrés, au commencement de la messe, que ce voile perdrait alors cette forme de maison que les sacristains français, par une manie singulière, se complaisent à lui donner, et qu'il serait réduit à paraître ce qu'il est, c'est-à-dire un voile jeté sur un calice ; mais ce n'est pas un inconvénient.

« Autrefois l'autel était absolument nu. Son caractère et sa

destination ne s'en révélaient peut-être que davantage. Si dans la discipline actuelle on y laisse quelques objets nécessaires, et si on y permet quelques ornements, il faut ne pas dépasser une sage mesure. Dans les grandes basiliques de Rome on n'y voit que le crucifix et six chandeliers ; et aux jours de fêtes deux ou quatre statues ou reliquaires. En France, on parvient à y faire tenir une quantité de chandeliers de bronze, de vases de fleurs, etc , à rendre jaloux les étalagistes les mieux montés. Ce pourrait être beau à la devanture d'un magasin ; ce n'est pas beau sur un autel. Les fidèles ont tort de pousser par leurs importunités à tout cet emcombrement...

« Quand on expose le Saint-Sacrement, on le place sous un appareil équivalent à un dais. Dans certaines églises, on a constitué pour cela quelque chose de permanent, sous lequel on place le crucifix ordinairement, et le Saint-Sacrement, quand celui-ci doit être ainsi montré. Mais c'est là une invention maladroite. Dès lors que cette espèce de dais demeure toujours et sert pour un simple crucifix, il ne rend pas à la sainte Eucharistie cet honneur spécial et extraordinaire qui devait accompagner et faire ressortir son exposition...

« Les appréciations de la piété doivent mettre chaque chose à sa place : actes de Jésus-Christ, actes de l'Eglise, actes de la dévotion des fidèles. Le sacrifice de Jésus-Christ à la sainte messe est hors de toute comparaison, et occupe incontestablement le premier rang Les actes de l'Eglise viennent ensuite : telle est la grand'messe envisagée, non plus seulement comme le sacrifice du Sauveur, mais encore comme renfermant tout le développement de la hiérarchie ecclésiastique ; telles sont aussi les prières publiques que l'Eglise met dans la bouche de ses ministres, en leur faisant chanter ou réciter de sa part l'Office divin.

« Enfin arrivent les exercices de dévotion des fidèles, et fussent-ils groupés autour du tabernacle, provoqués par une exposition et couronnés par une bénédiction ou salut, ils demeurent au rang des pratiques pieuses et sont inférieurs en dignité aux actes faits au nom et par l'autorité de l'Eglise. »

Tout cela est non-seulement très-bien dit, mais solidement pensé. Nous n'hésitons pas à recommander vivement l'opuscule de Mgr de Conny à tous nos lecteurs, spécialement à nos confrères employés au ministère. Ils doivent, selon la recommandation du Concile de Trente, souvent expliquer au peuple la messe et ses cérémonies. Or, à cette fin, ils ne peuvent avoir de meilleur guide que l'ouvrage dont nous parlons. Du reste, tous y trouveront amplement à s'instruire et à s'édifier, et à se fortifier dans la piété non moins que dans la foi.

II

PRÆPARATIO AD MISSAM, et GRATIARUM ACTIO POST MISSAM. Dessain, Mechliniæ, 1874.

Nous ne nous rappelons pas d'avoir vu en Belgique de tableau affiché dans les sacristies reproduisant exactement et exclusivement les prières du Missel avant et après la Messe. Laissant de côté la question de l'obligation de ces prières, il semble qu'étant spécialement recommandées par l'Eglise comme préparation à la Sainte Messe, ou comme actions de grâce après le Saint Sacrifice, elles devraient avoir le pas sur les autres, et que le célébrant devrait les réciter de préférence à toute autre.

Mû par cette considération, M. Dessain vient de combler la lacune que nous signalions plus haut, en publiant des tableaux contenant toutes ces prières. Cette publication marque un nouveau pas vers l'exacte observance du Missel, malheureusement encore oublié en bien des points.

C'est un véritable service rendu par M. Dessain à la liturgie romaine et au clergé belge en particulier. Nous ne pouvons qu'engager nos confrères dans le saint ministère à faire l'acquisition de ces tableaux et à en meubler leur sacristie.

DÉCLARATION DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1875.

Sacra Pœnitentiaria, mandatis obsequens SSmi Domini Pii Papæ IX, super petitionibus a nonnullis locorum Ordinariis Sanctæ Sedi oblatis, occasione Jubilæi anno proxime elapso, die 24 decembris indicti, hæc, quæ sequuntur, ex Apostolica auctoritate declarat.

1° Ne quis fidelium ab Ecclesiarum visitandarum defectum a lucrando Jubilæo impediatur, Sanctitas Sua locorum Ordinariis facultatem concedit, in iis locis in quibus prædictus Ecclesiarum defectus verificetur, designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si unica tantum adsit Ecclesia, in quibus, seu in qua, fideles aliarum Ecclesiarum visitationes peragere possint, eas vel eam visitando iteratis ac distinctis vicibus, eodem die naturali vel ecclesiastico, usque ad integrum numerum in Apostolicis Litteris præscriptum.

2° Indulget insuper eadem Sanctitas sua ut, durante Jubilæo, fideles rite dispositi absolvi possint etiam a crimine hæresis; firma tamen obligatione abjurandi errores seu hæresim, reparandi scandala, etc., prout de jure.

3° Declarat vero, vi præsentis Jubilæi, una tantum vice absolvi posse a censuris et casibus reservatis, et similiter semel tantum acquiri posse ipsius Jubilæi indulgentiam; manere tamen in suo vigore indulgentias a Sancta Sede concessas et expresse non suspensas aut revocatas.

4° Declarat, unica Confessione et Communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri Jubilæum.

5° Non posse autem absolvi Confessarios, qui complicem absolvere ausi fuerint.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 25 januarii 1875.

ANTONIUS Mª, CARD. PANEBIANCO, M. P.

Laurentius Canonicus PEIRANO S. P. Secretarius.

Loco † Signi.

CONSULTATION I.

I. En lisant la réponse à la *deuxième consultation* insérée dans la 3e livraison de votre estimable revue (année 1874), il m'est survenu le doute suivant :

Les dimanches et fêtes le célébrant peut-il réciter l'*Angelus* avec la chasuble immédiatement après la grand'messe, avant de quitter l'autel, et le terminer par un signe de croix ?

II. Dans les petites paroisses, où les baptêmes sont peu nombreux, est-il permis au curé de ne bénir l'eau baptismale qu'une fois chaque année, par exemple, la veille de la Pentecôte, en l'omettant le samedi-saint, époque où il ne possède pas encore les saintes huiles? Le Rituel romain n'autorise-t-il pas assez l'usage de renouveler l'eau baptismale une seule fois l'an? Il dit, au titre : *de materia Baptismi :* « Aqua vero solemnis Baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis, *vel* sabbato Pentecostes, etc. »

Rép. Ad I. Conformément aux principes que nous avons établis, nous ne pouvons que répondre négativement. Quel motif y a-t-il de réciter l'*Angelus* après la grand'messe? Trouve-t-on là une raison d'ordre public, une cause grave ? Nous ne le pensons pas. Si l'*Angelus* se récite par pure dévotion, tout autre que le célébrant convient pour le faire, et partant le célébrant devra retourner immédiatement à la sacristie.

Le signe de croix, dont il est parlé dans la seconde partie de ce doute, est, sans doute, un signe de croix que le célébrant fait sur le peuple en quittant l'autel. Ce rite n'a pas de raison d'être, la bénédiction ayant été donnée à la fin de la messe. En conséquence, on fera bien de le supprimer sans attendre plus longtemps.

Ad II. La Congrégation des saints Rites a résolu ce doute et déclaré [1] que « Non benedicendi aquam fontium sabbato ante Pentecosten immemorabilis consuetudo, sicut abusiva et Rubricis contraria est eliminanda. » Elle répond encore en 1848 [2] que toutes les églises paroissiales sont tenues aux fonctions du samedi-saint, en suivant le petit Cérémonial de Benoît XIII, quand le clergé n'est pas assez nombreux : *omnino adigatur.*

Cette solution apportée par la S. Congrégation repose sur les plus solides motifs. D'abord, l'obligation est clairement écrite au Missel romain. On y lit, en effet, au samedi-saint, après la prophétie : « His expletis, si ecclesia habuerit fontem baptismalem, sacerdos benedicturus fontem, accipit pluviale violaceum. » Et un peu plus loin : « Ubi vero non est fons baptismalis, finita ultima prophetia cum sua oratione, celebrans casulam deponit... » La même règle est répétée au samedi, veille de la Pentecôte. Là donc où sont des fonts baptismaux, il faut bénir l'eau, et l'on n'omet la bénédiction que dans l'église où l'on ne baptise pas.

Le Rituel romain s'accorde avec le Missel, lorsqu'il parle du temps réservé pour le baptême, savoir les veilles de Pâques et de Pentecôte. « Duo potissimum, *dit-il* [3], ex antiquissimo Ecclesiæ ritu sacri sunt dies, in quibus solemni cæremonia hoc sacramentum administrari maxime convenit, nempe sabbatum sanctum Paschæ et sabbatum Pentecostes, quibus diebus baptismalis fontis aqua rite consecratur. Quem ritum, quantum fieri commode potest, in adultis baptizandis, nisi vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certe non omnino prætermitti, præcipue in metropolitanis aut cathedralibus ecclesiis. »

(1) 7 dec. 1844, Urbevetana.

(2) 22 julii 1848, Ordin.-carmel. Cfr. *S. R. C. Decreta, V. Sabbatum S.* n. 2.

(3) *De tempore et loco administrandi Baptismum*, n. 2.

Comme le baptême doit pouvoir être conféré en tout temps, il est nécessaire que les fonts contiennent toujours de l'eau bénite, savoir celle qui a été bénite le samedi saint, de Pâques à la Pentecôte, et ensuite celle qui a été bénite la veille de la Pentecôte. Il est clair qu'on ne peut pas interpréter autrement ces paroles [1] : « Aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis, vel sabbato Pentecostes, » et si le Rituel eût employé la conjonction copulative, au lieu de la disjonctive *vel*, on aurait prétendu avec fondement que la même eau devait être bénite deux fois.

Si ces autorités ne suffisent pas, nous invoquerons à l'appui de la doctrine professée ici le Catéchisme Romain [2] et la tradition apostolique dont il est l'écho : « Consecratur enim Baptismi fons, addito mysticæ unctionis oleo. Neque id omni tempore fieri permissum est, sed more majorum, festi quidam dies, qui omnium celeberrimi et sanctissimi optimo jure habendi sunt, expectantur : in quorum vigiliis sacræ ablutionis aqua conficitur ; quibus etiam tantum diebus, nisi necessitas aliter facere coegisset, in veteris Ecclesiæ more positum fuit ut Baptismus administraretur. Sed quamvis Ecclesia hoc tempore, propter communis vitæ pericula, eam consuetudinem retinere non judicavit, tamen solemnes illos dies Paschæ et Pentecostes, quibus Baptismi aqua consecranda est, summa cum religione adhuc observavit. » Voilà donc ce qui reste du rite de tradition apostolique de l'administration solennelle du Baptême. Or, est-il possible que l'Eglise consente à la suppression de ce qui reste d'un rite aussi ancien et aussi remarquable dans la religion ? Non, sans doute. Et si l'on a gardé la bénédiction du cierge pascal, du feu nouveau, la lecture des prophéties, comment supprimerait-on la cérémonie principale,

(1) Rit. rom. *De materia Baptismi*, n. 2.
(2) Part. II, *De Baptismi sacramento*, n. 60.

celle dont les autres ne sont que la préparation, savoir la bénédiction de l'eau baptismale?

Nous avons dit que ce rite est de tradition apostolique. Fornici nous en fournit la preuve dans le passage suivant, par lequel nous terminons cette réponse [1] : « Etiamsi quævis aqua naturalis, quæ mixtione vel artificio in aliam non migraverit naturam, sive ea maris sit, sive fluvii, sive fontis, apta sit baptismo, quoties necessitas occurrat; ex antiquis tamen temporibus ab Ecclesia observatum est, ut aqua pro conferendo baptismo solemniter benedicatur et consecretur. Veterem esse Ecclesiæ consuetudinem colligitur ex S. Basilio, qui hunc ritum recenset inter apostolicas traditiones, ex S. Cypriano (epist. 70 ad Januarium), ex S. Cyrillo Hierosolymitano (Catech. 3), et ex variis Ordinibus a Martene relatis, lib. I, de *Rit. eccles.* Et quoniam olim duo in toto integro anno ad recipiendum baptisma erant tempora designata, nisi aliqua administrandi hoc sacramentum necessitas occurreret, vigiliæ nempe Paschatis et Pentecostes, in his pariter duobus diebus, ritus peractus fuit aquam benedicendi. Harum duarum vigiliarum pro conferendo baptismo meminit Tertullianus (cap. 19, *de Baptismo*); et S. Siricius (*in epist. ad Himerium*) prohibet ne in aliis quam sabbato sancto et Pentecoste conferatur baptisma, *quam regulam omnes teneant sacerdotes qui nolunt ex apostolica petra, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam, divelli;* sicuti S. Leo Magnus *(in Epist. ad Episcopos per Siciliam constitutos)* Paschatis et Pentecostes tantum dies baptizandis secundum apostolicam regulam esse præscriptos confirmat; et idem sanctus Gregorius I, in suo Sacramentario, et plurima concilia, quorum decreta referuntur ab eruditissimo Martene, loco citato. »

(1) *Institut liturg*, part. III, cap. 5.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

LORSQU'UNE MAISON EST SUR LES LIMITES DE DEUX PAROISSES, LE TRANSPORT DE LA PORTE PRINCIPALE D'UNE PAROISSE SUR L'AUTRE N'EMPORTE PAS LE CHANGEMENT DE PAROISSE.

Dans le courant de l'année dernière, nous avons publié la décision de la S. Congrégation du Concile, du 26 juillet 1873, confirmée le 27 février 1874, qui consacrait ce principe [1].

Depuis lors la même question s'est de nouveau présentée devant la S. Congrégation. La Cour archiépiscopale de Bologne jugea qu'on devait appliquer le principe général que la maison appartient à la paroisse sur laquelle s'ouvre la porte principale, et qu'en conséquence le déplacement de la porte principale opère le changement de paroisse.

Le curé de la paroisse de Sainte-Marie de la Charité, à laquelle ressortissait d'abord la maison en question, se pourvut près de la S. Congrégation contre la sentence archiépiscopale. Il montra que, si l'on ne veut tomber dans l'absurde, il faut restreindre le principe général au cas où l'on érige une maison, ou au cas de délimitation des paroisses. L'admettre dans d'autres cas, c'est donner aux laïques le droit de changer les limites des paroisses; c'est rendre celles-ci incertaines et muables au gré des paroissiens. Conséquences rejetées par le Droit [2].

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, Tom. VI, pag. 456 sq.

(2) « Prædictum vero principium (quod aditus dat normam jurisdictionis) orator libentissime admittit; sed inquit difficultatem in illius

Le doute suivant fut formulé : « An decretum Curiæ Archiepiscopalis Bononiensis sit confirmandum vel infirmandum in casu ? » Le 12 décembre 1874, la S. Congrégation cassa la sentence de la Cour de Bologne, en déclarant que la maison continuait à faire partie de la paroisse de Sainte-Marie de la Charité : « S. Congregatio Concilii rescripsit : *Domum de qua in casu spectare ad parœciam S. Mariæ a Charitate.* »

II.

LE DESSERVANT PROVISOIRE D'UNE PAROISSE VACANTE, NOMMÉ PAR L'ÉVÊQUE EN VERTU DU CONCILE DE TRENTE, PEUT DÉLÉGUER A UN AUTRE LA TOTALITÉ DE SES FONCTIONS, SI L'ÉVÊQUE NE S'Y OPPOSE PAS.

I. Le Concile de Trente veut que, en cas de vacance d'une paroisse, l'Evêque, aussitôt qu'il en a connaissance, et s'il en

applicatione consistere; hinc bene et accurate expendendum est, et probe dignoscendum quando et quomodo applicari possit : quando enim ad absurda duceret, in eo casu nullo pacto esset admittendum. Porro in themate ait ex eo principio duo oriri theoremata, quæ sacris canonibus omnino repugnant. 1. Quod parœciarum confinia ab ipsis laicis possent immutari. 2. Quod parœciarum confinia incerta esse possent, indeterminata, mutabilia ad libitum ipsorum laicorum. Hinc concludit principium illud casui practico accommodari non posse, nisi quando agatur de domo ex integro et noviter excitata, vel in ipso actu circumscriptionis parœciarum; et quod ita revera censendum sit, patet ex absurdis, quæ secus exurgerent. Fingit enim casum, quo quis domum habeat per quatuor parochiarum fines. Dominus ædificii hujus altercatur cum parocho suo, atque ad effugiendam hujus jurisdictionem januam claudit intra fines illius parœciæ, aliamque aperit intra fines alterius, et sic deinceps. Nemo non videt per simplex hoc factum, sive per hanc novationem prædictum ædificii dominum non posse proprio marte jurisdictionem sui parochi declinare; secus enim tot parochos et parochiales jurisdictiones mutare dominus jure posset, quot sunt sui ædificii latera. Quid absurdius ? »

est besoin, pourvoie à son administration par la députation d'un vicaire ou desservant provisoire [1].

II. Quelle est la qualité du pouvoir de ce vicaire? Sa juridiction est-elle ordinaire; ou n'est-elle que déléguée? Quelles conséquences semblent découler de ce principe?

Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point.

M. Daris ne voit dans les pouvoirs du desservant provisoire qu'une juridiction déléguée; et par suite il ne lui permet que de déléguer dans des cas particuliers. « Quamvis, *dit-il*, vicarii jurisdictio sit delegata, se extendit tamen ad omnia officia, onera et munera pastoralia, cum hæc omnia adimplere teneatur ac si esset parochus. Delegatus est ad universitatem causarum, ac consequenter potest regulariter subdelegare ad aliquam causam particularem [2]. »

III. D'autres prétendent que le desservant provisoire a une juridiction ordinaire. En effet, la juridiction ordinaire est celle que la loi ou la coutume ont attachée à un titre ou à un emploi, et que l'on a le droit d'exercer par le fait même que l'on obtient ce titre ou cet emploi [3]. Or c'est en vertu de l'office qu'il exerce que le desservant provisoire est investi de la juridiction par les lois ecclésiastiques [4]. On doit donc regarder cette juridiction comme ordinaire. « Jurisdictio concessa a lege, *dit Scarfantoni*, est ordinaria... et proinde vicarius,

(1) « Debeat Episcopus statim, habita notitia vacationis ecclesiæ, si opus fuerit, idoneum in ea vicarium, cum congrua, ejus arbitrio, fructuum portionis assignatione, constituere, qui onera ipsius ecclesiæ sustineat, donec ei de rectore provideatur. » Sess. XXIV, cap. 18, *De reformatione.*

(2) *Prælectiones canonicæ*, De parochis, n. 327, pag. 296.

(3) « Ordinaria (jurisdictio) est illa, *dit Ferraris*, quæ cuipiam, jure proprio, seu ratione officii, aut dignitatis suæ, ex lege, canone, vel consuetudine competit. » *Bibliotheca canonica*, V. *Jurisdictio*, n. 6.

(4) Can. *Cum vos*, 4, *De officio judicis ordinarii;* et Conc. Trid. *loc. cit.*

suffectus vigore juris conciliaris, dicitur habere jurisdictionem ordinariam [1]. »

En outre, ajoute le même auteur, par le fait même qu'il est nommé pour remplacer provisoirement le curé défunt, il jouit des mêmes droits, honneurs et priviléges, comme il est soumis aux mêmes charges. « Iste vicarius œconomus, tametsi vice alterius fungatur, est tamen sub ratione officii et tituli vicariatus... et donec ecclesia suo pastore orbata maneat, retinet officium ejus, in cujus locum a lege fuit subrogatus, non jure alieno, sed proprio, in se radicato, atque jure subintrat cum iisdem privilegiis, juribus, honoribus et oneribus [2]. » Or la juridiction de celui auquel le desservant provisoire est substitué était ordinaire ; celle de ce dernier doit donc l'être aussi.

IV. Comme, en règle générale, celui qui a un pouvoir ordinaire peut l'exercer par un autre, conformément à une règle du droit [3], il s'ensuit, dans cette opinion, que le desservant peut déléguer tout son office à un autre, quand une cause légitime le requiert [4].

V. Entre ces deux opinions la plupart des canonistes ont trouvé place pour une troisième, et s'y sont ralliés. Ils n'ont pas considéré la juridiction du desservant provisoire comme

(1) *Animadversiones ad lucubrationes canonicales Ceccoperii*, lib. III, titul. III, n. 34. (2) *Ibid.*, n. 32 et 33.

(3) « Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum. » *Reg.* 68 *juris in* 6.

(4) Il y a aussi des partisans de la troisième opinion qui reconnaissent ce droit au desservant provisoire. « Vicarii temporales, *dit Pichler*, habent jurisdictionem quasi ordinariam, imo eamdem, quam habet is, cujus agunt vices, adeoque delegabilem ab ipsis alteri quoad unam vel alteram partem, vel negotium : imo ex gravi causa et ad modicum tempus suam totam jurisdictionem alteri concedere, et sibi substituere permittuntur. » *Jus canonicum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 14.

une juridiction ordinaire, parce qu'aucune loi ecclésiastique ne la lui attribue. Elle ne mérite pas davantage le nom de juridiction déléguée, parce qu'elle est tout à fait la même que celle du curé défunt, et le desservant en jouit en vertu de sa qualité. Elle peut donc être dite à juste titre juridiction quasi ordinaire [1].

VI. Elle a cependant beaucoup de ressemblance avec la juridiction déléguée. D'où les partisans de cette opinion concluent que le desservant ne peut déléguer tout son office; mais que, comme le *delegatus ad universitatem causarum*, il peut déléguer l'une ou l'autre cause. « Spectato jure communi, *dit Pirhing*, vicarius temporalis, qui titulum non habet, alium vicarium temporalem substituere nequit, demandando ei totam curam, sive officium suum, etiam ad modicum tempus, nisi cum licentia Ordinarii expressa vel tacita : et tum non tam suo, seu proprio, quam ipsius ordinarii pastoris jure et auctoritate alium vicarium substituit... Quamvis vicarius temporalis, si solus officio satisfacere non possit, non prohibeatur assumere cooperatorem, seu coadjutorem : quia sicut delega-

(1) « Ex dictis colligitur, *écrit Pirhing*, quod vicarius temporalis curati, seu parochi, habeat jurisdictionem seu potestatem quasi ordinariam; quia gerit vices parochi, qui ordinariam jurisdictionem habet, eique in eadem jurisdictione, officio, aut cura est substitutus, ut indicat Glossa communiter recepta...; non autem habet jurisdictionem delegatam, cum non diversam, sed omnino eamdem jurisdictionem ejus, cujus locum et vices gerit, exerceat... Nam etsi non competit ei ratione proprii muneris perpetui et irrevocabilis, competit tamen ratione muneris temporanei et revocabilis : unde solum sequitur, quod non sit officium, nec potestas ordinaria et irrevocabilis, sed quod sit veluti ordinaria; quamvis in hoc delegatæ sit similis, quia per modum cujusdam delegationis, seu commissionis existit in vicario, juxta voluntatem committentis; qui eam, quando placet, revocare potest, sicut idem obtinet in vicario Episcopi. » *Jus canonicum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 23. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 10; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. I, titul. XXVIII, n. 4.

tus ad universitatem causarum, cum veluti ordinariam jurisdictionem habere reputetur, unam vel alteram causam subdelegare potest, seu partem jurisdictionis, non tamen totam suam jurisdictionem, sibi delegatam...; ita similiter vicario temporali censetur ab Ordinario concessa potestas substituendi, seu demandandi, non quidem totum officium, sed partem ejus, sive unum alterumve actum officii parochialis, quia et ipse quasi ordinariam jurisdictionem, ac veluti commendatam exercet [1]. »

VII. Toutefois les auteurs admettent une exception pour le cas où une coutume autorisant les desservants à déléguer tout leur office, en cas de nécessité, aurait prévalu. « Excipiendum tamen est, *continue Pirhing*, nisi alicubi consuetudo permittat (quæ pluribus locis viget) ut vicarius etiam temporalis, seu vicecuratus ad nutum amovibilis, ob justam causam necessariæ absentiæ, vel infirmitatis, alium vicarium ad breve tempus suo loco substituere, totum officium suum ei demandando; quia Episcopus constituens vicarium temporalem, et sciens talem consuetudinem, tacite consentire et dare facultatem ad talem substitutionem censetur [2]. »

VIII. Sanchez rapporte qu'Adrien et Medina assurent qu'une semblable coutume existe partout [3]. Chapeauville, qui était archidiacre de Liége, atteste que c'est la pratique générale dans notre pays, et même ailleurs. « In his partibus, *dit-il*, consuetudo est, ut vice-pastor, si aliquamdiu velit abesse a parochia, subdeleget alium ad omnia pastoralia officia, et spe-

(1) *Loc. cit.*, n. 22. On trouve les mêmes principes dans Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 55 et 56; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. I, titul. XXVIII, n. 18; Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. 119, n. 3; Maschat, *Loc.cit.*, n. 12; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 12; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VI, cap. X, n. 13.

(2) *Ibid.*, n. 22.

(3) *De matrimonio*, lib. III, disp. XXXI, n. 15.

cialiter omnia sacramenta. Quam consuetudinem plerique Theologi et Canonistæ probant; imo dicunt ubique servari, ut vicecurati ad tempus absentes delegent alicui sacerdoti sacramentorum ministerium[1]. » En effet, nous avons vu maintefois mettre ces principes en pratique.

IX. Telle était, sur cette question, la doctrine des auteurs. Dernièrement on voulut faire décider la question par la S. Congrégation du Concile. La supplique suivante lui fut envoyée.

Quum S. Concilium Tridentinum statuat, *Sess. XXIV, Cap.* 18, *De Reform.*, Episcopum, vacante ecclesia parochiali, idoneum in ea vicarium constituere debere, infrascriptus Eminentiæ Vestræ humillime exposcit : utrum hujusmodi vicarius jurisdictionem ordinariam vel delegatam habeat? Et quatenus habeat delegatam a jure, utrum possit ipse alium sacerdotem subdelegare ad omnia, id est ad universitatem causarum, vel possit tantum ad aliquos actus?

X. Pour donner suite à cette supplique, les deux doutes suivants furent formulés et soumis à la S. Congrégation :

I. An œconomus curatus, qui vacante parochiali ecclesia, ab Episcopo constituitur in vim dispositionis Concilii Tridentini, jurisdictionem habeat ordinariam, vel potius delegatam in casu?

Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam ;

II. An idem œconomus possit alium sacerdotem subdelegare ad omnia, id est ad universitatem causarum, vel tantum ad aliquos actus in casu?

XI. Dans sa réunion du 9 mai 1874, la S. Congrégation jugea à propos de ne pas résoudre la question de principe posée

(1) *Tractatus de necessitate et modo ministrandi sacramenta tempore pestis*, cap. VI, quæst. 2.

dans le premier doute. Elle ordonna en conséquence de le changer et y répondit de la manière suivante :

S. Congregatio Concilii, causa cognita et discussa in comitiis diei 9 maii 1874, repondere censuit : *Dilata et reproponatur cum novo dubio :*

An œconomus curatus, vacante parœcia, ab Episcopo constitutus in vim dispositionis Concilii Tridentini, *Sess. XXIV, Cap.* 18, possit alium sacerdotem delegare ad omnia officia, vel ad aliquos tantum actus ?

Quapropter in comitiis diei 12 septembris 1874 hujusmodi quæstio iterum agitata fuit et responsum prodiit : *Affirmative ad primam partem, nisi obstet voluntas Ordinarii* [1].

XII. La question spéculative : la juridiction du vicaire est-elle ordinaire ou quasi-ordinaire seulement, reste donc intacte. La S. Congrégation n'a pas voulu la trancher.

XIII. Quant à la solution pratique, elle est claire : là où il n'y a pas une défense expresse de l'Evêque d'user de ce pouvoir, le desservant pourra, en cas de besoin, se faire remplacer par un autre pour tout son office.

Mais sur quoi repose cette solution? On ne peut prétendre avec certitude que c'est sur le principe de la seconde opinion; puisque des partisans de la troisième opinion admettaient également la conséquence qui découle du second sentiment [2]. Serait-ce sur la coutume? Rien ne l'indique. De sorte qu'on ne peut faire que des conjectures à ce sujet.

XIV. Ce qui nous paraît résulter clairement de cette décision, c'est que le premier sentiment n'est pas soutenable, ni la conséquence pratique que les partisans de la troisième opinion déduisaient de leur principe [3]. Une permission expresse ou tacite de l'Evêque n'est pas nécessaire pour cette délégation, qui est licite du moment que l'Evêque ne la prohibe pas.

(1) *Acta Sanctæ Sedis in compendium opportune redacta et illustrata*, vol. VIII, pag. 134.
(2) V. ci-dessus, pag. 120, note 4.
(3) V. ci-dessus, n. VI, pag. 121.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES DE LEGIBUS, DE QUIBUS DELIBERABITUR IN CONVENTIBUS

Quos auspice viro Emo Constantino Patrizi, Episcopo Ostiensi et Veliterno, S. R. E. Cardinali, S. Collegii Decano, sacros. patriarchalis Basilicæ Lateranensis Archipresbytero, Sac. Rituum Cong. Præfecto, et Sanctissimi D. N. PP. Pii IX Vicario generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense novembri anni 1874 *ad septembrem* 1875.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

QUÆSTIONES MORALES

EX TRACTATU DE LEGIBUS.

I.

Die 23 novemb. 1874.

Prætermissus ex propositis casibus præterito anno accademico, de virtutibus theologicis, sub die 20 *julii.*

Titius artis musicæ magister Cajo e protestantium secta domum qua inhabitat ex parte locat. Hac de causa cum eo, qui licet acatholicus esset tamen honestus sibi videtur, amicitiam contrahit. Itaque quoties a Cajo invitatur secum deambulatum ire non recusat : imo ad ecclesiam suæ sectæ comitatur. Curiositatis autem gratia in illam sæpe ingreditur, et cæremoniis quæ

ibi peraguntur adstat, nec non conciones semel, aut iterum audit. Præterea amici precibus victus organum pulsat, quod etiam acatholici cujusdam sectæ modo ad cantus adhibent, et eorum ritus comitatur. Paulo post cum Cajus in gravem morbum incidisset, Titio petit, ut ad se suæ religionis ministrum adducat. Is contra ad proprium parochum accedit, ab eoque, cum consilium postulasset, accipit nefas esse illum accersire. Domum reversus ministrum ab alio advocatum ingredientem miratur, illum tamen depellere non audet. Paulo post Cajus moritur, isque ad ejus funus invitatus inter magnam amicorum catervam cadaver ad sepulchrum comitatur, ejusque depositioni adstat. Hujusmodi vero extremo erga amicos officio quandoque Titius fungitur etiam erga catholicos, qui Ecclesiæ omisso ritu, omnique religionis signo rejecto, comitantibus sive artificum, sive politicorum societatibus, civiliter, uti dicunt, ad sepulchrum deducuntur. In confessione paschalis temporis, hæc omnia confessario enarrat, qui secum quærit :

1° *Quæ communicatio cum schismaticis, et hæreticis sit catholicis interdicta?*

2° *Quid de singulis in casu sentiendum?*

3° *Quid de catholicorum funeribus Ecclesiæ ritu rejecto?*

II.

Die 14 decemb. 1874.

Titius negotiator romanus sub actuali dominatione pluribus gravatur tributis, et vectigalibus patrimonii sui vim excedentibus, illo præsertim quod vulgo *ricchezza mobile* nuncupatur : cum ex invidia ultra questus, quos facere sua industria potest, a gubernii ministris taxatus sit. Accedit dolor de filio qui in eo est, ut legi de opera in regulari militia præstanda obnoxius futurus sit ; ab eaque filius vehementer abhorret. Quapropter is, auctore patre, cibo potuque parcet, ut gracilis et debilis fiat. Præterea cuidam vitio corporis, quo laborat, licet prævideat non posse ex

illo in posterum convalescere, non medetur. Fugam etiam meditatur in longinquam regionem profecturus, vel pecuniam gubernii administris præbere, ut ab eisdem ad rem militarem inhabilis judicetur. Non sine tamen aliquo animi scrupulo ita se gerit, cum audierit boni, honestique viri esse potestati obedire in iis, quæ publicum bonum respiciunt. Quapropter omnia cuidam sacerdoti enarrat, qui affirmat leges illas prorsus nullius vis esse ; utpote ab usurpatore sint latæ ; cui quidem si fieri posset, neque tributa, neque vectigalia solvenda essent : ideoque, prosequitur, uno vel altero ex enarratis mediis, uti posse, ut filius liber a militia fiat : itemque omnia sua celare, juramento etiam interposito, ne vectigalia solvat, et si quid solverit, præsertim de tributo, quod suam industriam iniquo calculo censam superet, capta occasione, per occultam compensationem recuperare posse confirmat. Qua doctrina haud contentus Titius suum confessarium convenit, qui, omnibus auditis, secum quærit :

1° *Quid in imperante ad leges ferendas requiritur?*
2° *Utrum, et quænam leges ab usurpatore latæ obligent?*
3° *Quid Titio respondendum?*

III.

Die 4 januarii 1875.

Titius italus divitiis affluens testamentum condit, quo hæredes duos filios instituit, pluribus tamen piis operibus designatis. Interim eorum alter, facta bonorum familiæ renuntiatione, cœnobiticam vitam profitetur. Hac de causa pater testamentum revocat, sed antequam novum condat, susdeque vertitur pontificia ditio, legata pia institui prohibentur, cœnobitæ e conventibus ejiciuntur, atque renuntiationes professionis religiosæ causa factæ nullius momenti esse edicuntur. Hisce de causis Titius in testamento condendo moram trahit, sed interim se velle ut illa legata pia, quæ in priori testamento expresserat, quocumque modo executioni mandentur, qua de re sæpe suos filios alloquitur. Verum improviso moritur. Tunc major natu hæreditatem ex integro adit,

simul protestans se nullo modo teneri ad legata adimplenda, quæ lege interdicta sint. Huic se opponit frater cœnobita; qui etiam hæreditatis partem sibi ex lege vindicat, quam alter dare recusat. Grave jurgium oriturum videtur, sed hortantibus amicis, rem definiendam juxta conscientiæ regulas statuunt. Hinc a viro theologo quærunt :

1° *Quæ vis legis civilis in foro conscientiæ contra actus jure ecclesiastico admissos, et præsertim contra testamenta?*

2° *An religiosi juribus uti possent quæ ab actualibus legibus eisdem attribuuntur?*

3° *Quid statuendum in casu?*

IV.

Die 25 januarii 1875.

Recitatur Oratio de Laudibus Divi Pauli Apostoli, quem Cœtus noster sibi Patronum adlegit.

V.

Die 15 februarii 1875.

Plures in Urbe mensæ nummariæ constituuntur, quæ pecuniam non auro, vel argento conflatam, sed ex charta suo nomine inscriptam dant mutuam. Est autem iisdem facta a gubernio potestas, ut nemo in ordinario commercio eamdem recusare valeat. Cum tractu temporis quædam ex eis in damnum societatis verti videantur, gubernium eas supprimere decernit; cujus rei causa decretum omni ex parte absolutum legitime condit. Hujusmodi vero decretum antequam promulgetur Titio, qui unus ex mensæ cujusdam gestoribus erat, certo innotescit. Cumque is magnam hujus generis pecuniæ vim possideat, illico quædam debita, quibus gravatur, ex ea solvere satagit. Præterea ad ditissimum hæbræum se confert, et aliqua data compensatione, reliquam in auream pecuniam facile commutat. Verum eo ipse die principis decretum promulgatur, ex quo fit, ut qui eam pecuniam receperunt, grave damnum patiantur. Hoc autem in posterum damnum augetur eo quod

mensæ illæ paulo post se solvendo impares declarant. Eu itaque deceptorum querimoniæ, et minæ in Titium, qui aliquando animi anxietate ex sua agendi ratione pressus confessarium adit, a quo quærit :

1° *An promulgatio necessaria sit ad legem constituendam?*

2° *An statim a promulgatione legis obligatio, antequam innotescat, oriatur?*

3° *Quid sibi agendum?*

VI.

Die 1 martii 1875.

Titius presbyter liberioribus principiis indulgens diffamatur utpote qui collectionem sententiarum, quas in diversis litteris apostolicis Romanus Pontifex protulit, quæ Syllabi nomine insignitur, parvi pendat. Præterea in excipiendis quorumdam confessionibus, qui doctrinæ contra jus Romani Pontificis ad civilem ditionem theoretice, et practice adhærent, nulla data retractatione, quæ de jure facienda est, in articulo mortis eos absolvit. Cajus vero Sacerdos alter ejusdem amicus hæc probe noscens boni viri esse putat eum admonere, ad eumque invisendum ejusdem domum se confert. Ibi Titium invenit legentem opus quoddam recentioris scriptoris nuperrime a S. Sede damnatum, de quo tantummodo ipse certior factus erat per epistolam cujusdam amici qui Romæ morabatur. Quamobrem eum suaviter exprobat, et simul hortatur ut Syllabum sequatur, instructiones a S. Pœnitentiaria datas observet, et a lectione illius nefarii libri desistat. Titius amici consilium haud aspernatur, sed adhuc a sua agendi ratione abscedere non teneri respondet, quia nihil de iis ab Episcopo promulgatum erat, ac propterea neque omnes veræ leges, neque definitiones haberi poterant. Huic sententiæ alter adversatur : inde gravis lis inter eos oritur, ad quam definiendam theologum magni nominis petunt, ab eoque quærunt :

1° *Utrum et quæ promulgatio requiratur ut lex Romani Pontificis liget?*

2° *Utrum declarationes S. Pœnitentiariæ sint veræ leges, et promulgatione egeant?*

3° *Quid Titio agendum?*

VII.

Die 15 martii 1875.

Cum quadam in urbe gravis pestis sæviret, plures ex presbyteris qui in ea morabantur ægrotis succurrere, magno cum fidelium scandalo, renuebant. Episcopus igitur non solum eos exhortandos curat, verum stricto præcepto hujus charitatis officium adimplere jubet. Sed frustra : nonnulli enim fugam arripiunt, alii ruralibus domibus se celant. Inter eos erat Titius qui ne dum mandata Episcopi non servat, sed eo tempore quædam, quæ fortasse inter crimina adscribi possent, impudentissime gerit. Cessata lue, omnes ab Episcopo damnati sunt, ut in quodam monasterio per octo dies spiritualibus exercitiis vacent : cujusmodi vero pœna in Titium usque ad mensem protracta est. Hic quidem exterius injuncto præcepto obtemperare visus est, ne majorem superioris offensam incurreret, sed meditationibus nullatenus vacat, atque otiosam vitam in lectionibus profanis tempus terendo perducit, nec de peccato inobedientiæ arguendum se putat hoc innixus principio : quod oratio mentalis, seu pia meditatio sit actus mere internus, qui ne quidem ab auctoritate præcipi possit. Quin imo nec ceteros presbyteros potuisse ab Episcopo stricto præcepto cogi, ut peste laborantibus succurrerent ; quia actus heroici non cadunt sub præcepto. Cum hac de re coram aliis se gloriaretur, quidam ejus amicus, ut eum corripiat, secum quærit :

1° *Quænam sit materia legis humanæ?*

2° *Utrum et quando adsistere peste laborantibus actus heroicus sit?*

3° *Quid de sententia Titii, ejusque agendi ratione?*

VIII.

Die 5 aprilis 1875.

Titius una cum filio suo Cajo, qui ad studiorum cursum perficiendum quodam in collegio e Mediolano venit, januario mense labente, Romam ingreditur. Tertio ab adventu die, pervigilio B. V. Purificationis, uterque admonitus de jejunio illud servare recusant, ex eo quod in sua patria ejusmodi lex non viget, et nonnisi ex voto Romanos obligat. Post hæc coram collegii rectore sistunt, ab eoque adolescens benevole excipitur, eodemque tempore admonentur, ut elapsis diebus quibus Romæ saturnalia celebrantur, ad permanendum redeant. Interim ambo honestis solatiis dant operam, et die primo quadragesimæ collegium petunt. Antea vero cum animadverterent Mediolanensibus adhuc per tres dies vesci carnibus licere, grave jentaculum, et cibos ex carne sumunt. Paulo post adolescens collegium petit. Ejusdem rector ex variis sermonibus cum eo habitis quantum, et quid primo mane is ederit animadvertens exclamat eum, ejusque patrem graviter errasse, et per illum diem nihil amplius in cibum sumere posse, nisi ad vesperas cœnulam, quæ jejunantibus ex consuetudine conceditur. Ut autem adolescentem doceat suæ sententiæ veritatem, secum quærit :

1° *Quid requiratur, ut quis lege teneatur ?*
2° *Utrum advenæ legem loci quo manent servare debeant ?*
3° *Utrum a quibus lex jejunii mane abrumpitur in reliquis diei horis jejunium servandum sit ?*
4° *Quid in casu ?*

IX.

Die 19 aprilis 1875.

Ad errores contra catholicam fidem, et Apostolicam Sedem propagandos quidam e protestantium secta in quamdam urbem ingrediuntur. Ibi in tam impium opus omni conatu intendentes, conciones habent, pravos libros diffundunt, epistolas et ephæme-

rides hæretica labe infectas ad principes civitatis viros mittunt, nec non pecuniam, omnisque beneficentiæ auxilia cunctis promittunt. Nulla mora interposita loci Episcopus hortatur parochos, ut plebi per opportunas admonitiones consulant, atque adeo ipsemet sive cum suis subditis privatim alloquens, sive in ecclesia cathedrali concionem habens eos prohibet hæreticis qualibet ratione adhærere, damnatque eos qui adhæserint. Imo in eos qui eorum concionibus adsistunt etiam curiositatis causa, vel ab eisdem pecuniam, vel dona recipiunt, vel suis domibus eosdem excipiunt excommunicationem sibi reservatam edicit. Præterea omnia eorum scripta sive typis edita, sive manu exarata quin legi, vel retineri possint declarat ; propterea quod ea omnia judicio Apostolicæ Sedis sub censura damnata sint. Cum gubernator civilis urbis ipsius his hæreticis faveat, queritur quod Episcopus limites suæ potestatis excesserit : hinc plures errore decepti ei morem gerunt. Nihilominus licet plures sub initio Episcopi mandato non obediant, tamen deinceps scelestes prædicantes adeo aspernantur, ut iidem ex ea urbe discedere coacti sint. Paulo post Episcopus missionarios catholicos ad mala, si quæ contracta fuerint, reparanda advocat. Verum isti in plurium confessionibus recipiendis, qui uni vel alteri ex rebus ab Episcopo proscriptis operam dederunt, dubitant an revera omnes excommunicationi obnoxii fuerint. Quapropter inter se quærunt :

1° *Quæ conditiones requirantur ad legem, et præceptum constituendum?*

2° *Utrum Ecclesiæ prohibitio de non legendis pravis libris sub censura ad epistolas, ad ephæmerides, ad manu scripta extendatur?*

3° *Quid de singulis in casu statuendum?*

X.

Die 10 maii 1875.

Quidam honesti viri inter se amicitiæ fœdere juncti prioribus noctis horis eadem in domo convenire solent, ibique exhilarandi animi, et curiositatis explendæ causa de rebus politicis sermones

interserunt. Varias per id temporis ephæmerides perlegunt, sed cum sanioris principii sint, ab his se abstinent, quas Romanus Pontifex damnavit. Propositum tamen non sine aliquo animi tædio servant ob curiositatem agnoscendi, quænam impietates in vulgus sparguntur. Unus autem inter eos liberioris sententiæ vir ita posse rem conciliari autumat : hortando nempe Sempronium qui ad libros prohibitos legendos apostolica facultate præditus, ex ejus dictis, putabatur, ut eas perlegeret, ceteris tantummodo audientibus. Plerisque consilium arridet, et Sempronius ad legendum quoddam opus nuperrime damnatum invitatur. Verum ipse illa facultate caret, cumque id manifestare, ne mendax videatur, graviter ferat; simulque certus sit nullum perversionis periculum ex hujusmodi lectione sibi, aliisque, quos viros admodum probos, et prudentes habet, imminere, libere quædam elata voce perlegit. Una vel altera vice id factum est. Inter eos vero Titius, qui lectione illa se commoveri senserit, aliquo animi scrupulo angitur, et simul dubitans an praxis illa etiam pro ceteris sit licita, suo confessario rem manifestat. Hic quærit :

1° *Quomodo leges prohibentes sint interpretandæ?*

2° *An audiens legentem librum prohibitum sub censura, in illam incurrat ?*

3° *Utrum saltem aliquod peccatum legens et audiens admittat ?*

XI.

Die 24 maii 1875.

Titius ut publicanis, pro mercibus ab extera natione habitis, vectigal juxta legem solvat, pecunia ænea indiget. Eam a Cajo ditissimo postulat, facta eidem declaratione de solvendo differentiæ pretio, quæ modo inter pecuniam ex ære vel ex charta conflatam communiter existimatur. At is recusat, et potius paratum se ostendit pecuniam mutuam se daturum, ea conditione, ut, statuto tempore, non solum quoad quantitatem, sed quoad eamdem speciem data pecunia restituatur : atque ita initum pactum est. Sed cum interim monetæ æneæ pretium excreverit, Titium,

adveniente restitutionis tempore, hujusmodi pecuniam solvere piget : aliam igitur ex charta Cajo offert. Hic eam accipere renuit, et ob asperiora verba ex utraque parte prolata, amicitiæ fœdere abrupto, lis inter eos oritur, eoque res pervenit, ut judici definienda proponatur. Is, inspecta principis lege, quæ utramque pecuniam æquiparat, et contractus hujusmodi irritat contra Cajum sententiam profert. Hac sententia innixus Titius pecuniam ex charta Cajo præbet, nullamque rationem habet de valoris discrimine, quod inter utramque pecuniæ speciem communi æstimatione intercedit. Ex hoc ulterius damnum in Cajum provenit, qui nihilominus pecuniam accipit, at simul se vi legis coactum illam accipere, sed minime Titium a conscientiæ gravamine, quo adhuc teneri putat, liberum facere obtestatur. In confessione quod paschali tempore Titius agit, hujusmodi facinus confessario exponit qui secum quærit :

1° *Quæ sit natura, et vis legis irritantis?*
2° *An pacta in leges irritantes inita in foro conscientiæ vim suam obtineant?*
3° *Quid Titio respondendum ?*

XII.

Die 7 junii 1875.

Titius cum in pervigilio Purificationis B. V. in collibus tusculanis versaretur, ubi lex jejunii non viget, a jejunio se abstinet. Item id omittit in die quo ex medici præscripto pharmacum sumit, quod cum jejunii lege per illam diem componi haud poterat. Ingenue autem fatetur se utrumque hoc fine egisse, ut jejunii legem evitaret : etenim potionem medicam ad alteram diem reservare, et iter ad Tusculum prætermittere poterat. Præterea missam pluries audire præterit, eo quod venationi deditus in more positum habet, ut mercurii vel jovis, vel etiam veneris die ad venandum se conferat : quamquam probe intelligat fieri non posse, ut in venationis loco, die festo adveniente, sacrum audiat. Tandem si eadem venandi causa ab urbe, die quo speciale festum

de præcepto habetur, quod in finitima diœcesi non celebratur, quin antea missam audiat, discedit, studiose illuc se confert, ne de missa audienda teneatur. Hæc omnia paschatis tempore in sacramentali confessione pandit; hinc confessarius secum quærit :

1° *Quæ et quotuplex est causa quæ a lege excusat?*
2° *An, et quando eas voluntarie apponere liceat?*
3° *Quid de singulis in casu?*

XIII.

Die 5 julii 1875.

Titius cujusdam oppidi parochus duos suæ curiæ subjectos canonico impedimento, quod tamen occultum est, inter se laborare ad matrimonium celebrandum agnoscit. At timens, si aliquam eis admonitionem faciat, ne grave sibi infortunium futurum sit, totam rem silentio præterire ducit. Cum vere iidem actum, quem matrimonium civile vocant, libere expleverint, eos in contubernio esse declarare non audet : cum parochum vicinioris loci, ex simili admonitione in suos curiales peracta, ad carcerem damnatum noverit. Præterea alii duo ex curialibus suis, quorum unus ecclesiasticis censuris notorie innodatus erat, ad ipsum veniunt, ut nuptiis quas inter se celebrare cupiunt, jam matrimonio civili contracto, ipse benedicat. Is ad servanda mandata in instructione S. Pœnitentiariæ expressa, quod scilicet parochus hisce in casibus Ordinarium consulat, exclusa tamen semper missæ celebratione, rem suspendere vellet : sed ob intentatas minas metu perculsus eorum matrimonio adsistit, et missam ad illud benedicendum celebrat. Sed postea animi scrupulis exagitatus secum quærit :

1° *Utrum et quando metus a legis obligatione excusat ?*
2° *Ad quam legem sint referendæ obligationes quibus Titius in casu urgebatur ?*
3° *Quid sibi faciendum ?*

XIV.

Die 19 julii 1875.

Titius inter cetera interrogatus a confessario utrum alienum quid surripuerit, utique, atque pleno jure respondet. Admiranti confessario sequentes suæ anteactæ vitæ casus exponit. Romæ cum essem, paucis ante annis, per publicas vias reliquias collegi ex foliis nicotianis, ab iis projectas, qui ex eis fumum traxissent. Cum autem in patriam reverterer non exigua illarum copia onustus in finibus provinciæ a gubernio italico nuperrime occupatæ in publicanos incidi, qui de fraude me accusarunt, vectigal, mulctamque gravissimam imposuerunt. Cum solvere impar essem in carcerem detrusus fui, et judex, spretis excusationibus, quibus me legem, pœnamque ignorare demonstraveram, sua sententia mulctam confirmavit. Ea igitur solvenda fuit, ut a carcere liberarer. In patriam reversus caprarum custodiam suscepi, sed quadam die labore defatigatus somno indulsi : inde capræ vineæ cujusdam viri non levia damna attulerunt. En nova accusatio, novaque sententia ad damna condemnor. Neque hic finis. Fures noctu asellum, quem in stabulo alligaveram, subripere tentant; cum autem secum eum ferre nequissent, solutum, aperto ostio, reliquerunt. Ille liber evasus plurimas edit e vicina vinea uvas, quarum pretium ex novissima sententia judicis a me compensandum fuit. Oh miserrimum ! confessarius exclamat. Sed ille prosequitur. Hujusmodi tamen damna ex parte reparavi. Etenim quidquid vinearum dominis solveram occulta compensatione ex eorum rebus recepi : quidquid autem gubernio dederam eodem modo acquirere potero, cum modo in quodam publico officio pro gubernio meam operam præstem. Confessarius his auditis tantisper silet, et interim secum quærit :

1 *An legis, et pœnæ ignorantia ab illa incurrenda in foro conscientiæ excuset ?*

2° *An, et quando a judice inflicta pœna, quæ in falsa præsumptione fundatur luenda sit ?*

3° *Quid Titio respondendum ?*

XV.

Die 2 augusti 1875.

Titius Sacerdos pingui beneficio præditus iis omnibus erroribus circa Ecclesiæ jura, quos Romanus Pontifex reprobat, ex animo adhæret. Nec satis : etenim in publicis ephæmeridis impia scripta celato nomine in lucem edit : quosdam qui susdeque vertere Ecclésiam student in malo proposito obfirmat, et cuidam gubernii ministro, qui bonis ecclesiasticis diripiendis præest, omnium piorum operum existentiæ cognitionem suppeditat. Hæc omnia tamen tanta hypocrisi agit, tum devote celebrando, tum choro diligenter adsistendo, ut nemini hæc ejus prava agendi ratio in suspicionem venerit. Verum tandem Dei gratia perculsus spiritualibus exercitiis operam dat, totamque suam præteritam vitam detestatur. A confessario postea cui omnia pandit in gravissimas Ecclesiæ pœnas absque dubio incurrisse audit : propterea beneficium dimittere, fructus ex eo per hoc temporis spatium perceptos Ecclesiæ reddere, et ab Apostolica Sede irregularitatis et excommunicationis relaxationem petendam ab eo omnino esse. Primam præcepti partem grave ferens Titius theologum adit a quo, exposito casu, quærit :

1° *An et quando lex obliget in conscientia ad subeundam sceleris pœnam ante latam a judice sententiam?*

2° *Quid de confessarii judicio sentiendum?*

3° *Quid in casu consulendum?*

XVI.

Die 16 augusti 1875.

Mævia honesta puella apud suos in familia commoratur quam pluribus ab hinc annis quidam frequentat, qui integræ familiæ crebra beneficia præstat. Hic tamen cum politicis sectis sit adscriptus, et male de religione sentiat, plura profert contra catholicam Ecclesiam quæ veræ hæreses videantur. Quotquot sunt de Mæviæ familia libenter ea excipiunt, eam vero quæ ab his abhorret irri-

dent; non tamen impediunt quominus eamdem ad sacramenta quolibet mense accedat. Data autem occasione hæc omnia Mævia suo confessario manifestat, et ab eo admonetur, ut impium illum virum, suosque consanguineos ecclesiasticæ auctoritati denuntiet. Recusat Mævia protestans se id neque posse, neque velle : tantoque ea sententia perculsa videtur, ut confessarius timeat, ne sacramentorum potius frequentiæ ipsa valedicat, quam mandato hujusmodi obediat. Hinc ille, ne ad incitas eam redigat, pluries absolvit. Interea consulit amicum theologum, a quo gravibus animadversionibus in dubio, quo jam antea versabatur, confirmatur : hoc scilicet tempore inutiles ferme futuras hisce super rebus denuntiationes : passim enim occurrunt, qui hujusmodi erroribus in vulgus publice spargunt, quin admoneri valeant, ita ut finis legis hujus cessasse videatur. Hinc recolens principium illud inter theologos commune cessante fine legis, et ipsa lex cessat, Mæviam ab onere, saltem in præsentiarum liberam declarat. Sed adhuc anxius de sua agendi ratione ab alio quærit :

1° *Utrum, et quando, cessante fine legis, lex cesset?*

2° *Quid sentiendum hisce temporibus de obligatione denunciandi hæreticos, et sectarios?*

3° *Quid sibi sit agendum?*

XVII.

Die 30 augusti 1875.

Titius germanus e protestantium secta pictor ditissimus per majorem anni partem Romæ degens erga Mæviam pauperem puellam vehementi amore afficitur, eamque sibi in matrimonium postulat. Hujusmodi nuptiæ Mæviæ arrident, sed duo iis opponuntur : Ecclesiæ vetitum, et votum castitatis perpetuæ, quo nonnullis ab hinc annis ipsa se obstrinxerat. Quamobrem hic et nunc consensum det moras nectit. Interim rem confessario exponit, a quo accipit apostolicam dispensationem posse obtineri. Et quidem supra primum impedimentum ob ætatem, et suæ paupertatis statum; super alterum ob periculum quo versabatur amit-

tendæ castitatis ex gravibus tentationibus quibus urgebatur. Hinc, ipso auctore, a S. Pœnitentiaria, hac causa exposita, dispensationem supra votum expostulat; at repulsam patitur. Minime tamen animo dejecta iterum post mensem ad idem tribunal pro eadem dispensatione, eademque causa allata, recurrit, attamen repulsam prius sibi datam reticet, fictumque nomen antea adhibitum mutat. Res prospere cadit. Tunc Titium certiorem facere se ad nuptias esse paratam omni studio curat; si tamen supra religionis impedimentum Romanus Pontifex dispensaverit. Verum licet gravis causa ad dispensationem obtinendam adducta sit, gratia denegatur. Itaque ira percitus Titius in patriam revertitur: sed illic noscens loci Episcopum hasce dispensationes posse concedere, Mæviam hortatur ut, relicta Roma, illuc se conferat. Mævia libentissime annuit, et pluribus mensibus in familia sponsi commoratur, ut domicilium ibi fixisse dici possit. Post tantam moram Episcopum adit, et tacita Pontificis denegatione, eadem tamen adducta causa, ab eo consequitur quod Pontifex denegaverat. Celebratur igitur inter eos matrimonium, et sponsi post annum Romam redeunt. Parochus in annuo suorum curialium censu perficiendo hæc omnia ex ingenua mulieris narratione agnoscit, et dubitans de hujus matrimonii valore, seu potius licitudine cum amico suo quærit:

1° *Quid sit dispensatio obreptitia vel subreptitia?*

2° *An sit valida dispensatio negata a superiore primario, et a secundario repulsæ nescio concessa?*

3° *Quid sentiendum in casu?*

XVIII.

Die 13 septemb. 1875.

Titius Sacerdos doctrina, et pietate commendatus plenam facultatem a votis simplicibus, et reliquis Ecclesiæ legibus, in foro sacramentali dispensandi a suo Episcopo obtinet. Plures pœnitentes confessionis peragendæ causa ad eum accedunt, quorum multi loci incolæ, nonnulli peregrini et transeuntes sunt. Is vero

sua potestate in eos indiscriminatim utitur sive in dispensandis votis, sive in usu carnium permittendo diebus ab Ecclesia vetitis. Hujusmodi præterea carnium usum peregrinis concedit etiam pro tempore quo in patriam sint redituri, et incolis etiamsi a diœcesi discesserint. Cum vero et ipse extra diœcesim solatii gratia iter arripuerit, socio, quem secum habebat, cuique ipse erat ordinarius confessarius, edendi carnem, legittima causa extante, per viam concedit, quin ut cum eo edat cum seipso dispensat. Accedit etiam quod cuidam, qui asserebat stomacho laborare et ætate sexaginta annorum gravari, ab usu carnium in perpetuum dispensationem concedit. Cum vero ab infirmitate is convaluerit, et apud alium confessionem perageret, ab eo audit dispensationem, si tamen valida fuerit, cessasse, et alia plura quæ agendi rationem Titii improbare videntur. Hinc ad Titium redit, et omnia enarrat, qui ut omnem scrupulum a suo animo abjiciat, recolens quomodo hucusque potestate dispensandi ab Episcopo sibi facta usus fuerit, secum quærit :

1° *A quo, cum quibus et qua de causa a lege dispensandi facultas sit?*

2° *Quando dispensatio cesset?*

3° *Quid corrigendum in sua agendi ratione ut in casu?*

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES CÆREMONIALES

DE MAJORIS HEBDOMADÆ FUNCTIONIBUS,

de quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus quos, auspice viro emo Constantino Patrizi, Episcopo Ostien et Veliternen S. R. E. Cardinali, sacr. Card. coll. Decano, sacros. patriarchalis Basilicæ Lateranensis Archipresbytero, sac. Rituum Cong. præfecto, et Sanctissimi Domini Nostri PII PP. IX Vicario generali, in ædibus præsbiterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

QUÆSTIONES CÆREMONIALES

DE MAJORIS HEBDOMADÆ FUNCTIONIBUS.

I.

Die 3 decembris 1874, hora 2 3/4 a meridie.

Rogerius, quadragesimalis prædicationis causa, perillustri quadam in civitate commorans, plurima in solemni dominicæ palmarum functione facta inspicit, quæ liturgicis sanctionibus plus æquo sibi contraria videntur. Præterquam quod enim benedicendos ramos, non ex palmarum aut olivarum, sed e quercus vel cupressi arboribus præcisos noverat, huic benedictioni ab orationibus tantum, omissis nempe antiphona *Hosanna*, sequenti oratione, epistola, evangelio ac præfatione, Episcopus initium

dederat ; quique dignitatibus, canonicis, ac reliquo clero distributis ramis, functionem prosequitur, dum in proximiori sacello a duobus mansionariis, superpelliceum, stolam violaceam ac pluviale ejusdem coloris indutis, ramorum populo distributio absolvitur. Inter missarum vero solemnia, dum vel Passio Dominica, vel extrema evangelii pars decantatur, nullus e clero, ne ipsis quidem Episcopo ac dignitate sacrum operante exceptis, ramum benedictum manu præfert.

De hisce consuetudinibus Rogerius, expleta functione, cum cæremoniarum magistro sermonem instituens, accipit, ramos cujuscumque arboris a rubrica permitti : omissa vero ad palmarum benedictionem haud pertinere ; hinc Pontificiæ cappellæ instar, ea pro lubito, præsertim Episcopo functionem peragente, omitti posse.

Quæritur :

1° *Quonam tempore solemnis palmarum benedictio et subsequens processio initium in Ecclesia habuerint : et num in iis peculiares olim ritus adhiberentur ?*

2° *Num in Pontificia cappella, epistola, evangelium, aliaque ramorum benedictionem præcedentia, semper omissa fuerint ; et an ubi ejusmodi consuetudo invecta fuerit, sit nec ne toleranda ?*

3° *Quid dicendum de ceteris consuetudinibus, ac de rationibus a magistro cæremoniarum, pro iis tuendis, allatis ?*

II.

Die 17 decembris 1874, hora 2 3/4 a meridie.

In universis fere inferioribus provinciæ cujusdam ecclesiis, ex vetusta consuetudine, hac ratione Passio Dominica in missarum solemniis majoris hebdomadæ decantari solet : sacerdos verba Christi ; diaconus et quidem e suggestu, evangelistæ ; turbarum vero clerus, plerumque sedens, assistensque populus, ne parvulis quidem exceptis ac mulieribus, verba decantant. In ecclesiis autem monialium ab iis tantum in choro una cum organi sonitu et armonico concentu hujusmodi pars solet absolvi ; in ruralibus

demum, cum unus tantum adsit sacerdos celebrans, verba evangelistæ unus ex laicis superpelliceo supra vestem confraternitatis indutus e suggestu concinit.

Quæritur :

1° *Num in majori hebdomada semper in usu fuerit Dominicam Passionem infra missæ sacrificium legere ; et qua id ratione fuerit constitutum ?*

2° *An antiquitus peculiares ritus in solemni Passionis cantu adhiberentur ; et quibusnam hujusmodi munus commissum de more fuerit ?*

3° *Liceat ne iis qui in sacro diaconatus ordine constituti non sunt partem aliquam hujus Passionis infra missarum solemnia decantare ?*

4° *Quid ergo dicendum de variis consuetudinibus in casu hac super re propositis ?*

III.

Die 7 januarii 1875, hora 3 a meridie.

Pluribus abhinc annis in ecclesia quadam cathedrali usus invaluit matutina tenebrarum tum inchoandi, cum adeo in vesperam inclinat dies, ut prima noctis hora jam adventante absolvi vix possint. Abusuum autem qui ex ejusmodi consuetudine suboriri possent præcavendorum causa, plura in ecclesia funalia hac illac accendi solent. Præterea lectiones primi nocturni, quas lamentationes vocant, a laicis exquisita arte ac prolixioribus modis, organi insuper, aliorumque tenuium instrumentorum comitante symphonia, concinuntur. Demum antiphona *Christus* ac psalmus subsequens *Miserere* juxta rubricam elata paululum voce recitandus, pleno item musicali concentu perficiuntur ; tunc autem temporis genibus quidem provoluti assistentes canonici antedictum psalmum secreto recitant ; eo verum expleto, suum unusquisque subsellium facile obtinet.

Quibus perspectis Ciriacus novus illius Ecclesiæ Antistes, veritus præsertim abusus qui e nocturna fidelium utriusque sexus frequentia derivantur; funalium vero cautionem adhibitam prorsus

rubricis adversam; aliaque tandem liturgicis sanctionibus pariter contraria existimans, religiosum virum juris liturgici probe peritum Romæque degentem scripto consulit, quidque sibi consilii capiendum exquirit.

Quærens :

1° *Undenam originem ducant solemnitates peculiares, nec non principaliores ritus qui in matutinis tenebrarum præscribuntur : quidque præcipue dicendum tum de triangulari candelabro ac quindecim cereis, tum de strepitu, qui absolutis laudibus fieri a rubrica Breviarii præcipitur?*

2° *Quid sentiendum de variis usibus in casu propositis ; et num sint ab Episcopo nec ne tolerandi ?*

IV.

Die 23 januarii 1875, hora 3 1/4 a meridie.

Cum Eleutherius, nuper a Sede Apostolica diœcesis cujusdam renuntiatus Episcopus, præcipuas muneris sui functiones sibi a civili potestate in ecclesiis cathedrali et collegiata interdictas esse sciret, feria V in Cœna Domini appropinquante, cum cæremoniarum magistro convenit ut sacra olea conficiendi causa humiliorem saltem ecclesiam quamdam peterent, ne et ipse tanti ponderis actionem omitteret, et suæ diœcesis ecclesiæ alios Episcopos ea de causa cogerentur adire. At cum de clero Episcopo inservienti agerent, non levis orta est difficultas ; complures enim seu e sacerdotibus, seu e clericis sibi adversos Eleutherius noverat, quosque nec vi adigere, ut gravioribus occurrat malis, consultius judicat. Quapropter cæremoniarum magistro suadet ut aliquos saltem comiter adsciscat, qui munia diversorum ordinum obire in ea functione velint. Eo consilio expleto, et quindecim presbyteris, duobus subdiaconis, ac nonnullis clericis Episcopi voto acquiescentibus, duodecim selecti sunt presbyteri ut assisterent, tres ut diaconi, duo ut subdiaconi munus obirent, quibus et quinque clerici tonsura tantum initiati, subdiaconali habitu, dempto mani-

pulo, induti adjunguntur; hisque compositis, functionem Eleutherius absolvit.

Quæritur :

1° *Utrum a primæva Ecclesiæ disciplina sacrorum oleorum confectio feria V in Cœna Domini in usu fuerit tam apud latinos, quam apud græcos et orientales ?*

2° *Num liceat aliquando sacra olea in alia die a prædicta conficere, vel extra missarum solemnia, vel sine præscripto sacerdotum et sacrorum ministrorum numero ?*

3° *An Episcopi in quavis diœcesis ecclesia sacra olea conficiendi jus habeant ; et quomodo si duabus vel tribus in unum conjunctis diœcesibus præsint; vel alia sit titularis, aliam administrent, agendum ?*

4° *Quid ergo sentiendum de facti serie, et Eleutherii ejusque cæremoniarum magistri agendi ratione, omnibus inspectis circumstantiis in casu expositis ?*

V.

Die 18 februarii 1875, hora 3 3/4 a meridie.

Henricus recens ultramontanæ cujusdam diœcesis Episcopus, nimia animi admiratione corripitur abusum resciens jam multis ab annis pro consuetudine in universa diœcesi habitum, quo presbyteri tum sæculares tum regulares feria V in Cœna Domini sacrum privatim facere sibi arrogant. Hinc majori adventante hebdomada, collatis antęa consiliis cum vicariis generalibus, ac cæremoniarum magistro cathédralis, fuso calamo epistolam ad utrumque diœcesis clerum peramanter dedit ; qua in memoriam antea redactis quibusdam hac super re decretis a Sacra Rituum Congregatione pluries editis, eos enixe adhortatur ut omnimodum Ecclesiæ legibus obsequium præstent. Venerabilis insuper antiquitatis vestigiis inhærens, omnibus cujuscumque sint gradus suadere nititur, ut eo die sive in cathedrali sive in parrochiali vel propria ecclesia infra missæ solemnia ad sacram synaxim accedant. Ut autem hanc sui agendi rationem æqui bonique faciant, omnibus ecclesiis, non au-

tem oratoriis, tum civitatis, tum diœcesis, functiones tridui Passionis obeundi facultatem tribuit, quamvis ex vetusta loci consuetudine cathedralis tantum, parochiales, ac collegiatæ et regularium ecclesiæ ejusmodi jure gauderent. Hanc suavem Episcopi prudentemque exhortationem plures e clero indigne admodum tulerunt, præsertim parochi, qui omni ope contendebant cunctis infra limites paræciæ ecclesiis has functiones ab Episcopo permitti, illæsis suis juribus, nulla ratione posse. Hinc factum est ut sacerdotes, paucis admodum exceptis, de more celebrarint; et pluribus ecclesiis, parochis pro viribus obsistentibus, episcopali venia fruendi adempta sit potestas. Tempori inservire satius Henricus censuit : antequam autem ad decreta et pœnas, si opus fuerit, admoveat manum, Prælatum doctrina insignem, suique familiarem adit, hasce quæstiones enucleandas proponens :

1° *Num spectata antiqua et vigentis Ecclesiæ consuetudine, presbyteri et clerici teneantur in missarum solemniis feriæ V in Cœna Domini sacram Eucharistiam suscipere ?*

2° *Utrum consuetudo etiam immemorabilis qua sacerdotes sive sæculares sive regulares in eadem feria rem divinam privatim facere contendunt, quamvis agatur de una tantum missa privata a superiore cujuscumque communitatis legenda, præter solemnem, sit nec ne toleranda ?*

3° *An Episcopus facere potestatem valeat quibuscumque ecclesiis, quavis non obstante contraria consuetudine, majoris hebdomadæ functiones solemniter peragendi?*

4° *Tandem num ipse Henricus clerum utrumque diœcesis decretis et pœnis adigere possit ac debeat ad ea servanda quæ in pastorali epistola de qua in casu, jam inde declaraverat?*

VI.

Die 4 martii 1875, hora 4 a meridie.

Sacellum quo reponi juxta morem solet feria V in Cœna Domini almum Eucharistiæ Sacramentum in ecclesiis diœcesis cujusdam ad modum scenæ plerumque confingitur. In altaris summitate alta

crux erigitur, linteum magnum involutum e brachiis demittens, sub qua antrum quoddam conspicitur affabre compositum, arcam marmoream in medio continens qua velut in suo tabernaculo divinum Sacramentum reconditur. Hinc inde B. Virginis, Sanctarum mulierum et S. Joannis, sicuti ex adverso alia romanorum militum simulacra apparent multimodis ac rite disposita. In sacelli presbyterio ceu hortus arbustis, herbis, floribusque refertus summo ingenio paratur: pleraque vero lumina, exceptis sex vel decem cereis in aditu sacelli hinc inde locatis, oleo vel adipe aluntur. Hinc vix patet vestigium altaris; cumque ad sacelli fores processio pervenerit, diaconus, calice Eucharistiam continente e manu celebrantis accepto, alteri presbytero superpelliceum stolamque induto tradit, qui posticam sacelli viam tenens eum in arca locat, et post thurificationem in illam includit.

Hujus consuetudinis novitatem regularis quidam demiratus, canonicum quemdam cathedralis hac super re compellat, ab eoque audit, eam ita ad fidem devotionemque populi excitandam conferre, ut jam ab annis servandam ac retinendam esse consultum fuerit.

Quæritur :

1° *Num olim solemnis Eucharistiæ repositio feria V in Cœna Domini, prout hodie indicitur, in usu fuerit : locusque repositionis peculiari cultu ornaretur : et qua de causa ritus hujusmodi fuerit institutus ?*

2° *An altare in quo repositio peragenda est ita aptandum sit, ut formam omnino retineat, et in mensa locus supersit, in quo calix cum Sacramento deponi possit ac debeat, antequam in tabernaculo recondatur ?*

3° *Quid de consuetudine, et singulis aliis in casu propositis sentiendum et judicandum ?*

VII.

Die 17 martii 1875, hora 4 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile mysterium circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

VIII.

Die 15 aprilis 1875, hora 5 a meridie.

Pervetusta monasterii cujusdam consuetudo fert ut feria V in Cœna Domini, post missarum solemnia et SS. Sacramenti repositionem, a Præsule monasterii ordinario duodecim monachorum sacerdotum pedes abluantur in ecclesia, juxta Cæremonialis Episcoporum præscriptum. Currenti vero anno cum ex triginta, quibus jam constabat, vix ad duodecim sacerdotes regularis familia redacta sit, quæstio non levis inter Abbatem et monachos circa hujus ritus exequendi modum ortum habuit. Duobus enim ex ipsis in diaconi ac subdiaconi officiis ministrantibus, competenti proinde abluendorum numero deficiente, hujusmodi ritum omittendum esse uno ore monachi dictitabant, alienos presbyteros ac monachos laicos ab hac sacra functione omnimode excludentes. Abbas autem, utpote nuper electus, ac ideo venerabilis hujus ritus peragendi percupidus, monachorum sententiæ vehementer reluctabatur, omnia existimans rite procedere, si saltem in Mandato a duobus presbyteris exteris ministrorum officia exerceantur.

Quæritur :

1° *Num ritus peculiaris de pedum lotione feria V in Cœna Domini, vetus sit in Ecclesia tum Latina tum Græca : et num eadem semper fuerit disciplina circa numerum abluendorum ?*

2° *Quidnam circa hunc numerum in præsentiarum statutum sit : et num consuetudines oppositæ sustineri valeant, nec ne ?*

3° *Utrum Mandatum compleri queat ab eo qui missam solemnem antea non decantavit : et num ministri qui in ablutione pedum Episcopo vel Abbati, sive sacerdoti deserviunt, debeant omnino iidem esse qui antea in missa in officiis diaconi et subdiaconi ipsis ministrarunt ?*

4° *Quid ergo dicendum de variis sententiis in casu propositis ?*

IX.

Die 29 aprilis 1875, hora 5 1/4 a meridie.

Stanislaus recens Episcopus perantiquæ ecclesiæ cathedralis,

in qua paucis abhinc annis romana liturgia instaurata fuit, toto animo est, ut functiones omnes ad normam quæ Romæ servatur, omnino deducantur. Hinc inter quamplurima, quæ statuenda existimat, etiam altarium ablutionem, juxta ritum qui in Basilica Vaticana feria V in Cœna Domini peragi solet, inducere vehementer exoptat, eo vel magis quod ex antiquis ecclesiæ suæ manuscriptis codicibus eruatur, illam olim in usu fuisse apud quosdam canonicos regulares, quibus cura ejusdem ecclesiæ demandata erat. Sed ut in re tanti momenti, et quæ in omnibus pene ecclesiis in desuetudinem abiit, prudenter agat, alterum ex Apostolicarum cæremoniarum magistris consulere statuit, sequentia ei dubia enucleanda proponens :

1° *Undenam mos abluendi altaria feria V in Cœna Domini originem ducat, tam apud Latinos, quam apud Græcos; quique ritus olim in ea adhiberentur; et qua ratione fuerit ille institutus ?*

2° *Num juxta præsentem Ecclesiæ disciplinam ritus iste a quovis Episcopo in ecclesiis suæ diœcesis introduci, vel saltem instaurari queat, si in illis jam olim viguisse perspectum habeatur ?*

3° *Et in casu negativo, facultate hac super re concessa, an aræ dumtaxat majores ecclesiarum, vel omnes indistincte sint abluendæ; et a quibus ; ac qua forma seu cæremoniis ?*

X.

Die 20 maii 1875, hora 5 3/4 a meridie.

Hyacinthus, vir regularis in illustri quadam Italiæ civitate tempore majoris hebdomadæ casu commorans, non sine animi sui admiratione animadvertit in ecclesia cathedrali, expleta functione serotina feriæ VI in Parasceve, in sacello sumptuose ornato SS. Eucharistiam fidelium adorationi in ostensorio solemniter exponi, ac deinde solemni supplicatione per plateas civitatis deferri. Hujusce moris rationem a quodam cathedralis canonico exquirens, audit, consuetudinem prorsus singularem ab immemorabili vigere, frustra obnitentibus ipsis Episcopis. Hac arrepta occasione Hyacinthus eumdem canonicum comiter interrogat de nonnullis aliis,

quæ in matutina functione tamquam alibi inusitata compererat. Et 1. qua ratione nuda crux sine imagine Crucifixi detecta fuerit a celebrante, et omnibus indiscriminatim etiam laicis infra presbyterium adoranda proposita? 2. Cur diaconus una cum subdiacono circa finem adorationis crucis alteram mappam seu tobaleam super mensam altaris extenderint? 3. Quo jure sacerdoti, de Dominica Passione ante missam præsanctificatorum ex suggestu sermocinanti, oblata fuerit Crucifixi imago discooperta et non velo obtecta? Tandem quare a vespere feriæ V præcedentis, prope cappellam, in qua SS. Eucharistiæ Sacramentum repositum est, vulgo dicta *sepolcro*, altera Crucifixi imago pariter discooperta, et humi jacens supra nigrum stratum fidelium adorationi exhibita fuerit? Quibus omnibus interrogationibus cum nihil præter vetustam consuetudinem, alibi pariter vigentem, canonicus opponere posset, quæstionem in suo robore reliquit.

Hinc quæritur:

1° *Quinam principaliores olim ritus in missa feriæ VI in Parasceve adhibebantur?*

2° *Num SS. Sacramenti expositio et processio in eadem feria VI in Parasceve, prout in casu, tolerari possit nec ne, præsertim pervetusta interveniente consuetudine?*

3° *Quidnam sentiendum sit de cæteris quæstionibus a Hyacintho propositis?*

XI.

Die 3 junii 1875, hora 5 3/4 a meridie.

Plurimis ab annis apud nonnullas diœcesis cujusdam ecclesias usus invaluit, ut cereus paschalis efformetur ex quodam ligneo cylindro depicto, cui crassioris cereæ candelæ frustum superimponitur; sicuti pariter ex ligno elaborato ac deaurato efformantur granâ thuris ipsi cereo infigenda, quin tamen ullam incensi particulam conjunctam præseferant. Ubi vero aqua fontis baptismalis est benedicenda, alter parvus cereus ex cera reapse confectus una cum magno illo ligneo ad hoc benedicitur. In illis autem ecclesiis, in quibus cereus paschalis ex cera, et grana ex incenso revera

constant, ea nequaquam quolibet anno saltem in parte renovantur, sed eadem manentia singulis annis iterum benedictionis munere donantur. In plerisque tandem ecclesiis, ne cathedrali quidem excepta, diaconus, qui præconium decantavit, et usque ad litanias celebranti ministravit, hujusmodi officium in solemni subsequenti missa non exercet, sed per alium ut plurimum compleri solet.

Quæritur :

1° *Quid dicendum sit de origine et antiquitate cerei paschalis, et quinam ritus in ejus benedictione olim adhiberentur?*

2° *Qua ratione diacono, qui non est minister benedictionum, cerei paschalis solemniter benedicendi munus tribuatur ; et num semper eidem ab Ecclesia fuerit attributum ?*

3° *Num cereus paschalis et grana incensi quolibet anno saltem partim sint renovanda, ut benedictionis munere frui valeant?*

4° *Quid tandem de singulis consuetudinibus in casu propositis sentiendum ?*

XII.

Die 1 julii 1875, hora 6 a meridie.

Expleta functione Sabati Sancti in quadam illustri ecclesia cathedrali, Petrus presbyter romanus in scientia sacrorum rituum apprime peritus, qui ibidem per aliquot dies commoratus fuerat, comiter ab Andrea ejusdem cathedralis cæremoniarum magistro sibique familiari exquirebat : 1. Qua ratione ignis benedicendus non ex silice, sed ex igne communi fuisset excitatus ? 2. Cur arundo pro tricereo efformata esset ex baculo ligneo deaurato, et candelæ infixæ essent tribus brachiolis in ejus summitate dispositis? 3. Quam ob causam absoluta unaquaque prophetia a celebrante, statim clericus, qui eamdem in ambone decantabat, lectionem suam etiam abrupisset? 4. Quo titulo litaniæ sanctorum, absoluta fontis benedictione, statim incœperant, eas interim canente clero dum ad altare revertebatur ? 5. Et tandem cur non statim a sumptione calicis vesperarum solemnitas initium habuis-

set, sed inchoata fuisset tantummodo postquam celebrans ad missale redierat? Quibus interrogationibus Andreas opposuit veterem super his ecclesiæ suæ consuetudinem, quam abolere et emendare procul dubio difficillimum foret.

Quæritur ergo :

1° *Quid dicendum sit de origine, antiquitate, et mysteriis tum novi ignis, tum arundinis seu tricerei in Sabato Sancto?*

2° *Quodnam judicium ferendum de singulis a Petro propositis, quidque in praxi tenendum sit et servandum; et num contrariæ iis consuetudines propugnari queant nec ne?*

XIII.

Die 22 julii 1875, 5 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XIV.

Die 12 augusti 1875, hora 5 1/4 a meridie.

Zosimus parochus cujusdam terræ pluribus ab annis ægre admodum ferebat ecclesiam suam fonte baptismali carere, et infantes teneri ad baptismum in ecclesia matrici vicinioris oppidi suscipiendum. Dum autem casu audierit Romæ omnes parochiales ecclesias suo gaudere fonte baptismali, statim hoc idem in praxi deduci posse penes ecclesiam suam autumavit, et fontem erexit. Hinc non levis controversia ortum habuit inter plebanum ecclesiæ matricis et Zosimum, quam cum Episcopus rescivisset sibi judicandam reservavit, omnibus interim statu quo remanentibus. Accidit autem ut Sabato Sancto proxime elapso Zosimus ex distractione oblitus accipere nova olea ab ecclesia cathedrali, instante functione, misit ad plebanum ecclesiæ matricis pro portione sacrorum oleorum ad fontis baptismalis benedictionem necessariorum, quod plebanus dure et obstinate denegavit. Quamobrem Zosimus veteribus sacris oleis in prædicta benedictione

utens, ea in aquam admisceri posse judicavit. Cum autem aliquot post dies nova olea reciperet, et ea privatim in eamdem aquam infudit.

Quæritur :

1° *Utrum semper in Ecclesia aqua baptismalis in respectivo fonte fuerit benedicta; et quibus diebus hoc fieri licitum foret?*

2° *Quænam ecclesiæ jus habeant erigendi fontem baptismalem : et num jus fontis competat ecclesiis cathedralibus, quæ curam animarum adnexam non habent?*

3° *Quid agendum a parocho qui non habeat nova olea in præcedenti feria V in Cœna Domini benedicta; et quomodo hoc in casu benedictio fontis perficienda?*

4° *Quid dicendum de facti serie, et Zosimi agendi ratione, omnibus inspectis circumstantiis de quibus in casu?*

XV.

Die 19 augusti 1875, hora 5 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

ENCYCLIQUE DU PAPE PIE IX A L'EPISCOPAT PRUSSIEN.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX

EPISTOLA ENCYCLICA AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS REGNI BORUSSICI.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGNI BORUSSICI

PIUS IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod numquam eventurum arbitrati sumus, animo reputantes ea, quæ ab hac Apostolica Sede communi consilio cum suprema Borussiæ potestate anno hujus sæculi vigesimo primo pro rei catholicæ incolumitate et bono constituta fuerant, infeliciter his temporibus factum esse perspeximus, Venerabiles Fratres, in istis regionibus vestris, ubi tranquillitati, qua fruebatur Ecclesia Dei, sæva et inopinata successit tempestas. Legibus enim, quæ non ita pridem adversus Ecclesiæ jura latæ fuerant, quæque perculerunt complures e Clero et e fidelibus strenue officio perfunctis, aliæ additæ sunt, quæ divinam Ecclesiæ constitutionem penitus subvertunt, et omnino sacra Episcoporum jura pessumdant.

Ac sane his legibus facta potestas laicis judicibus, ut Episcopos aliosque animarum curationi præpositos et dignitate et muneris exercitio dejicerent; multa et gravia impedimenta iis objecta, qui pro pastoribus absentibus ad legitimam jurisdictionem exercendam essent constituti; indictum Capitulis cathedralibus, ut Vicarios eligerent, nondum vacante, juxta canones, Episcopali Sede, denique ut alia omittamus, demandata facultas provinciarum præfectis, ut viros etiam acatholicos deputarent,

qui Episcopis suffecti eorum vice parique jure in diœcesibus administrationi bonorum temporalium præessent, sive sacris personis, sive usui ecclesiastico, eadem sint destinata.

Probe scitis, Venerabiles Fratres, quæ damna et vexationes ex his omnibus legibus, et aspera earumdem executione fuerint insequuta. Consulto hæc præterimus, ne communem dolorem luctuosa recolendo augeamus; at reticere non possumus calamitatem diœcesium Gnesnensis et Posnaniensis, ac diœcesis Paderbornensis : traditis enim in custodiam Venerabilibus Fratribus Miecislao Gnesnensi et Posnaniensi Antistite, ac Conrado Episcopo Paderbornensi, ac in eos sententia lata, qua ab Episcopali sua Sede et auctoritate per summam injuriam dejecti declarantur, memoratæ diœceses subsidio egregiorum Pastorum suorum orbatæ in gravium difficultatum et ærumnarum molem misere conjectæ sunt. Atque ipsi quidem prædicti Venerabiles Fratres non deplorandi Nobis, sed suspiciendi et gratulatione prosequendi videntur, quippe qui divini memores effati : *Beati eritis cum vos oderint homines, et cum separaverint vos et exprobraverint, et ejecerint nomen vestrum tanquam malum propter Filium hominis* [1], non solum deterriti non sunt impendenti periculo et legum animadversione, quin pro ministerii sui gravitate Ecclesiæ jura et mandata custodirent; verum etiam decori sibi duxerunt et gloriæ, sicut et alii istius regionis spectatissimi Episcopi, quod damnationem immeritam et nocentium pœnas propter justitiam subirent, egregiam exhibentes virtutem in ædificationem totius Ecclesiæ redundantem.

At quamquam ipsis laudis ornamenta potius quam miserantis lacrymæ debeantur; contemptus tamen episcopalis dignitatis, violatio libertatis et jurium Ecclesiæ, vexationes, quæ non modo supramemoratas illas, sed et alias Borussici regni diœceses premunt, a Nobis flagitant, ut pro Apostolico munere, quod Nobis, quamvis immerentibus, concredidit Deus, querelas Nostras contra leges illas, unde tot mala parta sunt et adhuc plura timenda efferamus, et libertatem Ecclesiæ inique vi depressam,

(1) Luc, VI. 22.

ea qua possumus ratione et sancta divini juris auctoritate vindicemus. Ad has enimvero partes Nostri muneris implendas intendimus per hasce litteras aperta testatione denunciantes omnibus, ad quos ea res pertinet, et universo Catholico Orbi leges illas irritas esse, utpote quæ divinæ Ecclesiæ constitutioni prorsus adversantur. Non enim potentes hujus sæculi præfecit Dominus sacrorum Antistitibus in iis, quæ ad sanctum ministerium attinent; sed Beatum Petrum, cui non modo agnos, sed et oves suas pascendas commendavit [1]; proindeque a nulla quantumvis sublimi sæculi potestate episcopali officio privari possunt ii, *quos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* [2].

Illud porro accedit indignum illustri gente, idque ab acatholicis ipsis, partium studio haud obnoxiis, perspectum iri arbitramur, quod eæ leges severis munitæ sanctionibus, acres animadversiones non obtemperantibus comminantes, et militarem manum paratam habentes ad executionem, pacatos atque inermes cives, merito ab iis aversos, propter conscientiæ dictamen, quod neque ignorare, neque contemnere ipsarum legum latores poterant, in ea ferme conditione sæpe constituant in qua sunt miseri afflictique homines, quos premit atque urget vis major, quam nequeant avertere. Quare eæ leges non liberis civibus inflictæ videntur ad rationabile obsequium exigendum; sed quasi servis impositæ, ut coactam obedientiam vi terroris extorqueant.

Hæc tamen non ita volumus accipi, quasi justa excusatione purgatos eos censeamus, qui propter metum hominibus obedire maluerunt quam Deo : multoque minus quasi impune abituri sint a Divino Judice improbi homines, si qui sunt, qui unius civilis auctoritatis præsidio suffulti, parœciales ecclesias temere occuparunt, et sacrum ministerium in iis capessere ausi sunt. Imo perditos istos, et quotquot in posterum in Ecclesiarum regimen simili crimine intruserint in majorem excommunicationem juxta sacros canones incidisse, et incidere ipso jure et facto declaramus; monentes pios fideles, ut ad eorum sacra haud accedant,

(1) Joann. XXI, 16, 17. — S. Augustin. *De fund.* cap. IV.
(2) Act. XX, 28.

neque ab iis sacramenta suscipiant, atque ita ab eorum commercio consortioque prudenter abstineant, ne malum fermentum massam intaminatam corrumpat.

Has inter calamitates valuit ad leniendum dolorem Nostrum fortitudo et constantia vestra, quam profecto, Venerabiles Fratres, in aspera dimicatione obeunda certatim æmulati sunt reliquus Clerus et fideles, quorum tanta fuit animarum in catholicis servandis officiis, tanta cujusque in suo genere laus, ut omnium, vel alienissimorum, oculos et admirationem in se converterint. Nec secus fieri poterat : nam *quantum perniciosa res est ad sequentum lapsum ruina* præpositi, *in tantum contra utile est et salutare cum se Episcopus per firmamentum fidei fratribus præbet imitandum* [1].

Utinam levamen aliquod hisce rerum angustiis Vobis afferre valeremus ! Firma interim hac Nostra protestatione quoad ea omnia quæ divinæ Ecclesiæ constitutioni, ejusque legibus opponuntur, nec non quoad vim, quæ injuste vobis infertur ; consilio certe opportunisque monitis pro rerum circumstantiis Vobis non deerimus.

Illud autem sciant qui Vobis infesti sunt, quod renuentes Vos præstare Cæsari, quæ Dei sunt, nullam regiæ auctoritati injuriam allaturi estis, et nihil ex ea detracturi ; scriptum est enim : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* [2] ; ac simul noverint unumquemque Vestrum tributum et obsequium Cæsari dare paratum esse, non propter iram, sed propter conscientiam in iis, quæ civili subsunt imperio et potestati.

Sic utraque officia rite obeuntes, Deique ordinationi obsequentes, alacri estote animo, atque uti cœpistis, sic pergite. Non enim modica lucrati estis, quod patientiam habetis et sustinuistis propter Jesu et non defecistis [3]. Ipsum suspicite, qui vos graviora patiendo præcessit, et *pœnam probrosæ mortis oppetiit, ut membra Ejus videlicet discerent favores mundi fugere, terrores minime timere, pro veritate adversa diligere, prospera formidando*

(1) S. Cyprian. Epist. 4. (2) Act. v, 27.
(3) Apocal. II, 3.

declinare [1]. Ipse qui Vos in hac acie constituit, pares certamini vires præbebit. *In illo spes est, ei nos subdamus et misericordiam precemur* [2]. Jam illud, quod Ipse prænunciavit evenisse, cernitis: quod igitur Ipse promisit, indubie ab Eo præstandum esse confidite. *In mundo*, ait, *pressuram habebitis; sed confidite, ego vici mundum* [3].

Huic itaque victoriæ confisi pacem interea et gratiam a Spiritu Sancto suppliciter adprecamur, et præcipuæ dilectionis Nostræ testem Apostolicam Benedictionem Vobis, universo Clero, et Fidelibus vigilantiæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 5 februarii anno 1875, Pontificatus Nostri anno XXIX.

PIUS PP. IX.

(1) S. Greg. M. *Reg. past.* part. I, C. 3.
(2) S. August. Serm. 55.
(3) Joann. XVI 33.

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1875.

I.

I. Nous venons de recevoir quelques décisions de la S. Pénitencerie, que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs.

MM. les Vicaires capitulaires du diocèse de Luçon ont soumis quelques doutes à la S. Pénitencerie.

Le premier concernait la désignation des églises. On sait qu'autrefois en France [1], la plupart des Evêques désignaient une chapelle, un autel, une croix, etc., pour suppléer au nombre insuffisant des églises à visiter. Collet [2] et Mgr Bouvier [3] trouvaient cette coutume raisonnable, et enseignaient que les Evêques avaient ce pouvoir. Le décret du 15 mars 1852 paraissait suffisamment le leur dénier ; toutefois Mgr Bouvier était d'avis qu'il n'avait pas tranché la question [4]. C'est sans

(1) Nous trouvons cependant des Evêques français, qui, au siècle dernier, se sont fait autoriser par Rome à permettre la visite réitérée de la même église là où il n'y en avait qu'une seule. Cf. *Analecta juris Pontificii*, série XII, col. 132, n. 572.

(2) *Traité historique, dogmatique et pratique des indulgences et du Jubilé*, tom. II, chap. V, art. II, § III, n. 13.

(3) *Traité dogmatique et pratique des indulgences, des confréries et du Jubilé*, part. IV, chap. II, art. I, § IV, quest. 10, pag. 380.

(4) La S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait déjà résolu cette question à diverses reprises, entr'autres le 13 avril (V. ci-dessous, n. VI et note 2) et le 27 août 1776. Dans cette dernière cause, rendue pour le diocèse de Bobbio, on avait, entr'autres, présenté le doute suivant, que nous traduisons de l'italien. « 2. Dans les endroits du diocèse, où il n'y a pas quatre églises, les visites peuvent-elles se réitérer dans

doute ce qui porta MM. les Vicaires capitulaires de Luçon à demander si la coutume alléguée par Collet pouvait être suivie là où il n'y a pas quatre églises, ou quand les églises sont trop éloignées ?

A cette question, la S. Pénitencerie répondit qu'il y était suffisamment pourvu par ses lettres du 25 janvier 1875, publiées dans notre dernier numéro [1]. Cette réponse réprouve suffisamment la coutume en question [2].

une de celles qui y sont; et les habitants des faubourgs doivent-ils nécessairement visiter l'église cathédrale? » La réponse fut : « Passant au second doute, leurs Eminences déclarent qu'on ne satisfait pas à la condition de la visite des quatre églises, en réitérant cette visite dans les églises existantes, s'il n'y en a pas quatre; mais que, par un acte de faveur spéciale, Sa Sainteté autorise l'Evêque de ce diocèse à désigner, pour les endroits où le nombre des églises est insuffisant, les seules églises qui y existent, à l'effet de satisfaire aux visites prescrites, en ayant soin de les réitérer autant de fois qu'il est nécessaire pour atteindre le nombre des visites exigées. Quant aux faubourgs, s'ils ne font qu'un seul corps avec la ville, leurs habitants devront visiter la cathédrale et les autres églises que Votre Seigneurie a désignées pour la ville elle-même. » Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*. pag. 435.

Il est difficile, en présence de cette décision, d'expliquer la disposition suivante que nous trouvons dans une Ordonnance épiscopale concernant le Jubilé : « Pour les personnes qui habitent la banlieue de P. (ville épiscopale), nous désignons l'église paroissiale de chacun et trois autres églises ou chapelles, soit à la banlieue, soit dans la ville. »

En effet, ou la banlieue ne fait qu'un corps avec la ville, ou elle forme une commune séparée. Dans la première hypothèse, la visite de la cathédrale est de toute nécessité, comme le décide la S. Congrégation. Dans la seconde supposition, comment peut-on désigner pour les habitants de la banlieue des églises qui n'appartiennent pas à leur commune? La Bulle du Jubilé n'exige-t-elle pas que, outre l'église principale, l'Evêque en désigne trois du même endroit : *ejusdem civitatis aut loci?*

(1) V. page 111.

(2) Nous lisons cependant encore dans l'Ordonnance épiscopale déjà citée : « Dans les paroisses isolées, où les quatre visites ne pourraient être faites qu'avec beaucoup de difficulté, MM. les curés, aumôniers et

II. Le second doute proposé par MM. les Vicaires capitulaires de Luçon concerne les habitants de la campagne, qui vivent dans des hameaux éloignés de toute église. La Bulle du Jubilé autorise la commutation des visites d'églises en faveur des personnes qu'un empêchement quelconque met dans l'impossibilité de faire ces visites. L'éloignement de l'église

chapelains pourront assigner comme lieux de station des oratoires, calvaires, croix de cimetière, ou autres lieux de piété, et même divers autels de la même église. » A moins que l'auteur de l'Ordonnance n'ait obtenu des pouvoirs spéciaux, les fidèles qui suivront les dispositions que nous venons de rappeler ne satisferont point aux conditions du Jubilé, et seront en conséquence privés de l'indulgence. Le Pape veut quatre visites d'églises, et ici on n'en trouve qu'une.

Et qu'on ne dise pas que notre opinion offre plus de difficulté que l'autre Il est bien plus facile de faire quatre fois la visite de la même église, que de la visiter une fois et de se rendre ensuite à des oratoires, calvaires et aux lieux, qui en sont à quelque distance.

Nous disons que les fidèles seraient dans ce cas privés de l'indulgence du Jubilé. En effet, d'après la doctrine des auteurs, l'omission d'une des quinze visites prescrites suffirait pour produire cet effet. « Iste numerus triginta aut quindecim visitationum, *écrit Minderer,* ita exacte perfici debet, ut una omissa visitatione, non possit reputari pro parvitate materiæ, sed unica non peracta Jubilæum obtineri non valeat. Ita Viva, q. 8, art. 5, n. 2; Verani, *Theol.* tom. 8, disp. 29, sect. 7, n. 2; Schmier, *De Jubil.*, sect. 2, q. 1, n. 18. Ratio est : quia forma actus consistit in indivisibili et ad unguem servanda est; et si deficiat in minimo, totus corruit actus... Cum ergo conditio, trigesies visitandi basilicas, inducat naturam formæ, stricte observari debet, et cum deficiente unica visitatione non amplius forma verificetur, quod talis basilicas trigesies visitaverit; effectus quoque illius gratuitæ concessionis, scilicet Jubilæi participatio, intercipietur et deficiet. Idem esse puto, si ex quatuor ecclesiis una non visitetur, quia si occurrat impedimentum, intervenire potest commutatio tanquam favor specialiter impensus : adeoque mens est Pontificis, quod omnes visitationes, et omnium quatuor basilicarum exacte ad unguem impleri debeant seclusa parvitate materiæ.» *Tractatus de Jubilæo,* n. 172. V. cependant, sur la dernière proposition de Minderer, Bossius, *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, sect. IV, cas. XIII, n. 91. Cf. notre *Traité canonique et pratique du Jubilé,* pag. 233.

doit-il être considéré comme un empêchement suffisant pour recourir à la commutation?

La S. Pénitencerie répondit à ce doute que l'Encyclique du Pape y avait pourvu; c'est-à-dire que l'on doit examiner, pour chaque cas en particulier, si cet éloignement constitue un véritable empêchement [1].

III. On conçoit très-bien que pour certaines classes de personnes l'éloignement de l'église soit un véritable empêchement dans toute la force du terme. Ainsi, par exemple, une personne maladive ou infirme, ou trop âgée, trouvera facilement dans l'éloignement de l'église un motif suffisant d'obtenir la commutation des visites [2]. Pour les personnes bien portantes, si un autre motif ne vient s'y joindre, l'éloignement de l'église ne justifierait pas la commutation. Chaque cas a donc besoin d'être examiné en particulier.

IV. Le troisième doute soulève une question très-intéressante et d'une grande utilité pratique pour les curés. Le Souverain Pontife a permis aux Evêques de réduire le nombre des visites en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des associations, confréries, universités et colléges de toute sorte qui feraient ces visites processionnellement [3]. On s'est demandé si les paroisses tombaient sous cette disposition, et si, par conséquent, les processions pa-

(1) Benoît XIV fait observer « nequaquam licitum esse pœnitentiariis (et à tous les confesseurs du Jubilé) salva eorum conscientia, numerum visitationum basilicarum imminuere, aut in alia pia opera commutare nisi *impedimentum vere adsit*, aut *moralis impotentia* visitationes prædictas faciendi. » Constit. *Inter præteritos*, § 54. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 94, edit. Mechlin.

(2) V. Différents exemples d'impossibilité dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pages 578 et suiv.

(3) On trouve quelquefois le mot *processionaliter* traduit par *en corps*. Il y a cependant une grande différence entre marcher *en corps* et marcher *processionnellement*. Le Souverain Pontife exige, pour l'usage de ce privilége, la forme processionnelle. Cf. Minderer, *Op. cit.*, n. 183.

roissiales donnaient le droit de jouir du privilége de la réduction ?

V. Il y en a qui l'ont prétendu[1], en se basant sur une décision donnée par la S. Congrégation des Indulgences le 24 mai 1826. En voici le texte (la demande est traduite de l'italien) : « 3. Si une ou plusieurs paroisses vont ensemble en procession avec leurs paroissiens et leurs curés respectifs, et qu'à cette ou à ces paroisses se joignent des membres d'autres paroisses, toujours du même diocèse, mais dont le propre curé ou un autre prêtre député par lui ne s'y trouvent pas ; ces fidèles, privés de leur chef, jouiront-ils de la diminution de visites accordée par l'Ordinaire à ceux qui visitent processionnellement les églises, ou bien cette visite sera-t-elle comptée pour une seule, comme si elle eût été faite en particulier ?

« R. Ad tertium : *Negative quoad primam partem.* Indultum ex auctoritate Apostolica ab Ordinario concessum parochianis, ex. gr. S. Andreæ, processionaliter quatuor ecclesias visitantibus, non extenditur ad alios alterius parœciæ : ideo *affirmative quoad secundam partem, computando illam visitationem pro una tantum* [2]. »

VI. L'autre opinion reposait cependant sur des fondements solides. En effet, le 23 février 1776, le Souverain Pontife accorde des pouvoirs spéciaux à un Evêque, afin qu'il puisse user du pouvoir de diminuer le nombre des visites en faveur des

(1) On a invoqué l'autorité de M. l'abbé Cloquet ; mais cet auteur se prononce formellement contre cette opinion. Voici comment il s'exprime à propos du Jubilé actuel : « Ce pouvoir existe pour les associations et les communautés énumérées au n. 10 de l'Encyclique ; mais nous ne voyons nulle part le droit de commuer *pour les paroissiens* les soixante visites en trois processions. » *Guide pratique du Jubilé universel en l'année sainte* 1875, pag. 141, fin de la note.

(2) Rapportée par M. Cloquet, *Op. cit.*, pag. 132 et 133.

paroisses, surtout dans les montagnes, dont le peuple visiterait les églises processionnellement avec le curé [1].

Un argument plus concluant encore est la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 13 avril 1776. L'archevêque de Torre avait, dans son ordonnance du 14 février, diminué le nombre des visites pour les paroisses dont les habitants feraient solennellement la visite des églises. Il avait en outre, pour suppléer à l'insuffisance des églises, désigné des autels de la seule église existante à l'effet d'y faire les visites prescrites. L'ordonnance épiscopale, soumise au jugement de la S. Congrégation, fut trouvée de nulle valeur, et avoir besoin d'être validée par le Souverain Pontife; grâce que celui-ci accorda *miséricordieusement*, porte la lettre écrite au nom de la S. Congrégation[2].

(1) «Easdemque facultates concedit, *lit-on dans la lettre du Secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du* 2 *mars* 1776, ut in locis præsertim montanis, quæ isthic parochiæ ubi populus processionaliter cum parocho ad ecclesiarum visitationem incedit, numerum visitationum, quemadmodum in Bulla de Capitulis et confraternitatibus præscriptum est, pro suo prudenti arbitrio Amplitudo Tua minuere possit etiam ad unam vicem.» *Analecta Juris Pontificii*, Série XII, col. 133, n. 573.

(2) On lit dans la lettre du Secrétaire de la S. Congrégation :« SSmus D. N. cui per me in audientia diei 12 currentis mensis facta est relatio annexarum precum Amplitudinis Tuæ nomine porrectarum S. Congregationi Episc. et Regul., attentis peculiaribus circumstantiis, benigne annuit pro sanatione edicti sub datum 14 februarii præteriti jam ab Amplitudine Tua publicati in executionem Bullæ extensionis Jubilæi, tum in ea parte ubi indultum diminutionis numeri visitationum ampliatum fuit ad parochias sive parochianorum cœtum civitatis vel diœcesis per modum solemnis visitationis ecclesiam visitantem : tum etiam in ea parte, ubi in locis diœcesis in quibus quatuor non existunt ecclesiæ ad formam Bullæ, visitanda altaria existentis ecclesiæ subrogantur loco ecclesiarum deficientium ; et propterea Sanctitas Sua, nedum iis. qui visitationem explebunt ad formam edicti, sed etiam iis qui illas jam expleverunt bona fide misericorditer concedit, ut hujusmodi visitationes suffragentur pro acquirendis indulgentiis, ac si in omnibus factæ fuissent

VII. Il n'était pas difficile de répondre à l'argument de la première opinion. Il aurait quelque valeur, si l'Evêque avait opéré cette réduction de sa propre autorité, mais il est sans force, si l'Evêque a agi en vertu de pouvoirs spéciaux. Or, la réponse donnée par la S. Congrégation prouve que l'Evêque avait été muni de pouvoirs spéciaux à cette fin, et qu'il n'a fait la diminution des visites qu'en vertu d'un indult pontifical. *Indultum auctoritate Apostolica ab Ordinario concessum* [1]. Que peut-on en conclure? Evidemment rien.

VIII. Ce n'est donc pas sans motif que MM. les Vicaires capitulaires de Luçon présentèrent ce doute à la S. Pénitencerie. La réponse est favorable. L'Evêque peut étendre le privilége aux fidèles qui, dans l'intention de gagner le Jubilé, visiteront processionnellement les églises avec leur curé, ou un prêtre délégué par lui.

IX. Rien, dans la réponse de la S. Pénitencerie, ne fait soupçonner qu'il s'agisse là d'une concession spéciale au diocèse de Luçon. La question est présentée sous forme de doute général, et la réponse offre le même caractère de généralité. D'où nous concluerons que quand même ce privilége ne résul-

ad formam Bullæ extensionis Jubilæi... » *Analecta Juris Pontificii*, série XII, col. 135, n. 578.

(1) Ce n'est pas le seul exemple d'un semblable indult qui fut donné en 1826; nous en trouvons d'autres dans les archives de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Par décision du 9 mars 1826, elle accorda à l'Evêque de Nepi et Sutri la faculté de faire profiter du privilége de la diminution des visites les curés, prêtres et clercs qui, sans former une corporation, désiraient faire les visites processionnellement. *Analecta Juris Pontificii*, série XII, col. 1013, n. 852. Une lettre du 17 mars 1826 autorisait également l'Evêque de Modène à communiquer ce privilége aux fidèles de son diocèse et de l'abbaye de Nonantola, qui, unis à leurs pasteurs respectifs, se joindraient aux confréries séculières sous une croix particulière pour faire processionnellement la visite des quatre églises désignées. *Ibid.*, n. 851.

terait pas des termes de l'Encyclique de Pie IX,on peut néanmoins s'en prévaloir dans tous les diocèses.

X. Mais pour cela, il faut que l'Evêque ait appliqué le privilége aux paroisses : *applicari posse ab Ordinariis indultum*, porte la réponse de la S. Pénitencerie. Cela résulte du reste du texte de l'Encyclique, où il est laissé à l'arbitre de l'Evêque d'accorder la réduction du nombre des visites : « Atque etiam capitulis et congregationibus tam sæcularium, quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque ecclesias hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus. » Si cela est laissé à son arbitre, il s'ensuit qu'on ne pourra réclamer le privilége que là où il l'aura communiqué. Il est à souhaiter que cela se fasse partout, afin de faciliter ainsi au plus grand nombre des fidèles le bonheur de gagner le Jubilé et de profiter de ses avantages [1].

XI. Dans les diocèses où ce privilége est étendu aux paroisses, il faut noter que les personnes seules de la paroisse en profitent. Cela résulte clairement de la décision de la S. Congrégation des Indulgences, rapportée ci-dessus, n. v, pag. 163. Pour les personnes étrangères à la paroisse, la procession ne compte que pour une visite.

XII. Il en est de même des processions des congrégations, confréries, etc. Les personnes qui ne sont pas agrégées à ces associations ne font qu'une visite en accompagnant la pro-

(1) Les curés peuvent facilement organiser le nombre des processions, fixé par l'Evêque, aux dimanches qui précèdent les exercices de la mission qu'ils se proposent de donner à l'occasion du Jubilé; ou les faire même pendant la mission. Ce serait un moyen assez facile et assez efficace d'y faire participer le plus grand nombre de leurs paroissiens.

cession. Il y a encore sur ce point une décision formelle de la S. Congrégation des Indulgences, du 24 mai 1826. La voici : « 4. Si des membres d'un même diocèse se joignent à une congrégation séculière ou régulière, ou à une confrérie qui font processionnellement leur visite, mais auxquelles ils ne sont point inscrits, jouiront-ils du bénéfice de la diminution des visites ? — R. Ad quartum. *Negative*, cum non sint de illis confraternitatibus, aut de illis ordinibus regularibus, quorum favore concessum est indultum processionaliter visitationes ecclesiarum peragendi [1]. »

D'où il suit que si des personnes étrangères au Chapitre prennent part à la procession des chanoines, elles ne jouissent aucunement du privilége accordé à ce corps. Mais rien n'empêche plusieurs corps ou paroisses de se réunir pour faire la procession, pourvu que les curés de ces paroisses, ou leurs délégués soient présents [2].

XIII. On nous a demandé si les visites faites processionnellement étaient inutiles, lorsqu'on n'avait pu assister au nombre fixé par l'Evêque. Supposons que l'Evêque en ait prescrit cinq [3], et que l'on n'ait pu en faire que trois ou quatre.

(1) Cloquet, *Op. cit.*, pag. 137.

(2) La réunion de plusieurs corps ou paroisses sous leur croix particulière n'empêche pas qu'on puisse dire en toute vérité que ces paroisses visitent les églises processionnellement. S'il n'en était pas ainsi, il semble que la S. Congrégation l'eût fait remarquer à propos du doute rapporté ci-dessus, n. v, pag. 163.

(3) Les auteurs disent qu'une procession peut compter pour trois ou quatre visites. Cf. Reiffenstuel, *Theologia moralis*, tract. XII, quæst. IX, append. I, addit. I, resp. III; Minderer, *Op. cit.*, n. 184. Ce n'est pas toutefois une règle absolue, et le Décret du Cardinal-Vicaire à l'occasion du Jubilé de 1675 adoptait une interprétation beaucoup plus libérale ; de sorte qu'on ne pourra de ce chef adresser aucun reproche aux Evêques qui diminueraient davantage le nombre des visites processionnelles. V. ce Décret dans Van Ranst, *Opusculum historico-theologicum de Indulgentiis et Jubilæo*, pag. 169 et ss.

Combien de visites seront encore nécessaires pour gagner le Jubilé ?

Dans ce cas, chaque procession compte pour trois visites ; de sorte qu'à celui qui a assisté à trois processions, il suffira de faire six visites privées ; trois complèteront le nombre nécessaire à celui qui a fait quatre visites processionnelles [1]. Ainsi l'a décidé la S Congrégation des Indulgences le 24 mai 1826. « 5. Si une visite faite processionnellement, *lui avait-on demandé*, équivaut, par exemple, à trois faites en particulier, celui qui, en ayant fait deux processionnellement, ne peut ou ne veut pas accomplir le nombre des cinq visites en procession, qu'aura-t-il gagné par les deux visites ainsi faites, et combien lui en restera-t-il à faire en son particulier, pour remplir le nombre des quinze ? Pourra-t-il dire que les deux faites processionnellement lui comptent pour six, et, par conséquent, que s'il en fait neuf encore, il aura accompli le nombre prescrit par la Bulle ? — Rép. Ad quintum. *Affirmative.* Idem dicas, si jam antea ex. gr. per novem vices visitationes private peregisset ; et postea ad conficiendum numerum quindecim visitationum, bis intersit processioni, computando (ut in exemplo allato) tres visitationes pro qualibet processione [2]. » Ce point est donc hors de contestation.

XIV. Le quatrième doute soumis par MM. les Vicaires capitulaires du diocèse de Luçon concerne les visites. Si elles sont faites à la même église, comme cela doit nécessairement être dans les endroits où une seule église existe, faut-il pour chaque visite distincte sortir de l'église ; ou suffit-il de se transporter, par exemple, d'un autel à un autre ?

(1) C'est aussi ce que dit Minderer, *loc. cit.*
(2) Cloquet, *Op. cit.*, pag. 138.

La S. Congrégation des Indulgences avait déjà résolu le doute pour le cas où l'on veut gagner plusieurs indulgences plénières exigeant la visite d'une église. Elle avait décidé qu'il est nécessaire de visiter l'église autant de fois que l'on veut gagner d'indulgences, et qu'il ne suffit pas de répéter les prières autant de fois qu'il y a d'indulgences, sans sortir de l'église [1].

La réponse de la S. Pénitencerie est conforme à cette décision : elle consacre expressément la nécessité de sortir de l'église.

(1) L'importance de cette décision nous engage à en donner le texte, tel qu'il est rapporté dans les *Acta Sanctæ Sedis*, etc., tom. I, pag. 116.

CONGREGATIONIS S. BENEDICTI IN GALLIA.

Decretum. In generalibus comitiis Sacræ hujus Indulgentiarum Congregationis, habitis die 29 februarii 1864, sequentia dubia per Joannem Baptistam Nicolas monachum Congregationis Gallicæ S. Benedicti proposita fuere.

I. Cum ex diversis Decretis S. Congregationis Indulgentiarum jam liceat plures plenarias indulgentias eadem die lucrari, solutis scilicet conditionibus, quæritur an dictum Decretum respiciat solas indulgentias in una die occurrentes propter festivitatem, vel potius etiam illas quas unusquisque ob suam devotionem tali, per hebdomadam aut mensem, diei adfixerit ?

II. Qui Decreto ipso uti voluerit, an teneatur ecclesiam vel publicum oratorium visitare, quando nempe requiritur talis visitatio, totidem vicibus, quot sunt indulgentiæ lucrifaciendæ ?

Et quatenus affirmative :

III. An sufficiat, ut in una eademque ecclesia tot preces seu visitationes repetantur, quot sunt indulgentiæ, quin de ecclesia post quamlibet visitationem quis egrediatur, et denuo in eam ingrediatur ?

Hisce itaque ab Eminentissimis Patribus mature discussis, votisque Consultorum perpensis, respondendum esse statuerunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative.*

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 29 februarii 1864.

F. ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO, *Præfectus.*

A Colombo, *Secretarius.*

Loco † signi.

Voici maintenant le texte des doutes soumis à la S. Pénitencerie avec la réponse qui y fut donnée.

Beatissime Pater,

Vicarii Capitulares Lucionenses, Sede vacante, pedibus Sanctitatis Vestræ provoluti, humillime supplicant pro sequentium dubiorum ad præsens Jubilæum spectantinm solutione :

1° Ad lucrandam Jubilæi hujus indulgentiam præscripsit Sanctitas Vestravisitationem quatuor ecclesiarum in die per quindecim continuos aut interpolatos dies. At vero in ruralibus parœciis unica plerumque adest ecclesia. Huic quidem casui provisum fuit per Decretum Urbis et Orbis Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ 16ª februarii et 15ª martii 1852, quo Sanctitas Vestra facultatem tribuere dignata est Ordinariis toties visitandi unicam ecclesiam quot sunt ecclesiæ pro acquisitione Jubilæi visitandæ *(Decret. auth. S. C. Indulg. n.* 262, *p.* 529*)*. In Gallia autem usus olim vigebat loco ecclesiarum, quæ deerant, designandi capellam, altare, crucem, aliumve pium locum, in ipsa ecclesia vel extra existentium, ad præscriptas visitationes explendas. — Quæritur num hujusmodi usus in præsenti Jubilæo servari possit, ut quibusdam videtur, sive omnino desit ecclesiarum quatuor numerus, sive nonnisi longius a loco præsto sint?

2° Concedere dignata est Sanctitas Vestra locorum Ordinariis ut cum personis in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu *alio quocumque impedimento* detentis, sive per seipsos, sive per prudentes confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum præscriptarum ab ipsis adimplenda statuere possint. — Quæritur num ad hunc effectum legitimo impedimento detenti habendi sunt ruricolæ quorum viculi procul a quacumque ecclesia distant?

3° Iisdem Ordinariis locorum indulsit Sanctitas Vestra ut Capitulis, Congregationibus, tam Sæcularium quam Regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu *Collegiis quibuscumque* ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visi-

tationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant. — Quæritur utrum hujusmodi privilegium extendi seu applicari possit, ut quibusdam placet, etiam parœciis, confertim et processionaliter ecclesias, aliave pia loca (quatenus affirmative ad primum quæsitum) visitantibus, ita ut pro omnibus Christi fidelibus qui parœcialibus hisce processionibus interfuerint visitationes ad minorum numerum reducere liceat?

4° Quatenus quatuor in die visitationes *præscriptæ in eadem ecclesia* peragi debeant, quæritur num, ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas, necesse sit post unamquamque ecclesia egredi, an vero sufficiat, in eadem ecclesia manendo, de uno in alium illius locum transire, aut etiam tantummodo assurgere, uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usu venit?

Et Deus, etc.

Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet:

Ad primum : Provisum per litteras S. Pœnitentiariæ diei 27 januarii hujus anni.

Ad secundum : Satis provisum per Encyclicam.

Ad tertium : Fidelibus cum proprio parocho, aut alio sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando Jubilæo processionaliter visitantibus applicari posse ab Ordinariis indultum in Litteris Apostolicis Capitulis et Congregationibus concessum.

Ad quartum : Necesse esse egredi ab ecclesia.

Dat. Romæ in Sacra Pœnitentiaria die sexta februarii 1875.

A. PELLEGRINI *S. Pœnitentiariæ Regens.*

Loco † Sigilli. L. Canonicus Peirano *S. P. Secretarius.*

II.

XV. Deux autres doutes avaient été présentés à la S. Pénitencerie. L'Encyclique veut que les quatre visites soient faites le même jour, mais laisse au choix des fidèles de suivre, pour computer le jour, le calcul ecclésiastique ou le calcul civil. Dans la langue liturgique, le jour commence aux premières

vêpres d'une fête, et finit au crépuscule du jour suivant. Les fidèles ont donc tout le temps qui s'écoule entre les premières vêpres de la fête jusqu'au soir du jour suivant[1] pour faire la visite des quatre églises : « Nimirum, *porte l'Encyclique*, a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum. »

XVI. Quand commencent les premières vêpres à l'effet de gagner les indulgences ? Les avis sont très-partagés sur ce point. Les uns les font commencer, non-seulement quand on chante les vêpres au chœur, mais au moment où le son de la cloche annonce les vêpres, ou les annoncerait, si elles y étaient chantées. En carême, d'après eux, on pourrait commencer les visites à dix heures et demie du matin, puisqu'on peut et qu'on a coutume de dire les vêpres à cette heure. Ce sentiment a pour lui les autorités les plus imposantes en matières d'indulgences [2].

XVII. Mgr Bouvier, s'appuyant de l'autorité de S. Alphonse [3], paraît incliner vers le sentiment des auteurs qui

(1) D'où il suit que le jour ecclésiastique est plus long que le jour civil. Celui-ci ne se compose que de 24 heures, tandis que l'autre peut avoir jusque 28 heures et au delà, les premières vêpres commençant, d'après l'opinion la plus rigoureuse, aussitôt que le soleil est plus près de son coucher que du midi, et le soleil se couchant quelquefois après huit heures.

(2) Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de indulgentiis*, part. II, cap. I, art. V, § I; Minderer, *De indulgentiis in genere*, n. 870; Passerini, *Tractatus de indulgentiis*, n. 715; Amort, *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*, supplem. quæst. 55; Gobat, *Quinarius Tractatuum*, tract. IV, n. 656; Quintanadvenas, *Ad SS. Pœnitentiæ sacramentum*, appendix, tract. III, dub. III, n. 4; Ferraris, *Bibliotheca ecclesiastica*, V. *Indulgentia*, art. III, n. 37; Kazenberger, *Supplementum Theologiæ moralis sacramentalis Sporer*, cap. III, n. 57.

(3) Voici le passage du saint Docteur : « Hora vesperarum, ut communiter traditur, est illa quæ subsequitur horam nonam, quæ est media

enseignent que « on ne pourrait commencer les œuvres prescrites pour l'indulgence d'une fête, la veille, qu'à quatre heures en été, et deux heures en hiver, jamais plus tôt, même en carême. C'est au moins le plus sûr sans aucun doute [1]. » Telle est aussi l'opinion de Soldati dans son ouvrage italien intitulé : *Catechismo teologico morale storico sopra l'indulgenza del Giubileo*, et qui vient d'être réimprimé à Rome. Cette opinion compte des partisans dans les personnages instruits de la ville éternelle.

XVIII. Le R. P. Heilig est d'avis qu'on peut faire les visites immédiatement après-midi. « Les *premières vêpres* d'une fête, *dit-il*, commencent après-midi, au moment où les prêtres peuvent les réciter en leur particulier. Ce moment varie, il est vrai, selon les diverses époques de l'année ; mais, d'après une consuétude légitime, on peut les réciter après-midi, à quelque heure que ce soit ; ce que saint Alphonse confirme, en disant : *Les vêpres peuvent être recitées depuis midi jusqu'à minuit* (Theol. mor., lib. IV, n. 173). D'où il résulte que les fidèles peuvent commencer à une heure quelconque de l'après-midi de la veille, à remplir les conditions prescrites pour les indulgences [2]. » Le R. P. Maurel s'exprime presque

intra meridiem et occasum ; estque diversa pro diversis temporibus ; in æstate enim est hora quarta post meridiem, et in hyeme non advenit nisi ad minus post duas horas cum quadrante a meridie. » *Theologia moralis*, lib. V, n. 174, quær. 1. Nous ferons remarquer que S. Alphonse ne traite pas là la question au point de vue des indulgences, de sorte qu'on fait en vain appel à son autorité. De ce qu'en cet endroit il enseigne qu'on ne peut commencer matines avant cette heure, en se fondant sur la signification communément donnée au mot *vêpres*, s'ensuit-il qu'il rejette l'opinion des auteurs qui enseignent qu'on est en droit de faire les visites à partir du moment où les lois de l'Eglise autorisent la récitation des vêpres ? Nullement.

(1) *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, pag. 76.

(2) *Trésor spirituel*, pag. 57, note 2.

dans les mêmes termes[1]. Ces auteurs n'exceptant pas le temps du carême semblent sur ce point être en désaccord avec les partisans de la première opinion.

XIX. En 1831, on demanda à la S. Congrégation des Rites à quelle heure du samedi commencent les premières vêpres du dimanche, tant en carême qu'en autre temps ? Pour toute réponse, la S. Congrégation renvoya aux auteurs[2].

Le même doute était le premier des deux qui viennent d'être soumis à la S. Pénitencerie ; mais ainsi que la S. Congrégation des Rites, elle n'a pas jugé à propos d'y répondre.

XX. Le silence des Congrégations Romaines nous porte à croire qu'elles ne réprouvent pas la première opinion, qui est d'ailleurs celle des auteurs les plus respectés et les plus autorisés dans cette partie.

Bien que pour nous-mêmes, nous ne voudrions pas commencer avant l'heure fixée par la seconde opinion, nous nous garderions cependant bien d'élever le moindre doute sur la suffisance de la satisfaction ou des visites faites immédiatement après l'heure de midi.

XXI. Un second doute présenté dernièrement à la S. Pénitencerie était conçu dans les termes suivants . « Utrum quis, absoluta horis pomeridianis una visitationis quatuor Basilicarum serie juxta diei ecclesiastici computationem, statim incipere possit aliam ejusdem visitationis seriem pro sequenti die ecclesiastico ? — Casus esset si quis, exempli gratia, feria II, hora qua jam incœptus censeatur dies ecclesiasticus,

(1) *Le Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 97.

(2) « Quæritur ergo I. A qua hora sabbati incipiant primæ vesperæ, tam in quadragesima, quam aliis temporibus ?... Ad quæstionem primam consulantur Theologi. » MARSORUM, dub. 45. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4669, tom. III, append. I, pag. 76 et 78.

juxta respondenda ad I dubium, cum quatuor Basilicarum visitationem absolverit, visitatis ultimo loco Basilicis Liberiana et Lateranensi, ex hac postremo egressus eamdem paulo post iterum ingrediatur ut alteram visitationum seriem incipiat, et regrediens Liberianam iterum visitat, ac ita porro. »

XXII. Nous avons longuement traité cette question dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé* [1]. Nous y avons soutenu l'affirmative contre Mgr Bouvier [2]; et nous y avons combattu l'opinion de Zaccaria [3], qui ne permettait de recommencer les visites qu'après le crépuscule. M. l'Abbé Cloquet a adopté notre sentiment [4].

XXV. Dans son rapport sur ce doute, M. le chanoine Peirano, Secrétaire de la S. Pénitencerie, se prononça formellement pour l'affirmative; et d'autorité apostolique l'Eminentissime Cardinal Grand Pénitencier approuva sa décision. *Eminentissimus annuit*, écrivit le Secrétaire à la suite de son rapport. Son Eminence ne jugea cependant pas à propos de permettre que la décision fût donnée par écrit et en forme authentique. Toutefois le Secrétaire fit appeler le Prélat qui avait soumis le doute, lui communiqua de vive voix la décision qu'il donna comme tranchant définitivement la question, ajoutant qu'il pouvait la rendre publique.

(1) Chap. v, art. ii, § iv, n. vii, pag. 219 et suiv.
(2) *Op. cit.*, pag. 379.
(3) *Dell' Anno santo Trattato storico, ceremoniale, morale e polemico*, lib. iii, cap. iii, § iii, n. ii.
(4) *Op. cit.*, pag. 134.

RUBRIQUES DU PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE [1].

2e Article.

Sommaire. — 11. Faut-il réciter à la suite des heures du Petit Office l'antienne finale à la Sainte Vierge? — 12. Comment termine-t-on les Matines, quand elles sont séparées des Laudes? — 13. Peut-on, ou doit-on doubler les antiennes? — 14. Il n'est pas défendu de mettre aux éditions latines les rubriques en langue vulgaire. — 15. L'évêque peut-il autoriser une édition française du Petit Office? Raison des deux sentiments. — 16. *Appendix*. Constitutions et Décrets relatifs au petit Office.

11. « On peut mettre en doute, *disions-nous en terminant le premier article*, si la récitation de l'antienne finale de la Sainte Vierge est obligatoire, après les heures du Petit Office.» — En effet, cette prière, qui a été récemment introduite dans le Bréviaire[2], pourrait être considérée comme ne faisant pas partie de l'Office. Elle ne se récite pas après chaque heure, mais seulement après Laudes ou l'heure qui suit immédiatement, et après Complies. Au chœur même, si une heure est suivie immédiatement de la messe, on omet l'antienne à la Sainte Vierge[3]. « Nunquam dicuntur, post aliquam horam, « quando subsequitur cum officio diei officium defunctorum, « vel septem psalmi pœnitentiales, aut litaniæ, præterquam « post completorium, in quo semper dicuntur, etiam si præ- « dicta subsequantur : neque etiam dicuntur, quando post

(1) V. ci-dessus, pages 34-58.
(2) Cfr. Merati. *In Gav.* sect. 5, cap. 22.
(3) *Rubr. gener. Breviarii*, tit. xxxvi, n. 3.

« aliquam horam immediate subsequitur missa. » La raison en est, dit Gavantus[1], qu'alors elles ne seraient pas la terminaison de l'office. « Quia tunc non essent antiphonæ finales officii, sequente alio officio, neque quando subsequuntur psalmi pœnitentiales, quorum finis poprius habetur alius ab his antiphonis, eodem modo quando solæ litaniæ subsequuntur... Neque item dicuntur quando subsequitur missa, quia continuatur divinum officium, qualis est missa, neque per antiphonas prædictas facienda est interruptio seu divisio... Sed quæritur an finita deinde missa, et nulla alia sequente hora, dicendæ sint? Ex modo loquendi Rubricæ de his antiphonis colligi posse videtur eas omittendas esse... Quare post missam, si discedendum sit a choro, non sunt eæ recitandæ ; si fiat, potest esse laudabilis consuetudo, nec improbanda, quæ cedit in laudem B. Virginis Mariæ. »

On objectera que, dans les mêmes circonstances, le verset *Fidelium animæ* doit s'omettre, quoiqu'il soit partie de l'office[2] ; mais il importe de remarquer que, à l'opposé de l'an-

(1) *In hunc titul.* num. 15 et 16.

(2) *Dans les mêmes circonstances* : ce qui n'est pas tout à fait exact, car avant la messe, on ne doit pas l'omettre. « Versus FIDELIUM, *porte la « rubrique du Bréviaire*, tit. XXX, *de Oratione*, num. 3, non dicitur... « quando post aliquam horam immediate sequitur officium parvum B. « Mariæ, vel officium defunctorum, aut septem psalmi pœnitentiales, vel « solæ litaniæ. » La messe, qui est si expressément marquée pour l'antienne finale, n'est pas mentionnée ici, et par conséquent ne doit pas entrer dans l'exception. On en douta cependant, et l'on demanda à la S. Congrégation des Rites s'il fallait dire le verset *Fidelium*, après Tierce, qui précède immédiatement la messe. Elle répondit, le 24 avril 1742 (Cfr. *Decreta*, v. *Horæ*, n. 19) : « Non est omittendus in fine cujus- « vis horæ, v. *Fidelium animæ*, quando post eam immediate dicitur « missa, sed servandus adamussim textus rubricæ 30 Breviarii Romani.» Il est vrai qu'en 1847 (*Decreta, ibid.*) elle déclara qu'aux jours où la messe conventuelle a lieu après None, on doit, sans rien ajouter, commencer la messe, aussitôt après le *Benedicamus Domino ;* mais, dans ce

tienne finale, le verset *Fidelium* se dit à la fin de chaque heure, et qu'en outre il se trouve contenu au moins implicitement dans les autres offices particuliers qui suivent l'office canonial.

L'antienne finale serait donc une prière en dehors de l'office, et dès lors on ne serait pas tenu de la réciter après les heures du Petit Office.

Ajoutons que l'antienne finale de la Sainte Vierge a été introduite dans l'office, selon le Cardinal Bona[1], afin d'obtenir par sa protection toute puissante le pardon des manquements qui se seraient glissés dans la récitation des heures canoniales. Or, ce motif n'existe pas pour le Petit Office, où tout est en l'honneur de la Sainte Vierge, Mère de Dieu.

Enfin il semble contraire à la règle qui est pratiquée partout dans l'office divin, de faire deux fois la même commémoraison dans les mêmes termes au même office. Or, c'est ce qui arriverait ici, si au temps pascal, après avoir dit le *Regina Cœli* pour antienne aux cantiques *Benedictus, Magnificat* et *Nunc dimittis*, on le récitait encore un instant après pour terminer soit Laudes, soit Vêpres, soit Complies.

Ces raisons ont quelque valeur ; il n'est pas cependant impossible d'y répondre. L'antienne finale est comptée par les rubriques du Bréviaire, parmi les parties de l'office, cela doit suffire. Au titre XII, en effet, nous lisons que pour expliquer avec plus de clarté, les règles de la récitation de l'office, on va donner les rubriques de chaque heure, et de chacune de leurs parties. « N° 9. Sed ut hæc omnia facilius habeantur, positæ

dernier cas, on ne questionnait pas du tout la Congrégation sur l'addition du verset FIDELIUM : mais on lui demandait si l'on devait dire *Pater*, l'antienne finale et les *Sacrosanctæ* avant la messe. C'est à ce seul doute que la S. Congrégation répond, et partant le dernier décret n'est pas contradictoire du premier, et il n'infirme nullement le précédent.

(1) *De divina psalmodia*, cap. XXVI, § 20, n. 2.

« sunt sequentes rubricæ de singulis horis, earumque parti-
« bus distincte cognoscendis. » Or la dernière de ces parties, celle qui figure dans le titre XXXVI et dernier, est l'antienne finale de la Sainte Vierge.

Nous répondons au premier argument que le Bréviaire lui-même semble indiquer le contraire, puisque au titre 36e, le petit Office de la Sainte Vierge n'est pas un obstable à la récitation de l'antienne finale. Nous y voyons relatés les psaumes pénitentiaux, l'office des morts, la messe même, mais non le Petit Office. Aussi Gavantus enseigne-t-il formellement que, dans cette hypothèse, il faut réciter l'antienne de la Sainte Vierge [1]. « Dicuntur semper post quamcumque horam, quando a choro discedendum est, etiam post horam Officii parvi B. M. Virginis, ut recessuri salutent prius Beatam Virginem quam initio cujusque horæ salutaverunt cum angelica salutatione, vice cujus in fine Officii dicuntur hæ antiphonæ post orationem dominicam. »

Quant au second argument nous observerons que l'Eglise a maintenu l'antienne finale après les offices en l'honneur de la Sainte Vierge; et au chœur après le Petit Office, et qu'ainsi *quod abundat non vitiat.* Au troisième nous répondrons que la même répétition se présente à la fête de la Circoncision. L'oraison du *Magnificat* ou du *Benedictus* est la même que celle de l'antienne *Alma* et cependant nulle part on n'indique la nécessité d'y faire aucun changement.

En résumé, nous pensons qu'il vaut mieux ajouter l'antienne finale de la Sainte Vierge. L'usage général est tel, et les motifs qu'on apporte pour le combatre ne sont pas concluants.

12. Un autre point a été résolu par la Congrégation des Rites. Il concerne la terminaison des matines quand elles sont

(1) *In Brev.*, sect. v, cap 22, n. 14.

séparées des Laudes. Ce décret a une plus grande portée qu'il ne paraît d'abord, et décide, selon nous, une question débattue par les théologiens.

Gobath [1] enseignait, à la suite de plusieurs autres, que lorsque les matines de l'office canonial sont séparées des Laudes, il ne faut rien ajouter après le *Te Deum*, parce que la rubrique ne mentionne pas cette obligation. La prescription contraire, qu'on trouve au jour de Noël dans le Bréviaire, regarde exclusivement cet office-là et non les autres. « Quando hæc separatio fit in nocte Natalis Domini, dicenda est in fine tertii nocturni oratio diei ; sic enim præscribit rubrica propria illius sacratissimæ noctis ; aliis vero diebus dicendam esse negat Sanchez, Azor, Bonacina, et multi alii contra Gavantum et Dianam, et alios, siquidem nulla lex mandat illam recitationem... »

S. Alphonse, qui touche à cette question, laisse la chose indécise [2]. « Cum separentur, debet adjici *Pater noster*, ut bene ait Croix ex rubrica, quæ præcipit dici *Pater* post quamcumque horam, quando terminatur officium. An autem addenda sit etiam oratio ? Affirmant Navarr. Bon. Gav. ap. Croix, qui probabile putat, cum probabile sit Matutinum et Laudes esse duas horas, et colligunt ex rubrica tit. XXXI, n. 4. Negant vero etiam probabiliter Salm. cum Sanch. Mazzot., Croix et Gobat, quia probabile est Matutinum et Laudes esse unam horam. Illud autem quod præcipitur in Rubr. citata currit tantum pro officio illius noctis. »

L'opinion de Gobath, Sanchez, Lacroix doit être maintenant abandonnée. La S. Congrégation, en décidant que les matines doivent se terminer comme les autres heures, renverse le fondement de cette opinion. Il faudra donc, après matines, quand

(1) *Oper.*, tom. I, tract. 5, num. 672.
(2) *Theol. mor.*, lib. v, n. 167, *edit. Mechlin.*

elles sont distinctes des Laudes, réciter, ainsi qu'il est marqué en la nuit de Noël, l'oraison de l'office, ensuite *Dom. vob. Benedicamus*, *Fidelium*, et *le Pater*.

Dans le grand Office, il est aisé de suivre cette décision, l'oraison est la même pour toutes les heures : mais c'est différent pour le Petit Office, chaque heure ayant sa propre oraison. Il semble naturel toutefois de prendre pour les matines l'oraison des Laudes, ces deux heures n'en faisant ordinairement qu'une, et l'oraison des Laudes se rapportant alors également aux matines. Cependant nous ne blâmerions pas celui qui, se fondant sur ce qu'il n'y a rien d'ordonné là-dessus, réciterait de préférence une autre oraison.

13. Partant de ce principe que le Petit Office est une prière *sui generis*, qui ne ressemble à l'office canonial que par la forme extérieure, la plupart des éditeurs avertissaient que le Petit Office est toujours du rite semi-double, c'est-à-dire que jamais il ne faut dire les antiennes entières avant les psaumes. La raison est manifeste. Cet Office ne se rapporte en effet nullement aux fêtes plus ou moins solennelles qui sont célébrées par l'office canonial, et sauf la différence du temps de l'année, il est toujours et invariablement le même. Pourquoi dès lors admettre un changement de rite ? On aurait pu donner encore une autre raison. La différence du rite double ou semi-double dans l'office canonial se manifeste bien certainement dans la récitation des antiennes, mais elle produit bien d'autres conséquences d'une plus haute importance. Ici ce serait le seul et unique effet. Faut-il, pour un si mince résultat, troubler les consciences des communautés religieuses, et leur créer des difficultés en les forçant de savoir quels sont les jours au rite double, et quels au rite semi-double ?

D'autre part cependant, lorsque le Petit Office remplace, dans la récitation publique, l'office canonial, quand on n'est

pas obligé à celui-ci, il semble convenable de doubler les antiennes aux jours doubles, et d'établir une distinction entre ces jours et ceux d'un rite inférieur. La S. Congrégation en a jugé ainsi, et déclaré en conséquence, que, dans la récitation *publique* du Petit Office, en dehors de l'office canonial, il faut doubler les antiennes aux jours doubles, sans toutefois omettre pour cela les suffrages des saints. Quant à la récitation privée, on sera libre de doubler ou non les antiennes.

14. Le Petit Office, ainsi que le dit avec tant d'à-propos la Bulle de S. Pie V, est récité habituellement par des chrétiens simples et peu instruits, et néanmoins récité en latin. Or comment pourront-ils garder les rubriques et les règles de cet Office, s'ils ne les ont qu'en latin ? N'est-ce pas une nécessité pour eux que ces rubriques leur soient proposées en langue vulgaire, et dès lors ne faut-il pas qu'on puisse les imprimer ainsi ? La S. Congrégation des Rites a parfaitement saisi la valeur de ces motifs, et répondu que rien n'empêche de mettre les rubriques du Petit Office en langue vulgaire.

15. Actuellement examinons un doute des plus intéressants. Est-il permis de publier une traduction du Petit Office de la Sainte Vierge, en langue vulgaire ? Existe-t-il à ce sujet une défense spéciale ? Nous disons *spéciale,* car il est évident qu'*en soi* une telle traduction, bien loin d'être nuisible, servirait à l'aliment de la piété dans les personnes simples et peu instruites qui d'ordinaire récitent cet office [1].

Plusieurs canonistes pensent qu'une telle traduction est défendue. Leur opinion repose sur des arguments sérieux, qu'il ne nous paraît pas toutefois impossible de combattre avec quelque succès. C'est pourquoi nous rapporterons d'abord

(1) « Cujus recitatio pusillis et rudibus Christifidelibus peculiaris esse « dignoscitur, » dit S. Pie V, dans la Bulle *Superni omnipotentis,* don nous parlerons tout à l'heure.

chacun de ces arguments, et nous les ferons suivre ensuite immédiatement des observations qui en affaiblissent la valeur. Le lecteur jugera ainsi en connaissance de cause.

La première preuve se tire de la Bulle *Superni omnipotentis Dei*, promulguée par S. Pie V, le 11 mars 1571 [1]. Dans cette Constitution, qui se rapporte exclusivement au Petit Office, le S. Pape revient à plusieurs reprises sur les éditions du Petit Office en langue vulgaire, toujours pour les prohiber, et ordonner d'en remettre les exemplaires aux Inquisiteurs qui sont obligés de les détruire. « § 3. Officia quæcumque « in primis italico seu quovis alio vulgari idiomate et sermone « quomodolibet composita... tollimus et abolemus. » Au § 4, S. Pie V permet, ainsi qu'il l'avait établi pour le Bréviaire, de réciter le Petit Office, qui aurait plus de deux cents ans de date ; mais il a soin d'excepter les Offices en langue vulgaire, « dummodo vulgari sermone, ut præfertur, non sint « composita. » Voilà pour les Congrégations qui sont tenues à la récitation du Petit Office. Quant aux autres qui le récitent librement, la Bulle porte également suppression des Offices en langue vulgaire. « § 5. Omnem eorumdem Officiorum vul- « gari sermone quomodolibet compositorum, atque similis « idiomatis vulgaris orationum usum penitus etiam auferi- « mus... § 6. Ac ut ipsorum Officiorum vulgaris idiomatis et « sermonis abusus reipsa penitus aboleatur, eadem omnia In- « quisitoribus hæreticæ pravitatis absque spe illorum unquam « recuperationis... consignari quam primum jubemus. »

Mêmes recommandations aux § 9 et 10 aux Prélats et aux prédicateurs. Les Prélats doivent veiller à ce que les Offices « vulgaris idiomatis et sermonis, etiam ab his qui nullo pacto « ad id adstricti sunt, penitus omitti, rejici atque vulgari

(1) *Bullar. Luxemburg.* tom. II, pag. 354.

« curent. » Les prédicateurs doivent signifier aux fidèles « pro-
« hibitionem et abolitionem dictorum Officiorum vulgari idio-
« mate et sermone compositorum, quodque Inquisitoribus
« hæreticæ pravitatis quamprimum consignari debeant. »

Cette défense, répétée coup sur coup et dans les termes les plus forts, montre clairement, selon les partisans de la première opinion, combien ce saint Pape avait en horreur les traductions du Petit Office, et avec quel soin on doit les écarter des mains des fidèles.

Une simple observation suffira pour réduire cette preuve à sa juste valeur. C'est que le Souverain Pontife, s'il parle à plusieurs reprises des éditions existantes du Petit Office en langue vulgaire, ne fait nulle part mention des versions qu'on pourrait faire à l'avenir de celui qu'il publie. Ajoutons que S. Pie V se montre très-sévère pour les éditions en langue vulgaire du Petit Office ; toutefois ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont en langue vulgaire, mais bien plutôt pour préserver les fidèles de tomber dans l'erreur et les superstitions auxquelles l'usage de ces livres devait les amener : « Cujus re-
« citatio, sicut pusillis et rudibus christifidelibus peculiaris
« esse dignoscitur ; ita multis superfluis, non sine legentium
« etiam scandalo, et quæ ad varias superstitiones facile rudes
« ipsos inducere possunt, avaritia impressorum fuit refertum
« qui ut christifideles ad emendum ejusdem Officii libros a
« se impressos facile allicerent, multa sub colore pietatis
« et animarum spiritualis consolationis, ex eorum capite ad-
« diderunt. § 2. »

Revenant sur le même sujet, il dit encore un peu plus loin, après avoir interdit aux fidèles l'usage des Petits Offices en langue vulgaire : » Illos nihilominus, *ne vanis involvantur*
« *superstitionum erroribus, quibus alia fere omnia hujus-*
« *modi Officia*, etiam latino sermone, *referta esse deprehen-*

« *sum fuit*, in Domino hortantes ut ab aliorum B. Mariæ « quam hujus nostri Officii lectione ac usu abstineant, *firmi-* « *terque credant* eisdem aliis Officiis, *multas* sub falsis et « confictis sanctorum nominibus *confictas orationes fuisse* « *insertas*, de quibus, *sicut de indulgentiis peccatorumque* « *remissionibus*, quæ recitantibus plerasque ex orationibus « aliis Officiis hujusmodi insertis, prout rubricis ibidem « appositis designatur, conceduntur, *nullam certam extare* « *apud Ecclesiam rationem*. § 5. »

Il n'est donc pas difficile de se rendre compte de la sévérité de S. Pie V pour les éditions existantes du Petit Office en langue vulgaire. Elles étaient remplies d'erreurs, attribuaient à des saints des prières qu'ils n'avaient pas composées, et annonçaient des indulgences et des pardons dont il n'existait pas de traces dans les archives de l'Eglise. De tels livres étaient dangereux, pernicieux, et partant il était nécessaire de les retirer des mains des fidèles. Il en est tout autrement d'une simple traduction du Petit Office édité par Pie V. Quel danger peut-elle présenter aux fidèles ? Aussi S. Pie V n'a-t-il eu garde d'en interdire l'usage dans sa Bulle, et il ne s'est occupé que de ce qui existait, sans préoccupation de l'avenir.

Quant à la défense faite d'imprimer le Petit Office sans permission spéciale du Saint-Siége, chacun sait qu'elle a été abrogée depuis, et que les règles sur la reproduction des livres liturgiques ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois [1].

Le deuxième argument se tire de la mise à l'index d'une traduction italienne du Petit Office de la Sainte Vierge, et

(1) Voir en tête du Bréviaire romain, la Bulle de Clément VIII du 10 mai 1602, et celle d'Urbain VIII du 15 janvier 1631, qui applique à l'impression, en province, de l'Office de la Sainte Vierge les règles établies par Clément VIII pour la réimpression du Bréviaire.

d'une traduction française du Grand et du Petit Office [1].

Incontestablement cette preuve aurait une grande valeur s'il était établi que ces deux livres sont à l'index, uniquement parce qu'ils sont une traduction. Rien ne nous prouve que ce soit là le motif qui a amené la condamnation de ces ouvrages. Le contraire nous paraît même plus probable. On sait, en effet, qu'il se trouve en tête de l'index une classification de livres défendus qui ne sont pas nommément exprimés dans le catalogue : « ut si quod circa librum aliquem in indice non descriptum, aut in regulis ejusdem indicis non comprehensum exoritur dubium, intelligi possit, utrum inter prohibitos sit computandus. » Or dans la classe qui concerne les rites et qui forme le § 4, nous trouvons bien les Offices de la Sainte Vierge ou des Saints, lesquels n'auraient pas été approuvés par la S. Congrégation des Rites; mais il n'y est pas dit un mot des versions du Grand et du Petit Office.

On ne peut donc affirmer d'une manière positive que toute version du Petit Office en langue vulgaire soit défendue.

Troisièmement on apporte en preuve une réponse de la S. Congrégation des Rites, invitant un Evêque à ne pas donner suite au projet qu'il avait formé de publier des livres à l'usage des laïques, comme des *Offices divins*, *Paroissiens*, contenant l'ordinaire de la messe, les vêpres, le Petit Office, etc.

A cette preuve, qui d'ailleurs n'est pas péremptoire, les partisans de la seconde opinion opposent une décision portée par la même Congrégation, le 7 septembre 1850.

« Apud nos, *disait l'abbé Muratti*, abusus invaluit communis et inveteratus, ut præ manibus passim habeant fideles

(1) Bonini. L'Officio di Maria Vergine, trasportato dalla latina all' italiana lingua. Decr. 19 juin 1674. — L'Office de l'Eglise et de la Vierge en latin et en français, avec les hymnes traduites en vers. 18 juin 1651.

non tantum sacram scripturam, præsertim novum testamentum, et indiscriminatim officia et missas latine et gallice, sed et ipsummet ordinarium missæ litteraliter traductum : quin immo pro his omnibus libris non multum curatur de adprobatione episcopali : adeo ut hodie vix reperias in tota Gallia non dicam modo ullum Ritualis romani authenticum exemplar, sed ne unicum volumen biblicum canonice adprobatum ad mentem Concilii Tridentini. Quæritur igitur, quid habita omnium ratione sit tolerandum, quidve reformandum ? »

La Congrégation répondit : *Spectare ad Episcopum* [1]. Or, si c'est l'affaire de l'Evêque, c'est que l'Ordinaire d'un diocèse a, sur ce point, des pouvoirs en raison de sa dignité ; sinon la chose ne serait pas plus la sienne que celle de tout autre prêtre du diocèse.

Les défenseurs de la première opinion ont prétendu donner un autre sens à cette réponse, comme si elle signifiait que c'est aux Evêques à se mêler de ces sortes de questions, et que cela ne regarde pas les particuliers ; ou que l'Evêque n'a qu'à se mettre en règle avec Rome sur les points présentés.

Mais leurs adversaires ont répondu que ce ne peut pas être là le sens de la décision de la S. Congrégation. En effet, on trouve encore la même réponse donnée à deux autres doutes dans la même cause. Dans le premier de ces doutes (15), on demande s'il n'est pas permis, en la nuit de Noël, de célébrer une messe basse, dans les oratoires publics et chapelles, selon l'usage du pays.

Dans le suivant (16,3°), on demande de faire les Offices de la semainte sainte, ou du moins du jeudi saint, dans ces mêmes chapelles, où l'on établit un reposoir. Or à tous deux

(1) In Rupellen, 7 sept. 1850. Cfr. *Correspondance de Rome*, n° 56, du 24 février 1851, tom. II, pag. 146, édit. Liége.

il est répondu également : *Spectare ad Episcopum.* Il faudrait donc que, pour ces deux points, l'Evêque sollicitât un indult. Mais alors pourquoi ne pas le dire nettement? Pourquoi ne pas répondre, comme au doute 3e, *Negative, sine speciali concessione*, ou, comme au n° 1 du doute 16e, *Recurrendum ad Summum Pontificem*, si la décision donnée emporte cette signification-là? Les réponses aux doutes proposés doivent être prises dans leur sens naturel, obvie, à moins qu'on ne se trouve contraint de les interpréter autrement.

Or, ici, loin que les circonstances prêtent appui à une interprétation différente, elles ne font que confirmer celle donnée plus haut.

Sans vouloir dénier toute valeur à l'argument qu'on tire du décret du 7 septembre 1850, nous nous demandons si la réponse : *Spectare ad Episcopum* a dans ce cas la portée qu'on prétend lui donner. Si, comme on le soutient, ces termes veulent dire que l'Evêque a le pouvoir d'autoriser la traduction de toutes les choses dont il est parlé dans le doute, il s'ensuit évidemment que l'Evêque peut permettre ou approuver la traduction de l'ordinaire de la messe, dont mention expresse se trouve dans le doute. Or, comment reconnaître ce pouvoir à l'Evêque en présence de la décision suivante du Saint-Office ?

Episcopus L., ad pedes Sanctitatis Vestræ, humiliter quærit an liceat ordinarium missæ in linguam vernaculam et vulgarem traducere, et sic traductum, approbante Episcopo, ad usum fidelium typis mandare ?

Ex audientia Sanctissimi, die 6 junii 1851.

Sanctissimus mandavit ut Episcopus orator moneat traductores ut ab cœpto abstineant, ejusdemque operis impressionem et publicationem inhibeat.

Si les termes : *Spectare ad Episcopum*, ne donnent pas à

l'Evêque le droit d'approuver la traduction de l'ordinaire de la messe, comment lui conféreraient-ils le droit d'approuver le Petit Office en langue vulgaire? Le décret du Saint-Office ne donne-t-il pas la véritable signification de ces termes, en montrant le devoir de l'Evêque dans la répression de ces abus?

4° Enfin, il est vrai d'affirmer que le Petit Office est tout entier, sauf les répons et les oraisons, composé de paroles empruntées à la Sainte Ecriture; on n'y voit, en effet, que des psaumes et des leçons extraits des livres saints. Or, chacun sait qu'il est défendu de publier des traductions des Saintes Ecritures en langue vulgaire, et pourtant on ne pourra, même avec l'autorisation de l'Evêque, imprimer le Petit Office en français.

Nous n'apprendrons rien de nouveau à nos lecteurs, en leur disant que la discipline sur ce point a notablement varié depuis le Concile de Trente. Selon la quatrième règle de l'Index, les Evêques étaient autorisés à permettre la lecture des livres saints en langue vulgaire, mais Sixte V, voyant que les effets de cette autorisation étaient moins avantageux que désastreux, réserva au Saint-Siége le droit d'accorder cette faveur. Clément VIII renouvela la réserve de Sixte V, et déclara que la reproduction de la IVe règle de l'Index n'empêchait pas la déclaration de Sixte V de conserver toute sa vigueur. Les choses durèrent ainsi jusqu'à Benoît XIV. Ce grand Pape approuva (en 1757) un décret de la S. Congrégation de l'Index portant : « Quod si hujusmodi bibliorum versiones, vulgari lingua, fuerint ab Apostolica Sede approbatæ aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, conceduntur. » Cette disposition fut renouvelée depuis. Le 7 janvier 1836, la S. Congrégation de l'Index jugea bon de rappeler ce qui avait été décrété sur la matière, ajoutant toutefois : « vernaculas

« nimirum biblicrum versiones non esse permittendas, nisi « quæ fuerint ab Apostolica Sede approbatæ aut cum adno- « tationibus editæ. »

Cette nouvelle règle fut approuvée solennellement par le Pape Grégoire XVI, dans la Bulle du 8 mai 1844 contre les sociétés bibliques. Parlant de la IVe règle de l'Index, il dit que : « Huic eidem regulæ, nova subinde propter perseve- « rantes hæreticorum fraudes cautione constrictæ, ea demum « auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut per- « missa porro habeatur lectio vulgarium versionum quæ ab « Apostolica Sede approbatæ, aut cum annotationibus de- « sumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catho- « licisque viris editæ fuerint [1]. »

Il sera donc aisé de se mettre à l'abri de tout reproche. Qu'on emprunte la traduction des psaumes et des leçons à une version approuvée par le S. Siége, ou qu'on y ajoute çà et là des notes tirées des meilleurs interprètes, et les fidèles pourront librement user de ces livres quoiqu'empruntés entièrement à l'Ecriture sainte.

Que faut-il penser de ces deux opinions et décider pour la pratique ?

Dom Guéranger, qui vient d'être trop tôt ravi à l'Eglise et à la science, estimait qu'on pouvait appliquer jusqu'à un certain point à la liturgie, la condescendance que l'Eglise avait montrée pour l'Ecriture Sainte, et conséquemment permettre aux fidèles l'usage des traductions de certains offices.

« Le décret de 1757, *dit-il*, ne parle pas, il est vrai, des traductions de la Liturgie, et il est peu probable que l'on pût

(1) Cf. *Analecta juris Pont.* Avril 1854, col. 790 et ss. Ce recueil prétend, col. 794, que la déclaration de Benoît XIV est compatible avec la réserve de Sixte V. Mais cette opinion tombe devant les termes clairs de la Constitution de Grégoire XVI, permettant la lecture de ces versions approuvées : *permissa habeatur.*

jamais obtenir du Saint-Siége, pour un Missel ou un Bréviaire mis en langue vulgaire à l'usage des fidèles, l'approbation apostolique; mais dans l'état où les choses se trouvent en France on pourrait introduire l'esprit du Décret dans la pratique, à raison des circonstances. Ainsi la traduction des Introïts, Oraisons, Epîtres, Evangiles, etc., pour le Missel; des Psaumes, Hymnes, Leçons, Oraisons, etc., pour le Bréviaire, si elle était accompagnée de notes ou de glosses, au moyen desquelles on éclaircirait les passages difficiles, on préviendrait les difficultés, on exposerait le sens que l'Eglise attache à telles paroles, à tels rites, le tout emprunté à la doctrine des Saints Pères et des Docteurs orthodoxes; une telle traduction, disons-nous, semblerait légitimée jusqu'à un certain point par l'esprit du Décret de 1757, et perdrait une partie des inconvénients qui ont déterminé l'Eglise à déclarer les versions de la Liturgie contraires à son esprit.

« Mais afin de donner satisfaction au principe de la langue sacrée, et pour maintenir le secret auguste qui doit environner le plus profond de nos Mystères, il nous semble évident que cette liberté ne devrait jamais s'étendre à l'Ordinaire de la Messe, quand bien même la traduction en serait accompagnée de notes et d'explications. C'est principalement cette prière sacrée que le Concile de Trente, Alexandre VII et l'Assemblée de 1660 signalent comme ne pouvant être exposée, sans profanation et sans péril, aux yeux du vulgaire; c'est au moyen des versions des prières de l'Oblation et du Canon, que les jansénistes ont voulu altérer la notion du sacrifice chrétien, quant à la part que les Fidèles y prennent; enfin, l'Ordinaire de la Messe, composé presque tout entier des paroles de l'Eglise, diffère essentiellement des autres prières ou lectures du Missel et du Bréviaire, dont la majeure partie est empruntée à l'Ecriture Sainte. Nous venons de voir

que l'Eglise a cru devoir adoucir ses prohibitions sur l'usage de la Bible, pour le cas, où les versions paraîtraient accompagnées d'annotations destinées à éclaircir le texte, et à prévenir les fausses interprétations. L'Ecriture Sainte ne change pas de nature pour être employée dans la Liturgie ; mais le Décret de 1757 n'a pas non plus la vertu de transformer en Ecriture Sainte les formules liturgiques rédigées par l'Eglise. »

Cette décision du sage Bénédictin paraîtra à beaucoup trop rationnelle pour être rejetée. Mais elle ne concerne que les fidèles. Que dira-t-on des Evêques ? Ont-ils le droit d'approuver une nouvelle version du Petit Office ?

Partant de l'hypothèse que la version employée dans le Petit Office a été empruntée à une traduction approuvée par le Saint-Siége, ou renfermant des notes explicatives, nous n'oserions dénier à l'Evêque le droit d'approuver une telle édition du Petit Office. La probabilité de la seconde opinion n'est-elle pas assez grande pour qu'on la puisse suivre en pratique ? Ne tire-t-elle pas encore une nouvelle force des circonstances présentes ? Il circule un grand nombre de traductions du Petit Office dans toutes les langues, les fidèles s'en servent sans aucune inquiétude de conscience, et il serait difficile de leur persuader que l'usage en est défendu ; n'est-il pas préférable sous tous les rapports qu'un Ordinaire approuve spécialement une traduction répondant aux vues de l'Eglise, et aux besoins des fidèles ? Une traduction destinée à remplacer les autres qui ne présentent guère de garantie, et contiennent probablement des inexactitudes plus ou moins graves ? Certes nous ne prétendons pas blâmer l'Ordinaire qui s'en tiendrait à la première opinion ; mais celui qui approuverait une nouvelle édition, dans les conditions que nous posons, outrepasserait-il son pouvoir, et ne ferait-il pas un acte méritoire devant Dieu ? Pour nous, nous n'oserions le désapprouver.

DOCUMENTS CITÉS DANS LES ARTICLES PRÉCÉDENTS.

PIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Superni omnipotentis Dei...

§ 2. Cum itaque in executionem decretorum S. Concilii Tridentini, gratia divina assistente, Catechismo ad populi eruditionem edito, Breviario ad sacras preces, laudes, et gratias Deo optimo maximo ab utriusque sexus ecclesiasticis persolvendas reformato, atque Missali, ut sacerdotes intelligerent, quibus precibus uti, qui ritus, quæque cæremoniæ in missarum celebratione observandæ sint, ad pristinam sanctorum Patrum normam restituto, eamdem curam et operam adhiberi mandaverimus, in emendando ac corrigendo gloriosissimæ Dei genitricis B. Mariæ Virginis officio : cujus recitatio sicut pusillis, et rudibus Christifidelibus peculiaris esse dignoscitur, ita multis superfluis non sine legentium etiam scandalo, et quæ ad varias superstitiones facile rudes ipsos inducere possunt, avaritia impressorum fuit refertum, qui ut Christifideles ad emendum ejusdem officii libros a se impressos facile allicerent, multa sub colore pietatis, et animarum spiritualis consolationis ex eorum capite addiderunt ; jamque ad antedicti Breviarii uniformitatem, ejusdem Dei genitricis, ut credimus, intercessione, eruditorum et piorum virorum, quos ad hoc delegimus, studio, officium ipsum, resecatis quæ aliena et incerta erant, correctum fuerit et a Nobis probatum, Romæ imprimi, et impressum divulgari jusserimus, ut inde spiritualis quam optamus Christifidelium animabus proveniat consolatio.

§ 3. Motu proprio, etc., et ex certa scientia nostris, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, officia quæcumque, in primis Italico, seu quovis alio vulgari idiomate et sermone quomodolibet composita, atque officium anno proxime præterito millesimo quingentesimo septuagesimo, Venetiis apud Juntas impressum, his verbis, licet falso, inscriptum, « Officium B. Mariæ Virginis « per Concilium Tridentinum Pio quinto Pontifice maximo refor- « matum ; » denique omnia et singula alia officia hujusmodi, etiam latino sermone sub *Hortuli animæ*, seu *Thesauri spiritualis*

compendii, aut quovis alio titulo et nomine quomodolibet pervulgata, omnemque illorum usum approbatione apostolica, ac consuetudine, et institutione (inveteratis infra dicendis semper salvis), harum nostrarum serie perpetuo, ab omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, sæcularibus vel ecclesiasticis, etiam quorumvis Ordinum regularium, et militiarum religiosis, qui de jure, consuetudine, institutione, ac constitutionibus etiam eorumdem Ordinum, militiarum et regulæ; seu alias quomodolibet ad recitationem Officii B. Mariæ tenentur, et obligati sunt, tollimus et abolemus.

§ 4. Ipsisque in virtute sanctæ obedientiæ interdicimus, ne aliud quam hoc de mandato nostro emendatum B. Mariæ Virginis Officium, et in impressoria officina populi Romani, pro fideliter et incorrupte imprimendis libris sacris in Alma Urbe Nostra erecta impressum, quovis prætextu dicere, recitare, legere, seu tenere quoquo modo audeant vel præsumant ; omni vero alio usu ipsis (ut uniformiter ab omnibus sic adstrictis et obligatis recitetur, nec inter eos diversitas illud recitandi ullo umquam tempore oriatur) interdicto, præfatum hoc nostrum officium, ac precandi, psallendique formulam, per universum orbem in privatis domibus, ac ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, Capellis, Oratoriis, Ordinibus, Militiis, et locis etiam exemptis, tàm virorum quam mulierum, in quibus Officium ipsum beatæ Mariæ Virginis recitari (ut præmittitur) quomodolibet debet, præcipimus legi, dici, et observari ; illis tamen officiis exceptis (dummodo vulgari sermone, ut præfertur, non sint composita) quæ ab ipsa prima eorum institutione a Sede Apostolica expresse approbata fuerint, vel quorum officiorum certum usum consuetudine, aut ipsa institutione, supra tamen ducentos annos, assidue in ecclesiis, Monasteriis, domibus, et locis utriusque sexus ecclesiasticorum observatum fuisse constiterit. Quibus sic adstrictis et obligatis, ut inveteratum illum ritum dicendi et psallendi suum officium (dummodo, ut præmittitur, vulgari sermone non sit compositum) non adimimus, sic eisdem si forte hoc nostrum, quod modo pervulgatum est, magis placet (dummodo Episcopus, vel Prælatus, et universum capitulum in eo

consentiant), ut illud etiam in Choro dicere et psallere possint, permittimus.

§ 5. Ab eis vero qui ad ejusdem officii B. Mariæ Virginis recitationem non aliqua obligatione tenentur, omnem eorumdem officiorum vulgari sermone quomodolibet compositorum, atque similis idiomatis vulgaris orationum, etiam aliis officiis latini sermonis insertarum, usum penitus etiam auferimus, illas nihilominus, ne vanis involvantur superstitionum erroribus, quibus alia fere omnia hujusmodi officia etiam latino sermone referta esse deprehensum fuit, in Domino hortantes, ut ab aliorum B. Mariæ quam hujus nostri officii lectione, ac usu abstineant, firmiterque credant eisdem aliis officiis multas sub falsis et confictis sanctorum nominibus confictas orationes fuisse insertas, de quibus, sicut de indulgentiis peccatorumque remissionibus quæ recitantibus plerasque ex orationibus aliis officiis hujusmodi insertis, prout rubricis ibidem appositis designatur, conceduntur, nullam certam extare apud Ecclesiam rationem : propterea ritui et ordinationi hujus officii recitatione sic a Nobis in universali Ecclesia instituti se conformantes, aliud ejusdem B. Mariæ quam hoc nostrum officium non perlegant vel recitent.

§ 6. Ac ut ipsorum officiorum vulgaris idiomatis et sermonis abusus re ipsa penitus aboleatur, eadem omnia per omnes et singulos sæculares vel Ecclesiasticos, etiam ad recitationem antedictam nequaquam adstrictos, Inquisitoribus hæreticæ pravitatis absque spe illorum unquam recuperationis, alia vero latino sermone, et aliis libris inserta, ad effectum emendandi, et a maculis seu erroribus expurgandi sibi postmodum , cum sic per eosdem Inquisitores expurgata fuerint, restituenda, consignari quamprimum jubemus.

§ 7 Statuentes huic nostro Officio nuper edito nihil ullo umquam tempore per quemcumque quavis auctoritate fungentem, quovis prætextu addi, detrahi, vel immutari debere. Ac omnes et singulos, qui ipsum B. Mariæ Officium, ut præfertur, dicere, psallere et recitare tenentur, ex hujus nostri Romani Officii præscripto, et ratione ad id omnino obligatos esse, et neminem muneri suo nisi hac formula satisfacere posse.

§ 8. Ac ut fidelium omnium voluntas et studium magis ad salutarem hujus nostri Officii B. Mariæ Virginis, et orationum in eo reductarum lectionem et usum invitetur, de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis, qui ad recitationem hujusmodi non tenentur, quoties istud sic de mandato nostro reformatum, quinquaginta dies ; qui vero defunctorum officium eodem volumine insertum alios quinquaginta ; qui septem psalmos, aut graduales, etiam eodem volumine insertos, alios quinquaginta; et qui aliquam ex orationibus ibidem pariter insertis devote recitaverint, quindecim dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus; obligatis vero, eas dumtaxat indulgentias concedimus, quæ litteris nostris super reformatione novi Breviarii editis designantur, et hujusmodi B. Mariæ Virginis, aut Defunctorum officium, vel septem psalmos, aut graduales recitantibus conceduntur.

§ 9. Mandantes omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et dilectis filiis Abbatibus, Prioribus, et cæteris Ecclesiarum Prælatis, ut reliqua omnia B. Mariæ Virginis, etiam per Nos privatim constituta, ab omnibus ad recitationem hujusmodi quomodolibet adstrictis, ipsa vero vulgaris idiomatis et sermonis Officia etiam ab his qui nullo pacto ad id adstricti sunt, penitus omitti, rejici, atque vulgari ; sic et pariter alia etiam latino sermone composita, etiam aliis libris inserta, Inquisitoribus prædictis ad effectum prædictum tradi et consiguari juris opportunis remediis curent. Officium vero istud nostrum B. Mariæ Virginis in omnibus et singulis suarum civitatum et diœcesum Ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, Ordinibus, Militiis, Oratoriis, domibus, et locis etiam laicorum introducant, et tam ipsis quam cæteris omnibus Presbyteris, Clericis, et aliis utriusque sexus sæcularibus, et regularibus personis ecclesiasticis, necnon militibus etiam exemptis, quibus dicendi, recitandi, psallendique Officium hujusmodi quomodolibet, ut præfertur, injunctum est, ut ex hujusmodi formula ubique illud recitare, et psallere procurent, prædicta institutione vel consue-

tudine ducentos annos superante (non tamen quoad vulgaris sermonis officia) semper salva.

§ 10. Concionatoribus quoque verbi Dei, atque confessoribus omnibus utriusque sexus Christifidelibus prohibitionem et abolitionem dictorum Officiorum vulgari idiomate, et sermone compositorum, quodque Inquisitoribus hæreticæ pravitatis quamprimum consignari debeant, insuper alterius quam hujus nostri Officii usum et lectionem, periculo superstitionum non carere, ac illud et alia eo inserta, ut præfertur, recitantibus supradictam de injunctis sibi pœnitentiis relaxationem nostram significare, et eos ad conformandum se in hoc prompta devotione, ritui, et ordinationi a Nobis institutis excitare, ad usumque et recitationem hujusmodi nostri Officii pietatis zelo hortari studeant. Ceterum hæreticæ pravitatis Inquisitorum, quibus officia hæc et libros, tradi et consignari continget, munus et officium præcipuum erit omnia, superstitiones et errores in fide catholica redolentia omnino delere.

§ 11. Quod nostrum B. Mariæ Virginis Officium, ut ubique terrarum incorruptum, ac mendis et erroribus purgatum præservetur, omnibus in nostro et S. R. Ecclesiæ dominio, mediate vel immediate subjecto commorantibus, vel ad illud quovis prætextu advenientibus impressoribus, et aliis quibuscumque, sub amissionis librorum ac quingentorum ducatorum auri de Camera ipso facto quoties contravenerint officio sanctissimæ Inquisitionis applicandorum, reliquis vero in quacumque orbis parte consistentibus, sub excommunicationis latæ sententiæ et aliis arbitrii nostri pœnis, inhibemus illud infra sex annos proximos separatim, vel aliis libris insertum, sub prædictis hortuli animæ, thesauri spiritualis, vel compendii, aliis quibusvis nominibus, et titulis imprimere aut alibi quam in Alma Urbe Nostra et antedicta § 10 Romana officina impressum tenere, recipere, donare aut venundare publice vel occulte audeant vel præsumant. Dictis vero sex annis elapsis, id etiam aliter non liceat nisi cum nostra, et Romani Pontificis pro tempore, vel specialis ad id commissarii Apostolici in singulis Christiani orbis regnis, et provinciis deputandi, expressa licentia.

§ 12. Quas quidem nostra perpetua roboris firmitate subsistere, et ullo umquam tempore revocari, alterari, suspendi, limitari, aut moderari posse....

EX BULLA S. S. D. N. S. PII V,

Quod a nobis, de reformatione Breviarii, data VII idus julii 1568.

HÆC AD OFFICIUM B. M. V. ATTINENT :

Quod vero in Rubricis nostri hujus Officii præscribitur, quibus diebus Officium Beatæ Mariæ semper Virginis, et Defunctorum, item Septem Psalmos Pœnitentiales, et Graduales dici ac psalli oporteat : Nos propter varia hujus vitæ negotia, multorum occupationibus indulgentes, peccati quidem periculum ab ea præscriptione removendum duximus : verum debito providentiæ pastoralis admoniti, omnes vehementer in Domino cohortamur, ut remissionem nostram, quantum fieri poterit, sua devotione ac diligentia præcurrentes, illis etiam precibus, suffragiis, et laudibus, suæ et aliorum saluti consulere studeant. Atque ut fidelium voluntas ac studium magis etiam ad salutarem hanc consuetudinem incitetur, de omnipotentis Dei misericordia, beatorumque Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus, qui illis ipsis diebus in Rubricis præfinitis, Beatæ Mariæ vel Defunctorum Officium dixerint, toties centum dies, qui vero septem Psalmos, vel Graduales, quinquaginta, de injuncta ipsis pœnitentia relaxamus. Hoc autem concedimus sine præjudicio sanctæ consuetudinis illarum Ecclesiarum, in quibus Officium parvum Beatæ Mariæ semper Virginis in Choro dici consueverat, ita ut in prædictis Ecclesiis servetur ipsa laudabilis et sancta consuetudo celebrandi more solito prædictum Officium.

SUMMA BULLÆ S. S. P. N. URBANI VIII.

Pro editione Officii parvi B. Mariæ Virginis.

Urbanus VIII, Bulla quæ incipit : *Divinam Psalmodiam*, data Romæ, die XXV januarii, anno 1631, declarat se, piorum doctorumque virorum adhibita cura, Breviarium a Pio V editum et a

Clemente VIII recognitum, a pluribus mendis expurgasse : hymnos ad metri et latinitatis regulas revocasse : in psalmis et canticis interpunctionem editionis Vulgatæ restituisse : Sermones, Homilias, et Sanctorum historias, collatis veteribus manuscriptis, recognovisse. Quamobrem jubet ut juxta hanc correctionem Romæ imprimatur, alibi juxta Romanum exemplar excudatur, servatis conditionibus in suprascripta Clementis Bulla enumeratis, quas fere iisdem verbis repetit. Adjungens, easdem conditiones servandas in impressione eorum, quæ a Breviario Romano ortum habent, cujus modi sunt Missalia, Diurnalia, Officia Parva B. M. V., Officia Majoris Hebdomadæ, et alia id genus.

EX DECRETIS SACRORUM RITUUM CONGREGATIONIS,

AD PARVUM OFFICIUM ATTINENTIBUS.

Tornacen.

Episcopus Tornacen quæsivit a S. Cong....

2. An in Officio Parvo B. Mariæ tempore Paschali addi debeat Antiphonis et Versiculis *Alleluia ?*

Et S. C. ad 2. de Alleluia *mandavit, recitari dictum Officium. Parvum, prout in Breviario Romano.* Die 28 martii 1626.

Beneventana.

Propositis ad instantiam Eminentissimi et Reverendissimi D. Cardinalis Ursini sequentibus dubiis, videlicet :

1. An in Ecclesia metropolitana, in qua juxta institutionem sive fundationem Eminentissimi Oratoris prædicti, quotidie recitatur Officium Parvum B. M. V. recitari in ea debeat hymnus *Te Deum*, etc.? Et quatenus *Affirmative :* quibus diebus recitari debeat ?

2. An in festo Annunciationis ejusdem Beatissimæ Virginis ob adimplementum fundationis prædictæ, recitari debeat Officium Parvum ejusdem Beatissimæ Virginis præscriptum in Breviario tempore Adventus, an vero illud extra Adventum ?

Sacra vero eadem R. C. hujusmodi dubiis mature perpensis, respondendum censuit :

Ad 1. *Hymnum* Te Deum, *etc., in Officio Parvo B. Virginis*

recitari sive dici debere a Nativitate Domini usque ad Septuagesimam, et a Dominica Resurrectionis usque ad Adventum. In Adventu autem et a Septuagesima usque ad Pascha, nonnisi in festis Beatissimæ Mariæ Virginis.

Ad 2. *In festo Annunciationis B. V. recitandum esse ejusdem Officium Parvum præscriptum in Breviario tempore Adventus. Et ita decrevit.* — Die 2 aprilis 1718.

GADICEN.

Cum hodierno magistro cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Gadicen. nonnulla occurrerint dubia circa rubricas, S. R. C. humillime supplicavit, quatenus ea benigne resolvere dignaretur;

2. Cum ex fundatorum voluntate muneris sit Capituli Ecclesiæ Gadicensis quotannis, ultra Officium diei, plura anniversaria adimplere, et de pluribus festivitatibus Sanctorum Officium cum Vesperis et Missa celebrare; quæritur : num Vesperæ dictarum festivitatum SSmorum Pontificum, v. g., seu Virginum tempore Paschali si celebrentur, antiphonæ psalmorum et reliquæ dici debeant cum *Alleluia* ob citati temporis Paschalis occurrentiam ?

Et S. eadem C. audito prius voto unius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, censuit rescribendum :

Ad 2. *Quando ultra Officium diei recitatur aliud de aliquo Sancto ex fundatorum voluntate; si tempus currerit Paschale, ritum pro tempore convenit imitari, addendo Antiphonis, Versiculis et singulis Responsoriis* Alleluia, *uno excepto Beatæ Mariæ Virginis Officio Parvo, in quo dum feriali conjungitur Officio diei nullum additur* Alleluia, *secundum peculiarem illius rubricam, juxta alias resoluta.* Die 26 aug. 1752.

LUCIONEN.

43. Quomodo Officium Beatæ Mariæ Virginis, a clericis (non in sacris), aut aliis similiter solum recitatum, concludi debeat in variis Horis? nempe utrum post ℣. *Fidelium Animæ,* dicenda sit oratio dominica in fine Laudum, Horarum minorum, insuper in fine Completorii post ℣. *Divinum auxilium,* addendo *Ave* et *Credo?*

44. Utrum decretum diei 26 augusti 1752 in Gadicen, ad 2, de non addendo *Alleluia* Tempore Paschali in Officio Parvo, quando ultra Officium diei recitatur, atque similis rubrica Breviarii de eodem Officio tempore Paschali, spectent etiam eos qui solum Officium Parvum recitant? Vel tantum sint pro casu quo Horæ Beatæ Mariæ Virginis dicuntur ultra Officium diei?

Die 12 aug. 1854, Sacra Rituum Congregatio respondit :

Ad 43. *Uti habetur in Breviario.*

Ad 44. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Cenomanen.

In diœcesi Cenomanensi, plures religiosæ familiæ piæque sodalitates, necnon utriusque sexus fideles bene multi, Parvum Officium B. M. V. quotidie recitant, statutorum suorum vi, aut ex mera devotione. Porro Officium istud, prout jacet in Breviario, in primis ita aptatum est ut cum Horis canonicis conjunctum sit et uno tenore recitetur. Quum autem ipsum ab istis abstrahitur et seorsum dicitur, plures suboriuntur difficultates. Hinc sequentium dubiorum solutionem RR. D. Carolus Joannes Fillion, Episcopus Cenomanensis, a Sacra Rit. Cong. enixe exquisivit, ut in tota diœcesi sua omnia ex ordine et ad mentem S. Sedis fiant, certioraque sint ac tutiora indulgentiarum lucra a sancto Pio V concessarum.

Dubium i.—Responsio sacrorum Rituum Congreg. diei 12 aug. 1854 in Lucionen dubio xliii, sic concepto : — « Quomodo idem Officium Parvum a prædictis clericis (non in sacris), aut aliis similiter solum recitatum, concludi debeat in variis Horis? nempe utrum post ℣. *Fidelium animæ* dicenda sit Oratio Dominica, in fine Laudum, Horarum minorum, insuper in fine Completorii post ℣. *Divinum auxilium*, addendo *Ave* et *Credo?* » quæ sic se habet: — *Uti habetur in Breviario ;* — i. Eone sensu interpretanda est, ut omnes Horæ parvi Officii concludendæ sint sicut Horæ canonicæ per ℣. *Fidelium animæ*, etc. Orationem Dominicam, etc.?

2. An vero eo sensu quod dicto *Benedicamus Domino* et R. simpliciter concludantur per salutationem angelicam *Ave Maria*, ut fert rubrica pro eorum initio?

3. Tandem an eo sensu quod dicto ℣. *Benedicamus Domino* et R. nihil omnino addatur nequidem post Completorium?

4. Si ad primam *affirmative*, vesperæ, etiamsi statim subsequatur Completorium, concludendæne sint per ℣. *Fidelium animæ*, etc. *Pater noster*, et *Dominus det nobis*, nec ne, uti deducendum videtur, tum ex eo quod Salutatio Angelica *Ave* dicenda sit ante Completorium, tum ex eo quod Oratio Dominica *Pater* omittatur in initio Completorii?

5. Iterum eodem in casu, si Laudes a Matutino separentur, an Matutinum concludi debeat sicuti singulæ horæ per ℣. *Fidelium animæ*, *Pater noster*, et *Dominus det nobis* etc?

Et S. Cong. respondit :

Ad I. *Affirmative ad primam dubii partem; ad secundam et tertiam, provisum in prima; ad 4, si subsequatur statim Completorium, Vesperæ concludendæ sunt sicut et ceteræ horæ ; ad quintam, affirmative.*

Dubium II. In omnibus Breviariis, ad Parvum Officium numquam dicendum esse *Te Deum* deduci potest, tum ex eo quod nulla generalis aut specialis rubrica illud præscribat permittatque ; tum ex eo quod pro omnibus anni temporibus tria ad Matutinum ponantur responsoria. Quod hæc dispositio etiam ad recitationem a canonicali officio separatam extendenda sit, fit probabile, quoniam speciales hujusmodi Officii rubricæ utramque recitationem complectuntur. Attamen, quotiescumque Parvum Officium seorsim editur, præinsertæ reperiuntur rubricæ, quæ *Te Deum* aliquibus anni temporibus aut imponunt, aut ad recitantium libitum denuntiant. Quare in hac diversi generis editionum varietate, declarari supplicatur :

1. An extra chorum quandoque recitandus sit ad Officium Parvum hymnus *Te Deum*?

2. Si ad præcedens *affirmative*, an tuta sit et in praxi tenenda regula quæ in multis parvi Officii libellis traditur, hymnum *Te Deum* videlicet in temporibus Adventus, Septuagesimæ et Quadragesimæ omittendi, illum vero recitandi in aliis anni temporibus, atque insuper in festivitatibus B. M. V. etiam in Septuagesima aut Adventu occurrentibus?

3. An inter festivitates B. M. V. in quibus recitandus est præfatus hymnus *Te Deum*, numerandæ sint tum Festivitas Dolorum ejusdem Deiparæ feria VI post Dominicam Passionis, tum aliæ festivitates concessæ aut concedendæ, ut Translationis Almæ Domus Lauretanæ, Expectationis Partus, etc.

4. Si ad secundum *negative*, an tutior sit et Sanctæ Sedis menti conformior regula, ut in Parvo Officio dicatur aut omittatur *Te Deum*, prout in Canonicali Officio dicitur aut omittitur?

Ad II. *Ad primam, secundam et tertiam dubii partem affirmative; ad quartam, provisum in secunda.*

Dubium III. Item pro festivitate Annuntiationis B. M. V. die 25 martii, libelli de Parvo Officio seorsim editi assignant officium de tempore Adventus, loco officii per annum : dum aliunde Breviaria omnia de ea exceptione seu derogatione omnino silent. Quæritur igitur utrum officium de tempore Adventus etiam in festo Annuntiationis recitari possit et debeat?

Ad III. *Affirmative.*

Dubium IV. Docent auctores liturgici recitandum esse *Gloria Patri* etiam tempore Passionis post Invitatorium et post tertium responsorium, sicut in aliis anni temporibus. Quæritur :

1. An parvum Officium ipsum triduo ante Pascha recitari possit et debeat, verbi gratia ut regularibus statutis fiat satis?

2. Si ad præcedens *Affirmative*, an *Gloria Patri* post invitatorium et tertium responsorium recitari possit et debeat tempore Passionis ; et si ad primam partem *affirmative*, etiam triduo ante Pascha?

Ad IV. *Ad primam partem negative, saltem publice ; ad secundam partem, affirmative ad primam quæstionem ; ad secundam quæstionem, provisum in prima parte.*

Dubium V. In Breviario Romæ typis Salviucci edito, annis 1835 et 1837, antiphonæ Parvi Officii ad Matutinum, Laudes et Vesperas duplicantur. In pluribus aliis Breviariis eædem Parvi Officii antiphonæ depromendæ indicantur ex officio communi ejusdem B. M. V. per annum, in quo sunt duplicatæ, quum minime declaretur utrum nec ne duplicandæ sint. Alia vero extendunt seu

supponunt eas non esse duplicandas. — Quare in hac textuum contrarietate quæritur :

1. Utrum in Officio Parvo divisim ab Officio Canonicali recitando, antiphonæ aut numquam aut semper sint duplicandæ ?

2. Si neutrum sit verum, an antiphonæ in Parvo Officio sint in diebus duplicandæ quibus in majori Officio duplicantur ; seu potius ad recitantium libitum et devotionem duplicari aut non duplicari possint ?

3. Si quandoque duplicandæ sunt antiphonæ, an tunc omittendum sit Suffragium Sanctorum ?

Ad v. *Ad primam dubii partem, in recitatione publica antiphonas esse duplicandas in festis ritus duplicis ; ad secundam, provisum in prima; ad tertiam, negative.*

Dubium vi. Tandem quæritur utrum gravissima prohibitio sancti Pii V (in Bulla *Superni Omnipotentis Dei*, diei 2 martii 1571), ne unquam in vulgari idiomate edi, legi aut retineri possit Parvum Officium, etiam ad insertas in eo rubricas censeatur extendi et de facto extendatur, licet consuetudo contraria fere ubique vigeat ?

Ad vi. *Negative.*

Dubium vii. Itemque utrum non obstante ejusdem Bullæ inhibitione ne quid omnino addatur, nihilominus ad Vesperas et Laudes ejusdem Officii Parvi ante suffragium sanctorum superaddi possint ad devotionem et libitum recitantium commemorationes quorumdam sanctorum, ex. gr. S. Josephi aut sanctorum per diem occurrentium : quæ consuetudo adest in quibusdam religiosis familiis aut domibus ?

Ad vii. *Negative, sine Apostolico Indulto.* — Die 16 julii 1866.

LETTRE DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Dernièrement, par l'organe de la S. Congrégation de l'Inquisition, le Souverain Pontife faisait donner aux auteurs d'ouvrages de piété l'avis suivant, pour les prémunir contre l'esprit de nouveauté, qu'on voit parfois se glisser dans les meilleures publications : « Mandavit præterea Eadem Sanctitas Sua per hujusmodi promulgationem (Decreti 13 januarii 1875, quo duo libri ascetici [1] proscripti sunt) monendos esse alios etiam scriptores, qui ingenia sua acuunt super iis aliisque id genus argumentis, quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata, et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati. »

Aujourd'hui nous publions un autre acte de la même Congrégation, nouvelle preuve de sa vigilance et de sa sollicitude à réprimer les abus et les nouveautés qui tendent à s'introduire dans les ouvrages ascétiques ou dans l'exercice du culte.

Dans cette lettre, la S. Congrégation réprouve d'abord l'interprétation que certaines personnes ont voulu donner au titre

(1) Ces deux livres, publiés en italien, sont : *Du sang très-pur et virginal de la Mère de Dieu, la Très-Sainte Marie;* opuscule dogmatico-ascétique, Naples, 1863.—2. *Du très-saint sang de Marie.* Études pour obtenir qu'on en célèbre la fête. Pérouse, 1874. — L'impartialité nous oblige d'annoncer que les auteurs se sont louablement soumis, et ont réprouvé leurs ouvrages.

de *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, vocable d'une Confrérie établie à Issoudun. Elles prétendaient y trouver pour la Sainte Vierge un nouvel accroissement de grandeur et de gloire inconnues jusqu'à ce jour, non comprises dans la notion de la sublime dignité de Mère de Dieu, et lui attribuer un véritable empire sur son divin Fils. Le Saint-Siége ne défend aucunement aux fidèles d'invoquer la Sainte Vierge sous le titre de *Notre-Dame du Sacré-Cœur;* mais c'est comme leur Dame qu'ils doivent l'invoquer, et non comme la Dame du Sacré-Cœur.

Nous avons souvent vu des images et des statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur, où le divin enfant se trouvait devant les genoux de la Sainte Vierge. Le Souverain Pontife défend expressément ce mode de représentation, et ordonne que sur les statues ou peintures destinées au culte la Vierge-Mère tienne son divin enfant sur ses bras. Dans le langage iconographique, cette manière de tenir l'enfant indique la véritable maternité, ou que la Sainte Vierge est vraiment la Mère de Jésus [1]. Ne serait-ce pas là le véritable motif de la défense rappelée dans la lettre?

Voici cette lettre dont tout le monde appréciera facilement l'importance.

Illme ac Rme Dne uti Frater.

Supplici libello per Nuntium apostolicum Vindobonensem SSmo Dno Ntro Pio Papæ IX oblato ac commendato exponebat Amplitudo Tua in ista diœcesi Premisliensi Latinorum, sicuti in tota Polonia vigere ac florescere devotionem erga Bmam Virginem incarnati Verbi Matrem immaculatam, piaque sodalitia in

(1) C'est pour cela que les artistes, qui connaissent les règles de l'art chrétien, ne représentent jamais saint Joseph tenant l'enfant Jésus dans ses bras.

ejus honorem approbata frequenter fuisse inducta, quæ inter recentissime erectum illud sic dictum : *Notre Dame du Sacré-Cœur*, a Sede Apostolica indulgentiarum favoribus ditatum plurimos inibi numerare asseclas. Addebat insuper ipsam cum gaudio accepisse mox factam versionem gallicæ invocationis, quæ genio linguæ polonicæ quam maxime respondens sonat idem ac *Mater Cordis Jesu*, adnotans per eam optime occurri erroneæ ac periculosæ quorumdam versioni in idem idioma quæ invocationi *Regina Cordis Jesu* responderet. Quibus præjactis rogat eadem Amplitudo Tua ut genuinæ ac pietati congruæ versioni seu invocationi polonica lingua ut, supra expressæ indulgentiæ gallicæ invocationi *Notre Dame du Sacré-Cœur* jam concessæ et in posterum concedendæ applicari valeant.

Porro Emi Patres Cardinales una mecum Inquisitores Generales, quibus rei cognitio a SSmo Dno Ntro commissa est, haud potuerunt quin ex hujusmodi expositione deprehenderent ac laudarent zelum et studium Amplitudinis Tuæ in protuenda fidei puritate, quæ identidem præsertim hisce diebus a viris, ut ut piis, sed nimio forsan novitatis amore abrepti, incaute posthaberi videtur, haud perpendentes periculum ne doctrinis variis ac peregrinis rudium saltem fidelium mentes a recto pietatis ac devotionis sensu facile abducantur. Cui sane ut occurreret alias jam suprema hæc S. Congregatio, ipso auctorante Pontifice reprehendendos ac monendos censuit eos, qui memorati sodalitii titulum explicare ejusque sensum illustrare adlaborabant, Ecclesiæ traditioni, rectoque catholico sensui haud plene cohærentes prædicatum potentiæ B. M. Virginis ex ejus divina maternitate emanans plus æquo extollebant, et novum ita magnificabant titulum, quasi novus celsitudinis ac gloriæ cumulus hactenus ignotus Virgini ex eo accesserit, et quasi in ejus sublimis dignitatis notione, qualem hucusque juxta SS. Patrum doctrinam tenuit Ecclesia aliquid desideraretur ; haud considerantes quod quamvis plurimum ipsa apud Filium valeat, attamen pie asseri nequit quod imperium super eodem exerceat. Hoc sane sensu Apostolica Sedes titulum *Notre Dame du Sacré-Cœur* haud improbandum censuit, eo quod Christi fideles hac formula eam invocant, uti eorum Dominam.

Huc quoque se refert decretum jam editum, quo instantibus probari titulum verbis polonis redditum, quæ significabant : *Regina Cordis Jesu*, præscriptum fuit servandam esse invocationem gallicam : *Notre Dame du Sacré-Cœur*, sub quocumque idiomate. Huc demum subsequens Pontificis mandatum ut simulacra seu picturæ cultui dicandæ repræsentare debeant Virginem, Puerum Jesum non ante genua, sed ulna gestantem. Quæ quidem innuisse juverit ut plene perspiciatur Sedis Apostolicæ sollicitudo ac vigilantia nedum in damnandis ac proscribendis erroribus qui palam catholicis veritatibus opponuntur, sed et in reprobandis commentis ac sententiis, quæ de hoc aliisque id genus argumentis prodeuntes, doctrinæ puritatem obumbrare vel leviter videantur.

Ceterum tuæ petitionis objectum quod attinet, scias, nihil impedimento esse quominus sodalitium isthinc erectum ejusdem indulgentiarum thesauri particeps fiat, quo principale Issodouni ditatum fuit, dummodo tamen sensus tituli seu invocationis polonico idiomate vertendæ significationi tituli gallici : *Notre Dame du Sacré-Cœur*, fideliter respondeat. Hæc ex amplissimi Ordinis mente plene a SSmo Dno Ntro probata Amplitudini Tuæ perscribenda lubenter habui. Ad me quod attinet impensos animi mei sensus testatos tibi volo, dum fausta omnia ac felicia a Domino precor.

Amplitudinis tuæ

Romæ, die 28 februarii 1875.

Addictissimus uti frater,

C. Card. Patrizi.

Rmo Episcopo
Premisliensi Latinorum.
In Gallitia.

CONSULTATION I.

Parmi les doutes que le Jubilé a fait naître, permettez-moi de vous soumettre les trois suivants :

1° Plusieurs hameaux de ma paroisse sont beaucoup plus rapprochés des églises des villages voisins, que de leur église paroissiale. Les habitants me demandent s'ils peuvent faire dans les paroisses voisines les œuvres prescrites pour gagner le Jubilé ?

2° Les visites doivent se faire dévotement, d'après l'Encyclique. Cela ne s'entend-il que de la visite même de l'église ? ou cela s'applique-t-il également au trajet ?

3° Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion peuvent-ils être dispensés des visites d'églises, s'ils ne sont pas légitimement empêchés de les faire ?

Rép. Ad I. Avant tout, notons qu'il est certain que quelques-unes des œuvres prescrites peuvent être faites dans un autre endroit que celui du domicile. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 28 novembre 1759. « 2. An qui disponuntur ad lucrandas Jubilæi indulgentias, et quandoque ob negotia teneantur exire a loco ubi commorantur, ibique per duos aut tres dies commorari, possint in illo loco peragere quædam ex prædictis operibus pro Jubilæo ? — Ad secundum : Posse peragere etiam extra locum domicilii [1]. » Cela posé, venons à la question.

Distinguons d'abord entre les diverses œuvres prescrites pour le Jubilé. 1° Quant à la confession et à la communion, la

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ*, n. 244, pag. 189 ; Falise, *S. Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ*, pag. 111.

question ne paraît pas douteuse; elles peuvent être faites dans une paroisse étrangère, du moment que la confession se fait à un prêtre approuvé par son Evêque. C'est la seule condition requise par l'Encyclique de Pie IX pour qu'il soit revêtu des pouvoirs du Jubilé; il peut en user avec tous ceux qui se présentent à lui. Tel est l'enseignement commun [1].

2° En est-il de même des visites d'églises? Peuvent-elles être faites partout?

Ici une nouvelle distinction est nécessaire. Les paroisses voisines appartiennent au même diocèse, ou à un diocèse étranger. Dans la seconde hypothèse, il est certain que les habitants des hameaux en question ne peuvent y faire leurs visites, A) si le Jubilé n'est pas encore promulgué dans ce diocèse. En effet, les visites doivent avoir lieu aux églises désignées par l'Evêque. Or, où le Jubilé n'est pas promulgué, la désignation des églises n'est pas encore faite. Il est donc impossible de satisfaire à cette condition de l'Encyclique.

B) Il en serait encore de même, quand le Jubilé serait également commencé dans le diocèse voisin. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences le 24 mai 1826. Voici le texte de la demande (traduite de l'italien) et la réponse. « 2. Ceux qui sont de diocèses différents, et, pour parler plus clairement, les fidèles de Bertinoro, qui visiteraient les églises désignées par Mgr l'Evêque de Forli, visites incomparablement plus commodes pour quelques-uns d'entr'eux, gagneraient-ils le Jubilé, pendant qu'il est encore ouvert dans les deux diocèses?

« R. Ad secundum : *Negative*. In Bulla extensionis universalis Jubilæi, § *Itaque*, dicitur : Ecclesiam cathedralem, seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis, aut loci, sive in illius

(1) V. notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 163.

suburbiis existentes ab Ordinario locorum designatas devote visitaverint [1]. Ideo unusquisque in diœcesi, in qua moratur, visitationes illarum ecclesiarum designatarum explere debet, non in altera diœcesi viciniori et commodiori [2]. »

Si les paroisses voisines, au contraire, appartiennent au même diocèse, il est certain qu'on satisfait en visitant les églises désignées par l'Evêque, A) s'il s'agit des églises de la ville épiscopale, ainsi que l'a décidé le Souverain Pontife le 19 avril 1776. Nous traduisons de l'italien la lettre écrite le 22 du même mois à l'Evêque de Macerata et Tolentino par le Secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. « Ayant, dans l'audience du 19 courant, exposé à Sa Sainteté le doute suivant proposé par Votre Seigneurie : Selon la teneur de la Bulle d'extension du Jubilé, les quatre églises à visiter pour le gain de l'indulgence ont été désignées pour chaque localité des deux diocèses de Macerata et de Tolentino. Les fidèles respectifs de ces diocèses peuvent-ils gagner le Jubilé en visitant les églises des deux villes, comme s'ils avaient visité celles de leurs endroits ? Sa Sainteté a daigné déclarer que cette visite est très-valable (vale benissimo), et qu'elle sera même plus avantageuse, si l'on y joint le mérite d'un pieux pèlerinage [3]. »

B) Nous pensons qu'on doit en dire autant, si les visites ont lieu hors de la ville épiscopale. Les auteurs ne soulèvent de doute que pour le cas où le Jubilé ne serait pas ouvert dans la paroisse où l'on veut faire les visites : ils donnent la chose comme certaine, quand le Jubilé se fait en même temps dans les deux paroisses. « La question n'est pas douteuse, *dit*

(1) Ce sont les termes qu'on lit aussi dans l'Encyclique publiant le Jubilé actuel.

(2) V. dans Cloquet, *Guide pratique, etc.*, page 95.

(3) *Analecta Juris Pontificii*, série XII, col. 135, n. 577.

M. l'abbé Cloquet, si le Jubilé se célèbre en même temps dans la paroisse voisine. Du moment que la visite a lieu dans une des églises désignées par l'évêque, on gagne l'indulgence [1]. »

Ad II. Nous avons traité cette question *ex professo* dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé* [2]. Appuyé sur l'autorité de Benoît XIV, nous avons soutenu, avec Amort [3] et Van Ranst [4], que l'action de visiter les églises comprend non-seulement l'entrée dans l'église et les prières qu'on y adresse à Dieu, mais encore le trajet que l'on fait pour s'y transporter.

M. l'abbé Cloquet dit en parlant de cette question : « Les avis de Benoît XIV et de M. l'abbé Loiseaux doivent être acceptés comme de bons conseils. Mais ce serait exagérer l'obligation que de comprendre le *trajet* dans la visite requise. Entrer dans l'église et y prier le temps de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*, voilà ce qui est strictement requis. Le trajet ne fait point partie de la visite [5]. »

Si Benoît XIV avait dit, dans un des ouvrages qu'il a composés comme docteur privé, que le trajet fait partie de la visite, on pourrait regarder cela comme un avis, un bon conseil. Mais ce n'est pas dans un semblable ouvrage, c'est dans ses Lettres Encycliques, qui ont précisément pour but de trancher les questions controversées et de poser les règles à suivre

(1) *Op. cit.*, pag. 142.

(2) Chap. v, art. II, § IV, n. XXV, ss., pag. 235.

(3) *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*, Supplem. Quæst. 72.

(4) *Opusculum historico-theologicum de Indulgentiis et Jubilæo*, Quæst. VII, n. 15, où il dit : « Visitatio apud omnes æquos et pios rerum ponderatores, non solum dicit in ecclesiam ingressum et preces ibi fundendas, sed etiam ad illam accessum ; qui proinde etiam devote, et religiose fieri debet. Hinc opposita ruit quorumdam sententia, qui passim asserebant : *Devotio non requiritur in itinere, sed in ecclesia.* »

(5) *Op. cit.*, pag. 135.

pour gagner le Jubilé. Or comment s'y exprime-t-il ? Après avoir dit que les visites doivent être faites avec des sentiments de dévotion : *dummodo visitationes ipsæ cum sensu devotionis adimpleantur*, il ajoute : « Ad injunctum igitur visitationum opus adimplendum NECESSE EST, ut visitatio fiat consilio atque animo exhibendi honorem Deo, aut sanctis ejus; ut TAM IN ITINERE, quod ad Basilicas habetur, quam in easdem ingrediendo, modeste incedatur, atque in hisce aliquis religionis actus exerceatur. »

Il faut donc, d'après Benoît XIV, que la visite soit un acte de religion, aussi bien dans le trajet, que dans l'entrée à l'église. D'où ce savant Pape conclut que celui qui va visiter les églises sans aucun but religieux, mais par pure curiosité, ou fait la route par récréation, ou dans la vue de se promener, ne gagne pas le Jubilé. « Ex quo deduci potest, quod si quis nullo pio fine, sed mera ductus curiositate visitatum ecclesias se confert, aut animi relaxandi, seu, quod dicitur, deambulationis habendæ gratia, iter conficit, Jubilæum minime consequitur [1].» Regarderons-nous comme un simple conseil une qualité que Benoît XIV dit être tellement nécessaire, que, sans elle, on ne gagne pas le Jubilé ? Traitera-t-on d'exagération l'interprétation donnée par Benoît XIV lui-même à ses propres Bulles ? N'y-t-il pas plutôt de l'exagération chez ceux qui donnent comme certain qu'il n'est nullement requis de poser une condition que Benoît XIV exige ? Est-il bien prudent d'émettre des assertions aussi positives et d'exposer ainsi les fidèles à être privés de la grâce du Jubilé ?

Ad III. Aucune disposition de l'Encyclique n'autorise à les dispenser. L'Encyclique permet de dispenser des visites certaines classes de personnes, et toutes celles qui sont empê-

(1) Const. *Inter præteritos*, § 76, *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. VIII, pag. 124, edit. Mechlin.

chées par quelque infirmité ou tout autre obstacle d'accomplir les visites prescrites. Elle ajoute ensuite : « Nous permettons... pareillement de dispenser de la communion exigée les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion... » La dispense de la communion est donc le seul privilége que nous voyons stipulé en faveur des enfants. D'où il suit que les enfants, qu'aucun obstacle n'empêche de visiter les églises, n'ont aucun droit à réclamer la commutation de cette œuvre. La Notification du Cardinal-Vicaire, en date du 1er janvier 1875, ne paraît pas interpréter autrement l'Encyclique de Pie IX. « Tous ceux, *y lit-on*, qui, par un empêchement quelconque, ne peuvent visiter les basiliques désignées, ont la faculté de faire commuer par leurs confesseurs respectifs l'obligation des visites en d'autres œuvres de piété, de charité et de religion; de même que les enfants non encore admis à la première communion pourront faire changer par leur confesseur la communion sacramentelle en une autre œuvre pie, dans le but de gagner cette même indulgence plénière. »

CONSULTATION II.

1° Quand Saint-Marc tombe le dimanche, faut-il dire l'évangile de ce dimanche, à la fin de la messe, dans l'église paroissiale où l'on fait la procession, et où l'on ne dit qu'une messe, laquelle, en ce cas, doit être la messe des Rogations ?

2° Quand la vigile de Noël tombe un dimanche, faut-il dire à prime le symbole de saint Athanase ?

3° Plusieurs curés de ce diocèse, ayant des chapelles dédiées à la Sainte Vierge, où se rendent, une ou deux fois par an, leurs paroissiens, et même les paroisses voisines, seraient bien aises de chanter, à l'occasion de ces pèlerinages, la messe votive de la Sainte Vierge, *præter rubricam*. Peuvent-ils le faire, surtout si l'Evêque diocésain déclare qu'il y a, dans ces jours, concours véritable ?

4° L'usage de placer un crucifix devant le tabernacle où repose le Saint Sacrement, pendant l'exercice du chemin de la Croix, peut-il être toléré? Que penser du prêtre qui porte l'étole, pendant ce même exercice ?

5° Dans le calendrier placé en tête du Bréviaire romain, édité ici en 1868, la fête de saint Raphaël, au 24 octobre, est signalée comme double majeur. Le directoire diocésain, cependant, ne lui reconnaît que le rite double mineur. Qui a raison, du directoire ou du calendrier ?

Rép. Ad I. Le dernier évangile sera *In principio*, et non l'évangile du dimanche.

Cette solution s'appuie en premier lieu sur l'analogie. Le même cas se présente en effet, presque tous les ans, la veille de l'Ascension. En cette vigile, il y a d'ordinaire une fête à neuf leçons occurrente ou transférée, dont on récite l'office, avec l'homélie de la vigile pour neuvième leçon. Il est clair que si l'on célèbre la messe de la fête, le dernier évangile sera celui de la vigile; mais à la messe des Rogations, jamais on ne dit cet évangile, et l'on prend à l'ordinaire, *in principio*. Or, si dans le cas proposé par notre respectable abonné, il fallait dire l'évangile du dimanche, à la fin de la messe, on devrait, dans celui dont nous parlons, réciter l'évangile de la vigile : ces deux cas sont identiques. Aucun auteur cependant, aucun directoire, que nous sachions, n'indique l'évangile de la vigile, comme devant être lu à la messe des Rogations.

Cette solution résulte, en second lieu, de ce que la messe des Rogations, sans être strictement votive, peut être néanmoins rangée, en particulier pour le point qui nous occupe, dans la catégorie des messes votives. Cette messe, bien que célébrée un dimanche, n'a ni *Gloria*, ni *Credo ;* on y chante la préface férialе du temps pascal, même pendant les octaves

ayant une préface propre [1]; et l'on n'y fait mémoire de la fête occurrente, que lorsque cette messe est la seule célébrée dans la paroisse [2]. Ne sont-ce pas là tous caractères apparents d'une messe votive? Et dès lors ne faut-il pas appliquer à la messe des Rogations la rubrique du Missel qui porte [3] : « In missis votivis nunquam legitur in fine aliud evangelium, nisi Joannis? »

On objectera peut-être que, d'après une réponse donnée à l'Evêque de Luçon, le 12 août 1854, il convient, à la messe votive des fêtes transférées par le Cardinal Caprara, de lire l'évangile du dimanche auquel se fait la solennité, au lieu et place de l'évangile de saint Jean. Mais cette décision ne ferait que confirmer notre résolution, parce que la messe des fêtes transférées, déterminée par indult spécial, est destinée à représenter la solennité dans le peuple, et que pour cette raison elle est plutôt festive, que votive [4].

En dernier lieu, ce serait, pensons-nous, chose inouïe qu'un évangile spécial fût lu à une messe férialе, en violet. Il n'y en a pas un seul exemple dans les rubriques romaines. Lorsque la vigile de Noël tombe un dimanche, l'office se fait de la vigile, mais on n'ajoute pas l'homélie du dimanche pour dernière leçon, et on n'en lit pas l'évangile à la messe. Il en est de même pour les vigiles qui tombent aux quatre temps ou en carême et en avent. « Excipitur, *dit le Missel* [5], quarta dominica adventus, cujus evangelium non legitur in fine missæ,

(1) Sauf quand on fait à la messe mémoire de l'octave.

(2) Tous ces points ont été déterminés par la Congrégation des Rites. Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Rogationes*.

(3) *Rubr. gen. missal.*, part. I, tit. 12, n. 2.

(4) « Missæ enim hujusmodi per speciale indultum concessæ ordinantur ad solemnitatem in populo recolendam. » Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Missa*, § 10, n. 9.

(5) *Loc. cit.*, num. 2.

quando in ea occurrit vigilia Nativitatis Domini, quia nec in officio lectum est... In vigiliis, quæ occurrunt in quadragesima vel quatuor temporibus, non legitur evangelium vigiliæ in fine missæ. »

Comme le fait remarquer Gavantus [1], « legitur evangelium quod in officio lectum est pro nona lectione, ut missa concordet cum officio. » Mais d'une part, à l'office férial, il y a, non pas neuf, mais seulement trois leçons, et d'autre part l'office des rogations n'est pas celui qui a été récité, et conséquemment la raison de conformité n'existe pas.

De tous ces motifs, il sera aisé de conclure que le célébrant violerait non moins l'esprit que la lettre des rubriques, s'il voulait réciter, pour dernier évangile, celui du dimanche, à la messe férialе des rogations.

Ad II. Le symbole *Quicumque* ne doit pas se réciter : ainsi l'enseigne expressément *De Carpo* [2] : « In vigilia Nativitatis, ad Primam dicuntur tres tantum psalmi, quamvis foret Dominica. » Le Bréviaire l'insinue du reste assez clairement, lorsqu'il règle que *Prima dicitur sicut in duplicibus.* Or, ainsi qu'il est expliqué dans le corps du Bréviaire, avant tierce : aux fêtes doubles, on ne récite que les trois psaumes.

Au surplus les rubriques générales eussent suffi pour résoudre la difficulté. Nous y lisons, en effet, que le symbole de saint Athanase se récite à Prime [3], *in omnibus dominicis per annum, quando officium fit de Dominica;* règle qui est répétée à l'office de Prime du dimanche.

Or, nous voyons ailleurs que si une vigile, tombant le dimanche, doit s'anticiper au samedi, il faut excepter celle de Noël [4] : « Excipitur ab hac regula vigilia Nativitatis et Epipha-

(1) *In rubr. miss. loc. cit.* litt. *r.*
(2) *Kalend. perpet.*, adnot. in festis decembris, die 24, num. III.
(3) *Rubr. gener. Breviarii*, tit. 33, num. 2.
(4) *Ibid.* tit. 6, num. 2.

niæ Domini; quæ si venerint in Dominica, *fit de illis*, ut in propriis rubricis dicitur. » Il est dit également au 24 décembre, dans le Bréviaire : « Similiter et per horas, celebratur officium *de vigilia.* » Si l'on fait l'office de la vigile, et non celui du dimanche aux laudes et aux petites heures, il est évident que le symbole de saint Athanase ne doit pas être ajouté à Prime, puisqu'il n'est pas vrai alors que l'office se fait du dimanche.

Ad III. D'après l'exposé qui nous est fait, nous pensons que notre respectable abonné applique aux messes votives proprement dites ce que porte la rubrique concernant le concours du peuple qui se rend à une église pour célébrer une fête qu'on doit transférer [1].

Or, ces deux cas sont tout à fait distincts. Le concours est requis nécessairement, quand il est question de la solennisation d'une fête que les rubriques forcent à transférer, et le concours du peuple suffit pour autoriser la célébration d'une messe solennelle de la fête. Il en est tout autrement pour une messe votive proprement dite. Ici le concours du peuple n'est pas directement requis, mais en retour il faut une raison majeure, une nécessité publique. Ainsi qu'il appert du doute proposé, il ne s'agit pas d'une fête transférée à solenniser en son jour propre. Partant, nous devrons nous borner à examiner si l'on se trouve dans l'hypothèse d'une cause grave, d'une nécessité publique.

Merati a parfaitement traité ce sujet : nous ne pouvons prendre de meilleur guide [2]. « Quid sub verbis *pro re gravi* intelligendum sit, colligi potest ex decreto vulgato sub die 19 maii 1607 [3]... Res gravis pro licita votivæ solemnis de-

(1) *Rubr. gen. missalis,* tit. VI, *De translat. festor.*, n. 1.
(2) *Nov. observ. in Gavantum,* tom. 1, part. 1, tit. 4, n. 52.
(3) In Placentina, ad 14. Le texte authentique est plus fort et plus

cantatione ea est, pro qua convenit clerus cum Episcopo, vel apud Regulares in eorum comitiis generalibus seu provincialibus cum cantatur missa pro re eorumdem judicio gravi. In prædicto decreto, verba illa, *pro qua convenit totus clerus cum Episcopo*, subintelligenda sunt, ubi hic reperitur, ut notat Hagerer... Causa autem publica, qua interveniente, potest cantari missa solemnis votiva, apud Lohner [1] vocatur ea, pro qua pariter totus clerus cum Episcopo (iterum intellige, *ubi reperitur*) convenire solet, quales sunt : si votum, pro malo gravi avertendo factum, sit exsolvendum; aut gratiæ pro accepto aliquo magno beneficio solemniter sint agendæ; aut cum precatio XL horarum instituta sit : item, si pro acquirendo gravi et publico beneficio vel avertendo malo, quod rationabiliter timetur, supplicetur. Ex quibus colligitur non quamlibet causam gravem, vel publicam, sufficere ad hoc ut missa votiva solemnis cum *Gloria et Credo* dici possit; sed eam, quæ concernit vel per se, vel per accidens, notabiliter communitatem, vel saltem notabilem ejus partem; item nobilem et præcipuam quamdam familiam, ex cujus conservatione communitati publicæ multum utilitatis recidere potest; item ex conservatione personæ Regis, Principis, aut etiam Filii unigeniti familiæ illustris : quia ejusmodi casus concernunt totam communitatem. Hæc omnia ita collecta tradit pariter Hagerer [2].

« 53. Non sufficere autem pro re gravi, et multo minus

clair que ne le suppose Merati. La demande est : « An sit res gravis propter pluviam petendam, pro serenitate, pro quacumque necessitate, pro principe infirmo, et similibus ? » et la réponse : « In omnibus casibus propositis potest dici res gravis, quando ab Episcopo et universo clero et civitate missa votiva solemniter celebratur, cum interventu magistratus et populi. » Cfr. *S. R. C. Decreta.* V. *Missa*, § 10, n. 4.

(1) *Instr. pract. de Sacrif. missæ*, Part. IV, tit. 2, § 1, n. 7.

(2) *Ritus exactus celebr. missam.*

pro publica Ecclesiæ causa, professionem alicujus religiosi, vel religiosæ, jam diximus supra... Sed quod ait Gavantus, et quod traditur in decreto, eam rem dici gravem, pro qua, ut diximus, convenit clerus cum Episcopo; quæ verba non sic accipienda sunt,quasi ipse conventus cleri cum Episcopo faciat esse rem gravem, sed quod signum sit, ex quo arguitur esse talem. Cæterum quamvis posset æque esse necessitas privata et singularis de re gravi, haud tamen pro ea convenire solet clerus cum Episcopo, ut pro publica : ideoque Rubrica utrumque simul junxit, dicendo : *pro re gravi, vel pro publica Ecclesiæ causa.* Quod et Rodericus [1] sic fusius exponit : « Quando, *inquit*, fit aliqua processio, quæ nunquam fit nisi « pro re gravi, vel quando aliquæ missæ dicuntur in ecclesiis « cathedralibus et collegiatis, et regularibus, vel parochiali- « bus, pro salute principis vel totius reipublicæ, vel pro ali- « qua intentione temporali bonum commune immediate con- « cernenti : vel quando fit in gratiarum actionem pro aliqua « re gravi petita et obtenta, veluti pro victoria parta, etc. » Hæc collegimus ex Guyeto [2]. »

La doctrine de Merati est adoptée, outre ceux qu'il cite, par la plupart des bons liturgistes, Cuppino[3], Pavone[4], De Carpo[5], etc.

Nous disons à dessein, *la plupart ;* car il s'en est rencontré de nos jours un très-petit nombre, qui, à la suite de Janssens[6], requièrent, outre la cause grave exigée par le Missel et les décrets, une deuxième condition, comme indispensable,

(1) *Quæst. regul.*, tom. I, quæst. 43, art. 15.
(2) *Heortologia*, lib. IV, cap. 21, quæst. 4.
(3) *Instruct. liturg.* anno 1765, n. 20.
(4) *La guida liturgica*, num. 211.
(5) *Kalendarium*, cap. 8, num. 7.
(6) *Explanat. Rubric.*, Part. I, tit. 4, append. num. 9.

savoir l'ordre du supérieur, c'est-à-dire, du Pape ou de l'Evêque. « Missæ autem votivæ, quæ solemniter celebrantur, possunt cantari in duplicibus et æquivalentibus, modo hæc duo accedant: primo, *res gravis;* ac secundo *Ordinarii authoritas* seu *indictio;* eaque vel *legalis*, vel *specialis.* Si alterutrum desit, missa votiva, qualitercumque solemnizata, et qualiscumque a privatis intendatur *res gravis* et *gravissima*, licite in dictis diebus cantari non potest. »

Cette opinion de Janssens n'est pas admissible. Il exige une condition dont ne parlent ni le Missel, ni les décrets, et il a confondu *le fait* avec *le droit.* Réellement, en fait, l'autorité de l'Evêque ou du Souverain Pontife vient se montrer ; elle intervient, ou pour engager, ou pour imposer l'obligation de chanter telle messe pour cette nécessité publique ; mais s'ensuit-il que cela soit nécessaire ? Aussi les exemples rapportés par Janssens, à l'appui de son opinion, ne sont-ils rien moins que convaincants. D'abord il cite les prières des XL heures. Mais la messe, qui se chante à l'exposition solennelle des XL heures, n'est pas une messe votive solennelle *pro re gravi;* ses priviléges sont bien moins étendus, et elle n'a pas lieu aux dimanches ou aux fêtes de 2e classe. Nous en dirons autant de l'anniversaire de la consécration d'un Evêque ; il n'y a pas alors non plus messe votive solennelle pour cause grave et publique.

Le troisième exemple que fait valoir Janssens est la messe d'or, ou messe *missus.* On chercherait vainement une cause grave, une nécessité publique en cette circonstance : plus difficilement encore trouverait-on la déclaration épiscopale dont il parle. Cette messe, en effet, n'a d'autre but que d'honorer spécialement la Sainte Vierge dans son Annonciation, et l'on serait assez fondé à la faire remonter à l'époque où la fête du

25 mars a été transportée de l'Avent au Carême. Si les Evêques se sont prononcés à cet égard, c'est sans doute de vive voix ; car on ne trouve aucun vestige d'ordonnances ou de statuts sur ce point.

Voilà pour ce que Janssens appelle *indictio legalis*. Quant à l'autre, *specialis*, il ne s'est pas mis en frais de trouver des preuves ou des exemples : il a affirmé, procédé qui est beaucoup plus aisé, mais qui autorise aussi les contradicteurs à nier tout simplement ce qui a été avancé sans aucune preuve.

Nous soutenons donc avec les meilleurs liturgistes que la cause grave publique suffit. Toutefois nous ne nierons pas que, de fait et ordinairement, il faudra recourir à l'Ordinaire, pour lui demander de prononcer si la cause est réellement ce qu'on la suppose. Non-seulement les curés mettent ainsi leur responsabilité à couvert, mais le bon ordre semble exiger aussi que celui-là même, qui est chargé de veiller au bien général, public, décide ou déclare que le motif qu'on allégue touche au bonheur public. Il faudrait ainsi dire avec la Congrégation des Rites, *Assentiente Ordinario*, du moins pour les cas qui ne sont pas d'une évidence incontestable.

On nous dit, dans l'exposé, que l'Evêque considère le concours du peuple comme extraordinaire; c'est bien, mais ce n'est pas assez. Regarde-t-il aussi le motif qui fait entreprendre le pèlerinage à telle chapelle, comme étant grave et lié au bonheur public ? Voilà le point capital. Selon que l'Evêque répondra oui, ou non, on pourra, ou l'on ne pourra pas chanter la messe votive de la Sainte Vierge, lors du pèlerinage à la chapelle.

Mais, nous demandera-t-on, si jusqu'ici personne n'a songé à donner au pèlerinage un motif grave et public, sera-t-il permis dans le but de pouvoir chanter la messe votive, d'attribuer à l'avenir, au pèlerinage, cette raison grave et publi-

que que réclament les décrets? Nous ne voyons en cela aucune difficulté. Les conjonctures ne sont pas toujours les mêmes, et l'on peut trouver aujourd'hui, dans les circonstances présentes, des raisons qu'on n'avait pas hier, de faire le pèlerinage, et de chanter la messe votive de la Sainte Vierge. Toutefois il est nécessaire, pour ne pas être juge dans sa cause, de consulter l'Ordinaire du diocèse, qui décidera si les motifs qu'on fait valoir rentrent dans la catégorie des causes graves et publiques.

Ajoutons, en terminant, une observation qui ne sera pas sans importance pratique, et qui fournira peut-être le moyen d'obtenir de Rome un indult pour la célébration de la messe votive, aux jours de pèlerinage.

A part les quelques messes spéciales qui sont notées partout, comme la messe de mariage, celle des XL heures, etc., les liturgistes ne connaissent que deux espèces de messes votives: les votives simples, privées, et les votives solennelles pour cause grave. Mais, en réalité, il en existe une troisième espèce dont on voit des traces dans les décrets de la Congrégation des Rites. Ce sont des messes votives, solennelles dans leur célébration, quoique n'ayant pas de cause publique, et qui sont autorisées, ou mieux tolérées, en certains jours qui excluent les votives privées. Nous allons en donner quelques exemples.

Le 2 décembre 1684, les Chanoines Réguliers de Latran demandent, si, dans les églises dédiées à la Sainte Vierge, ou aux Saints, on peut conserver la pieuse coutume de chanter la messe votive de la Sainte Vierge, tous les samedis, y eût-il en ces jours un office du rite double ? La Congrégation des Rites répond : *Posse, dummodo consuetudo sit immemorabilis*. Une demande analogue fut présentée, le 22 août 1744, par le rédacteur du directoire de Cracovie, pour savoir si l'on

pouvait continuer l'usage de chanter tous les jours de l'Avent une messe votive de la Sainte Vierge. La S. Congrégation répondit : « Tolerari potest missa votiva cantata B. M. V. toto tempore Adventus, exceptis solemnioribus festivitatibus, dummodo canatur sine symbolo, et solum cum *Gloria in excelsis* in sabbatis, et infra octavam ejusdem B. M. V. » Elle exigea cependant que, dans les églises où il ne se célébrait qu'une seule messe, la messe des fêtes de précepte fût chantée, et non la messe votive.

Que cette messe votive ne soit pas une votive solennelle, cela résulte non-seulement des restrictions apportées, mais encore d'une déclaration spéciale de la S. C. « Missa *Rorate*, etsi solemniter decantetur in Adventu, non est tamen recensenda inter missas votivas pro re gravi, vel pro publica causa ; sed haberi dumtaxat poterit ut mera populi devotio [1]. »

D'après cela l'Ordinaire diocésain sera fondé à solliciter de la S. Congrégation des Rites l'autorisation de chanter la messe votive de *Beata*, aux dimanches où ont lieu les pèlerinages. Nous ne doutons pas qu'il ne l'obtienne, surtout s'il fait valoir la cause publique ou quasi publique qui donne lieu à ces manifestations de la piété populaire.

Ad iv. Quoiqu'il nous soit impossible de saisir le motif qui fait mettre un crucifix (sur l'autel sans doute), devant le tabernacle renfermant la sainte réserve, nous avouons ne pas connaître de règle liturgique qui s'oppose à cet usage. Il existe une défense de placer quoi que ce soit sur l'autel, qui ne sert pas au sacrifice, mais cette défense ne concerne que le temps de la messe. En outre, s'il est permis, conseillé même de peindre ou sculpter l'image du Bon Pasteur, ou de l'agneau pascal sur la porte même du tabernacle [2], pourquoi serait-il

(1) Cfr. Gardellini, *Decreta. authent.*, num. 2924, 4011, 4074.
(2) V. *Mélanges théolog.*, tom. iv, p. 360.

défendu de placer un crucifix à quelque distance, quoique en face même du tabernacle? Mais, nous le répétons, nous ne comprenons pas pourquoi on place un crucifix sur l'autel, pendant que le peuple n'approche pas de l'autel, mais va, dans l'église, d'une station à l'autre. Cet usage nous paraît donc peu rationnel, et pour notre part, nous l'aurions bientôt abandonné.

Le prêtre, qui préside à l'exercice public du chemin de la croix, peut-il, ou doit-il porter l'étole ?

Les instructions des Souverains Pontifes, relatives à la méthode à suivre dans l'exercice du chemin de la croix, sembleraient appuyer l'opinion de ceux qui prétendent que le prêtre séculier, qui préside à la fonction, doit porter le surplis et l'étole, les autres prêtres ou ecclésiastiques le surplis seulement. En effet, cet exercice, quand il a lieu publiquement, est appelé procession ; or, le prêtre qui préside à une procession porte l'étole sur le surplis [1], aux termes du Rituel romain. « Le chemin de la croix, *disent Clément XII et Benoît XIV* [2], se pratique de deux manières, ou processionnellement par tout le peuple, sous la direction d'un ou plusieurs prêtres, ou d'une manière privée par chaque fidèle.

« Quand le chemin de la croix se fait suivant le premier

(1) Cfr. *Ordo servandus in Litan. major.*, n. 1.

(2) 10 maii 1742, n. V. « Che questa pratica sia uniforme in tutti i luoghi... cioè o processionalmente da tutto il populo, sotto la direzione d'uno o più sacerdoti, ovvero privatamente da ognuno. Quando si faccia la via crucis nel primo modo, si disponga la processione in maniera che gli uomini vadano separati dalle donne; cioè quelli primi, e questo dopo, con uno o più sacerdoti intermedj, e ad ogni stazione un chierico, o sacerdote, legga ad alta voce la considerazione corrispondente ad ogni Misterio e stazione; e dopo recitato un *Pater* ed *Ave*, e fatto un atto di contrizione, si tiri innanzi, cantandosi tra una stazione et l'altra, il *Stabat Mater*, o altra orazione, avvertendo..... » Cfr. Ferraris, *Biblioth. canon.* V. *Indulgentia*, art. v, num. 61.

mode, il faut disposer la procession de telle façon que les hommes soient séparés des femmes, ceux-là en avant précédant le clergé, celles-ci marchant derrière le ou les prêtres. A toutes les stations, un clerc ou un prêtre lit à haute voix la considération qui se rapporte à chaque mystère ou station. On récite ensuite un *Pater* et un *Ave,* puis un acte de contrition, et l'on se remet en marche, chantant d'une station à l'autre, soit une strophe du *Stabat mater*, soit toute autre prière convenable. »

Mais n'est-ce pas forcer la signification du terme *processionnellement,* que de voir dans cet exercice public une véritable procession? Aussi pensons-nous qu'il n'y a nulle obligation pour le prêtre qui préside à la fonction, de porter le surplis et l'étole. Il ne doit pas être revêtu de l'étole, pour ce motif qu'il adresserait au peuple des exhortations à la pénitence, puisqu'un simple ecclésiastique, *un chierico*, peut s'acquitter de ce devoir. Il n'y est pas tenu non plus, à titre de président de la fonction, puisque les instructions pontificales supposent qu'il peut y en avoir plusieurs, *la direzione d'uno o più sacerdoti*, qui dirigent l'exercice sans avoir de prééminence l'un sur l'autre.

Nous ne voudrions pas néanmoins condamner le prêtre qui, dirigeant solennellement cet exercice, et adressant des allocutions au peuple, se revêtirait de l'étole. Il semble qu'alors c'est plus qu'une simple pratique de dévotion, et que la fonction devient au moins liturgique. Le prêtre devient prédicateur, et à ce titre, il prend l'ornement qui convient à la fonction.

Quant au surplis, il doit nécessairement être porté par tous les ecclésiastiques qui assistent comme tels à la cérémonie. C'est, en effet, l'habit qu'ils ont reçu en entrant dans la cléri-

cature, et qui doit servir à les distinguer des laïques. Aucune raison ne les en peut dispenser [1].

Ad v. Il faut s'en tenir au directoire. L'office de saint Raphaël ne serait élevé au rang de double majeur, qu'en vertu d'une concession générale ou particulière, qui eût été rendue publique : ce qui n'a pas eu lieu.

Il faut donc, jusqu'à preuve formelle contraire, regarder comme une faute typographique la notation qui figure dans le calendrier du nouveau Bréviaire.

CONSULTATION III

Quum in nonnullis ecclesiis singulis feriis quintis celebretur Missa votiva SSmi Sacramenti, dum officium semiduplex occurrit; quæro utrum hanc votivam celebrans satisfaciat suæ obligationi, casu quo sacrificium offerat pro defuncto, licet stipendium dans non petierit missam de *Requiem* ?

Rép. Nous supposons que le fidèle qui a donné l'honoraire de messe n'a pas non plus demandé que la messe fût célébrée à un autel privilégié, pour que le défunt pût profiter du privilége. Comme, dans l'occurrence, le privilége ne pourrait être gagné qu'en disant la messe en noir, il y aurait, par le fait même, demande expresse, ou équivalente, d'une messe de *Requiem.*

Hors ce cas, le célébrant satisferait-il, en disant la messe votive du Très-Saint Sacrement ? Nous croyons devoir répondre affirmativement. En effet, la S. Congrégation des Rites a décidé que, hors le cas d'une demande expresse d'une messe de *Requiem*, le célébrant satisfait à son obligation, *quoad missas pro defunctis*, en disant la messe conforme à son

(1) *Nouvelle Revue théolog.* tom. I, p. 513 et ss.

office [1]. La S. Congrégation des Indulgences s'est prononcée dans le même sens [2]. Si l'on satisfait en disant la messe du jour, pourquoi ne satisferait-on pas en disant une messe votive? Pourrait-on assigner un motif valable pour établir une différence entre les deux cas? Pour nous, nous avouons n'en connaître aucun, et c'est pourquoi nous avons toujours pensé que, dans le cas posé, le célébrant satisfait à son obligation. Du reste la S. Congrégation des Indulgences a formellement résolu le doute. « An missa de festo semiduplici, votiva, vel de feria, celebrata in alteri privilegiato in quo exponitur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, sive in ostensorio, sive in ciborio, suffragetur pro defunctis ac si missa de Requie dicatur in casu? — Sacra Congregatio respondit, die 20 julii 1751 : *Affirmative* [3]. »

(1) Nous avons rapporté cette décision, qui date du 12 septembre 1840, dans notre recueil, tom. III, pag. 213, note 1.

(2) Voici sa décision, en date du 11 avril 1840 : « Quæritur : 1° Utrum sacerdos satisfaciat obligationi celebrandi missam pro defuncto, servando ritum feriæ, vel cujuscumque sancti, etiamsi non sit semiduplex aut duplex? S. Congregatio respondit : *Affirmative.* » Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ*, n. 500, p. 418.

(3) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 200, pag. 150; Falise, *S. Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ*, pag. 130.

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1875.

I. Dans la première livraison de cette année (pag. 111), nous avons donné les lettres envoyées par la S. Pénitencerie, décidant quelques doutes relatifs au Jubilé de 1875; et dans la seconde livraison (pag. 170 ss.), nous avons rapporté la solution des doutes présentés par MM. les Vicaires Capitulaires du diocèse de Luçon.

Les *Actà S. Sedis* viennent de publier [1] les premières déclarations du 25 janvier 1875. Nous y trouvons, outre les cinq points que contenait la pièce que nous avons rapportée, une disposition spéciale à l'Italie; la voici :

6. Denique Ordinariis Italiæ declarat, in præsenti etiam Jubilæo locum habere resolutiones dubiorum, ab ipsa S. Pœnitentiaria editas sub die 1 junii 1869 [2], excepta resolutione dubii sub num. 14; semel enim tantum, prout dictum est, præsentis Jubilæi indulgentia acquiri potest.

II. Nous ajouterons un mot au sujet du n. 3, qui nous paraît clairement trancher une question que nous avons traitée ailleurs [3]. Nous avons soutenu, contre M. Daris, que le confesseur ne peut user qu'une seule fois de ses pouvoirs extraordinaires à l'égard du même pénitent. C'est ainsi que nous interpré-

(1) Vol. VIII, pag. 266.

(2) Ces décisions se rapportent surtout aux circonstances spéciales dans lesquelles se trouve maintenant l'Italie. Nous les avons rapportées, *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 562, ss.

(3) *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 128, 408 et 646; et *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 555 et ss.

tions les termes des Constitutions Pontificales : *hac tantum vice.*

III. M. Daris permettait au confesseur d'en user autant de fois que cela serait nécessaire avec le pénitent qui n'a pas encore gagné le Jubilé. Les termes *hac tantum vice* signifient, d'après lui, que les pouvoirs sont accordés en vue de gagner le Jubilé ; de sorte que le confesseur peut toujours en faire usage, même un usage réitéré, aussi longtemps que le pénitent n'a pas encore gagné le Jubilé [1].

IV. Une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 10 juillet 1869, avait déjà donné aux termes : *hac vice tantum* le sens que nous leur prêtions, c'est-à-dire que le confesseur ne pouvait absoudre les pénitents qu'une seule fois, *una tantum vice*, des censures et cas réservés dans lesquels ils étaient tombés [2].

La S. Pénitencerie reproduit ici l'interprétation de la S. Congrégation des Indulgences, et pose aussi en principe, qu'en vertu du Jubilé actuel, les pénitents ne peuvent être absous qu'une seule fois de leurs censures ou cas réservés : ce qui ne serait pas exact si l'interprétation de M. Daris devait être admise.

V. Les doutes résolus à la demande de MM. les Vicaires Capitulaires de Luçon sont fondus dans une nouvelle série de huit décisions publiées par les *Acta Sanctæ Sedis*, sans indication de date [3]. Elles doivent avoir été rendues le 26 février 1875.

VI. La première permet de ranger parmi les églises à visiter les oratoires publics, pourvu qu'ils soient affectés au

(1) *Prælectiones canonicæ*, vol. III, n. 206, pag. 311.

(2) Voir cette décision avec d'autres, *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 577.

(3) Vol. VIII, pag. 267.

culte public, et qu'on ait coutume d'y célébrer la sainte messe.

VII. Dans la seconde, la S. Pénitencerie décide qu'il suffit de sortir de l'église et d'y entrer de nouveau, pour qu'on puisse dire qu'on a fait des visites différentes.

VIII. La troisième reproduit le premier des doutes soulevés par MM. les Vicaires Capitulaires du diocèse de Luçon, et la réponse qui y fut faite. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit antérieurement [1].

IX. Au quatrième doute, on demandait si, au temps pascal, une seule confession et une seule communion suffisaient pour gagner le Jubilé ?

Les déclarations de la S. Pénitencerie, en date du 25 janvier, n. 4, avaient déjà tranché cette question [2]. La solution résultait du reste des principes généraux, en vertu desquels une œuvre obligatoire ne peut servir à gagner une indulgence plénière, à moins que le Souverain Pontife ne le permette expressément. « Verior opinio esse videtur, *dit Benoît XIV dans la Constitution interprétative des Bulles du Jubilé*, quod acquiri nequeat indulgentia per opus, ad quod præstandum ex alio titulo quis obligatur, nisi qui indulgentiam concedit, nominatim dicat, quod per prædictum opus acquiri possit [3]. »

Interrogée sur le principe, la S. Congrégation des Indulgences a donné, le 29 mai 1841, une réponse parfaitement d'accord avec la Bulle de Benoît XIV [4]. Le 1er mai 1844, elle

(1) Voir ci-dessus pag. 159 et suiv.

(2) Voir ci-dessus, pag. 111.

(3) Constit. *Inter præteritos*, § 53, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 92. Edit. Mechlin.

(4) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 511, pag. 428; Falise, *S. Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ*, pag. 82. Nous en avons

a déclaré en termes formels que, pour l'indulgence du Jubilé, *requiritur peculiaris confessio atque communio* [1].

XI. Le 19 juin 1852, la même réponse fut envoyée au nom de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à l'Archevêque de Spolète. Voici le texte de la lettre qui lui fut écrite :

Delatis huic S. Congregationi Episcoporum et Regularium Amplitudinis tuæ literis, quas SSmo D. N. die 29 delapsi aprilis conscripseras, exposcens dubii solutionem : An scilicet unica tantum confessione et communione satisfieri potuerit paschali præcepto, et indulgentiam consequi quam in forma Jubilæi Sanctitas Sua Christifidelibus nuper elargita est? Sciendum tibi est ab hac S. Congregatione identidem jam responsum fuisse negative, nisi speciale Apostolicæ Sedis intercesserit indultum, quod pluribus petentibus Ordinariis peculiariter concessum est [2].

Il n'est pas étonnant, après toutes ces décisions, que la S. Pénitencerie ait décidé que la confession et la communion pascale ne suffisaient pas pour gagner le Jubilé.

XII. Le cinquième doute ressemblait, pour le fond, au troisième de MM. les Vicaires Capitulaires de Luçon. Toutefois la rédaction avait une forme beaucoup plus étendue, ainsi que la réponse qui y fut donnée. Le troisième doute de Luçon n'eut pour résultat que de communiquer aux processions paroissiales le privilége accordé aux confréries, congrégations, chapitres, colléges, etc. La réponse semblait exiger que les fidèles assistassent à la procession de leur paroisse [3].

donné le texte dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 151.

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 563, ad 1, pag. 470; Falise, *Op. cit.*, pag. 77; *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 190.

(2) *Analecta Juris Pontificii*, série XIII, col. 689, n. 1003.

(3) Voir ci-dessus, pag. 166 et 171.

XIII. Ici la demande est beaucoup plus générale : on demande si les fidèles qui suivent les processions faites par les chapitres, congrégations et confréries, pour la visite des églises à l'effet de gagner le Jubilé, profitent du privilége accordé à ces corporations ? Munie de pouvoirs spéciaux par le Souverain Pontife, la S. Pénitencerie permet aux Evêques de leur accorder cette faveur.

XIV. Il suffit donc, dans les diocèses où l'Evêque a étendu le privilége, que les fidèles accompagnent soit la procession du chapitre, soit celle d'une congrégation ou confrérie, pour jouir de la réduction des visites. La S. Pénitencerie paraît s'être écartée des décisions de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 24 mai 1826, publiées par M. l'abbé Cloquet et que nous avons rapportées dans notre dernière livraison [1]. En conséquence, il faut modifier la résolution que nous avions donnée au n. XII, en nous basant sur ces décisions.

XV. Le sixième doute concerne la commutation des vœux. Dans les Jubilés, les Souverains Pontifes ont coutume d'autoriser les confesseurs à commuer les vœux en dispensant, *dispensando*. La Bulle du Jubilé actuel ne contient pas ce dernier mot.

XVI. Il y a une différence entre le pouvoir pur et simple de commuer, et celui de commuer *en dispensant*. Lorsque le confesseur est simplement investi du pouvoir de commuer, il ne peut substituer à la matière du vœu qu'une œuvre meilleure ou tout au moins égale [2]. S'il a le pouvoir de commuer *en dispensant*, il n'est plus nécessaire qu'il y ait égalité entre l'objet primitif du vœu et l'objet subrogé. Comme il y a dis-

(1) Voir pag. 163 et 167.

(2) Constit. *Inter præteritos*, § 45, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 80.

pense partielle, la matière subrogée peut être moins considérable que le premier objet du vœu.

XVII. Il faut toutefois noter que le pouvoir de dispenser n'est ici qu'accessoire : le droit de commutation reste toujours le principal. D'où les auteurs infèrent que la différence entre l'objet primitif du vœu et la matière subrogée doit être modérée, ne peut être notable [1]. Agir autrement, serait changer la nature du pouvoir attribué aux confesseurs : il n'y aurait plus une commutation accompagnée d'une certaine dispense, mais une véritable dispense, à laquelle viendrait s'adjoindre quelque commutation [2].

XVIII. La différence entre les deux pouvoirs de commuer, et de commuer *en dispensant*, donnait de l'importance à la question de savoir si la suppression du mot *dispensando* restreignait le pouvoir du confesseur à la simple faculté de commuer. La S. Pénitencerie a jugé que tel était le sens de cette suppression. En conséquence les confesseurs n'ont que le simple pouvoir de commuer.

XIX. Le septième doute est le même que le second présenté par MM. les Vicaires Capitulaires de Luçon, et a reçu la même réponse. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit antérieurement [3].

XX. Il en est de même du huitième doute, qui est la reproduction du quatrième doute soumis à la S. Pénitencerie par MM. les Vicaires Capitulaires de Luçon. La réponse est également la même. Voyez ce que nous en avons dit dans la dernière livraison [4].

(1) Syrus, *Dilucidatio facultatum Minor. Pœnitentiariorum*, Part. I, Cap. VI, Dub. 2; Marcus Paulus Leo, *Praxis ad litteras Majoris Pœnitentiarii*, Part. I, pag. 78 et 92; notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 464. (2) Cfr. Benedictus XIV, *loc. sup. cit.*

(3) Voir ci-dessus, pag. 161 et 170. (4) Pag. 168 et 171.

Voici le texte des décisions d'après les *Acta Sanctæ Sedis* :

I. An inter ecclesias visitandas recenseri possint oratoria publica?

R. *Affirmative, dummodo ipsa oratoria sint publico cultui addicta, et in iis soleat missa celebrari.*

II. An ad distinguendas numero visitationes necesse sit, et sufficiat, ut fideles egrediantur, et rursus in eamdem statutam ecclesiam ingrediantur?

R. *Affirmative.*

III. An Ordinarius loco ecclesiarum visitandarum possit designare diversa ejusdem ecclesiæ altaria, aut cruces per agros erectas, sive erigendas?

R. *Standum esse Encyclicæ* Gravibus Ecclesiæ, *et Literis Pœnitentiariæ diei* 25 *januarii* 1875.

IV. An tempore paschali unica communio et unica confessio sufficiat pro lucrando Jubilæo?

R. *Ad lucrandum Jubilæum requiri confessionem et communionem distinctam a confessione et communione paschali.*

V. An fideles qui comitantur aut sequuntur capitula, congregationes et confraternitates processionaliter pro lucrando Jubilæo ecclesias visitantes gaudeant indulto eisdem capitulis et congregationibus concesso?

R. *S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate respondet : Fidelibus cum capitulis, confraternitatibus, congregationibus, etc., seu cum parocho aut alio sacerdote ab eo deputato ecclesias, pro lucrando Jubilæo, processionaliter visitantibus applicari posse ab Ordinariis indultum in Literis Apostolicis eisdem congregationibus et capitulis concessum.*

VI. Aliis in Jubilæis concedi solet facultas commutandi vota *dispensando;* in præsenti vero conceditur tantum facultas ea commutandi; intelligine potest etiam in hoc casu concessam fuisse facultatem vota commutandi *dispensando?*

R. *Negative.*

VII. In Literis Apostolicis conceditur facultas dispensandi super præscriptis ad ecclesias visitationibus peragendis cum infirmis, in

carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis; quæritur num ad hunc effectum legitimo impedimento detenti habendi sint ruricolæ, quorum viculi procul a quacumque ecclesia distant?

R. *Satis provisum per Encyclicam.*

VIII. Quatenus quatuor in die visitationes præscriptæ in ecclesia eadem peragi debeant; quæritur num ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas necesse sit post unamquamque ecclesia egredi; an vero sufficiat, in eadem ecclesia manendo, de uno in alium locum transire, aut etiam tantummodo assurgere, uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usuvenit?

R. *Necesse esse egredi ab ecclesia.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

EXTENSION AU DIOCÈSE DE VERSAILLES DE L'INDULT ACCORDÉ A L'ÉVÊQUE DE CHALONS, LUI PERMETTANT DE DISPENSER LES CURÉS, EN CERTAINS CAS, DE L'APPLICATION DE LA SECONDE MESSE POUR LE PEUPLE, AD QUINQUENNIUM.

Nous avons rapporté, dans le courant de l'année dernière, l'indult donné à l'Evêque de Châlons par la S. Congrégation du Concile, le 9 mai 1874, concernant l'omission de l'application de la seconde messe *pro populo*, les jours où le curé ne pouvait en dire une seconde [1]. On l'y autorisait à absoudre les curés, qui sont à la tête de deux paroisses, des omissions précédentes, à condition que chacun d'eux célébrerait une messe. En outre, on lui donnait, *ad quinquennium*, le pouvoir de dispenser avec eux sur l'application de la seconde messe, les jours où il leur serait impossible de se rendre à la seconde paroisse pour y célébrer la messe.

Mgr l'Evêque de Versailles représenta à la S. Congrégation que plusieurs curés de son diocèse, qui sont préposés à deux paroisses, se trouvent exactement dans les mêmes circonstances que ceux de Châlons, et demanda en conséquence les mêmes pouvoirs : ce que la S. Congrégation lui accorda le 27 février 1875.

Voici le rapport fait par le Sécrétaire de la S. Congrégation du Concile, avec la décision qui suivit.

VERSALIEN. — Circa missam pro populo. Die 27 februarii 1875. Rmus Episcopus Versaliensis supplici libello sacratissimum Principem adiit hæc exponens :

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pag. 574, seq.

« In diœcesi Versaliensi non pauci sunt parochi duabus parœciis distinctis præpositi. In dominicis et in festis de præcepto missam in unaquaque parœcia celebrant pro populo. Sed aliquoties isti parochi se conferre non possunt ad secundam parœciam, vel propter repentinam difficultatem vel ob intemperiem, aut etiam celebrare nequeunt, neque in una, neque in altera parœcia ob infirmitatem subitaneam aut diutinam. Et sæpissime deest alter presbyter, qui vicem implere possit, nam presbyterorum numerus exiguus est et alii ab aliis non parum distant.

« Quod attinet ad festa suppressa, quæ in hebdomadam incidunt et non sunt de præcepto in quibus tamen adest obligatio missam applicandi pro populo, parochi qui duas regunt parœcias, binare non possunt, et aliunde valde illis onerosum est duas celebrare missas, unam nempe ipso die festi pro una parœcia, alteram postridie vel alio die pro secunda parœcia, duas illas pro populo missas applicando. Nam in nostra diœcesi reditus nimis exigui sunt. Plurimi parochi vix sustentari possunt, etiam multas imponendo sibi privationes.

« Quapropter Versaliensis Episcopus postulat ad quinquennium potestatem dispensandi cum parochis duabus parœciis præpositis et ut supra impeditis a celebranda secunda missa pro populo diebus dominicis vel festis de præcepto ; et insuper cum iisdem dispensandi a secunda pro populo missa in hebdomada in festis suppressis, ita ut unica missa pro duabus parœciis applicari possit.

« Advertendum est quod plures animarum pastores, duas parœcias regentes, usque adhuc unicam missam pro populo applicarunt in festis, in quibus secundam missam celebrare debuissent etiam pro populo alterius parœciæ.

« Igitur supradictus Episcopus implorat sanationem et absolutionem circa missas non celebratas pro populo secundæ parœciæ diebus festis suppressis et quæ in hebdomada applicari debuissent. Episcopus Versaliensis has petitiones sperat benigne excipiendas, siquidem iidem favores in iisdem circumstantiis Catalaunensi Episcopo die 9 mai 1874 concessi fuerunt. »

Hisce acceptis literis die 25 januarii hujus anni 1875 decretum editum fuit : *Per summaria precum*. Cum vero hodie proponatur, præstat aliquid animadvertere.

Parochos, aliosque omnes curam animarum actu exercentes divino præcepto teneri pro ovibus sibi commissis novæ legis sacrificium offerre aperte docuerunt Tridentini Patres sess. 22, cap. 1, de reformat., ita ut missæ pro populo applicatio recenseri mereatur inter pastoralia munera, quæ parocho ratione officii incumbunt, uti Innocent. XII in Const. diei 24 aprilis 1699, eaque habere locum debeat tam in omnibus dominicis, quam in aliis solemnioribus festis juxta notissimam Const. Bened. XIV, *Cum semper oblatas*, et quidem etsi tenues sint parœciæ reditus, S. C. in *Ferentina* 26 martii 1735, et in *Vicoæquen* 7 maii 1808.

Hæc autem omnia firma manent non modo pro iis diebus qui adhuc a populo servantur, sed etiam pro festis diebus jam suppressis. Summi enim Pontifices, qui christianam plebem ab onere audiendi sacrum illis diebus liberam reddiderunt, non exonerarunt parochos ab obligatione missam applicandi pro populo sicut elucet ex pluribus H. S. Cong. declarationibus, ex ipsa Bened. XIV Const. n. 7, et ex litteris encyclicis diei 8 maii 1858 Sanctissimi D. Nostri, cujus initium *Amantissimi Redemptoris*, quibus non novum aliquod onus imponitur, sed rursus tantum præcipitur, et declaratur omnino observandam esse veterem obligationem, contra quam nulla quamvis antiqua, seu etiam immemorabilis consuetudo adduci efficaciter posset, juxta cit. Const. Bened. XIV, n. 5.

Hujusmodi autem obligatio adeo urget animarum curatores, ut si ipsi duabus fuerint parœciis præpositi, binas missas pro populo applicare teneantur, sive per se, si facultas eis facta sit binandi, sive per alios, sive altera die in hebdomada, si ea careant. Excipitur solummodo casus quo unio duarum parœciarum sit plenaria et extinctiva ; ita ut ex duabus parœciis una prorsus ob extinctionem alterius evadat. Et re quidem vera in causa *Lucen.* die 12 martii 1774 proposito dubio : « An parochi, duabus ecclesiis parochialibus præpositi, teneantur dominicis aliisque festis diebus missam in unaquaque ecclesia, sive per se,

« sive per alium applicare pro populo in casu? » Sequens responsum editum fuit : *Affirmative, exceptis tantum parochiis unitis unione plenaria et extinctiva, et scribatur Episcopo juxta instructionem.* « Et instructio S. Congregationis ad Episcopum hæc est : « Quod parochi teneantur applicationi supradictæ missæ pro « populo singulis diebus dominicis et festis in unaquaque ex « ecclesiis parochialibus, quæ vel æque principaliter vel sub- « jective conjunctæ sunt atque incorporatæ, cum applicatio unius « tantummodo missæ pro populo locum habeat in iis parochiali- « bus, quæ invicem adeo unitæ, conjunctæ atque incorporatæ « sunt, ut ex duabus una prorsus cum extinctione tituli alterius « evaserit. » Nec aliter respondit S. Congregatio in *Oveten.* Missæ pro populo 18 nov. 1826, et in *Cameracen.* die 25 sept. 1858, in qua interrogata : « An parochus qui duas parochias regit et ideo bis in die celebrat, utrique parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante redituum exiguitate in casu? Respondit : Affirmative. » Tandem similiter responsum fuit in *Salamantina* die 22 febr. 1862 et die 21 martii 1863.

Ex altera vero parte rationum momenta ab Episcopo in supplici libello prolata, hujusmodi sunt, ut ejus preces benigne excipi posse putarem. Profecto quod attinet ad ea, quæ præprimis Episcopus postulat, dispensandi nempe ad quinquennium a celebratione missæ pro populo diebus dominicis vel festis de præcepto : nec non et a secunda pro populo missa in hebdomada in diebus festis suppressis, ita ut unica missa pro duabus parœciis applicari possit, necessitas ipsa id suadere videtur. Sane ad dies dominicos et festos quod attinet, Episcopus ait, quod aliquando parochi se conferre non possunt ad secundam parœciam, vel propter repentinam difficultatem, vel ob intemperiem : aut etiam ob infirmitatem subitaneam aut diutinam celebrare nequeunt neque in una neque in altera parœcia; et sæpissime impossibile fere esse per alium sacerdotem supplere, tum quia presbyterorum numerus exiguus est, tum quia etiam alii ab aliis non parum distant. Jam vero tralatitium in jure est, ad impossibile neminem teneri.

Quod vero attinet ad festa suppressa quæ in hebdomadam incidunt et non sunt de præcepto, in quibus tamen adest obligatio missam applicandi pro populo, Episcopus addit, quod parochi qui duas regunt parœcias binare non possunt, et quod illis valde onerosum foret duas celebrare pro populo missas, unam videlicet ipso die festi pro una parœcia, alteram alio die pro secunda parœcia. In Versaliensi enim diœcesi reditus nimis exigui sunt et plurimi parochi vix sustentari possunt. Porro hæc postrema ratio tanti ponderis esse videtur, ut gratiam, quam Episcopus enixe implorat, minime denegandam esse existimarem. Scitum enim est, quod, qui altari deserviunt, de altari vivere debent et bovi trituranti os claudendum non est. Hinc theologi et canonistæ communiter docent, eleemosynas missarum ideo introductas esse, ut suppleatur sustentationi sacerdotum. Satis sit ad mentem revocare quæ Angelicus tradit 2-2, q. 10, art. 2 : « Sacerdos enim non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis; sed quasi stipendium suæ sustentationis. » Concordat Bened. XIV, *de Synod. diœc.* lib. 5, cap. 8 ; Reiffenst. lib. 5 Decret., tit. 3, de Simonia, 10, num. 185 et seqq. Quæ præ oculis habens S. C. C. justis et legitimis causis concurrentibus alias id concessit ; quemadmodum videri potest in *Mindonien.* die 20 julii 1854, et in *Catalaunen.* die 9 maii 1874, inter summaria precum proposita, quam ut EE. VV. recolere dignentur enixe adprecor, eo quod maximam cum præsenti causa affinitatem habet.

Tandem exiguitas redituum justa et valida ratio esse videtur, ut indulgenda videatur sanatio et absolutio quoad missas pro populo secundæ parœciæ diebus festis suppressis in antecessum non celebratas, et quæ in hebdomada applicari debuissent ; aliter quam grave damnum parochis obveniret, nemo est, qui non videat. Hac de re jugiter S. Congregatio gratiam hujusmodi largita est uti videri potest in causis supra relatis et in *Bellunen.* et *Feltrien.* die 23 januarii 1875, inter *summaria precum* pariter proposita [1].

(1) Dans cette cause, la S. Congrégation remit à quelques curés de ces diocèses toutes leurs omissions passées (ils n'avaient pas célébré

Cum igitur peculiares circumstantiæ parochis in themate suffragari videantur, dubitandum minime est, ut vota Episcopi plene exipiantur.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Detur responsio ut in Catalaunen, die* 9 *maii* 1874. Die 27 februarii 1875.

pour le peuple les dimanches et jours de fêtes), à charge de célébrer une messe. Quant au futur, pouvoir était donné à l'Evêque *ad septennium* de réduire en leur faveur l'obligation d'appliquer pour le peuple aux dimanches et aux jours de fêtes de précepte dans l'endroit. « Celebrata una missa a singulis parochis, pro gratia absolutionis et condonationis quoad præteritas omissiones : quoad vero futurum, pro gratia reductionis applicationis missæ pro populo ad dies dominicos aliosque festos in loco actu de præcepto ad septennium, facto verbo cum SSmo. Die 23 januarii 1875. » *Analecta Juris Pontificii*, série XIV, col. 388. Cf. *ibid.*, col. 487.

LETTRE ADRESSÉE A LA *REVUE* A L'OCCASION D'UNE DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE [1].

Monsieur le Rédacteur,

Je dois et je veux tout d'abord vous remercier du bienveillant accueil que vous avez fait à ma lettre relative à l'interprétation d'une récente décision de la S. Pénitencerie : elle ne doit qu'à votre générosité l'honneur d'avoir été insérée dans votre savante *Revue*. En vous écrivant, je n'avais en vue que d'appeler votre attention sur la substitution du mot *doit* au mot *peut ;* je ne demandais et n'espérais qu'une courte explication, si cette substitution était intentionnelle ; ou une simple rectification, si elle était l'effet d'une méprise involontaire. — La réponse que vous avez daigné faire dans votre dernière livraison, loin de désavouer la substitution, la maintient et tend à montrer qu'elle n'altère en rien le sens de la décision Romaine. — J'ai le regret de vous le dire, Monsieur le Rédacteur, la démonstration ne me paraît pas convaincante; je vous demande la permission de l'examiner brièvement.

« Nous avons dit que le confesseur *doit* refuser l'absolution, « quoique la demande dise seulement *peut-il?* Le motif en est « que, quand le confesseur peut donner l'absolution, il le doit. »

Oui, quand le confesseur a une juridiction *certaine*, il doit, sauf de rares exceptions, donner l'absolution à un pénitent bien disposé. Dans cette hypothèse, la juridiction et l'obligation de l'exercer sont inséparables : de l'affirmation ou de la négation de l'une, on peut légitimement conclure à l'affirmation ou à la négation de l'autre. Mais en est-il de même, quand le confesseur n'a qu'une juridiction *probable ?* Dans ce cas, le confesseur qui *peut*

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pag. 565; et tom. VII, pag. 92.

(juridictione probabili) donner l'absolution, *doit*-il le faire ? Est-il *obligé* d'user d'un pouvoir probable?

A cette question, votre savante *Revue* me fournit une réponse négative. Je vous demande la permission de la citer, elle me paraît péremptoire et me dispense de plus longues preuves, parce qu'elle résume parfaitement l'enseignement commun de la théologie sur cette matière :

« Nous *n'oserions certes pas condamner* ce confesseur (qui a « une juridiction douteuse ou probable) si, se formant la con- « science d'après l'opinion vraiment commune, que S. Alphonse « qualifie *de très-commune*, opinion que soutient encore à Rome « de nos jours le savant P. Ballerini, annotateur de la théologie « du P. Gury, *il faisait usage de son pouvoir*.....

« Nous estimons toutefois avec les Docteurs de Salamanque « qu'*il agirait prudemment* (de *consilio melius* esset, note 4), en « n'usant de ce pouvoir que s'il se rencontrait dans une des cir- « constances requises par S. Alphonse et Sporer pour l'exercice « légitime d'une juridiction *probable*..... C'est aussi le *conseil* que « donne Suarez, quoique partisan de l'opinion commune..... » (*Nouvelle Revue théologique*, année 1871, tom. 3, p. 334).

Ainsi, la *Revue* admet, avec l'opinion commune, et même très-commune des théologiens (elle en cite un grand nombre dans les notes), qu'un confesseur peut avoir le *pouvoir* nécessaire et suffisant pour donner l'absolution, sans qu'il soit *obligé* de la donner. On reconnaît qu'il a *toujours* ce pouvoir, qu'il peut *toujours* en user validement, mais on lui *conseille* de le faire avec prudence et discrétion. Et quand ce confesseur aura suivi ce *conseil;* quand, pour agir *prudemment*, il aura refusé l'absolution; quand on lui dira qu'il a *bien fait d'agir* ainsi et qu'il *peut* agir de même dans un cas semblable ; aura-t-on le droit de conclure que ce refus conseillé ou approuvé, est devenu *obligatoire?* que le mot *peut* signifie *doit?* Je ne le pense pas.

De tout ce qui précède, il suit, ce me semble :

1° Que la substitution du mot *doit* au mot *peut* n'est pas justifiée par la proposition invoquée comme moyen de défense : *quand*

le confesseur peut donner l'absolution, il le doit; laquelle n'est pas rigoureusement vraie dans toute son étendue, et en particulier dans l'hypothèse d'une juridiction *probable*, la seule dont il pût être question dans le cas proposé à la S. Pénitencerie.

2° Que la proposition adoptée par la *Revue : le simple confesseur ne peut absoudre un étranger*, etc., loin de reproduire fidèlement la décision Romaine, en altère gravement le sens.

3° Que la décision de la S. Pénitencerie, ramenée à sa vraie signification, peut et doit s'exprimer par cette proposition : *le simple confesseur* PEUT *refuser l'absolution à un étranger coupable de péchés mortels réservés seulement dans le diocèse où il se confesse.*

Je termine ici mes observations, que j'ai étendues plus que je ne voulais d'abord, et plus que je ne devais peut-être pour ne pas abuser de votre généreuse hospitalité. Si j'ai dépassé les limites d'une juste discrétion, votre bonté et l'importance du sujet seront ma seule excuse.

RÉP. Nous remercions notre honorable contradicteur de son exquise politesse et des paroles bienveillantes qu'il nous adresse, ainsi que de l'intérêt qu'il daigne nous témoigner. Ce premier devoir rempli, nous passons à ses observations.

Constatons d'abord qu'il y a deux points sur lesquels nous sommes d'accord avec l'auteur qui fait partie de l'Ordre qui a peut-être rendu le plus de services à la science théologique. Le premier point donc est que, *quand le confesseur a une juridiction* CERTAINE, *il doit, sauf de rares exceptions, donner l'absolution à un pénitent bien disposé.* Ce point est très-important, comme nous le verrons tout à l'heure, et nous sommes heureux de le voir formellement reconnu par le R. Père.

Le second point est que, *quand la juridiction du confesseur est seulement probable, il n'est pas tenu de donner l'absolution, même quand il le peut.*

Il y a donc cette différence entre les deux hypothèses, que, dans la première, ainsi que le dit le R. Père, *la juridiction et l'obligation de l'exercer sont inséparables*, tandis qu'elles ne le sont pas dans la seconde hypothèse.

D'où il suit, comme le dit encore le R. Père, que, dans la première hypothèse, *de l'affirmation ou de la négation de l'une* (de la juridiction), *on peut légitimement conclure à l'affirmation ou à la négation de l'autre* (de l'obligation ou du pouvoir de l'exercer); tandis qu'on ne le peut dans la seconde hypothèse.

Un seul point nous divise donc. Le R. Père paraît admettre comme probable que les pouvoirs du confesseur, relativement aux pénitents étrangers au diocèse, se règlent d'après les lois du diocèse du pénitent, et non d'après les lois du diocèse où le confesseur exerce son ministère. Si cette opinion n'est pas solidement probable, il est certain que, dans le cas soumis à la S. Pénitencerie, le confesseur n'avait pas la juridiction; et alors *de la négation de l'une nous pouvions légitimement conclure à la négation de l'autre.*

Pour nous, nous ne pouvons regarder cette opinion comme probable ; parce qu'elle est en opposition avec les règles établies par les Souverains Pontifes sur la matière, avec les décisions des Congrégations Romaines, avec la pratique universelle de l'Eglise, attestent les auteurs. « Ita fert præsens Ecclesiæ disciplina, *dit Scavini*, universalis praxis, et firmatur Bulla Innocentii XII *Cum sicut*, et Benedicti XIV *Apostolica indulta* [1]. » Le confesseur recevant ses pouvoirs de l'Evêque du diocèse où il confesse, et devant respecter les limites dans lesquelles ils lui sont accordés, il est évident qu'il ne peut absoudre d'un péché qu'on a soustrait à son pouvoir. Cette argumentation nous paraît concluante, et nous

(1) *Theologia moralis universa*, tom. III, n. 251, pag. 317.

ne voyons pas quel argument probable on pourrait faire valoir contre elle.

Du reste, qu'on ne pense pas que c'est de notre propre fonds que nous nions la probabilité de cette opinion. S. Alphonse, déclarant beaucoup plus probable, *longe probabiliorem*, le sentiment, d'après lequel le confesseur est sans pouvoir dans ce cas [1], nie par le fait même que l'opinion adverse soit solidement probable. Nous en dirons autant de Scavini [2]; et, pour nous borner, nous citerons les paroles d'un Frère en Religion de l'Auteur de la lettre à laquelle nous répondons : « Verum, *dit le R. P. Dumas*, stante hodierna consuetudine, hæc doctrina (quod absolvi possit subditus alterius diœcesis, si casus est reservatus tantum in loco confessionis) caret omni solido fundamento [3]. »

Voilà le point de vue auquel nous nous sommis mis pour apprécier la portée de la décision de la S. Pénitencerie; et, en partant de ce principe, le R. Père doit admettre notre interprétation; car, comme il l'avoue, de la certitude de l'absence de juridiction dans le confesseur, résulte pour lui, non-seulement le *pouvoir*, mais l'*obligation* de s'abstenir d'absoudre. Or, ce principe est la base de la décision de la S. Pénitencerie.

On nous objecte qu'*il n'a pu être question dans le cas proposé à la S. Pénitencerie que de l'hypothèse d'une juridiction probable.*

Il nous est impossible d'admettre cette assertion. Il a été question dans le cas proposé à la S. Pénitencerie d'avoir son avis sur le doute que l'on voulait ressusciter touchant l'ancienne controverse. Les Constitutions d'Innocent XII, Innocent XIII, Benoît XIII et Benoît XIV semblaient y avoir mis

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 588. (2) *Op. cit.*, tom. I, n. 74, p. 64.
(3) *Compendium Theologiæ Moralis P. Gury*, t. II, n, 573, quær. 4.

fin. Les auteurs récents ne soulevaient plus le moindre doute sérieux à cet égard [1]. Nous ne connaissons, parmi les modernes, que le R. P. Ballerini qui ait voulu faire revivre l'ancienne opinion de Vasquez. Mais suffit-il qu'un auteur, d'ailleurs très-savant et très-recommandable, nous nous plaisons à le reconnaître, veuille rendre vie à une opinion qui ne s'accorde point avec les principes posés par les Souverains Pontifes, pour que cette opinion acquière une solide probabilité? Nous ne trouvons pas là les conditions requises par les auteurs pour une véritable probabilité. Aussi longtemps donc qu'on ne prouvera pas que cette opinion n'est pas en opposition avec les principes de la Cour de Rome, nous serons autorisés à lui dénier toute probabilité.

Et si cette opinion n'est pas probable; s'il est certain que le confesseur n'a à l'égard des pénitents étrangers que les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordinaire du diocèse où il entend les confessions; il s'ensuit qu'en déclarant que le confesseur a bien agi, dans notre cas, en refusant l'absolution, la S. Pénitencerie décidait équivalemment qu'il *devait* agir de la sorte; et qu'en conséquence nous n'avons nullement altéré le sens de la décision romaine.

(1) Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 503; Zenner, *Instructio practica confessarii*, § 52 a; Vernier, *Theologia practica*, n 98, tom. I, pag. 95; *Raymundi Antonii Instructio pastoralis ad Clerum diœcesanum*, pag. 174 et 175. Dans les éditions antérieures à celles publiées par les soins du R. P. Ballerini, le P. Gury admettait aussi notre principe comme certain; car il dit sans la moindre hésitation : « Casus isti et plures alii similes a Theologis proponuntur, hac unica solvuntur regula; nempe : Reservatio afficit immediate confessarium, non vero pœnitentem. Attende igitur ad hoc solum utrum confessarii potestas restricta sit, necne. *S. Lig.* n. 592. » *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 572, quær. 4. Cf. *ibid.*, n. 573, quær. 5.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ III.

Excommunication portée contre les duellistes et leurs complices.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — II. Qu'entend-on par duel? — III-V. Faut-il qu'il n'y ait que deux combattants? — VI. Ils doivent être en nombre égal. — VII. Conséquence. — VIII. Il faut qu'il se fasse dans un temps et un lieu convenus. — IX. Il doit être fait avec mûre délibération. — X. Pas de duel, si, dans une rencontre, deux ennemis en viennent immédiatement aux mains. — XI. *Quid*, si l'un envoie son ennemi chercher des armes, ou lui propose de se rendre dans un autre endroit? Opinion commune. — XII. Cas excepté. — XIII. Opinion d'Antoine du Saint-Esprit. — XIV. *Quid*, si l'un dit à son adversaire : nous nous battrons à notre première rencontre dans telle ville? Opinion qui y trouve l'accord requis pour un duel. — XV. Opinion opposée. — XVI. Jugée probable par saint Alphonse. Conséquence.

I. Cette excommunication est portée dans les termes suivants : « Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes, et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes, nec non de

(1) Tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154. 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229.

industria spectantes, illudque permittentes, vel quantum in illis est, non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis vel imperialis. » C'est le résumé, avec quelques légères modifications, de la législation ecclésiastique antérieure, ainsi que nous le verrons dans nos explications.

II. La première question qui se présente est celle de savoir ce que l'on doit entendre par *duel?* On le définit généralement : un combat entre deux ou plusieurs personnes en nombre égal dans un lieu et au temps convenus entre eux, avec des armes dangereuses. Expliquons cette définition [1].

III. A la manière dont s'explique le R. P. Gury, on pourrait croire qu'il n'y a de duel proprement dit qu'entre deux combattants. Du moment que ce nombre serait dépassé, ce ne serait plus un véritable duel : « Periculosa duorum pugna [2]. »

Plusieurs canonistes célèbres, tels que Schmalzgrueber [3], Reisffenstuel [4], Pirhing [5], Wiestner [6], Engel [7], Krimer [8], Veranus [9] et Leurenius [10], adoptent cette notion du duel, se fondant sur l'étymologie grecque ou latine du mot.

(1) « Duellum, *dit Giribaldi*, bene definitur : Pugna deliberata inter duos, vel plures in pari numero ex condicto invicem inito, statuto tempore et loco, cum periculo vulneris, mutilationis, aut mortis. Ita communiter. » *Universa moralis Theologia*, tom. I, tract. X, cap. II, n. 40.

(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 404.

(3) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XIV, n. 1.

(4) *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. XIV, n. 1.

(5) *Jus canonicum*, lib. V, titul. XIV, n. 1.

(6) *Institutiones canonicæ*, lib. I, titul. XIV, n. 1.

(7) *Collegium universi juris canonici*, lib. I, titul. XIV, n. 1.

(8) *Quæstiones canonicæ*, lib. V, n. 920.

(9) *Juris canonici universi commentarius paratitlaris*, lib. V, tit. XIV, § 1, n. 1 et 2. Cependant au § II, n. 8, il enseigne que ceux-là encourent aussi les peines *qui bini vel terni hinc inde pugnant.*

(10) *Forum ecclesiasticum*, lib. V, quæst. 269.

IV. D'autres canonistes renommés [1], d'accord avec les théologiens [2], rejettent cette définition restrictive du duel.

Si, dans un endroit de leur théologie, les Docteurs de Salamanque paraissent favorables à cette notion du duel [3], ailleurs ils y sont formellement opposés. « Duellum, *disent-ils*, fieri potest inter duos tantum, et dicitur græce *Monomachia*, cap. *Monomachia*, 2, q. 5, id est, pugna unius cum uno; vel inter plures alios, ut si quatuor, vel sex hinc, et totidem inde ad duellum se provocent [4]. »

V. La notion du duel, donnée par la première opinion, fût-elle étymologiquement vraie, ne le serait pas au point de vue canonique. En effet, Clément VIII, dans sa Constitution *Illius vices*, déclare qu'on encourt les peines décrétées contre les duellistes, non-seulement quand il n'y a que deux combattants, mais aussi quand il y en a deux, trois, ou plusieurs de chaque côté. « Vel, *y lit-on*, si convenerint, ut non singuli, sed bini, terni, aut plures hinc inde pugnent [5]. »

(1) Pichler, *Jus canonicum*, lib. v, titul. xiv, n. 1; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, liv. v, titul. xiv, n. 1; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Duellum*, art. i, n. 1; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. viii, consult. 88, n. 77; De Murga, *Quæstiones morales canonicæ*, tom. ii, disquis. xi, n. 2; Scortia, *In selectas SS. Pontificum Constitutiones Epitome ac Theoremata*, Theor. 390; Zech, *De judiciis ecclesiasticis*, part. ii, § 363.

(2) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. iii, n. 399; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. xi, cap. iv, quæst. 1; Felix Potestas, *Examen ecclesiasticum*, t. i, n. 2130; Holzmann, *Theologia moralis*, part. ii, n. 600; Sporer, *Theologia moralis decalogalis*, tract. v, cap. ii, n. 185; Tamburinus, *De præceptis Decalogi*, lib. vi, cap. i, § iii, n. 8; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. ii, quæst. iii, punct. xlviii, n. 1 et 3; Cuniliati, *Universæ Theologiæ moralis accurata complexio*, Tract. iv, cap. ix, § v, n. 1; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. iii, part. i, n. 843; Elbel, *Theologia moralis decalogalis*, part. iv, n. 134.

(3) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. xxv, cap. i, n. 153.

(4) *Ibid.*, tract. x, cap. iv, n. 32.

(5) § 5. *Magnum Bullarium Romanum*, tom. iii, pag. 13.

Peu importe donc qu'il n'y ait que deux combattants, ou qu'il y en ait davantage; pourvu qu'ils ne soient pas en nombre suffisant pour qu'on cesse d'y voir un combat singulier.

VI. Nous avons dit *en nombre égal*. Tous les auteurs n'insèrent pas ces paroles dans la définition du duel, et n'en parlent point comme d'une condition nécessaire. Toutefois la plupart d'entre eux la requièrent expressément : « Quando enim, *dit Sporer*, plures promiscue contra plures pugnant, rixa est, non duellum : nisi etiam inter ipsos servetur æqualitas certo numero, ut singuli determinati contra singulos determinatos pugnent : aut principales duo duellantes socios sibi adsciscant, ut vocant *secundantes*, ut sicut principales contra se invicem pugnant, ita secundus unius contra secundum alterius dimicet [1]. »

VII. D'où il suit que, si quelqu'un en provoque deux autres à se battre en même temps contre lui, quoiqu'il y ait convention et du temps et du lieu, ce ne sera pas un duel proprement dit, et l'on n'encourra pas les peines canoniques.

VIII. *Dans un lieu et un temps convenus*, disons-nous. Il faut que l'accord porte sur les deux points. Si l'on convenait seulement du lieu, ou du temps, il n'y aurait pas, à proprement parler, de duel. Comme le disent les auteurs, c'est là une condition essentielle [2]. Elle résulte des Constitutions mêmes

(1) *Loc. cit.*, n. 185. Cf. Bonacina, *Loc. cit.*, n. 3; Giribaldi, *Loc. cit.;* De Murga, *Loc. cit.;* Ferraris, *Loc. cit.;* Lezana, *Summa quæstionum regularium*, tom. II, V. *Duellum*, n. 2.

(2) « Nota secundo, *écrit Thesaurus*, quod de essentia diffidationis est provocatio ad pugnam condicto tempore et loco, ut patet ex hac Bulla (Gregorii XIII) : et si alterum horum deficiat, non est locus huic constitutioni. » *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Duellum*, cap. IV, n. 1. On lit encore dans Vidal : « Locus determinatus et statutum tempus ingrediuntur essentialia constituentia duellum proprium et formale : ergo his

des Souverains Pontifes, qui exigent, pour encourir les peines, que le duel ait eu lieu *ex condicto statuto tempore et in loco convento* [1]. Aussi Ferraris assure-t-il que la S. Congregation du Concile l'a formellement déclaré le 15 octobre 1644 [2]. Ce point est donc hors de contestation.

XI. En exigeant cette condition, les Souverains Pontifes paraissent exiger que le combat soit le fruit d'une mûre délibération. C'est la remarque de Verani : « Propterea dicitur *pugna ex condicto*, quia debet designari locus, in quo sit pugna ineunda; et tempus fixum ac certum, quo sit pugnandum; adeo ut inter provocationem et pugnam intercedat tempus, quo contendentes pugnare possint sufficienter et mature considerare, quid acturi sint [3]. »

D'où les auteurs déduisent que, si, dans une dispute, les deux parties tirent tout à coup l'épée, et se battent; elles ne se rendent pas coupables d'un duel proprement dit, et ne sont pas soumises aux peines des duellistes [4].

X. Il en est de même si deux ennemis se rencontrant s'en-

sublatis, pugna illa, quamvis sponte et ex condicto pro utraque parte commissa, nunquam erit duellum formale et proprium : quia destructo constitutivo essentiali rei, destruitur etiam res ipsa. Quoniam in esse existentiæ non datur effectus formalis sine ejus causa formali : ergo per duellum commissum sponte et ex condicto, nullo tamen assignato loco et statuto tempore, non contrahitur excommunicatio Bullæ Clementis VIII. Nam illud erit tantum duellum de nomine, non de re. » *De duello*, Inquis. IV, n. 2. Cf. Sporer, *Loc. cit.*, n. 188; Pichler, *Loc. cit.*

(1) Constit. *Ad Tollendum*, § I, de Grégoire XIII, *Magnum Bullarium Romanum*, tom. II, pag. 460. Cf. Const. cit. Clementis VIII, § 3, *ibid.*, tom. III, pag. 13. (2) *Loc. cit.*, n. 5.

(3) *Loc. cit.*, n. 2.

(4) De Murga, *Loc. cit.*, n. 11; Bassæus, *Flores totius Theologiæ practicæ*, V. *Duellum*, n. 2; Caspensis, *Cursus theologicus*, tract. XVII, disp. VII, n. 23; Pichler, *Loc. cit.*; Lezana, *Loc. cit.*; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 6; Giribaldi, *Loc. cit.*, n. 40; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XXXIX, n. 28.

gagent à vider immédiatement leur querelle par les armes, et en viennent réellement aux mains [1]. Il n'y a pas là l'accord requis sur le temps et le lieu pour le véritable duel.

XI. En serait-il de même, si Pierre, rencontrant son ennemi désarmé, lui disait : vas chercher tes armes ; je t'attendrai ici (ou dans un autre endroit déterminé). pour nous battre ? Ou s'il lui disait : Viens dans tel endroit ; je t'y attends ?

L'opinion commune y voit un véritable duel [2]. Il y a là désignation suffisante et du temps et du lieu. Dans ce cas, dit De Murga, « pugna initur ex prævia conventione, statuto loco et tempore ; et sic cum essentialibus duelli. »

XII. Toutefois les auteurs admettent une exception pour le cas où cette désignation serait l'effet de l'emportement actuel, et où le rendez-vous et le combat pourraient être considérés comme moralement unis à l'accès de colère qui les a provoqués. « Infero, *dit encore De Murga*, non esse essentialiter duellum, si conventio de pugnando in rixa sit facta, aut contentione, et in continenti, calore iracundiæ, ad locum aliquem accedunt ibique pugnant [3]. »

XIII. Nous avons dit que l'opinion commune voit un véritable duel dans le cas proposé. Il y a cependant des auteurs,

(1) De Murga, *Loc. cit.*, n. 12 ; Thesaurus, *Loc. cit.* ; Caspensis, *Loc. it.*; Lezana, *Loc. cit.* ; Bassæus, *Loc. cit.*;Giribaldi, *Loc. cit.*; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 7; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 10 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 44.

(2) De Murga, *Loc. cit.*, n. 3 seq.; Lezana, *Loc. cit.*, n. 3 ; Bassæus, *Loc. cit.*, n. 2 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. x, cap. iv, n. 33; Diana, *Resolutiones morales*, tom. v, tract. i, resol. 53; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 7 ; Giribaldi, *Loc. cit.*, n. 42 ; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 28 ; Scortia, *Op. cit.*, Theorema 392 ; Pichler, *Loc. cit.*; Thesaurus, *Loc. cit.*; Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 90.

(3) *Loc. cit.*, n. 5. Cf. Bonacina, *loc. cit.* ; Sanchez, *loc. cit.*; Pichler, *loc. cit.*; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 11 ; Sporer, *loc. cit.*, n. 189; Lacroix, *loc. cit.*, n. 846; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. iii, n. 401.

recommandables d'ailleurs, qui doutent qu'il y ait là le duel requis pour encourir les censures [1]. Nous ne voyons pas cependant qu'ils aillent jusqu'à attribuer une solide et véritable probabilité à l'opinion contraire au sentiment commun des Théologiens.

Nous n'avons rencontré qu'un seul théologien qui ait ouvertement embrassé cette opinion, c'est Antoine du Saint-Esprit [2], dont les opinions au reste approchent souvent du laxisme.

XIV. Mais que doit-on penser du cas où Pierre dirait à son adversaire : nous nous battrons la première fois que nous nous rencontrerons dans la ville ?

Sur ce point les avis sont plus partagés. Les uns y trouvent toutes les conditions d'un véritable duel [3]. Il y a désignation du temps : à la première rencontre. Il y a également désignation du lieu : la ville où aura lieu cette rencontre.

XV. D'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, rejettent cette opinion comme destituée de fondement [4]. Ils ne reconnaissent dans cette provocation aucun accord ni sur le temps, ni sur le lieu. On ne peut dire en toute vérité que le temps est déterminé, puisqu'on ne sait quand aura lieu cette rencontre. Le lieu ne l'est pas non plus suffisamment. En ville, ou, hors la ville, est une détermination trop vague.

(1) Roncaglia, *loc. cit.*, quæst. 1 ; Lacroix, *loc. cit.*; Tamburinus, *loc. cit.*, n. 12.

(2) *Directorium confessariorum*, part. III, tract. VIII, n. 55.

(3) Bonacina, *loc. cit.* ; Caspensis, *loc. cit.*, n. 23 ; Peregrinus, *De duello*, quæst. XV, n. 3 ; quæst. XX, n. 3.

(4) Diana, *loc. cit.*, resol. 52, n. 3 ; resol. 60 ; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 42 ; Elbel, *Theologia moralis Decalogalis*, part. IV, n. 137 ; Tamburinus, *loc. cit.*, n. 11 ; Antonius a Spiritu Sancto, *loc. cit.* ; Lacroix, *loc. cit.*, n. 846 ; Pignatelli, *loc. cit.*, n. 90 ; Roncaglia, *loc. cit.*, quær. 1 ; Sporer, *loc. cit.*, n. 189 ; Lezana, *loc. cit.*, n. 3.

XVI. S. Alphonse juge ce dernier sentiment probable [1]; et dès lors il y a lieu d'appliquer la remarque suivante de Roncaglia : « Cum regula generalis sit non incurri pœnas ecclesiasticas, et maxime censuras, quando adest opinio probabilis aliquem excusans a talibus censuris, hinc est, confessarium debere animadvertere, si adsit opinio vere probabilis aliquem non commisisse duellum, vel fuisse excusandum a censuris, nullatenus illum habendum pro excommunicato [2]. »

(1) *Theologia moralis*, lib. III, n. 401.
(2) *Loc. cit.*, Regulæ in praxi attendendæ, II.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

PRINCIPES DE THÉOLOGIE MYSTIQUE à l'usage des confesseurs et des directeurs des âmes, par le R. P. SÉRAPHIN, Passioniste. Tournai, Ve Casterman. 1873.

SOMMAIRE. — 1. Phénomènes divins de nos jours. — 2. Théologies mystiques, — 3. Mérite de celle du P. Séraphin. — 4. Division de l'ouvrage. — 5. Appendices : le 1er roule sur l'abstinence totale. — 6. Abstinence surnaturelle. — 7. Divine. — 8. Conclusion qui laisse à désirer. — 9. Deux faits célèbres d'impostures, l'un tiré de S. François de Sales, l'autre du P. Brognoli. — 10. Le deuxième appendice repose sur des faits contemporains : il s'agit de la Bilocation. — 11. Raisons de ne pas partager l'enthousiasme de l'auteur sur les communions miraculeuses. — 12. Autres raisons. — 13. Hésitation de l'historien, témoin oculaire.

1. La science n'a jamais manqué à l'Eglise. S'élève-t-il quelque difficulté nouvelle, ce qu'on appelle progrès a-t-il amené de nouveaux doutes sur les applications de quelques principes de morale ; aussitôt des théologiens prennent la plume, et décident ou font décider l'objet de la controverse. La même remarque se présente dans un autre ordre d'idées. Lorsqu'au seizième siècle, des âmes privilégiées s'élevèrent à une contemplation dont on n'avait guère plus vu d'exemple depuis S. François d'Assise, Dieu suscita des personnes qui suivirent ces saintes âmes jusqu'à des hauteurs presque inaccessibles, et qui réduisirent en science les merveilleuses opérations de Dieu. Le siècle de Ste Thérèse est le siècle des grands théologiens mystiques.

A notre époque de progrès matériel, de jouissances de toute nature dont ne se font pas même faute les chrétiens, Dieu a

des âmes choisies qu'il comble de ses plus hautes et plus douces faveurs. Veut-il récompenser la fidélité qu'elles lui ont gardée, au milieu des séductions qui les entravent? Veut-il frapper les yeux des hommes, et leur montrer le prix des jouissances spirituelles et célestes? Veut-il donner de sérieux et les derniers avertissements aux pécheurs? Nous ne savons; mais ce que personne ne contestera, c'est que notre temps est privilégié pour cette manifestation de la puissance et de la bonté de Dieu. Inutile de citer des faits ou des noms; nul ne les ignore, et tous connaissent les controverses qu'on a soulevées à leur sujet. Eh bien! s'il y a des faits mystérieux divins, il y aura bientôt des théologies mystiques, théologies détaillées ou abrégées, ouvrages nouveaux ou reproductions d'œuvres anciennes.

2. Nous annonçons aujourd'hui les *Principes de théologie mystique* du P. Séraphin, et bientôt nous aurons à rendre compte de la *Théologie mystique* du père Philippe de la Ste Trinité, éditée par le R. P. Berthold, de la maison des Carmes de Bruxelles.

Le P. Séraphin n'a pas eu la prétention, dit-il, de faire un ouvrage d'éclat. « Nous avons seulement voulu venir en aide au clergé, par un exposé clair et pratique des principes de cette science si peu cultivée de nos jours, soit en résumant ce que d'autres ont déjà dit d'une manière plus étendue, soit en les complétant au besoin. Nous citerons nos autorités chaque fois que nous le jugerons nécessaire. »

3. Quant à l'ordre, l'auteur a suivi de préférence celui du P. Scaramelli, dans son directoire mystique; mais sa doctrine, il l'a puisée en grande partie dans l'œuvre si remarquable d'un prêtre espagnol, J. Lopez Ezquerra, dans sa *Lucerna mystica*. Il a préféré, et ce nous semble, avec raison, la langue française.

Ces choses sont naturellement si obscures que le français, malgré sa clarté unique, ne parvient pas toujours à dissiper toutes les ombres qui naissent autour d'elles. Elles sont aussi très-peu attrayantes par elles-mêmes, et ce n'était pas trop d'y apporter l'agrément d'une langue connue. Disons tout de suite que, sous ce rapport, le P. Séraphin, quoique italien, a parfaitement réussi. Son style est pur, correct, limpide et attachant. Nous ne connaissons pas d'ouvrage du même genre, qui puisse lui être comparé sous ce rapport : on le lit, on le relit avec une véritable satisfaction.

Notre intention n'est pas de parler aujourd'hui du fond de l'ouvrage; nous attendrons que la nouvelle édition de la théologie mystique du Père Philippe de la Sainte Trinité ait paru : nous comparerons alors la doctrine des deux traités, et nous examinerons quelques points particuliers. On doit toutefois être pleinement rassuré à cet égard, l'auteur ayant pris pour guide, comme nous l'avons dit, l'excellent ouvrage de Lopez et étant d'ailleurs pourvu de vastes connaissances théologiques.

4. Voici, en attendant, la division de l'ouvrage. La première partie traite de la contemplation en général et de ses principales divisions. Après avoir passé en revue plusieurs autres définitions, l'auteur définit lui-même la contemplation : « une élévation de l'âme vers Dieu et vers les choses « divines, une intuition qui a lieu par un regard *simple et* « *admiratif* de l'entendement, et qui fait goûter à l'âme « la suavité de ce qu'elle contemple. » Il y a deux sortes de contemplations : la contemplation infuse et la contemplation acquise; elle peut encore être imaginaire ou intellectuelle, et comporte différents degrés. La contemplation est un don de Dieu, et l'on reconnaît à certains signes les âmes qui y sont appelées, ou qui sont destinées à y faire des progrès.

« Les degrés de la contemplation unitive qui procède par

« voie d'actes indistincts, et la contemplation infuse du genre « inférieur qui procède par voie d'actes clairs et distincts, » sont le sujet de la seconde et de la quatrième parties. Pour bien saisir cette division, il faut savoir que la lumière contemplative peut procéder des dons du Saint-Esprit; alors elle est destinée à unir l'âme à Dieu et à la remplir de l'amour divin. C'est une vue de Dieu, mais indistincte et obscure, qui donne à l'âme une connaissance amoureuse de Dieu, et qui l'unit mystiquement à cet être souverain devenu l'objet indistinct de sa contemplation. Cette lumière, cette union pouvant croître en ardeur et en intensité, compte plusieurs degrés. Les mystiques en attribuent onze à cette contemplation unitive, depuis l'*oraison du recueillement* jusqu'à l'*union parfaite et stable*.

Lorsque l'union contemplative procède d'une faveur gratuite de Dieu, d'une de ces grâces qu'on appelle *gratis datæ*, et de la lumière qui leur est propre; elle a pour but principal le bien et la sanctification du prochain, et partant elle est d'un genre inférieur. Les contemplations qui appartiennent à cette espèce se font par des actes *clairs et distincts*, ne forment pas de degrés, et n'ont pas de liaison entr'elles. Ce sont les visions corporelles, ou imaginaires, les visions intellectuelles, les paroles divines et les révélations. Elles réclament une grande discrétion de la part du directeur. Ce sujet, dit l'auteur, après le P. Scaramelli, est très-scabreux, parce qu'on est fort exposé aux séductions du démon, aux illusions de l'imagination et même aux supercheries des personnes hypocrites. Tout cela cependant ne doit pas nous rendre incrédules, mais prudents, circonspects, discrets, intelligents en ces sortes de matières, et très-zélés à les examiner.

La troisième partie, où il est question des *Purifications passives*, avait naturellement sa place avant la seconde,

puisque les purifications sont une préparation à la contemplation unitive; mais au fond cela importe assez peu. Remarquons que le simple état de grâce ne suffit pas pour rendre une âme assez pure et apte à s'unir mystiquement avec Dieu. Il faut que l'ordre, bouleversé dans l'homme par le péché, soit rétabli, que le corps soit soumis à l'âme, et celle-ci à Dieu : or Dieu rétablit cet ordre par les purifications passives [1]. Il purifie les sens et l'esprit, quoique la purification de l'esprit ne précède jamais celle des sens. Celle-ci est une véritable destruction du vieil homme auquel doit se substituer l'homme nouveau. Souvent les personnes que Dieu fait passer par cette épreuve sont possédées d'un orgueil caché et subtil, d'un trop grand attachement aux consolations divines. Alors elles ressentent non-seulement du dégoût pour la méditation, mais une sécheresse complète au point que l'âme se persuade d'avoir reculé et se croit perdue. Après cela surviennent les événements fâcheux de la vie, les infirmités, les tribulations, les persécutions même, enfin les vexations de la part du démon, l'obsession ou le siége diabolique.

Un certain nombre d'âmes, qui ont passé par la purification des sens, n'arrivent pas à la purification de l'esprit. Celle-ci est réservée pour les âmes d'élite que Dieu appelle à l'union mystique, surtout à l'union parfaite et stable. Cette purification de l'esprit est sans comparaison plus pénible que celle des sens, et selon S. Jean de la Croix, les peines qu'on y ressent sont immenses. Aussi toutes les âmes n'étant pas capables de porter ce fardeau de peines, le nombre de personnes qui arrivent à la purification de l'esprit est fort restreint. Cette purification se fait : 1° par des aridités spirituelles et

(1) Elles sont appelées *passives*, pour les distinguer des mortifications que l'homme s'impose de lui-même, et qu'on nomme *actives*.

par une obscurité totale qui jettent l'âme dans de pénibles angoisses; 2° par certaines blessures d'amour; 3° par une mortelle langueur d'amour, tant est vif et pénible le désir de Dieu absent.

Tel est, en substance, le livre du P. Séraphin. On voit qu'il est plein de choses, et qu'avec son aide il ne sera pas difficile de connaître au moins les principales règles du discernement des esprits.

5. Mais l'auteur ne s'est pas arrêté là. Appelé à gouverner et à diriger quelques-unes des âmes qui marchent dans les voies de la contemplation, il a rencontré certaines difficultés qu'il s'est efforcé de résoudre. De là sont venus les cinq appendices qui couronnent l'ouvrage. Nous les examinerons brièvement.

Le premier roule sur l'*asithie*, ou privation de nourriture. La vie est-elle compatible dans l'homme avec une abstinence complète et prolongée ? Il est certain qu'un homme en santé ne peut guère passer, dans une abstinence complète de nourriture, le terme de huit à dix jours. L'expérience le prouve, et s'il fallait recourir à la physiologie, elle fournirait aisément des arguments beaucoup plus concluants que ceux que l'auteur a empruntés aux philosophes de Bologne. On se figure difficilement aujourd'hui ce qu'est le *frigidum* et le *calidum* des anciens. Dans l'état de maladie, l'abstinence peut être impunément plus longue.

6. A côté de l'abstinence naturelle, il y a l'abstinence surnaturelle, qui peut être ou diabolique, ou divine. Tous les auteurs conviennent, et l'expérience le confirme, que le démon a le pouvoir de conserver, en force et en santé, une personne qui se prive de toute nourriture. Le comment nous l'ignorons, mais à en juger par les principes dont se réclament les théologiens sur des points analogues, on soutiendrait avec raison

que le démon peut introduire dans l'estomac de l'abstème des aliments triturés et propres à être digérés, ou infuser, dans le torrent de la circulation, le sang qui doit compenser la déperdition qui s'opère rapidement dans le fluide, par le manque de nourriture. Quoi qu'il en soit, la chose ne peut être révoquée en doute, et nous en donnerons tout à l'heure des exemples frappants.

7. Le P. Séraphin indique ensuite les signes desquels on conclut que l'asithie vient de Dieu. Le premier se tire de la cause. Si le jeûne est destiné à établir une vérité dogmatique, à prouver l'innocence d'une personne etc., « Tale longum jeju-« nium erit certe supernaturale et divinum, etiamsi non exces-« serit undecimum vel septimum diem. » Quelquefois cependant la cause du jeûne demeure inconnue, mais l'abstinence a commencé et persévère par une disposition spéciale de Dieu, et sans aucune coopération de la personne qui s'y livre. Mais cette abstinence est inspirée de Dieu, pourvu que les vertus de la personne correspondent à une telle faveur.

Le second signe se trouve dans l'impulsion du Saint-Esprit réglée par l'obéissance. Telle fut l'abstinence de vingt ans pratiquée par le B. Nicolas de Flue. Enfin pour troisième signe, nous avons l'abstinence dans laquelle il n'y a de nourriture que la sainte communion. Alors, dit Benoît XIV, le jeûne est réellement miraculeux. Mais à ces trois signes, ajoute l'auteur, il sera prudent d'en joindre un quatrième, savoir si la personne qui jeûne ainsi a accompli les devoirs de son état : car le jeûne ne peut être louable, s'il est gardé au détriment de ses obligations. L'auteur conclut l'appendice en ces termes : « Videndum est ante omnia an persona sic vere jejunans aliqua afficiatur naturali infirmitate, quæ tale longum jejunium causare possit. Si nulla naturali infirmitate teneatur, et jejunium protrahatur ultra septimum aut undecimum diem,

examinandum est an humani generis hostis aliquem in tali jejunio exerceat actum. Si nil infirmitatis naturalis, si nil fraudis diabolicæ in eo inveniatur, et persona sit aliunde magnis virtutibus clara et innocentia vitæ spectabilis, tale jejunium erit Deo tribuendum, et signa divinæ abstinentiæ sunt serio tunc examinanda. »

8. N'y a-t-il pas, dans cette conclusion finale, un renversement dans l'ordre des idées? Comment, par exemple, distinguera-t-on l'action diabolique de l'action divine, si l'on n'a pas recours aux trois ou quatre signes indiqués précédemment? Pourquoi seulement *examiner sérieusement ces signes*, quand vous êtes arrivé à la conclusion : *Tale jejunium est Deo tribuendum*, et de quoi vous servent-ils alors? La logique demande, ce nous semble, qu'on procède autrement.

Ajoutons un mot sur le signe tiré de la communion. Certes, nous admettons sans la moindre objection que si, malgré l'abstinence absolue et totale, la vie est entretenue *par* la sainte communion, il y a miracle, action divine. Mais n'est-il pas possible, et la chose n'a-t-elle déjà pas eu lieu, que l'abstinence soit totale, hormis la réception de l'Eucharistie, et que la vie fût entretenue, non par la sainte communion, mais par le démon? Or comment arriver à conclure que l'effet dépend de telle cause, sinon par l'examen des autres signes, et notamment des vertus de la personne favorisée du prodige? N'est-il pas possible encore que l'abstinence ne soit qu'apparente, et que le sacrement, auquel on veut bien attribuer tous les effets, n'y contribue en rien?

La présente observation n'est pas faite pour infirmer la vérité du prodige qui dure depuis trois ans, et qui a attiré spécialement l'attention du P. Séraphin; car là toutes les circonstances parlent en faveur de l'action divine. Nous voulons seulement dire qu'il faut se garder de trop généraliser,

et que tout écrivain qui touche à ces matières doit se rappeler que, s'il s'est passé des faits miraculeux de ce genre, il s'est rencontré également bon nombre d'impostures.

9. Le premier fait que nous citons est tiré des lettres de S. François de Sales [1]. On y verra quelle est la pensée de ce Prélat, aussi grand théologien que grand saint, et combien il faut se mettre en garde contre les extases qui sont accompagnées de révélations et de prophéties.

« En tout ce que j'ay veu de ceste fille, je ne treuve rien qui ne me fasse penser qu'elle ne soit fort bonne fille, et que partant il la faut aymer et chérir de fort bon cœur; mais quant à ses visions, révélations et prédictions, elles me sont infinyment suspectes, comme inutiles, vaynes et indignes de considération. Car d'un costé, elles sont si fréquentes, que la seule fréquence et multitude les rend dignes de soupçon ; d'autre part, elles portent des manifestations de certaines choses que Dieu desclare fort rarement, comme l'asseurance du salut éternel, la confirmation en grâce, le degré de saincteté de plusieurs personnes, et cent autres choses pareilles qui ne servent tout à fait à rien... Or de dire qu'à l'advenir on cognoistra pourquoy ces révélations se font, c'est un prétexte que celuy qui les fait prend pour esviter le blasme des inutilitez de telles choses.

« Il y a de plus, que quand Dieu veut se servir des révélations qu'il donne aux créatures, il fait précéder ordinairement ou des miracles véritables, ou une saincteté très-particulière en ceux qui les reçoivent. Ainsi le malin esprit, quand il veut notablement tromper quelque personne, avant que de luy fayre fayre des révélations fausses, il luy fait fayre des présages faux, et luy fait tenir un train de vie faussement saincte.

« Il y eut du temps de la bienheureuse sœur Marie de l'Incarnation une fille de bas lieu, qui fut trompée d'une tromperie la plus extraordinaire qu'il est possible d'imaginer. L'ennemy, en

(1) *Œuvres de S. François de Sales*, 1868. Tome VI, page 102.

forme de Nostre Seigneur, dit fort longtems les heures avec elle, avec un chant si mélodieux qu'il la ravissoit perpétuellement. Il la communioit fort souvent sous l'apparence d'une nuée argentine et resplendissante, dedans laquelle il faysoit venir une fausse hostie dans sa bouche : il la faysoit vivre sans manger chose quelconque. Quand elle portoit l'aumosne à la porte, il multiplioit le pain dans son tablier, de sorte que si elle ne portoit du pain que pour trois pauvres, et s'il s'en treuvoit trente, il y avoit pour donner à tous très largement, et du pain fort délicieux, duquel son confesseur mesme, qui estoit d'un Ordre très-réformé, envoyoit çà et là parmy ses amys spirituels, par dévotion.

« Cette fille avoit tant de révélations qu'enfin cela la rendoit suspecte envers les gens d'esprit. Elle en eut une extresmement dangereuse, par laquelle il fut treuvé bon de fayre essay de la saincteté de ceste créature ; et pour cela on la mit avec la bienheureuse Marie de l'Incarnation, lors encore maryée, où estant chambrière et traittée un peu durement par feu M. Acarie, on descouvrit que ceste fille n'estoit nullement saincte, et que sa doulceur et humilité extérieure n'estoit autre chose qu'une doreure extérieure que l'ennemy employoit pour fayre prendre les pilules de son illusion, et enfin on descouvrit qu'il n'y avoit chose du monde en elle qu'un amas de visions fausses. Et quant à elle, on cogneut bien que non-seulement elle ne trompoit pas malicieusement le monde, mais qu'elle estoit la première trompée, n'y ayant de son costé aucune autre sorte de faute, sinon la complaysance qu'elle prenoit à s'imaginer qu'elle estoit saincte, et la contribution qu'elle faysoit de quelques simulations et duplicitez, pour maintenir la resputation de sa vayne saincteté. Et tout cecy m'a esté raconté par la bienheureuse sœur Marie de l'Incarnation. »

Saint François donne ensuite la marche à suivre avec la personne dont il avait parlé d'abord, et ajoute cet avis remarquable :

« J'avois oublyé de vous dire que les visions et révélations de ceste fille ne doivent pas être treuvées estranges, parce que

la facilité et tendreté de l'imagination des filles les rend beaucoup plus susceptibles de ces illusions que les hommes. C'est pourquoy leur sexe est plus adonné à la créance des songes, à la crainte des péchez, et à la crédulité des superstitions. Il leur est souvent advis qu'elles voient ce qu'elles ne voient pas, qu'elles oyent ce qu'elles n'oyent pas, et qu'elles sentent ce qu'elles ne sentent point... »

Le P. Brognoli, exorciste célèbre d'Italie, rapporte plusieurs faits semblables. Après avoir cité les excès dans lesquels tombèrent François de la Croix, savant théologien d'Amérique, et Jérôme Savonarole, si connu par ses prédications incendiaires, il en vient aux femmes qui ont été trompées par le malin esprit [1].

« Hos viros insigniter deceptos sequuntur mulierculæ pariter deceptæ. Virgo Cæsaraugustana, quæ anno 1585, pseudostigmata Christi ostentabat, raptusque frequenter ex pacto cum dæmone inito patiebatur.—Magdalena a Cruce, saga famosa Cordubensis, quæ totam Hispaniam tanto tempore sua ficta sanctitate, prædictionibus, revelationibus, et miraculis falsis dementavit. — Et Candensis virgo, longo tempore, operibus pietatis vacans, quæ superbiæ spiritu inflata, se parem Virgini Deiparæ credidit, nec aliud deesse quam fœcunditatem cum virginitate conjunctam. — Quamplures aliæ simili exitu, etiam hoc nostro ævo, variis Italiæ urbibus, suam fictam comprobarunt sanctitatem ; inter quas de unica tantum quædam referam, cujus operationum fui testis oculatus, ejusque acta judiciaria post illius condemnationem diligenter perlegi.

« Hæc, Catharina nomine, a Valletellina, anno Domini 1642, cum jam ab aliquibus annis, ad Vallemcommunicam Brixiensis diœcesis transmigrasset, se varias ac quotidianas dæmoniorum sibi sub variis formis apparentium, et ab oratione retrahere tentan-

(1) *De Maleficiis*, etc. tom. 1, pag. 160. Venetiis, 1714.

tium, habere visiones, quamplures a Deo recipere revelationes, cum Christo infante quotidie conversari ac colloqui, qui una cum illa *Ave Maria* recitabat, post sacratissimi Corporis Christi sumptionem extasim pati, aliaque hujusmodi mira se operari jactitabat. Præcipue asserebat se duodecim annorum spatio, non alio cibo aut potu nutritam fuisse, nec posse impræsentiarum nutriri quam augustissimo Corporis Christi sacramento, quod ter aut quater in hebdomada sumebat.

« Hæc ab omnibus, tum sæcularibus, tum religiosis, etiam piis et doctis, suscipiebatur ut sancta, beatos ac felices se credentes, qui eam poterant videre, alloqui, ejusque se commendare orationibus. Ipsemet Brixiensis, felicis memoriæ Vincentius Justinianus, Prælatus doctus, pius ac devotus, illam ad se venire jussit, quæ magno nobilium tam virorum quam mulierum comitatu, armatorum custodia Brixiam profecta, subito accurrit innumerabilis populi multitudo, qui eam venerabantur profunde, et si non poterant illius vestes tangere, saltem coronas suas rosariaque porrigebant, ut aliquid sanctitatis illius per contactum in se reciperent, ac genuflexi benedictionem suppliciter petebant; quæ oblita quod mulier esset, magno fastu eos dextera manu elevata benedicebat. At Episcopus, vir utique prudentia ac sapientia exoratus, ut eam vidit, post aliquas interrogationes, ex consilio etiam aliquorum piorum theologorum, illam, ad locum unde discesserat, remeare præcepit.

« Quare cum sequenti anno, meorum superiorum mandato, pro concione habenda tempore quadragesimali, in ea parochia, ubi prædicta tunc temporis morabatur, fuerim destinatus, et in domo ejusdem probi viri, apud quem ipsa diversabatur, aliquot dies fuerim hospitatus, vix in eam oculos conjeci; quod ex oculorum motibus, ex corporis gestu, incessu, capitis circumvolutione, deinde ex verbis ejus inconstantibus, vanis, mendacibus, non bene sonantibus; tandem ex ficta et dumtaxat apparenti humilitate, aliisque pluribus indiciis, mulierem illam fictionibus tantummodo esse refertam comprehendi : quod rei probavit eventus.

« Nam cum parochus, me sic suadente, aliquot dies, ut pro-

baret, a sumptione sacratissimi Corporis Christi prohibuisset, timens subdola mulier nomen sanctitatis amittere, secum detulit ad ecclesiam particulam hostiæ non consecratæ, quæ, dum parochus nonnullis aliis christifidelibus eucharistiam ministrabat, posita sibi in ore super linguam, annuit alteri mulieri sibi proximæ, ut videret quid hoc esset? Quæ respondens esse particulam sacramenti, illico ficta sancta subjunxit, sibi ab Angelo Dei particulam administratam esse in contemptum parochi eam communicare prohibentis. Quæ res ubi delata fuit ad RR. P. Inquisitorem, informatione habita et formato processu variis delictis obnoxia inventa est, ficta dumtaxat et simulata sanctitate refulgens. Itaque de hæresi suspecta decennio carceribus condemnata est, quibusdam pœnitentiis injunctis eo tempore adimplendis. »

10. Le deuxième appendice à la *Théologie mystique* renferme une étude sur la *Bilocation*, c'est-à-dire sur la présence d'une même personne en deux lieux différents. Le P. Séraphin a entrepris cette dissertation à propos d'un phénomène que présente la nommée Palma, d'Oria, au royaume de Naples. Les faits qu'il rapporte, *dit-il* [1], sont incontestables, et ceux qui vivront après nous verront encore mieux tout ce que Dieu a fait et fait encore d'extraordinaire et de surnaturel en cette âme privilégiée. Son directeur, qui la suit depuis vingt-trois ans dans cette voie surnaturelle, et qui n'a jamais rien omis pour aller au fond des choses, m'écrit :
« Cette dame, à l'heure qu'il est, est en état de soutenir de-
« vant tous les théologiens du monde ce qui se passe en elle
« sous nos yeux ; elle ne saurait le révoquer en doute ; car la
« lumière qui le lui montre est supérieure à tout ce que nous
« pouvons imaginer, et ce qu'elle voit elle l'a vu déjà des mil-
« liers de fois.

« Depuis longtemps déjà cette âme, *poursuit l'auteur*, après

(1) Page 435.

mille souffrances cuisantes et inexplicables pour nous, est montée au degré d'union stable avec Dieu et de mariage spirituel. Ce qui distingue cette extatique, c'est le don de prophétie et celui de bilocation. C'est seulement plusieurs mois après qu'elle fut parvenue à l'union stable avec Dieu que ses bilocations commencèrent ; par conséquent, elles ont commencé lorsqu'elle se trouvait dans un état dans lequel les erreurs de l'esprit et les illusions diaboliques n'ont plus lieu. Sans parler des autres bilocations, elle a déjà gagné par bilocation plus de septante fois l'indulgence de la Portioncule, en visitant plusieurs églises des Franciscains depuis Assise jusqu'à Rome, elle qui garde presque continuellement le lit, et qui a l'épine dorsale toute déboîtée. »

11. Le P. Séraphin nous permettra sans doute de ne point partager sa profonde conviction et son enthousiasme à l'endroit de Palma. Car si nous jugeons de la voyante par les récits d'un témoin oculaire, qui se dit désigné par le ciel comme son premier historien, nous aurons sujet d'élever des doutes sur l'opération divine dans cette personne [1]. Citons seulement quelques passages propres à faire réfléchir. Non-seulement Palma communie tous les matins, dans son oratoire, mais elle communie miraculeusement deux ou trois autres fois par jour et quelquefois la nuit. Depuis *trois ans*, Palma a reçu plus de *mille* communions miraculeuses (pages 31 et 95). La communion lui est toujours apportée par N. S. ou quelque saint en compagnie de l'Ange Gardien.

Une fois le confesseur voulut défendre tout à fait la communion à Palma, mais Dieu s'y refusa. « Il ne voulut pas « accepter l'obéissance qui m'était imposée, et répondit qu'on

(1) *Les stigmatisées*, tom. II, Palma d'Oria, par Imbert-Gourbeyre, Paris, Palmé, 1873.

« ne commandait pas à Dieu, mais qu'on le priait. » Les hosties viennent souvent d'Oria, quelquefois de Saint-Pierre de Rome, de Milan.

« J'étais assis en travers de Palma à sa gauche, faisant face au chanoine, *dit le Dr Imbert*, quand je me sens frappé doucement sur l'avant-bras par la main de la voyante. En même temps l'abbé *De Angelis* se précipite à genoux. Je me retourne vers Palma, je l'aperçois, les yeux fermés, les mains jointes, la bouche tout ouverte, et sur la langue je vois une hostie. Immédiatement je m'agenouille, j'adore et je regarde. Palma sort davantage la langue, comme si elle tenait à me faire voir l'hostie, puis elle l'avale, ferme la bouche, et reste profondément recueillie sur son fauteuil. »

Telle fut la première communion que vit le Dr Imbert. L'autre se produisit dans des circonstances analogues. « Palma avait conféré longuement avec une jeune religieuse; on entre dans la chambre. Presque aussitôt un des témoins se jette à genoux, et le docteur voit encore l'hostie sur la langue de Palma. Une de ses commensales qui était par derrière, cria : *Sors la langue, Palma.* L'extatique sembla obéir pour me montrer mieux la sainte Hostie, puis elle l'avala. Comme l'avant-veille, je ne pus voir le moment précis où l'hostie a été déposée sur la langue; je n'en suis pas moins sûr du fait. »

Ces communions subites, imprévues, répétées deux ou trois fois par jour, et quelquefois malgré la défense de son confesseur, l'exhibition de l'hostie sur la langue, ces hosties venues de différentes églises, apportées par Notre-Seigneur ou un saint, accompagné toujours de l'Ange Gardien, sont choses fort singulières assurément, et l'on est naturellement porté à s'en défier.

12. Elles ne sont cependant pas les seules. Les entretiens sur Louise Lateau, sur son avancement dans la spiritualité,

sur le peu de science mystique de ses directeurs, ne peuvent guère, semble-t-il, être attribués au souffle de l'Esprit-Saint. « Il faudrait à Louise, *disait Palma*, un confesseur comme le P. de Pace. Le Père S. serait bon pour la diriger, mais il n'a pas assez de connaissance de la mystique. Je sens dans mon intérieur qu'il n'est pas la personne qu'il faudrait à Louise ; cependant il est mieux que les autres. Mais il fait des demandes qui la détournent de la contemplation (Pages 25 à 28; 42). » De tels entretiens avec un médecin ne sont-ils pas au moins déplacés ?

Comment et pourquoi Palma est-elle toujours prévenue des phénomènes qui doivent se passer en elle [1] ? Pourquoi envoie-t-elle chercher le Dr Imbert, afin qu'il en soit témoin (Pag. 50)? Toutes les merveilles qu'il vit ne devaient avoir lieu que plus tard, mais Palma avait prié Dieu de devancer l'époque. « Je suis convaincu, *dit le docteur*, que je dois à ses prières d'avoir vu en si peu de temps nombre d'accidents surnaturels. J'en ai même pour garant son témoignage. Après l'extase de l'incendie divin, madame la supérieure disait à la voyante : Comment se fait-il qu'il soit arrivé aujourd'hui tant de choses ? C'est par l'obéissance, répondit Palma, que j'ai obtenu de les manifester à cette heure. »

13. Nous ne parlerons pas d'autres faits aussi étonnants que ceux-là, de la liqueur embaumée qu'elle émet par la bouche, et des figures qui s'y produisent, de l'incendie divin, c'est-à-dire du linge roussi, brûlé sur son corps avec un grand nombre d'emblèmes, sans que le feu soit apparent ; nous nous bornerons en terminant, à rapporter quelques-unes des réflexions du Dr Imbert, qui, malgré la conviction dont il se pare, sent bien que

(1) Elle ne paraît pourtant pas prévoir la communion : ce qui n'est pas peu étonnant.

le terrain sur lequel il marche est glissant. « J'ai été frappé de la différence qui existe entre Louise et Palma. A Bois d'Haine, c'est la jeune fille timide, réservée, à laquelle il faut arracher les paroles ; à Oria, c'est la femme forte, sûre de son fait, qui affirme. Palma me connaissait par l'esprit depuis trois ans; comme voyante, elle devait savoir que je serais son premier historien. Ne me voyait-elle pas du reste écrire sous ses yeux tout ce qu'elle me disait ?

« Elle m'a, pour ainsi dire, tout dicté. Qui l'a poussée à sortir de ses habitudes ordinaires, et à paraître violer les conditions de réserve, qui sont la pierre de touche du véritable et bon esprit des extatiques? Est-ce la vanité ? Mais la sainteté de sa vie proteste contre cette hypothèse, et d'ailleurs il suffit de voir Palma pour comprendre qu'elle est au-dessus de ce sentiment. Si elle a ainsi parlé, c'est qu'elle avait la permission ou l'*obéissance*, surtout elle y a vu la gloire de Dieu; elle n'a pas hésité : cela lui suffit (pag. 61). »

Ajoutons encore ceci. « Les directeurs de Palma (ils sont quatre) répondent : *Non possumus*. Les faits merveilleux de Palma ont un enchaînement; leur ensemble et leurs liaisons ne peuvent être révélées qu'après sa mort, quand Dieu aura rendu authentique la mission de Palma par une foule de miracles dont le monde sera stupéfait. Ce que vous avez vu ne sont que bagatelles auprès de ce qui se verra plus tard. » De telles annonces nous rappellent involontairement l'avertissement que nous rapportions tout à l'heure de S. François de Sales, et ne sont propres qu'à faire naître dans les bons esprits la défiance et le doute.

C'est cependant sur les faits racontés par Palma, comme lui arrivant personnellement, et d'après les indications de ses directeurs, que le P. Séraphin a composé son étude sur la Bilocation.

Nous pensons, tout en réservant l'examen de cette étude pour un prochain article, que l'auteur a été un peu trop aventureux, en prenant pour guide, dans une matière aussi difficile, la relation de faits dont l'origine divine n'est pas constatée. Il a eu, nous paraît-il, une confiance trop grande dans des hommes qu'il ne connaît que de nom, et dans des phénomènes dont il n'a pas été le témoin.

II

Cours supérieur d'instruction religieuse spécialement à l'usage des colléges, petits-séminaires et autres établissements d'instruction, par Mgr Martin, Evêque de Paderborn. 2 vol. in-8°. Tournai, veuve H. Casterman, 1875.

I. Depuis longtemps un cri s'échappe des poitrines catholiques, et ce cri est un cri de douleur. Le cœur rempli d'angoisses, l'œil inquiet, nous regardons les progrès incessants de l'indifférence et de la décadence religieuse et morale ; j'allais dire de l'impiété, qui, comme un torrent impétueux, s'élance, brise ses barrières et étend partout ses ravages et la dévastation. On a eu recours à divers moyens pour enchaîner, détruire ce fléau, mais malheureusement, souvent ces nobles efforts n'ont point été couronnés de brillants succès. Et pourquoi, si ce n'est parce qu'on n'a point mis la hache aux racines du mal ? Les maladies morales ne se guérissent que comme les maladies physiques, c'est-à-dire en en détruisant la cause. Or quelle est la cause de l'impiété qui ravage la société et nous désole, si ce n'est l'ignorance religieuse ? Et en effet, impossible d'aimer, de vénérer ce qu'on ne connaît pas. *Ignoti nulla cupido*, voilà un axiôme qui a fait le tour du monde et des siècles, et qui s'est vérifié toujours. Quel est le levier dont le Christ s'est servi pour régénérer le monde païen, si ce n'est

l'enseignement ? *Ite, docete omnes gentes*, disait-il à ses Apôtres; Allez, enseignez tous les peuples, et alors, après avoir compris, ce monde récalcitrant et corrompu se mettra à genoux devant vous; *baptizantes eos*, et vous en ferez des chrétiens. Aussi à ceux qui veulent tuer, anéantir la religion créatrice du bonheur de l'homme, on peut, nous semble-t-il, appliquer cette parole : *nesciunt quid faciunt,* ils ne savent ce qu'ils font.

II. Cette pensée a été surtout comprise par le vaillant champion de la cause catholique, l'éminent Mgr Martin, Evêque de Paderborn. De là l'ouvrage que nous annonçons édité en Allemagne, en 1843 ; onze éditions successives constatent qu'il y obtint le plus grand succès. M. l'abbé Eicher, chanoine de Metz, vient de le traduire en français, et nous mettre à même de profiter de ce trésor. Nous croyons faire chose agréable à nos lecteurs en en donnant un petit aperçu.

Le vénérable Evêque de Paderborn, après avoir rappelé le peu d'importance qu'on donnait à l'étude de la religion, et constaté :« qu'il n'était pas rare de voir les jeunes rhétoriciens plus familiarisés avec les usages et les scandaleux mystères du polythéisme qu'avec la science du salut [1], » établit ainsi la nécessité d'un cours supérieur d'instruction religieuse : « Le collége, *dit-il* [2], se propose de former des hommes, qui plus tard, non contents de s'occuper de leurs intérêts privés, auront à remplir des fonctions publiques et exerceront une influence plus ou moins considérable sur leurs semblables. Pour cela il est indispensable que l'on donne aux élèves une instruction religieuse supérieure à celle du vulgaire, et tenant à peu près le milieu entre celle du prêtre et celle de la masse des simples fidèles. Penser autrement, ne serait-ce pas mécon-

(1) *Préface de l'auteur*, pag. 7. (2) *Ibidem*, pag. 13.

naître la sainteté de la mission du professeur ? Ne serait-ce pas traiter la religion comme une chose indifférente, ou purement accessoire ? Le jeune homme, au sortir du collége, doit être tellement affermi dans la foi à la divinité du christianisme et de l'Eglise ; il doit être tellement pourvu des armes nécessaires pour défendre sa croyance, qu'il soit parfaitement en état de résister aux attaques et aux entraînements d'une science vaporeuse et de cet industrialisme qui croit uniquement à la matière. Aujourd'hui plus que jamais il importe particulièrement au catholique d'être ferme dans les principes relatifs à l'autorité de l'Eglise, et de pouvoir au besoin s'en faire le vengeur. Le sort du christianisme est intimement lié à celui de l'Eglise : qu'on ôte celle-ci, celui-là disparaîtra bientôt. Aussi les ennemis de la Religion chrétienne furent-ils toujours les ennemis déclarés de l'Eglise catholique ; la même main destructive qui sapait les fondements de l'Eglise, s'appliquait bientôt, et comme instinctivement, à miner le christianisme lui-même. L'exécrable mot d'ordre des encyclopédistes français (écrasez l'infâme), n'avait pas moins en vue le christianisme et son divin Fondateur, que l'Eglise catholique. »

III. Mais quelle méthode faut-il suivre pour verser dans l'âme et dans le cœur de cette tendre jeunesse et la science et l'amour de la religion ? Faut-il suivre celle qui commence par arracher ces jeunes élèves à la foi pour les y ramener ensuite artificiellement ? Non, répond Mgr Martin. « Bien loin, *dit-il*, de leur apprendre à mieux connaître la Religion, on leur donnerait ainsi une sorte de vertige, qui leur ferait dédaigner ce qu'il y a de plus grand dans la science pour se complaire dans le vide du doute et dans la manie de vouloir tout démontrer.» D'après le savant écrivain, la méthode, le plan est indiqué d'avance. « Le christianisme, *poursuit-il*, au lieu d'être un problème de philosophie, rentre plutôt dans le domaine de

l'histoire. Il se montre à nous comme un grand fait dont il nous faut observer et comprendre les origines, les préparations, les développements, ainsi que les divers éléments qui le constituent. Le fondateur a dit : *Je ne suis pas venu pour abolir la loi, mais pour l'accomplir*. Il a dit encore : *Allez dans le monde entier, enseignez toutes les nations, et baptisez-les.* Il s'est ainsi placé au centre des siècles ; d'une main il nous montre dans le passé les révélations divines comme une préparation à son avénement, de l'autre il nous désigne l'universalité des nations et des temps à venir comme l'objet de sa mission. Il nous indique donc lui-même la voie que nous devons choisir pour arriver à une connaissance plus profonde, plus vaste et plus certaine de ce qui nous est donné comme le moyen de notre salut éternel ; c'est-à-dire que nous devons apprendre ; *a*) quelles sont les révélations antérieures au christianisme, quel est le contenu du Testament ancien au point de vue surtout de la personne et de la doctrine de Celui qui était attendu comme le Rédempteur et le Dominateur universel ; *b*) quelle est l'histoire, la doctrine de l'œuvre de Celui qui s'est donné lui-même, qui fut reconnu, et qui est encore reconnu par nous comme le désiré des nations ; *c*) quelle est son Eglise, et quelle est l'histoire de cette Eglise, où il continue à vivre d'une manière permanente, et sans qu'il cesse jamais d'y réaliser son éternelle mission. » Voilà l'objet du premier volume.

IV. Après avoir ainsi étudié, l'histoire en main, « les origines de la Religion, son objet général, ainsi que les développements et les éclaircissements que dans le cours des siècles reçurent les vérités particulières conjointement avec les erreurs opposées, » l'auteur expose dans un second volume les richesses et les trésors qu'il a trouvés pendant son voyage

à travers les temps. Ce volume se compose nécessairement de deux parties, savoir le Dogme et la Morale.

Quant au Dogme, il le divise en deux sections. Dans la première, il nous démontre les vérités révélées qui ont pour objet Dieu considéré en lui-même. Telles sont l'existence, la nature, l'unité de Dieu et la trinité des Personnes divines. Dans la seconde section, le savant Evêque déroule devant nos yeux le magnifique tableau des œuvres de Dieu *ad extra*, qu'il ramène à quatre principales : 1° L'œuvre de la création, de la conservation et du gouvernement du monde ; 2° l'œuvre de la rédemption ; 3° l'œuvre de la sanctification ; et 4° l'œuvre de la consommation.

La Morale, comme le Dogme, est exposée dans deux parties distinctes ; la première comprend la morale générale ou spéculative, la seconde la morale appliquée ou pratique. Comme l'objet de celle-ci est multiple, de là une nouvelle sous-division. Dans la *première*, Mgr Martin nous enseigne la conduite du chrétien 1° envers Dieu et 2° envers l'Eglise ; dans la *seconde*, il considère la vie du chrétien dans ses rapports avec les créatures raisonnables et traite par conséquent des devoirs du chrétien 1° envers soi-même, 2° envers le prochain, et 3° envers la société. La troisième enfin étudie la vie du chrétien dans ses rapports avec les trépassés et les purs esprits.

V. Comme on le voit par ce petit aperçu, le plan de l'auteur est complet et bien conçu ; et nous sommes heureux de pouvoir ajouter qu'il a été bien exécuté. Partout l'exposition est simple, claire, courte et complète. C'est une vraie théologie populaire en rapport avec les jeunes intelligences auxquelles elle est destinée. L'estimable auteur a eu soin, comme il nous le dit lui-même, d'écarter « les problèmes scientifiques, les subtilités de la dialectique, les hardiesses de la mystique, ainsi que les questions exclusivement du domaine

du ministère pastoral, » qui d'un côté jetteraient de la confusion dans des esprits non exercés, et d'un autre côté s'élèveraient bien au-dessus des connaissances qu'on rencontre communément parmi les gens du monde. Nous approuvons donc hautement, sauf quelques réserves, ce manuel qui est appelé à faire un bien immense, et nous félicitons de grand cœur le Vénérable Evêque de Paderborn du grand succès qu'a rencontré, en si peu d'années, le fruit de ses labeurs. Nos félicitations sont aussi acquises au T. R. Monsieur le chanoine Eicher de nous avoir procuré, par sa traduction, le bonheur de connaître un ouvrage qui serait resté stérile pour notre pays.

VI. Nous avons dit que nous approuvons ce manuel *sauf quelques réserves*. En effet, en parcourant ce cours d'instruction religieuse, nous avons rencontré, nous semble-t-il, quelques rares défauts que nous voulons signaler.

Ainsi nous avons été surpris que l'auteur eût traité d'abord de la révélation, avant d'établir rationnellement l'existence de Dieu, dont il ne parle que dans le second tome. Ne serait-il pas plus logique de traiter d'abord de celle-ci avant de s'occuper de celle-là ? Il nous le semble ; et pour preuve nous n'avons qu'à citer les premières lignes par lesquelles Mgr Martin commence son traité de Dieu. « L'existence de Dieu, *dit-il*[1], est la *vérité fondamentale de la Religion, qui repose tout entière sur elle*. Néanmoins cette vérité ne nous est pas seulement enseignée par la *révélation ;* celle-ci, au contraire, *la suppose comme déjà connue ou pouvant l'être par la lumière naturelle de la raison.* » Nous croyons donc que l'existence de Dieu aurait dû être prouvée, non dans le second volume, mais bien dans le premier.

De plus, la démonstration laisse quelquefois un peu à dé-

(1) Tom. II, chap. I, pag. 6.

sirer. Par exemple l'éminent Evêque, en exposant la prophétie de Daniel concernant Notre Seigneur Jésus-Christ, affirme seulement que ce sont des semaines d'années, sans l'établir sur aucune autre preuve [1]. Or, quand il s'agit d'un point aussi important, il nous paraît qu'une bonne preuve ne serait point superflue ; elle serait au contraire tout à fait à sa place.

En outre le docte écrivain, si toutefois la traduction est bonne, ne se serait-il pas trompé en parlant des attributs de Dieu ? A la page 19, tom. 2, on lit : « On a encore divisé les attributs divins : en attributs *absolus* qui conviennent à Dieu considéré en lui-même; et en attributs *relatifs, qui lui conviennent en raison de ses rapports avec le monde.* Nous nous permettons ici de faire remarquer que les rapports de Dieu avec le monde ne constituent nullement les attributs *relatifs*. En effet, toutes les œuvres de Dieu *ad extra* sont éminemment libres ; conséquemment le monde qui est une œuvre *ad extra* pourrait ne pas exister et par conséquent Dieu serait imparfait, car il ne posséderait pas les attributs relatifs puisqu'ils proviennent de ses rapports avec le monde. Telle n'est donc pas la définition des attributs relatifs. On entend communément par attributs relatifs les perfections qui sont propres à une ou deux personnes de la Très-Sainte Trinité, par exemple la paternité, la filiation, la spiration active et passive, comme le dit très-bien Thomas ex Charmes [2] : « Attributa relativa sunt perfectiones, quæ uni, vel duabus tantum personis, sunt propriæ, ut paternitas, filiatio, spiratio activa, et spiratio passiva. » D'un autre côté, par attributs absolus on entend les perfections qui sont communes aux trois personnes [3].

Voilà les quelques remarques que nous avons cru utile de

(1) Tome I, page 169.
(2) *Tract. de Deo*, pag. 58.
(3) Cfr. *ibid.*

faire sur l'ouvrage de Mgr Martin, que nous ne pouvons assez recommander, et auquel nous désirons que nos lecteurs fassent le plus parfait accueil.

III

COURS ABRÉGÉ DE RELIGION. OU VÉRITÉ ET BEAUTÉ DE LA RELIGION CHRÉTIENNE. Manuel approprié aux établissements d'instruction, par le R. P. SCHOUPPE, de la Compagnie de Jésus. Bruxelles, Closson, 1874.

L'infatigable F. X. Schouppe, de la Compagnie de Jésus, vient de publier le nouvel ouvrage que nous annonçons. Il l'a divisé en deux parties. Dans la première, qu'il appelle *Apologétique*, il nous donne « les principes rationnels de la religion, la démonstration de la foi chrétienne et de la vraie Eglise de Jésus-Christ, ainsi que la réfutation des principales erreurs modernes. » Dans la seconde, nommée *Dogmatique*, il expose « toute la série des dogmes de la foi, depuis les mystères de Dieu et de la Création, jusqu'au jugement universel, dernier terme de l'œuvre de Dieu dans le monde. »

Comme nous l'indique la division, l'ouvrage, quoique d'une petite dimension, est néanmoins très-substantiel, et suppose dans son auteur de grandes connaissances théologiques. Nous n'avons qu'un reproche à adresser à ce livre : c'est qu'il est trop abrégé pour la matière qu'il embrasse. Plusieurs fois déjà, depuis le peu de temps qu'il a paru, nous avons entendu donner sur certains passages des explications, qui certainement ne plairaient pas à l'auteur, parce qu'elles ne sont pas conformes à son sentiment. Le R. Père ne semble-t-il pas avoir lui-même saisi ce défaut si toutefois on peut se servir de ce terme ? En effet, il dit à la fin de sa préface : « Pour joindre la clarté à la solidité, nous adoptons une méthode simple et régulière, qui semble fort propre, *surtout moyennant une*

courte explication de vive voix, à faire saisir facilement la logique des preuves, le vrai sens des dogmes, aussi bien que l'harmonieux ensemble de toutes les vérités de la foi et leurs beautés pleines de charmes. »

Or à qui confie-t-on ordinairement le cours de Religion ? Est-ce à des mains exercées, à des hommes qui ont eux-mêmes étudié la théologie ? Pas toujours, malheureusement; et trop souvent c'est à des clercs qui viennent d'entrer au séminaire, ou à d'autres qui n'ont pas encore vu le premier mot de la science sacrée. Eh bien, quelle confiance peut-on avoir en de tels professeurs ? Quelles explications pourront donner ceux qui ne comprennent pas eux-mêmes ce qu'ils doivent enseigner ? Mais, nous dira le R. Père, nous supposons que les professeurs soient bons. Mais d'abord cette hypothèse, que nous voudrions toujours voir réalisée, n'est que trop souvent contredite par les faits. En second lieu, fût-elle vraie, tous les inconvénients ne seraient pas encore levés. Car, comme le Manuel du R. Père demande un assez grand nombre d'explications, celles-ci seront données ou de vive voix ou par écrit. Si elles se donnent seulement de vive voix, il est à croire qu'elles ne profiteront guère, puisqu'elles s'adressent à de jeunes intelligences, dont la légèreté est le caractère distinctif, et qui ne font pas toujours de grands efforts pour retenir ce qu'ils n'ont entendu que de vive voix. Au contraire, si on les donnait par écrit, il nous semble qu'on perdrait un temps précieux, et qu'on fatiguerait en vain les élèves, puisque la plus grande partie en aurait pu être imprimée. Nous formons donc des vœux pour que le savant auteur nous favorise d'un cours de religion un peu plus détaillé, qui contiendrait les développements que le professeur doit nécessairement donner à son Manuel; et nous osons croire que nos espérances seront réalisées ; car nous savons que le R. Père trouve son plaisir dans

le travail, et que les talents et les capacités ne lui manquent pas, pour nous doter d'un chef-d'œuvre.

IV

Graduale de tempore et de sanctis, juxta ritum SS. Romanæ Ecclesiæ, cum cantu Pauli V Pontif. Max. jussu reformato, cui addita sunt officia postea approbata, sub auspicio SS. D. N. Pii PP. IX, curante Sacrorum Rituum Congregatione; cum privilegio. — Rastisbonnæ, sumtibus, chartis et typis Frederici Pustet. 1871. Tournai, Casterman.

Une des réformes les plus remarquables de tout le dix-neuvième siècle, sinon par la grandeur de ses résultats, du moins par l'importance du principe dont elle est l'expression, et par l'unanimité non moins que par la rapidité avec laquelle elle s'est opérée dans des conditions très-défavorables, est sans contredit le retour à l'unité liturgique. En voyant la nomination des Evêques français confiée à des gouvernements qui, pour varier de nom ou de politique, étaient néanmoins tous au même degré imbus des maximes philosophiques des parlements français; qui se serait douté que sous peu d'années nous serions témoins du triomphe complet des idées romaines? N'est-ce pas la Providence qui, tirant le bien de l'excès du mal, a opéré ce prodige, et conduit l'Episcopat français? Aujourd'hui même sur le trône archiépiscopal de Paris, dont tous les dignitaires, depuis le dix-septième siècle, furent dévoués aux idées gallicanes, siége un saint et illustre Prélat, qui se fait gloire d'être ultramontain, et qui n'a pas craint de ruiner l'édifice si péniblement élevé par ses prédécesseurs. Ce retour aux rites romains est aussi complet que possible, et rien ne fait présager qu'il ne sera pas également durable. Il est même tellement absolu, que beaucoup de diocèses ont rompu entièrement avec tous leurs usages non romains, et qu'ils se conforment avec une exactitude scrupuleuse aux règles prescrites par les livres liturgiques.

Il faut le confesser cependant : ce mouvement si accentué en France n'a produit aucune secousse en Belgique. Avec le flegme, qui nous est commun avec les populations germaniques, nous avons considéré, applaudi peut-être, mais nous n'avons guère été émus. Çà et là une connaissance plus exacte des rubriques, dont l'étude se réveillait, nous a bien ramenés à quelques règles de détail, mais en général nous avons laissé passer la réforme, et si l'on excepte l'Archidiocèse, nous sommes restés dans ce milieu liturgique bâtard, qui n'est ni purement romain, ni tout à fait coutumier.

Loin de nous la prétention de condamner absolument ce retard qu'on a mis à rentrer dans la règle, et de ne pas faire la part des circonstances dans lesquelles on s'est trouvé. Nous voulons seulement constater le fait, et montrer en outre que, malgré les raisons apportées par les partisans du *statu quo*, il n'était pas difficile de faire davantage.

Examinons donc les motifs allégués par l'autre partie.

« Que le clergé français s'empresse et revienne au romain, cela se conçoit, disait-on : il est si éloigné de la bonne voie, si près d'un schisme liturgique, qu'il ne saurait trop se hâter de sortir de ce fâcheux état. Pour nous, qui, sauf quelques points, sommes d'accord avec Rome, notre retour se fera avec le temps, insensiblement. Peu à peu nous rectifierons nos usages, et dans quelques années, sans que personne, pour ainsi dire, y ait pris garde, nous serons aussi purs romains qu'à Rome. »

Cette façon d'envisager les choses est fort spécieuse ; aussi un grand nombre se laissèrent-ils prendre. Mais qu'arriva-t-il ? Personne ne voulut se charger du choix des usages à sacrifier. Ce choix d'ailleurs n'était pas facile, et devait soulever de vives objections, en sorte que la réforme fut toute platonique. Par crainte de courir trop vite, on ne marcha pas

du tout, et nous nous retrouvons aujourd'hui au même point qu'il y a vingt-cinq et trente ans. Evidemment, dans la position que nous ont faite les usages peu nombreux qui nous distinguent des romains purs, il convient de ne pas trop se hâter, et d'introduire les réformes avec une sage lenteur. Mais si l'on n'y prend garde, on viendra se briser contre l'écueil que nous venons de signaler : on ne fera rien. Nous dirons tout à l'heure comment il faut procéder à la réforme des usages peu conformes aux règles.

D'autres disaient: « Pourquoi nous hâter à ce point ? Est-ce que les autres diocèses se pressent tant ? Qu'ils prennent les devants, qu'ils commencent, nous suivrons indubitablement. »

Cette raison, sans être dépourvue de tout fondement, n'est cependant vraie que dans des limites peu étendues. Si chacun se contentait de regarder son voisin, pour ne pas le devancer d'un pas, quelle réforme s'opérerait et serait possible ? Ce n'est pas se singulariser, mais prendre une initiative glorieuse et digne d'éloges, que de se mettre à la tête des réformateurs, quand on revient à la vérité ou à la règle, et qu'on procède avec la prudence et la maturité désirables.

Enfin, nous avons entendu faire l'observation suivante, qui ne manque pas d'une certaine justesse : « Pourquoi, en modifiant ce qui existe depuis si longtemps, causer de l'étonnement et même du scandale dans nos populations chrétiennes ? Le peuple ne comprendra rien à nos façons d'agir, et nous aurons tort à ses yeux. Qu'en France où régnait une sourde hostilité contre Rome, on reprenne la liturgie romaine, au moment où l'on se replace sous l'obédience pontificale ; il n'y a pas de difficulté. On part d'un principe clair, intelligible : on cesse d'être gallican. Mais nous, Belges, qui toujours avons défendu les doctrines ultramontaines, en théorie du moins, quel prin-

cipe invoquerons-nous pour justifier le changement? Rome autrefois ordonnait, nous reconnaissions son pouvoir, et ne nous soumettions pas : comment pourrons-nous alléguer que maintenant nous obéissons parce que Rome commande? Pourquoi aujourd'hui et pas hier, si l'autorité est la même objectivement et subjectivement? Pourquoi pas hier, si nous écoutons aujourd'hui? Conséquemment, afin de ne pas scandaliser nos braves populations, en invoquant, soit notre ignorance, soit notre mépris de la loi, le mieux sera de laisser les choses dans le *statu quo*, ou de ne rectifier du moins que les points de moindre importance, sur lesquels l'attention des fidèles ne sera pas attirée. »

Il y a du vrai en cela, mais encore une fois, on va trop loin. Nous admettons qu'il faut de la circonspection dans les réformes, mais la prudence n'exclut pas le zèle et l'amour de l'ordre.

Nous disons donc qu'il existe un certain nombre d'abus qu'il importe de corriger tout d'abord. Ce sont ceux qui ont rapport aux cérémonies moins apparentes, et qui appartiennent proprement à ce qui se passe à l'autel. Par exemple, le port de l'étole aux vêpres, l'intonation du *Deus in adjutorium* au pied de l'autel, la faute par le sous-diacre de ne point tenir la patène depuis l'encensement de l'offertoire jusqu'au *Pater*. Toutes ces manières de faire, et beaucoup d'autres, que nous ne signalons pas, seront changées aisément, sans aucune admiration dans le peuple : on y renoncerait donc sans retard.

Nous en dirons autant des rites romains quoique plus apparents, qui ont été déjà reçus et pratiqués dans des églises voisines. Par exemple, la bénédiction du très-Saint-Sacrement donnée en silence, le chant, au pied de l'autel, de l'oraison qui suit l'aspersion du peuple, la suppression de l'orgue (sauf

l'accompagnement du chant) aux dimanches d'Avent et de Carême. La surprise du peuple, si elle se manifeste, sera de courte durée; il saura bientôt que la réforme n'est pas une nouveauté, et que le curé, en agissant de la sorte, ne fait que suivre des exemples venus de haut.

Quant aux usages publics, apparents, auxquels le peuple semble tenir beaucoup, ils sont de deux sortes. Les uns sont manifestement contraires aux règles et n'ont aucune raison d'être. Il en est même qui tendent plutôt à rabaisser le caractère sacerdotal, qu'à le rehausser dans l'esprit des fidèles. Nous citerons, par exemple, l'encensement que le célébrant fait aux vêpres solennelles, de tous les autels d'abord, du peuple ensuite. Il n'est pas tolérable, en effet, que le prêtre encense les fidèles, c'est l'office du thuriféraire. De même l'emploi du crucigère aux messes, vêpres ou saluts, dans les simples églises paroissiales. On peut voir au Cérémonial des Evêques combien il est rare, même dans les cathédrales, de porter la croix.

A côté de ces usages, il en est d'autres non clairement opposés au Cérémonial, qui sont anciens, en vigueur dans plusieurs diocèses, qui portent leur raison mystique ou naturelle, et qu'on ne peut supprimer sans faire de l'éclat. Ceux-là, on ne les réformera qu'avec sagesse et modération. Tout d'abord, que l'on étudie avec soin l'antiquité, l'origine, la raison de chacun de ces rites, et si le résultat de l'examen est favorable, qu'on se garde de le proscrire. N'y a-t-il pas tout lieu d'espérer que les liturgistes auxquels on soumettra la décision à prendre trouveront que de tels usages rentrent dans les coutumes louables dont le Cérémonial des Evêques lui-même ne contrarie pas l'existence [1]? Nous parlons surtout des églises

(1) Elboren. An decretum emanatum ad instantiam omnium eccle-

cathédrales, et des ex-collégiales. Ici les chanoines chantent l'office debout et à nu-tête [1]; là les chantres ont un bâton en main pour se rendre au pupître, ou rentrer à la sacristie [2]; ailleurs on porte, pendant le *Credo*, le livre des évangiles à baiser aux chanoines [3]. En d'autres endroits le trône de l'Evêque est du côté de l'épitre [4]; ailleurs, c'est en sa chapelle attenant à la cathédrale que les chanoines vont prendre l'Evêque revêtu de ses habits pontificaux, et vont à la sacristie [5]. Tous ces rites particuliers, qui remontent à une haute antiquité, et ne sont pas opposés à des prescriptions formelles du Cérémonial, trouveront grâce sans doute devant des esprits droits, éclairés, qui ne sont pas exagérés au point de condam-

siarum in Hispaniæ regnis, quod scilicet liber cæremonialis Episcoporum non tollit laudabiles et immemorabiles consuetudines, habeat locum etiam in regno Portugalliæ? Et S. R. C. declaravit : Dictum decretum habere locum non solum in regnis Hispaniæ et Portugalliæ, sed etiam in quibuscumque aliis regnis et locis per totum christianum orbem. Die 17 junii 1606.

(1) Cet usage, que Merati trouvait très-licite (*in Brev.* sect. 10, cap. 3, n. 5), a été toléré par la congrégation des saints Rites, dans la cause de S. Jacques du Chili, du 16 mars 1861.

(2) Cet usage a été également toléré pour la cathédrale de Nantes (Cfr. *Nouvelle Revue théol.*, tom. I, pag. 396). Il était en vigueur en un grand nombre d'églises avant la révolution française. De Moléon cite Vienne en Dauphiné, Lyon, Fontevrauld, Tours, Rouen. Cfr. *Voyages liturgiques*, pages 6, 81, 156, 165, 360.

(3) A Saint-Jean de Lyon, le sous-diacre, après avoir présenté le livre des évangiles à baiser au célébrant, le portait aux chanoines et aux Perpétuels des hautes stalles seulement, en disant à chacun d'eux : *Hæc sunt verba sancti evangelii.* A Notre-Dame de Rouen, on le portait également aux chappiers et à ceux des hautes stalles des deux côtés du chœur. *De Moléon, op. cit.*, pages 56, 366.

(4) Le petit nombre de trônes pontificaux, que signale De Moléon, sont tous placés du côté de l'épître, à Tours, à Sens, Chartres, Rouen. V. l'ouvrage cité, pages 116, 162, 226, 276.

(5) Cela se pratiquerait également en quelques églises de France, et ne paraît pas s'écarter de l'esprit du Cérémonial.

ner tout ce qui n'est pas conforme aux détails romains. Pourquoi, en effet, sacrifier et détruire des usages que Rome permet de conserver ?

Il serait bon, dans ces circonstances, de s'inspirer des sentiments de sage modération qui animent les Congrégations Romaines. Son Eminence l'illustre Cardinal Gousset avait cru devoir faire table rase des usages de la cathédrale de Reims, et il avait supprimé entre autres les préfaces propres et les proses. Son successeur, Mgr Landriot demanda le rétablissement de certaines d'entr'elles, et voici le rescrit qu'il obtint de Rome.

Rhemen. D. Joannes Baptista Anna Landriot, Archiepiscopus Remensis, dum nonnulla additamenta in Proprio Officiorum atque Missarum pro sua Archidiœcesi a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX humillime imploravit, ab eodem Sanctissimo Domino Nostro exquisivit etiam ut Archidiœcesi suæ nonnulla etiam indulgere dignaretur privilegia quoad Præfationes proprias, Prosas seu Sequentias, quæ aliis Diœcesibus Galliæ concessa fuerunt. Sanctitas porro Sua, audita fideli relatione de omnibus facta a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, indulsit ut ex exhibitis Præfationibus retineantur tantum sequentes, nimirum in Festis Sacratissimi Cordis Jesu, Sanctorum Titularium Ecclesiarum, Omnium Sanctorum et Patronorum, in utroque festo Sancti Remigii et Sanctorum Pontificum Xisti et Sinicii, in Anniversario Dedicationis Ecclesiarum, et in Missis pro defunctis. Ex Prosis autem vel Sequentiis in Missis retineri indulsit illas assignatas pro Anniversario Dedicationis Ecclesiarum, pro Festis Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis Deiparæ, pro utroque festo Sancti Remigii, pro festis Sanctorum Patronorum, vel Titularium Ecclesiarum.

Ceteras vero Prosas seu Sequentias cani seu recitari concessit in functionibus ecclesiasticis extra tamen Officium et Missam, et sub conditione quod nulla earumdem Prosarum pars decantetur

in actu Benedictionis Sanctissimi Sacramenti, sed tantum ante vel post Benedictionem ipsam. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 martii 1870.

C. Ep. Portuen. et S. Rufinæ Card. PATRIZI, *S. R. C. Præf.*

Locus † sigilli.

D. BARTOLINI, *S. R.C. Secretarius.*

Il ne faut donc pas commencer par supprimer les usages dont nous parlons, mais en connaître l'origine, en pénétrer la raison, et lorsqu'on n'aura pas ses apaisements, s'adresser à Rome, comme l'ont fait les Archevêques de Nantes et de Reims.

Telle est la marche à suivre pour réformer les abus liturgiques, marche rationnelle, prudente et qui ne compromet rien. A coup sûr, si elle eût été mise en pratique, il y aurait non-seulement (maintenant en Belgique) cette uniformité si désirable dans les cérémonies religieuses, mais encore une ardeur véritable, une noble émulation pour l'étude de la liturgie, hélas souvent abandonnée, parce qu'on aperçoit de toutes parts ce fait qu'un rubriciste de nos jours semble vouloir traduire en droit : *Praxis differt a speculatione.*

Les considérations qui précèdent s'appliquent parfaitement au plain-chant, lequel forme une partie assez importante de la liturgie. Dans la plupart de nos diocèses, le plain-chant est abandonné à l'arbitraire, à la routine. Est-il cependant si difficile d'établir l'uniformité, au moins en un certain nombre de points, où il n'y en a pas l'ombre ? Prenons par exemple les oraisons de la messe et des vêpres.

Le Cérémonial des Evêques décrit au long la manière de chanter les oraisons, tant du rite solennel que du rite simple ou férial. Eh bien, nous demandons où sont les églises qui gardent les règles du Cérémonial ? Nous en dirons autant du chant de l'épître et de l'évangile.

On objectera peut-être la difficulté d'établir l'uniformité à cet égard. Pour nous, nous n'en voyons pas. L'épître n'est qu'une lecture chantée *recto tono*, où il n'y a pas la moindre modulation. Pour l'évangile on prend le ton que nous attribuons à l'épître en beaucoup de diocèses. Enfin à l'oraison solennelle, il n'y a qu'une légère inflexion de voix aux deux points et au point, et la finale se termine *recto tono*.

L'oraison férialе ou pour les trépassés n'admet non plus aucune modulation.

Voilà pour le chant du célébrant et des officiers sacrés. Est-il aussi facile d'établir l'uniformité pour le chant du chœur? Oui, sans doute. Il suffit que l'Evêque adopte une édition et la rende obligatoire. Mieux serait encore si tous les Evêques d'une province, réunis en concile avec le Métropolitain, faisaient choix d'une édition convenable et l'imposaient au clergé de toute la province.

Mais quelle édition choisir parmi toutes celles que leurs auteurs proclament à l'envi surpasser leurs devancières? L'édition de Reims-Cambray a soulevé de vives critiques, et M. de La Fage entr'autres a fait une censure amère des travaux de la commission [1]. L'édition de Malines a reçu d'honorables félicitations, et conquis beaucoup de suffrages [2]. Cepen-

(1) *De la reproduction des livres de plain chant romain.* Paris 1853. « La commission nommée par les deux Prélats de Reims et de Cambrai s'est fait d'étranges illusions. Il n'en pouvait guère être autrement. Quelque recommandables que fussent ses membres, ils manquaient essentiellement de ce qui... est le plus indispensable pour échapper à l'erreur. Ils n'avaient point expérimenté, ils allaient au hasard, séduits par certaines idées qui... pour sûr, n'amenèrent pas les résultats attendus. Ils ont voulu vider *a priori* une question d'art, et ils n'étaient point artistes. » Page 99 et ss.

(2) M. de La Fage entr'autres en fait un grand éloge, dans l'opuscule cité, pages 82 et ss. « Comme toute œuvre humaine, *dit-il*, ces éditions ne sont pas complètement irréprochables, pas plus que celles des Bernar-

dant tous les musicographes de notre époque n'approuvent pas les changements qu'on a fait subir à l'édition romaine.

Mais à quoi bon disputer sur le mérite intrinsèque de telle ou telle édition, quand il en existe une publiée par l'autorité compétente, la Congrégation des saints Rites ? Cette édition du Graduel romain, qui parut en 1614, sous les auspices de Paul V, vient d'être réimprimée à Ratisbonne, par les soins de M. Pustet. Elle est en deux formats : in-8°, et in-folio. Cette dernière est imprimée sur trois espèces de papier, en deux volumes, et coûte respectivement 100, 150 et 200 francs. L'édition in octavo, qui est fort belle et très-lisible, ne se vend que 7 fr. 50.

L'ordinaire de la messe s'écarte sensiblement de celui qu'on trouve dans les éditions de Liége, lesquelles sont en usage dans une grande partie de la Belgique. La messe solennelle est à peu près celle que nous appelons messe des *anges*, dont l'*Ite missa est* du Missel peut donner une idée. La

dins n'étaient, quoiqu'ils en eussent pensé, irrépréhensibles (il fait allusion à une révision opérée du temps de saint Bernard), et je crois que pour obtenir un texte de plain chant aussi parfait que je me le figure, il faudra traverser encore bien des révisions, et vider plus d'une question douteuse ou embarrassante. Cependant jusqu'à présent je ne vois rien qui ait été fait avec plus d'attention, où l'on se soit tenu plus près des vrais principes, et des règles posées par les auteurs les plus estimés. Ce n'est jamais sur les lois de la tonalité que l'on prendrait le réviseur en faute, mais peut-être n'était-il pas nécessaire de s'attacher aussi rigoureusement qu'il l'a fait à de certaines conventions que l'on s'est trop hâté de poser en principe : je veux parler de la disposition des notes par rapport aux syllabes... Le mérite des éditions de M. Duval, fort apprécié dès à présent des connaisseurs désintéressés, le sera plus tard davantage encore, surtout lorsqu'une réimpression aura fait disparaître quelques imperfections et inadvertances inévitables dans une opération si longue et si pénible, et dont l'achèvement heureux justifie pleinement l'honneur que le Pape a fait à l'auteur de la révision, en le félicitant de son beau et vaste travail, et lui envoyant une médaille d'or à son effigie. »

messe double et l'une des deux messes de *Beata* ressemblent beaucoup aux nôtres. Pour toutes les autres, du temps pascal, des simples, des féries, la différence est notable.

L'ordinaire de la messe est suivi de la messe des morts qui est remarquablement belle, et ensuite de plusieurs *Credo*.

Quant à la fidélité avec laquelle M. Pustet a reproduit et continué l'édition Médicéenne, nous ne pouvons donner de meilleurs témoignages que ceux qui lui ont été délivrés par la Congrégation des S. Rites.

Nous les faisons suivre de quelques extraits relatifs à l'édition du Graduel, ordonnée par Paul V, en 1614-1615.

I

Ratisbonen. Quum Fridericus Pustet Typographus Ratisbonensis typis suis edere cupiat Libros Chorales juxta Editionem Mediceam atque eisdem addere quæ desunt usque ad nostra tempora approbata Missæ et Officia, per Rev D. Fransciscum Xaverium Haberl e Diœcesi Passaviensi diuturno labore aptata modulis Gregoriani cantus ad tramitem et methodum memoratæ Editionis; a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX supplicibus votis postulavit ut nonnulla privilegia quoad Editionem hanc ipsi elargiri dignaretur. Sanctitas vero Sua, audita fideli relatione de omnibus a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario facta, mandavit ut Sacra eadem Congregatio per lapsum triginta annorum nullam similem Editionem edere permittat ab ipsa revisam et approbatam, exceptis tamen privilegiis et juribus acquisitis ex concessionibus ab eadem Congregatione factis usque ad præsentem diem : dummodo vero Editio ipsa intra annum a dato hujus Decreti incipiatur, et continuetur ea qua fieri potest celeritate : itemque ut non solum quæ facienda sunt additamenta a Commissione Virorum in Cantu Gregoriano præstantium jam hic in Urbe statuta examinentur, sed etiam quod nec unicum ejusdem Editionis Folium evulgetur quin in suo Originali Revisorum vel Revisoris, nec non ejusdem Sacræ Congregationis Secretarii approba-

tione et subscriptionibus sit munitum. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 1 Octobris 1868.

C. Epus Portuen. et S. Rufinæ card. PATRIZI, S. R. C. Præf.
D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

Ratisbonen. Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX clementer deferens supplicibus votis Friderici Pustet Typographi Ratisbonensis die 1 Octobris anni elapsi indulserat ut Libri Chorales juxta Editionem Mediceam ab eodem in lucem edi valerent additis novis Officiis et Missis, cum privilegio ut aliam similem Editionem Sacra Rituum Congregatio cum sua approbatione fieri non permitteret per lapsum triginta annorum. Verum quum solum hoc privilegium compensare nequeat gravissimas, quas Orator in edenda præfata Editione Medicea sustinebit, expensas, si alii Typographi editiones ejusdem operis, quas manuales nuncupant, typis dare possent; ipse iteratis precibus ab eodem Sanctissimo Domino Nostro humiliter exquisivit ut privilegium concessum pro Editione Medicea ad duas vel tres Editiones Manuales, quas de Libris Choralibus perficere curabit, extendere dignaretur. Sanctitas vero Sua, referente me infrascripto, Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, benigne annuere dignata est pro gratia juxta preces : salvis tamen juribus jam acquisitis ex concessionibus factis ante præfatam diem 1 Octobris, ac sub conditione ut earumdem Editionum manuscripta examinentur et corrigantur a Commissione jam deputata, et subscribantur a Secretario ipsius Sacræ Congregationis, ac Editiones ipsæ non publicentur priusquam absolvatur enunciata Editio ad instar Mediceæ. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Martii 1869.

C. Epus Portuen. et S. Rufinæ Card. PATRIZI, S. R. C. Præf.
D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

Ratisbonen. Quum Fridericus Pustet Typographus Ratisbonensis Editionem in octavo Gradualis Romani jam perfecerit, a Sanctissimo Domino Nostro PIO PAPA IX supplicibus votis postulavit, ut eadem Editio venalis proponi possit, etsi nondum ob

temporum calamitates perficere potuerit Editionem prædicti Gradualis ad instar Editionis Mediceæ, sicuti in Indulto concessionis eidem Typographo fuerat præscriptum. Sanctitas porro Sua, audita relatione ab infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario facta quoad Editionem ipsam, quæ per memoratum Typographum diligenter ac juxta normas a deputata Commissione præscriptas typis fuit mandata, attentis etiam temporum calamitatibus, benigne annuere dignata est pro petita dispensatione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 Januarii 1871.

C. Epus Ostien. et Velitern. Card. PATRIZI, *S. R. C. Præf.*
D. BARTOLINI, *S. R. C. Secretarius.*

Ratisbonen. Quum Fridericus Pustet Editionem in octavo Gradualis Romani jam perfecerit, quumque Editio ipsa, utpote diligenter exarata ad normas eidem Typographo præscriptas per Commissionem a Sacra Rituum Congregatione deputatam, plurimum conferat ad augendum Dei cultum et ad genuinum cantum Gregorianum in Ecclesiastica Liturgia adhibendum, prædicta Sacra Congregatio Editionem ipsam Reverendissimis Locorum Ordinariis ac iis omnibus, qui Musicæ sacræ curandæ onus habent, maxime commendat.

Die 20 Januarii 1871.

C. Epus Ostien et Velitern. Card. PATRIZI, *S. R. C. Præf.*
D. BARTOLINI, *S. R. C. Secretarius.*

Ratisbonen. Perillustris D. Eques Fridericus Pustet a Sanctissimo Domino nostro PIO PAPA IX, titulo Typographi Sanctæ Sedis ac etiam Sacrorum Rituum Congregationis pro Editione tantum Gradualis, Antiphonarii et aliorum Librorum Gregoriani cantus, condecoratus, pulcherrima et magnifica Editione jam ad exitum perduxit primum volumen Gradualis ad instar Editionis Mediceæ. Et licet eadem Editio expensis et laboribus supradicti Typographi lucem aspexerit, tamen quoniam directa fuit singulari diligentia a Commissione peculiari ab eadem Sacra Rituum

Congregatione deputata, et continet Cantum Gregorianum, quem semper Ecclesia Romana retinuit, proindeque ex traditione conformior haberi potest illi, quem in Sacram Liturgiam Summus Pontifex S. GREGORIUS Magnus invexerat, ideo eadem Sacra Rituum Congregatio Reverendissimis Ordinariis præfatam Editionem summopere commendat ut eam adoptantes in suis Diœcesibus exoptata uniformitas in Sacra Liturgia etiam in cantu obtineri valeat.

Die 14 Augusti 1871.

C. Epus Ostien. et Velitern. Card. PATRIZI, *S. R. C. Præf.*

D. BARTOLINI, *S. R. C. Secretarius.*

II

Pour trouver le vrai chant ecclésiastique parmi tant d'éditions qui ont été faites, nous croyons fermement que c'est encore aujourd'hui aux sources romaines qu'il faut recourir de préférence à toute autre source, et surtout qu'il faut tenir compte des travaux qui ont été faits à Rome sur les ordres de l'autorité pontificale.

— C'est bien de Rome que nous est venu primitivement le chant liturgique : c'est bien de Rome qu'est parti le chant diatonique, le chant basé sur l'ancienne musique grecque, chant que l'on trouve aujourd'hui dans tous les pays catholiques, plus ou moins altéré, il est vrai, plus ou moins défiguré, souvent même méconnaissable, suivant les lieux et les temps qu'il a dû traverser, vrai chant qu'en définitive le monde reconnaît avoir eu son berceau dans cette ville éternelle, d'où nous est venue la liturgie et la foi. Rien de plus naturel, par conséquent, que de recourir à cette source, lorsqu'on se propose de remédier aux défauts introduits par ceux qui anciennement y ont puisé aussi, mais dont les travaux primitifs ne furent pas toujours sans taches, et surtout dont on a vu, dans la suite, défigurer les œuvres par l'ignorance et le goût dépravé.

— Le Saint-Siége désire beaucoup que partout on rende le chant ecclésiastique conforme aux règles de l'Eglise Romaine.

L'un de nous, pendant le long séjour qu'il a fait à Rome, a acquis la conviction que ce désir est très-prononcé. Aussi le pape Pie IX a-t-il félicité son Eminence le cardinal de Malines des efforts qu'Elle a faits, pour rendre dans son diocèse le chant conforme aux règles de l'Eglise Romaine : « *ut cantus ecclesiasticus in tua diœcesi, ad regulas accommodaretur Ecclesiæ Romanæ.*

— Voici en peu de mots ce que c'est que le Graduel de 1614-1615. Le grand Pierluigi di Palestrina avait été chargé par Grégoire XIII de la réforme des livres de plain-chant. Mais cet artiste n'avait pas achevé son œuvre. Les modifications apportées au Bréviaire par Clément VIII firent penser de nouveau à donner enfin une nouvelle édition des livres de chant ; c'est ce que Paul V fit exécuter pour le Graduel. On croit généralement que ce fut Ruggiero Giovanelli, successeur de Palestrina dans la place de maître de chapelle à la basilique du Vatican, homme d'un grand génie, selon Baini, et très-versé dans la science du chant grégorien, qui fut choisi pour soigner ce travail.

Quoique prête en manuscrit depuis 1608, l'édition ne parut qu'en 1614, pour la partie *de tempore,* et en 1615 pour celle *de sanctis*, c'est-à-dire pour le Propre et le Commun des saints. C'est donc là un livre de chant fait par ordre d'un Pape en ce qui concerne le chant, comme l'indique le titre.

S'il faut juger maintenant de ce Graduel par le cas qu'en faisait le savant abbé Baini, enlevé à l'Eglise et à la science, en 1844, l'homme de notre temps qui sur cette matière savait le plus et le mieux, nous devons dire que rien n'est préférable à cette édition pour le travail d'élimination exécuté d'après les manuscrits. Voici ses propres paroles : « Dans quelques éditions la correction paraît avoir été faite d'après les manuscrits ; et à la bonne heure, parce que l'on a conservé dans la mélodie la saveur et l'essence de l'antiquité. Parmi toutes les éditions de cette espèce, je préfère celle de 1614, éditée par ordre de Paul V, dans l'imprimerie des Medicis à Rome, en deux volumes in-folio. »

— On semble croire parfois, et on le dit, que Rome, considérée comme source du chant liturgique, est une source tarie, qu'elle ne possède plus le vrai chant de l'Eglise, que ce n'est pas au-delà des

monts qu'il faut aller chercher les belles mélodies diatoniques. Nous qui avons été sur les lieux, nous sommes on ne peut plus étonnés de la hardiesse avec laquelle on soutient ce système, système aussi injuste qu'absurde, qui fait accroire, qui proclame même qu'à Rome il n'y a plus ni manuscrits, ni livres imprimés dignes d'être étudiés, ni savants dignes d'être consultés. Si nos travaux se distinguent d'entreprises antérieures, nous pensons que c'est précisément parce que nous n'avons rien négligé pour tirer profit de tout ce que nous offrait la ville sainte en fait de richesses liturgiques [1].

— Dans l'édition de 1614-1615, le travail de correction et de réforme fut fait avec autant de soin et de jugement que de hardiesse. On ne toucha qu'imperceptiblement aux antiennes et autres pièces dont les redondances étaient peu sensibles, mais on porta la faux dans les graduels et répons : la mélodie fut habilement conservée et les points de suture adroitement dissimulés, quoique Baini reconnaisse en quelques-uns de ces passages une certaine lueur de l'art et du goût modernes, ce qui ne l'empêche pas de conclure que l'ensemble du travail fut tout à fait satisfaisant. Il est indubitable que toutes les réformes faites depuis et jusqu'à des temps plus récents, n'ont pas été supérieures à celles de l'édition de Rome.

On a donc lieu de s'étonner que les éditeurs subséquents, à l'exception de ceux de Malines, ne s'y soient pas attachés davantage, et que par des raisons assez peu valables, ils aient introduit des modifications nouvelles qui le plus souvent ne reposaient sur aucun principe certain, n'offraient que des avantages douteux, et dont quelques-unes même paraissent faites absolument au hasard. On ne comprend pas non plus comment une édition corrigée à Rome, sous les yeux du Pape et imprimée par son ordre, n'a pas été reproduite purement et simplement dans d'autres pays ; et comment il s'est trouvé dans toutes les villes où l'on a réimprimé, postérieurement à 1615, les livres de chant romain, des correcteurs si nombreux et si décidés [2].

(1) *Etudes sur les livres choraux*, par Bogaerts et Duval, 1853.

(2) *De la reproduction des livres de Plain-chant romain*, par De La Fage, 1853.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES [1].

Dans une livraison antérieure [2], nous avons donné le texte du Bref de Pie IX, en date du 20 mai 1859, qui enrichit d'un précieux privilége les églises de France où le Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François d'Assise est canoniquement érigé. Ce privilége, renouvelé le 11 décembre 1868 pour dix ans [3], met ces églises, quant à l'indulgence de la Portioncule, sur le même pied que les églises franciscaines, là où ces dernières n'existent pas; de sorte que les fidèles, en visitant les églises ou chapelles publiques du Tiers-Ordre, peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule autant de fois que s'ils visitaient une église franciscaine.

Nous appuyant sur le *Manuel du Tiers-Ordre*, publié par l'ordre du Rme Père Ministre Général des Frères Mineurs Capucins, Salvador d'Oziéri [4], nous avons dit que le privilége

(1) Rien, dans la décision qu'on nous communique et que nous publions, ne fait foi qu'elle émane réellement de la S. Congrégation des Indulgences. A s'en tenir au texte, on pourrait soutenir que ce n'est que l'opinion privée du Cardinal-Préfet de la S.Congrégation des Indulgences. Nous avons cependant des motifs de croire qu'elle est l'expression des sentiments de la S. Congrégation elle-même. Si nous nous trompions, il serait à souhaiter que celle-ci fût interrogée, et qu'on soumit à son examen les pièces qui favorisent l'opinion des *Manuels du Tiers-Ordre.*

(2) Tom. IV, 331, 333 et 334.

(3) V. le texte de la concession, *ibid.*, pag. 548.

(4) pag. 146 et 147. La même doctrine se trouve également dans le *Manuel des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence*, du R. P. Bonaventure Bruneel, Frère Mineur Récollet de la Province Belge, pag. 92, not. 1, in fine.

accordé aux églises du Tiers-Ordre en France s'étendait, en vertu de la communication des priviléges, aux églises des autres pays dans lesquelles le Tiers-Ordre est canoniquement établi.

Cela, du reste, nous paraissait clairement résulter des concessions pontificales. En effet, nous lisons dans le Bref *Sua Nobis* d'Innocent XII, en date du 17 des calendes de janvier 1695 : « Dans ses Lettres en forme de Bref, du 5 septembre 1686, notre prédécesseur Innocent XI a confirmé la communication, accordée par plusieurs Pontifes Romains, des priviléges et des indulgences, même plénières, non révoquées jusqu'alors, entre les églises, lieux, confraternités, congrégations, ordres et personnes de l'un et de l'autre sexe, soumis à l'obéissance ou à la direction du Ministre Général de l'Ordre des Frères Mineurs de Saint François. De cette communication il résulte, comme le Saint Siége l'a souvent déclaré, que lorsqu'un autel d'un lieu quelconque, une église, une confraternité, congrégation, ou ordre des dites personnes, sont gratifiés d'une indulgence plénière ou partielle, applicable ou non aux âmes du purgatoire, qu'elle soit accordée en faveur de ces personnes seulement, ou bien pour tous les fidèles, cette même indulgence, pourvu qu'elle n'ait pas été révoquée, pourra être gagnée respectivement en tout lieu, autel ou église des congrégations, ordres et personnes susdites, aux conditions énoncées dans le titre de la concession..... Par là le Saint-Siége a voulu enrichir également tous ces lieux, et leur donner aux yeux des fidèles un mérite égal, uniforme et équivalent, parce que toutes ces personnes ne cessent de travailler au service de Dieu et de la sainte Église [1]. »

(1) « In quibus Litteris (Innocentii XI, 5 sept. 1686) confirmata reperitur communicatio privilegiorum et indulgentiarum, etiam plenariarum, usque tunc non revocatarum, inter ecclesias, loca, confraterni-

Ce Bref établit donc clairement le principe que quand un privilége ou une indulgence sont accordés à une église ou à une confraternité du Tiers-Ordre, toutes les autres peuvent les réclamer, et en profiter également; et cela, comme dit Innocent XII, parce qu'un égal mérite de leur part semble demander qu'elles soient traitées sur le même pied d'égalité.

Les Brefs d'Innocent XI, du 5 septembre 1686, et d'Innocent XII, du 17 des calendes de janvier 1695, qui établissaient ce droit, furent expressément confirmés par Benoît XIII, dans sa Constitution du 5 juillet 1726 : *Paterna Sedis Apostolicæ providentia* [1].

Il est vrai que des Bulles postérieures des Souverains Pontifes avaient dérogé à celle de Benoît XIII. Clément XII

tates, congregationes, ordines et personas utriusque sexus, obedientiæ vel directioni Ministri Generalis Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci subjectas, a pluribus Romanis Pontificibus ipsius Innocentii et Nostris etiam Prædecessoribus, eisdem per diversa privilegia concessa, a qua communicatione, prout iteratis vicibus a Sede Apostolica existit declaratum, resultare dignoscitur, quod, quando decoratum reperitur altare unius locis vel una ecclesia, aut una confraternitas, seu quævis congregatio, ordove aliquarum e dictis personis aliqua indulgentia, sive plenaria sive non, applicabili per modum suffragii, vel non applicabili pro animabus purgatorii, ad favorem earumdem tantum personarum, vel omnium simul Christi fidelium concessa, minime tamen revocata, qui in eo loco, altari, vel ecclesia confraternitatum in diebus in concessione expressis perfecerint quod per eamdem concessionem fuerit præscriptum in omni loco, altari vel ecclesia confraternitatum, congregationum, ordinum et personarum præfatarum eadem indulgentia ab omnibus respective acquiratur, qui iisdem diebus, easdem ibi emiserint diligentias in concessione taxatas..... Stante quod Sanctæ Sedis mens fuit semper hæc omnia loca reddere æqualiter condecorata, et a fidelibus venerata ob meritum æquale, uniforme, vel æquivalens, quod jam dictæ personæ in Dei et sanctæ Ecclesiæ servitio peragunt de continuo. » Ap. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Indulgentia*, Art. v, n. 24.

(1) V. cette Bulle dans les *Mélanges Théologiques*, tom. VI, pag 256.

l'avait ramenée aux termes du droit commun [1], et Benoît XIV avait révoqué les indulgences jusque-là accordées au Tiers-Ordre et leur en avait substitué de nouvelles [2]. Mais le Souverain Pontife glorieusement régnant a fait revivre la Bulle de Benoît XIII et a ainsi rendu au Tiers-Ordre ses immenses richesses spirituelles. Le Bref du 7 juillet 1848 assura d'abord cette faveur aux Tierçaires du royaume de France [3], et celui du 11 mars 1851 l'étendit aux Tierçaires de tous les pays [4].

Il semble dès-lors qu'on n'a aucun motif fondé de nier aux églises du Tiers-Ordre des autres pays le privilége accordé à ses églises en France. Car alors comment serait-il vrai de dire, avec Innocent XI et Innocent XII, qu'un privilége concédé à une église de Tiers-Ordre peut être invoqué par toutes les autres? Comment serait-il vrai de dire que Pie IX a fait revivre, en faveur des Tierçaires de tous les pays, toutes les grâces spirituelles à eux accordées par Benoît XIII, qui confirmait la concession d'Innocent XI et Innocent XII, si cette communication leur est refusée?

Ajoutons une dernière observation. Il est à regretter que la demande adressée à la S. Congrégation des Indulgences ne fasse aucune mention du privilége susdit accordé par Innocent XI et Innocent XII, confirmé par Benoît XIII, et renouvelé par Pie IX. Si l'on examine la question indépendamment de ce privilége, la réponse devait être ce qu'elle est. N'eût-elle pas été différente, si l'on eût mis le privilége sous les yeux de la S. Congrégation?

(1) Const. *Romanus Pontifex*, du 3 des calendes d'avril 1732, rapportée par Ferraris, *Op. cit.* v. *Privilegium*, Art. III, n. 64.

(2) Constitut. *Ad Romanum Pontificem*, du 15 mars 1751, *Bullarium Benedicti* XIV, vol. VIII, pag. 340. Edit. Mechlin.

(3) Rapporté dans les *Mélanges Théologiques*, tom. VI, pag. 275.

(4) *Ibid.*, pag. 276.

En tout cas, voici le texte de la décision, tel qu'il nous est communiqué :

Quoad opinionem quod privilegium ecclesiarum Tertii Ordinis in Gallia pro fidelibus, extendatur etiam extra Galliam, Rmus P. Procurator Generalis nostri Ordinis sub die 5 junii 1874 Emo Card. Præfecto S. Congregationis Indulgentiarum suppliciter petiit :

An præfata Constitutio SSmi Dni Nostri Pii Papæ IX, pro Christifidelibus Galliæ data, extendi libere possit ad alias nationes? Et quatenus negative, instanter exorant pro gratia.

Responsio Emi hæc fuit :

Die 18 julii 1874.

Respondetur. Ad primam partem *negative*.

Ad secundam, *recurrant in casibus particularibus*.

Nous avions ajouté dans le même article : « Il y aurait un moyen facile de leur assurer (aux Tierçaires des autres pays) cette faveur : c'est de demander, pour chacune des Congrégations, une lettre d'affiliation au R. P. Provincial de l'une ou l'autre branche de la famille de Saint François [1]. »

Les Supérieurs Réguliers ne peuvent accorder de semblables lettres. Le Souverain Pontife pourrait seul concéder une telle faveur. Ce passage de notre article contenait donc une inexactitude.

(1) pag. 333. Cf. *ibid.*, n. 8°, pag. 334.

CONSULTATION I.

Veuillez avoir l'obligeance de donner dans la *Nouvelle Revue théologique* la solution des deux cas suivants :

1° Catharina prægnans scit et advertit excommunicationem latam in Constitutione *Apostolicæ Sedis* contra procurantes abortum effectu secuto. Nihilominus sibi ex industria directe ministrat poculum abortivum [1]. Post tres hebdomades, effectu nondum secuto, suum scelus horret, et confessarium adit et vere contrita absolvitur. Post duos menses sequitur abortus vi prædicti poculi. Rem denuo aperit confessario, qui eam absolvit iterum absque ullo ad Episcopum recursu, quia in priori confessione excommunicatio non erat, effectu nondum secuto ; in posteriori, nec peccatum erat declarandum, utpote sacramentaliter dimissum ; nec proinde excommunicatio, sublata culpabilitate. An recte absoluta fuerit ?

2° Quid de medico, qui poculum abortus subministravit in *simili casu?* Agitur de solo pœnitentiæ foro.

(1) Il y a des Théologiens qui nient l'existence de remèdes causant la mort de l'enfant dans le sein de la mère. Quoi qu'il en soit, nous croyons utile de rapporter les lignes suivantes du *Dictionnaire de médecine* touchant les remèdes que l'on emploie ordinairement pour arriver à l'avortement. « C'est à ces derniers (moyens) qu'on a donné spécialement le nom d'abortifs, nom qui, rigoureusement parlant, ne leur convient pas, puisqu'il n'existe aucun agent médicamenteux qui agisse exclusivement sur l'utérus de manière à produire l'avortement. On peut même dire que la nature oppose très-souvent une résistance bienfaisante à l'action des expédiens les plus énergiques auxquels on a recours pour déterminer un avortement, et qu'elle se joue ainsi des entreprises des méchants, entreprises qui, alors même qu'elles réussissent, mettent constamment la vie de la mère en danger, et détruisent souvent à jamais sa santé. Quant à la manière directe ou immédiate de produire l'avortement l'effet en est plus certain; mais il est peut-être plus dangereux encore pour la mère que celui des moyens indirects. » V° *Avortement,* § II, tom. V, pag. 74.

Rép. Ad I. 1. D'après les principes, nous devons dire que le confesseur en question a légitimement absous Catherine [1]; et cela parce que, dans le doute si l'on a encouru une censure, on doit prononcer pour la négative; car, comme dit S. Alphonse, les lois pénales doivent être restreintes, et par conséquent, dans le doute, les censures ne sont pas encourues : « Pœnæ sunt restringendæ; unde in dubio non incurruntur [2]. »

Or, il est douteux si Catherine est, dans les circonstances de notre cas, soumise à l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et cela pour deux motifs.

2. Le premier, c'est qu'il n'est aucunement certain que la femme, qui se procure l'avortement, encoure l'excommunication. A la vérité la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* estiment qu'il n'y a plus lieu de soulever le moindre doute à cet égard. Ecoutons sur ce point le R. P. Dumas, dans la nouvelle édition qu'il vient de donner de la Théologie de son frère en religion, le R. P. Gury. « Quær. 2. *An mater abortum sibi ipsa procurans excom-*

(1) Nous faisons, dans notre réponse, abstraction des statuts diocésains, qui pourraient réserver à l'Evêque le péché de la mère qui se procurerait l'avortement, ou tenterait de le procurer. Du reste, si celle-ci se confessait, après avoir posé la cause, mais avant l'avortement même, là où la tentative d'avortement n'est pas réservée, elle y recevrait légitimement l'absolution. Nous avons établi ce point dans nos *Etudes sur les cas réservés*, § I, n. X. Cfr. *Nouvelle Revue théologique*, tom. V, pag. 75.

(2) *Theologia Moralis*, lib. VII, n. 67. En traitant spécialement notre question, il avait renvoyé au principe qu'il émet ici, pour conclure que la mère n'encourt pas cette excommunication : « Saltem, *y dit-il*, cum dubium sit, an hæc excommunicatio lata sit etiam contra prægnantes, valde probabiliter ipsæ ab ea excusantur, juxta quæ dicemus, lib. VII, *De censuris*, n. 67. » Quelques lignes plus haut il avait donné ce sentiment comme intrinsèquement plus probable : « Secunda autem sententia valde probabilis, et, attenta ratione intrinseca, *probabilior* negat. » *Ibid.*, lib. III, n. 395, quær. V.

municationi subjaceat? Resp. *Affirm.* Dubitabant quidem olim Theologi, an mater ipsa excommunicatione Sixtina comprehenderetur, proptera quod Pontifex in ferenda sua censura usus fuerat verbis, quæ de matre vix intelligi possent. Damnabat enim *opem dantes*, *consilium*, *favorem*, *potionem*, etc., eos proinde potius qui mulierem adjuvarent, quam mulierem ab eis adjutam [1]. Quamvis igitur affirmans sententia communissima esset, negans tamen, seu matrem eximens, a *S. Aph.* (L. 3, n. 395) post *Lugonem* et alios plures, habebatur, et jure merito quidem, ut valde probabilis, imo ut intrinsece probabilior. Cessat autem hæc probabilitas per Constitutionem Pii IX, quæ, dum omnes indiscriminatim *abortum procurantes* anathemati subjicit, non potest sub his verbis matrem per se ipsam fœtum abigentem non comprehendere. Sunt tamen etiam nunc, qui aliter sentiant, sed non apparet quomodo sententiam aliquo probabili argumento tueri valeant [2]. » Sont du même avis MM. Avanzini [3], Godschalk [4], Daris [5] et Gabriel de Varceno [6].

(1) Voici le passage de la Bulle *Effrenatam* de Sixte V, à laquelle l'auteur fait allusion. « § 7. Insuper ut immanissimi hujus delicti gravitati non solum temporalibus, verum etiam spiritualibus pœnis prospiciamus ac provideamus, omnes et singulos cujuscumque status, gradus, ordinis, vel conditionis existentes, tam laicos quam clericos, sæculares et cujuscumque ordinis regularis, necnon mulieres sæculares, vel quemcumque ordinem professas, qui vel quæ veluti principales, vel ut sociæ consciæve ad tale facinus committendum opem, consilium, favorem, potionem, vel alia cujuscumque generis medicamenta scienter dederint, scribendo literas privatas vel apochas, vel alias verbis aut signis juverint, aut consuluerint, ultra supradictas pœnas, ipso facto, ex nunc prout ex tunc excommunicamus, et pro excommunicatis declaramus. » *Magnum Bullarium Romanum*, tom. II, pag. 649.

(2) *Compendium Theologiæ Moralis*, tom. II, n. 1018.

(3) *De Constitutione Apostolicæ Sedis*, etc., pag. 63.

(4) *De censuris in particulari.* Constit. *Apostolicæ Sedis*, pag. 103 et 104.

(5) *Tractatus de censuris*, n. 240, pag. 151.

(6) *Compendium Theologiæ Moralis*, pag. 953.

3. Le R. P. Cretoni [1], l'auteur du commentaire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, imprimé à Riéti [2] et le chanoine Del Vecchio, dans la nouvelle édition de la Théologie morale de Scavini [3], sont d'un autre avis. Voici en quels termes le P. Cretoni développe sa thèse : « Videtur adhuc probabilis sententia illorum, qui cum S. Doctore, lib. III, n. 395, existimarunt hanc excommunicationem haudquaquam incurri a mulieribus prægnantibus, quæ abortum sibi procurant. Enimvero in Piana Constitutione indicantur *procurantes abortum*, non *omnes* absque ulla omnino exceptione, sed generatim qui abortum procurant; ea verba sunt quidem generalia, sed interpretationem benignam pati possunt. Quod autem eam revera patiantur, ex sequentibus argumentis eruitur. 1. Id suadet natura legis pœnalis, quia odia sunt restringenda. 2. Confirmatur ex scopo Summi Pontificis, qui voluit prudenti dispensatione veteres censuras moderari. 3. Hæc censura quod ad subjectum spectat eodem modo enunciabatur a Doctoribus ante editam Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, ac in ipsa enunciatur. Sic in *Medulla Theol. Mor.* Herm. Busembaum, lib. VII, cap. I, art. 2, inter excommunicationes Episcopis reservatas sub n. 3 legitur : « *In procurantes abortum* fœtus animati effectu secuto. » Et nihilominus S. Doctor, qui recensionem censurarum ex Busembaum amussim desumpsit, et excommunicationem, de qua agimus, ipsissimis verbis retulit (lib. VII, n. 213), eam mitiorem sententiam defendit. 4. Denique circa censuram hujusmodi ea tantum videtur inducta immutatio quod scilicet prætermissa fuit distinctio inter fœtum animatum et inanimatum. Itaque Constitutio *Apostolicæ*

(1) Dans l'édition du *Compendium* du R. P. Gury, donnée à la Propagande en 1873, tom. II, pag. 617 et 618, not. 1.

(2) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis commentarii*, n. 120, pag. 60.

(3) *Theologia moralis universa*, tom. II, pag. 499, not. 2.

Sedis in eo quod pertinet ad subjectum, est mitius intelligenda, prout probabili, imo probabiliori sententia, juxta S. Doctorem, intellecta fuit Constitutio Sixtina et Gregoriana, nisi velimus, neglecto spiritu, litteræ tenacius, quam par est, inhærere. »

4. A ces arguments nous ajouterons que ce ne sont pas seulement les auteurs qui ont résumé cette excommunication dans les mêmes termes que Busembaum; mais que les Papes eux-mêmes l'ont fait. Voici le résumé que Grégoire XIV nous donne de la Bulle de Sixte V, dans sa Constitution *Sedes Apostolica :* « § 1. Dudum siquidem fel. rec. Sixtus Papa V, prædecessor noster, justitiæ zelo accensus, contra *procurantes abortum* fœtus, tam animati quam inanimis, ejusque gravissimi sceleris participes et adjutores, nec non contra eos qui mulierum fœcunditatem impedirent, et sterilitatis potiones seu venena præberent, Constitutionem edidit sub dat. 4 kal. novembris, Pontificatus sui anno 3, per quam ultra diversas spirituales et temporales pœnas, etiam inter alia excommunicationis sententiam contra eos promulgavit, sibique et successoribus suis tantum absolvendi facultatem reservavit, prout in eadem Constitutione plenius continetur [1]. »

5. Ainsi donc, d'après Grégoire XIV, Sixte V a frappé d'excommunication ceux qui procurent l'avortement, *procurantes abortum* et ceux qui y coopèrent. Or, c'est sous l'empire de cette législation que S. Alphonse, et d'autres auteurs très-graves [2], enseignaient que la mère ne tombe pas sous cette

(1) *Magnum Bullarium Romanum*, tom. II, pag. 709.

(2) Entre autres Card. Lugo, *Responsa moralia*, lib. II, dub. IV, n. 4 et 5; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. II, n. 70; Lezana, *Summa Quæstionum Regularium*, part. III, V. *Abortus*, n. 11; Avila, *De censuris ecclesiasticis*, part. II, cap. V, disp. III, dub. 12; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XI, Cap. II, quæst. 6; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. VI, cap. X, n. 2, litt. h.;

peine. Si l'on pouvait, avant la Constitution de Pie IX, donner une interprétation restreinte aux termes *procurantes abortum* de Grégoire XIV, pourquoi ne le pourrait-on plus aujourd'hui? Qui nous oblige de leur attribuer un sens plus étendu dans la Bulle de Pie IX que dans celle de Grégoire XIV? Si l'interprétation restreinte, adoptée par S. Alphonse, était autrefois probable, pourquoi ne le serait-elle plus aujourd'hui, vu qu'aucun changement n'a été introduit dans les termes, et qu'aucun acte du législateur ne nous a fait connaître son intention de répudier l'interprétation de S. Alphonse?

6. Ces motifs nous paraîtraient suffisants pour faire douter que la mère encoure l'excommunication. La chose nous semble encore plus douteuse, si l'on examine le motif qui, au jugement des auteurs, semble avoir porté les Papes à ne pas étendre l'excommunication à la mère coupable. « Ratio congruentiæ esse potuit, *dit le Cardinal de Lugo*, quod Pontifex compassus fuerit infirmitati fœminarum, quæ quidem, non nisi ex gravissimi damni timore, et ex vehementissima passione tantum malum sibimet procuraturæ præsumuntur. Et quidem, si damnum corporale proprium abortus sequuturi eas non deterret ab illo facinore, nec etiam excommunicatio regulariter deterrebit: quare hæc plus noceret ad illaqueandas earum animas, quam prodesset ad impedienda peccata [1]. » Ce motif conserve encore toute sa force aujourd'hui. Croit-on que la crainte de l'excommunication sera plus efficace que la crainte des châtiments temporels, et qu'elle obtiendra un sacrifice que l'amour maternel n'a pu arracher?

7. Outre ce premier motif de douter si la mère encourt réellement l'excommunication, on peut encore pour notre cas

Tamburinus, *Theologia moralis*, Explicatio Decalogi, lib. VI, cap. II, § IV, n. 7. (1) *Loc, cit.*, n. 7.

en alléguer un autre également appuyé par de très-graves auteurs : c'est qu'il est probable que celui, qui a posé la cause d'un acte auquel une censure est attachée, ne contracte pas cette peine, s'il se repent de son crime, et rétracte sa mauvaise volonté avant que la cause ait produit son effet. Telle est l'opinion de Castropalao [1], Viva [2], des Docteurs de Salamanque [3], Avila [4], Krimer [5], Schmalzgrueber [6], et du commentateur de Riéti de la Constitution *Apostolicæ Sedis* [7]. S. Alphonse juge ce sentiment probable : « Et idem *probabiliter* dicunt.., etiamsi revocatio consilii non potuerit innotesci executori, prout idem dicunt *Salm. dicto n.* 152, de eo qui dedit venenum clerico, et antequam incipiat operari, animum retractavit, et modo quo potuit procuravit effectum impedire : quia dum postea evenit læsio, ille non est contumax, unde non debet incurrere censuram, quæ est pœna medicinalis ad impedienda peccata [8]. »

Si ce sentiment est probable, comme le dit S. Alphonse, il s'ensuit qu'il est probable que la mère n'a pas encouru l'excommunication dans notre cas ; de sorte que le confesseur, qui lui a donné l'absolution, peut être parfaitement tranquille.

Ad II. 8. Quant au médecin, en général, cela dépend du rôle qu'il joue dans cet événement. Notons le bien ; l'excommunication n'atteint plus, comme autrefois, tous ceux qui

(1) Tract. II, *De peccatis,* disp. I, punct. III, n. 2; tract. XXIX, *De Censuris,* disp. I, punct. VII, n. 15.

(2) *Cursus Theologico-moralis*, part. VIII, quæst. I, artic. IV, n. 10.

(3) *Op. cit.*, tract. X, cap. I, n. 153.

(4) *De censuris ecclesiasticis*, part. II, cap. V, disp. III, dubit. 7.

(5) *Quæstiones canonicæ in V libros Decretalium*, lib. V, n. 1702 et 2492. (6) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 74.

(7) N. 7, pag. 7; et n. 12, pag. 11.

(8) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 40. Cfr. *Vindiciæ Alphonsianæ*, part. VIII, quæst. I, tom. II, pag. 509, seq.; *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 178.

concourent à l'avortement; elle ne frappe plus aujourd'hui que ceux qui le *procurent*. Or, quelles personnes sont comprises sous ces termes ?

9. La Bulle de Sixte V répond : « Omnes et quoscumque... qui de cætero per se, aut interpositas personas, abortus, seu fœtus immaturi, tam animati quam inanimati, formati vel informis ejectionem procuraverint percussionibus, venenis, medicamentis, potionibus, oneribus, laboribusque mulieri prægnanti impositis, ac aliis etiam incognitis vel maxime exquisitis rationibus, ita ut re ipsa abortus inde secutus fuerit [1]. » Tous ceux donc qui auront procuré l'avortement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, tombent sous le coup de l'excommunication.

10. Nous disons que le médecin peut jouer différents rôles relativement à l'avortement. Il est certain que, dans diverses circonstances, il peut être dit le procurer directement. S'il fait lui-même l'opération à laquelle on a ordinairement recours aujourd'hui, il n'y a pas le moindre doute. Il en est de même, si, pour cacher son crime ou celui d'un autre, il donne à la mère, à l'insu de celle-ci, ou même à sa demande, le remède qui produit l'avortement. On doit dire que, à proprement parler, dans ces cas, le médecin procure l'avortement.

11. Il en serait autrement, si, pour cacher le déshonneur d'une fille, le médecin lui conseillait de recourir à cette voie, quand même son conseil serait la cause efficace du crime. Et cela serait vrai, quand même il lui enseignerait le moyen de le commettre. « Ab illa (excommunicatione) autem, *dit très-bien le R. P. Dumas*, eximitur medicus dans consilium aut media indicans ad eum procurandum [2]. »

(1) Const. *Effrenatam*, § 1, *Magnum Bullarium Romanum*, t. II, pag. 649.

(2) *Loc. cit.*, n. 1019, quær. 3. Cfr. *Commentarii Reatini*, etc., n. 120, pag. 61 ; Godschalk, *Op. cit.*, pag. 103 ; Daris, *Op. cit.*, n. 241, p. 151.

12. Cette solution serait-elle applicable au cas, où, sur la demande de la mère, ou de toute autre personne, le médecin donnerait une ordonnance formulant le remède à préparer par le pharmacien ?

Il nous le semble : le rôle du médecin dans ce cas ressemble complètement à celui du médecin dans le cas précédent. Que fait-il en effet, sinon indiquer par écrit le remède propre à obtenir l'avortement ? Que cette indication se fasse de vive voix, comme dans le cas précédent ; ou qu'elle se fasse par écrit, comme dans le cas présent ; la solution ne doit-elle pas être la même ? Y a-t-il entre ces deux cas une différence telle que la décision doive être essentiellement différente ? Nous ne saurions le croire, au moins jusqu'à preuve du contraire. Aussi pensons-nous que, dans ce cas, le médecin n'encourt pas l'excommunication.

13. Pour répondre donc au cas posé, nous dirons que, si le médecin n'est pas dans un des cas où l'on peut proprement dire qu'il a procuré l'avortement, le simple confesseur a pu l'absoudre légitimement, à moins que les statuts diocésains ne réservent à l'Evêque toute coopération à l'avortement, comme cela existe dans un grand nombre de diocèses.

14. Si le médecin a réellement posé la cause de l'avortement, de manière à ce qu'on puisse dire en toute vérité qu'il l'a procuré, il a pu être légitimement absous, avant que l'effet du remède n'ait été produit, s'il était sincèrement repentant de son péché, et s'il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher l'effet du médicament. « Si la cause occasionnelle existe encore, *lit-on dans le Dictionnaire de médecine*, et continue d'agir, il est évident que la première chose à faire est de l'éloigner ou de la combattre [1]. » En ne le faisant pas, le médecin manque-

(1) V° *Avortement*, § 1, tom. v, pag. 70.

rait à un devoir de justice ; et l'on ne pourrait dire qu'il déteste sincèrement son péché. La meilleure et la seule preuve de repentir qu'il puisse donner est de détruire l'effet de la cause qu'il a posée, si cela est encore possible. En le faisant, il jouirait du bénéfice de l'opinion que nous avons rapportée ci-dessus [1].

15. Si le médecin ne se présente pas à confesse, si ce n'est quand l'avortement a eu lieu, le simple confesseur ne peut l'absoudre, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas où l'Eglise permet aux simples confesseurs d'absoudre des censures réservées.

CONSULTATION II.

I. La pauvreté d'une église paroissiale autorise-t-elle le curé à chanter, le samedi-saint, l'*Exultet* sans dalmatique?

II. Est-il permis de faire usage d'ampoules en verre pour les saintes huiles?

Ad I. Romsée répond affirmativement [2] : « Si in minoribus ecclesiis deesset dalmatica, præfata cæremonia videtur agenda cum manipulo et stola, quibuscum etiam cantandum foret præconium paschale. » Cette opinion peut être suivie, nous paraît-il.

Ad II. Il est bien certain que non. Tous les Rituels, toutes les Ordonnances épiscopales, portées en synode ou autrement, prescrivent de se servir de boîtes en argent, ou au moins en étain. Nulle part nous n'avons vu une exception [3].

(1) V. ci-dessus, n. 7, pag. 310.

(2) *Praxis div. officii*, tom. III, part. 2, art. 14.

(3) En consultant la table alphabétique des *Concilia Germaniæ*, nous fûmes tout étonnés d'y lire que les ampoules *de cristal* doivent être bien distinctes. Trois Conciles étaient cités : Trèves, Tournai et Metz.

Delacroix signale cependant une circonstance dans laquelle il serait permis d'user de fioles en verre [1] : « Si on est aux champs et qu'on soit dans la nécessité d'aller quérir les saintes huiles et même qu'il en faille conserver dans l'église, ne les portant pas toutes, par exemple quand il faut donner l'extrême-onction à un malade : pour cet effet, il faut avoir une boîte de fer blanc... et y faire trois séparations par le dedans, pour y mettre trois fioles de verre carrées, afin d'y mettre les saintes huiles dedans, n'en prenant qu'une partie à la fois, et écrire les titres sur chacune soigneusement, afin de ne pas se méprendre. » On voit qu'à l'aide de cette précaution, il n'y a pas de danger de briser les fioles, et que, partant, les principaux inconvénients des vases en verre ont disparu. Mais, hors de là, le danger de perdre les saintes huiles est trop grand, pour qu'il soit permis d'employer des ampoules de verre.

CONSULTATION III.

Le doute que je prends la confiance de vous presenter a été proposé à une autre Revue, mais la solution ne m'en a pas paru satisfaisante. Il s'agit d'un passage du Pontifical où sont rapportés les rites du jeudi saint. Lorsqu'on apporte de la sacristie, dit-il [2], l'huile qui doit devenir le saint chrême, et celle qui sera l'huile des catéchumènes, on marche dans l'ordre suivant. D'abord le thuriféraire, un sous-diacre avec la croix entre deux acolythes, et deux chantres, « quos sequuntur bini et bini subdiaconi « et diaconi. » Viennent ensuite les diacres portant les vases. « Hos sequuntur duodecim sacerdotes, diaconi et subdiaconi præ- « dicti, bini et bini. »

Comment les diacres et sous-diacres peuvent-ils suivre les deux

Mais aux endroits indiqués, il n'était question que de vaisseaux en métal.

(1) *Le parfait Ecclésiastique*, 2e édit., page 645.

(2) *De officio in feria V Cœnæ Domini.*

diacres qui portent les vases, s'ils les précèdent? Il y a là une énigme que je ne puis déchiffrer.

Rép. En examinant de près le texte du Pontifical, on se convainc facilement qu'il doit s'y être glissé une erreur typographique. Il est certain que les prêtres, au nombre de douze, doivent suivre les diacres qui portent les vases; on n'en fait pas mention auparavant. Il paraît aussi bien certain que les sous-diacres et diacres doivent précéder les vases remplis d'huile et de baume; le Pontifical le disant nettement. Et de fait, si nos souvenirs sont exacts, c'est ainsi que la chose se pratique à Rome.

Il suffit, pour expliquer l'ambiguïté du second texte du Pontifical, de supposer qu'un mot a été omis, par exemple, *ut*. On aurait ainsi, que les prêtres suivent aussi deux à deux, *ut*, comme les diacres et sous-diacres, dont il est question plus haut, vont deux à deux.

Cette explication lève toute difficulté, et paraîtra trop rationnelle pour n'être pas admise par notre respectable abonné.

CONSULTATION IV.

Je lis dans un opuscule de saint Alphonse de Liguori, le passage suivant qui me paraît, je vous l'avoue, inadmissible [1]. « Le langage « des saints est tout différent. Saint Thomas assure [2] que la vo- « cation religieuse, vînt-elle du démon, devrait encore être em- « brassée, comme un conseil excellent, quoique donné par un « ennemi. » Le démon ne pourrait-il pas insinuer le désir d'entrer en religion à une personne qui n'y est nullement appelée, afin de la perdre plus sûrement? Nous en voyons tant qui se conduisent mal, et qui perdent même tout sentiment religieux, une fois qu'elles sont sorties du couvent.

(1) *Avis à la jeunesse chrétienne*, trad. du P. Dujardin. 2e édit. pag. 14. Tournai, 1861.

(2) *Contra avert. a Relig.* cap. 10.

Rép. Naturellement notre premier soin a été de vérifier le passage qu'on allégue de saint Thomas, afin d'en comprendre exactement le sens et la portée. Voici d'abord le sommaire du chapitre 10 de l'ouvrage cité [1]. « Objectionum solutio. Quod in arduis, si res sit diffinita, non est consulendum, quia certa discussione non indigent. Quod (quid?) faciendum, cum diabolus bona suggerit, quo in sanctorum profectum Deus utitur. Illius suggestio inefficax, si Deus non moveat. » On pressent déjà par ce sommaire quel sera le texte du saint Docteur, et l'on saisit d'avance la différence de cette doctrine avec le résumé qu'en présente saint Alphonse.

Saint Thomas répond donc à la quatrième objection : « Quod vero quarto proponitur, quod *Sathanas transfigurat* « *se in angelum lucis* (2 Corinth. XI, 14), et multoties bona « suggerit intentione fallendi, verum est.

« Sed sicut Glossa *ibidem* dicit, quando diabolus sensus « corporis fallit, mentem vero non movet a vera rectaque sen- « tentia qua quisque fidelem vitam gerit; nullum est in reli- « gione periculum : vel cum se bonum fingens ea vel facit, « vel dicit quæ bonis angelis congruunt; etiam si credatur « bonus, non est error periculosus aut morbidus. Cum vero « per hæc aliena bona ad sua ducere incipit, ne quis post « eum eat, opus est magna vigilantia. » Le démon peut donc nous engager à quelque chose de bon, et en l'écoutant, il n'y a ni mal, ni danger ; seulement lorsque de là il nous excite au vice, on a besoin de se mettre sur ses gardes. Il en est ainsi de l'état religieux. « Detur ergo quod diabolus aliquem incitet « ad religionem intrandum, hoc opus bonum est, et bonis an- « gelis congruum : unde *non est periculum si quis ei in* « *hoc consentiat;* sed vigilandum erit, ut ei resistatur, cum

(1) S. Thomæ *opuscula omnia*, opusc. 36, alias 17, pag. 655, édit. Paris, 1660. Edit. Venet. 1754, Tom. XIX, Opusc. XVIII, pag. 476.

« ad superbiam vel alia vitia inceperit ducere. Frequenter « enim contingit, quod Deus utitur malitia dæmonum in « bonum sanctorum, quibus præparat coronas invictis, et sic « eis a sanctis illuditur.

« Sciendum tamen, quod si cui a diabolo suggeratur, vel « etiam ab homine religionis introitus, per quem aliquis ac- « cedit ad Christum sequendum, talis suggestio efficaciam « non habet, nisi interius attrahatur a Deo. Dicit enim Au- « gustinus, in libro *de Prædestin. ss.* quod *omnes* sancti « *sint docibiles Dei* (Joan. VI, 45), non quia omnes ad Chri- « stum veniant, sed quia nemo aliter venit; et sic religionis « propositum a quocumque suggeratur, a Deo est. »

La suggestion ou le conseil d'entrer en religion peut donc venir, soit d'un homme, soit du démon; mais la véritable vocation vient de Dieu seul. De quelque part que vienne la suggestion, la motion intérieure ne peut venir que de Dieu.

Qu'il y a loin de ces paroles à l'analyse telle que nous la présente saint Alphonse! *La vocation religieuse vînt-elle du démon*, dit-il; et saint Thomas affirme qu'elle vient toujours de Dieu. Le démon peut suggérer, inciter; mais le mouvement intérieur ne peut venir que de Dieu. *Devrait encore être embrassée*, ajoute saint Alphonse; mais saint Thomas se borne à dire qu'il n'y aurait pas de danger à écouter cette suggestion : *non esset error periculosus vel morbidus.* Il n'y a d'obligation que lorsque à la suggestion, venue de l'homme ou du démon, répond une vocation véritable, inspirée de Dieu.

Entrons dans quelques développements pour mieux faire saisir la différence qui existe entre l'une et l'autre manière de s'exprimer. Saint Thomas, quoique ayant expliqué des points qui touchent à celui-ci, a passé la difficulté sous silence, dans sa somme théologique [1]. Mais plusieurs de ses commentateurs,

(1) 2-2, Quæst. 189, art. 10.

entr'autres Passerini, ont suppléé à son silence. Avant d'arriver au sujet qui nous occupe [1], Passerini fait observer qu'un point essentiel dans la vocation religieuse est la pureté d'intention. Il faut vouloir s'unir à Dieu parfaitement par la charité : c'est pourquoi, dit-il, ceux-là se trompent beaucoup qui, par dégoût de leurs parents, par suite de malheurs, pour éviter la misère, le mépris, ou pour tout autre motif analogue, embrassent l'état religieux. Car ou ces fins ne sont pas honnêtes, ou elles manquent de proportion, ne donnant pas assez de force pour supporter l'observance des règles et atteindre à la perfection. Il ajoute néanmoins cette considération, qui est très-juste : « 8. Bene verum est quod sæpius Spiritus Sanctus utitur amore etiam ad bona aliqua temporalia, timore, tædio, tristitia et aliis affectibus tanquam dispositionibus materialibus præparantibus animum ad hoc ut sit bene mobilis ad sanctam et perfectam charitatem. Ideo contingere potest ut tædium parentum, contemptus, egestas, infirmitas, et alia hujusmodi temporalia mala sint occasio alicui ingrediendi religionem. Sed tamen finis ingredientis non debet esse nisi desiderium perfectionis, quæ consistit in perfecta conjunctione ad Deum per charitatem. »

Il arrive après cela au nœud de la difficulté, qui consiste en ce que saint Thomas assure que, pour celui qui demande à entrer en religion, il y a toujours certitude que son dessein lui vient du Saint-Esprit. Aussi le saint Docteur affirme-t-il nettement que : *propositum de ingressu religionis non indiget probatione utrum sit a Deo*. Mais, dit Passerini, il se rencontre là une difficulté. Le démon en effet inspire souvent de bons desseins à ceux qu'il prévoit devoir faire des chutes par suite de leur faiblesse, ou de leur peu de dispositions. Et la

(1) *De Hominum statibus et officiis*, quæst. 189, art. 10, n. 8 et seq.

difficulté s'accroît, si celui qui désire entrer en religion ne sait pas bien certainement quelle est la fin qui le pousse, ou s'il craint que cet état ne soit au-dessus de ses forces, et qu'il pense, tout bien pesé, qu'il vaudrait mieux pour lui rester dans le monde. Car les hommes suivent communément leurs propres inclinations. C'est pourquoi ceux qui sont violemment enclins au mal, ou qui s'y sont adonnés longtemps ne paraissent guère propres à l'état religieux, dans lequel ils trouveraient sans doute leur perte, suite de leur imprudence.

Aussi Corduba [1] estime-t-il qu'il faut limiter la règle de Saint Thomas suivant ces idées, et Suarez, de son côté [2], pense que le sentiment de saint Thomas est que le propos d'entrer en religion vient et doit être tenu pour venir régulièrement du Saint-Esprit, à moins que par accident il ne se joigne une circonstance qui soulève des soupçons mauvais; comme si, par exemple, cet homme sentait en lui un désir de gloire, ou de tout autre avantage temporel qui le pousserait.

Voici maintenant l'explication de Passerini. Il est certain, dit-il, que le simple désir d'être religieux, est de soi un acte bon, inspiré par le Saint-Esprit; quand même le sujet ne serait pas apte à la vie religieuse; pourvu toutefois qu'il subordonne sa décision à l'examen sérieux de ce dessein. En second lieu, il faut dire également que le désir absolu et le propos absolu d'entrer en religion doit être attribué à l'inspiration du Saint-Esprit, dans celui qui, après une étude sérieuse des circonstances, n'en découvre aucune mauvaise qui la déterminerait. L'objet est bon, rien de mauvais dans les circonstances, et conséquemment l'homme qui désire ainsi entrer en religion est certain, autant qu'il peut l'être, que son dessein vient de Dieu.

(1) *In Regulam S. Francisci*, cap. II, quæst. 2.
(2) *Tractatus de Religione*, tom. III, tract. VII, lib. V, cap. VIII, n. 4.

« At, inquis, potest esse suggesta a diabolo.

« Respondetur supponi, vel quod omnis actus qui est ex suggestione diaboli, sit malus, vel quod si sit bonus non sit donum Spiritus Sancti : quorum utrumque est falsum. Ideo verissimum est aliquem actum, qui est in nobis ex suggestione diaboli, non esse in nobis nisi ex dono Spiritus Sancti, qui etiam malitia diaboli utitur in finem bonum. Itaque in proposito verum est quod in eo, qui sit vel ad malum inclinatissimus, vel ex mala consuetudine in malo confirmatus, potest esse quod desiderium absolutum, et propositum religionis sit ex diabolo. Sed in tali homine, vel hoc propositum habebit adjunctam malam circumstantiam inficientem actum et illum reddentem malum; vel tale propositum erit principaliter a Spiritu Sancto ex alio fine optimo movente talem hominem in bonum, media suggestione diaboli; qui etiam quam sæpe deceptus fuit : et quos credidit casuros et in pejus ruituros, in religione vidit, et expertus fuit Deo adjuvante persistere et proficere.

« Considerandus igitur est actus in individuo, qui, si sit bonus ex objecto et circumstantiis, est ex Spiritu Sancto interius movente, ex cujuscumque exteriori suggestione occasionetur. Sed si sit malus, non est a Spiritu Sancto, nisi ut a permittente. At vero ubi quis habens propositum religionis non sibi conscius sit alicujus malæ circumstantiæ, certitudine non absoluta, sed conditionata et sibi possibili, est etiam certus illum actum esse a Spiritu Sancto, nec habet unde de hoc dubitet.

« Urgebis ulterius et dices : hujusmodi propositum mutabile est ; imo et tale esse poterit ut non sit bonum illud exequi. Non igitur erit certum illud esse a Spiritu Sancto.

« Sed respondet D. Thomas et optime hæc duo stare simul, scilicet quod propositum sit mutabile, immo in præscientia

et providentia Dei permittentis mala mutandum, et tamen quod sit donum Spiritus Sancti..... Ideo et bene contingere potest, quod propositum religionis sit in homine a Deo, et tamen quod propositum etiam prudenter non detur executioni, vel ex noviter superaccidentibus, vel ex præteritis etiam melius consideratis, vel quia religio ipsa vel juste, vel injuste renuit illum recipere, vel quia aliunde impeditur executio. »

Passerini répond ensuite à une nouvelle instance et met dans tout son jour la doctrine de saint Thomas. Le dessein d'entrer en religion pouvant être mauvais par l'effet de l'une ou de l'autre circonstance, il est donc sujet au doute, partant à une mûre délibération ; conséquemment celui qui a tel dessein ne doit pas entrer de suite au couvent, mais doit avoir consulté auparavant.

Telle est l'objection. L'auteur la réfute en faisant voir que, autre chose est de prendre avis avant de former son dessein d'entrer en religion, ou avant de l'accomplir ; autre chose consulter pour savoir si ce dessein vient du Saint-Esprit. Ce dernier point a été mis en lumière, et nous avons prouvé que le dessein d'entrer en religion, quand il n'est pas vicié par une circonstance mauvaise, est un don du Saint-Esprit. Quant au premier point, S. Thomas le traite à l'article IV, et là il montre que pour avoir le propos absolu d'entrer en religion, et pour l'exécuter, il faut délibérer et consulter sur trois chefs, savoir quant à ce qui concerne sa personne, ensuite l'Ordre religieux, et enfin la manière d'obtenir son admission. On doit donc s'assurer d'abord si l'on a ce qui convient à la vie religieuse, ou si l'on y est impropre.

Après cela il faut faire le choix de l'Ordre ou de la Communauté, dans laquelle on espère faire le plus de progrès spirituels. Enfin il faut étudier les circonstances de son entrée, pour la faire où et quand ce sera meilleur ; mais quand on est

arrivé à former cette résolution, il est sûr qu'elle vient du Saint-Esprit.

La mûre délibération doit donc rouler sur les trois points que nous venons d'indiquer : « et circa hujusmodi laudabilis est consultatio a viris sanctis et prudentibus assumenda. Et ita etiam inducens ad religionem non debet id præstare, nisi his consideratis et consultis. Quod est illud idem quod docuit Sylvester [1] : ubi de suo nihil ponit, sed in substantia refert doctrinam D. Thomæ, in hoc articulo, optime quidem epilogatam et intellectam. Et brevi discursu doctrina data comprobatur, quia omne propositum religionis vel est conditionatum conditione : nisi ingressus ex aliqua circumstantia sit malus ; et hoc propositum semper est bonum. Vel propositum est absolutum, et hoc si habetur non præmissa sufficienti consultatione, evidenter est malum, cum sit absolutum de re, quæ potest esse mala ex circumstantiis, et ideo non est necessaria consultatio de ejus malitia quæ est certa ; vel si est propositum absolutum post sufficientem consultationem, probatum est, certum bonum esse. »

Nous croyons qu'après ces explications, il n'est plus possible d'avoir des doutes sur la vraie signification du passage de S. Thomas. S. Alphonse, qui, du reste ne s'en est réclamé que fort incidemment, ne l'avait pas tout à fait rendu. Le propos d'entrer en religion, propos conditionnel s'il précède toute

(1) *Summa*, v. *Religio*, II, num. 1. « Primo autem quæritur utrum de ingressu religionis habenda sit deliberatio magna. quæ in dubiis magnis requiritur? Et dicit S. Thomas quod cum hæc tria considerari possint, ipse scilicet ingressus secundum se, et secundo ipsemet per comparationem ad vires ingredientis, et tertio modus intrandi, et quam religionem debeat quis intrare : in primo non requiritur, quia certum quod est melius bonum de quo Christus consilium dedit; nec in secundo, quia ingrediens non confidit in sua virtute, sed de divina. Si tamen sit speciale impedimentum infirmitatis, aut debitorum, vel hujusmodi, requirit deliberationem et consilium cum his qui prosint. Et similiter in tertio.»

délibération, absolu si l'on a mûrement délibéré auparavant, est certainement un dessein inspiré de Dieu, puisqu'il concerne une chose qui est tout à fait bonne. Le démon, ou un homme pourrait nous le suggérer, dans le but de nous perdre plus sûrement ; mais en cela ils ne seraient qu'à leur insu les instruments du Saint-Esprit. Observons que si la suggestion peut venir d'ailleurs, la motion intérieure ne vient que de Dieu.

Ajoutons, avec Collet [1], un mot sur le moyen pour une jeune personne de connaître sa vocation. « Il n'y en a proprement qu'un, *dit-il*, et comme il s'agit ici d'une affaire qui intéresse et la personne qui penche pour la religion, et les supérieurs qui la doivent recevoir, et plus encore le confesseur qui la dirige : tous doivent se réunir pour le lui faire prendre. » Collet recommande la prière, et surtout une bonne retraite. « C'est encore dans ce même exercice qu'une jeune personne déclarera avec une sainte ingénuité tout ce qui est à charge ou à décharge. Elle exposera ses penchants et leur durée, son attrait ou son aversion pour la solitude, la juste crainte qu'elle a de se perdre dans le monde, les motifs qui l'engagent à en sortir, les motifs du goût qui la porte à telle communauté plutôt qu'à telle autre. Tout cela sera bien discuté et on examinera surtout si la vocation est bien libre... S'il paraît qu'aucun de ces motifs n'influe dans sa démarche, et surtout qu'après ses communions elle croie entendre son bien-aimé qui lui dit : *sortez de votre maison, quittez votre famille et rendez-vous au lieu que je vous ai indiqué ;* elle peut se présenter aux supérieures, mais toujours avec une humble et parfaite soumission à tout ce que le Seigneur jugera à propos d'en ordonner. »

Collet entend ici par confesseur le directeur habituel de

(1) *Devoirs des religieuses*, chap. 6.

la personne qui sent l'attrait pour la vie religieuse, et non pas un des confesseurs désignés dans les retraites et les missions. Ceux-ci, quelque confiance qu'on leur témoigne, et quelques instances qu'on leur fasse, doivent bien se garder, en dehors de circonstances extraordinaires, de pousser vivement à embrasser la vie religieuse, de la présenter comme nécessaire au pénitent. Une telle décision serait suspecte à bon droit, puisqu'ils ne connaissent pas les personnes qui s'adressent à eux. Décider une vocation sur une simple confession, et sans connaître d'ailleurs la personne, sa parenté, sa condition, le milieu dans lequel elle vit, c'est ordinairement s'exposer à juger de travers. Si le confesseur de retraite croit devoir se prononcer, qu'il se borne à un simple avis que la pénitente reportera au confesseur ordinaire, lequel sera chargé de porter la jugement définitif [1].

CONSULTATION V.

I. Lorsqu'on célèbre dans une église de Réguliers et que, soit à raison de la différence des couleurs, soit à raison de la solennité, on est obligé de célébrer la messe correspondante à l'office des Réguliers, il est évident, d'après les décrets de la S. C. des Rites, qu'on ne peut pas se servir du propre de ces Réguliers. Dans ce cas, on doit prendre au commun, une messe en rapport avec l'office qu'ils célèbrent (à moins qu'il ne s'agisse de certains Ordres qui ont des priviléges spéciaux). En est-il de même dans une église du clergé séculier ?

Par exemple, un prêtre se trouve hors de son diocèse, et dit sa messe dans une église où l'on célèbre une fête solennelle avec

(1) Si le temps ne nous manquait nous traiterions les deux questions suivantes : 1° *A l'époque où nous vivons, dans le doute, faut-il pencher ou non pour l'entrée en religion?* 2° *Que faut-il préférer en général, pour les femmes, la vie active ou la vie contemplative?* Si quelqu'un de nos abonnés voulait se charger de résoudre ces difficultés, nous lui en aurions une grande reconnaissance.

concours de peuple, peut-il se servir de la messe approuvée pour le clergé de cette église ou pour le diocèse où il célèbre; ou bien, doit-il prendre la messe au commun ?

Du moins pourrait-il se servir de la messe propre dans le cas où il serait invité à célébrer la messe solennelle ou seulement une messe à laquelle le peuple est spécialement convoqué, celle, par exemple, que nous appelons messe de paroisse ?

Quid, si l'on est invité à célébrer la messe conventuelle chez des Réguliers ? Ce cas ne me paraît pas résolu dans les décrets de la S. C. des Rites.

II. Et si vous me répondez affirmativement, je vous demanderai encore si l'on doit raisonner de la même manière pour tout ce qui appartient au propre d'un diocèse étranger où l'on célèbre? A Lyon, par exemple, tout en adoptant la liturgie romaine, on a obtenu de Rome l'autorisation de conserver dans la célébration du S. Sacrifice, les cérémonies lyonnaises (dont les rubriques font partie du supplément du diocèse de Lyon), ainsi que certaines prières de l'ordinaire de la messe. Un prêtre étranger, célébrant dans le diocèse de Lyon, pourrait-il se conformer à ce propre du diocèse et suivre ces rites particuliers? Le pourrait-il, du moins, s'il était invité à célébrer une messe solennelle ou une messe de paroisse ?

Quid, si un prêtre séculier est invité à célébrer la messe conventuelle chez des religieux ayant un rite, ou du moins, des usages particuliers approuvés ?

III. Au sujet de l'oraison prescrite par l'Ordinaire. Lorsqu'on célèbre dans un diocèse étranger, doit-on réciter l'oraison prescrite par son Evêque ; ou bien celle prescrite par l'Ordinaire du lieu ; ou bien l'une et l'autre, si elles sont différentes ?

IV. Quelles sont les cérémonies à observer pour faire solennellement le chemin de la croix ? — Ici, le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole violette (le vendredi saint, il est d'usage de prendre l'étole et la chape noires); et il est précédé d'un crucigère, accompagné de deux acolythes.

Est-il à propos, le vendredi saint, de supprimer le *Gloria Patri* qui suit *Pater*, *ave*, à chaque station?

V. Dans notre diocèse on donne la bénédiction avec la croix tous les soirs du carême. Le prêtre doit-il être revêtu de l'étole? Si oui, de quelle couleur? L'usage est de prendre l'étole violette. Je prendrais volontiers l'étole de la couleur du jour, d'autant plus que c'est celle qui convient à la prédication qui précède. Cette bénédiction se donne en silence, mais elle est précédée de trois fois *Parce Domine* et de *O crux ave* avec sa doxologie.

Rép. Ad I. Quarti, partant du principe que la concession d'un office ou d'une messe propre dans les églises d'un diocèse est un privilége plutôt local que personnel, était d'avis que les prêtres étrangers peuvent, sans y être pourtant tenus, se servir de la messe propre accordée au diocèse où ils célèbrent en passant[1]. Mais ce point de départ ne nous paraît appuyé d'aucune raison solide, et nous estimons que le privilége de dire une messe propre est au moins autant personnel que réel.

D'où en effet se déduit la qualité ou l'extension d'un privilége? On la déduit des termes dans lesquels il est accordé, ou du motif qui a déterminé le Souverain Pontife à faire la concession. Or, si le motif qui fait accorder l'autorisation d'employer une messe propre rend local le privilége, les termes employés dans les indults ou rescrits en font certainement un privilége personnel : car c'est aux prêtres de tel diocèse que le Souverain Pontife donne la faculté d'employer la rédaction qui lui a été présentée de tels offices, de telles messes. Ce sont encore les mêmes prêtres auxquels est imposée par l'Evêque l'obligation de se servir du propre qui a été approuvé à Rome et d'en suivre ponctuellement le texte.

Citons quelques exemples.

(1) *Ad Rubricas Missalis*, part. I, tit. 14, dub. 1.

L'indult du 9 mai 1865 pour le diocèse de Tournai rapporte comment feu Mgr Labis fut amené à rédiger un propre d'offices et de messes, avec un calendrier perpétuel, et à le soumettre à la révision et approbation du S. Siége ; comment encore la Congrégation des Rites sacrés le corrigea, et proposa au Souverain Pontife de l'approuver dans sa teneur. L'indult poursuit en ces termes : « SS. Dominus... clementer indulsit ut idem kalendarium et proprium, sub modo et forma prædictis, ab universo clero diœcesis Tornacensis tam in horis canonicis persolvendis, quam in sacrosanctæ missæ sacrificio celebrando, perpetuo serventur, injuncto... »

On le voit clairement, cette concession est faite directement au clergé du diocèse de Tournai ; il lui est permis de se servir du propre approuvé, tant à la messe que dans l'office.

L'ordonnance épiscopale implique également une obligation personnelle [1]. « Cum officii divini uniformis in nostra diœcesi ordinatio ad munus nostrum pertineat, *dit l'Evêque*, mandamus et in Domino præcipimus ut omnes et singuli clerici nostræ jurisdictioni subjecti, tum in missa celebranda, tum in horis canonicis persolvendis, kalendarium perpetuum et Proprium a Sancta Sede approbata accurate servent. Die 20 februarii 1866. »

L'Archevêque de Malines s'était hâté davantage, et peu d'années après son élévation sur le siége archiépiscopal, il avait soumis au S. Siége, et le Propre du diocèse, et le calendrier universel.

Grégoire XVI, de sainte mémoire, approuva le tout en ces termes, par son indult du 20 juillet 1838 [2] : « Revisis itaque, correctis et emendatis orationibus et lectionibus pro supradictis officiis propriis kalendario diœcesis Mechliniensis inseren-

(1) Ces pièces se trouvent en tête du Propre édité en 1866 à Tournai.
(2) Cfr. *Synodi noviss. Mechlin.*, p. 45.

dis... illas Sanctitas Sua adprobavit, atque a clero metropolitanæ ecclesiæ, civitatis ac diœcesis Mechliniensis, modo et ordine designatis, legi ac recitari posse concessit, in respectivis illorum natalitiis sanctorum, servatis rubricis, contrariis non obstantibus quibuscumque. »

La concession faite aux prêtres du diocèse de Malines par le Souverain Pontife fut rendue obligatoire par l'Archevêque, et cette obligation affecte aussi directement le clergé : « Horum igitur sanctorum officia, jussu nostro brevi in lucem edenda, ad totam nostram diœcesim per præsentes extendimus, omnibusque clericis Nobis subjectis et ad horas canonicas obligatis in Domino præcipimus ut eadem deinceps suis diebus juxta præscriptum ordinem tam publice quam privatim recitent ac celebrent [1]. »

La concession faite par le Souverain Pontife et l'obligation intimée par l'Evêque affectent donc directement les prêtres du diocèse et partant c'est bien un privilége personnel qui leur est donné [2].

Nous avons dit tout à l'heure que si, par les termes dans lesquels il est accordé, le privilége de réciter les offices ou d'employer les messes propres est personnel, le motif qui détermine le Souverain Pontife à l'accorder en fait également un privilége local. C'est en effet pour honorer d'une manière spé-

(1) *Ibid.*, pag. 57.

(2) Il arrive parfois, quoique la chose se présente très-rarement, que le Souverain Pontife impose lui-même l'obligation de suivre le propre des offices et des messes qu'il approuve pour un diocèse. C'est ainsi que nous lisons dans l'indult *Bellovacen.* du 11 mai 1854. « SS. Dominus... Proprium missarum atque officiorum cum respondenti kalendario perpetuo diœcesis Bellovacensis... ita adprobavit, ut in usu Breviarii Missalisque Romani illud unice sequi debeant qui ad divinas laudes persolvendas in integra, qua late patet, diœcesi Bellovacensi tenentur. » Cfr. *Officia propria Bellovac.* à la fin.

ciale les saints du pays dans les lieux où ils se sont spécialement distingués : ici ils sont nés, là ils ont exercé leur ministère, ailleurs ils ont opéré des prodiges, c'est dans telle ville qu'ils ont rendu le dernier soupir : motifs locaux qui rendent la concession locale. Un Evêque représente (Montpellier 1855) «acceptissimum clero populoque sibi commissis fore, si in kalendario diœcesano nomina illorum cœlitum pristinam honorificam sedem pergant retinere, quos variæ diœcesis urbes et oppida tanquam suos cives et singulares apud Deum patronos solemni cultu a vetustis sæculis celebrare consueverunt. » Un Prélat (Beauvais) « religiosissimum duxit in antiqua cultus possessione non tantum servare, sed ut antea ecclesiastici officii et missæ honoribus, illos potissimum sanctos prosequi, quorum ibi a remotissimis usque temporibus memoria in benedictione permanet, et speciales apud Deum patronos Bellovacenses venerantur. »

L'Evêque de Tournai présentait le Propre et le Calendrier à l'approbation pontificale « ad recolendam memoriam nonnullorum cœlitum, qui in diversis urbibus et oppidis diœcesis Tornacensis solemni cultu ab antiqua ætate celebrari consueverunt. » Toujours, comme on le voit, le motif du privilége est local, et conséquemment il rend le privilége non moins local que personnel.

De ces principes découlent les conclusions suivantes : 1° il est défendu au prêtre d'un diocèse d'employer, dans un diocèse autre qui n'en a pas la concession, la messe propre accordée au sien. Comme le privilége est local, en même temps que personnel, on ne peut pas en user dans un lieu auquel il ne s'étend pas.

2° Il est également défendu à un prêtre étranger, pour qui cette messe n'est pas accordée, d'employer la messe propre concédée au diocèse où il célèbre en passant : car, quoiqu'en

dise Quarti, le privilége est bien certainement personnel, et le prêtre étranger n'en jouissant pas n'en peut profiter.

3° Autre chose serait si la même messe propre était accordée dans le diocèse de l'indultaire et dans celui où il célèbre. L'étranger pourrait alors l'employer, puisque d'un côté il est autorisé à la dire, et que d'autre part elle peut se dire dans l'église où il célèbre.

Nous avons répondu par cette conclusion à la première partie du premier doute. Voyons actuellement s'il faut donner la même solution pour le cas où l'on remplace, dans une messe solennelle ou paroissiale, un prêtre d'un diocèse voisin.

Il existe un principe reconnu dans plusieurs décrets de la Congrégation des Rites et qui semble pouvoir trouver son application ici. Ce principe est que, si un prêtre est appelé ou délégué, pour remplir les fonctions d'un curé ou d'un vicaire, il doit, s'il chante une messe paroissiale ou solennelle, se conformer au rite de l'église, quel que soit son office à lui [1]. Il devrait se conformer à son office, s'il célèbre une messe basse de la même couleur ; mais quand il tient, dans une grand'messe, la place du curé ou du vicaire, il doit se conformer au rite de l'église, *ad formam et ritum ejusdem*

(1) Neapolitana. Sacerdotes regulares addictos seu vocatos ad satisfaciendum oneribus alicujus ecclesiæ, posse celebrare missas de sancto sive de *requiem*, ad formam et ritum ejusdem ecclesiæ, juxta rubricas Missalis Romani. 15 dec. 1691.

Tuden. 5. Regulares utpote ejecti a suis cœnobiis in tota Hispania et hanc ob causam tanquam parochi vel vicarii ecclesiis præfecti.,... teneri in casu ad officium Ordinis; sed in diebus festis, missam pro populo celebrandam ut in calendario diœcesis. 23 maii 1846.

Ordin. carmelit. polon. 11. Sacerdos regularis vel sæcularis habens officium duplex, imo duplex primæ vel secundæ classis, celebrans in aliena ecclesia, ex obligatione in sepultura solemni alicujus cadaveris, vel exequiis solemnibus..... conformare se debent ritui ecclesiæ in qua celebrant. 29 jan. 1752.

ecclesiæ. Ne doit-on pas raisonner de la même façon pour la messe propre ? Tout semble appuyer l'affirmative. Il n'y a pas jusqu'aux décrets qui ne s'expriment assez clairement à ce sujet. Le *rite* marque le degré de la fête, sa solennité, mais qu'est-ce que la *forme*, si ce n'est les parties propres que la messe peut renfermer ? De même le décret relatif aux religieux espagnols leur prescrit de suivre en tout le calendrier du diocèse, aux dimanches et jours de fêtes. Mais le calendrier ne renferme-t-il pas toujours cette indication que la messe est propre et spéciale au diocèse ? *Si missa celebranda est ut in kalendario*, il faut que la messe soit dite suivant le Propre, quand elle y est comprise.

Nous n'hésitons donc pas à répondre affirmativement à la seconde partie du premier doute, qu'il s'agisse de séculiers ou de réguliers. Le prêtre, qui chante la messe dans ces circonstances, doit jouir du privilége de celui dont il tient la place.

Ad II. Notre solution sera différente pour le 2e doute, et la S. Congrégation des Rites paraît l'avoir eue en vue, quand, après les mots *formam et ritum ejusdem ecclesiæ*, elle a ajouté, non sans motif, *juxta rubricas Missalis Romani ;* comme si elle eût dit : bien entendu, suivant les rubriques romaines, et non suivant le rite grec, ou lyonnais.

Pour se convaincre du bien fondé de notre doctrine, il suffit de se rappeler la défense formelle portée par les Souverains Pontifes de se servir d'autres cérémonies ou prières que celles du Missel Romain[1] : « Mandantes..... ac in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut cæteris omnibus rationibus et ritibus et aliis Missalibus quantumvis vetustis hactenus observari consuetis, in posterum penitus omissis ac plane rejectis, missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc

(1) Bulla S. Pii V *Quæ primum*. Cfr. *S. Rit. Enchirid.* pag. 25.

a Nobis nunc traditur, decantent ac legant; neque in missæ celebratione *alias cæremonias vel preces* quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant. » C'est pourquoi Benoît XIV, qui permit aux prêtres latins de célébrer, dans les églises des Grecs unis, sur les linges sacrés, appelés *Antimensiæ*, et qui remplacent chez eux la pierre d'autel, a soin de rappeler l'obligation qu'ils ont de suivre leur propre rite[1] : « Sacerdotes latini, etiam quum eos, vigore præsentis concessionis, super Ruthenorum unitorum Antimensiis missam celebrare contigerit, latino semper ritu celebrare teneantur, firma nimirum et in suo robore permanente Apostolica Constitutione *Providentia R. P.* ... quam Nos etiam earumdem præsentiarum tenore, quatenus opus sit, dictaque auctoritate confirmamus et innovamus. »

Il est donc strictement défendu à tout prêtre étranger au diocèse de suivre le rite lyonnais. C'est là un rite propre, spécial, différent du romain, et que les indultaires seuls peuvent employer. S'il arrive donc qu'un prêtre voisin soit invité à célébrer solennellement dans le diocèse de Lyon, il ne peut accepter. Telle est la solution que donna la S. Congrégation, dans un cas analogue. On demandait ce que doivent faire les prêtres qui viennent célébrer par dévotion dans une église de religieuses qui font l'office d'un bienheureux non canonisé? Elle répondit que si la couleur de l'office du célébrant n'était pas la même, il devait dire la messe ailleurs : *Secus vero alibi celebrandum*[2]. C'est en effet le seul parti à prendre, puisque l'on doit manquer et violer les règles, quoi que l'on fasse, en célébrant dans cette église.

(1) Constit. *Imposito Nobis*, 29 Mart. 1751. *Bullar. Bened. XIV*, edit. Mechlin. Tom. VIII, pag. 394.

(2) Venetiarum, 11 junii 1701. Cr. *S. R. C. Decreta*, V. *Missa*, § 2, num. 7.

En deux mots, un prêtre étranger peut célébrer dans le diocèse de Lyon, en se servant du Missel Romain; mais il ne peut accepter, à moins d'une autorisation spéciale, d'y chanter une messe solennelle.

Ad III. Nous avons approuvé autrefois la pratique suggérée par un abonné [1]. Lorsqu'il célèbre, dans une église étrangère, la messe conforme à son propre office, il ajoute l'oraison commandée par son Evêque; mais lorsqu'il dit la messe de l'église où il célèbre, il ajoute l'oraison commandée par l'Evêque de ce diocèse. Cette manière de faire nous paraît très-rationnelle.

Ad IV. On trouve dans Ferraris [2] l'instruction publiée par le Pape Clément XII, renouvelée par Benoît XIV, pour l'exercice régulier du Chemin de la Croix. Les hommes marchent les premiers dans le cortége ayant derrière eux un ou deux prêtres qui séparent les hommes des femmes; à chaque station un clerc ou un prêtre lit la considération relative au mystère ou à la station; on récite *Pater* et *Ave*, puis un acte de contrition. Alors on se remet en marche, chantant une strophe du *Stabat mater*, ou une autre prière, dans l'intervalle d'une station à l'autre.

Voilà tout ce qui est prescrit. Le crucigère et les acolytes ne sont pas requis; cependant ils seraient à leur place, en quelque façon, à la tête des hommes qui forment la première partie du cortége. Quant à l'étole, elle n'est pas exigée non plus, mais si on la porte, elle sera, à notre avis, de la couleur de l'office auquel est uni le Chemin de la Croix. Lorsque le Chemin de la Croix se fait seul et indépendamment de tout office, il serait sans doute mieux de s'abstenir du port de l'étole.

(1) *Nouvelle Revue théolog.*, tom. II, pag. 451.
(2) *Bibliotheca*, v. *Indulgentia*, art. V, num. 61.

Au vendredi saint, on ne doit pas supprimer le *Gloria Patri* si l'on est dans l'usage de le dire, de même qu'on ne le supprime pas au Petit Office de la Ste Vierge, ainsi que l'a décidé la Congrégation des SS. Rites. Mais nous dirons aussi après elle qu'il ne convient pas, à moins d'un motif spécial, de faire publiquement et solennellement le Chemin de la Croix, pendant le dernier triduum de la semaine sainte [1].

Ad V. La bénédiction du peuple avec un crucifix doit être donnée en silence, par un prêtre revêtu du surplis et de l'étole [2]. L'étole, selon la règle du Rituel Romain, sera de la couleur du jour [3]. Telles sont les solutions données par la *Revue théologique*, aux endroits cités, et sur lesquelles il est inutile de nous appesantir.

CONSULTATION VI.

1° Peut-on dans les expositions solennelles du Saint Sacrement, employer la cire jaune? C'est l'usage dans beaucoup d'églises. Dans d'autres on est d'un avis tellement contraire, que l'on emploie la cire blanche même dans les souches.

2° Le jour de l'Adoration, lorsqu'on a déjà chanté la messe du jour, doit-on encore faire mémoire de la fête du jour dans la messe votive du Saint Sacrement? Le jour des Rogations, il suffit qu'on ait dit une messe basse de la fête occurrente pour ne pas en faire mémoire dans la messe des rogations.

3° Est-il permis de chanter un service (la messe en blanc) les jours de la fête du Saint Sacrement, de saint Joseph, etc., lorsque les parents ne savent se résoudre à le demander la veille ou le lendemain ?

Rép. Ad I. Voici ce que dit M. Bourbon relativement aux

(1) Cenomanen. 16 julii 1866, ad 4.
(2) *Revue théolog.*, tom. I, Paris, 1856, pag. 621.
(3) *Revue théolog.*, tom. III, Paris, 1858, pag. 160.

souches et à la couleur des bougies de cire qu'on y doit brûler [1].

« Au lieu de gros cierges et de torches, dans la plupart des églises de France, on emploie ordinairement des tubes en fer blanc, ou en bois, peints et vernissés, appelés *souches*, dans lesquels on insère un petit cierge que l'on appelle *Bougie de souche*. Cette pratique ne peut pas être admise pour le cierge pascal; quant aux autres cierges la question est laissée à la prudence de l'Evêque. Si l'on emploie ces cierges postiches, il faut bien remarquer que la bougie que l'on y insère doit être en cire dans toutes les circonstances où la rubrique demande des cierges en cire.

« Il paraît admis que la peinture des souches peut tenir lieu de la couleur de la cire; en sorte qu'il serait permis d'insérer une bougie de cire jaune dans une souche blanche, lorsque la rubrique demande des cierges blancs; de même au lieu de cierges jaunes, lorqu'ils sont prescrits ou conseillés, on pourrait employer des souches jaunes contenant de la bougie de cire blanche. Mais par la même raison, ce serait un abus que d'employer des souches blanches, y eût-on inséré de la bougie jaune, dans les circonstances où la rubrique prescrit de la cire commune. »

Faut-il que les cierges, employés devant le Saint Sacrement pour l'exposition, soient de cire blanche? Certainement, et il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Les cierges employés dans les cérémonies religieuses sont toujours de cire blanche [2]. Il n'y a qu'une *seule exception* : à l'office des ténèbres, les cierges de l'autel et de la herse, ainsi que les cierges de l'autel au vendredi saint, sont de cire jaune [3]. Voilà l'unique exception que nous rencontrons dans le Cérémonial et dans

(1) *Introduction aux cérémonies*, num. 94.
(2) Cfr. *Cærem. Episcop.* lib. I, cap. 12, n. 11 et 24.
(3) Cfr. *Cærem. Episcop.* lib. II, cap. 22, n. 4; cap. 25. n. 2; cap. 26, n. 1.

les auteurs. Ainsi, même au mercredi des cendres, pour la bénédiction, il n'y a nul auteur qui demande des cierges jaunes [1].

Pas même pour les offices funèbres, il n'est requis d'avoir des cierges en cire commune. Le Cérémonial se borne à dire dans cette circonstance que, *cerei solent fieri ex cera communi*, et les auteurs se gardent aussi d'en imposer l'obligation [2]. Si donc les cierges jaunes ne sont autorisés que lorsque les ornements du célébrant sont de couleur noire, il est évident qu'on ne peut les employer devant le Saint Sacrement exposé.

Ad II. Gardellini, dans son commentaire sur l'Instruction Clémentine relative aux prières des XL heures, ne balance pas à soutenir que, hors des églises tenues à la messe conventuelle, il faut, à la messe votive du Saint Sacrement, ajouter les commémoraisons obligées aux fêtes de deuxième classe, eût-on même chanté une messe conforme à l'office [3]. Il s'appuie sur la décision *pro memoria* de la Congrégation des Rites, que nous avons rapportée dans une précédente livraison [4].

Toutefois quand il s'agit de cette messe, nous trouvons la chose moins claire que pour la messe solennelle des fêtes transférées au dimanche suivant, par l'indult du 9 avril 1802. Celle-ci, étant réellement festive, selon la déclaration de la Congrégation des Rites, puisqu'elle représente la solennité

(1) Cfr. Piscara Castaldus, lib. III, sect. 4, cap. 3, n. 2; Bauldry, part. IV, cap. 4, art. 1; Merati, part. IV, tit. 4, n. 4; Cavalieri, tom. IV, decr. 214; Tetamo, de feria IV an. n. 8; *Memoriale rituum Bened. XIII, hoc tit.* cap. 2; Martinucci, tom. II. p. 152; tom. III, pag. 12.

(2) *Cærem. Episcop.* lib. II, cap. 10, n. 4; Bissus, litt. A, n. 291; Bauldry, part. III, de *missa pro def.* n. 1; Cavalieri, tom. III, decr. 79, n. 12; Pavone, num. 584, *not. ult.* etc. etc.

(3) *Instr. clem.* § XII, n. 17.

(4) Tom VI, page 226.

dans le peuple, exige les mêmes commémoraisons que la fête, n'importe en quelle circonstance. L'autre, au contraire, celle du Saint Sacrement, n'est qu'une messe votive, et comme rien n'a été décidé à son égard, on peut sans témérité s'écarter de l'opinion de Gardellini.

La difficulté se représentant si souvent, il serait à désirer qu'un de nos vénérables Prélats s'adressât à Rome, afin de savoir nettement à quoi s'en tenir, et établir dans toute la province ecclésiastique, et même en France, où existe l'Adoration perpétuelle, une pratique uniforme.

Pour ce qui regarde la messe des rogations, on ne peut l'appeler votive, puisqu'elle est imposée par le Missel. Aussi sur une foule de points, s'écarte-t-elle des messes votives. On ne peut donc rien en conclure pour la messe du Saint Sacrement, au jour de l'Adoration.

Ad III. Nous pensons que l'honorable consultant entend ici par *service* une seconde messe solennelle demandée par les parents, quand le corps a été mis en terre [1]. S'il en est ainsi, une distinction est nécessaire.

Ou, en ces jours, une messe solennelle est appliquée à l'intention du défunt, sans marques funèbres, comme sont le catafalque, l'office des morts, l'absoute, etc. Alors on est en règle. Mais si, outre la messe, on emploie tous les signes de deuil, la représentation avec le drap funèbre, l'absoute, l'office en tout ou en partie ; le service sera défendu aux termes du Rituel Romain et des décrets [2].

(1) En beaucoup de localités de l'ancienne province de Cambray, il y avait toujours un service funèbre, outre la messe d'enterrement. Quelquefois cependant les cérémonies de la sépulture se faisaient le soir, et à quelques jours d'intervalle, les parents et amis étaient convoqués au service.

(2) Cfr. *S. R. C. Decret.* V. *Absolutio*, n. 1; V. *Defuncti*, n. 3.

NOUVELLES DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1875 [1].

I. An confessarii absolvere possint pœnitentem, qui jam a reservatis et a censuris absolutus in ea denuo inciderit antequam opera impleverit ad Jubilæum adquirendum præscripta?

R. *Virtute Jubilæi posse una vice tantum absolvi a reservatis et a censuris; seu negative* [2].

II. Ordinarius quidam exposuit, in sua diœcesi nonnullas adesse parœcias rurales et montuosas, in quibus oratoria ecclesiæque minores reperiuntur quidem; sed quæ adeo inter se distant, vel in talium summitate montium positæ sunt, ut notabilis pars gregis ab exequendis præscriptis visitationibus ob difficultatem retrahatur, et indulgentiam propterea Jubilæi non consequatur.

Proindeque indultum petit designandi vel ecclesiam parochialem tantum, vel ecclesiam parochialem et illa tantum oratoria, quæ populus satis commode adire possit, aliis asperæ et difficilioris viæ omissis.

R. *Ea tantum designanda esse oratoria, quæ publico divino cultui sint addicta; in quibus Missa celebrari soleat, et quorum visitatio non sit judicio Ordinarii moraliter impossibilis : iis vero fidelibus, qui ob aliquod peculiare impedimentum ea visitare non valeant, provisum per Litteras Apostolicas.*

III. Revmus Pater Generalis cujusdam perinsignis Ordinis

(1) Nous empruntons ces décisions à l'excellent recueil, imprimé à Rome, à la Propagande, et intitulé : *Acta S. Sedis in compendium opportune redacta et illustrata,* vol. VIII, p. 359. Nous le recommandons spécialement à nos lecteurs.

(2) Comme on le voit, la S. Pénitencerie décide ici formellement la question dont nous avons parlé ci-dessus, p. 229, n. II, et sur laquelle nous différions d'opinion avec M. Daris. La S. Pénitencerie consacre notre interprétation.

quæsivit, quoad electionem confessarii, an iste approbatus esse debeat ab Ordinario loci, vel ab Ordinario Ordinis?

R. *Regulares juxta Litteras Apostolicas* Gravibus Ecclesiæ *ad lucrandum Jubilæum posse sibi eligere quemcumque confessarium, qui tamen sit a locorum Ordinariis ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatus* [1].

IV. An ille, qui ante Paschatis octavam, vel ante terminum prorogationis ab Ordinario concessæ, paschale præceptum haud impleverit, queat post aliquod tempus Jubilæum lucrare unica confessione et unica communione ; vel abscisse debeat duas peragere confessiones et duas communiones distinctas ; quarum unam pro paschali illius anni præcepto adimplendo, alteram autem pro Jubilæo lucrando ?

R. *Ad lucrandum Jubilæum requiri confessionem et communionem a confessione annuali et a communione paschali omnino distinctam* [2].

V. An concessa nec ne intelligi debeat in Jubilæo Concilii Vaticani facultas illum absolvendi qui complicem absolverit, aut falso accusaverit confessarium de sollicitatione ?

R. *Provisum per Litteras S. Pœnitentiariæ diei* 25 *januarii* 1875 [3] ; *hoc est nullam esse concessam facultatem absolvendi a casibus expressis in constitutione Benedicti* XIV, Sacramentum Pœnitentiæ.

VI. An fideles, qui juxta Ordinarii dispositionem quinque tantum peragunt visitationes processionaliter ad ecclesias, teneantur pro aliis decem visitationibus ab Ordinario remisssis præscriptas a Romano Pontifice recitare preces?

R. *Standum esse terminis reductionis ab Episcopo vigore Litterarum Apostolicarum concessæ.*

VII. Ex S. Pœnitentiariæ responsis certum est haud satisfieri posse præcepto paschali et Jubilæum lucrari unica confessione et

(1) Voir sur cette question notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, p. 352 et suiv.

(2) Cette réponse est conforme aux déclarations antérieures de la S. Pénitencerie, déclarations que nous avons rapportées ci-dessus, p. 111, n. 4°; et p. 235, n. IV.

(3) Voir ci-dessus, p. 112.

unica communione; potest ne unus et alter attingi finis duabus communionibus et unica confessione?

R. *Affirmative; firma tamen remanente obligatione satisfaciendi, si nondum quis satisfecerit, præcepto annuæ confessionis* [1].

VIII. Ordinarius N. quæsivit a S. Pœnitentiariæ tribunali an absolvi queant, virtute hujus Jubilæi, rei rebellionis in Pontificium civile Gubernium?

R. *Affirmative, sub conditionibus expressis in Literis a S. Pœnitentiaria editis die* 1 *junii anni* 1869 *sub num* 1 [2].

(1) C'est la confirmation de ce que nous avons écrit dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, p. 189 et suiv., où nous avons prouvé que les fidèles, qui n'ont pas encore satisfait au précepte de la confession annuelle, ne peuvent, par une seule confession, remplir ce précepte et gagner l'indulgence du Jubilé.

(2) Nous avons rapporté ces lettres au tom. I, p. 562.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

L'Evêque a le droit de changer un desservant. — Il doit lui permettre de dire la messe dans son ancienne paroisse, s'il y séjourne; et lui conférer une autre paroisse le plus tôt possible.

Nous trouvons, dans le dernier numéro des *Analecta Juris Pontificii* [1], une cause qui intéresse tout particulièrement notre pays, puisque nous sommes soumis aux mêmes règles canoniques que la Savoie, en ce qui concerne la position des ecclésiastiques mis à la tête des succursales.

La décision de la S. Congrégation du Concile, rendue sur la demande de Mgr Van Bommel, Évêque de Liége, ne laisse aucun doute sur le droit qu'ont les Évêques de changer les desservants [2].

(1) Col. 605 et suiv.

(2) En voici le texte:

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservanda in sua diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace, communicetur solutio.

An attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam S. Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1801, ex qua Episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi, si revocentur vel alio mittantur, tenentur obedire?

Cæterum Episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi prudenter ac paterne uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur.

(Sign.) † Cornelius, Episcopus Leodien.

Toutefois, comme le font observer les auteurs, ce droit n'est pas purement arbitraire : une cause raisonnable doit justifier le changement [1]. Si la translation pouvait être considérée comme l'effet du ressentiment ou d'un mauvais vouloir de la part du Supérieur, ou s'il en résultait le déshonneur, l'infamie, ou un grave préjudice pour le desservant transféré, celui-ci aurait le droit d'en appeler au Supérieur [2]; et un jugement, au moins sommaire, serait nécessaire pour établir la justice du changement.

Quand des curés amovibles réclament contre leur changement, la S. Congrégation n'a pas coutume de les réintégrer dans leur paroisse ; mais elle enjoint ordinairement [3] à l'Evêque de leur conférer un autre bénéfice convenable [4]. Telle est la décision qu'elle a prise dans la cause que nous rapportons.

Le rapport du Secrétaire de la S. Congrégation fait suffisamment connaître les faits de la cause, et les arguments allé-

Ex audientia SSmi die 15 maii 1845, Sanctissimus Dominus Noster, universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Concilii Præfecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.

(Sign.) P. Card. Polidorius, *Præf.*
A. Tomassetti, *Sub-Secret.*

(1) Cf. Braschi, *Promptuarium Synodale*, cap. cxv, n° 16 ; Giraldi, in Addition. ad Barbosam, *De officio et potestate Parochi*, Append. ii, pag. 336, n. 33 ; pag. 342, n. 16.

(2) Entre temps il doit respecter la sentence de l'Evêque. Cf. *Revue Théologique*, série iv, pag. 165 ss.

(3) Nous disons *ordinairement :* car on trouve des cas où elle a réintégré le curé. Cf. *Analecta Juris Pontificii*, série i, col. 1196 et suiv.

(4) Cf. *Analecta*, etc., série ii, col. 2459 et suiv.; série iv, col. 1625 et suiv.

gués de part et d'autre. Le voici avec la décision de la Congrégation.

REMOTIONIS. — Sacerdos Michael N. Anneciensis diœceseos animarum regimini a viginti et amplius annis ceu vicarius addictus, anno 1861 parochiæ ejusdem diœceseos oppidi vulgo Cernex præpositus fuit.

Verum paucos post annos Rmo Episcopo visum est illum ab hac ad aliam parochiam transferre et revera ineunte anno 1869 illum transtulit ad parœciam Piternes. At parocho enixe obsecrante, ne loco cederet, injuncta translatio suum haud sortita fuit effectum. Diu tamen in hujusmodi consilio Episcopus haud perduravit, quandoquidem in episcopali concilio diei 15 novembris anni 1870 iterum statuta est ejus translatio ad parochiam Brenthomme, alio suffecto parocho parochiæ Cernex.

Verum hujusmodi mandatum exequi renuit parochus. Duo enim et amplius menses jam effluxerant a remotione, et nondum e domo parochiali migrabat. Qua de re factum est, ut novus parochus ei denegaret necessaria ad missæ sacrificium litandum in ecclesia parochiali Cernex.

Hoc modo tractatus Gazel abiit, et S. H. Congregationem supplici libello adivit, ut ad parochiam Cernex reintegraretur una cum reditibus atque emolumentis usque ad præsentem diem nondum persolutis.

Precibus exceptis Rmum Episcopum ceu moris est rogavi pro informatione et voto. Mandatis S. H. Congregationis uti par erat obtemperans Episcopus informatorias literas transmisit, in quibus cum nonnulla vix innueret, quæ ad causæ definitionem opportuna duxi, iterum ipsum rogavi, ut de ipsis pleniorem suppeditaret informationem. Morem gessit Rmus Episcopus alias ad H. S. Congregationem transmittens literas, quas insimul cum alteris typis editas separatim distribuendas curavi, ut omnibus perpensis EE. VV. ea qua solent consilii maturitate et prudentia causam definiant.

Hisce habitis cum Gazel sibi defensionem fieri enixe depreca-

retur eo quod de maxima existimationis jactura et de impari commutatione ageretur, nec non de nutu, qui nulla de causa excusari posset, hinc sub die 9 martii mox præterlapsi anni rescriptum fuit : *Per summaria precum ;* et in hodierno EE. VV. conventu causa proponitur. Præstat itaque ut aliquid, ceu mei muneris est, innuam de rationibus utrique parti faventibus.

Ut vero recte procedat oratio præ primis adnotandum operæ pretium est, Sabaudiam ab anno 1792 usque ad annum 1814, in quo patriis principibus fuit restituta, remansisse adnexam tunc primum reipublicæ Gallicæ, dein imperio Napoleonis I. Quapropter ea tamquam Galliæ provincia subiit regimen derivatum a Concordato anni 1802, quo circumscriptio novarum parochiarum suum non sortiebatur effectum quoad titulum, nisi postquam gubernii consensus accessisset, quem consensum impetrarunt tantum circumdariæ regiones dictæ tunc *justices de paix*, hodie vero *cantons*. Sacerdotes porro, quibus conferuntur parochiæ erectæ cum consensu gubernii, vocantur parochi, quarum titulus est jure canonico perpetuus : sacerdotes, vero, quibus conferuntur parochiæ absque consensu gubernii, vocantur in actis authenticis rectores, vulgo *Desservants*.

Horum autem numero accenseri debere rectorem parochiæ Cernex patet in primis ex eo, quod Cernex nunquam fuit sedes *de justice de paix*, vel *canton*, quodque ulterius in actis collationis dicitur collata rectori, non parocho, prout colligitur ex literis, quarum exemplar transmisit Episcopus.

Quo posito sive hujusmodi rectores considerentur ceu vicarii amovibiles ad nutum Episcopi, sive considerentur uti possessores beneficii manualis, ut ajunt (altera enim hypothesis admitti non posse videtur), in illam sententiam deveniendum esse videtur, quæ tenet, Episcopos posse ad nutum eos a munere obeundo amovere.

Sane in prima hypothesi præsto sunt S. Rotæ decisiones in Hispalen. *Juris amovendi Curatos*, 20 aprilis 1640 ; 21 junii 1641 coram Peutingerio. In altera vero, uno veluti ore tradunt Pyrrhus Corrad. *Prax. ben. L.* 1, c. 6, n. 269 ; Reiffenst. *Jus*

Can. tit. de Præb. et Dign. num. 45, qui licet requirant causam, ipsam tamen nonnisi *ad honestatem*, seu, *quamcumque utilitatem*, aut, *commoditatem Ecclesiæ* requirere videntur.

Hisce itaque ita se habentibus, querimonias Gazel juri haud conformes esse oppido liquet.

Neque hic prodesset oggerere doctrinam amovibilitatis nullius roboris esse, utpote quæ antiquæ et universali Ecclesiæ disciplinæ, SS. PP. Constitutionibus, ac Tridentino contradicit. Quandoquidem per tria priora sæcula nulla parochorum mentio occurrit in monumentis ecclesiasticis. Una siquidem in principe diœceseos civitate erat ecclesia, ad quam omnes fideles affluebant; absentibus autem infirmis eucharistia per diaconos mittebatur, ceu testis est Justinus martyr, *Apol.* 1, num. 67, p. 13. Aucto sed vero deinceps fidelium numero, primum in villis et vicis : serius in ipsis civitatibus episcopalibus, facti sunt novi cœtus fidelium, qui cœtus paulatim conversi sunt in parœcias, quibus præficiebantur sacerdotes ad nutum quidem Episcopi revocabiles. Quod si labentibus annis, ut gravia tollerentur incommoda ex amovibilitate provenientia, inductum est, ut titulares semel instituti revocari non possent nisi secundum canonicas regulas ; hoc dumtaxat ex usu repeti debet, ut bene notat Bouvier, *Instit. Theol.* de Eccles. part. c. 1, p. 5; et tract. de ord. part. de paroch. Si ergo in præsenti rerum statu in Gallia parochi, vulgo dicti *Desservants*, sunt amovibiles, nihil est contra primitivam Ecclesiæ constitutionem, ceu merito concludit laudatus Bouvier, qui in hac re veluti totius Episcopatus Gallicani interpres habendus est. Qui de cætero, ut rem in propatulo ponat, subjunxit : nullum generalem conciliorum canonem, vel pontificiam constitutionem ad universalem Ecclesiam directam fuisse in eum finem, ut Episcopi sola perpetuitate parochorum ecclesiis parochialibus providerent. Quin imo e converso res est. Quandoquidem Tridentina Synodus in Sess. 21, *De reform.* dilucide mandat Episcopis « ut distincto populo in certas, propriasque parœcias unicuique suum perpetuum, peculiaremque parochum assignent; » aut «alio utiliori modo, prouti loci qualitas exegerit, provideant.»

Et Sancta Sedes, die 15 maii 1845 hac de re consulta ab Episcopo Leodiensi respondit : « *In regimine ecclesiarum succursalium nullam fieri immutationem donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuerit.* »

Verum si urgeret Gazel, rationabilem causam requiri, non unam sed plures adfuisse in themate colligitur ex literis informatoriis Episcopi. Sane edicit Rmus Episcopus: « Illud dolens affirmo ipsum in suo sensu abundare, ingenio esse turbulento et irrequieto; rectum sensum, prudentiam et intelligentiam in agendo in eo sæpissime deficere, illum indomitæ linguæ verbis et telis sibi et aliis multum nocere, ita ut cum iisdem pacem diu habere non possit. Hæc ejus indoles clarius patebit ex numero parœciarum, in quibus fuit tanquam vicarius a Rmo et venerabili meo prædecessore deputatus, ita ut ab anno 1841 ad annum 1861 novem successive tenuerit parœcias.... Anno 1861 a me præpositus fuit parœciæ Cernex, mox indulgere cœpit proprio ingenio in modo et tempore res sacras perficiendi, concionandi et arguendi in ecclesia, in quo tam multos offendebat, ut quo tempore suggestum ascendebat, egrederentur e loco sacro.... R. Gazel modum agendi non emendavit. Anno præterito non multo post meum a S. Concilio regressum quo tempore infestissimi belli casibus tota regio funditus evertebatur, et quum religionis osores populo denunciabant presbyteros tamquam malorum omnium impulsores, reverendus Gazel non dubitavit parochum confinem ob causam minimi momenti in jus vocare apud judicem civilem, qui publico accusatore prudentior, ac honoris ecclesiastici studiosior, partes audiendas curavit privatim et extra tempus forensis strepitus. »

Quaquaversus itaque se vertat parochus bono jure foveri haud videtur. Verum etsi allata argumenta maximi ponderis extare videantur, haud tamen despicienda putarem quæ ex altera parte opponuntur.

Quandoquidem attendendum imprimis videtur amovibilitatis doctrina apud Gallos inducta, nedum septem priorum Ecclesiæ sæculorum disciplinæ repugnare, sed etiam naturæ, juribusque

parœciæ, ut monent S. Rota in decis. 266, num. 13 coram Ansaldo, et Cardinalis De Luca, *De benef.* disc. 80, num 24. His autem plurimum quidem ponderis accedere putarem ex eo, quod in diœcesi Anneciensi vigeat diœcesana synodus ann. 1828, in qua præscribitur concursus pro omnibus parœciis juxta formam S. C. Tridentini. Cui consonat Bulla erectionis ipsius Episcopatus Anneciensis anno 1821 perhabitæ, in qua præscribitur pro omnibus, sed potissimum pro parœciis, S. Concilium Tridentinum. Unde factum esse merito tuetur orator, ut in diœcesi Anneciensi qui præfecti fuerint parœciis, quas succursales vocant, se habeant ex dispositione particulari synodi diœcesanæ, atque ab aliis reputentur quasi inamovibiles. Præterea illud quoque haud prætereundum puto, quod licet rectores ecclesiarum succursalium amoveri valeant ad beneplacitum Episcopi, nequeunt tamen (ceu candide fatetur ipse Bouvier) amoveri absque rationabili causa. Unde limitibus circumscripta est episcopalis potestas. Quas limitationes, eo quo pollet ingenii acumine, Cardinalis De Luca colligit disc. 97, *De Ben. Man.* num. 11 et 12, nempe ne remotio fiat ex odio et malitia superioris; ne ex amotione dedecus aut aliud grave præjudicium amoto causetur: unde eruit ex quadam non scripta æquitate competere recursum ad superiorem, et quod necessaria sit aliqua saltem summaria cognitio causæ: unde necessitas erumpit conficiendi processum, saltem extrajudicialem et summarium.

Nullam porro in themate interfuisse causam tuetur orator, quandoquidem quæ ab Episcopo in medium allata sunt, omnia profligare videtur in allegatione et summario circumferendo. In iis Gazel innocentia adstruitur adductis tum Syndici (*le Maire*), tum plurium patrum familias, tum consilii parochialis membrorum oppidi Cernex testimoniis, quandoquidem integræ vitæ, zeli, concordiæ, et solertis parochi laudibus commendatur. Omnis præterea deficit processus etsi extraordinarius, atque summarius. Ad tramites justitiæ proinde Gazel petit ad parœciam reintegrari.

Hæc præ mei muneris ratione exponenda duxi: erit nunc

EE. VV. prudentiæ, religionis atque justitiæ decernere quonam responso dimittendæ sint oratoris preces.

Quare, etc.

Sacra Congregatio Concilii rescripsit :

« Scribatur Episcopo ad mentem : mens est oratorem non futiles exceptiones opposuisse : matrem habere octuogenario majorem et infirmam, ideoque permittendum ei esse, ut missam celebret in loco ubi degit, et de congrua ecclesia parochiali quantocitius providendum. Die 22 martii 1873. »

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I. Nous avons, dans la première livraison de cette année, inséré quelques remarques qui nous furent communiquées sur une indulgence millénaire. L'auteur de l'article révoquait en doute le privilége du *toties quoties* réclamé par le R. P. Pradel pour la fête de l'Assomption et le premier dimanche d'octobre [1].

II. Dans une note, que nous insérâmes à ce passage de l'article, nous citâmes une Bulle de S. Pie V qui établissait ce privilége pour le premier dimanche d'octobre ; et pour dissiper tous les doutes nous exprimions le désir que la question fût soumise à la S. Congrégation des Indulgences [2].

III. C'est ce qui eut lieu ; et le 27 février dernier, la S. Congrégation chargea le R. P. Procureur général des Dominicains de donner la solution des doutes proposés. En chargeant officiellement le Procureur général de décider les questions qui lui étaient soumises, la S. Congrégation a communiqué aux réponses le poids de son autorité; les a, en quelque sorte, faites siennes.

IV. L'attention de la S. Congrégation était appelée sur trois points. Le premier concernait l'interprétation à donner au passage, que nous avions cité, de la Bulle de S. Pie V. On a demandé s'il fallait interpréter les mots *quoties id fecerint*, *toties*, *etc.*, dans le sens du privilége de l'Indulgence de la Portioncule ; et la réponse fut affirmative.

(1) Page 69. (2) Page 70, note 1.

V. Une Bulle de Benoît XIII avait étendu à tous les jours de l'octave les indulgences attachées au jour de la fête. Cette extension comprenait-elle le privilége du *toties quoties?* C'était le second doute présenté à la S. Congrégation : il fut résolu négativement.

VI. Quelques *Manuels* du Rosaire attribuaient aux visites de l'autel de la Confrérie, le 15 août, le même privilége qu'aux visites faites le premier dimanche d'octobre, c'est-à-dire le privilége du *toties quoties* [1]. L'authenticité de cette extension était contestée [2]. On demanda donc à la S. Congrégation, en troisième lieu, ce que l'on pouvait penser de cette interprétation. La réponse ne fut pas favorable, la S. Congrégation ayant rejeté cette extension lors de l'examen du *Sommaire des Indulgences de la Confrérie du Rosaire*, approuvé en 1862 [3].

(1) Entr'autres le *Manuel du Très-Saint Rosaire*, par le R. P. Fr. André Pradel, où nous lisons, page 112 : « Assomption, celle (l'indulgence) de la Visitation, 2 juillet; et de plus une *plénière*, à chaque visite faite à l'autel de la Confrérie. » Dans son *Recueil des Indulgences authentiques*, l'abbé Guglielmi attribue le privilége du *Toties quoties* à l'indulgence attachée à la fête de l'Assomption, tandis qu'il n'en fait aucune mention à l'indulgence du premier dimanche d'octobre. « A la fête de l'Assomption, *dit-il*, si, étant contrits, confessés et communiés, ils visitent l'église de la Confrérie, en priant selon l'usage, *quoties id egerint*, ils gagneront l'indulgence plénière. » Pag. 73. Et plus bas, énumérant les indulgences attachées à la fête du Saint Rosaire, le premier dimanche d'octobre, il dit : « L'indulgence plénière leur est accordée si, étant confessés et communiés, ils visitent la chapelle du Rosaire, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil... Cette indulgence est commune à tous les fidèles. » Pag. 74.

(2) Le R. P. Pradel lui-même en convenait : « Cette dernière indulgence, *dit-il*, est contestée par quelques auteurs ; d'autres l'estiment certaine. *Loc. cit.*, note 1.

(3) On ne doit pas conclure de cette réponse qu'il n'y a pas une indulgence plénière attachée à la fête de l'Assomption, puisque le Sommaire approuvé en 1862 lui en attribue une. On ne réprouve ici comme non authentique que celle qu'on prétendait accordée par Clément VIII, avec le privilége du *toties quoties*.

VII. On pouvait invoquer en faveur du privilége *toties quoties* les termes du Sommaire approuvé par Innocent XI : *quoties id egerint.*

Mais on ne peut rien conclure du passage où se trouvent ces termes. En effet on y lit : « Aux confrères et consœurs qui, contrits, confessés et communiés, visiteront chaque année, au jour de l'Asomption, l'église de la Confrérie, y priant, etc., Clément VIII accorde une indulgence plénière *chaque fois qu'ils le feront* [1].» Sur quoi tombe la clause : *quoties id egerint ?* Est-ce sur des visites répétées le même jour, ou sur chaque visite annuelle ? Tout naturellement on s'arrête à cette dernière interprétation : rien ne favorise la première, et nous concevons parfaitement que la S. Congrégation ne l'ait pas adoptée.

VIII. Les dernières paroles de la réponse au troisième doute nous montrent avec combien de fondement l'auteur des *Remarques sur une indulgence millénaire* s'appuyait sur l'omission, au nouveau *Sommaire*, de l'indulgence de 60,000 ans pour contester son authenticité. La décision actuelle nous apprend que la S. Congrégation a examiné l'ancien *Sommaire* au point de vue de l'authenticité des indulgences, et a rejeté celles qui n'étaient point certaines. Comment le R. P. Pradel peut-il

(1) « 9. Idemmet Clemens VIII, in Bulla incipiente : *De salute gregis* die 18 januarii 1592, confratribus et consororibus Sanctissimi Rosarii Confraternitatis erectæ in civitate Utinensi, vere pœnitentibus, et confessis, ac sacra communione refectis, qui in festivitate Assumptionis Beatissimæ Virginis singulis annis devote visitaverint ecclesiam dictæ Confraternitatis a primis vesperis usque ad occasum solis, ibique aliquas preces effuderint pro exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, extirpatione hæresum, reductione hæreticorum, et conversione infidelium, et pro conservatione pacis, concordiæ et unionis inter principes christianos, *quoties id egerint*, indulgentiam plenariam concedit.»

encore les insérer dans son *Sommaire*, comme étant réellement authentiques ?

IX. Le R. P. Pradel veut qu'on tienne pour authentiques toutes les indulgences qu'il mentionne ; parce que « ayant été concédées à perpétuité, jamais elles n'ont été révoquées ; au contraire, un grand nombre de Souverains Pontifes les ont approuvées à plusieurs reprises, et Pie IX, en dernier lieu, a donné à toutes et à chacune d'elles en particulier une sanction générale [1].»

Mais la confirmation des Souverains Pontifes, et de Pie IX en particulier, est générale et n'atteint que les indulgences qui ont été réellement concédées par le Saint-Siége : elle ne donne aucune valeur à celles qui sont le produit de pièces fausses et qui ont passé de là dans les catalogues, ou sommaires d'indulgences. Nous en trouvons la preuve dans le *Sommaire* approuvé en 1862. Si la confirmation de Pie IX avait la portée que lui donne le R. P. Pradel, la S. Congrégation eût-elle rejeté, comme non authentiques, des indulgences que le Souverain Pontife avait confirmées quelques années auparavant ? Cela est inadmissible.

X. Leur suppression au nouveau Sommaire n'infirme pas leur validité, dit-il [2]. Mais c'est précisément leur validité qui est en question. Deux pièces sont produites pour l'établir : les Bulles d'Innocent VIII et Alexandre VI. Ces pièces ont été mises sous les yeux de la S. Congrégation en 1862 : elles n'ont pas été trouvées suffisantes pour prouver l'authenticité de l'in-

(1) *Manuel etc.* pag. 122. Voici les termes du décret du 12 mai 1851 par lequel Pie IX confirme les anciennes indulgences. « Prævia confirmatione singularum Indulgentiarum quæ per gloriosos prædecessores suos tam sodalibus Confraternitatum SS. Rosarii, quam universis Christi fidelibus Rosarium recitantibus fuerant elargitæ.»

(2) *Manuel etc.*, pag. 123, note 2.

dulgence de 60,000 ans. N'y a-t-il pas quelque témérité à prétendre la donner comme certainement authentique, en présence de la mesure prise par la S. Congrégation des Indulgences ?

XI. Voici du reste le texte des doutes et les réponses :

Beatissime Pater,

In ecclesia SS. Michaelis et Gudilæ, Bruxellis in Belgio, existit Confraternitas sanctissimi Rosarii B. Mariæ Virginis. Jam vero plurimæ controversiæ exortæ sunt circa indulgentias huic Confraternitati concessas, præsertim quoad tria puncta sequentia. Quare Joannes Philippus Nuyts, pro tempore ecclesiæ SS. Michaelis et Gudilæ parochus, et districtus Bruxellensis pro parte septentrionali decanus, tria sequentia dubia, ad pedes Sanctitatis Vestræ, humillime provolutus, Sacræ Indulgentiarum Congregationi enodanda proponit :

1° In Bulla *Salvatoris* Pii V, 5 martii 1572, hæc leguntur : « De omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis dictæ Confraternitatis confratribus ac aliis utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus, et confessis, et sacramentis ecclesiasticis munitis, qui capellam confratrum hujusmodi in die festivitatis ejusdem B. Mariæ *del Rosario* de cætero die septima mensis octobris annis singulis, perpetuis futuris temporibus celebrandæ, ac quam ad hujusmodi effectum in diem septimam mensis octobris transmutamus, in memoriam dictæ victoriæ ac B. Mariæ Virginis honorem devote visitaverint, a primis vesperis vigiliæ usque ad occasum solis diei ejusdem festivitatis inclusive, ac inibi in dictæ victoriæ memoriam pro fidei catholicæ exaltatione, ac hæresum extirpatione, pias ad Deum preces effuderint, quoties id fecerint, toties plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus et elargimur. Eisdem præsentibus perpetuis futuris temporibus. »

Postea hoc festum a Gregorio XIII, Constitutione *Monet Aposto-*

lus, 1 aprilis 1573, affixum fuit dominicæ primæ octobris. Indulgentias vero confirmavit Pius IX.

Jamvero alii Bullam Pii V ita interpretantur, ut fideles unam tantum indulgentiam plenariam eadem die possint lucrari, et verba Constitutionis *Salvatoris* sic exponunt: « quoties id fecerint, toties per decursum sæculorum, sed unica vice in die, singulis annis indulgentiam plenariam consequantur. »

Alii autem verba ita intelligunt: quoties conditiones requisitas peregerint, toties singula vice, et quidem eadem die festivitatis B. Mariæ *del Rosario*, indulgentiam plenariam consequantur, *ad instar indulgentiæ del toties quoties 2 augusti in ecclesiis Franciscanorum lucrifaciendæ*.

Petitur utrum verba Pii V et Pii IX intelligenda sint in priori, an vero in posteriori sensu?

2° Benedictus XIII, in Bulla *Unigenitus*, indulgentias die festivitatis lucrandas ad dies infra octavam extendit. Quæritur utrum infra octavam SS. Rosarii fideles possint indulgentiam del *toties quoties* consequi, sensu in primo dubio exposito?

3° In libello: *Il Rosario di Maria santissima*, Roma, 1859, hæc pro confratribus SS. Rosarii die 15 augusti leguntur: « Nella festa dell' Assunzione, se pentiti, confessati e communicati, visiteranno la chiesa della confraternità, pregando al solito, *quoties id egerint*, indulgenza plenaria. Cap. VI, n. 9 [1]. » Petitur utrum hæc indulgentia sit authentica et sensu in primo dubio exposito sit intelligenda?

Mechliniæ, die 28 januarii 1875.

Die 27 februarii 1875.

Al Rmo P. Procuratore dell' Ordine de' PP. Predicatori.
Dalla Segretaria della S. Congregazione dell' Indulgenze.

(1) « Les membres de la Confrérie du S. Rosaire qui, au jour de l'Assomption de la Sainte Vierge, après s'être confessés avec un vrai repentir et avoir communié, visiteront l'église de la Confrérie et prieront comme de coutume, gagneront *chaque fois* une indulgence plénière. »

En exécution des ordres de la S. Congrégation, le Révérendissime Père Procureur général transmit les réponses suivantes :

Ad I. In sensu posteriori intelligenda sunt.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative; reprobata fuit in examine indulgentiarum facto a S. Congregatione anno 1862.

Omnia videantur in catalogo Indulgentiarum qui transmittitur.

Romæ in Conventu S. Mariæ supra Minervam, die 8 martii 1875.

Fr. Raymundus Bianchi,
Procurator generalis Ordinis Prædicatorum.

XII. Nous ajouterons un mot pour terminer, touchant les indulgences accordées aux confrères qui portent le Rosaire. L'auteur des *Remarques sur une indulgence millénaire* avait trouvé singulière la manière dont cette indulgence était concédée dans la prétendue Bulle d'Innocent VIII : on n'y spécifiait aucunement combien de fois, ou quand elle pouvait être gagnée [1]. Le nouveau *Sommaire* y a pourvu : on peut gagner

(1) L'abbé Guglielmi, en indiquant cette indulgence, laisse planer la même incertitude, pag. 77. L'abbé Collomb n'était pas éloigné de croire qu'on pouvait la gagner plusieurs fois par jour; mais il n'avait alors que l'ancien catalogue qui ne spécifiait rien quant au temps et au nombre de fois qu'on pouvait la gagner. « Le catalogue que je suis, *disait Collomb*, mentionne ainsi cette indulgence : Si, repentants, les confrères portent le Rosaire en l'honneur de la Sainte Vierge : *se pentiti porteranno il Rosario in ossequio della Beata Vergine.* Il paraîtrait donc que cette indulgence pourrait se gagner *chaque fois*, ou au moins *chaque jour* où l'on ferait des actes de sincère contrition. » *Petit traité des indulgences*, pag. 77, note 1. 2e édit. Tournai, 1861.

chaque jour cette indulgence qui est de cent ans et cent quarantaines [1].

(1) En rapportant cette indulgence, le R. P. Pradel ajoute : « Doublées par Alexandre VI. » *Manuel, etc.*, page 95. Nous ferons la même remarque que ci-dessus. La S. Congrégation n'a pas reconnu la Bulle d'Alexandre VI comme authentique, et a en conséquence rejeté la duplication de cette indulgence. On voit donc que l'ouvrage du R. P. Pradel contient et annonce plusieurs indulgences rejetées par la S. Congrégation comme non authentiques.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION ET LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES, CONCERNANT NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR.

Nous trouvons dans les *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur* [1] un décret de la S. Congrégation de l'Inquisition concernant l'invocation de *Notre-Dame du Sacré-Cœur*. En 1873, un prêtre polonais demanda au Saint Office s'il est permis de traduire l'invocation française : *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, par une expression polonaise équivalente à celle-ci : *Reine du Cœur de Jésus*, ou plutôt par cette autre : *Mère du Cœur de Jésus*. La Sainte Inquisition répondit qu'on doit conserver l'invocation : *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, en quelque langue que ce soit.

Voici le doute avec la réponse :

A. Sacerdos quærens utrum licitum sit verba gallica : *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, reddere verbis polonis *Krolowa Serca Sezusowego*, quæ significant : *Regina Cordis Jesu;* an potius verba illa gallica reddenda sint verbis polonis: *Matka Serca Sezusowego*, id est : *Mater Cordis Jesu*, etc.

Feria IV, die 9 *julii* 1873.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, proposita suprascripta instantia, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. dixerunt :

(1) N° de mai 1875, pag. 104.

Detur Decretum latum super suprascripto dubio Fer. IV, die 7 maii currentis anni, nempe servandam esse invocationem : *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, sub quocumque idiomate.

. Pelami, *S. Rom. et Univers. Inquisitionis Notarius.*

Loc. † sig.

II.

Dans la seconde livraison de cette année [1], nous avons publié une lettre écrite, au nom de la S. Congrégation de l'Inquisition, par Son Eminence le Cardinal Patrizi, à Mgr l'Evêque de Przemysl, en Gallicie, au sujet de *Notre-Dame du Sacré-Cœur*.

Cette lettre avait jeté l'effroi parmi les RR. PP. Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, qui s'empressèrent de se rendre à Rome, et représentèrent au Saint-Père entre autres choses que, s'il fallait retirer les copies de la statue de Notre-Dame d'Issoudun, répandues dans le monde entier à plus de quatre millions d'exemplaires, il en résulterait un trouble immense parmi leurs innombrables associés [2].

A la suite de ces réclamations, Son Eminence le Cardinal Patrizi écrivit à Mgr l'Archevêque de Bourges une lettre dont nous regrettons de n'avoir pas le texte. A son défaut nous donnons celle de Mgr l'Archevêque de Bourges, que nous ferons suivre de quelques observations tant sur la lettre, que sur les explications des *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur*. Voici d'abord la lettre :

Bourges, le 1er mai 1875.

Mon Révérend Père,

Je suis heureux de pouvoir vous rassurer entièrement au sujet

(1) Page 206.

(2) *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur*, pag. 107.

de la réponse faite dernièrement par S. E. le Cardinal Patrizi à Mgr l'Evêque de Prismil en Gallicie.

Cette lettre publiée dans divers journaux, avec des commentaires plus ou moins exacts, avait produit une grande émotion. On s'était imaginé que le Saint-Siége avait désapprouvé la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur d'Issoudun.

Heureusement ces craintes sont sans fondement.

Le Cardinal Patrizi, par une lettre spéciale, me fait connaître que, dans la réponse adressée à l'Evêque de Prismil, il n'y a pas un mot qui concerne la *forme* de la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur qui est vénérée à Issoudun ; que c'est donc à tort qu'on a conclu qu'elle était désapprouvée par le Saint-Siége. Ce que le Saint-Père a voulu, c'est qu'*à l'avenir* les statues et peintures de Notre-Dame du Sacré-Cœur, *destinées au culte public*, fussent modifiées de manière à écarter certains abus qui se sont produits en pays étrangers.

Les nombreux associés de Notre-Dame du Sacré-Cœur peuvent donc se rassurer. La belle statue d'Issoudun, qu'en 1869, nous avons couronnée au nom du Saint-Père, restera dans son sanctuaire vénéré.

Les représentations et images qui la reproduisent peuvent être maintenues et conservées. Tous les priviléges, faveurs spirituelles, indulgences, dont la bonté du Souverain Pontife a enrichi l'image de Notre-Dame du Sacré-Cœur, la basilique d'Issoudun et l'immense association dont elle est le centre, demeurent dans toute leur intégrité.

Quant à la nouvelle forme à donner aux statues et aux peintures, destinées au culte, je sais, mon Révérend Père, que vous êtes déjà allé au-devant de la pensée du Pontife suprême : vous avez soumis un nouveau type à son auguste sanction, et il a daigné l'approuver et le bénir. Je ne puis que vous féliciter de ce résultat qui prouve tout ensemble et la paternelle bienveillance du Saint-Père et votre entière soumission à ses ordres.

Agréez, mon cher Père, l'assurance de mes dévoués sentiments en N. S.

† C. A. Archevêque de Bourges.

Nous ne ferons que deux observations sur cette lettre 1° La première est, qu'il est difficile de concevoir que, dans la réponse adressée à l'Evêque de Prismil, il n'y ait pas un mot qui concerne la forme de la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur qui est vénérée à Issoudun. Qu'il n'y soit pas fait mention expresse de cette statue, cela est évident. Qu'on n'ait pas voulu la réprouver, nous le croyons, puisque Son Eminence le Cardinal Patrizi nous en donne l'assurance. Mais que les termes de la lettre ne concernent pas la forme de cette statue, qui le croira? La statue d'Issoudun ne représente-t-elle pas l'enfant Jésus devant les genoux de sa mère? Or n'est-ce pas cette forme, ou ce mode de représentation que défend le Souverain Pontife? Comment dès-lors est-il possible de dire que la lettre ne contient aucun mot qui concerne cette forme?

2° Dans les lignes suivantes de la lettre de Mgr l'Archevêque, il est dit que la forme de la statue d'Issoudun n'est pas désapprouvée par le Saint-Siége, qui a seulement voulu, pour l'avenir, la modifier de manière à écarter certains abus.

En quoi consiste cette modification? Précisément, en ce que le divin Enfant ne soit plus devant les genoux de sa Mère, mais sur ses bras. En défendant de le représenter de la première manière, ce mode n'est-il pas par le fait même désavoué, frappé d'improbation? Qu'on tolère ce qui existe, nous le concevons. Mais s'ensuit-il que cette forme n'est pas désapprouvée? Si elle ne l'est pas, pourquoi en prescrit-on une autre? Tout cela nous paraît fort difficile à concilier.

Passons aux commentaires du R. P. Chevalier. Nous y lisons d'abord : « 2° Quant à la signification de ce nom, nous n'avons jamais prétendu l'étendre au delà des limites fixées par la sainte Eglise; l'interprétation que nous en avons faite jusqu'ici a été approuvée par deux cents Evêques au

moins, que nous avons consultés dès l'origine de cette dévotion, et dont nous avons publié les lettres, et par Pie IX lui-même à plusieurs reprises [1]. »

Nous ne prétendrons certainement pas que l'interprétation donnée par les RR. PP. Missionnaires d'Issoudun [2] au titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur soit erronée, mais elle a le tort de reproduire textuellement l'interprétation réprouvée par le Saint-Siége. En effet, Rome défend de traduire l'invocation de *Notre-Dame du Sacré-Cœur* par *Reine du Sacré-Cœur*. Or que voyons-nous dans les brochures répandues par les RR. PP. Missionnaires du Sacré-Cœur? Dans l'une, que l'objet de la dévotion à Notre-Dame du Sacré-Cœur est de « reconnaître et glorifier, par ce titre spécial de *Reine* et de *Souveraine Maîtresse du Cœur de Jésus*, le merveilleux pouvoir que Jésus a donné à Marie sur son Cœur adorable. » Dans une autre « qu'elle est par excellence la *Maîtresse, la Reine et la Dame du Cœur de Jésus*. »

On lit encore ailleurs : « Dans le langage de l'Eglise, *Dame* veut dire *Souveraine*, *Maîtresse*, *Reine;* c'est le mot latin *Domina* que nos pères ont traduit par cette naïve et popu-

(1) *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur*, mai 1875, page 104.

(2) Comme ils le déclarent, ils n'entendent pas attribuer à Marie sur le Cœur du Fils de Dieu, un pouvoir absolu, irrésistible, *nécessaire*, qui ne pourrait se concilier, ni avec sa condition de créature, ni avec la dignité de son divin Fils ; mais ils entendent simplement parler de cette *supplication*, comme disent les saints docteurs, *omnipotentia supplex*, à laquelle Notre-Seigneur ne refuse rien. Ils ajoutent : qui donne par conséquent à Marie un crédit incontestable, un pouvoir positif et réel (La S. Congrégation de l'Inquisition dit : Quamvis plurimum ipsa apud Filium valeat, attamen pie asseri nequit quod imperium super eodem exerceat). Cette déclaration ne se trouve pas dans toutes les brochures distribuées par eux, de sorte que l'interprétation qu'ils donnaient au titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur pouvait induire beaucoup de fidèles en erreur.

laire expression. Tout enfant de Marie comprend dès-lors que le titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur signifie *Souveraine, Maîtresse, Reine du Cœur de Jésus* [1]. »

Mais n'est-ce pas précisement cette interprétation du titre que nous trouvons rejetée dans la première lettre du Cardinal Patrizi ? En quel sens le Saint-Siége permet-il l'invocation de Notre-Dame du Sacré-Cœur ? La lettre répond : en tant que les fidèles l'invoquent *uti eorum Dominam ;* et non pas comme étant la *Dame du Sacré-Cœur.*

Il nous semble qu'en présence de l'improbation donnée au titre de *Reine du Sacré-Cœur*, les RR. Pères feront sagement de ne plus l'employer et d'user simplement de celui de *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, comme le prescrit le décret.

Si le R. P. Chevalier invoque pour justifier cette interprétation du titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur l'approbation de 200 Evêques, nous répondrons d'abord que cette approbation ne nous semble pas devoir l'emporter sur une décision du Saint-Office. En outre, est-ce sur cette interprétation que porte l'approbation des 200 Evêques, ou sur la dévotion à Notre-Dame du Sacré-Cœur ? Parmi celles que le R. Père rapporte dans son opuscule : *Notre-Dame du Sacré-Cœur mieux connue*, nous en trouvons deux qui interprètent le titre comme lui [2]. Une troisième ne paraît pas non plus tout à fait

(1) Nous lisons encore dans la *petite neuvaine à Notre-Dame du Sacré-Cœur*, premier jour : « Ce Cœur est votre trésor ; vous en êtes vraiment *la Souveraine Maitresse.* » Et 9e jour : « Maintenant que vous êtes dans la gloire, j'aime à vous proclamer non-seulement la Reine du ciel et de la terre, des Anges et des Saints, mais encore *la Souveraine du Cœur de Jésus.* » Et dans l'oraison qui suit les litanies, on lit que Dieu a donné à Marie une *souveraine puissance sur le Cœur de Jésus.*

(2) Dans l'une nous lisons :« C'est une pensée sainte et consolante que celle d'honorer et d'invoquer Marie sous le titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur. L'auguste Vierge *possède sur le Cœur divin un souverain pouvoir ;* Elle en est véritablement la *Dame* ou la *Reine.* » Et dans l'autre : « Ce titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur dit tout ce que la

à l'abri de l'improbation de la lettre de la Congrégation de l'Inquisition. La lettre critique, en effet, ceux qui veulent trouver dans le titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur un accroissement de grandeur et de gloire inconnues jusqu'à ce jour. Or, dire que « une telle confrérie, et un tel nom paraissent *compléter* la couronne qu'en témoignage d'honneur les fidèles déposent aux pieds de la Mère immaculée du Verbe fait chair ; » n'est-ce pas l'équivalent de ce que la S. Congrégation improuve ? Nous sommes persuadés que nos Seigneurs les Evêques qui ont donné ces approbations se serviraient aujourd'hui d'autres termes pour encourager et recommander l'association de Notre-Dame du Sacré-Cœur, si recommandable à tant de titres.

Nous recevons, au moment de mettre sous presse, communication d'une Lettre de Mgr de Tournay au Clergé de son diocèse, en date du 2 juin 1875, d'où nous extrayons le passage suivant, qui a rapport aux statues de Notre Dame du Sacré-Cœur.

De différents points du diocèse, on nous consulte relativement à l'emploi des statues et images de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

L'intention de N. S. P. le Pape n'est point douteuse : quant à l'invocation de la Très-Sainte Vierge sous le titre de *Notre Dame du Sacré-Cœur*, il tient à prévenir et à écarter jusqu'au moindre danger d'erreur ; quant à la manière de représenter la Sainte Vierge tenant devant elle (*inter genua*) son divin Fils, il ne l'approuve pas *pour le culte public ;* et nous n'avons aucune raison de désirer qu'il la tolère dans notre diocèse.

Brebis dociles du bercail de Jésus-Christ, nous nous ferons tous un devoir de nous conformer religieusement à l'intention du Pasteur suprême. Nous laissons toutefois une latitude convenable pour substituer le nouveau modèle à l'ancien.

piété peut inspirer de délicat et d'affectueux envers la Reine des Anges. L'invoquer sous ce vocable, c'est proclamer sa *puissance sur le Cœur de son divin Fils.* »

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

INDULTUM PRO JUBILÆO

Favore fidelium in missionum locis commorantium.

Ex audientia SSmi habita die 24 januarii 1875.

Cum in pluribus hæreticorum et infidelium locis nullæ sint ecclesiæ, in aliis vero non tot sint, quot ex nuper editis Sanctissimi Domini Nostri Pii Divina Providentia PP. IX Apostolicis Litteris VIII kal. jan. anni proxime præteriti, quarum initium *Gravibus Ecclesiæ*, pro Jubilæi indictione adiri a fidelibus extra Urbem morantibus necesse est, ut Jubilæum ipsum adipisci valeant, cumque evenire etiam possit, ut varias ob causas præscriptæ ecclesiarum visitationes iterari nequeant; plures iis in locis fideles tam utili ac salutari Jubilæi thesauro carere cogerentur, nisi Apostolica auctoritate iis subveniretur. Hæc animo suo reputans idem Sanctissimus Dominus Noster, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, pro sua benignitate contulit arbitrio Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, Vicariorum Apostolicorum ac Superiorum Missionum quorumcumque, facultatem, quam etiam simplicibus Missionariis subdelegare ipsi poterunt, prorogandi, ubi necessitas id postulet, etiam per duos annos tempus ad Jubilæum lucrandum, necnon dispensandi cum prædictis fidelibus quoad numerum ecclesiarum visitandarum et visitationum in ipsis peragendarum; imo etiam, quando necesse id fuerit, commutandi in totum hujusmodi opera injuncta in aliquod jejunium, aut in recitationem aliquarum piarum precum, firmo remanente pro pueris, qui nondum ad sacram communionem admissi sunt, onere sacramentalis confessionis, et pro adultis etiam communionis; ac præterea quoad omnes, orandi pro Catholicæ Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro totius populi christiani pace et unitate, ac juxta mentem Sanctitatis Suæ.

Datum Romæ, ex ædibus ejusdem S. Congregationis de Propaganda Fide die et anno prædictis.

JOANNES SIMEONI, *Secretarius.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I. DÉFENSE DE FAIRE DES CALICES DE MÉTAL, LAITON, CUIVRE, ETC. — DÉFENSE DE LES CONSACRER. — TOLÉRANCE *ad tempus* DE LEUR EMPLOI DANS LES ÉGLISES QUI LES ONT DÉJA. — II. PEUT-ON TOLÉRER L'USAGE D'UNE PLAQUE EN MÉTAL POUR DISTRIBUER LA S. COMMUNION, AU LIEU D'UNE NAPPE EN LIN ?

I.

De graves dissentiments existaient entre les théologiens, les canonistes et les liturgistes quant à la matière du calice. Quelle qu'ait été sur ce point la pratique des premiers siècles [1], nous trouvons dans le *Corpus Juris* un canon, qui rend témoignage de la discipline en vigueur dans l'Eglise avant le douzième siècle. « Ut calix Domini cum patena, *y lit-on*, si non ex auro, omnino ex argento fiat. *Et infra.* § 1. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat. § 2. De ære, aut orichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. § 3. Nullus autem in ligneo, aut vitreo calice præsumat Missam cantare [2]. »

Au treizième siècle Innocent IV portait ce décret pour les Grecs : « Cæterum unusquisque sacerdos in aureo, vel argenteo solum, aut saltem stanneo calice sacrificet [3]. »

(1) Cf. Sur ce point Benoît XIV, *De sacrosancto Missæ sacrificio*, lib. I, cap. IV, n. 4 et suiv.

(2) Can. 45, Dist. I, *De consecratione.*

(3) Const. *Sub catholicæ*, § 3, n. 13, *Magnum Bullarium Romanum*, tom. I, pag. 126.

La règle inscrite dans le *Corpus Juris* passa dans les Rubriques du Missel, où nous lisons : « Deinde præparat calicem, qui debet esse vel aureus, vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam, et simul cum patena itidem inaurata, ab Episcopo consecratus [1]. » Et ailleurs elle range parmi les manquements dans la célébration de la messe : « si non adsit calix cum patena conveniens, cujus cuppa debet esse aurea, vel argentea, vel stannea, non ærea, vel vitrea [2]. »

La règle établie par l'Eglise est donc que le calice, ou au moins sa coupe, soit en or, ou en argent, et que, dans ce dernier cas, la coupe soit dorée à l'intérieur. La pauvreté de l'église est un motif suffisant pour autoriser l'usage d'un calice d'étain.

Nous n'ignorons pas que de graves théologiens permettent, même sans motif, l'usage des calices d'étain, en se fondant sur la dernière Rubrique du Missel citée ci-dessus. Elle met le calice d'étain sur le même pied que les calices d'or, ou d'argent, et le déclare convenable : *conveniens* [3].

Mais les meilleurs auteurs n'en reconnaissent la licéité de l'usage qu'en cas de pauvreté [4]. « Unde, *conclut Quarti*, cavere debent Episcopi, ne extra prædictum casum paupertatis con-

(1) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, titul. I, n. 1.

(2) *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus*, titul. X, n. 1.

(3) Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, quæst. 765, n. 2, seq.; Suarez, *tom.* III *in* 3 *par.*, Disp. LXXXI, sect. 7; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitlaris*, lib. III, titul. XL, n. 2; Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. II, cap. VI, n. 393.

(4) Benedictus XIV, *loc. cit.*, n. 1; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XL, n. 49; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. III, tract. I, part. II, cap. I, n. 160; Tamburinus, *De jure Abbatum*, tom 1, disp. XXIII, quæst. III, n. 1; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Calix*, n. 2.

secrent, vel permittant alios calices, quam ex auro vel argento [1]. » Ce sentiment paraît consacré par une Bulle de Benoît XIV, où il est dit : « Nullum generale Decretum proferri potest, quo vel hodie vetitum sit hujusmodi calicibus e stanno confectis in Missa uti, si ecclesiarum, vel sacerdotum paupertas tanta sit, ut majoris pretii vasa comparari nequeant. Quin immo in *can. Ut calix, de Consecr. Dist.* 1, hæc expressa verba leguntur : Si quis autem tam *pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat* [2]. » A la cause de pauvreté nous ajouterons, avec S. Alphonse [3], toute autre cause raisonnable, comme le danger en temps de persécution.

Malgré les termes clairs et précis dont se sert le législateur, il y a des auteurs qui prétendent que les calices peuvent être d'airain, de laiton, ou de tout autre métal, pourvu qu'il soit doré. Voici la thèse de Pasqualigo, également soutenue par d'autres auteurs : « Dicendum est : *Calicem confici posse ex aurichalco, ære, cupro et quovis metallo inaurato* [4]. » La dorure enlève le péril signalé par le législateur lui-même ; d'où le motif de la loi cessant, la loi elle-même cesse.

L'opinion commune rejetait ce sentiment ; parce que le législateur a lui-même désigné la matière propre à confectionner les calices. Par là même toute autre matière doit être exclue [5]. C'est aussi ce que la S. Congrégation vient de décider, en ordonnant de s'en tenir aux Rubriques :

(1) *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ*, part. II, titul. I, sect. II. dub. 1.

(2) Constit. *Imposito nobis*, § 3, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 391.

(3) *Œuvres ascétiques*. La Sainte Messe, tom. XIV, pag. 214.

(4) *Op. cit.*, quæst. 767, n. 3. Cf. Verani, *loc. cit.*, n. 4.

(5) Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 48; Ferraris, *Ibid.*; Schmier, *loc. cit.*, n. 157.

ROMANA. Academia Liturgica in Urbe erecta cupiens occurrere abusui, qui latius serpere incepit, adhibendi in sacrosancto Missæ sacrificio calices, quorum cuppæ ex metallo sunt confectæ, a S. Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime exquisivit, nimirum :

Dubium i. An fabricari possint calices pro sancto sacrificio Missæ quorum cuppæ sint ex metallo, aurichalco, vel cupro confectæ ?

Dubium ii. An hujusmodi cuppæ etsi inauratæ licite consecrari queant ab Episcopo ?

Dubium iii. An tolerari possit quod ecclesiæ, quæ prædictos calices jam habent, eorumdem usum valeant retinere ?

His tribus dubiis aliud fuit additum ad definiendum quid esset sentiendum de usu tabellarum ex metallo, quæ nonnullis in diœcesibus adhibentur, quando fidelibus præbetur sacra synaxis, nimirum :

Dubium iv. An in ministranda fidelibus sacra communione liceat loco tobalearum linearum uti tabellis ex metallo, vel ejusmodi usus tolerari possit in iis diœcesibus, in quibus fuit introductus?

Sacra eadem Congregatio voluit ut super propositis dubiis antea sententiam suam ex officio aperirent alter ex suis Theologis Consultoribus et alter ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris. Quum vero votis exaratis typisque cusis subscriptus Cardinalis Præfectus, ejusdem causæ ponens constitutus, supradicta qutuor dubia retulerit in ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum infrascripta die habitis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi post accuratum omnium examen rescribendum censuerunt :

Ad i. *Serventur Rubricæ.*

Ad ii. *Provisum in primo.*

Ad iii. *Abusum esse interdicendum : congruo tamen assignato tempore ut de aliis calicibus provideantur.*

ad iv. *Non esse interloquendum : nihilominus significetur Rmo*

D. Episcopo Alexandriæ non esse improbandum usum tobalearum linearum.

Atque ita decreverunt, ac servari mandarunt.

Die 20 martii 1875.

II.

PEUT-ON LAISSER DES CADAVRES SOUS LES AUTELS ?

Les lois de l'Eglise défendent de consacrer les autels, sous lesquels reposent des cadavres, et d'y offrir le saint sacrifice de la messe. Les décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne permettent d'y célébrer qu'après avoir enlevé les cadavres et comblé la fosse. En voici un du 13 septembre 1593 : « Altaria sub quorum prædellis cadavera sunt sepulta, licet propterea consecrationem non amittant, debent tamen interdici, donec dicta cadavera, vel altaria ipsa in alium deferantur locum [1]. » Le 2 mai 1601, elle faisait écrire à l'Archevêque de Messines : « Quoad altaria sub quibus sepeliuntur Prælati vel laici, nullo modo videtur tolerari posse quod in posterum ibi celebretur, nisi ossibus amotis sepulcrum terra repleatur [2]. » Des ordres semblables furent encore expédiés par la même Congrégation le 15 juin 1635.

Le motif de cette défense est palpable. Occuper une place sous l'autel est un honneur réservé aux saints. C'est sur leurs tombeaux que, dans la primitive Eglise, l'on élevait les autels et qu'on célébrait le saint sacrifice. Placer un défunt en dessous d'un autel est donc en quelque sorte lui donner

(1) Cf. Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. IV, consult. XXXII, n. 2; Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. III Cælestini III, sect. I, n. 12.

(2) Pignatelli, *Ibid.*; Petra, *Ibid.*

un brevet de sainteté ; ce que l'Eglise ne veut aucunement [1].

Nous ne connaissons pas de loi qui fixe à quelle distance le corps du défunt doit être de l'autel. Les auteurs assignent la distance de trois coudées (un peu moins d'un mètre et demi) entre les degrés de l'autel et la fosse où repose le cadavre. « Per hoc, *dit Ferraris*, sepulturæ debent esse remotæ ab altaribus, ut sacerdos celebrans non cogatur pedibus insistere super defunctorum corpora ; tribusque cubitis ostium sepulcri distare debet ab altaris pedali, seu scabello, ut ipsum sepulcrum pedale, seu scabellum non attingat [2]. »

Dans le cas exposé à la S. Congrégation, elle a maintenu les principes, et ordonné d'éloigner les cadavres, si cette mesure pouvait être prise sans inconvénient. On conçoit que, dans les circonstances actuelles, surtout en certains pays, de très-graves complications pourraient s'ensuivre de l'application trop rigoureuse des principes.

Voici le décret :

DECRETUM. Rmus D. V. Episcopus N. et N. exposuit quod in sua diœcesi plures inveniuntur sepulturæ quæ tribus ab altari cubitis non distant, ut leges ecclesiasticæ statuunt. Quum vero aliæ sepulturæ construi nequeant, ac antiquas removere locum præbere possit offensionibus, præfatus Orator a Sacra Rituum Congregatione humillime petiit, ut sepulturas jam existentes conservare liceat, sub conditione tamen quod in posterum in

(1) Pignatelli, *Ibid.*, n. 3.

(2) *Bibliotheca canonica*, V° *Altare*, n. 50. Cf. Pignatelli, *Ibid.*, n. 5 ; Petra, *Ibid.;* De Nicollis, *Praxis canonica*, titul. *De consecratione ecclesiæ vel altaris*, n. 35. C'était aussi la règle adoptée par S. Charles Borromée. Nous lisons, en effet, dans son cinquième synode diocésain : « Illa (sepulcra) item, quorum os bradellæ altaris propius est tribus cubitis, ad tres menses obstruantur, humoque injecta oppleantur. Itidem de sepulturis fiat bradellam altaris attingentibus. » *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, pag. 319, edit. Mediolan. 1843.

earumdem constructione leges ab ecclesiasticis sanctionibus præscriptas adamussim servabuntur.

Porro, eadem Sacra Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiæ per infrascriptum Secretarium facta, rescribere rata est:

Corpora defunctorum jam condita in sepulchris, quæ non distant ab altari juxta præscriptiones canonicas removeantur, si id commode fieri poterit. Posthac vero in iisdem neutiquam sepeliantur.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 2 aprilis 1875.

CONSTANTINUS EP. OSTIEN. ET VELIT. CARD. PATRIZI
S. R. C. PRÆFECTUS.

Loco + sigilli.

Placidus Ralli S. R. C. Secretarius.

UNE THÉORIE NOUVELLE ET ANCIENNE TOUCHANT LA QUESTION DU PROBABILISME [1].

I.

A quoi est-on tenu, quand on se trouve en présence d'une obligation douteuse ?

A cette question, très-importante, et d'une incessante application dans la pratique, les théologiens, depuis trois cents ans à peu près, ont donné des réponses fort différentes les unes des autres, et même entièrement opposées en bien des points. En négligeant les théories intermédiaires dont le nombre est considérable, on peut ramener à *cinq théories principales* les divers systèmes que la plupart des théologiens ont adoptés jusqu'à ce jour. Donnons, très-brièvement, une légère idée de chacune d'elles.

1° D'après la théorie des théologiens que l'on appelle *tutioristes*, quand on se trouve en présence d'une loi ou d'une obligation douteuse, il faut prendre le parti le plus favorable à la loi, ou en d'autres termes *le plus sûr*, sans qu'il soit permis d'agir en sens contraire, en s'appuyant sur les opinions, plus ou moins probables, qui soutiennent que la loi ou l'obligation n'existe pas.

2° D'après la théorie des théologiens *probabilioristes*, quand on se trouve en présence d'une loi douteuse, en général il faut prendre le plus sûr. Si cependant l'opinion favorable à la liberté avait, sur l'opinion contraire, un excès de probabilité

(1) Nous publions aujourd'hui cet article qui nous est adressé par le R. P. Marie Ambroise Potton, Provincial des Frères Prêcheurs. Devant sous peu examiner la dissertation latine qu'il a publiée sur le même sujet, nous ajournons jusque-là les observations que nous aurions à faire sur cet article, et le système qui y est exposé.

assez notable, on pourrait, sans pécher, prendre le parti contraire à la loi.

3° D'après la théorie des *équiprobabilistes*, on peut agir contre la loi douteuse, mais à condition qu'elle soit, comme ils disent, *strictement douteuse ;* c'est-à-dire, à condition que les raisons pour et contre l'existence de la loi soient égales en valeur. Si les raisons pour l'existence de la loi l'emportent, d'une manière *certaine*, sur les raisons opposées, aussitôt il faut abandonner l'opinion plus favorable à la liberté, et se réfugier dans le plus sûr.

4° D'après la théorie des *probabilistes*, on peut, *tutissima conscientia,* suivre, contre la loi, une opinion moins qu'équiprobable ; à deux conditions cependant : la première, c'est que l'on ait bien soin de se former préalablement la conscience, au moyen de certains principes réflexes qu'ils expliquent, et que l'on a toujours sous la main ; la seconde, c'est que l'opinion favorable à la liberté soit du moins *vraiment et solidement probable.*

5° D'après la théorie des *laxistes*, il n'est pas nécessaire d'examiner si soigneusement et si scrupuleusement quel est *le degré* de probabilité qui convient aux différentes opinions. Avez-vous le bonheur de tenir entre vos mains une opinion qui soit probable ? Soyez tranquille : c'est assez. Ne fût-elle que légèrement ou faiblement probable, si elle est probable, elle suffit pour agir contre la loi avec pleine sécurité de conscience.

Rien de plus varié, par conséquent, que les solutions données, par les différents systèmes de probabilité, au problème qui nous occupe.

Même variété dans les principes sur lesquels s'appuie chaque système. Ne pouvant pas faire ici de chacun d'eux une analyse approfondie, nous dirons cependant un mot à ce sujet.

1° Dans les théories tutioristes, le principe fondamental paraît être celui-ci : En agissant contre la loi douteuse, on s'expose évidemment à la transgresser, et par conséquent à pécher. Or le péché est un mal affreux, immense. Donc, en présence d'une loi douteuse, il faut toujours prendre le plus sûr. *Qui amat periculum, in illo peribit.*

2° Les probabilioristes admettent bien ce grand principe, quand il s'agit d'une loi dont l'existence est équiprobable, ou plus probable. Mais lorsque cette existence est moins probable, lorsque, par conséquent, l'opinion en faveur de la liberté est *plus probable*, alors, considérant que très-souvent, presque toujours, il est impossible à la fragilité humaine de découvrir la vérité avec une entière certitude, ils invoquent un autre principe, et disent qu'il suffit de suivre l'opinion qui, tout pesé, paraît meilleure, mieux fondée, plus judicieuse et préférable, et qu'en agissant de la sorte, on se comporte avec prudence. *Quod verisimilius, præferatur.*

3° Les équiprobabilistes admettent de grand cœur cette raison des probabilioristes, et quand l'opinion contraire à la liberté est certainement plus probable que sa rivale, ils veulent absolument qu'on s'y conforme. Mais quand les probabilités des deux opinions contradictoires sont égales, alors, s'appuyant sur un principe différent, que les probabilioristes désavouent, ils s'écrient aussitôt : « La loi douteuse n'oblige pas. » Suivant eux, une loi douteuse est une loi insuffisamment promulguée, non promulguée, et par conséquent non obligatoire, puisque, d'après tous les canonistes, sans la promulgation du législateur, point d'obligation pour les sujets. *Lex dubia, lex nulla.*

4° Les probabilistes acclament avec enthousiasme le grand principe : *Lex dubia, lex nulla.* Mais ils remarquent, non sans fondement, qu'une loi peut fort bien être douteuse, sans que pourtant l'opinion contraire à la loi, et favorable à la

liberté, atteigne exactement l'équiprobabilité. « Assurément, « *disent-ils*, si, parmi cinq auteurs égaux en mérite, trois « tiennent pour l'existence de la loi, tandis que deux sont « contre, la loi, quoique certainement moins probable, se « trouve être vraiment douteuse. » Ils appliquent donc le principe même à ce cas, et par conséquent, ils enseignent, que, pour dégager la liberté, il suffit qu'on ait en sa faveur une opinion, même moins probable, pourvu qu'elle soit encore vraiment et solidement probable.

5° Quant aux laxistes, d'après eux, la force et l'efficacité de la probabilité sont si puissantes, que, sa découverte et son heureuse possession suffisent parfaitement pour donner à notre conduite un point d'appui ferme et légitime, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il ne se trouve pas ailleurs, dans les livres par exemple, des opinions contradictoires bien établies et très-fondées. Ayez pour vous une opinion qui soit probable, plus ou moins, et tout est dit. *Qui probabiliter agit, prudenter agit.*

Pour compléter quelque peu cet exposé, nécessairement très-incomplet, nous ajouterons brièvement, que les partisans de chaque principe font aux principes contraires une guerre impitoyable. Ainsi, les tutioristes battent en brèche, *omni genere argumentorum*, tous les principes, plus indulgents, des quatre autres théories. Les probabilioristes attaquent, avec une extrême vigueur, le principe des probabilistes : *Lex dubia, lex nulla*, et prétendent le mettre en poudre. Ainsi des autres. De telle sorte qu'un théologien novice, qui, sans avoir d'idée préconçue, devrait se former lui-même son système, ne serait pas médiocrement embarrassé pour trouver le bon chemin, au milieu de ce labyrinthe de principes et de raisons contradictoires.

II.

Le Saint-Siége cependant, ce gardien incorruptile et vigilant de la vérité théologique, le Saint-Siége n'est-il donc pas intervenu dans cette lutte de trois siècles ? — Oui, sans doute, il a parlé ; et chacun sait que, parmi les *propositions condamnées*, il s'en trouve un certain nombre qui concernent la probabilité des opinions.

Mais, si Rome a parlé, qu'a-t-elle dit ?...

On enseigne ordinairement, et nous-même, ailleurs, nous avons écrit, que les deux théories extrêmes, celle des tutioristes et celle des laxistes, avaient été condamnées par le Saint-Siége, tandis que les trois théories intermédiaires, des probabilioristes, équiprobabilistes et probabilistes, demeuraient libres. Cette double conclusion, bien entendue et bien expliquée, nous paraît vraie. Mais, en se plaçant à d'autres points de vue, on peut soutenir aussi très-bien une conclusion différente, et dire : 1° que Rome a condamné les cinq systèmes, et 2° qu'elle n'a condamné aucun d'entre eux. Expliquons avec clarté cette conclusion, qui semble d'abord à tout le moins paradoxale.

Nous disons, en premier lieu, que Rome a condamné tous les cinq systèmes, *si l'on entend les appliquer universellement, sans exception, à tous les cas.* Il est clair en effet que cette application universelle est condamnée,

1° Pour le tutiorisme, par la réprobation de la proposition : *Non licet* (ce qui veut dire : *Nunquam licet*) *sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam.*

2° Pour le laxisme, par la réprobation de la proposition : *Generatim, dum probabilitate sive intrinseca sive extrinseca quantumvis tenui, modo a probabilitatis finibus non exeatur, confisi, aliquid agimus, semper prudenter agimus.*

3° *In globo*, pour le probabiliorisme, l'équiprobabilisme et le probabilisme, par la réprobation de la proposition : *Non est illicitum, in Sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc, sententia probabili tantum utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis aut Episcopalis.* Supposez, en effet, qu'un probabiliste, par exemple, veuille étendre sa théorie à tous les cas possibles : il ne peut le faire sans trouver sur son passage la proposition condamnée, que nous venons de transcrire, et qui l'arrête net, en lui montrant que, dans la collation des Sacrements (et sans doute aussi dans beaucoup d'autres cas plus ou moins analogues), il faut abandonner toutes les opinions plus ou moins probables, et se réfugier dans le plus sûr.

Nous avions donc raison de dire, en premier lieu, que toutes les cinq théories indiquées, entendues universellement, ont été condamnées par le Saint-Siége.

Nous ajoutons, en second lieu, que, si on les entend *avec des exceptions*, aucune d'elles n'est condamnée.

Cette proposition est évidente à l'égard des trois théories intermédiaires : probabiliorisme, équiprobabilisme, probabilisme ; car aucun auteur ne cite aucune proposition condamnée qui les atteigne sous cette forme. Quant aux deux théories extrêmes, le tutiorisme et le laxisme, les deux propositions condamnées qui les concernent ont été transcrites plus haut. Or, il suffit de les lire, pour voir qu'elles réprouvent seulement leur application *universelle*. Que le tutioriste ait le bon esprit de rédiger une liste d'exceptions à sa règle générale, et de suite il pourra dire : Selon moi, *aliquando licet uti aliqua opinione probabili*, et par conséquent, je ne suis pas atteint par la condamnation de la proposition : *Non licet*, etc. Pareille-

ment, que le laxiste fasse, dans sa théorie, des exceptions, et de suite, mis en face de la proposition *generatim... semper prudenter agimus*, il pourra dire : Ce n'est point mon système. Et il n'y aura rien à répondre.

Il reste donc manifeste que le Saint-Siége, comme nous l'avancions, a condamné seulement l'application *universelle* des cinq systèmes notés plus haut, et nullement leur application *partielle* et limitée. — Ce n'est pas à dire, pour cela, que nous placions toutes ces théories *au même rang*, quant à la quantité de vérité qu'elles renferment : il s'en faut beaucoup, assurément : nous soutenons seulement qu'entendue avec des exceptions, chacune d'elles demeure *libre*, quant à ce qui concerne les condamnations émanées du Souverain Pontife.

III.

Mais ce n'est pas uniquement par la voie des propositions condamnées que le Saint-Siége explique ce qu'il pense. Il a de plus à son service une foule d'autres moyens, pour diriger les théologiens et les fidèles. Notamment, après avoir condamné ce qui est mal, il peut louer ce qui est bon. En se plaçant à ce point de vue, on peut dire que, parmi les auteurs qui ont écrit sur la théologie morale dans ces derniers temps, aucun n'a reçu du Saint-Siége, à beaucoup près, autant d'éloges que l'illustre docteur de l'Eglise saint Alphonse. Or, parmi les cinq systèmes énoncés, quel est celui que tient le saint Docteur ?...

On le range ordinairement parmi les équiprobabilistes, et suivant nous, c'est à bon droit. Mais il faut ajouter aussitôt que son équiprobabilisme est tempéré par un mélange intelligent des conclusions adoptées par le tutiorisme, le probabiliorisme, le probabilisme et le laxisme. Et par suite, l'approbation

donnée à ses ouvrages par le Saint-Siége nous incline à ne rejeter aucune de ces théories absolument, mais plutôt à nous efforcer de les combiner pratiquement, dans des proportions différentes, en limitant, comme il convient, les solutions données par chacune d'elles par les solutions propres à toutes les autres.

Que saint Alphonse décide comme les tutioristes en bien des cas, il suffit, pour s'en convaincre, de lire le n° 42 du premier livre de sa *Théologie morale : Dicimus nunquam esse licitum uti opinione probabili probabilitate facti, cum periculo damni alterius aut suiipsius.* Que l'on y réfléchisse un seul instant, et l'on verra que, dans une foule immense de cas où la loi est douteuse, si l'on agit contre la loi, il y aura tout aussitôt, et très-évidemment, péril de dommage pour le prochain ou pour soi-même. Or, dans tous ces cas, d'après saint Alphonse, il faut rejeter toutes les opinions plus ou moins probables, et se réfugier dans le plus sûr. Donc saint Alphonse agit comme les tutioristes, en bien des cas.

Souvent aussi il est probabilioriste. Voici en effet ce que nous lisons, toujours dans sa *Théologie morale*, au n° 53 du même livre : *Si opinio quæ stat pro lege videatur certe probabilior, ipsam omnino sectari tenemur, nec possumus tunc oppositam, quæ stat pro libertate, amplecti.* Cette proposition, que le saint auteur donne comme une règle générale, suppose (ainsi que le remarquent avec raison les *Vindiciæ Alphonsianæ*) l'application du principe des probabilioristes : *Quod verisimilius præferatur.* De plus, dans tous les cas, certainement fort nombreux, où la loi douteuse *possède*, saint Alphonse, au témoignage des *Vindiciæ Aphonsianæ*, enseigne qu'il faut prendre le plus sûr, à moins que l'on n'ait en faveur de la liberté une opinion certainement plus probable. Citons un passage du saint Docteur. *Quid, in dubio an causa quam habes sit sufficiens ad te excusandum a lege ? Quidquid dicat*

Salas, verum est te teneri ad legem, quia tunc possidet lex, antecedenter ad tuam libertatem (Lib. I, nº 97). N'est-ce pas la solution qu'un probabilioriste aurait donnée en pareil cas ?

Quant à l'équiprobabilisme, saint Alphonse le formule en cent endroits. Transcrivons seulement les deux lignes qui terminent, dans sa *Théologie*, l'exposition de son *Systema morale* : *Concluditur quod, nisi opinio quæ stat pro lege sit aut certa aut saltem certe probabilior, prout ab initio diximus, eam sequi non tenemur.* Joignons ces deux lignes à la phrase citée plus haut : *Si opinio quæ stat pro lege videatur certe probabilior, ipsam omnino sectari tenemur ;* et nous aurons la formule claire et complète de l'équiprobabilisme : On peut suivre, contre la loi, l'opinion équiprobable, mais non pas l'opinion certainement moins probable.

Mais l'équiprobabilisme de saint Alphonse ne penche-t-il pas quelquefois du côté du probabilisme? Il paraît difficile de le nier, puisque, depuis quelques années, un bon nombre de Pères Jésuites, qui demeurent probabilistes, s'efforcent de démontrer que leur doctrine est conforme, de point en point, à la doctrine de saint Alphonse. Si leurs arguments ne sont pas sans doute convaincants, il faut convenir cependant que le saint Docteur, surtout dans ses premiers écrits, leur offre plusieurs textes favorables, et qui ont besoin d'explication, pour ne pas être interprétés dans un sens purement probabiliste.

Bien plus, saint Alphonse n'admet-il pas, comme pleinement suffisante, quelquefois, la faible probabilité, *tenuem probabilitatem*, dont se contentent les laxistes ? Il est impossible d'en douter, quand on lit, parmi d'autres passages analogues, la conclusion suivante : *In extrema necessitate, bene uti possumus qualibet opinione, non solum probabili, sed etiam tenuiter probabili, pro valore Sacramenti* (Lib. I, n. 49). Si

l'on peut quelquefois se contenter d'une opinion faiblement probable, même quand il s'agit d'une loi aussi grave que celle qui prescrit de ne pas exposer la validité d'un Sacrement, que sera-ce, quand il s'agira de lois moins importantes ? Assez souvent donc, d'après saint Alphonse, on pourra se conduire comme l'enseignent les laxistes.

Et par conséquent, il reste démontré que la théorie alphonsienne est un composé intelligent des cinq théories citées plus haut, mélangées dans des proportions différentes, et limitées les unes par les autres, d'une manière qui nous paraît très-sage et très-prudente dans la pratique, mais (s'il n'est pas trop présomptueux de le dire) peu satisfaisante quelquefois théoriquement.

Qu'il nous soit permis maintenant d'ajouter à l'exposé des cinq systèmes qui précèdent, l'indication d'une autre théorie, conçue sur un plan différent, qui nous semble mieux fondée, plus claire, plus exacte, plus féconde que toutes les autres, et que nous appellerons (pour lui donner un nom déjà connu) la *théorie du probabilisme à compensation.*

IV.

Ici, le lecteur, épouvanté, nous interrompt et nous arrête...

« Y pensez-vous ? *s'écrie-t-il.* Comment donc! A tant de « systèmes opposés, vous voulez en ajouter encore un autre !... « Mais, vous avez donc l'intention de transformer la question « du probabilisme en une vraie tour de Babel, où nul ne « pourra plus comprendre son voisin ?... D'ailleurs, tout ce « que l'on peut écrire de sensé sur le grand problème des opi- « nions probables, n'est-il pas écrit déjà depuis longtemps ? « Et puis, pour vous le dire franchement, dans la sainte

« Eglise Catholique, les nouveautés sont suspectes. Votre « théorie est nouvelle. Donc je la rejette *a priori*. »

Ayez un peu de patience, cher lecteur. Ecoutez-nous seulement quelques instants, et veuillez répondre à deux questions. D'abord, admettez-vous qu'il soit permis, même à nous, de transcrire deux principes, qui sont admis universellement par les théologiens et les fidèles? De plus, admettez-vous qu'il soit permis, même à nous, de placer ces deux principes, ainsi transcrits, au-dessous l'un de l'autre, l'un comme *majeure*, l'autre comme *mineure*, et de tirer ensuite la *conséquence*, en construisant ainsi un syllogisme en bonne forme?... Certainement : à nos deux questions, vous répondez : *oui*, sans hésiter. Eh bien! c'est là tout ce que nous prétendons faire maintenant. Rassurez-vous donc, cher lecteur; et laissez-nous commencer, pacifiquement, l'exposition de notre premier principe, dont la connaissance et l'application remontent jusqu'au temps d'Adam et Eve.

Premier principe. Dieu a tellement disposé les choses en ce bas monde, qu'il est très-souvent impossible d'opérer tel ou tel bien, sans produire en même temps tel ou tel mal. Par exemple : Pierre défend la France contre la Prusse, et c'est un bien; mais il s'expose à être tué, et c'est un mal. Paul fait de grandes aumônes, et c'est un bien; mais il s'appauvrit en donnant, et c'est un mal. Antoine se fait religieux, et c'est un bien ; mais son père s'en irrite au dernier point, et c'est un mal. Jérôme étudie avec ardeur, et c'est un bien; mais il use ses yeux sur les livres, et c'est un mal. Joseph, par une opération chirurgicale, guérit un malade, et c'est un bien; mais celui-ci demeure défiguré par la cicatrice, et c'est un mal. Et ainsi de suite à l'infini.

Or, lorsqu'on se trouve en présence d'un acte qui va produire, comme nous venons de l'expliquer, deux effets, dont

l'un est bon, l'autre mauvais, que peut-on faire?... Que doit-on faire?... Faut-il dire que, du moment où l'acte doit produire un bien, même petit, il n'y a plus lieu de s'inquiéter du mal, même fort grand, qui le précède, ou le suit, ou l'accompagne? Ce serait évidemment une sottise. — Faut-il dire que, du moment où l'acte va produire un mal, même petit, il faut s'en abstenir absolument, malgré le bien, même très-grand, qui le suit, ou le précède, ou l'accompagne? Ce serait manifestement une folie. — Puisque les deux solutions extrêmes sont absurdes, que reste-t-il? Il reste que, dans certains cas, on doit s'abstenir de l'action à double effet à cause du mal, et que, dans certains autres cas, on peut ou on doit passer outre à cause du bien. Mais, dans quels cas faut-il agir, et dans quels cas s'abstenir?...

Pour résoudre ce problème, très-vaste, très-important, très-difficile, il est nécessaire d'avoir recours à la théorie de ce que l'on nomme ordinairement *le volontaire indirect*. Nous croyons que cette théorie, considérée dans sa généralité, n'est encore, ni très-complète, ni très-précise, ni très-exacte, dans les quelques auteurs qui l'ont donnée, et que nous avons pu consulter. Mais ce serait une entreprise délicate et difficile que de faire une appréciation raisonnée de leurs systèmes, et sans doute, après les avoir critiqués, il ne serait pas aisé de faire mieux. Sans nous engager dans une voie si périlleuse, contentons-nous donc d'affirmer ici, touchant cette théorie, *deux points*, qui nous suffisent pour le moment, et que personne assurément ne niera.

Nous disons, *en premier lieu*, que lorsqu'un acte doit occasionner, ou produire quelque mal qui soit *certain*, il faut, pour passer outre, avoir, en sens contraire, une raison *proportionnée à la valeur du mal*, et tirée de la valeur du bien que l'acte dont il s'agit opérera. Par exemple: Si tel acte doit

certainement causer la mort de mon prochain (ce qui est un mal très-important), pour que je puisse accomplir cet acte sans pécher, il me faut une raison très-importante, par exemple : la défense et le salut de la patrie. Une raison beaucoup moins importante suffirait, si l'action dont il s'agit, au lieu d'enlever la vie à mon prochain, devait seulement lui causer *certainement* quelque souffrance corporelle, ou quelque détriment pécuniaire. C'est ce que chacun entend sans peine.

Nous disons, *en second lieu*, que, lorsqu'un acte doit occasionner, ou produire, quelque mal, non pas certain, mais seulement *probable*, plus ou moins probable, il faut, pour passer outre légitimement, avoir, en sens contraire, une raison, tirée du bien que l'acte produira en même temps que le mal, et proportionnée tout à la fois, et à la grandeur du mal que l'on redoute, et à la probabilité que ce mal sera produit. Par exemple : Si telle action doit causer ma mort très-probablement, pour qu'il me soit permis de l'accomplir, il me faudra une raison très-grave (moins grave cependant que si la mort était certaine). Si ma mort future est seulement équiprobable, une raison moins grave suffira. Une raison moins grave encore m'excusera, si ma mort, au lieu d'être équiprobable, est seulement moins probable. Enfin, si ma mort est très-faiblement probable, une raison très-légère suffira pour me mettre en liberté légitimement ; et par suite, uniquement pour me récréer, j'aurai le droit d'entreprendre, par exemple, quelque navigation peu périlleuse, de voyager en chemin de fer, etc. N'est-ce pas ainsi que les théologiens raisonnent, et que les hommes se conduisent, dans tous les pays et tous les temps ?

Admettons donc, comme le premier de nos deux principes, que « pour faire, sans pécher, une action qui produit un mal « douteux, ou probable, il faut avoir une raison proportionnée « à la gravité et à la probabilité du mal dont il s'agit. »

Nous arrivons maintenant à notre second principe, non moins certain que le premier.

Second principe. Remarquons d'abord que, dans la transgression de toute loi, il se trouve toujours un mal, dans tous les cas, même quand cette transgression, causée par une ignorance invincible de la loi, est purement et absolument *matérielle*, et tout à fait involontaire. Sans doute, il n'y a pas alors dans la transgression *péché formel ;* mais il s'y trouve néanmoins un certain mal, incontestable et très-réel.

Cette affirmation est évidente, quand il s'agit de certaines lois, dont l'infraction entraîne manifestement, en toute hypothèse, des inconvénients considérables. Par exemple : Paul, dans le délire de la fièvre, viole (matériellement) le 5e précepte du Décalogue, et tue son père et sa mère. Dira-t-on que c'est là un acte *indifférent*, qui ne renferme ni bien ni mal, puisqu'il est involontaire ? Pierre, enivré par un breuvage dont il ne soupçonnait pas la force, incendie la maison de son voisin. Quand celui-ci se plaindra, sera-t-on bien venu à lui répondre que ses plaintes sont absurdes, et que l'incendie de sa maison n'est pas un mal, puisqu'il est involontaire ? Chrysostôme, Prêtre, trompé par les apparences, consacre, de très-bonne foi, une hostie, qui n'est pas de farine de froment, mais de quelque autre substance. Son erreur involontaire suffirait-elle pour que l'on puisse affirmer légitimement, que l'invalidité de la consécration n'est pas un mal ? Ce serait penser et parler tout à l'opposé du sens commun.

De même, il se trouve, évidemment, toujours un mal, dans toute violation des lois de l'ordre naturel. Un acte d'impudicité, commis par un enfant, même avant l'âge de raison, est un désordre ; car, à cet âge, d'après la doctrine commune des auteurs, il est déjà soumis à la loi naturelle, qu'il ne connaît pas encore, mais qui lui sera manifestée un peu plus tard.

En agissant, sans le savoir, contre la loi, il se met, réellement, en dehors de l'ordre légitime, et comme l'ordre est un bien, il se met en dehors du bien. La privation du bien, c'est le mal. Donc, en agissant contre la loi, il fait un mal. De même, pour tous les autres préceptes naturels que l'enfant pourrait violer. De même, à plus forte raison, pour les adultes, qui transgresseraient la loi naturelle sans le savoir. Et c'est ainsi que le comprennent, et l'ont compris de tout temps, les théologiens et les fidèles.

Mais, ne faut-il pas faire une exception pour les lois purement humaines? Quand il s'agit de ces lois, l'ignorance invincible du précepte ne fera-t-elle pas disparaître, entièrement, tout le mal que la transgression peut contenir ? — Nullement. C'est la doctrine commune des théologiens, que même les lois positives atteignent et lient les sujets qui sont dans l'ignorance invincible; du moins quand cette ignorance est transitoire et tient à des circonstances accidentelles, au lieu d'être permanente et nécessaire, comme il arrive chez les aliénés et les enfants. En transgressant les lois dont il s'agit, on se met donc, véritablement, en dehors de l'ordre légitime ; on commet, suivant tous les docteurs, un *péché matériel*, et par suite, un mal véritable. Suivant saint Alphonse, la transgression involontaire des lois de l'ordre positif, *licet materialis, et non intrinsece mala, attamen, posita lege, adhuc est mala* (Lib. II, n° 36). Les autres auteurs parlent de même.

Donc, en résumant ce qui précède, nous pouvons affirmer qu'il se rencontrera toujours un mal dans la transgression, même involontaire, de toute loi.

Veut-on une autre preuve générale ? Nous la tirerons brièvement de la correction paternelle, que tous les pères et autres supérieurs se croient tenus à pratiquer, et que tous les

théologiens disent obligatoire (même dans le cas d'ignorance invincible d'une loi appartenant à l'ordre positif), toutes les fois que l'avertissement, sans offrir aucun danger, présentera des chances considérables d'être utile. Si la transgression involontaire d'une loi de l'ordre positif ne renfermait aucun mal, absolument, pourquoi donc le supérieur serait-il tenu à corriger son inférieur ? Là où la maladie n'existe pas, le remède assurément est inutile.

Tenons donc pour établi que, dans toute transgression d'une loi quelconque, il se trouve un certain mal (du moins matériel), même quand la loi est invinciblement ignorée, et par conséquent, *a fortiori*, quand la loi est douteuse, ou probable, quand on a des raisons de croire qu'elle existe, sans cependant en être sûr.

Remarquons maintenant encore un point, aussi manifeste que le jour : « Quand on agit contre une loi dont l'existence « est douteuse, on s'expose à la transgresser, du moins maté- « riellement, si de fait il se trouve qu'elle existe : » et nous pourrons tout aussitôt formuler notre second principe : « Quand « on agit contre une loi douteuse, on fait toujours un acte « qui, probablement, produira un certain mal, » puisqu'on s'expose à la transgression, qui est toujours un mal.

Union des deux principes. Nous avons promis d'unir nos deux principes, sous la forme d'un syllogisme. Hâtons-nous de tenir notre promesse.

Majeure. Pour faire, légitimement et sans pécher, un acte qui produira probablement un mal, il faut toujours avoir une raison excusante, proportionnée à la gravité et à la probabilité du mal que l'on redoute.

Mineure. Or, en agissant contre une loi douteuse, on fait toujours un acte qui produira probablement un mal.

Conséquence. Donc, pour agir légitimement contre une loi

douteuse, il faut toujours avoir une raison excusante, proportionnée à la gravité et à la probabilité du mal que l'on redoute; ou, en d'autres termes, proportionnée à la gravité et à la probabilité de la loi dont il s'agit.

Cette conclusion, qui nous paraît très-évidente, forme le principe fondamental de la théorie du *probabilisme à compensation*, système pratiqué par tout le monde depuis les temps les plus antiques, adopté *implicitement* par tous les théologiens, et enseigné *explicitement* par quelques-uns, assez récents, dont la doctrine, regardée à tort comme nouvelle, a suscité chez deux écrivains, d'ailleurs très-estimables, des oppositions (à notre avis) bien peu fondées.

V.

Mais où nous conduira ce principe fondamental, si vaste et si puissant, qui, sans connaître aucune exception et aucune limite, porte dans son sein la décision, exacte et variée, de tous les cas innombrables, passés, présents et futurs, concernant les lois douteuses?... Que donnera-t-il, quand nous l'appliquerons à la pratique?... Nous rendra-t-il tutioristes, probabilioristes, équiprobabilistes, probabilistes ou laxistes?...

A la question proposée, nous répondons, premièrement, que, si nous appliquons ce principe avec prudence, nous n'en tirerons rien qui ne soit bon. *Ex vero, non sequitur nisi verum.* Le principe étant très-vrai, il ne peut rien en sortir qui ne soit vrai. Et si nous en déduisons quelque chose qui soit faux, ou téméraire, ou mal-sonnant, l'erreur sera, non pas dans le principe lui-même, mais dans les mineures inexactes que nous aurons disposées sous le principe, ou dans les conséquences illégitimes que nous aurons tirées de ces prémisses, contrairement aux règles d'Aristote.

Nous répondrons secondement que l'application de notre principe ne nous conduira ni au tutiorisme, ni au probabiliorisme, ni à l'équiprobabilisme, ni au probabilisme, ni au laxisme, mais bien à un ensemble harmonieux, composé, comme la Théologie de saint Alphonse, des solutions propres à chacun de ces systèmes. Nous dirons donc tour à tour : Qu'il faut prendre le plus sûr : Que l'on est obligé de choisir le plus probable, qui suffit : Que l'on peut se contenter de l'équiprobable : Se contenter de l'opinion vraiment et solidement probable : Se contenter même de l'opinion légèrement probable : le tout, selon les circonstances et les cas : selon ce que l'on obtiendra, en comparant, d'un côté, l'importance du mal contenu dans la transgression que l'on redoute, de l'autre côté, la valeur de la cause excusante qui nous invite à l'affronter. Plus l'importance du mal que l'on redoute sera grande, plus il faudra que l'opinion moins sûre soit probable et s'approche de la certitude, pour que l'on puisse permettre d'agir contre cette loi, dont la transgression (possible) produirait un si grand mal. Plus la valeur de la cause excusante sera grande, plus elle s'approchera de ce degré qui prévaut contre la loi *même certaine*, et plus on pourra se montrer large, quant au degré de probabilité qui suffira, pour suivre, en sûreté de conscience, le parti contraire à la loi. La combinaison intelligente et prudente de ces deux points de vue, qui se complètent l'un par l'autre, donnera la solution précise et vraie de tous les cas, et reproduira presque entièrement, nous en sommes convaincu, les conclusions *pratiques* adoptées, dans sa Théologie morale, par S. Alphonse, en échappant à diverses difficultés (à notre avis sérieuses) que l'on peut faire, et que l'on a faites, contre quelques points de la *théorie* employée par le S. Docteur.

—

Pour de plus grands détails sur le *Probabilisme à compensation*, nous renvoyons nos lecteurs à une dissertation latine de 244 pages que nous avons publiée, à Paris, chez MM. Poussielgue, rue Cassette, et à une petite brochure *De la théorie du probabilisme*, que nous avons publiée, à Paris, rue Bonaparte, chez M. Oudin. Ils y trouveront des développements, des éclaircissements et des preuves, que les bornes, trop étroites, d'un *article*, ne nous permettaient pas d'aborder, en ce moment où nous profitons de l'hospitalité que la *Nouvelle Revue théologique* a eu la courtoisie de nous offrir.

Fr. Marie-Ambroise Potton,
Prov. des FF. Prêch.

Poitiers, Couvent des Dominicains, 15 avril 1875.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

3e ARTICLE [1].

SOMMAIRE. Décret du Concile de Trente sur les oratoires privés. 30. — Division des oratoires publics en deux espèces adoptée par les canonistes. 31. — Petra tire son premier argument de l'autorisation de l'Evêque. 32. — Son second, de ce que la dotation n'est pas requise pour un oratoire semi-public. 33. — Il suffit dans celui-ci que l'Evêque permette de célébrer. 34. — Opinions de M. Feije qui conduisent à cette distinction. Quand l'entrée de l'oratoire est publique, il n'est plus strictement privé. 35. — De même quand sa construction a été approuvée par l'Evêque. 36. — Les chapelles épiscopales sont publiques, quoique privées. 37. — De même celles qui sont élevées dans les monastères, les lieux religieux ou pieux. 38. — On peut y célébrer plusieurs messes, satisfaire au précepte, etc. 39. — Examen des prérogatives attachées à cette catégorie d'oratoires. *a)* Sont-ils bénits ou consacrés ? 40. — Distinction essentielle. 41. — Quelle messe doit y dire un prêtre étranger ? 42.

30. Dans l'article précédent nous avons signalé le développement qu'avaient pris les constructions d'oratoires tant privés que publics, et l'opposition qu'avaient cru devoir faire plusieurs Evêques à leur multiplication. Mais leurs efforts étaient individuels et partant n'amenaient pas le résultat qu'on en attendait. C'est dans ces conjonctures que fut convoqué le Concile de Trente. Touchée des réclamations d'un grand nombre d'Evêques et notamment des Prélats espagnols, cette sainte assemblée prit la résolution de mettre un terme aux abus existants, et à cette fin, elle voulut retirer aux Evê-

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. VI, pages 167 et ss., 585 et ss.

ques la faculté de permettre la célébration de la messe dans les oratoires tout à fait privés. Elle porta en conséquence le décret suivant[1] : « Ne patiantur (locorum Ordinarii) privatis « in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum « tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem Ordinariis desi- « gnanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus « aut regularibus quibuscumque peragi. » Et ce nonobstant toutes exemptions, priviléges, appellations et coutumes quelconques.

Notre dessein n'est pas de présenter le commentaire de ce décret, et d'entrer dans les controverses soulevées à son sujet. Qu'il nous suffise de rappeler que, d'après des décisions multipliées de la Congrégation du Concile, ce décret du Concile de Trente enlève tout pouvoir ordinaire des Evêques sur les oratoires privés des maisons particulières, et que, sans un indult spécial du Saint-Siége, les Evêques ne peuvent permettre d'y célébrer la messe, même une fois en passant ; à moins toutefois qu'il n'y ait de très-graves raisons, non cependant d'une manière habituelle[2].

Telle est la législation qui régit aujourd'hui les oratoires tout à fait privés, et ces notions suffisent pour le but que nous poursuivons.

Passons donc de suite aux oratoires publics.

31. Contrairement à ce qui est enseigné par le torrent des canonistes et des théologiens, nous avons prétendu que, pour mettre de la clarté dans le sujet, il était indispensable de sub-

(1) Sess. XXII, 17 sept. 1562. *Decretum de observ. et evitandis in celebratione missæ.*

(2 « An Episcopus possit, justa interveniente causa, facultatem concedere celebrandi in oratoriis privatis ? Resp. Negative, nisi tamen magnæ et urgentes adsint causæ, et per modum actus tantum. » 20 dec. 1856, in CALATAJERONEN. Cfr. Van Gameren, pag. 171.

diviser les oratoires publics en deux espèces, savoir les oratoires publics proprement dits, qui sont édifiés avec l'autorisation de l'Evêque, en un lieu public, et qui ont reçu à perpétuité une destination sacrée ; et en second lieu, les oratoires mixtes, semi-publics, semi-privés, qui, sans être soumis au décret du saint Concile de Trente, ne jouissent cependant qu'en partie des prérogatives des oratoires publics. Petra est le premier qui ait apporté des arguments pour établir les deux espèces d'oratoires publics, et malgré le crédit dont il jouit parmi les canonistes, malgré la force de ses arguments, personne, sauf Gaudentius de Janua, n'a adopté sa nouvelle division. Néanmoins il est impossible de ne pas se rendre quand on a étudié ses preuves, surtout lorsqu'on voit que toutes ses opinions, ou du moins la plupart sur la matière, ont été adoptées par les canonistes qui l'ont suivi, à tel point que, sauf le nom, cette même distinction y est bien clairement reconnue.

Pour ne pas entrer dans des discussions interminables dans le but de montrer le bien fondé de notre opinion, nous présenterons d'abord le résumé des arguments par lesquels le Cardinal Petra établit sa distinction. Nous montrerons ensuite, prenant pour exemple la dissertation de M. Van Gameren, que, bien qu'on en ait, on est contraint d'arriver à cette division, et que si elle n'est pas adoptée en propres termes, elle s'impose nécessairement, et revendique avec toute justice sa place dans les discussions canoniques.

Voici donc en premier lieu les questions élucidées par le Cardinal Petra, au tome I de ses œuvres, commentaire sur la deuxième Constitution du Pape Paschal II, pages 220 et suiv.

32. Faut-il l'autorisation de l'Evêque pour ériger des chapelles ou oratoires ?

Une distinction est nécessaire ici. Car s'il s'agit d'oratoires

destinés à devenir seulement un lieu de prières, sans qu'on y administre les sacrements, ou qu'on y célèbre le saint sacrifice, du moins comme fin principale de l'érection ; l'autorisation de l'Evêque n'est pas requise... « Unde in illis oratoriis privatis, vel domi, vel etiam in locis publicis, dummodo ad sacra peragenda auctoritate publica legitima non sint destinata, non requiritur licentia Episcopi in constructione, quia loca sacra minime sunt, licet ibi missa celebretur ex auctoritate Papæ vel Episcopi, ut advertit Del Bene, prout idem dicendum de capellis existentibus in ecclesia publica, quia sunt pars ecclesiæ. »

Aux textes du droit qu'on lui oppose, Petra répond qu'ils doivent s'entendre des oratoires proprement dits, érigés pour y accomplir les fonctions sacrées. Il s'appuie de l'autorité de Van Espen, du Cardinal de Luca, de la Glose, et de Fagnanus, qui établit ainsi la différence de l'oratoire privé et de l'oratoire public[1] : « Ut primum sit sine auctoritate Episcopi erectum ad orandum tantum, vel intra domum, vel etiam extra, sed non intus ecclesiam, aut Episcopi auctoritate non dicatum seu constructum. Secundum, quod Episcopo auctorizante sit ad publicum cultum destinatum. »

« Hinc, *ajoute Petra*, etsi celebratio missæ fiat aliquando etiam in oratoriis privatis, tamen non exinde redditur publicum, quia id fieri potest permissive, ex indulto Summi Pontificis quoad domesticos, et Episcopi extra domum ; sed in oratoriis publicis missa celebratur ex sui natura, eo ipso quod ab Episcopo publico cultui sunt canonico ritu addicta, in illis vero permissive. Idque etiam procedit in capellis quæ nomine oratoriorum venire solent, et aliquando nomine ecclesiarum. »

(1) In cap. *Auctoritate*, De censibus, exactionibus et procurationibus, n. 1, 2 et 17.

33. Les saints canons exigent qu'une église, avant d'être construite, soit dotée, c'est-à-dire, qu'on ait pourvu à l'entretien du ou des ministres sacrés, et aux frais du culte. Une telle dotation est-elle exigée également pour l'érection d'une chapelle ou oratoire ?

Petra répond : « Quoad oratoria seu capellas domesticas, etsi celebretur missa, omnes conveniunt non requiri ; quia cum non sint ad publicum et perpetuum cultum erecta, vel sit necessaria in erectione, ex dictis, licentia Episcopi, deficit ratio et suppositum jurium prædictorum. Etenim hoc dotis requisitum idcirco a juribus fuit cautum, ut locus Deo dicatus perpetuo firmus remaneat dotis constitutione, quam Episcopi debent scrutari, dum concedunt licentiam in ejus erectione. Igitur quotiescumque talis licentia non requiritur, cessat etiam dispositio talium jurium, et ita docent omnes DD. »

Quant aux oratoires publics et chapelles, un grand nombre de canonistes enseignent que la dotation n'est pas de rigueur, parce que le Droit ne parle que des églises. Bien plus, selon eux, la différence qui existe entre les églises et les oratoires provient de ce que celles-là sont dotées, et que ceux-ci ne le sont pas. Le Cardinal Petra ne partage pas tout à fait leur avis, et soutient que si les oratoires sont réellement publics, érigés avec l'approbation de l'Evêque et destinés à perpétuité au culte divin, avec des recteurs y attachés ou un bénéfice fondé, il est nécessaire de les doter. Alors il ajoute :

Si tandem agatur de capellis et oratoriis non consecratis, nec fundatis auctoritate publica, nec in iis sint fundata beneficia ecclesiastica, non debet assignari dos... ista enim oratoria facile destruuntur, et amittuntur ac permittuntur ad instar eorum privatorum, cum differentia tantum, ut in istis celebratio nequeat permitti nisi a Papa, secus in primis, in quibus declaratur Breve

san. mem. Pauli V, ut Episcopi in iis possint permittere celebrationem, ut refertur per extensum a Nicolio.

Unde adsunt oratoria, quæ non sunt ecclesiæ, id est publica auctoritate erecta, quæ illis in omnibus assimilantur, ut dixi; nec minus domestica, in quibus requiritur beneplacitum Papæ pro missa celebranda.

Sed sunt quoque oratoria privata, nimirum sine auctoritate publica erecta, sed extra domos privatas, et in istis Episcopus potest concedere licentiam ad sacrum inibi peragendum, quam non requirerent, si essent cultui publico destinatæ in erectione, uti veræ ecclesiæ. Et in istis procedunt auctoritates supradductæ excludentes requisitum; dummodo tamen in eisdem nullum beneficium fundatum, nulla dedicatio publico cultui divino per Episcopum facta fuerit in erectione per impositionem primi lapidis, nec non fuerint omissæ aliæ cæremoniæ benedictionis vel consecrationis, et nullum onus missarum perpetuum adjectum, nec adsint sepulturæ, nec campanile (quidquid sit de simplici campanula), nec solemnes missæ celebrentur, ut bene Rota,... quæ sunt indicia ecclesiæ publicæ.

Igitur celebratio missæ inibi fit permissive ab Episcopo, non autem ex dedicatione publica, ac destinatione ad hunc effectum, quia fabrica fuit incœpta auctoritate privata, et sine solemnitatibus concurrentibus ad veræ ecclesiæ ædificationem.

Quare omnes canonistæ videntur distinguere circa dotem necessariam in ecclesia seu oratorio publico cultui divino designato per Episcopum, ac oratorium privatum pro propria devotione, quia illæ consecrantur vel dedicantur, aut benedicuntur ad perpetuam firmitatem; ista fiunt a privatis, hodie existentia, cras amovibilia: ecclesiæ enim sunt loca religiosa et sancta, Deo irrevocabiliter dicata...

Et *hæ capellæ privatæ* seu oratoria privata extra ecclesiam, in quibus permittitur ab Episcopis celebratio, prout etiam antiquitus fiebat in oratoriis privatis, seu domesticis, *dicuntur tertia species capellarum*. Hinc in oratoriis privatis positis in villis aut locis ruralibus, non erat permissa celebratio, nisi de licentia Episcopi...

hæc enim super his est differentia antiquitus agnita. Aut enim capellæ et oratoria erant auctoritate Episcopi erecta pro necessitate populi, et sacramentorum administratione in loco remoto a parochia, et tunc dicebantur ecclesiæ, et assimilabantur in omnibus ecclesiis publicis. Aut erant privata, et ista, vel erant in ruribus ad populi commoditatem orandi, vel in privatis domibus; et tunc, causa exigente, permittebatur ab Episcopis ibi celebratio, non quidem ex sui natura (propter deficientiam publicæ erectionis et dedicationis), sed dispensative : reservata postea apud Sedem Apostolicam facultate concedendi hujusmodi licentias in oratoriis domesticis, remanente potestate Episcopis, in aliis privatis extra domos non confundendis cum ecclesiis ; sed ad distinctionem domesticorum publica dicuntur, ut bene notavit Fagnanus.

Etenim si vere ista oratoria sine aliqua solemnitate extructa essent idem ac oratoria publica auctoritate erecta, quæ assimilantur ecclesiis in omnibus, non esset opus impetrari licentiam ab Episcopo celebrandi, quod essent ex sua institutione ad id, prævia benedictione seu consecratione deputata, sed licentia ea necessaria est in oratoriis, ut dixi, privatis, et in iis non permittitur totum id quod fit in ecclesiis, sed pura celebratio missæ, quæ aliquo modo dicuntur publica ad differentium domesticorum...

Quare concludendum : in ecclesiis consecratis requiri extra dubium dotem, alias cogi fundatorem, et in subsidium teneri Episcopum, prout in ecclesia benedicta et auctoritate publica erecta ; et os facit præsumere consecrationem, seu publicam canonicam erectionem.

Secundo etiam in capellis tam intus ecclesiam dotatam, quam extra de per se stantibus, prout etiam in oratoriis, si hæc fundentur cum titulo beneficii; quod nequeant dari sine dote. Etenim olim in oratoriis erigebantur beneficia, et in illis clerici instituebantur pro continuo servitio residentes.

Ita si oratoria essent consecrata, vel præviis cæremoniis impositionis primi lapidis benedicta, et auctoritate publica cultui divino dicata, requiritur dos.

Non autem requiritur dos in aliis, vel domesticis, vel etiam in publico loco existentibus sine dictis requisitis, etsi permissive ibi celebretur missa. Requiritur tamen pro istis congrua obligatio subventionis pro paramentis et pro oneribus missarum manualium, aut alio onere injuncto : quæque subventio non dicitur dos, quia non est perpetua in patrimonium sacrum adscita, sed temporalis, durante permisssione Episcopi. Unde in primis semper remanet obligatio Episcopi in subsidium ; in secundis non adest dicta obligatio, quia possunt destrui talia oratoria, et denegari ab Episcopo celebratio.

Dans un dernier numéro, le savant Cardinal ajoute l'observation suivante qu'il importe de ne pas perdre de vue, dans cette discussion : « Nec ex eo quod capella habeat simplicem campanulam et ostium in via, potest dici publice dedicata perpetuo ad cultum Dei, ut missæ præcepto satisfiat, quia id est ad differentiam oratorii ad orandum tantum. Hinc etsi in capella Palatii Episcopalis satisfiat a quocumque præcepto missæ, quia dicitur capella publica, non tamen illa est dicenda perpetuo ac publico cultui dicata, ita ut requiratur vera dos, quod in praxi esset ridiculum asserere, prout idem est in capellis S. R. E. Cardinalium. Et sic ista publica qualitas intelligitur eo modo quo dixi ad differentiam domesticorum oratoriorum : nam oratorium, etsi non habeat ostium in via, etiam potest dici publicum in dicta erectione canonice facta. »

34. La doctrine du Cardinal Petra est bien nettement exprimée. Les oratoires, qui ressemblent à des églises, et qui ne sont érigés qu'avec l'autorisation de l'Evêque, sont des oratoires publics. Dès qu'ils sont construits et décemment ornés, on peut y célébrer la sainte messe, sans permission nouvelle, parce que telle est leur destination naturelle, principale. Les oratoires dressés dans les maisons particulières, les châteaux,

palais, demeures des nobles ou des princes, sont des oratoires tout à fait privés. On n'y peut célébrer que moyennant la permission du Saint-Siége, et en gardant les conditions apposées dans l'indult de concession. Entre ces deux espèces, il y a les oratoires élevés par la dévotion particulière sur un terrain public, avec une entrée libre; en un mot ce qu'en Belgique on appelle chapelles, calvaires, etc. Dans ces oratoires mixtes, l'Evêque peut permettre de célébrer la messe, même aux dimanches et fêtes de l'année, et ceux qui y assistent satisfont au précepte de l'Eglise. A ces oratoires mixtes se rattachent ceux des lieux religieux ou pieux.

Rien n'est plus simple, plus clair que cette division; rien ne facilite autant la solution des difficultés qui peuvent surgir, et cependant, malgré le nom de cet auteur célèbre [1], nous ne connaissons guère, comme nous l'avons dit, que Gaudentius de Janua qui ait adopté formellement la division de Petra, tant il est difficile de sortir des routes battues, et de se rallier à ce qui présente un air de nouveauté. Nous allons en donner un exemple frappant. M. Van Gameren, ou plutôt M. le professeur Feije, dans la remarquable dissertation dont nous avons déjà parlé, indique cette troisième catégorie d'oratoires ; en plusieurs endroits vous croyez que le mot va lui échapper, mais ce mot reste obstinément dans sa plume, tant l'apparence de nouveauté fait peur.

35. D'abord il fait la différence des églises aux oratoires [2]. « Proprie igitur ecclesiæ sunt quæ ex primario suo fine, seu per se, publicis ecclesiasticis officiis addicuntur, seu publicis

(1) Benoît XIV dit du Cardinal Petra : « cujus adeo illustre nomen ubique est ob multa et proficua opera ab ipso conscripta, et publicis typis vulgata. » *Bullar. Edit. Mechlin.* tom. 2, pag. 283.

(2) De *oratoriis publicis et privatis, dissert. canonica...* Lovanii, 1861, Pag. 34.

populi cœtibus inserviunt; adeo ut in illis ex hodierna disciplina, verbi divini prædicationem, sacramentorum administrationem, aliaque munia ecclesiastica, jure proprio, neque ullatenus subsidiario peragi liceat, quamquam peculiares quædam prærogativæ fuerunt parochiis servatæ. Reliqua proinde ædificia cultui divino exstructa non sunt nisi oratoria. »

Les oratoires se divisent en deux espèces, les oratoires publics, et les oratoires privés. L'entrée des oratoires publics doit être libre et ouverte au public (pag. 48). C'est la condition exigée par les canonistes. De là il suit (51) qu'il faut ranger dans la catégorie des oratoires privés les chapelles «quæ intra « monasteriorum aliorumque piorum locorum septa, privatis « communitatis usibus erecta conspiciuntur,» quoiqu'elles ne soient pas comprises dans le décret du Concile de Trente relatif aux oratoires privés, et qu'elles jouissent de tous les avantages des oratoires publics.

Au contraire, « publica reputanda erunt, quæ memoratam publici ingressus qualitatem habent, sive legitima fuerint extructa auctoritate atque cultui divino rite dicata, *sive privato studio fuerint excitata* ob sacræ alicujus imaginis venerationem, aut ad preces fundendas, quin ecclesiastici præsules suum consensum suamve auctoritatem ad id contulerint. De his posterioribus ita Gatticus : « Quamvis « illa non gaudeant privilegiis quibus alia oratoria, publica « auctoritate erecta et ab Episcopis approbata fruuntur ; ta- « men vere publica sunt, et a domesticis privatisque orationis « ædificiis distinguuntur... Eo sensu *privata* dicuntur « eadem oratoria, ut ita nonnulla diversitas exprimatur ab « cæteris oratoriis publicis, in quibus liberum est offerre sa- « crificium, licet ratione loci etiam ipsa *publica* sint appel- « landa. »

Ainsi voilà des oratoires privés qui jouissent des priviléges

canoniques des oratoires publics, et d'autre part des oratoires publics de leur nature qui sont réellement privés par leurs prérogatives. Gattico va même jusqu'à appeler ces derniers *privés* et *publics* en même temps. Comment donc n'a-t-il pas aperçu l'anomalie qu'il y a à appeler public ce qui est privé, et privé ce qui est réellement public ? Comment n'a-t-il pas compris tout ce qu'offre de raisonnable et de logique la division des oratoires en trois catégories, la troisième comprenant ce qui n'est proprement ni oratoire public, ni oratoire privé ? Cette division cependant se trahit d'elle-même ; elle est dans la nature des choses, et ceux qui ne l'admettent pas sont contraints de s'y plier presque malgré eux.

36. C'est ainsi que, selon notre auteur (pages 52 et ss.), on doit regarder comme publics des oratoires qui sont renfermés dans l'enceinte des maisons particulières, soit parce qu'ils sont érigés en bénéfices, soit parce qu'ils ont été consacrés. Il manque à ces oratoires une condition reconnue essentielle pour les oratoires publics. D'autre part cependant ils ne sont point privés.

Pourquoi donc ne point les ranger parmi ceux qui ont un caractère mixte, semi-public, semi-privé, et dont le nombre est si considérable ?

Nous avons rappelé tout à l'heure, après le Cardinal Petra, la condition exigée par le Droit pour la construction d'une église ou d'un oratoire public, savoir l'autorisation de l'Evêque : eh bien, la discussion de cette condition amène encore nécessairement, bien que l'auteur ne s'en aperçoive pas, la distinction des oratoires en trois catégories.

« Itaque ut eo unde digressi sumus sermonem vertamus, stricto juri satisfit, sive tacita, aut vero expressa, sive etiam ante incœptam ædificii fabricam, vel potius opere jam completo, ecclesiastica accedat auctoritas ; modo tamen hujus in-

terventus debito cæteroquin more fiat. » Sans doute il est préférable que l'autorisation de l'Ordinaire soit donnée par écrit, et avant qu'on ne mette la main à l'œuvre, mais le consentement donné postérieurement et de vive voix suffit : c'est même assez de l'autorisation tacite. Or cette autorisation tacite existe, selon les auteurs, quand on l'a sollicitée de l'Eveque, sans avoir obtenu de réponse. De même encore si, au vu et su de l'Evêque, les travaux ont été commencés et achevés.

Mais les preuves manquent quelquefois, et il n'est pas rare qu'on ne puisse définir si tel oratoire, qui existe sur la voie publique, a été destiné au culte public par l'autorité diocésaine. Comment alors distinguer l'oratoire public de celui qui ne l'est pas et qui néanmoins n'est pas du tout un oratoire privé ? « Cum igitur (pag. 76) positiva quandoque desint argumenta, quibus auctoritas Ordinarii ac proinde cultui perpetua et publica dedicatio adesse comprobentur; cumque aliunde in hac auctoritate et dedicatione sita discriminis ratio tota sit, qua oratoria vere publica distinguantur ab aliis, non tam arcto nec perpetuo religionis vinculo dicatis sacellis, utut cæteroqui in publico loco existentibus : accidit ut hujus rei dijudicandæ gratia, non semel indiciis et conjecturis opus sit. Hujusmodi autem indicia varia esse possunt. »

Nous reviendrons plus tard sur les indices d'approbation : contentons-nous actuellement de remarquer combien peu il est logique de faire passer, sur une simple présomption, un oratoire de la catégorie de public à celle de privé ou vice-versa, deux choses si éloignées l'une de l'autre et par leurs conditions et par leurs prérogatives, et combien c'est à juste titre que Petra a signalé la troisième classe intermédiaire d'oratoires, les oratoires mixtes, semi publics, semi privés, dont les conditions et les priviléges ne diffèrent guère sous le rapport canonique de ceux qui appartiennent aux oratoires publics.

Mais poursuivons et mettons de plus en plus en évidence la nécessité de la distinction dont nous parlons. L'auteur compte un grand nombre d'oratoires dits privés, qui jouissent des avantages accordés aux oratoires publics : quoi de plus simple que de les appeler mixtes ? Toute ambiguïté alors a disparu. Nommons-les par ordre. Les chapelles épiscopales sont bien d'ordinaire situées dans l'intérieur du palais épiscopal, et n'ont pas de porte d'entrée donnant sur la voie publique; elles sont donc bien incontestablement, sous ce rapport, des oratoires privés. Néanmoins, de l'aveu de tous les canonistes sans exception (218), elles jouissent de tous les mêmes avantages que les oratoires publics. « Possunt proinde ibi plures unoquoque die, solemnioribus haud exceptis, celebrari missæ, idque a sacerdotibus etiam extraneis, nedum ab Episcopi familiaribus tantum, licet Episcopus sit absens aut vita functus.... Quin imo, teste Pontifice Maximo Benedicto XIV, aliam etiam quampiam, præter missæ sacrificium, sacram functionem, quæ officii ac dignitatis episcopalis propria sit, obire in capella palatii episcopalis non dedecet. »

38. Egalement les oratoires particuliers qui se trouvent dans l'intérieur des monastères ont toute l'apparence d'oratoires privés, et néanmoins, de l'aveu des canonistes, sans exception (271), ils jouissent des prérogatives des oratoires publics (284). « Quemadmodum igitur de capella palatii episcopalis agens, asserui, ita domestica quoque monasteriorum oratoria, ex sua indole, apta existunt, in quibus plures qualibet die missas celebrari liceat, etiamsi festum agatur e solemnioribus quæ in apostolico oratorii privati indulto excipi consueverunt. Præterea sæculares æque ac regulares sacerdotes sacris ibi operam dare possunt. Hæc omnia communi fere auctorum consensu firmantur; nullum vero privilegium peculiare idcirco requiritur. Nam, monente Gattico, licet in

privilegiis hæ facultates non exprimerentur, sua sponte consequuntur ex eo quod oratoria in locis piis erecta sint. »

On doit encore ranger dans la même catégorie les oratoires construits dans les lieux religieux ou pieux. Par lieux religieux, dit notre auteur (pag. 306), on entend les monastères, les séminaires, les maisons des congrégations religieuses, et les maisons où sont établies, avec l'approbation du Saint-Siége, les sociétés de prêtres séculiers. Quant aux autres établissements religieux, on les compte parmi les lieux religieux, ou les lieux pieux, selon qu'ils ont été fondés avec ou sans l'assentiment de l'autorité supérieure ecclésiastique. De ce nombre sont les hospices, hôpitaux, monts de piété, maisons de retraite, les établissements d'éducation pour la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, qui ont une direction religieuse.

Or, les oratoires élevés dans ces lieux religieux ou pieux ne sont pas compris sous la défense portée par le Concile de Trente, ainsi que l'a déclaré la Congrégation du Concile, le 27 mars 1847 [1]. Elle décida encore en 1851, que l'Evêque n'a pas besoin de pouvoirs spéciaux pour permettre la célébration de la sainte messe dans les lieux pieux, et les maisons créées pour les retraites spirituelles. De là la conséquence :

« Locorum religiosorum privata sacella (page 310) adinstar capellarum publicarum haberi, harumque juribus frui ex huc usque dictis facile colligitur; neque aliter judicandum est de similibus oratoriis quæ in locis piis publicis exsurgunt : nam hæc etiam, ad juris ecclesiastici mentem nequaquam privatarum ædium nomine intelligi, licet aliis domuum religiosarum prærogativis destituantur, plane deducitur ex allatis Congregationis Concilii responsis *Viglevanen.* et *Monasterien.* Eo ipso enim quod Concilii lege includi negantur, fluit illa e numero privatarum domuum non esse.

(1) *Mélanges théologiques*, série II, pag. 542.

39. « Itaque imprimis sicut in monasteriorum et episcopiorum sacellis, ita et in locorum qua piorum, qua religiosorum, oratoriis internis possunt plures missæ quotidie celebrari, solemnioribus ipsis diebus non exceptis ; sacerdotes extranei ad celebrandum in eis admitti possunt; alia divina officia in eis celebrare licet... Illud tamen observandum est, quod si de locis religiosis et piis quæstio fit, Episcopi arbitrio relictum sit plures adjicere limitationes quæ regularium oratoriis apponere nequit, v. g., quoad numerum missarum, quoad certos dies excipiendos et maxime quoad officia ibi peragenda. Cum enim similes leges in oratoriorum vere publicorum erectione statuere Episcopo non prohibeatur, vel maxime in hujusmodi capellis illas statuere ipsi licebit.

Præceptum audiendæ missæ a quibuscumque adimpleri in privatis locorum religiosorum aut piorum oratoriis constat ex iis, quæ longe lateque disserui, ubi illud argumentum expendi pro regularium oratoriis. Eædem pro utrisque urgent rationes : nam privata horum locorum sacella, non secus ac monasteriorum, publicis capellis annumerari modo tradidi. Ipsis quoque favent auctorum testimonia... Sed notatu digna sunt, quæ in hujus causæ folio (*Grosset.* 1778) asseveranter profert Secretarius : « In publicis oratoriis, in locis firmiter Deo dicatis, in capellis « hospitalium, missæ audiendæ onus impleri nemo inficiatur. » Excipit autem ab hoc beneficio dumtaxat oratoria privata, quæ nonnisi apostolico indulto erigi possunt.

Tels sont les oratoires privés qui par leurs droits et prérogatives sont réellement publics. Pourquoi donc les appeler privés plutôt que publics? Et n'est-il pas souverainement raisonnable de les appeler mixtes, puisqu'ils ne sont proprement ni l'un ni l'autre, et qu'ils participent du caractère de l'un et de l'autre? Nous disons donc avec toute vérité que, si nous ne trouvons pas nettement exprimée la division des oratoires en trois catégories dans la Dissertation inaugurale de M. Van Gameren, nous la trouvons du moins implicitement marquée et développée avec de grands détails.

40. L'existence de cette troisième catégorie n'étant pas contestable, nous dirons un mot des priviléges qui y sont attachés, et en même temps nous répondrons à une consultation qui nous a été adressée sur ce sujet. Rappelons seulement que nous y faisons entrer les chapelles intérieures des couvents, séminaires, lieux religieux et pieux, ainsi que du palais épiscopal, et en même temps les chapelles élevées par des particuliers sur la voie publique auxquelles l'accès est libre, et dans lesquelles l'Ordinaire a permis de célébrer la messe.

A) Peut-on consacrer ces oratoires comme on fait des églises? Non. La consécration est réservée pour les oratoires vraiment publics qui sont comparables aux églises. Et même, selon bon nombre d'auteurs, et conformément à l'usage reçu dans nos vastes diocèses, la consécration est réservée aux églises majeures; pour les autres on se contente de les bénir [1].

Mais quelle bénédiction doit-on donner à ces oratoires semi-publics, semi-privés? Peut-on employer la formule inscrite au Rituel pour les églises et oratoires publics? M. Van Gameren (page 258) semble pencher pour l'affirmative, en se réclamant des annotations de consulteurs de la Congrégation des Rites. Toutefois nous croyons plus fondé le sentiment opposé, dont voici les raisons. 1° La bénédiction d'une église ou oratoire et la bénédiction de la première pierre de ces édifices sont deux choses corrélatives : le Rituel Romain les soumet aux mêmes règles, et les donne l'une suivant l'autre. Or, il est bien certain que la bénédiction de la première pierre n'est pas applicable aux petits oratoires dont nous parlons. Car *a*) Le titre du Rituel porte : *pro ecclesia ædificanda*, ce qui évidemment ne s'applique pas à ces oratoires. *b*) L'église

(1) Cfr. Gattico, *Op. cit.* cap. 12, n. 19; Catalano, in *Rit. rom.* tom. II, cap. 29, n. 8; *Concil. Roman.* sub Ben. XIII, tit. 25, cap. I.

dont on bénit la première pierre doit avoir un titulaire dont on invoque le nom dans la première oraison. *c*) La première pierre se pose dans le fondement, et il faut asperger soit les fondements, soit l'endroit où ils seront creusés. Or, ces sortes d'oratoires intérieurs se construisent presque toujours après coup, et quand le monastère ou autre lieu pieux est bâti. Et quant aux chapelles élevées par des particuliers, ce n'est souvent non plus que longtemps après qu'on songe à y célébrer la messe. D'après cela, la bénédiction du Rituel pour une église ne devrait pas non plus y être appliquée.

2° Nous trouvons un autre argument dans le texte même de la bénédiction d'une église. En effet *a*) le titre porte : *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum.* Il y est donc bien là question d'un véritable oratoire public peu différent d'une église, dans la stricte acception du mot, et non d'un petit oratoire qui n'est que semi-public, et tout autant privé. *b*) Le prêtre officiant se porte d'abord à la porte principale de l'édifice : *primariam ecclesiæ* vel *oratorii januam*, et après l'intonation de l'*Asperges* fait le tour extérieur de hors de l'édifice. Or ces conditions ne peuvent que très-rarement, peut-être jamais, se rencontrer dans un oratoire tel que nous le supposons. L'entrée se fait d'ordinaire par une porte qui est en communication avec les appartements, qui ne présente rien de particulier et ressemble presque toujours aux autres. Comment en outre faire le tour de la chapelle qui d'ordinaire est une salle convertie en oratoire, salle contiguë à d'autres parties de l'édifice ? *c*) La bénédiction spéciale du Rituel, de même que la consécration, se donne pour dédier au culte public à perpétuité l'oratoire qui en est l'objet. Or le plus souvent, ces oratoires semi-privés, semi-publics, changent de place. Tel supérieur adopte une disposition que le successeur trouve moins avantageuse; on

déplace l'oratoire, et on le met dans une autre salle. D'autres fois un oratoire de cette espèce n'est que provisoire dans l'intention de ceux qui le dressent. On n'a pas des ressources suffisantes pour bâtir une église, on approprie, en attendant, un local dans la maison pour servir d'oratoire, lequel sera supprimé dès que l'on sera en mesure de bâtir l'église projetée.

41. Les motifs que nous venons de développer ont une grande valeur et décideraient la question, si tous les oratoires étaient provisoires, ou établis dans des locaux faisant partie de maisons déjà construites. Pour ceux-ci, il n'y a pas à douter; la bénédiction des églises ne peut leur être appliquée. Mais pour les chapelles qui font partie du plan primitif, qui forment des édifices à part destinés à servir perpétuellement au culte, nous ne voyons rien qui s'oppose à ce qu'on leur donne la bénédiction prescrite pour les églises.

On objectera sans doute que les chapelles n'ont pas un véritable titulaire dont on puisse faire l'office ; mais, comme il sera dit plus tard, le titulaire peut exister sans que personne en récite l'office.

D'un autre côté pourtant nous ne pensons pas qu'on puisse imposer cette bénédiction comme obligatoire. La bénédiction *loci aut domus* suffit pour qu'on célèbre licitement dans les oratoires privés; pourquoi ne suffirait-elle pas pour ces oratoires qui leur ressemblent sous plus d'un aspect? En outre il est possible qu'on n'ait pas songé à faire bénir la première pierre du nouvel oratoire. Or en tenant compte de la relation qui existe entre cette bénédiction de la première pierre, et la bénédiction de l'oratoire, on n'est pas tenu à celle-ci, si l'autre n'a pas eu lieu.

42. B) On nous demande en second lieu : à quel office doit se conformer le prêtre étranger qui y célèbre? Doit-il prendre la couleur réclamée par son propre office, ou par l'office du lieu?

La Congrégation des Rites a répondu à diverses reprises que, dans un oratoire privé, le célébrant doit toujours dire la messe conforme à son propre office. D'après M. Van Gameren, page 285 ss., ces décisions s'entendent des oratoires privés proprement dits, et l'on n'en peut rien conclure quant à la question proposée. « Quid igitur sententiæ tenendum ? Id non facile dictu est, in utramque enim partem disputari posset : attamen ei potius adhærerem secundum quam domestica monasteriorum sacella mere privatis laicorum oratoriis sub hoc respectu forent annumeranda ; ac proinde regulæ, quæ missam semper celebranti officio in privatis oratoriis vult accommodatam esse, standum existimarem. »

Cette solution ne satisfera personne : elle laisse subsister le doute et l'incertitude. Pour arriver à un résultat acceptable et fondé, il est convenable d'examiner et de rechercher quelle est la raison de cette différence entre les oratoires privés et les oratoires publics. Pourquoi dans ceux-ci se conforme-t-on à l'office de l'église, et dans les autres à l'office du célébrant ? Le motif en est que, dans les églises et les oratoires publics destinés surtout à l'offrande du saint sacrifice, non seulement les ornements du célébrant et des officiers sacrés, mais aussi les parements de l'autel doivent être de la couleur réclamée par l'office. « Paramenta altaris, celebrantis et ministrorum « debent esse coloris convenientis officio et missæ diei. » Telle est la rubrique du Missel [1]. L'oratoire public, l'église, en chaque fête, se revêt donc des habits de la couleur qui lui conviennent ; ainsi le devant d'autel [2], le dais ou baldaquin qui surmonte l'autel [3], et même le pavillon qui recouvre le tabernacle [4] sont de la couleur demandée par l'office en la messe. Or ne serait-ce pas une anomalie frappante que l'église

(1) *Rubricæ generales missalis*, Tit. XVIII, num, 1.
(2) *Ibid.* Tit. XX, n. 11. (3) *Cærem. Episcop.* lib. I, cap. 12, n. 13.
(4) *S. R. C.* BRIOCEN, 21 jul. 1855, ad 12.

ou l'oratoire fût décoré d'une couleur et que les vêtements sacerdotaux fussent d'une autre couleur? C'est pour éviter cette disparate choquante que les Rubriques prescrivent de prendre la couleur de l'église, quand le rite est double.

Il n'en est pas de même dans les oratoires privés dans lesquels la célébration de la messe n'est autorisée d'ordinaire qu'après leur construction, et où il n'y a pas de couleur du jour. Là il importe peu que la couleur des ornements du célébrant soit ou non celle de son office, et partant la règle qui ordonne de dire la messe conforme à l'office y reprend tous ses droits.

On [illegible] que la plupart des églises paroissiales ne diffèrent [illegible] oratoires privés [illegible] que [illegible] pour l'église. [illegible] le [illegible] à [illegible] été [illegible] a les leur [illegible].

Les oratoires semi-publics, semi-privés, doivent-ils être pour la question qui nous occupe, considérés comme oratoires privés? Nous le pensons; car n'étant pas destinés au culte public, c'est-à-dire à des cérémonies auxquelles on convoque le clergé, le peuple, ne possédant pas de droit, par le fait même de leur construction, le privilége de la célébration de la messe, ils ne subissent pas le changement de décoration exigé par les différents offices, et par conséquent ne présentent pas l'anomalie que nous avons signalée pour les églises, et les oratoires vraiment publics. *(La suite au prochain numéro).*

FABULA EX VITA MARIÆ STUART.

On nous communique l'article suivant, où l'on discute un fait qui se rapporte en même temps et à la Théologie morale et à la Liturgie. La thèse de l'auteur nous paraît bien établie, et nous lui donnons notre assentiment. Mais tout en l'approuvant, nous devons faire nos réserves sur les passages, où l'auteur parle des Théologiens de l'insigne Société de Jésus. Il paraît avoir contre eux des préventions qui ne nous semblent pas suffisamment [illegible]. On [illegible] qu'un certain nombre [illegible] les justes limites; [illegible] Théologiens [illegible] [illegible]

[illegible] Pio V indultum fuisse [illegible] in Regina, [illegible] in carcere [illegible], et morte proxima sibi ipsi ministraret. » Unde licite per diœceses, ut veritas, id sparsum est, a sacerdotibus creditur firmiter, et fidelibus proponitur. Attamen error iste fabula est. Id probatur. 1° Ex Biographis Pontificis et ipsius Reginæ. 2° Ex Historicis. 3e Ex insignioribus Liturgistis. 4° Ex epistola ipsius Reginæ, paulo ante mortem ad Sixtum V scripta, et a Benedicto XIV relata.

1° EX BIOGRAPHIS PONTIFICIS.

Sub disciplina a pluribus sæculis in Ecclesia latina jam vigente, certo valde memorabilis fuisset illa concessio, et, ut

talis, ab istis professoribus notatur, et ab eorum alumnis in sacro ministerio fidelibus proponitur. Igitur qui vitam S. Pii V conscripserunt, notabile illud factum, magna cum cura referre et solide stabilire debuissent; sed nullum inveni, qui de insigni hoc facto verbulum quidem emoveat. Referunt S. Pium V ad Reginam Nuncium, et 20,000 aureorum misisse, sed eum Dominum ipsum, thesaurum omnium aureorum majorem, misisse alte silent omnes, quos præ manibus habere potui. Ipsi sunt : 1° Hazaert, Historie der Pauzen. Antw. 1681, tom. III. 2° Butler, qui resumpsit vitas originales, authenticas et principaliores Pii V, Romæ et alibi editas. 3° Feller, art : *Pie V.* 4° Dr Aschbach, *Algemeines Kirchenlexikon.* Münz, 1850, tom IV, art. *Pius V.* 5° Dr Hefelé, *Kirchen-lexikon von Wetzer und Welte.* Freiburg, 1854, tom. VIII, art. *Pius V.* 6° Dr Philippe Muller, *Geschichte der Päpste.* Wien, 1855, tom. XVI. 7° Vicomte de Falloux, *Histoire de S. Pie V.* Paris, 1844, tom. I, chap. 14 et 15, ubi exhibet acta Pontificis erga Mariam.

Nullum dubium quin viri tam docti illam norint fabulam inque eam inquisierint; eorum ergo silentium, ex professo per tria sæcula successive historiam S. Pii tractantium, positivæ refutationi multum certo prævalet, et illud eorum silentium sumendum est quasi ipsi fabulam illam mentione indignam habuissent.

Ex illis qui de vita Mariæ scripserint, tempore, certa notitia, invicta fide, venit 1° Romualdus Scotus continuator Nicolai Sanderi. Opus enim suum : *Summarium de morte Mariæ Stuart*, anno mortem Mariæ sequenti, 1588 publicavit. Ut coætaneus ita et concivis, qui vel ipse in Castello Fodringhaye morti Reginæ adfuit, vel ex adstantibus ipse statim quæ scripsit accepit. Erat et catholicus Mariæ addictus, cujus scriptis nemo unquam contradixit. Ille minuta-

tim narrat omnia facta, omnia dicta Reginæ dum mors ei instaret, et dixit : « Conversa inde ad Dominos rogabat, ut liceret sacerdoti suo sibi in theatro adesse, quod ei Domini negarunt. » De communione nulla mentio a pag. 67 ad 72, editionis Coloniæ datæ anno 1627.

2° Pater Caussin, Gallus, *Histoire de la Reine Marie Stuart*, in ejus opere *La Cour Sainte*, ad finem tom. IV, § 10, ait : « Le S. Pape Pie V, ayant appris que l'on refusait l'assistance des prêtres à l'infortunée Reine d'Ecosse Marie Stuart, lorsqu'elle était en prison, lui permit de se communier elle-même, ce qu'elle faisait souvent par le moyen de boîtes pleines d'hosties consacrées que ses amis lui envoyaient en cachette. » Opus illud, fabulæ origo, edidit anno 1646 vel 1647, 60 annos post mortem Mariæ.

3° Corm seu Coneus in *Vita Mariæ Reginæ* dicit quod in momento mortis sese, ex indulto Pii V, ipsa communicavit.

4° Samuel Jebb vitas de Maria scriptas collegit et in duobus voluminibus edidit Londini anno 1725, inter quas vitam Conei tom. II, 45. Hi ambo Protestantes.

5° Feller, Art. : *Marie Stuart.*

6° Dr Aschbach, *Opere citato.* Hi duo nullam de hoc facto faciunt mentionem.

7° Doctor Fehr, *Kirchen-lexikon von Wetzer und Welte citato*, tom. VI, art. : *Maria Stuart*, dicit : « Maria labte ihre seele an einer durch den Papst consecrirten hostie. » Id est : Maria reficiebat animam suam hostia a Papa consecrata.

En tres historiæ diversæ : prima dicit Mariam per totum tempus captivitatis, per 20 annos, sæpius ex indulto S. Pii V, communicasse hostiis ab amicis, in buxullettis plenis, datis; alius semel tantum ex simili indulto ; alius etiam semel tantum, sed hostia a quodam Papa consecrata.

2° EX HISTORICIS.

1° De Rapin Thoiras, *Histoire d'Angleterre*, La Haye, 1744, tom. VI, p. 416, ne verbum quidem de hoc movet.

2° David Hume, *Histoire d'Angleterre*, Londres, 1759-62, Bruxelles, 1845, tome VIII, page 12, dicit : « Comme elle avait prévu la difficulté de suivre les rites de sa religion, elle avait eu la précaution de demander au Pape Pie une hostie sacrée qu'elle en avait obtenue et qu'elle avait réservée pour les derniers moments de sa vie. Elle suppléa, par ce moyen, autant qu'il lui fut possible, au secours du confesseur et du prêtre qu'on lui refusa. » Et jam quarto, [illegible], historia. [illegible] S. Pio V [illegible] Maria [illegible] ut [illegible] in [illegible] concessisset !

Præterea, pag. 11, ipse Hume jam dixerat : « Elle pria ensuite les deux comtes de souffrir que quelques gens de sa maison, surtout son confesseur, l'accompagnassent à la mort. Ceci lui fut refusé. » Hoc concordat cum illis quæ supra retulimus ex Romualdo Scoto et cum epistola quam 23 novembris 1586 ipsa Maria scripsit ad Sixtum V, ubi dixit : « Sacerdotem enim quem habebam, jam diu mihi abstulerunt, et penes se, *nescio quo in loco detinent.* » Confessarius ergo huc usque ad ejus domum pertinebat. Probabiliter ab ea separatus fuerat 8 augusti 1586, dum violenter rapta et translata et inclusa fuit in Castro Tixal, vel versus mensem octobris dum translata

fuit ad Castrum Fotheringaye, ut narrat Lingard, tom. VIII, p. 237-38. Unde falsum dicit P. Caussin quasi jam a tempore S. Pii V omne auxilium sacerdotis ei fuisset negatum.

Et cum ita sit, quare S. Papa ei indultum illud, vel SS. Hostiam conservandam misisset? Hi duo historici sunt Protestantes; videamus jam catholicos.

3° Strada, *De Bello Belgico*, Romæ, 1647, tom. II, lib. 8, si editio mea 1702, quæ dicitur emendatior et accuratior, non fuit interpolata, scribit, pag. 482; ex Conæo quem citat: « Sacrosanctum Christi Domini corpus clam apud se servatum (potestate, quam Mariæ ob singularem in fide constantiam, ad hunc usum indulserat Pius V) e suis ipsa manibus venerabunda suscepit. » Inutile est dicere quod Conæus protestans talia non dixerit, nec dicere potuerit. [illegible] ipse Strada in præcedenti pagina jam [illegible]: « [illegible] accepit Maria, quod [illegible] suum ab [illegible] [illegible] » [illegible] observavimus, [illegible] hostia [illegible]?

4° [illegible], Parisiis, [illegible], pag. [illegible], nullam facit de aliqua hostia mentionem. [illegible]: « Pius V [illegible] in Scotiam Nuncium Apostolicum Vincentium Laureum, Montis Regalis Archiepiscopum, qui consiliis suis Reginæ adesset, scriptis ad eam sua manu litteris, datisque 20,000 aureorum ad subveniendum ejus necessitatibus, plura daturus, cum ferret occasio. Nuncius, post longam in Galliis moram, cum Scotiæ aditum sibi per hæreticorum et seditiosorum turbas clausum penitus viderit, Reginam per litteras ad constantiam sæpe cohortatus, in Italiam remigravit. » Si ergo nec Nuncius, nec pecunia S. Pii V ad Mariam nequiit pervenire, quomodo ad eam alter ille thesaurus, SS. Eucharistia, pervenisset?

5° Berault Bercastel, *Histoire de l'Eglise*, 1778, tom. 13, pag. 233, dicit : « La Reine rentra dans son oratoire, et prit une hostie consacrée, que le Pape, dit-on, lui avait permis de tenir en réserve pour l'extrémité où elle se trouvait. » Illud, *dit-on*, omnem observationem inutilem reddit.

6° Rohrbacher, tome 24, pag. 529–33, de nulla hostia, de nullo indulto loquitur, sed in eo errat quod dicit Mariam ad S. Pium scripsisse. Ad Sixtum V dicere debuisset.

7° Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tome VIII, chap. 8, pag 262, ait : « Les serviteurs la suivaient en pleurant jusque dans son oratoire, où elle prit place en face de l'autel. Ils s'agenouillèrent et prièrent derrière elle. » Addit in notula : « Conn. dans sa *Vie de Marie Stuart*, dit qu'alors elle communia d'elle-même, en vertu d'un indult de Pie V. Sa lettre au Pape prouve clairement que c'est une erreur. »

En 21 jam auctores, qui de S. Pio V, de Maria et de rebus ad eos pertinenter egerunt, et sex tantum de fabula loquuntur, nempe tres Protestantes, duo Jesuitæ; et post Benedictum XIV, solus nunc Dr Fehr.

3° EX INSIGNIORIBUS LITURGISTIS.

Maximi certo momenti in re liturgica fuisset, illud, si concessum fuisset, indultum, et de eo egissent viri doctissimi quos in hac S. Scientiæ parte habemus. Ipsi fabulam certissime legerunt. Quid enim non legerunt ? Nullam tamen de ea mentionem facere voluerunt. Tales sunt : Gavantus, *Thesaurus S. Rituum*, 1627 ; Cardinalis Bona, *Rerum liturgicarum*, 1670 ; Mabillon, 1632-1707 ; Devert, *Explication des Cérémonies, etc.*, 1697-98 ; Lebrun, *Explication de la Messe.* 1716 ; Martene, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, 1701 ; Dom Chardon, *Histoire des Sacrements*, tom. II, 1745 ; Merati,

Notæ ad Gavantum, 1736-40 ; Baruffaldus, *Ad Rituale Romanum*, 1762. Exhibent tamen historice omnia quæcumque, ab Apostolis per sæcula ad nostra tempora usque, ad SS. Eucharistiam ejusque sumptionem spectant.

Unus invenitur, doctus scilicet Thiers, qui in suo tractatu *De l'exposition du Saint-Sacrement de l'autel*, Paris, 1673, Tome II, pag. 62, ait : « Ainsi le Père Caussin rapporte, etc.» Refert totum locum supracitatum. Id iterum facit in opere *Traité des superstitions*, Paris, 1697, Tome II, chap. 8, p. 296, ubi citationem terminat per hæc verba : « Ainsi que le rapporte le R. Caussin.» Factum igitur veracitati P. Caussin relinquit.

Dixi, unum inveniri nempe Thiers, sed invenitur etiam P. Pichon qui in famoso suo opere *De la fréquente communion*, per Decretum 13 augusti 1748 et 11 septembris 1750, in Indicem relato, dicit : « Ce grand et S. Pape, Pie V, disait chaque jour la Messe, et il permit à la Reine d'Ecosse, Marie Stuart, qu'Elisabeth, reine d'Angleterre, persécuta jusqu'à la faire emprisonner et mourir, il lui permit, dis-je, de se communier elle-même, quand on lui apporterait des hosties consacrées, parce que le concierge de sa prison la serrait si rigoureusement, qu'elle était privée des Sacrements, et surtout de celui de l'Eucharistie. » p. 158. Ecce! iterum nova historia quæ jam quinta est ! Et vide quomodo illudentur incauti lectores seu lectrices. Si tam arcte Regina inclusa erat, ut nullus ad eam accessus esset, ad quid indultum ei servisset, et quomodo illud ad eam pervenire potuisset ? Non mirum igitur quod docti liturgistæ supra relati fabulam sub contemptu silentii absconderint.

4° EX EPISTOLA IPSIUS REGINÆ AD SIXTUM V SCRIPTA.

Benedictus XIV *De Canoniz. SS.*, Lib. III, Cap. 13, n. 10, scribit : « Operæ pretium esse censuimus superaddere epistolam quam Regina, imminentis sibi mortis conscia, Summo Pontifici Sixto V scripsit, cujus autographum Gallico sermone compositum in Archivo Castri S. Angeli asservatur, quamque in latinum sermonem conversam, nec ab ullo alio, quem sciamus, typis impressam ad calcem hujus libri exhibemus, ut quæ modo de Maria Regina exposita sunt, irrefragabili documento confirmentur.» Videamus jam quid in irrefragabili illo documento quoad quæstionem nostram habeatur. Est appendix I ad lib. III.

En verba Reginæ ad Pontificem : « Cum mihi animus is sit, ut secundum Ecclesiæ constitutiones peccata mea confitear, pœnitentiam, quantum in me erit, faciam ; meum viaticum recipiam, si meum obtineam capellanum, aut alium legitimum Ecclesiæ ministrum, qui hæc mihi sacramenta administret, et si ille mihi desit, corde contrito et pœnitente me prosterno ad pedes Sanctitatis Vestræ et Deo confiteor, et omnibus sanctis, ac Paternitati Vestræ, me indignam esse peccatricem, et damnationis æternæ ream... Vobisque supplico ut hanc meam generalem submissionem et humilitatem recipiatis pro testimonio meæ intentionis et animi adimplendi reliqua ad normam ab Ecclesia ordinatam et præceptam, si id mihi permittatur ; ac mihi Vestram detis absolutionem generalem.» Ita ipsa. Est epistola de qua Lingard supra.

Irrefragabiliter itaque constat Reginam apud se SS. Eucharistiam non habuisse, siquidem suum viaticum recipere non poterat, si capellanus ejus aut alius sacerdos id pro ea vel non conficeret, vel aliunde non afferret. Irrefragabiliter quoque

constat eam indultum se communicandi non habuisse, quippe hæc sacramenta recipere non poterat nisi legitimum haberet ministrum qui ea ipsi administraret. Sancta erat adeoque vere humilis, unde potius ei erat spiritualiter tantum communicare, quam sacramentaliter contra constitutiones Ecclesiæ. Irrefragabiliter tandem constat sine reali Viatici receptione esse mortuam. Et nihilominus fabula usque nunc subrepit in fide Patris Caussin, adjuti P. Strada et P. Pichon. Unde hoc?

« Le Père Caussin, né en 1583, avait donc 4 années lors de la mort de la Reine. En 1623, il devint confesseur de Louis XIII. Mlle Lafayette était aimée du Roi ; cet amour était agréable à Richelieu pour l'amusement du roi et pour le distraire par là de la politique. Caussin devint le directeur de la demoiselle et fit pour elle un livre sous le titre : *La vie neutre des filles dévotes qui font état de n'être ni mariées ni religieuses.* Le bon Père se servit d'elle pour s'immiscer lui-même dans la politique; mais Richelieu, en 1638, le fit bannir en Bretagne. Crétineau, Tome III, pag. 470. Talis est vir; vidimus opus supra citatum.

La Cour Sainte lucem vidit anno 1646, vel 1647 Post mortem Mariæ 40 annos. De hoc opere ita loquitur Feller.« Œuvre pleine de bonne morale et accompagnée d'exemples historiques, dont quelques-uns marquent plus sa piété que son discernement. Elle ne mérite cependant pas les railleries qu'en a faites le marquis d'Argent. Ce jugement défavorable de Feller tombait en partie sur la fable de la communion que Feller ne mentionne pas dans son article sur *Marie :* mais il y cite un ouvrage intitulé : *La vie et les amours de Marie Stuart,* Paris, 1793 in-8°, ouvrage, *dit-il,* tiré de *la Cour Sainte* du P. Caussin, et il renvoie au *Dictionnaire des anonymes,* N°s 7724 et 19082 où il y a : *Histoire de Marie Stuart, Reine de France et d'Ecosse rédigée sur les pièces originales,*

publiée par Marcien de Compiègne, Paris 1792, in-8°, et 1795, 2 vol. in 18. Puis Barbier ajoute : A en croire cet éditeur, il reproduisait un ouvrage d'une excessive rareté imprimé à Paris, en 1597, sous ce titre : *Le combat de toutes les passions représenté au vif en l'histoire de la Reine Marie Stuart, Reine de France et d'Ecosse.* C'est un mensonge qu'il s'est permis pour inspirer de l'intérêt en faveur de cette pièce tirée entièrement de *la Cour Sainte* du fameux jésuite Caussin. Ce morceau parut pour la première fois en 1647, le Père Caussin n'avait que quartorze ans en 1597. Son article sur Marie Stuart est vraiment intitulé : *Le combat de toutes les passions, etc.*, comme le faussaire Marcien l'assure de l'ouvrage prétendu anonyme. »

Operi itaque perfecte congruebat titulus : *La vie et les amours de Marie Stuart.* Pater Caussin, dum 1637-38, in curia esset, videtur quoque practicasse doctrinam valde laxam, tunc inter suos nimis forte dominantem, etiam hanc propositionem : « frequens confessio et communio etiam in his, qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis. » Practice id ita exponitur : absque ullo respectu ad tantum et tam tremendum sacramentum in quocumque statu, in quocumque loco, in quocumque modo vivendi quotidie est communicandum, et salvus eris. Opus *La Cour Sainte* ex titulo et sensu id ostendit. Opus itaque dignum ut 1792 et 1795 reimprimeretur.

Turbines contra laxismum effrenatum, dum opus scribebat, fervebant. Non Jansenistæ tantum, sed fere omnes Episcopi, fere omnes docti et pii parochi et confessarii contra eum agebant, qui et ideo a doctrinæ dominantis asseclis in Jansenistas traducebantur. Jam etiam a S. Sede res sedulo examinabatur. In defensionem igitur suæ in curia et deinceps habitæ praxeos, in defensionem doctrinæ et praxeos confratrum, finxit historiam curialis et mundanæ pietatis in persona istius Regi-

næ ab aulicis et SS. Pontificibus in veneratione habitæ, ut inde S. Sedes praxim confirmaret Jesuitarum. Sed in vanum; laxismus enim fuit condemnatus, et venerabilis Innocentius XI Instructionem circa frequentem communionem et venerationem tanto Sacramento debitam, ordinavit; unde quibusdam ille Papa vix minus displicet quam ipse Clemens XIV.

Hæc tamen S. Sedis acta apud illorum multos, verba aliquatenus, nullo autem modo praxim mutarunt. Fabulam quoque tam absurdam servarunt et traditione vulgarizant, imo et libris non solida doctrina, sed mysticæ et sensibiliter teneræ pietatis cum mundana vanitate mira mixtura refertis. Fabula enim exhibet Mariam domicellam procantem, maritatam iterum et ter, et viduam, in curia, in throno, in castro, in choreis, in theatris, in amoribus multis, in cunctis implicatam mundanis, attamen semper et ubique communicantem. Titulus enim fabulæ est: *Le combat de toutes les passions représenté au vif*, vel aliter: *La vie et les amours de la Reine, etc.* Pro mulierculis suo modo devolutis hæc sunt, illisque multum placent. Possunt enim ex toto corde et mundum quærere, et ea quæ sunt Christi, imo et in Ecclesia directionem et dominatum obtinere. Si de veneratione SS. Sacramenti juxta modum ab Innocentio XI præscriptum audirent, ex jansenismo est, appellant ad Mariam Stuart quæ ipsa quidem ipsum SS. Sacramentum per 20 annos tractavit, unde et ipsæ tractare possunt et in sacris se immiscere, uti Parisiis, pro obsidibus, P. Olivaint et suis, fecerunt. Hoc solum mirum est, quomodo potuerint tamdiu fabula tam improbabili, tam absurda decipere tot viros pios et doctos, qui cæteroquin erga SS. Eucharistiam veneratione pleni sunt, de illorum praxi sæpe conqueruntur, et tamen praxim tali fabulæ innixam ipsi prædicant et per sæcula, ut veritatem, propagant.

Jam nos, sacerdotes Dei, tantum ergo Sacramentum vene-

remur cernui. Adhæreamus soli doctrinæ Innocentianæ eique studeamus, atque meditemur illam. Pacem forte Ecclesiæ obtinebimus citius. Quis enim scit an propter abusum tanti Doni non puniamur ? *Ideo enim inter vos*, ait Apostolus, *multi imbecilles et dormiunt multi.* Singulo enim anno numerus personarum communicantium diminuit, sicut quotidie communicantium auget. Jam apud suos parochos pius quidam Episcopus conquestus est, et eo fere sensu quæstionem investigandam posuit.

Interea optandum videtur ut professores Seminarii fabulam hanc a spiritu cleri parochialis ablegent, ut omnes sacerdotes quibus veneratio tanti Sacramenti cordi est, eam a se abjiciant, eamque ex spiritu fidelium extirpent.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

PRINCIPES DE THÉOLOGIE MYSTIQUE, *par le père Séraphin, passioniste.*

(2e article) [1].

SOMMAIRE. — 14. Ce qu'il faut entendre par Bilocation, ses conditions. — 15. Peut se faire en corps et en âme ou en esprit. — 16. L'âme peut-elle se diviser? Dangers de l'opinion de l'auteur. — 17. Comment le cœur de Jésus peut être substitué à celui de l'homme. — 18. Souffrances symboliques et mystiques, à quelles marques on les reconnaît. — 19. On ne saisit pas bien le but de l'auteur dans cette étude. — 20. Etude sur les énergumènes. — 21. Auteurs à consulter sur cette question. — Résumé.

14. Sans partager la conviction de l'auteur sur la réalité des faits divins attribués à Palma d'Oria, nous ne faisons aucune difficulté d'avouer que son étude sur la *Bilocation* est très-remarquable. Le P. Séraphin montre d'abord ce qu'elle n'est pas, ensuite ce qu'elle est. La Bilocation ne peut donc pas être confondue avec les différentes espèces de vision, de vue ou d'entraînement mystique [2], elle est un phénomène *sui generis* qui implique la présence *réelle* d'une même personne extatique en deux lieux différents.

Elle peut avoir lieu de deux manières, en *esprit* ou bien en *corps et en âme.* Quand elle a lieu en *esprit,* la présence de la personne est physique là où le corps reste, et elle est repré–

(1) Voir plus haut, pages 257 et suivantes.

(2) L'auteur énumère douze phénomènes avec lesquels il importe de ne pas confondre la Bilocation.

sentative là où l'apparition a lieu, et où l'esprit se montre revêtu d'un corps. Le contraire a lieu dans la Bilocation en corps et en âme, alors la personne tout entière s'en va ailleurs, la représentation seule est restée. La vraie Bilocation demande donc non-seulement la double présence simultanée de la personne, mais de plus son passage d'un lieu à un autre, ainsi une condition indispensable est la visite que la personne est chargée de faire au loin, sans quitter totalement le lieu où elle est. Elle doit avoir mission d'aller ailleurs, elle doit y aller en effet, sans cesser de se montrer là où elle est ; elle doit visiter le lieu ou la personne qui lui est indiquée, et se montrer là, pour l'ordinaire, d'une manière visible, dans l'exercice de sa mission.

Une troisième condition, dit l'auteur, est l'état d'extase accompagné de visions. Dès que Dieu veut communiquer le don de Bilocation à une âme, celle-ci est absorbée en Dieu, et c'est pendant cette absorption que la Bilocation a lieu. Il ajoute que la Bilocation, surtout la Bilocation fréquente, est une chose tellement extraordinaire que Dieu ne la communique qu'aux âmes qui sont parvenues au plus haut degré de la contemplation passive, et qui se trouvent déjà dans ce qu'on appelle union habituelle et stable avec Dieu.

15. Après avoir rapporté les faits qui établissent la vérité de ce prodige, l'auteur s'attache à en donner l'explication. Quand elle a lieu en corps et en âme, nulle difficulté ; un ange prend la place de la personne, en emprunte les traits, la position, pour voiler ainsi son absence. Mais quand la Bilocation n'a lieu qu'en esprit, il n'est pas aisé d'en rendre compte. Le corps reste vivant, quoique l'esprit l'ait quitté momentanément ; mais comment est-ce possible ? *Première solution.* Dieu, par un miracle de sa puissance, conserve la vie, soit immédiatement, soit par le ministère d'un ange. Cette solu-

tion est probable ; mais la *seconde* est plus probable encore. La substance immatérielle qui anime notre corps a deux fonctions distinctes. En tant que âme, *anima*, elle donne la vie au corps ; en tant que esprit, *mens*, elle s'élève au-dessus d'elle-même et tend à s'unir à Dieu. Or, dans la Bilocation, Dieu peut appeler à lui cette partie supérieure, l'*esprit*, tandis que l'*âme*, ou principe de vie, reste unie au corps pour lui conserver la vie et empêcher la mort. « Si le soleil, sans changer de place, *dit sainte Thérèse*[1], envoie en un moment ses rayons sur la terre, pourquoi l'âme, qui n'est qu'une même chose avec l'esprit, comme le soleil avec ses rayons, ne pourrait-elle point, sans quitter sa demeure ordinaire, et par la force de cette chaleur qui lui vient du vrai Soleil de justice, sortir de soi et s'élever vers Dieu par quelque partie supérieure d'elle-même ? » Sainte Thérèse pense donc aussi que l'âme, comme intelligence, va où Dieu l'envoie ; l'âme, comme forme, continue d'informer le corps.

16. Faisons deux réflexions sur ce qui précède. D'abord les faits de Bilocation *en esprit* ne nous semblent pas prouvés. Celle que signale l'auteur, au num. 16, peut n'avoir été qu'une vision extatique, et cette observation s'applique à presque toutes les autres[2]. Ensuite nous ne pouvons admettre l'explication que l'auteur donne comme plus probable de la Bilocation en esprit ; nous craignons que, sur ce point, on n'attaque la doctrine du Père Séraphin comme s'écartant un peu de l'orthodoxie.

En effet, ou il admet qu'il y a dans l'homme deux âmes, l'une intellectuelle (νουν), substantiellement séparée du corps,

(1) *Château intérieur*, demeure 6e, chap. 5.

(2) Nous n'insistons pas sur celles qui sont attribuées à Palma, après ce qui a été dit dans le cahier précédent.

et seulement unie virtuellement au corps : l'autre sensible (ψυχήν), de la nature de celle des bêtes, qui serait la forme du corps, puisqu'elle lui communiquerait la vie. Et dans cette supposition, sa doctrine serait-elle bien conforme à la définition du IVe concile de Constantinople, et ne tomberait-elle pas sous l'anathème porté contre ceux qui enseignent qu'il y a deux âmes dans l'homme [1] ? Ou bien il admet une seule âme composée de deux parties substantielles, le νους et la ψυχή, et alors ne renverse-t-il pas la simplicité et partant la spiritualité de l'âme ? Ne serait-on pas alors autorisé à regarder cette doctrine comme philosophiquement fausse et au moins dangereuse, si pas téméraire, en théologie ? Pourrait-on facilement concilier cette opinion avec le décret du concile de Vienne, qui ordonne de croire que l'âme raisonnable ou intellectuelle est la forme du corps [2] ?

Le P. Séraphin nous dira sans doute qu'il n'admet pas plus

(1) « Veteri et novo Testamento unam animam rationabilem et intellectualem habere hominem docente, et omnibus deiloquis, patribus et magistris, Ecclesiæ eamdem opinionem asseverantibus, in tantum impietatis quidam malorum inventionibus dantes operam devenerunt ; ut duas eum habere animas impudenter dogmatizare, et quibusdam irrationabilibus conatibus, per sapientiam quæ stulta facta est, propriam hæresim confirmare pertentent..... Si autem quis contraria gerere præsumpserit huic sanctæ et magnæ Synodo, anathema sit, et a fide atque cultura christianorum alienus. » *Regulæ sanctæ,* post act. 10, Labbe-Coleti, anno 870, tom. x, colon. 638.

(2) « Doctrinam omnem seu positionem temere asserentem aut vertentem in dubium quod substantia animæ rationalis aut intellectivæ, vere ac per se humani corporis non sit forma, velut erroneam ac veritati fidei catholicæ inimicam, sacro approbante Concilio reprobamus, definientes ut... si quisquam deinceps asserere, defendere, seu tenere, pertinaciter præsumpserit, quod anima rationalis intellectiva non sit forma corporis humani per se et essentialiter, tanquam hæreticus sit censendus. » Notæ in Concil. Vienn. *Ibid.* tom. xv, col. 44, anno 1311. (Ex S. Antonino excerptum).

la seconde de ces suppositions que la première. Cependant il devra convenir qu'il l'adopte implicitement, puisqu'il reconnaît que le corps peut vivre sans l'âme intelligente. Et n'est-ce pas là ce qui est proprement condamné dans les ouvrages de Günther, quand Sa Sainteté Pie IX déclare [1] : « Noscimus iisdem libris lædi catholicam sententiam, ac doctrinam de homine, qui corpore et anima ita absolvitur, ut anima, eaque rationalis, sit vera per se atque immediate corporis forma ? »

Le père Séraphin nous objecte l'autorité de sainte Thérèse. Nous avons plusieurs réponses à donner à cela. Premièrement sainte Thérèse s'énonce d'une manière tout à fait dubitative : *Pourquoi l'âme ne pourrait-elle pas*, etc ? En second lieu, l'autorité de sainte Thérèse, qui est très-grande dans la conduite spirituelle des âmes, n'a pas la même valeur dans la circonstance présente, où il s'agit d'expliquer, non le fait surnaturel, mais le mode, lequel échappe entièrement à l'expérience, et appartient exclusivement au domaine de la philosophie et de la théologie.

En troisième lieu, nous prétendons que cette opinion est attribuée bien à tort à sainte Thérèse. Sa comparaison même du soleil et des rayons montre suffisamment qu'elle entend bien que l'âme intelligente ne quitte pas son corps *substantiellement*, mais seulement *virtuellement*, c'est-à-dire qu'elle exerce son activité hors du corps, sans pour cela le quitter; c'est pourquoi elle emploie ces termes : *sans quitter sa demeure ordinaire.* Il n'y a dans tout cela qu'une comparaison, une métaphore, une allégorie. Tout, dans ce traité, est présenté sous une forme allégorique, aussi le langage de sainte Thérèse ne peut-il être pris dans son sens propre.

(1) Bref du 15 juin 1857. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 473, not. 1.

Ainsi, *sortir de soi*, et, *par quelque partie supérieure d'elle-même*, doivent s'entendre de la même façon que ce que nous lisons, 1re *demeure*, *chap.* 1, que l'âme *doit rentrer en elle-même*, c'est-à-dire par quelque opération spirituelle, surnaturelle. Elle sortira ainsi d'elle-même par une opération supérieure à toutes celles qu'elle exerce connaturellement avec l'aide des organes de son corps. De même cette *partie supérieure* s'entend comme les parties qui dans le *château de l'âme*, constituent les diverses demeures, c'est-à-dire, les diverses opérations de Dieu et de l'âme. Cette partie supérieure constituerait donc un mode supérieur d'action.

Quoi qu'il en soit de cette explication, il est bien certain qu'on ne peut invoquer ici l'autorité d'un écrit entièrement allégorique, comme le *Château de l'âme.* Mais si elle fait défaut, où le P. Séraphin cherchera-t-il son appui ? Nous nous arrêtons à ce peu de mots, pour ne pas trop étendre nos observations.

17. Le troisième appendice est également très-intéressant : il renferme une *Étude sur le Cœur de Jesus,* l'auteur y expliquant : *En quel sens il est quelquefois substitué au cœur de l'homme.* On lit en effet dans la vie de saint Michel de Sanctis, religieux carme, de sainte Ludgarde et de sainte Catherine de Sienne, que Notre-Seigneur leur prit le cœur et mit le sien à la place. Que signifie cette substitution ? Notre-Seigneur met-il réellement son propre cœur à la place du cœur de l'homme ? Non, sans doute. Le cœur physique de Jésus-Christ, divinisé par l'union hypostatique de la personne du Verbe, ne peut battre que dans la seule poitrine du Dieu fait homme. Mais voici ce qui se passe. Notre-Seigneur prend le cœur de la personne et le transforme, en sorte qu'elle ne le reconnaît plus. Ses affections, ses sentiments, ses inclinations ont pris et retiennent quelque chose de divin, incompréhensible pour l'âme ;

elle se voit, elle se sent ainsi comme divinisée, et elle croit, elle pense, elle dit, elle soutient que le cœur qu'on vient de lui rendre n'est pas le sien propre, mais celui de Jésus-Christ. C'est l'union passive, c'est la transformation complète qui fait cela, et qui produit cette heureuse illusion.

Alors l'esprit de Jésus-Christ et de son divin cœur dirige la vie tout entière de cette heureuse créature, non-seulement, dans l'ensemble, mais aussi dans les moindres détails. Et cette vie n'est point un *acte* seulement, c'est un état ; c'est l'état chrétien porté à son plus haut degré, sur la terre, au sein de l'Eglise militante.

18. L'étude qui suit est beaucoup plus développée. Elle traite *des souffrances mystiques et symboliques des serviteurs et servantes de Dieu*, c'est-à-dire de certaines souffrances spéciales, extraordinaires et surnaturelles, auxquelles Dieu assujétit certaines âmes d'élite, et qui proviennent d'une providence très-spéciale du Seigneur, à l'aide quelquefois, mais rarement, des causes physiques et naturelles.

Cette étude est divisée en deux parties. Dans la première, l'auteur examine les fondements sur lesquels reposent ces sortes de souffrances mystiques dont il avance l'existence. Dans la seconde il examine les marques auxquelles on peut les reconnaître, et les causes qui les produisent. Ces souffrances existent d'abord pour augmenter le trésor de l'Eglise. Elles servent ensuite à payer pour les coupables, et constituent la réversibilité des mérites, ou la substitution du juste à la place du coupable.

On appelle souffrances mystiques celles dont les causes sont supérieures à la nature, inexplicables, et nullement du ressort des sciences naturelles. Quelles sont les marques caractéristiques de ces souffrances mystiques ? La première est que ces sortes de souffrances, tout en affaiblissant le corps,

fortifient l'âme. La seconde est qu'elles éclairent l'âme, en sorte que l'âme les aime et y trouve son bonheur. En troisième lieu elles se manifestent, ou disparaissent, lorsque la personne souffrante pose un acte de religion ou exerce un acte de charité : témoins sainte Catherine de Sienne, sainte Colette, Anne Catherine Emmerich, et autres. Quand la cause qui fait disparaître ces souffrances n'a aucun rapport avec la maladie, ou quand le serviteur de Dieu s'est offert comme victime en faveur du prochain, ce sont encore des marques que les souffrances sont mystiques.

Mais une des marques les moins équivoques et même l'une des plus sûres auxquelles on reconnaît dans les âmes les souffrances et les maladies mystiques, c'est leur apparition suivant le cycle ecclésiastique. Les jours, les heures même, qui ont été sanctifiés soit par les combats glorieux des saints, soit par leur mort bienheureuse, soit surtout par tout ce que Jésus-Christ a fait et souffert pour les hommes, doivent faire sur nos âmes une impression dont nous n'avons pas d'idée, ne l'ayant jamais éprouvée. Il suffit de parcourir les vies des saints contemplatifs pour se convaincre de cette vérité. Anne-Catherine Emmerich, sainte Lidwine surtout, en sont des exemples frappants.

Ces souffrances mystiques sont encore parfois symboliques, c'est-à-dire qu'elles ont une signification qui est en rapport avec les maux de l'Eglise ou de la Société, ou même d'un particulier, maux que Dieu veut faire expier à la personne souffrante. Nous passons sous silence les nombreux faits que l'auteur apporte pour étayer sa thèse, et nous arrivons de suite aux remarques suivantes qu'il dit très-importantes.

La première c'est que les souffrances mystiques peuvent bien être l'expression d'une expiation qui n'a pour objet qu'une seule espèce de péché. La deuxième, qu'elles peuvent aussi

avoir pour objet une faute commise par la personne même qui souffre. En troisième lieu, Dieu se sert parfois du ministère même du démon pour tourmenter ces âmes et leur infliger toutes sortes de souffrances. L'auteur rapporte à ce sujet ce qu'ont enduré la sœur Marie Ock, la sœur Marguerite du Saint Sacrement, Eustochie de Padoue, la bienheureuse Christine de Stembel et autres. Enfin une quatrième remarque, c'est qu'il faut compter parmi ces souffrances mystiques les longues abstinences surnaturelles, par lesquelles Dieu veut faire expier les péchés de sensualité qui se commettent dans le monde. Sainte Colombe de Riéti, la bienheureuse Marie Bagnesia, sainte Lidwine, sainte Marie d'Oignies, sainte Catherine de Sienne ont supporté ces longues abstinences dont la cause est évidemment surnaturelle.

Pour conclure, l'auteur résume brièvement tous les points qu'il a établis dans son Etude, et il termine en disant que les âmes appelées par une disposition spéciale de Dieu à ces souffrances mystérieuses et surnaturelles, les aiment, y trouvent le bonheur, et répètent dans l'effusion de leur cœur : *Souffrir! souffrir!*

19. Cette étude est attrayante, on la lit avec plaisir. Mais nous ne lui reconnaissons pas l'importance que l'auteur semble y attacher. Elle ne renferme, pour ainsi dire, que des faits. D'ailleurs est-il bien vrai qu'une longue abstinence soit une souffrance ?

Quelle douleur ressentez-vous, si, quoique ne mangeant et ne buvant pas, vous n'avez ni faim, ni soif ? Cette longue abstinence sera, si vous le voulez, mystique, symbolique, miraculeuse ; mais vous ne pouvez l'appeler souffrance. C'est cependant, nous paraît-il, le point que l'auteur avait en vue, dans son Etude : dès lors elle perd sa véritable utilité. Ajoutons que la migraine symbolique d'Anne-Marie Taïgi (rap-

portée page 479), marquant l'entêtement de deux condamnés à mort, trouvera beaucoup d'incrédules.

20. La dernière étude, écrite en latin, comprend 40 pages d'impression. C'est peu, ou trop : peu, pour bien élucider la matière qui y est traitée : *De energumenis, sive maleficiatis, sive non*. Trop, pour le but que se propose l'auteur, qui est de donner quelques conseils aux directeurs des âmes privilégiées. Cette étude est divisée en trois parties. La première parle de la possession, des maléfices, enchantements, etc. C'est un résumé de la doctrine et des croyances reçues, voici près de trois siècles. Or, n'y a-t-il pas un abîme de distance entre cette époque et la nôtre ? Rien n'était plus commun alors que les procès de sorcellerie, surtout en Allemagne. Binsfeld en rapporte un grand nombre tous tirés des actes authentiques [1]. De même le *Malleus maleficarum*, Bodin, Grilland, Delrio sont remplis de faits semblables. Au contraire, rien n'est plus rare aujourd'hui que d'entendre parler de maléfices ou de sabbats. Le P. Séraphin trouve des démoniaques là où nous ne soupçonnons que des malheureux. Il nous sera donc bien permis d'établir une différence, quoiqu'il n'en suppose pas, entre notre temps et le commencement de la réforme. « Putamus, *dit-il* (page 511), inter baptizatos *mente captos*, quorum numerus eo magis sub nostris oculis hodiedum augetur quo fides minuitur et scelera multiplicantur, non paucos reperiri quos diabolus irretivit in corpore, reddiditque sive pure energumenos, sive maleficiatos..... » Les causes de la folie ont été

(1) « Exempla quæ hactenus ex actis inserui, et postmodum inserturus sum, authentica sunt et scripta subscriptaque manibus notariorum..... Plurima similia facta adferre possem, sed hæc sufficiant : abundant enim his nostrorum judicum acta et processus, et res tam clara est, ut nemo negare possit, nisi solem de mundo tollere audeat. » *De confessionibus maleficorum*, pag. 229, 257.

étudiées de nos jours avec le plus grand soin, elles sont pour la plupart, sinon toutes, naturelles, et le démon ne paraît y avoir aucune part.

Dans la seconde partie, l'auteur s'étend sur les signes auxquels on reconnaît la possession, les dispositions qu'on doit exiger du patient, et celles que doit avoir l'exorciste. Enfin dans la troisième il détaille les prières à réciter avant l'exorcisme, et les commandements à faire au démon. Sur ce dernier point, nous avons à émettre une réserve indiquée par les règles générales de l'Index. Ces diverses formules doivent avoir été soumises au jugement de l'Ordinaire. « *Quædam ad* « *Ritus sacros spectantia, quæ prohibita sunt.* 2. Exorci- « smorum formulæ, diversæ ab iis quæ præscribuntur in « regulis Ritualis Romani, et earum dem usus, absque prævio « examine coram Ordinario. » Il importe donc de ne pas employer toutes les formules qu'on trouve dans les traités qui roulent sur ce sujet, sans avoir pris l'avis de son Evêque.

21. A ce propos nous signalerons un ouvrage, qui n'est pas récent à la vérité, mais qui ne paraît pas avoir été connu et apprécié en deçà des monts. Il est dû à la plume et à la longue expérience d'un exorciste fameux en Italie, le P. Brognoli, de Bergame, récollet. Il parut d'abord en un volume, sous le titre de : *Manuale exorcistarum ac parochorum*, et imprimé à Bergame, en 1651. Tout ce qui regarde la fonction d'exorciste y est expliqué en grand détail, et avec la plus rare sagacité. Quinze ans plus tard, l'auteur trouva qu'il manquait quelque chose à son œuvre et résolut de la compléter. Il ne se contenta pas de refondre l'ouvrage dont nous venons de parler, et qui est devenu le tome 2e, mais il en ajouta un premier, où il traite des maléfices, de leurs espèces, agents ou causes. Ce livre est précieux, et nous n'en connaissons pas à lui comparer, pour la clarté d'exposition, le discernement et la

sagacité de l'auteur. On y reconnaît aisément un homme de grand talent et d'une expérience consommée.

Le P. Séraphin termine son étude par un résumé succinct de l'ouvrage du Père Thyræus, jésuite, intitulé *Loca infesta* [1]. Il est à regretter que cette partie n'ait pas reçu plus de développements; car s'il se montre encore aujourd'hui des maléfices, c'est le plus souvent sous cette forme qui ne laisse pas d'embarrasser singulièrement les curés. Nous émettons le vœu que l'un ou l'autre théologien étudie à fond ce sujet, et dise ce qu'il faut croire de tout cela, et ce qu'il y a à faire. Aux traités de Thyræus et de Brognoli nous recommanderons de joindre l'étude d'un traité spécial *De incantationibus* par De Moura, également très-recommandable au point de vue théologique. A l'aide de ces guides, un esprit judicieux serait peu exposé à s'égarer.

22. Telles sont les diverses *Etudes* qui servent d'appendices au traité de la *Théologie mystique* du Père Séraphin. Quoique toutes n'aient pas la même valeur intrinsèque, que l'auteur y penche trop pour le merveilleux, et que certains principes prêtent le flanc à la critique, nous disons et les lecteurs qui en ont vu ici le résumé, diront que ces études sont remarquables, et offrent un grand intérêt. C'est beaucoup d'oser entreprendre l'explication de phénomènes surnaturels, prodigieux, lorsque l'on est privé de guide et réduit à ses propres lumières. Qu'un auteur se trompe, qu'il s'appuie sur des faits peu prouvés, voie du surnaturel, du divin, là où ne se trouve que du naturel ou du diabolique, qu'il hasarde une explication novatrice, peu en harmonie avec la doctrine de l'Eglise : ce n'est rien ou bien peu. Ces défauts seront relevés, les choses remises en leur

(1) Cet ouvrage n'est pas le seul du savant Jésuite. Il publia également un traité *de Dæmoniacis*, et un autre *de Spirituum apparitionibus*. Ces divers traités sont fort estimés.

place, les principes reprendront leur importance ; mais toujours restera à l'auteur la gloire d'avoir soulevé des questions intéressantes, pratiques, et de s'être appliqué à en donner la solution.

Nous félicitons donc, en terminant, le P. Séraphin de ses belles *Etudes*, et nous l'engageons, dût-il les rééditer à part, à les revoir et à les compléter. Il aura rendu de grands services à la science théologique, et mérité beaucoup devant les hommes et devant Dieu.

II.

L'Indulgence de la Portioncule, par le P. Rombaut, de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins. Tournai, Mme Casterman, 1875.

De toutes les indulgences, une des plus renommées, si pas la plus célèbre, est sans contredit celle de la Portioncule. De nos jours encore, ne voit-on pas, le second jour d'août, à partir des premières vêpres, les populations s'ébranler, et se rendre en masse dans les localités, où se trouve une église franciscaine, ou une autre église jouissant du privilége de l'indulgence de la Portioncule ? La popularité de cette indulgence explique les efforts tentés par un grand nombre d'écrivains pour en propager la connaissance, et en mettre les conditions à la portée des fidèles.

Nous avons lu beaucoup de leurs écrits; mais nous n'en avons jamais trouvé d'aussi substantiel, et d'aussi complet que celui que le R. P. Rombaut vient de publier et que nous nous faisons un devoir d'annoncer aujourd'hui. On y trouve traitées succinctement et néanmoins d'une manière complète, toutes les questions historiques, théologiques et canoniques, que soulève l'indulgence de la Portioncule; et toutes nous semblent avoir

reçu la solution la plus conforme aux principes, et la plus propre à satisfaire les esprits même les plus difficiles.

Nous félicitons sincèrement l'auteur, et nous l'exhortons à continuer d'enrichir d'aussi excellents écrits le domaine de la science théologique. Nous engageons aussi nos lecteurs à se procurer cet opuscule : ils le liront avec autant d'utilité que d'intérêt.

CONSULTATION I.

1° La personne qui vient à l'église par dévotion et ne songe que plus tard (et d'ailleurs avant de sortir) à accomplir sa visite, cette personne remplit-elle les conditions prescrites ?

2° Dans les paroisses où les visites sont remplacées par des processions, que penser des personnes qui s'y joignent, quand déjà le cortége a quitté l'église ?

3° Un curé est-il en droit de prescrire une quatrième procession, afin de fournir l'occasion de terminer les œuvres prescrites aux personnes auparavant empêchées ou négligentes ?

4° La procession qui remplace les visites doit-elle *forcément* stationner dans chacune des églises, où les visites devraient avoir lieu ?

Rép. Ad I. Nous n'oserions dire que la personne en question satisfait par là à la visite prescrite, comme nous n'oserions dire qu'elle n'y satisfait pas. Nous doutons qu'elle remplisse la condition ; parce que cette personne, à la vérité, prie à l'église ; mais peut-on dire que, en réalité, elle a visité l'église à l'effet de gagner le Jubilé ? Cela nous paraît fort douteux.

D'un autre côté, il y a des auteurs qui trouvent suffisante une semblable visite [1] ; d'où nous n'oserions nous prononcer catégoriquement contre sa suffisance.

(1) Tunc quis proprie, *dit Bossius*, et stricte dicitur visitare ecclesiam quando corporali præsentia ingressus ibi permanet, et orat quantum sufficit..... Immo etiam si quis ob solum malum finem, et indevote omnino ingressus fuisset ecclesiam, si post ingressum statim mutaret intentionem, intendendo facere dictam visitationem ad gloriam Dei, et ob lucrum Jubilæi, et devote visitaret et oraret, id sufficeret ad satisfaciendum, quia tunc necessaria visitatio fieret devote.» *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, Sect. IV, Cas. XV, n. 8.

En tout cas, il est si facile à cette personne de satisfaire à la prescription du Souverain Pontife : qu'elle sorte de l'église, et y rentre immédiatement ; elle sera sûre d'avoir suffisamment rempli la condition. Pourquoi ne pas l'engager à recourir à un moyen aussi facile ?

Ad II. Nous supposons que les personnes, dont il s'agit, visitent, avec la procession, les quatre églises désignées par l'Évêque ; si elles n'en visitaient processionnellement que trois, cela ne pourrait servir à les faire jouir du privilége de la diminution des visites. L'omission d'une de ces visites serait certainement considérée comme matière notable relativement à la procession [1].

Supposant donc que ces personnes visitent *processionnellement* les quatre églises désignées, nous ne voyons aucune difficulté dans le cas posé. Ces personnes ont suffisamment rempli la condition requise pour profiter de la diminution des visites.

Ad III. Rien n'empêche les curés de multiplier les processions pour donner à tous leurs paroissiens la facilité de gagner le Jubilé. Il y a même des Évêques qui ont expressément engagé leurs curés à le faire. C'est ainsi que nous lisons dans la lettre de Mgr Dumont, Évêque de Tournai, en date du 13 mars 1875 : « 3. Comme tous les fidèles d'une paroisse ne sauraient à la fois prendre part à une procession, MM. les Curés feront bien de réitérer ces pieuses cérémonies, de façon à donner à tout le monde facilité d'y assister. Il sera peut-être à propos d'en faire le dimanche après les vêpres, en faveur des ouvriers qui sont empêchés pendant la semaine. »

Ad IV. Cela dépend de l'église. Dans de petites églises, à

(1) V. sur ce point ce que nous avons écrit ci-dessus, dans la note, à la page 161.

une nef par exemple, la procession doit stationner dans l'église le temps requis pour dire les prières suffisantes à remplir l'intention du Souverain Pontife : *ibique... pias ad Deum preces effuderint.* Dans les grandes églises, où l'on a le temps de dire ces prières tandis que la procession en fait le tour, il n'est nullement nécessaire de stationner. Toutefois nous estimons qu'il serait plus convenable de le faire, et que la piété ne pourrait qu'y gagner.

CONSULTATION II.

Dans le dispositif du mandement du Jubilé, son Eminence le Cardinal, après avoir énuméré les églises à visiter dans les villes de Bruxelles, etc., etc., ajoute ces mots : *Quant aux localités où il y plusieurs églises ou chapelles ouvertes au public, mais moins de quatre* etc.

Comment doit-on interpréter ces mots : *autres localités?* Plusieurs curés y voient la signification de *paroisses;* d'autres celle d'*agglomération ;* d'autres donnent au mot *localité* le sens de *commune.*

Pour se fixer sur la signification de ce mot, un membre de la Conférence s'est adressé à un prêtre profondément versé dans la matière. Voici la réponse qu'il a reçue.

« Quomodo termini : *les autres localités* intelligendi sint, inquirendum est ex Epistola SS. D. N. Pii IX. Ibidem, § *Itaque Dei misericordia...* legitur : « *aliasque tres ejusdem civitatis aut* « *loci sive in illius suburbiis existentes.* Itaque vox *localités* non « significat *agglomération*, neque *paroisse*, sed locum seu *com-* « *mune.* Hunc esse sensum etiam liquet ex eo quod in civitatibus « plures sint parochiæ et omnes tamen easdem ecclesias visitare « teneantur.

« Porro, in loco, in quo plures habentur ecclesiæ, ecclesiæ « visitandæ designandæ sunt *par M. le Curé de l'église principale.* « Hoc videtur requiri de validitate. »

Cette réponse, Messieurs, n'a pas paru concluante à tout le monde. Plusieurs croient encore que le mot *localité* doit s'entendre d'un *endroit formant un tout ;* ce qui n'est pas pour bien des localités à la campagne, où la commune est parfois composée de deux, trois paroisses, portant différents noms et distantes souvent l'une de l'autre d'une lieue. Parfois aussi la même paroisse compte deux ou trois fractions de communes. Comment faudra-t-il dans ce dernier cas entendre le mot *localité ?*

Il est vrai que, dans la lettre de Sa Sainteté, se trouve le mot *suburbiis* ; mais *suburbium* signifie-t-il seulement *banlieue ?* N'est-ce pas plutôt *faubourg ?* Ne forme-t-il pas un tout avec l'endroit principal ?

Veuillez, Messieurs, si cela en vaut la peine, donner votre opinion dans la prochaine livraison de la *Revue.*

Rép. I. La réponse donnée par le prêtre consulté nous paraît concluante. Son Eminence n'a certainement pas eu l'intention de donner au mot *localité* une signification autre que celle que Pie IX y avait attachée.

Il y a déjà longtemps que la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que c'est dans ce sens qu'elle prend le mot *locus.* En 1857, M. Descamps, vicaire-général du diocèse de Tournai, lui demanda comment il fallait interpréter le mot *locorum* qui se trouve dans les indults d'érection du Chemin de la Croix. On ne peut faire usage de ces indults dans les *lieux* où se trouvent les Frères Mineurs de l'Observance. Quels sont ces *lieux ?*

« 1° Quid per loca in quibus Ordo Minorum Observ. S. Francisci Assisiensis non existit intelligendum sit in casu : An civitas, oppidum, pagus, cum respectivis suburbiis, sive locis eis adjacentibus ?

Et quatenus negative ;

2° An intelligendum sit parœcia vel universa diœcesis, aut alia quælibet diœcesis sectio, seu pars ?...

Cum in Sacra Indulgentiarum Sacrarumque Reliquiarum Congregatione habita die 14 decembris 1857 in Palatio Apostolico Vaticano proposita fuissent quatuor supraenunciata dubia a Vicario Generali diœcesis Tornacensis, Eminentissimi Patres, rebus mature discussis, respondendum esse decreverunt, ut infra :

Ad primum : *Affirmative.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

F. CARD. ASQUINIUS, Præf.
A. Colombo, *Secret.* [1]

Il nous paraît impossible, en présence de l'encyclique de Pie IX, et de cette décision de la S. Congrégation, de prendre une fraction de commune, ou une paroisse pour une *localité*

II. Que faire alors dans les communes où se trouvent plusieurs églises, distantes l'une de l'autre d'une lieue ?

Plusieurs des églises de Rome. dont la visite est prescrite pour le Jubilé, se trouvent à d'aussi grandes distances. Si l'éloignement de ces églises n'a pas empêché le Souverain-Pontife d'en ordonner la visite, comment veut-on interpréter autrement sa Bulle pour notre pays ?

D'ailleurs, si la distance est réellement telle que la visite devienne moralement impossible au jugement de l'Ordinaire, celui-ci est muni des pouvoirs suffisants : il ne désignera que les églises dont la visite est moralement possible. Ainsi l'a décidé la S. Pénitencerie [2].

III. Comment faire quand une paroisse ne comprend que deux ou trois fractions de communes ?

(1) Cf. Prinzivalli. *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 673, pag. 584; Falise, *S. Congregationis Indulgentiarum Resolutiones authenticæ*, pag. 141.

(2) Nous avons publié cette décision dans notre dernière livraison, pag. 338, n. II.

Nous avouons l'ignorer : ce cas ne nous paraît pas prévu par la Bulle. Toutefois voici ce qui nous semble le plus probable. La commune sur laquelle se trouve l'église paroissiale en question, aurait ainsi plusieurs églises sur son ressort ; et tous les habitants de cette commune devraient visiter ces deux églises, sauf le cas où, comme nous venons de le dire, l'Evêque jugerait cette visite impossible. Les habitants de la paroisse en question, domiciliés sur les autres communes satisferaient certainement en visitant l'église de leur commune. Seraient-ils tenus de le faire ? Il ne nous appartient pas de le décider.

IV. Comment faut-il entendre *suburbium ?* Nous estimons qu'on doit l'entendre des parties qui sont hors les villes, et ne forment qu'un tout, une commune avec la ville. Les parties qui ne dépendent aucunement de la ville, qui constituent des corps à part, ou des communes séparées, ne nous paraissent pas tomber sous cette dénomination.

CONSULTATION III.

Permettez-moi, Messieurs les Rédacteurs, d'implorer vos lumières sur une question qui regarde le Jubilé actuel.

Peut-on satisfaire pour une des visites d'églises, prescrites pour le Jubilé actuel, quand on est à l'église le dimanche pour la messe d'obligation ?

Je suppose qu'on prie aux intentions du Souverain-Pontife avant, pendant ou après la messe, sans qu'on soit sorti de l'église. Ne pourrait-on pas satisfaire ici aux deux obligations à la fois ? La même question se présente en tout temps, quand on veut gagner une indulgence plénière, pour laquelle une visite d'église est prescrite, un jour qu'il y a obligation d'assister à la messe.

Rép. Des auteurs ont prétendu qu'on peut satisfaire aux

deux obligations à la fois : ils partaient du principe qu'une œuvre obligatoire peut servir à gagner le Jubilé.

Mais ce principe, rejeté par les plus graves auteurs [1], le fut par Benoît XIV [2] et le 29 mai 1841, par la S. Congrégation des Indulgences [3]. D'où l'on doit tenir comme certain que les œuvres du Jubilé doivent être des œuvres de surérogation [4], à moins que le Souverain Pontife ne permette expressément de satisfaire aux conditions du Jubilé par des œuvres obligatoires à un autre titre. Or, semblable permission n'a pas été accordée pour les visites d'églises pendant le Jubilé actuel.

Si donc le fidèle en question ne prie que pendant la messe à l'intention de gagner le Jubilé, il n'aura pas satisfait à la condition posée par Pie IX.

Si le fidèle, pour satisfaire à une visite, a devancé l'heure de la messe, nous croyons qu'il a rempli la condition, quand il ne serait pas sorti de l'église avant la messe.

(1) Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico moralis de Indulgentiis*, Part. I, cap. I, art. 6; *Tractatus historico theologicus de Jubilæo*, cap. V, § II; Amort, *Quæstiones ac resolutiones practicæ de Indulgentiis*, quæst. 33; Viva, *De Jubilæo*, quæst. VIII, art. I, n. 2 sq.; Passerini, *Tractatus de Indulgentiis*, n. 328.

(2) « Verior opinio esse videtur, *dit-il*, quod acquiri nequeat indulgentia per opus, ad quod præstandum ex alio titulo quis obligatur, nisi qui indulgentiam concedit, nominatim dicat, quod per prædictum opus acquiri possit. » Const. *Inter præteritos*, § 53, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VIII, pag. 92.

(3) On lui demanda : « 2. An possit per preces jam obligatorias, v. g., per horas canonicas satisfieri precibus a Summo Pontifice præscriptis ad lucrandam indulgentiam plenariam ? S. Congregatio respondit : Negative. » Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 511, pag. 428; Falise, *S. Congregationis Indulgentiarum Resolutiones authenticæ*, pag. 82.

(4) Voir notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 149 sq.; et pag. 251.

En serait-il de même, si, sans sortir de l'église, il récitait les prières voulues? Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit ci-dessus, Consultation I, Ad I, pag. 437.

CONSULTATION IV.

Permettez à un de vos abonnés de vous demander les explications suivantes :

N'ayant reçu de l'autorité diocésaine que des instructions obscures, et voulant à tout prix gagner le Jubilé, j'ai annoncé à mes paroissiens que le Saint-Père demande une confession et une communion spéciales, distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale ; j'ai désigné quatre autels comme stations jubilaires, et j'ai recommandé de sortir après chaque visite ; quant aux trois processions qui peuvent remplacer chacune cinq jours de visites, voici comment je les ai faites : avant de sortir de l'église, j'ai visité le premier autel, puis nous avons parcouru tous ensemble, en chantant les Litanies des Saints ou les Psaumes pénitentiaires, le chemin processionnel ordinaire, c'est-à-dire que nous avons tourné autour de l'église et du cimetière, puis nous sommes entrés dans l'église et nous avons visité le deuxième autel et ainsi de suite ; de sorte que nous sommes sortis trois fois de l'église et que nous avons fait trois fois le tour du cimetière.

Veuillez me dire maintenant si nous avons rempli exactement toutes les conditions exigées par le Saint-Père pour gagner le Jubilé. En agissant ainsi, j'ai cru suivre exactement les explications que vous avez données dans les trois derniers numéros de la *Nouvelle Revue théologique ;* mais quelques-uns de mes confrères me disent que ma procession ne compte que pour un jour de visites et ils croient mieux faire en désignant pour les processions quatre autres stations en dehors de l'église, et ainsi, au lieu de quatre stations, ils en indiquent huit. Veuillez me dire si j'ai eu tort et si mes confrères ont raison.

Veuillez donner une petite réponse, s'il vous plait, appuyée

autant que possible sur une décision de Rome, dans le premier numéro de la *Nouvelle Revue théologique*.

Rép. 1° Notre honorable consultant a bien fait en prévenant ses paroissiens que le Souverain Pontife exige pour le Jubilé une confession et une communion distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale. Les déclarations de la S. Pénitencerie ne laissent aucun doute à cet égard [1].

2° Nous ne voyons aucune nécessité ni utilité de désigner des stations, soit dans l'église, soit hors de l'église. Dans les localités où il n'y a qu'une seule église, le Saint-Père ordonne de la visiter quatre fois. Il ne prescrit nullement la visite de stations ou d'autels différents; mais simplement de sortir et de rentrer dans l'église [2]. La visite de croix, stations ou chapelles, à moins que ce ne soient des oratoires publics, ne peut servir à faire gagner le Jubilé, ainsi que cela résulte de diverses décisions de la S. Pénitencerie [3].

3° Le mode suivi par notre respectable abonné est précisément celui que conseille Mgr l'Évêque de Tournai, dans la lettre qu'il adressa aux curés de son diocèse, le 19 avril 1875. « Attentis, *y lit-on*, his responsis (S. Pœnitentiariæ), decernimus processiones parœciales tres sufficere, modo in singula quatuor visitationes ecclesiæ instituantur. Hoc autem facile fieri posse videtur, si presbyter, dux processionis, primum in templo cum fidelibus oret, dein facta aliqua processione, puta in ambitu ecclesiæ seu cœmeterio, ecclesiam ingrediatur ibi-

(1) Voir les déclarations dans la *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII pag. 111, n. 4°; pag. 235, n. IV, et pag. 339, n. IV.

(2) Voir *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 171, n. 4°, et pag. 235, n. II.

(3) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, pag. 111, n. 1°; pag. 170, n. I; et pag. 235, n. III.

que secundo oret cum fidelibus qui eum comitari possunt, aliis remanentibus ad valvas extra ecclesiam ibique orantibus [1]; mox secundo egressus faciat ut supra et ecclesiam intrans tertio oret; tandem iterum facto supradicto circuitu in ecclesia redux quarto oret. Ita fiat tribus dominicis vel diebus festivis, vel etiam ferialibus, juxta parochi et parœcianorum desiderium. »

Ce mode paraîtra suffisant à beaucoup de monde. Nous savons cependant qu'on soulève une objection contre la première visite. Peut-on dire que les prières dites en premier lieu par le curé avec ses paroissiens constituent une visite processionnelle? Nous avons entendu des professeurs de Théologie et de Droit canonique le révoquer en doute. Ce qui nous suffirait, si nous étions encore curé, pour sortir une fois de plus de l'église,et éviter ainsi qu'on puisse émettre le moindre doute sur la suffisance de nos visites. En fait d'indulgences, il est prudent de prendre le parti le plus sûr, surtout quand il est si facile de le faire.

CONSULTATION V.

Nous nous trouvions ces jours-ci réunis chez M. le doyen de N...; on y parla naturellement du Jubilé et des œuvres prescrites pour le gagner. Je citais alors votre *Revue* : on lut les citations, et tous ceux qui étaient présents ont compris que les habitants des paroisses voisines peuvent faire leurs visites, soit dans l'église de leur paroisse, soit dans l'église de la paroisse voisine. C'est dans ce sens que nous avons fait l'annonce au prône. C'est ainsi

(1) C'est l'opinion commune que, quand à raison de la foule, tous les fidèles ne peuvent pénétrer dans le temple, il suffit de faire sa prière à la porte ou même dans le cimetière, si la foule ne permet pas d'arriver à la porte de l'église. V. notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 247.

que nous avons compris les réponses du n° 2, page 211. Mais voilà qu'un curé du doyenné voisin, prétend que nous sommes dans l'erreur, que les paroissiens doivent faire leurs visites dans *leur* église paroissiale.

Je vous prie, Messieurs, de me dire si je puis maintenir ce que j'ai annoncé en chaire, ou si je dois me rétracter.

Rép. Notre honorable abonné nous a réellement bien compris : nous avons dit que les fidèles peuvent faire leurs visites, soit dans l'église de leur paroisse, soit dans l'église des paroisses voisines, pourvu qu'elles appartiennent au même diocèse [1]. S'il s'agit de la ville épiscopale, une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 19 avril 1776, ne permet pas de douter de la vérité de cette solution [2].

S'il est question des autres localités, l'opinion commune, que nous n'avons vue contredite par aucun auteur, enseigne qu'on peut valablement y faire les visites dans l'église ou les églises désignées par l'Évêque [3].

On peut, en faveur de cette opinion, tirer un argument d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 24 mai 1826, que nous avons rapportée dans la seconde livraison de cette année. On y demandait si, quand un habitant du même diocèse se joint à la procession d'une paroisse autre que la sienne, la visite le fait jouir de la diminution accordée par l'Ordinaire, ou si elle ne compte que pour une seule, comme si elle était faite en particulier ? Les termes de la demande prouvent qu'elle est tout à fait générale, qu'il y est question non des habitants de la même localité, mais de tout le diocèse. Or, quelle est la réponse de la S. Congréga-

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. VII, pag. 211, § B).
(2) *Ibid.*, § A).
(3) *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 250, 3°.

tion? Que cette visite ne lui donne pas le droit de profiter de la diminution des visites, mais qu'elle est valable et doit être comptée pour une visite [1]. Cette réponse serait-elle exacte, si les habitants devaient nécessairement faire les visites dans l'église de leur paroisse?

Concluons que, aussi longtemps qu'on n'apportera pas un argument qui renverse l'opinion commune, nous pourrons tranquillement la suivre et l'annoncer aux fidèles.

CONSULTATION VI.

1. Dans plusieurs paroisses rurales, où il n'y a qu'une église, on s'y prend de la manière suivante pour jouir de la faveur accordée aux visites d'église faites en forme de procession.

On convoque les fidèles directement à l'église, à une heure fixe; quand ils sont réunis, on récite les cinq *Pater*, on sort *processionnellement* de l'église, on fait le tour du cimetière, on rentre processionnellement et l'on récite une seconde fois cinq *Pater*. Y a-t-il là *deux* visites ou *une seule visite* faite processionnellement?

Un cas analogue se présente quand il y a dans la paroisse quatre églises ou chapelles publiques que je désigne par A, B, C, D. Satisfait-on à ce qui est requis pour les visites faites processionnellement, en convoquant les fidèles à l'église A, où l'on récite les cinq *Pater*, puis on visite processionnellement B, C, D et après avoir dit les cinq *Pater* à l'église D on se *sépare*. Ne faudrait-il pas retourner à l'église A et réciter les cinq *Pater* et puis se séparer?

2. Dans une petite instruction sur le Jubilé publiée en flamand par le Père Dirks, on lit : « Les visites d'église ne peuvent pas « se faire pour aller entendre une messe d'obligation; elles doi- « vent se faire exclusivement pour gagner le Jubilé. » Les fidèles qui récitaraient les cinq *Pater* AVANT OU APRÈS leur messe d'obligation, ne satisferaient-ils donc pas à ce qui est requis pour *une* visite?

(1) Nous en avons donné le texte ci-dessus, pag. 162, n. v.

Rép. Ad I. Nous avons déjà traité ce point ci-dessus, Consultation IV, pag. 445, 3° ; inutile donc d'y revenir. Nous nous contenterons de dire qu'il est plus prudent de retourner à l'église A, et d'y réciter les cinq *Pater* et *Ave :* il n'y aurait alors lieu de soulever aucun doute.

Ad II. Si les prières étaient dites pendant la messe, on ne satisferait certainement pas à la visite requise. Mais nous ne voyons rien qui s'oppose à ce qu'un fidèle remplisse suffisamment cette condition en partant un peu plus tôt pour faire la prière imposée par le Pape avant d'assister à la messe. Il a fait sa visite avant la messe ; il n'est nullement nécessaire qu'il sorte de l'église et y rentre pour assister à la messe : la sortie de l'église n'a aucune influence sur la visite.

En sera-t-il de même s'il dit les prières après la messe ? Il ne nous le semble pas. Le fidèle était à l'église pour satisfaire à une œuvre obligatoire, qui ne pouvait par conséquent servir pour le gain du Jubilé [1]. Peut-on dire que la récitation des cinq *Pater* et *Ave* constitue une visite ? Il nous semble que ce serait un peu abuser des termes : il y aurait récitation de prière, mais non visite. Si le Pape n'exigeait qu'une prière, la condition serait remplie ; mais il veut une visite, et il nous est impossible de l'y trouver. Que le fidèle sorte de l'église après la messe, et y rentre immédiatement, et alors il y aura une visite proprement dite, et il aura ainsi pleinement satisfait à la condition exigée.

CONSULTATION VII.

I. A égale dignité, quel est celui qui, dans les suffrages, doit avoir la préférence ? Est-ce le patron du lieu ou le patron du diocèse ?

(1) V. notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 148 seq. ; et pag. 251. Cf. ci-dessus, Consult. III, pag. 442.

Le rédacteur de notre Ordo diocésain donne la préférence au patron du diocèse.

Au contraire, comme en France les fêtes patronales sont renvoyées au dimanche suivant quant à la solennité, lorsque la fête patronale du diocèse et la fête du patron du lieu tombent dans la même semaine, le rédacteur de notre Ordo diocésain donne la préférence à la solennité du patron du lieu. Elle est célébrée le dimanche qui suit la fête, tandis que la fête du patron du diocèse tombant dans cette même semaine est renvoyée au second dimanche. Pourquoi cette différence ?

II. Où se trouve la défense de réciter la neuvième leçon d'un saint dont on fait mémoire dans l'octave de l'Epiphanie ?

Rép. Ad I. Ce n'est pas le patron du lieu, mais bien le titulaire de l'église, dont on fait la mémoire dans les suffrages : et il n'est permis de faire entrer le patron local dans les suffrages qu'à défaut de titulaire.

D'après cela, il est aisé de comprendre que la préférence à donner à la solennité du patron local sur celle du patron diocésain n'a que faire ici; puisque, comme nous le disons, il s'agit, dans les suffrages, du titulaire, qui n'a pas de festivité dans le peuple, et non du patron qui a droit à la solennité.

En réponse à la question, nous disons que le titulaire, dans les suffrages, à dignité égale, doit être préféré au patron du diocèse. Le titulaire a de droit place dans les suffrages, le patron du diocèse n'y entre qu'en vertu de la coutume, et d'un ordre de l'Evêque. Le titulaire doit encore être préféré comme étant plus particulier, moins général que le patron du diocèse. Tous les liturgistes, croyons-nous, sont d'accord sur ce point, et la question ne doit plus être discutée.

Ad II. Cette défense n'est écrite nulle part. Néanmoins nous estimons qu'elle existe, malgré l'opinion contraire du

P. De Carpo [1]. Nous puisons notre conviction dans ce qui a été décidé relativement à l'octave du Saint Sacrement, par la Congrégation des Rites. Là non plus, il n'y avait de défense écrite, et cependant à diverses reprises, la Congrégation des Rites a décidé que, dans tous les offices où l'on ferait du S. Sacrement, et non d'un saint, pendant l'octave, il fallait omettre la 9e leçon du simple [2]. Et pourquoi? C'est, répond un de ces décrets, *ad majorem solemnitatem*, comme hommage spécial de vénération rendu à ce mystère.

Or l'Epiphanie est une fête célébrée avec plus de solennité que celle du S. Sacrement. Son octave, sauf dans l'incidence d'une fête de première classe, a toujours son office, tandis que l'octave du S. Sacrement admet même des doubles occurrents. Il est donc rationnel d'accorder, et à plus forte raison, à l'octave de l'Epiphanie, le privilége attribué à l'octave du S. Sacrement.

Pourquoi donc n'y a-t-il pas de décrets relativement à l'Epiphanie? C'est que le cas ne se présente pas. Un seul simple tombe dans l'octave de l'Epiphanie, et il n'y a pas de leçon au Bréviaire. La supposition étant métaphysique, personne n'a cru pouvoir questionner la S. Congrégation, qui ne manque pas de besogne avec les cas réels et pratiques.

CONSULTATION VIII.

In ultima Conferentia quæstio fuit agitata de orationibus in missa Rogationum dicendis. Omnes hanc celebrant cum orationibus in Missali assignatis : quum hæc missa sit revera votiva, numquid in ecclesiis parochialibus addenda non est commemoratio de festo occurrente, et omnes aliæ commemorationes quæ in missa diei dicendæ erant?

(1) « Fit tamen commemoratio de simplici occurrenti cum 9 lectione « si propriam habet. » *Kalend. Perpet. adnot. in 6 januarii.*

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Lectio*, § 2, num. 5.

Rép. La messe des Rogations n'est pas proprement une messe votive [1] ; aussi est-elle soumise à des règles spéciales. C'est pourquoi la commémoraison de la fête occurrente ne doit avoir lieu que dans le cas où la messe des Rogations est la seule qu'on célèbre dans l'église. S'il se dit, ou se chante une autre messe, alors, à la messe des Rogations, on ajoute les oraisons indiquées par la rubrique. Voici le décret qui a décidé ce point [2].

Lucionen. Sub die 23 maii 1846, S. R. Congregatio decrevit faciendam esse commemorationem festi occurrentis in missa Rogationum, in ecclesia ubi non solet quotidie missa decantari. Quæritur ergo utrum in omnibus ecclesiis, ubi non cantatur alia missa de festo occurrente aut de vigilia Ascensionis, debeat fieri commemoratio festi occurrentis, aut ejusdem vigiliæ in missa Rogationum, et hoc etiam si in eadem ecclesia aliæ missæ legantur de festo occurrente, vel de vigilia?

Resp. Negative et servandam peculiarem Missalis rubricam : nam in adducto decreto agitur de ecclesiis in quibus missa de festo occurrente vel de vigilia omnino desideratur. 12 aug. 1854, ad 1.

(1) Ce n'est que dans ces derniers temps, grâce aux doutes proposés par feu Mgr Baillès, Evêque de Luçon, qu'on a été bien renseigné sur la nature de la messe des Rogations. Selon le décret donné pour Tuy, en 1846, il fallait faire, à la messe des Rogations, mémoire de la fête occurrente; et de là on se crut en droit de conclure que cette messe doit être traitée comme les votives proprement dites. Ce sentiment fut embrassé entre autres par les *Mélanges théologiques*, vie série, page 286. Mais en 1854, la Congrégation des Rites a restreint, comme nous avons dit, cette résolution à un seul cas, et partant a rangé la messe des Rogations hors la catégorie des messes votives strictement dites.

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Rogationes*, num. 1.

ACTES DU SAINT-SIÉGE.

LETTRES APOSTOLIQUES EN RÉPONSE A LA NOTIFICATION DE L'ÉLECTION D'UN NOUVEL ARCHEVÊQUE JANSÉNISTE A UTRECHT.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ANDREÆ IGNATIO ARCHIEPISCOPO ULTRAJECTENSI EJUSQUE SUFFRAGANEIS, ET DILECTIS FILIIS CATHOLICIS UNIVERSIS IN HOLLANDIA COMMORANTIBUS

PIUS PAPA IX.

Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, salutem et Apostolicam Benedictionem. In universa Dei Ecclesia custodes ac vindices catholicæ fidei et unitatis pro supremo Nostro Apostolico ministerio constituti, omnem sollicitudinem adhibere debemus, ut hoc munus sancte et fideliter tueamur. Hac Nos sollicitudine impellente, præsentes has litteras ad Vos, VV. FF. et DD. FF., mittendas esse putavimus. Agnovimus enim ex epistola ad Nos data superiori mense exeunte, cui subscriptum erat nomen Cornelii Joannis Mulder, qui decanum se appellat pseudo-capituli Ultrajectensis, Henricum Loos, qui Ultrajectensibus schismaticis temere, inaniter, irrito Archiepiscopus fuerat electus, et illicite, illegitime ac sacrilege consecratus, atque ideo cum electoribus et consecratoribus suis ab hac Sancta Sede majori excommunicatione confixus, interdicto etiam ipsi omni cum ordinis tum jurisdictionis exercitio, ex hac vita migrasse, ac in ejus locum pseudocanonicos Ultrajectenses alium quemdam nomine Joannem Heykamp subrogasse, eumque in Ultrajectensem Archiepiscopum die 15 decembris anno proxime elapso elegisse. Nec porro erubuerunt prædicti Janseniani schismatis et errorum asseclæ summa dissimulatione, tamquam ipsi essent in catholicæ Matris Ecclesiæ sinu, quem dilacerare pergunt, suis litteris quibus Nos de hac electione docuerunt, ejusdem electi confirmationem a Nobis efflа-

gitare. Nos quidem, VV. FF. et DD. FF., magno commiserationis sensu nuncium accepimus de illius pseudo-Archiepiscopi Ultrajectensis vitæ exitu dolentes, quod non ante a pertinacia sua quam a vita decesserit, ac deploravimus vehementer infelices eos ejusdem schismatis et errorum socios in sua contumacia nihil divinis judiciis deterritos permanere.

Jamvero hanc luctuosam animi obstinationem in iis perspicientes, qua inconsutilem Christi vestem scindere pergunt, et toties irrogatas sui similibus pœnas aspernantur, Apostolico munere sacrisque canonum legibus adducti, ut qui ad sanitatem redire nolunt, saltem ab aliis repellantur, Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, qui paria omnes judicia in hujusmodi electiones aliosque contumaces ausus exercuerunt, electionem Joannis Heykamp in pseudo-Archiepiscopum Ultrajectensem a pseudo-canonicis Ultrajectensibus factam, nullam, inanem, illegitimam ac sacrilegam Apostolica auctoritate declaramus, eamque rescindimus, delemus, abrogamus.

Deinde sub pœna excommunicationis ipso facto, et sine alia declaratione incurrendæ, districte indicimus prædicto Heykamp, sibi ab iis omnibus plane esse abstinendum, quæ episcopalis sunt propria jurisdictionis. Quamobrem nunquam ipsi fas erit, quemquam ad animarum curam et sacramentorum administrationem, quovis etiam necessitatis prætextu constituere et deputare, ac alia quæcumque agere, quæ ad episcopalem jurisdictionem pertinent, qua omnino caret.

Præterea sub eadem pœna excommunicationis ipso facto et sine alia declaratione incurrendæ mandamus tam eidem Joanni Heykamp ne se cuiquam Archiepiscopo aut Episcopo consecrandum præbeat, quam pseudo-Episcopis e suorum cœtu aliisque Archiepiscopis aut Episcopis ne eumdem inaniter et execrabiliter electum Archiepiscopum consecrare audeant. Has autem pœnas decernimus sine præjudicio illarum, quas tam electus pseudo-Archiepiscopus quam electores pseudo-canonici Ultrajectenses noverint se incurrisse.

Dum autem hæc ad Vos scribimus, VV. FF. et DD. FF., ut

Apostolicæ Nostræ sollicitudinis partes impleamus, Vos pariter hortamur, ut fervidas preces vestras Nostris adjiciatis, Deum obsecrantes, ut hos infeliciter errantes ad Christi ovile et ad salutis portum dignetur adducere. Nobiscum ab ejus clementia enixe exposcite, ut ipsi veram pacem et consolationem tandem exquirant, quæ in solo Deo et Ecclesia ejus reperiri potest, ac pietate permoti erga se ipsos, si vocem Domini audiunt, sua corda nolint obdurare. Vobis vero, VV. FF. et DD. FF. præcipuam ac sinceram benevolentiam Nostram confirmantes et uberrima divinarum gratiarum munera a Domino postulantes, Apostolicam Benedictionem toto cordis affectu singulis universis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 31 martii an 1875. Pontificatus Nostri anno vigesimonono.

PIUS PP. IX.

INDULT DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES POUR IMPRIMER LE PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE EN LANGUE VULGAIRE.

TORNACEN.

Dans un article sur les *Rubriques du Petit Office de la Sainte Vierge*, nous avons examiné la question de savoir s'il est permis d'en publier une traduction en langue vulgaire. Nous avons rapporté les deux opinions, avec les arguments qu'elles invoquent à leur appui, sans oser nous prononcer catégoriquement sur le pouvoir de l'Evêque dans cette matière [1]. L'indult que nous publions aujourd'hui fournit un nouvel argument en faveur de l'opinion qui dénie aux Evêques le droit d'approuver semblable traduction. La manière dont l'indult est formulé nous semble prouver que la S. Congrégation ne regarde pas les Evêques comme munis de pouvoirs suffisants pour autoriser de leur propre chef de semblables traductions.

Notons, en outre, que la version doit être *approuvée par l'Eglise*, c'est-à-dire par le Saint-Siége : car, comme le dit feu Mgr Malou dans une matière identique, l'approbation d'un ou plusieurs Evêques « ne donne à la version approuvée aucune autorité dans l'Eglise universelle; elle est naturellement circonscrite dans le territoire propre à la juridiction dont elle émane; elle ne place pas la version au-dessus de toute contestation; que dis-je? elle peut être précipitée, hasardée, erronée et réprouvée par l'Eglise [2]. »

(1) Voir ci-dessus, pag. 182-192.
(2) *La lecture de la sainte Bible en langue vulgaire*, tom. I, pag. 76.

Cette remarque faite, voici l'indult en question :

Rme Domine uti Frater,

Moderatores typographiæ Societatis Sancti Joannis Evangelistæ in ista civitate Tornacensi a Sacra Rituum Congregatione licentiam implorarunt in lucem edendi Officium Parvum Beatæ Virginis juxta Breviarium Romanum, addita Psalmorum, Lectionum, Antiphonarum et Versiculorum gallica interpretatione.

Relatæ autem cum fuerint in Sacra Rituum Congregatione per infrascriptum Secretarium hujusmodi preces, Sacra Congregatio, attento commendationis officio Amplitudinis Tuæ, auditaque sententia R. P. D. Sanctæ Fidei Promotoris, rem remisit eidem Amplitudini Tuæ, ut prædictam facultatem oratoribus tribuat; sub conditione tamen quod versio, quæ adhiberi debet, sit jam ab Ecclesia adprobata, super quo Amplitudinis Tuæ conscientia onerata remanet.

Dum autem id Amplitudini Tuæ significo, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater

Romæ, 6 februarii 1875.

C. EPUS OSTIEN. ET VELITERNEN. CARD. PATRIZI,
S. R. C. Præfectus.
D. Bartolini *S. R. C. Secretarius.*

Puisque l'occasion se présente de revenir sur l'Office de la Sainte Vierge, nous donnerons ici un renseignement qui nous manquait, lorsque nous avons publié notre article. Nous avons dit que nous ne connaissions aucune Congrégation de femmes autorisée à ajouter au Petit Office de la Sainte Vierge un suffrage ou une commémoraison particulière [1]. Depuis on nous en a fait connaître une : celle des *Sœurs Franciscaines de Calais.*

(1) Voir ci-dessus, pag. 47.

Leur livre d'office, contenant les commémoraisons de saints et saintes des trois Ordres de Saint François, et reproduit dans le *Manuel du Tiers-Ordre*, approuvé par Salvator d'Oziéri, a été approuvé par la S. Congrégation des Rites; et leurs Constitutions, provisoirement approuvées le 10 mai 1873, les autorisent à ajouter au Petit Office de la Sainte Vierge la mémoire du saint dont l'Eglise célèbre chaque jour la fête, et ce conformément à leur livre d'office approuvé par le Saint-Siége, et pour la succession des fêtes au calendrier des Frères Mineurs Capucins de la province où se trouve la maison mère.

Voici le décret qui approuve leur livre d'office :

Reverende Domine uti Frater,

Quum Canonicus Duchenne, ab Amplitudine Tua nominatus Superior Monialium Tertii Ordinis Sancti Francisci in diœcesi ista Atrebatensi a Sancta Sede approbari petierit librum Parisiis editum hoc ipso vertenti anno 1861, cui titulus : *Livre d'office à l'usage des Congréyations du Tiers-Orde de la pénitence de Saint François d'Assise, vivant sous la règle de Léon X;* Sacra Rituum Congregatio, post accuratum libri ipsius examen, declarari censuit nihil in eo contineri quod alias non fuerit a Sancta Sede approbatum; ac proinde quatenus ita in Domino Amplitudo Tua opportunum duxerit, hujusce declarationis sensum adnotare poterit in exemplari ejusdem libri asservando vel in Cancellaria ista episcopali, vel in Archivio Sanctimonialium Tertii Ordinis Sancti Francisci istius Atrebaten diœcesis.

Interim Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis tuæ uti Frater,

C. EPISCOP. PORTUEN ET S. RUFINÆ CARD. PATRIZI

Loc. ✝ sigilli. S. R. C. Præfectus.

D. Bartolini, *S. R. C. Secretarius.*

Romæ, die 25 julii 1861.

INDULT CONCERNANT LE JUBILÉ DANS L'EMPIRE RUSSE.

Sanctissimus Dominus Pius Papa Nonus adductus paterna sollicitudine, gravibusque circumstantiis, in quibus Catholici in Imperio Russico degentes versantur, et cupiens ut omnes Christifideles in eodem Imperio commorantes apud quos Apostolicæ de Jubilæo Maximo Litteræ promulgari non potuerunt, indicti tamen Jubilæi gratia frui, ipsamque eo quo possint modo consequi valeant, per officium hujus Sacræ Pœnitentiariæ omnibus prædicti Imperii Ordinariis, parochis et confessariis rite approbatis, gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus declarat, et Apostolica Auctoritate facultates necessarias ac opportunas concedit, ut favore prædictorum fidelium, ad effectum Jubilæi assequendi, injuncta ad ipsum lucrandum opera, pro sua prudentia, et prout necessitas postulaverit, reducere, vel in alia religionis aut caritatis opera commutare possint, servata, ubi fieri valeat, alicujus ecclesiæ vel publici oratorii visitatione, et firmis remanentibus reliquis omnibus Apostolicis de eodem Jubilæo dispositionibus, quæ in encyclicis Litteris die 24 decembris anno elapso editis continentur, tum quoad confessionis et sanctæ communionis sacramenta, tum quoad alias gratias et facultates ad spiritualem fidelium utilitatem, ejusdem Jubilæi occasione concessas, in contrarium facientibus etiam individua et speciali mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Romæ, ex S. Pœnitentiaria die 7 maii 1875.

A. CARD. PANEBIANCO P. M.

L. Peirano, *Secretarius*.

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1875.

Deux nouvelles séries de doutes et de décisions de la S. Pénitencerie nous sont apportées par les deux derniers numéros des *Acta Sanctæ Sedis* [1]. Nous les donnons séparément.

I

I. Le premier doute concernait la durée du privilége accordé aux voyageurs et aux navigateurs [2]. On s'est demandé si ce privilége était applicable à ceux qui ne rentreraient pas à leur domicile ou ne feraient pas halte ailleurs dans le courant de l'année; ou s'il expirait à la fin du Jubilé, de sorte que les voyageurs ou navigateurs qui n'auraient pu rentrer chez eux ou s'arrêter ailleurs pendant l'année Jubilaire seraient privés de ce privilége?

Rien dans la Bulle n'autorisait cette interprétation restrictive : le privilége est concédé d'une manière absolue; on n'a donc aucun motif de le limiter à l'année courante, quand un empêchement a tenu les voyageurs ou navigateurs éloignés de leur domicile, ou d'un autre endroit où ils auraient pu remplir les conditions du Jubilé. Aussi la S. Pénitencerie s'est-elle prononcée dans ce sens.

(1) Vol. VIII, pag. 485 et 554.

(2) « Navigantes vero, *porte la Bulle du Jubilé*, et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus ecclesia cathedrali vel majori, aut parochiali loci eorum domicilii seu stationis hujusmodi, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. »

II. Nous avons dit, dans nos notes sur la Bulle du Jubilé, que les navigateurs et les voyageurs sont traités plus favorablement que les autres [1]. En effet, la Bulle ne leur impose que la visite d'une seule église pendant quinze jours, au lieu que les autres doivent visiter quatre églises (ou quatre fois la même) pendant quinze jours. On a douté si tel était bien le sens de la Bulle, et en conséquence on a demandé si les voyageurs ou navigateurs n'étaient tenus qu'à quinze visites de l'église cathédrale ou paroissiale; ou s'ils devaient en faire soixante? A ce second doute la S. Pénitencerie a répondu que quinze visites suffisent.

III. Comme nous l'avons vu antérieurement [2], où il n'y a qu'une seule église, la visite quatre fois répétée de cette église remplace la visite des quatre églises prescrite par la Bulle *Gravibus Ecclesiæ*. On devait naturellement entendre que ces visites d'une seule église devaient se faire le même jour, comme la visite des quatre églises à laquelle elle était substituée; on n'avait aucun motif de modifier la condition annexée à cette visite. La substitution de la visite d'une seule église à celle de quatre églises facilite déjà considérablement l'accomplissement de cette condition. Pourquoi aurait-on encore augmenté cette facilité en permettant de faire les quatre visites à des jours différents?

On douta neanmoins que telle fût l'intention du Souverain Pontife : mais la S. Pénitencerie résolut ce troisième doute, en maintenant l'obligation de faire les quatre visites le même jour.

IV. Le doute suivant soulève une question dont nous nous sommes déjà occupés; malheureusement les termes, dans

(1) V. ci-dessus. pag. 12, note 1.

(2) V. ci-dessus, pag. 10, note 3; pag. 111, n. 1; pag. 159 seq.; pag. 255, n. III; pag. 445.

lesquels il est formulé, ne nous paraissent pas suffisamment clairs.

Nous avons rapporté ci-dessus [1] une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 24 mai 1826, d'après laquelle les visites d'églises ne peuvent être faites dans une paroisse appartenant au diocèse voisin : cette décision reposait sur les termes de la Bulle du Jubilé, termes identiques à ceux de la Constitution de Pie IX *Gravibus Ecclesiæ*. D'où nous avons conclu que cette décision était applicable aux visites prescrites pour le Jubilé actuel.

V. Cette conclusion doit-elle être maintenue en présence de la nouvelle décision de la S. Pénitencerie? C'est ce que nous allons examiner.

On demanda à la S. Pénitencerie si celui-là gagne le Jubilé qui remplit les conditions prescrites dans un diocèse, où il n'a pas son domicile, s'il observe les prescriptions de l'Ordinaire du lieu où il séjourne, *ubi moratur?* La réponse de la S. Pénitencerie est : *Affirmative.*

VI. Nous disons que la question eût dû être posée d'une manière plus claire. On pourrait, en effet, prétendre qu'elle est applicable à trois hypothèses différentes.

La première serait celle où l'on interpréterait le mot *moratur* dans le sens d'avoir son domicile. On demanderait donc si l'on gagne le Jubilé, en remplissant les conditions dans un diocèse étranger, en observant les prescriptions de son propre diocèse? Nous ne pensons pas que tel soit le sens du doute proposé. Ce serait donner au mot *moratur* une signification autre que celle qu'il comporte naturellement : il emporte l'idée de demeure, séjour, habitation, et non celle d'un domicile proprement dit. Nous n'estimons donc pas qu'il faille ici le prendre dans le sens de domicile.

(1) Page 210.

VII. La seconde hypothèse supposerait le fidèle séjournant dans un diocèse autre que celui de son domicile, et remplissant les conditions dans un troisième diocèse, d'après les prescriptions de l'Ordinaire du lieu de son séjour. Les termes du doute n'excluent certainement pas cette hypothèse, vu qu'on n'y dit pas si c'est dans le diocèse où il séjourne, ou dans un autre que le fidèle remplit les prescriptions.

La S. Pénitencerie a-t-elle visé cette hypothèse? Sa décision y est-elle applicable? Nous ne le savons pas. Toutefois d'après les principes généraux d'interprétation, nous ne l'appliquerions pas à cette hypothèse. En effet, il y a une décision claire et précise de la S. Congrégation des Indulgences qui s'est prononcée en sens opposé : elle n'entend pas qu'on gagne le Jubilé en faisant les visites dans un diocèse voisin, quoiqu'on y trouve plus de facilité [1]. Or les principes du droit veulent qu'on interprète les lois et décisions de manière à éviter, autant que possible, les contradictions et dérogations [2]. Pour ne pas mettre la décision de la S. Pénitencerie en opposition avec celle de la S. Congrégation des Indulgences, nous ne l'appliquerions pas à cette seconde hypothèse.

VIII. Il reste une troisième hypothèse : celle où le fidèle,

(1) Voici les termes de la Bulle que la S. Congrégation des Indulgences était appelée à interpréter : « qui ecclesiam cathedralem, seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis, aut loci, sive in illius suburbiis existentes ab Ordinario locorum designatas devote visitaverint. » Voici les termes de la Bulle de Pie IX : « Alteri autem ecclesiam ipsam cathedralem, seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis, aut loci, sive in illius suburbiis existentes ab Ordinariis locorum, vel eorum vicariis aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ Litteræ pervenerint, designandas... devote visitaverint. » On voit que les deux clauses sont absolument les mêmes; de sorte que l'interprétation donnée à l'une peut légitimement être invoquée pour l'autre.

(2) Cf. Barbosa, *loci communes Jurisprudentiæ cum additionibus*, lib. III, cap. 144, n. 10 et 12.

n'ayant pas un domicile proprement dit dans le diocèse où il pose les actes prescrits pour le Jubilé, y séjourne cependant momentanément, et se conforme aux prescriptions de l'Evêque de ce diocèse. Nous croyons que c'est à cette hypothèse qu'il faut appliquer la décision de la S. Pénitencerie.

IX. Evitera-t-on par là la contradiction entre les deux décisions de la S. Pénitencerie et de la S. Congrégation des Indulgences? Il nous semble qu'il est assez facile de concilier les deux décisions. La première s'appliquerait au cas où le fidèle séjourne momentanément dans le diocèse où il remplit les conditions du Jubilé. La seconde serait pour le cas où, ne séjournant aucunement hors de son diocèse, le fidèle va tout simplement faire les visites prescrites dans une paroisse voisine, appartenant à un autre diocèse. Ces visites ne suffiraient pas dans le second cas, tandis qu'elles seraient utiles dans le premier. Telle nous paraît être la portée de la solution du quatrième doute.

X. Cette interprétation nous semble trouver sa confirmation dans la décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 28 novembre 1759. On y lit que celui, qui habite pendant quelques jours un lieu autre que son domicile, peut y accomplir au moins *plusieurs* [1] des œuvres du Jubilé [2].

XI. Le cinquième doute pouvait être considéré comme

(1) La question soumise à la S. Congrégation portait *quædam ex prædictis operibus*. Si elle eût été générale, il est probable que la réponse eût été également affirmative.

(2) Voici cette décision : « 2. An qui disponuntur ad lucrandas Jubilæi indulgentias, et quandoque ob negotia teneantur exire a loco ubi commorantur, ibique per duos aut tres dies commorari, possint in illo loco peragere quædam ex prædictis operibus pro Jubilæo? — Ad secundum : Posse peragere etiam extra locum domicilii.» Prinzivalli. *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 244, pag 189; Falise, *S. Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ*, page 111.

résolu par la décision, que nous venons de rappeler, du 28 novembre 1759, et l'enseignement commun des auteurs [1]. Non satisfait de ces preuves, l'auteur du doute demanda à la S. Pénitencerie si celui-là gagne le Jubilé, qui se confesse et communie dans un autre diocèse, et fait dans son diocèse les visites prescrites? La réponse ne pouvait être douteuse : la S. Pénitencerie répondit : *Affirmative.*

XII. Il peut arriver qu'après avoir fait une partie des visites dans son propre diocèse, un fidèle transporte son domicile dans un autre diocèse. S'il y complète le nombre des visites prescrites, gagne-t-il le Jubilé ?

La Bulle du Jubilé n'exige nullement que toutes les visites soient faites dans le même diocèse et cela ne résulte aucunement des principes; de sorte que l'on n'a aucun motif d'imposer cette obligation. Aussi la réponse de la S. Pénitencerie a-t-elle été affirmative.

On pourra donc, dans ce cas, se conformer aux prescriptions de l'Ordinaire du nouveau domicile pour parfaire le nombre des visites.

XIII. Dans les Jubilés de l'Année Sainte, les Souverains Pontifes ont coutume de suspendre non seulement les indulgences mais aussi les pouvoirs extraordinaires des confesseurs [2]. Leur but est de déterminer plus efficacement les fidèles à entreprendre le voyage de Rome pendant cette année. Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que le Jubilé actuel n'est pas le Jubilé de l'Année Sainte, et ne doit pas par suite en subir toutes les conséquences. C'est ainsi que nous avons vu que les indulgences ne sont point suspendues

(1) Cfr. J. J. Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 163; Minderer, *Tractatus de Jubilæo*, n. 116; Bossius, *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, sect. IV, cas. 4.

(2) Cf. J. J. Loiseaux, *Op. cit.*, pag. 681.

pendant le Jubilé actuel [1]. Le même motif doit nous faire donner la même solution pour les pouvoirs extraordinaires des confesseurs. On proposa néanmoins le doute à la S. Pénitencerie, qui décida que les pouvoirs sont maintenus.

XIV. Enfin on soumit à la S. Pénitencerie un huitième doute, dont la solution se trouvait déjà dans les décisions précédentes. On lui demanda ce que devaient faire ceux qui, avant d'avoir terminé les visites prescrites, changent de domicile, soit par suite de leur emploi, d'un mariage, ou de toute autre cause? La S. Pénitencerie répondit qu'ils peuvent accomplir et compléter les œuvres prescrites dans le lieu qu'ils devront habiter.

XV. Voici le texte des demandes et des réponses.

I. Utrum privilegium concessum in Bulla Jubilæi in favorem navigantium et iter agentium eos respiciat qui, intra præsentem annum non poterunt se recipere ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem, quibus proinde tempus visitationum peragendarum prorogetur ; an eos spectat qui se ad sua domicilia aut ad aliam stationem conferre possunt ?

R. Indultum pro navigantibus et iter facientibus, qui impediuntur, quominus currente anno Jubilæi opera injuncta pro lucrando Jubilæo exequi possint, extendi etiam ultra annum.

II. Utrum verba *totidem vicibus*, quibus significatur quoties navigantes et iter agentes ecclesiam cathedralem, vel majorem, aut parochialem visitare debent, exprimant quindecim tantum vices, an vero sexaginta ?

R. Navigantibus et iter agentibus quindecim, non vero sexaginta visitationes ecclesiæ cathedralis, vel majoris, aut parochialis loci eorum domicilii seu stationis præscribi.

(1) V. ci-dessus, pag. 8, note 1; pag. 111, n. 3°. V. ci-après, pag. 475, une décision de la S. Congrégation des Indulgences, qui applique ce principe aux bénédictions données solennellement par les Évêques en certains jours de fêtes.

III. Utrum ubi quatuor ecclesiarum visitationi unius ecclesiæ visitatio, quater repetita, ex quacumque causa substituta est, hæ quatuor visitationes unius ecclesiæ æque uno die complendæ sint ac quatuor visitationes ecclesiarum; an vero juxta arbitrium visitantium aliter et in plures dies distribui possint?

R. Requiri ut per ingressum et regressum quater per quindecim dies ecclesia visitetur.

IV. Utrum lucretur Jubilæum, qui conditiones præscriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, si observet ordinationes Ordinarii ubi moratur?

R. Affirmative.

V. Utrum lucretur Jubilæum, qui confessionem et communionem peragit in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, dum cetera opera injuncta in propria diœcesi adimplevit, aut adimplere intendit juxta modum a proprio Ordinario præscriptum?

R. Affirmative.

VI. Utrum lucretur Jubilæum, qui postquam partem visitationum peregit in diœcesi sui domicilii, in aliam diœcesim se transfert, ibi novum acquisiturus domicilium, si in ea numerum visitationum juxta præscriptum Ordinarii novi domicilii complet?

R. Affirmative.

VII. Utrum facultates, quas forte confessarius sive a S. Pœnitentiaria obtinuit, sive a proprio Ordinario subdelegatas habet per modum habitus pro foro interno, et in actu sacramentalis confessionis tantum, eas scilicet vel omnes, vel ex parte quas S. Pœnitentiaria Episcopis concedere solet, perdurent etiam tempore Jubilæi?

R. Affirmative.

VIII. Quid iis agendum, qui, antequam visitationes præscriptas impleverint, mutant domicilium vel quasi domicilium, ratione ex. gr. officii, matrimonii, vel alia quacumque de causa?

R. Opera incepta uno in loco impleri et perfici posse in alio, ubi quis vitam degere debeat ratione officii, servitii, vel matrimonii.

II

XVI. Le premier doute de la seconde série concerne le cas, où, soit à cause de la petitesse de l'église, soit à cause du grand nombre des fidèles qui assistent à la procession, tous ne peuvent pénétrer dans le temple. D'après l'opinion commune, ceux qui se tiennent en dehors, ne pouvant entrer dans l'église, mais se joignant aux autres par leurs prières, ne font qu'un corps moral avec ceux-ci, et satisfont ainsi à la condition prescrite par le Pape [1]. C'est aussi ce que la S. Pénitencerie vient de décider.

XVII. Nous avons dit que, pour jouir du privilége de la réduction des visites, celles-ci doivent se faire *processionnellement* [2]. C'est le terme dont se sert le Souverain Pontife, ainsi que la S. Pénitencerie. Or cette expression emporte l'idée d'une véritable procession. Un Evêque paraît avoir douté si l'on devait prendre le mot dans un sens aussi rigoureux. La S. Pénitencerie a confirmé cette interprétation par la restriction qu'elle a mise à sa réponse. Les temps sont difficiles : dans plusieurs pays, et même dans certaines localités de pays catholiques on ne laisse pas aux enfants de l'Eglise la liberté de faire *processionnellement* les visites. Pour ces localités, l'Evêque est autorisé à considérer comme *visites processionnelles*, celles qu'il fait avec son chapitre et son séminaire en habit ordinaire, et non en habit de chœur.

XVIII. Le doute suivant ne présentait pas la moindre difficulté. La Bulle du Jubilé n'accordait aux religieux aucun privilége ou aucune exemption quant aux églises à visiter :

(1) Cf. Passerini, *Tractatus de Indulgentiis*, n. 371 et 372; Minderer, *Tractatus de Jubilæo*, n. 159; Bossius, *De triplici Jubilæi privilegio*, sect. IV, cas. XIV, n. 10; Santarelli, *Tractatus de Jubilæo Anni Magni*, cap. IV, dub. 3; J. J. Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 247.

(2) V. ci-dessus, pag. 162, note 3.

elle les mettait sur la même ligne que tous les autres fidèles, ils devaient visiter les mêmes églises que les autres. La S. Pénitencerie devait donc répondre, comme elle l'a fait, que la visite de leur église ne remplaçait pas les visites prescrites pour le Jubilé.

XIX. La question suivante était également claire. Chaque fidèle a le droit de jouir une fois des priviléges du Jubilé pendant toute la durée du Jubilé, et cela quand même il aurait déjà gagné l'indulgence. Du moment qu'on n'a pas encore usé en sa faveur de l'un ou l'autre privilége, il peut y prétendre aussi longtemps que le Jubilé n'est pas terminé [1]. Si cela est vrai de celui qui a déjà gagné l'indulgence du Jubilé, cela doit l'être à beaucoup plus forte raison de celui qui n'a pas encore rempli les conditions, comme le religieux dont il est question dans le doute soumis à la S. Pénitencerie. Aussi devait-on s'attendre à une réponse affirmative; et elle le fut en effet.

XX. Nous avons vu que les fidèles, qui n'ont pas satisfait au précepte de la confession annuelle, doivent faire une confession distincte de celle-là pour pouvoir gagner le Jubilé [2]. On a demandé s'il suffisait de se présenter deux fois au confessionnal, dans le but de ne recevoir qu'une seule fois l'absolution? Il est clair qu'il n'y a alors qu'une confession proprement dite : la première visite au confessionnal est le commencement de la confession, laquelle est seulement parfaite par l'absolution donnée au retour du pénitent. Aussi la S. Pénitencerie a-t-elle donné une réponse négative.

XXI. Voici le texte des doutes et des solutions qu'ils ont reçues :

(1) Cf. J. J. Loiseaux, *op. cit.*, pag. 407 sq.; pag. 646 et 650; *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 555 et suiv.

(2) Voir ci-dessus, pag. 111, n. 4; pag. 231, n. IX; pag. 235, n. IV, et pag. 339, n. IV et VII.

I. Si ecclesia designata pro visitationibus implendis ad Jubilæum lucrandum angusta sit, ita ut omnes christifideles processionaliter eam visitantes haud capere valeat ; quæritur an ii qui ingredi nequeunt onus visitationum impleant ?

R. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ, aut oratorii ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformare, ac proinde visitationi pro lucrando Jubilæo satisfacere.

II. Ordinarius quidam quæsivit an censeri possint veluti processiones ad quatuor ecclesias designatas pro Jubilæo lucrando, visitationes quas ille peragit una cum capitulo et seminario in vestimentis haud choralibus, sed nigris, psallendo voce submissa ; et proinde an sit in suo arbitrio numerum visitationum imminuere, sicuti est in sua facultate eas imminuere quæ processionaliter fiunt ?

R. Quatenus processiones fieri nequeant more solito, affirmative.

III. An Religiosi Jubilæum lucrari valeant peragentes in propria ecclesia visitationes ad id præscriptas ?

R. Negative.

IV. Religiosus, qui jam visitationes in propria ecclesia implevit, ut supra, et eas iterare debeat, poterit ne in sua confessione privilegiis frui per Encyclicam concessis, si his nondum usus fuerit ?

R. Affirmative.

V. An satisfaciat duplici præcepto confessionis annualis et Jubilæi ille qui confessorem adit duabus vicibus in ordine ad unicam confessionem ?

R. Negative.

AUTRES DÉCISIONS DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1875.

Les décisions précédentes étaient déjà sous presse, lorsque nous avons reçu les suivantes. Quoiqu'elles reproduisent des doutes déjà contenus dans les précédentes, leur publication n'en sera pas moins utile, ni moins agréable à nos lecteurs, d'autant plus qu'on y verra l'interprétation authentique du mot *processionaliter*. On saura ainsi quelle portée Rome donne à ce mot. Voici la pièce :

Sa Grandeur Mgr Ignace Bourget, Evêque de Montréal en Canada, sollicite humblement une réponse aux doutes suivants concernant l'Indulgence du Jubilé :

1° Il est dit dans l'Encyclique du Saint Père pour le Jubilé, que l'Ordinaire pourrait diminuer le nombre des visites en faveur des Chapitres, Universités, etc., etc., qui feraient leurs visites *en procession*. Que doit-on entendre par ce mot *procession?* Est-ce une procession avec la *Croix*, les *acolytes* et les *habits de chœur;* ou bien les Chapitres et les membres des Universités peuvent-ils faire ces processions *avec les habits ordinaires*, que l'on porte quand l'on sort en ville ?

2° Les processions des paroisses, auxquelles le Saint Père a accordé le privilége des Chapitres, Universités, etc., etc., savoir : de pouvoir satisfaire à l'obligation des quinze visites, en n'en faisant que trois ou quatre, au jugement de l'Evêque, ces processions, dis-je, peuvent-elles, tout en gagnant l'indulgence, se faire *par plusieurs sections*, par exemple, toutes les femmes ensemble, ou tous les hommes ensemble, ou même les hommes et les femmes partagées en plusieurs sections ?

3° Dans le cas où une église serait trop peu spacieuse, pour laisser entrer tous ensemble les fidèles, suffirait-il qu'un prêtre,

à la porte de la même église, récitât les cinq *Pater* et les cinq *Ave* requis, pour que les fidèles gagnassent l'indulgence? Ces visites ainsi faites suffisent-elles pour gagner l'indulgence?

Sacra Pœnitentiaria, attente consideratis expositis, Venerabili i nChristo Patri Episcopo Marianopolitano respondet:

Ad 1m. Processiones regulariter faciendas esse more solito cum cruce, aliisque sacris indumentis; si aliquid obstet, faciendas esse meliori modo quo potest, et etiam per distinctas turmas, quæ inde conveniant in ecclesias designatas, ibique in commune preces juxta Encyclicam *Gravibus Ecclesiæ* effundant.

Ad 2m. Provisum in primo.

Ad 3m. Fideles extra ecclesiam ob illius angustiam manentes, moraliter esse unitos cum iis qui sunt in ecclesia, ac proinde recitantes preces in memorata Encyclica præscriptas visitationibus satisfacere.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 25 junii 1875.

A. PELLEGRINI, S. P. Reg.

L. Canus Peirano, *S. P. Secretarius.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

I. Comme nous l'avons déjà dit à maintes reprises, le Jubilé actuel n'est pas le Jubilé de l'Année Sainte [1]; c'est donc à tort qu'on voudrait lui appliquer les règles établies par les Souverains Pontifes pour le grand Jubilé, surtout lorsqu'on ne peut invoquer, pour le Jubilé actuel, le motif qui a fait porter ces règles.

II. Pour stimuler le zèle des fidèles à entreprendre le voyage de Rome, et rendre ainsi plus solennel le Jubilé de l'Année Sainte, qui ne se célèbre alors que dans la Ville éternelle, les Souverains Pontifes ont coutume de suspendre, pendant cette année, presque toutes les indulgences pour les vivants [2], et les pouvoirs extraordinaires des confesseurs, étrangers à la ville de Rome, d'absoudre des cas réservés, de commuer les vœux, de dispenser des irrégularités et des empêchements [3].

III. A l'occasion du Jubilé de 1825, on proposa à la S. Congrégation des Indulgences les deux doutes suivants : 1° En vertu du Bref de Léon XII, *Cum Nos nuper* [4], doit-on regarder comme suspendue l'indulgence plénière attachée à la

(1) V. ci-dessus, page 8, note 1; page 111, n° 3; et page 465. M. l'abbé Cloquet s'est mépris sur le caractère du Jubilé actuel; il l'a traité comme le Jubilé de l'Année Sainte, et lui en a appliqué les principes quant à la suspension des Indulgences. *Guide pratique, etc.*, page, 151 et suiv. Il est en cela en opposition avec les décisions de la S. Pénitencerie.

(2) Voir sur ce point J. J. Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, page 657 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 681 et suiv.

(4) Le Bref se trouve à la fin de l'ouvrage sus-indiqué, page 725 et suiv.

bénédiction solennelle que les Evêques ont coutume de onner en certaines fêtes solennelles?

2° La suspension des Indulgences comprend-elle aussi l'Indulgence de la Bulle de la *Croisade?*

La S. Congégation résolut affirmativement le premier doute. Quant aux Indulgences dont il est question dans le second, pour des motifs spéciaux, elles furent maintenues pendant le Jubilé de 1825.

Voici le décret authentique qui décide ces questions [1] :

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, cui demandata est cura circa rectam et prudentem indulgentiarum administrationem, nec non dubiorum interpretationem; cum non obstante Brevi emanato a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XII, quod incipit *Cum Nos nuper, quoad universalem Jubilæum, nonnulla oborta sint dubia :*

1° *An suspensa censeatur indulgentia plenaria occasione Benedictionis solemnis ab Episcopis impertiri solitæ in aliquibus diebus solemnioribus?* 2° *An etiam inter indulgentiarum suspensionem locum teneat Indulgentia* della Crociata *nuncupata?*

Hinc ut ista dubia penitus amoveantur, Sacra eadem Congregatio de mandato Sanctissimi Domini Nostri Leonis XII habita in Palatio Vaticano die 19 decembris 1824, re prævio diligenti examine discussa, fuit in voto : ad 1m, *Affirmative;* ad 2m, *Ad mentem Sanctissimi.* Factaque de iis omnibus per me infrascriptum ejusdem Sacræ Congregationis Secretarium relatione Sanctissimo Domino Nostro in audientia habita die 22 decembris 1824, Sanctitas Sua ipsius Sacræ Congregationis votum quoad primum approbavit; et quoad secundum, commisit mihi infrascripto, ut Eminentissimo Domino De Somalia, Secretario Status, patefacerem suam mentem, videlicet, ut Nunciis Hyspaniarum, Portu-

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ,* n° 438, page 355 ; Falise, *Sacræ Congregationis Indulgentiarum Resolutiones authenticæ,* page 109.

gallien, Algarbiorum, et utriusque Siciliæ regni notum faceret, quod attentis peculiaribus temporum circumstantiis, ex speciali gratia, et in exemplum minime allatura, Sanctitas Sua pro hac vice clementissime annuit, ut indulgentiæ *Cruciatæ* hoc anno Jubilæi haud suspensæ remaneant.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum, die 23 decembris 1824.

A. Archiepiscopus Trapezuntin, Secretar.

IV. Un Evêque s'est adressé à la S. Congrégation des Indulgences pour savoir si cette réponse était applicable au Jubilé actuel. La réponse ne pouvait être douteuse, la décision de 1824 regardant le Jubilé de l'Année Sainte, tandis que le Jubilé actuel en diffère totalement. La S. Congrégation se prononça donc pour la négative, et déclara en conséquence que l'Evêque peut donner la bénédiction papale, comme de coutume.

Voici le texte de la supplique et la réponse :

Ordinarius quidam ad pedes Sanctissimi D. N. Pii Papæ IX humillime provolutus, ea quæ sequuntur patefecit : Sacram Indulgentiarum Congregationem sciscitantibus Episcopis an tempore Jubilæi solemniter populo benedicere, eique indulgentiam plenariam nomine ejusdem Beatitudinis largiri possent, sub die 24 decembris anni 1824 respondisse : *Negative.* Quapropter idem Antistes quæsivit ab eadem S. Congregatione :

I. An negativa hujusmodi responsio iis ipsis benedictionibus, etiam tempore nuper indicti Jubilæi sit applicanda?

II. Postulavit, ut si ea responsio dictas quoque benedictiones respiciat, sibi tamen consuetam binam Papalem Benedictionem cum indulgentia plenaria, hoc ipso Anni Sancti Jubilæo perdurante, propriæ christifidelibus diœceseos impertiri liceat.

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita sub die 18 aprilis 1875 respondere censuit :

Ad I. *Negative juxta Litteras Apostolicas diei 24 decembris* 1874.

Ad II. *Provisum in primo.*

J. CARD. FERRIERI, Præfectus.
Dominicus Sarra, *Substitutus.*

II.

V. Une question très-intéressante a été soulevée par un autre Evêque : celle de savoir si un fidèle peut gagner l'indulgence du Jubilé en même temps pour lui et pour les défunts, ou si l'application doit être exclusivement faite pour lui, ou pour les âmes du purgatoire. La S. Congrégation des Indulgences s'est prononcée pour l'application simultanée.

Voici la demande et la solution :

Antistes auxiliator Episcopi S. ad pedes Sanctissimi D. N Pii Papæ IX humillime provolutus exposuit, in Litteris Apostolicis *Gravibus Ecclesiæ* quoad plenariam indulgentiam edici : *Annuentes etiam, ut hæc indulgentia animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.* Ex quibus verbis illi subiisse in mentem sequens dubium : An fidelis, qui, expletis necessariis conditionibus pro lucrando Jubilæo, applicare cupiat plenariam indulgentiam pro alicujus anima defuncti et ipse eodem tempore eamdem consequatur indulgentiam?

Ex audientia Sanctissimi, die 25 *aprilis* 1875.

Sanctitas Sua benigne declaravit Jubilæi indulgentiam *cumulative* pro se et defunctis lucrari posse.

J. CARD. FERRIERI, Præfectus.
Dominicus Sarra, Substitutus.

III.

Dans une livraison précédente [1], nous avons rapporté une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 18

(1) V. Ci-dessus, pag. 303.

juillet 1874, qui déniait aux églises du Tiers-Ordre des autres pays, le droit de jouir du privilége accordé à celles de France par les Brefs des 20 mai 1859 et 11 décembre 1868.

Une note jointe à l'article laissait planer quelque doute sur l'origine de la décision : émanait-elle réellement de la S. Congrégation, ou n'exprimait-elle que l'opinion de son Eminence le Cardinal Préfet[1] ? Des renseignements officiels ne permettent plus le moindre doute à ce sujet : la décision est l'œuvre de la S. Congrégation elle-même.

Nous devons ajouter qu'on a fait valoir près de la S. Congrégation les arguments que nous avions allégués pour étendre le privilége à tous les pays. Elle se retrancha derrière le motif que le privilége avait été accordé à la France pour une raison spéciale : le petit nombre d'églises franciscaines qui existent dans ce pays.

Mais ce motif n'est pas tellement spécial à la France qu'on ne puisse l'invoquer dans d'autres pays. Les églises franciscaines sont-elles plus communes chez nous qu'en France ? Si l'on considère qu'en France toutes les anciennes églises franciscaines ont conservé leur privilége touchant l'indulgence de la Portioncule[2], ne devra-t-on pas convenir que ce motif a plus de valeur pour notre pays que pour la France ? Peut-être d'autres pays ne sont pas plus favorisés que la Belgique sous ce rapport. Nous ne doutons aucunement que si cette considération était mise sous les yeux de la S. Congrégation, elle n'étende à ces pays le privilége qu'elle a accordé aux églises du Tiers-Ordre en France.

On nous dit qu'on craint une opposition de la part des Supérieurs des Ordres de saint François. Nous ne saurions croire

(1) *Ibid.*, pag. 299, note 1.

(2) Nous avons rapporté les Brefs de Pie VII qui maintiennent ce privilége, tom. IV, pag. 322 et 324.

qu'une semblable opposition soit à craindre. N'est-ce pas le Procureur Général des Frères Mineurs Capucins qui a demandé et obtenu ce privilége en 1859 [1] ? N'est-ce pas encore le même qui a fait renouveler cette concession en 1868 [2] ? Quel motif aurait-on de présumer moins de bonne volonté chez eux que par le passé ?

Ils craignent actuellement, prétend-on, qu'une semblable concession n'enlève le prestige de l'indulgence de la Portioncule, en la rendant commune à tant d'églises.

Nous croyons cette crainte exagérée et non fondée, si toutefois elle existe. Est-ce parce que l'indulgence de la Portioncule serait mise à la portée d'un plus grand nombre de fidèles qu'elle perdra sa considération, sa valeur? D'où venait la renommée de cette indulgence? N'était-ce pas surtout de l'immense affluence des fidèles qui accouraient de toutes parts pour la gagner? Si elle est aujourd'hui inconnue dans beaucoup de paroisses de notre pays, cela ne vient-il pas de ce qu'il n'y a pas moyen de la gagner dans leurs environs? On ne doit pas se faire illusion : nous ne sommes plus dans un temps où les fidèles courront au loin pour gagner des indulgences, quelque célèbres qu'elles soient. Mettez près d'eux les moyens d'en profiter, et vous pourrez encore les décider à y recourir, et par là même, en facilitant au peuple la jouissance de l'indulgence de la Portioncule, n'en entretient-on pas la célébrité, n'en maintient-on pas la renommée ?

En outre que doit-on chercher en fait d'indulgences? Est-ce la renommée de quelques églises ; ou le bien des âmes et le soulagement des fidèles détenus dans les flammes du purgatoire ? Et comment atteindra-t-on ce but, si l'on rend impossible à l'immense majorité du peuple le gain de l'indulgence

(1) V. l'indult dans la *Nouvelle Revue Théologique*, tom. IV, p. 330.
(2) V. l'indult, *ibid.*, pag. 548.

de la Portioncule? C'est faire injure aux enfants de saint François de supposer qu'ils mettent la célébrité de leurs églises au-dessus de l'intérêt des fidèles vivants et trépassés. Leurs actes du reste protestent contre cette supposition. Quel est, en effet, le motif allégué par eux pour obtenir le privilége en question pour les églises de France? Mais précisément l'avantage spirituel des fidèles : ils vont en grand nombre, portait la supplique, aux églises où existent les Congrégations de Tertiaires. En conséquence, « enixas preces Nobis porrexit, *dit Pie IX*, ut majori bono ac commodo spirituali Christifidelium e prædictis diœcesibus consulere de benignitate Nostra Apostolica dignaremur, facultatem concedentes, cujus vi Christifideles ecclesias, ubi memoratæ Sodalitates canonice erectæ existunt, visitantes frui possent iisdem indulgentiis, ac si dicti Ordinis ecclesias visitarent. » Les enfants de saint François sont trop pénétrés de l'esprit de charité de leur séraphique Père, pour qu'ils s'opposent à ce qu'on étende le privilége susdit aux pays qui se trouveraient dans les mêmes circonstances que la France.

LETTRE ADRESSÉE A LA REVUE A L'OCCASION D'UNE DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE [1].

Monsieur le Rédacteur,

Je dois vous renouveler l'expression de ma reconnaissance pour l'accueil si bienveillant que vous avez daigné faire à ma dernière lettre. — Je ne crois pas présumer trop de votre bonté, en me permettant de faire quelques observations sur votre nouvelle réponse ; elles me paraissent utiles pour achever de faire le jour sur la question qui nous occupe.

I.

Votre réponse me semble mêler et confondre deux choses pourtant bien distinctes : la *controverse des théologiens*, et *la décision de la S. Pénitencerie*.

Je ne dirai rien de la controverse : elle porterait notre débat sur un terrain, où il n'est pas engagé ; je ne vous y suivrai pas. L'objet et l'origine de notre discussion, c'est, vous le savez, la décision de la S. Pénitencerie, dont le texte m'a paru altéré par la substitution du mot *doit* au mot *peut* : il s'agit uniquement de savoir si ce texte est fidèlement reproduit par la proposition de votre savante *Revue* : « *Le simple confesseur* « ne « PEUT PAS ABSOUDRE un étranger coupable de péchés mortels « réservés dans le diocèse où il se confesse. » — Nous n'avons pas à examiner si cette proposition est intrinsèquement vraie, mais si par le fait elle a été émise par la S. Pénitencerie. Ce fait est complètement étranger à la controverse des théologiens. Aussi j'ai été un peu surpris de vous voir introduire cette controverse, et même me prêter une opinion, que je n'ai nullement

[1] V. ci-dessus, pages 92 et suiv. ; pag. 243 et suiv.

manifestée, et pour laquelle je n'ai aucune prédilection[1]. Je n'ai rien dit contre l'opinion que vous défendez, rien pour celle que vous combattez. Dans le cours de ce débat, je n'en accepte aucune, je n'en répudie aucune : c'est une question entièrement réservée. — Si j'insiste auprès de vous, Monsieur le Rédacteur, pour obtenir une rectification qui me semble nécessaire, ce n'est pas pour servir une opinion particulière, personnelle, mais pour les servir toutes également : toutes ont, je crois, un intérêt égal à connaître sans nuage le texte et la teneur de la décision Romaine [2], et un devoir égal de l'entourer de respect, de soumission et d'amour.

II.

Je suis heureux, mais nullement étonné, de me trouver d'accord avec vous pour admettre avec tous les théologiens que :

« 1° Quand le confesseur a une juridiction *certaine*, « il *doit*,

(1) Nous n'avons pas affirmé que telle fût l'opinion de l'auteur. Nous avons simplement dit : L'auteur paraît admettre etc. Et s'il ne l'admet pas, nous ne nous expliquons aucunement sa persistance à vouloir trouver, dans notre article, une altération du sens de la décision de la S. Pénitencerie. Il ne s'agit pas ici d'une question grammaticale, mais il s'agit de savoir si notre interprétation de la décision de la S. Pénitencerie est erronée. Si elle ne l'est pas, comment peut-on dire que nous altérons sa décision? Or, comment peut-on décider ce point en mettant de côté la question théologique ? Nous n'avons donc pas confondu deux choses différentes, en nous appuyant sur les principes et l'enseignement théologiques pour justifier notre interprétation de la décision de la S. Pénitencerie. L'auteur de la lettre ne reconnaît-il pas lui-même un peu plus bas que si la S. Pénitencerie partage notre manière de voir sur a question théologique, notre conclusion serait légitime ; et par conséquent que notre interprétation serait vraie ? (V. ci-dessous, page 483, § Assurément.) (*Note de la Rédaction*).

(2) Ces paroles pourraient donner lieu de penser que nous n'avons pas reproduit le texte et la teneur de la décision Romaine. Ce serait une erreur de le croire. Nous avons donné le texte intégral de la demande et de la réponse. Voir tome VI, pag. 566.

(*Note de la Rédaction*).

« sauf de rares exceptions, donner l'absolution à un pénitent « bien disposé [1]. »

« 2° Quand la juridiction du confesseur est seulement *probable*, « il n'est pas tenu de donner l'absolution, même quand il le « peut. »

Volontiers je reconnais avec vous, comme conclusion de la 1re proposition que « de la *certitude* de l'absence de juridiction dans « le confesseur, résulte pour lui, non-seulement le *pouvoir*, mais l'*obligation* de s'abstenir d'absoudre. »

Mais vous reconnaîtrez aussi avec moi, comme conclusion de la 2e proposition que de *l'absence* de *l'obligation* d'absoudre, *ne résulte pas nécessairement la certitude de l'absence de juridiction* [2]. — Or, qu'a fait la S. Pénitencerie, en répondant affirmativement à la question *utrum potest?* Elle a décidé que le confesseur *peut refuser l'absolution*, qu'il *n'est pas tenu* de la donner. — L'*absence de l'obligation* est déclarée par l'autorité compétente; elle est donc *certaine*. Voilà en fait tout ce que nous apprend la réponse de la S. Pénitencerie : je défie l'œil le plus perspicace de découvrir autre chose dans le texte.

(1) Je ferai remarquer que cette proposition est l'abandon, au moins partiel, de celle-ci : quand le confesseur peut donner l'absolution, *il le doit*, à laquelle vous aviez eu recours dans votre première réponse, comme à un principe évident, absolu (*a*), pour rendre raison de la substitution du mot *doit* au mot *peut :* aujourd'hui des restrictions sont admises.

(2) Cela résultera cependant nécessairement, quand on sera hors des cas exceptés. Or, sommes-nous ici hors de ces cas? Certainement; et c'est pour cela que nous pouvions poser cette conclusion.

(*Note de la Rédaction*).

(*a*) Nous n'avons jamais donné ce principe comme absolu, excluant toute exception. Nous l'avons émis comme une règle générale, communément admise par les auteurs. Serait-il nécessaire, chaque fois qu'on rappelle un principe, d'énumérer toutes les exceptions qu'il peut subir? Nous ne pensons pas que notre honorable contradicteur veuille nous imposer cette obligation. Du reste, que nous n'ayons pas voulu émettre un principe absolu, cela résulte évidemment de notre réponse, vu que nous-même nous indiquions des exceptions à ce principe. V. page 93, note 1. (*Note de la Rédaction*).

Que suit-il de cette réponse ? C'est que le confesseur dans le cas proposé n'a pas de juridiction *certaine;* c'est la conséquence évidente de la 1re proposition. Peut-on aussi en conclure, comme fait la *Revue*, qu'il n'a pas de juridiction même probable [1] ? Peut-on dire que « la S. Pénitencerie décidait équivalemment « que le confesseur *devait* refuser l'absolution ? »

Assurément cette conclusion serait légitime, s'il était bien prouvé : 1° que la S. Pénitencerie *partage* l'opinion de la *Revue* sur la juridiction du confesseur ; et 2° que par sa réponse elle a *voulu condamner* l'opinion opposée [2]. Or de tout cela, vous ne donnez aucune preuve : vous vous contentez d'exposer les raisons et les autorités, sur lesquelles s'appuie l'opinion qui a le privilége de vos faveurs. Sans nul doute, cette opinion est fort respectable, et j'y suis moins hostile que vous ne pensez. Mais est-elle l'opinion de la S. Pénitencerie ? Voilà la question à résoudre, le fait à démontrer.

Prétendriez-vous l'avoir suffisamment démontré, en disant que « les Constitutions d'Innocent XII..... semblaient avoir mis fin « à l'ancienne controverse, » et que l'opinion que vous combattez est « en opposition avec les principes de la Cour de « Rome ? »

Si grande que soit la valeur de ces raisons, que je n'ai pas à examiner ici, je dis que cette argumentation irait se heurter con-

(1) Ce n'est pas de cette décision que nous avons conclu que le confesseur n'a pas de juridiction même probable. Ce sont les Bulles des Papes et les décisions des Congrégations Romaines qui nous ont conduit à cette conclusion (Voir pag. 246). (*Note de la Rédaction*).

(2) Pardon, Mon Révérend Père ; pour que notre interprétation de la décision de la S. Pénitencerie soit vraie, il n'est aucunement nécessaire que le Tribunal Romain ait voulu *condamner* l'opinion opposée. Pour peu qu'on soit au courant du langage théologique, on sait très-bien qu'il y a un milieu entre suivre un sentiment et condamner l'opinion opposée. La condamnation d'une opinion la marque d'une note infamante, tandis que suivre le sentiment opposé à une opinion n'inflige à celle-ci aucune note infamante. Nous n'avons donc nullement à prouver que la S. Pénitencerie ait *voulu condamner* l'opinion opposée.
(*Note de la Rédaction*).

tre un cercle vicieux. — Si je ne me trompe, la décision de la S. Pénitencerie est destinée à servir à votre opinion d'arme offensive et défensive [1]. Vous dites : la S. Pénitencerie, en déclarant que le confesseur « *peut ne pas absoudre, décidait équivalem-* « *ment qu'il le doit,* » parce qu' « il est *certain* que, dans le cas « soumis à la S. Pénitencerie, le confesseur n'avait pas la juri- « diction (même probable). » — Et puis, armé de cette désision, transformée par la substitution du mot *doit* au mot *peut*, vous vous tournez contre vos adversaires et vous leur dites : Il est *certain* que le confesseur n'avait pas de juridiction (même probable), parce que la S. Pénitencerie a *décidé* qu'il *devait* refuser l'absolution : ainsi la décision de la S. Pénitencerie est prouvée par votre opinion, — et votre opinion par la décision de la S. Pénitencerie.

D'ailleurs serait-il vrai que la S. Pénitencerie partage votre opinion, il resterait à montrer qu'elle a eu l'*intention* de *blâmer* et de *condamner* l'opinion opposée [2]. Sur de simples présomptions conjecturer le fait de cette intention, qui est une sentence de condamnation, ce serait peu équitable. — Mais ce fait a d'autant plus besoin d'être solidement prouvé, que souvent la S. Pénitencerie, tout en inclinant vers une opinion, a refusé d'infliger un blâme à l'opinion opposée. C'est en particulier ce qu'elle a fait dans le second cas. On lui demandait expressément de *blâmer* et de *condamner : utrum confessor hic inquietandus et re-*

(1) Nous regrettons de devoir dire que le Révérend Père se trompe; nulle part nous ne nous sommes servis de la décision de la S. Pénitencerie, soit pour défendre notre opinion, soit pour attaquer ses adversaires. Nous avons simplement interprété cette décision d'après les principes que les Constitutions des Souverains Pontifes nous prouvent être ceux de la Cour de Rome. Le cercle vicieux, que l'on nous reproche ne se lit point dans nos articles : nous venons de les relire; nous n'y découvrons pas la moindre trace de son existence. Cette existence ne serait-elle pas purement imaginaire ? (*Note de la Rédaction*).

(2) N'ayant dit nulle part que la S. Pénitencerie avait *blâmé* ou *condamné* l'opinion opposée, nous n'avons rien à répondre à tout ce passage : il nous est étranger. (*Note de la Rédaction*).

prehendendus sit? Elle a refusé de le faire, elle s'est contentée de renvoyer le consultant aux auteurs approuvés : *consulat probatos auctores*. Ainsi, quand on lui demande ouvertement un blâme, elle le refuse, — et elle serait censée avoir eu la volonté d'infliger ce blâme, quand on ne le lui demandait pas, et quand les termes de sa réponse n'indiquent pas *nécessairement* cette volonté!... Un juge, quand il est consulté, répond sans ambiguïté, dit sans sous-entendu ce qu'il *veut faire* entendre : la S. Pénitencerie n'a certainement pas agi autrement.

III

« Il a été question, dites-vous, dans le cas proposé à la S. Pé-
« nitencerie d'*avoir son avis sur le doute* que l'on voulait ressus-
« citer touchant l'ancienne controverse. »

Je regrette que vous n'ayez pas cru devoir prouver directement cette assertion [1]. Vous vous étendez dans 15 lignes pour dire que « les constitutions des Souverains Pontifes semblaient « avoir mis fin à cette controverse, et que partant vous êtes « autorisés *à dénier toute probabilité* à l'opinion que vous pour-« suivez. » Mais vous ne dites pas un seul mot du *fait* qui seul était à prouver : *quel a été l'objet des questions proposées à la S. Pénitencerie?*

Votre assertion non-seulement n'est pas prouvée, mais de plus elle est manifestement en contradiction avec le texte des *quæsita* [2]; le voici :

(1) Comment le R. P. veut-il que nous prouvions notre assertion? Exige-t-il autre chose que le témoignage de celui qui a présenté les doutes? Or, ce témoignage nous l'avons. (*Note de la Rédaction*).

(2) Nous nions que cette contradiction existe. Que l'intention de l'auteur des doutes ne soit pas suffisamment manifestée dans l'exposé, nous le concédons. Mais qu'il y ait une contradiction entre son intention et le texte des doutes, nous le nions, et il nous semble qu'il faut une forte dose de bonne volonté pour l'y découvrir. Prétendre qu'il y a là une contradiction, n'est-ce pas soutenir qu'il y a contradiction entre les deux termes *pouvoir* et *devoir?* Qu'il y ait une différence, c'est vrai; mais la contradiction, nous la cherchons en vain. (*Note de la Rédaction*).

« Confessor. . . . . *inabsolutum dimittit* pœnitentem, « quæritur : » 1° utrum confessor *bene se gessit ?*

2° . . . . . *potest* semper in casu ita *se gerere ?*

Ainsi les deux questions ne portent que sur la *conduite* du confesseur [1]. Elles ne contiennent pas un mot relativement au *doute* sur lequel, dites-vous, *il était question d'avoir l'avis de la S. Pénitencerie*[2].

Mais si le consultant tenait réellement à *avoir l'avis de la S. Pénitencerie sur le doute*, pourquoi ne pas poser clairement et franchement la question ? Pourquoi à *utrum potest* ne pas ajouter : *et debet?* Ce mot était suffisant, mais il était absolument nécessaire. Cela est si vrai que, pour faire sortir de la réponse de la S. Pénitencerie *son avis sur le doute*, il a fallu faire une violence rare au mot *potest*, le traduire, ou plutôt le remplacer par le mot : *s'il devait*. Tant il est visible que la réponse affirmative de la S. Pénitencerie à *utrum potest*, ne touche ni au *doute* ni à la *controverse*, mais qu'elle les laisse dans le *statu quo*[3].

Enfin je conclus :

1° que la substitution du mot *doit* au mot *peut* n'est pas justifiée, parce qu'il n'est pas démontré que la S. Pénitencerie *ait voulu* détourner le mot *peut* de sa signification ordinaire, c'est-à-dire qu'en disant : Le confesseur *peut* refuser l'absolution, elle ait voulu dire : *il le doit.*

(1) La conduite du confesseur ne doit-elle pas reposer sur les principes ? En interrogeant donc la S. Pénitencerie sur la conduite du confesseur, elle est, par le fait même, interpellée sur les principes qui doivent le diriger. (*Note de la Rédaction*).

(2) Explicitement et directement, soit. Indirectement et par voie de conséquence, nous maintenons notre assertion.

(*Note de la Rédaction*).

(3) Aussi n'avons-nous nullement prétendu que cette décision changeait le *statu quo*. Nous nous sommes borné à l'interpréter d'après les principes de la Cour de Rome. Si les principes de la Cour de Rome sont tels que nous les avons exposés, comment peut-on soutenir que notre interprétation altère le sens de la décision de la S. Pénitencerie ?

(*Note de la Rédaction*).

2° Il sera difficile, ce me semble, de prouver a) que le texte de la réponse de la S. Pénitencerie n'est pas exactement et fidèlement reproduit dans cette proposition : « *Le simple con-* « *fesseur ne peut pas absoudre* un étranger coupable de péchés mor- « tels réservés seulement dans le diocèse où il se confesse; » — b) qu'entre cette proposition et celle de la *Revue* : « *Le simple confesseur ne peut pas absoudre* un étranger coupable..... » il n'y a pas une différence notable dans le texte et dans la doctrine. — Tant que cela ne sera pas solidement prouvé, je crois pouvoir soutenir que le texte et le sens de la décision Romaine a été altéré par la *Revue*.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'expression de mon profond respect en Notre Seigneur.

Rép. 1° On le voit, le point de départ de notre honorable contradicteur diffère essentiellement du nôtre. Il veut interpréter la décision de la S. Pénitencerie indépendamment des principes : libre à lui de le faire. Mais il va plus loin, et trouve que l'interpréter d'après les principes, c'est en altérer le sens ; et sur ce point, il nous est impossible de nous ranger à son avis : car nous croyons notre manière de faire plus conforme aux principes d'interprétation.

Si déjà, comme l'enseignent les canonistes d'accord avec les théologiens, on doit interpréter les lois de manière à ne pas les mettre, autant que possible, en contradiction avec les principes généraux du droit, à combien plus forte raison doit-on en agir de même, lorsqu'il s'agit des décisions des Congrégations Romaines ! Si celui qui interprète la loi de la manière que nous venons de dire ne peut être accusé d'en altérer le sens, de quel droit jetterait-on cette accusation à la face de celui qui suit le même procédé à l'égard des décisions des Congrégations Romaines ? Cette marche nous paraît la seule naturelle, la seule conforme aux principes, et c'est pourquoi nous l'avons suivie.

2° Nous avons rappelé les principes émis dans les Constitutions des Souverains Pontifes et dans les décrets des Congrégations Romaines [1]. Selon ces principes il ne reste aucune probabilité à l'opinion qui mesure l'étendue des pouvoirs du confesseur, à l'égard des pénitents étrangers, aux lois du diocèse de ces pénitents. Le confesseur doit donc s'en tenir aux limites fixées à sa juridiction par l'Evêque du diocèse où il exerce son ministère ; il est certain qu'il ne peut les dépasser sans heurter les principes des Constitutions Papales et des Congrégations Romaines.

3° Si cette doctrine est certaine ; si par conséquent le confesseur était en droit de refuser l'absolution au pénitent, il devait le faire, vu qu'il n'avait aucune juridiction sur lui, à raison des péchés réservés qu'il apportait au tribunal de la pénitence. Nous n'avons donc aucunement altéré le sens de la décision de la S. Pénitencerie en substituant le mot *doit* au mot *peut*.

4° Le Rév. Père reconnait lui-même que notre substitution serait légitime, s'il était prouvé : 1° que la S. Pénitencerie partage l'opinion de la *Revue* sur la juridiction du confesseur ; et 2° que par sa réponse elle a voulu condamner l'opinion opposée.

Or ce n'est pas une opinion que nous avons émise ; ce sont les principes posés par les Papes eux-mêmes. Le Révérend Père croit-il que la S. Pénitencerie rejette ces principes ? En les rappelant, ne prouvions-nous pas, par le fait même, qu'ils étaient aussi ceux de la S. Pénitencerie ?

(1) Cette citation ne semble pas du goût du Rév. Père, qui nous reproche d'avoir employé 15 lignes à rappeler ces Constitutions. Cela n'est pas étonnant, vu qu'il veut interpréter la décision de la S. Péntencerie indépendamment de ces Constitutions, tandis que nous en faisons la base de notre interprétation.

5° La seconde condition exigée par le Rév. Père, est que nous prouvions que, par sa réponse, la S. Pénitencerie a voulu condamner l'opinion opposée. Nous ne voyons pas à quel titre le Rév. Père réclame cette preuve. Elle n'est aucunement nécessaire pour justifier notre interprétation. Faut-il, pour qu'un sentiment soit certain, que l'opinion opposée soit condamnée? Nullement. Donnons-en un exemple. A la suite de la Bulle de Benoît XIV, *Pastor bonus* [1], S. Alphonse rejeta comme improbable l'opinion des nombreux et graves auteurs qui prétendaient que la réticence de l'inceste entre les futurs époux n'invalidait pas la dispense [2]. Le R. P. Ballerini employa 16 grandes pages de 45 à 46 lignes de petit caractère à combattre ce sentiment [3]. On demanda alors l'avis de la S. Pénitencerie sur cette question; et voici ce qu'elle répondit le 20 juillet 1869 : « Post Constitutionem Benedicti XIV *Pastor bonus* non posse amplius dubitari de nullitate dispensationis obtentæ, reticita incestuosa copula, vel prava intentione facilius obtinendi dispensationem habita in ea patranda [4]. » Est-ce là une condamnation de l'opinion du R. P. Ballerini ? Certainement non. La réponse de la S. Pénitencerie contient elle-même un blâme à l'endroit de cette opinion ? Pas le moindre. Néanmoins le sentiment soutenu par saint Alphonse n'en est pas moins certain. Il n'est donc pas nécessaire, que la S. Pénitencerie ait condamné l'opinion opposée pour que nous soyons édifiés sur son sentiment. Et du moment qu'elle admet le principe posé par les Papes, notre interprétation est légitime, et nous ne dénaturons en aucune manière le sens de la décision Romaine.

(1) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. II, pag. 209. Edit. Mechlin.
(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1135.
(3) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 609-625.
(4) En voir le texte à la fin de la note du R. P. Ballerini.

6° Passons maintenant aux conclusions de la lettre. Nous répondons à la première que notre substitution est suffisamment justifiée par les principes théologiques. En effet, d'après ces principes, hors des rares cas exceptionnels, quand le confesseur peut donner l'absolution, il le doit. Donc quand il peut la refuser, il le doit en règle générale. Il peut refuser l'absolution, dans le cas présenté à la S. Pénitencerie, parce qu'il n'a pas de juridiction sur les péchés qui lui sont soumis. Donc il doit la refuser.

7° A la seconde nous répondons qu'il y a, à la vérité, une différence entre la lettre de la décision et notre proposition. Mais les considérations qui précèdent prouvent que doctrinalement il n'y en pas : notre proposition n'est que la conclusion logique des principes.

8° D'où nous croyons pouvoir conclure, n'en déplaise au Rév. Père, que le sens de la décision Romaine n'a pas été altéré par la *Revue*.

CAS DE PASTORALE.

SOMMAIRE. Exposé de la difficullé. 1. — Un coupable n'est pas toujours tenu d'avouer sa faute. 2. — Ce principe est applicable au cas proposé. 3. — Le supérieur agit comme juge. 4. — S'il agit en sa qualité de supérieur, et s'il excède son pouvoir, on n'est pas tenu de lui obéir. 5. — S. Alphonse s'exprime comme tous les théologiens. 6.—Extraits intéressants de la théologie des Réguliers, par Rotarius. 7.— Sa réponse au cas proposé. 8.— Le religieux doit-il obéir dans le doute si le supérieur ordonne légitimement? 9. — L'inculpé peut-il répondre par un mensonge ? 10. — Du moins il lui est permis d'user de restriction mentale. 11. — Conclusion. 12. — Une supérieure peut-elle ordonner à ses religieuses de lui avouer leurs fautes ? 13. — Note importante à ce sujet.

1. Une difficulté proposée par un abonné a été remise au correspondant parisien de notre éditeur, qui nous l'a fait parvenir, sans indication du diocèse, ni même du pays où elle s'est présentée. Comme elle offre un grand intérêt pour la plupart des lecteurs, et spécialement pour les réguliers, et pour tous ceux qui sont en charge, nous l'examinerons sous la rubrique de *Théologie pastorale.* Voici donc le fait tel que l'expose notre abonné.

Un séminariste s'aperçoit un jour que le coffre, où il dépose son linge, avait été bouleversé, sans qu'on n'y eût rien dérobé, et naturellement il supposa que le fait venait d'un condisciple qui voulait s'amuser à ses dépens. Il garda le silence d'abord, mais la même chose s'étant renouvelée, il s'adressa et fit sa plainte au supérieur du séminaire. Celui-ci prit l'affaire au sérieux, en parla aux séminaristes assemblés, et demanda que l'auteur du méfait vînt avouer sa faute et en demander pardon.

Nul ne se présenta : ce qui vexa fort le président qui croyait

voir son autorité compromise. Il intima donc de nouveau au coupable l'ordre de se présenter, et une troisième fois il ajouta la menace d'exclusion. Mais tout cela n'amena pas de résultat. Il eut enfin recours au dernier expédient qu'il supposait infaillible. Tous les séminaristes durent passer successivement auprès de lui, et il les questionna chacun en particulier : mais il ne fut pas plus heureux et ne put rien découvrir.

Il faut vous dire que l'étudiant, dès qu'il vit l'affaire prendre une tournure sérieuse, était venu me consulter. J'examinai à la hâte les quelques théologiens que je possède, et je crus pouvoir lui répondre qu'il n'était tenu, ni de se présenter, ni d'avouer son méfait. Le supérieur me paraissait outrepasser ses droits, en traitant si sérieusement une plaisanterie, et en imposant, sous une peine très-forte, l'aveu de ce qui, après tout, n'est qu'une faute bien légère.

Maintenant, messieurs, pour ma propre tranquillité, veuillez dire si j'ai bien agi. Veuillez également décider si l'on peut suivre la même ligne de conduite, pour le cas où il s'agirait d'un religieux profès.

Le vœu d'obéissance s'étendrait-il au cas où le Supérieur userait ainsi du pouvoir qu'il a de commander ?

Je vous serai mille fois reconnaissant, si vous daignez me donner tous mes apaisements sur cette difficulté. ***

2. Nous nous rendons volontiers au vœu de notre abonné, et nous allons examiner les deux cas qu'il propose. Mais comme les théologiens, qui ont résolu la difficulté présente, avaient surtout en vue l'obligation qui naît du vœu d'obéissance chez les Réguliers, nous croyons qu'il sera plus simple de suivre leurs traces, sauf à faire ensuite l'application spéciale du principe et de la résolution au fait du séminariste.

S'il est un principe incontestablement admis par les théologiens et les canonistes, c'est bien celui-ci : qu'un coupable n'est pas tenu d'avouer son méfait, quand le juge n'interroge pas suivant les règles. « Reus non tenetur fateri suum cri-

men, *dit Busenbaum* [1], 1. Si judex non sit legitimus. 2. Si a seipso litis processum inchoet, sine prævia accusatione, saltem virtuali. 3. Si non præcessit semiplena probatio, aut infamia, nec manifesta criminis indicia extant. Ratio est, quia in his judex non interrogat legitime. Azor. Less. Fill. Laym. Bonac. Lugo. — Nec tenetur si dubitat an judex legitime interroget: quia non tenetur parere cum gravi suo damno, nisi constet superiorem posse præcipere. Ita Less. Sanch. Lugo, etc. » Sur quoi S. Alphonse ajoute : « Ita absolute tenent Salmant. cum Soto, Sanch. Navarr. Ratio quia reus possidet suam vitam et famam: unde in dubio habet jus eam servandi, usquedum constet de legitima interrogatione. »

Les Canonistes sont ici complètement d'accord avec les Théologiens. Citons-en quelques-uns. Reiffenstuel se demande [2] : « An judici non servato juris ordine interroganti reus teneatur fateri veritatem ? » Et il répond premièrement : « Judici non legitime interroganti, aut non servato juris ordine procedenti non tenetur reus veritatem fateri, neque juramentum præstare. Ita communis post S. Thomam. Porro ut reus censeatur interrogari juris ordine servato, præter hoc quod judex sit cæteroquin legitimus, requiritur ut vel præcesserit infamia super crimine, vel aliqua expressa seu manifesta indicia ejus apparuerint, vel quod præcesserit accusatio, seu denuntiatio criminis, una cum semiprobatione ipsius. Alioquin vero si nullum horum intervenerit, censetur reus a judice interrogari non servato juris ordine... »

Il répond en second lieu que beaucoup d'auteurs soutiennent que l'inculpé n'est pas même tenu à répondre, quand il doute si le juge interroge légitimement. « Rationem dant, quia

(1) *Medull. theol. moral.* lib. IV, cap. 3, dub. 7, art. 1. — Apud S. Alphons., num. 273.

(2) *Jus Canonic. univers.*, lib. II, tit. 18, *de Confessis*, num. 154 et ss.

nemo tenetur obedire superiori cum gravissimo suo incommodo, nisi constet eum legitime præcipere; manet enim quis in possessione suæ libertatis, et incolumitatis seu bonæ famæ; atqui stante dubio illo necdum constat quod superior seu judex legitime præcipiat. » Et après avoir indiqué l'opinion contraire de quelques anciens, il ajoute pour la pratique: « Hinc in praxi, et pro foro externo, consultum erit ut judex antea denuntiet reo, quod delictum de quo interrogabitur, adeo sit probatum, vel quod ipse reus tanta laboret diffamatione, aut tam gravibus urgeatur indiciis, ut judici competat jus eum juridice interrogandi, sicque is veridice respondere teneatur. Quod si reus talia indicia vel probationem semiplenam adesse negaverit, oportet ut judex aperiat reo statum causæ, probationes, indicia, vel diffamationem jam probatam, ut videat se juridice interrogari, sicque respondere teneri. »

Schmalzgrueber, au même titre des Décrétales, examine également la question[1] : « Vel constat quod judex non interroget legitime..., vel dubium est an interroget legitime, necne. Si primum est, ex. gr. quia judex interrogat reum de crimine, de quo nondum est diffamatus, nec aliis indiciis ad semiplenam probationem gravatus, non tenetur respondere, neque ex taciturnitate haberi potest pro confesso: quia eo casu judex egreditur limites suæ potestatis, et consequenter interrogat tamquam privatus... Si tertium, iterum non tenetur confiteri, quia in dubio melior est conditio possidentis, et licet alias præsumatur superioris mandatum esse justum, non tamen in hoc speciali casu, ubi est conjunctum cum damno gravissimo. »

Citons encore Maschat dont les Institutions sont si estimées[2] : « Si judex legitime non interrogat, vel dubium est

(1) *Eod. tit.* num. 3.
(2) *Instit. Canonic. eod. tit.* num. 3.

de legitimitate interrogationis, v. g. quia indicia quæ contra reum afferuntur, non videntur sufficientia ad semiplenam probationem, reus non tenetur fateri veritatem ; sed citra falsitatem aut mendacium, aut restrictionem mentalem ab Innoc. XI damnatam, prudenter potest amphibologia uti : tum quia judex non interrogat servato juris ordine ; tum quia in dubio favendum est potius reo, quam accusatori aut judici. Idem dicendum in casu quo reus de uno crimine convictus, vel confessus, interrogatur de altero non connexo, de quo nulla infamia aut indicia præcesserunt [1]. »

3. Ces principes sont-ils applicables à notre cas? Indubitablement. Le supérieur n'a aucun indice, aucun commencement de preuve. Il soupçonne peut-être deux ou trois écoliers, qu'il estime capables de jouer des tours à leurs condisciples; mais tout se borne à des suppositions, et il n'a rien qui puisse justifier le droit qu'il s'arroge de questionner. Son droit, loin d'être certain, n'est pas même douteux ; mais le fût-il, presque tous les théologiens et canonistes autorisent le prévenu à ne pas répondre.

(1) Il ne manque pas même de théologiens qui vont plus loin, et qui soutiennent, non sans probabilité. dit S. Alphonse, que le coupable n'est pas tenu de faire l'aveu de son méfait, quand la peine dont il est menacé est très-grave, lors même que le juge l'interrogerait légitimement. On compte de ce sentiment E. Sa, Fagundez, Lugo et autres. « Ratio est. *dit S. Alphonse.* quia videtur non adesse hanc duram legem tamquam humano modo impossibilem, ut quis teneatur quasi ipsemet se condemnare ad gravissimam pœnam, crimen suum confitendo... Hinc casu quo commune damnum non timetur, cum lex obligans ad crimen fatendum probabiliter non exstet, probabiliter judex non habet jus veritatem in tali casu exigendi, nec reus obligationem eam manifestandi..... » Ce sentiment toutefois paraît devoir être abandonné, Benoît XIV ayant fait, dans une Bulle qui concerne le Jubilé, sous peine de refus d'absolution, l'obligation aux prévenus d'avouer leurs méfaits, lorsqu'ils sont légitimement interrogés. V. Le *Traité du Jubilé de M. le Ch. Loiseaux*, page 640.

Considérons en outre que la peine est excessivement grave, et nullement proportionnée au délit commis. L'exclusion d'un séminaire, ou d'une communauté religieuse est une des punitions les plus fortes qu'il soit possible d'infliger à un jeune homme qui se croit là être dans sa vocation. Non-seulement il compromet son avenir, mais il est déshonoré. Si innocent qu'il le dise et qu'il veuille le prouver ; personne ne le croira. Nul assurément ne se persuadera qu'un supérieur de communauté ou de séminaire chasse ignominieusement un sujet pour une bagatelle, une plaisanterie ; qu'il est un tyran, et non un père. On soupçonnera donc nécessairement que des fautes graves ont été le motif de l'exclusion, et comme rien ne transpire sur la mauvaise conduite de celui qui passe pour criminel, on supposera qu'il s'est rendu coupable des méfaits les plus répréhensibles.

En présence d'une peine si terrible dont il est menacé, et comprenant que cette peine est imméritée, puisque le fait puni si sévèrement n'a été qu'une plaisanterie, quel est le séminariste, le religieux qui se croira tenu d'accuser sa faute, lorsque rien n'indique qu'il est l'auteur du fait, lorsqu'il n'y a ni preuves, ni indices de sa culpabilité ? Aucun, assurément. Dans de telles conjonctures, on se dit : « que le supérieur « prouve que je suis l'auteur du fait, qu'il prouve en outre « que ce fait mérite telle punition ; alors j'avouerai la faute, « et subirai la peine, mais jusque là j'ai droit de me taire. »

Aussi est-ce la résolution des théologiens qui ont examiné la difficulté. « Non tenentur religiosi, *dit Lezana*, interrogati etiam sub juramento, ad manifestandum eum quem deliquisse norunt, neque ipsi delinquentes tenentur se prodere, etiam ad quodcumque præceptum suorum superiorum, quando adeo est occulta persona, ut nulla infamia laboret. Ratio est quia judex, seu prælatus non potest de tali persona delinquente,

quando est occulta, juridice interrogare. Cajet. Suarez, etc.[1] »

4. Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas ici de jugement ou de sentence, le supérieur ne s'attribue pas la qualité de juge. C'est un recteur de communauté qui, suivant le droit que personne ne conteste, donne des ordres, impose des obligations à ses subordonnés : et ceux-ci sont alors tenus d'obéir.

Nous convenons que le supérieur n'est pas privé du droit de commander, parce qu'il ferait une instruction judiciaire, ou porterait une sentence. Nous confessons également qu'un autre que le supérieur pourrait être chargé d'instruire l'affaire et de punir le coupable. Mais tout cela n'empêche pas que, dans le cas actuel, le supérieur ne remplisse la fonction de juge. La fonction du supérieur, comme tel, est d'ordonner, de commander des actes à poser par ses sujets, ou de leur défendre certains actes futurs. Ici au contraire il s'enquiert d'un fait passé, il veut en connaître l'auteur pour le punir. Qu'est-ce autre chose qu'exercer le rôle de juge ? Cela n'entre nullement dans les attributions propres du supérieur, et toute autre personne pourrait être chargée par l'Ordinaire, ou par le Provincial, de remplir cet emploi. Le supérieur reste donc ce qu'il est, mais en outre il remplit encore la fonction de juge. Dès lors il est soumis aux règles qui dirigent cette fonction spéciale.

Supposons toutefois que le supérieur agisse proprement en cette qualité, et que ses ordres tombent sur un acte à poser, et qu'il s'agisse réellement d'un manquement à l'obéissance; nous disons encore que le supérieur n'a pas le droit de faire un péché grave, de ce qui n'est qu'une légèreté, quand même il emploierait les formules les plus fortes, et que, de plus, le

(1) *Summ. quæst. Regular.* tom. I, cap. 4, n. 23. Cf. Bordonus, *Praxeos criminalis*, cap. 67. Operum, tom. V, pag. 125.

sujet sera souvent dispensé d'obéir à cause que le supérieur excède ses pouvoirs.

Ecoutons Tamburinius [1] :

« Communiter apud omnes religiones observatur, superioris præcepta ad mortale obligare, cum fiunt in virtute sanctæ obedientiæ, vel sub obtestatione divini judicii, aut in virtute Spiritus Sancti, seu sub pœna majoris excommunicationis. Ita S. Anton. Sanchez, Navarr. Sayrus. Verum hoc est intelligendum supposita materiæ gravitate. Si autem Abbas præcipiat suo monacho in materia quæ sit levis in se et secundum circumstancias illi annexas, sub quacumque verborum forma, etiam in virtute S. obedientiæ vel Spiritus Sancti, præceptum latum sit, monachus non tenetur sub mortali obedire. Tum quia materia levis non videtur capax tantæ obligationis, tum etiam quia neque divina præcepta in levi materia ad mortale astringunt, ut patet in furto levi et modicæ quantitatis, in verbis otiosis et mendacio jocoso. Ergo a fortiori nec minus humana, quæ ut sint justa et rationabilia, debent esse conformia divinis a quibus derivantur Quod procedit etiam si explicaret Abbas suam intentionem esse sub mortali obligandi nequit enim quod suapte natura lethalis culpæ incapax est, præcepto suo reddere capax. Ita Sanchez, Azor, Salas, Suarez. »

Le même auteur dit encore ces paroles remarquables [2] : « Quando subdito constat licitum esse id quod præcipitur, quamvis dubitet an præceptum sit justum ex autoritate, nempe quia excedit potestatem ipsius Abbatis præcipientis, obligatur nihilominus ad obediendum... Attamen ubi præceptum illud injustum, durum, seu asperum apparet, vel ex eo sequitur absurditas, scandalum, seu inconveniens, nullo modo est exequendum... »

(1) *De jure Abbatum*, tom. II, disp. 21, quæs. 12, n. 9.
(2) *Ibid.*, num. 5.

Sanchez est encore plus formel. Après avoir dit que, dans le doute, il faut obéir généralement, il ajoute [1] :

« Limitatur, nisi ex obedientia in eo dubio timeatur magnum proprium aut tertiæ personæ damnum in rebus, honore, vel fama, vel corpore, ut si superior interroget de proprio, aut tertii delicto, et est dubium an juridice interroget : tunc enim in eam partem inclinandum est, in qua est minus damni et periculi, et ea est amplectenda. Atque proinde in prædicto casu non est obediendum in eo dubio, quia majus est illud periculum et damnum imminens, quam semel non obedire ; et hæc juncta cum dubio illo præponderant juri superioris. Item quia in dubio favendum est reo, et ei de cujus damno agitur. Etsi enim subditus non sit in possessione suæ libertatis, est tamen in possessione suæ securitatis, seu juris quo potest se a rebus periculosis conservare. Unde non tenetur in ea se conjicere, nisi constet superiorem juste præcipere.

Un peu plus loin [2], il renvoie à ce qu'il a écrit sur les vœux en général, et dit : « Omnes DD. ut culpa sit mortalis, supponunt necessario materiam esse gravem. Nam quando materia non est ita gravis ut culpæ mortalis capax sit, quantumcumque intendat legislator obligare ad mortale, et quibuscumque verbis et pœnis utatur, non obligabit ad mortale. »

6. S. Alphonse adopte entièrement les opinions de Sanchez [3]. « Communiter DD. dicunt subditum non teneri obedire (in dubio), si res sit valde difficilis et molesta : quia tunc difficultas operis simul cum opinione probabili, quod præceptum excedat potestatem superioris prævalet illius possessioni. Item, quando subditus obediendo exponeret se vel alterum particulo gravis incommodi subeundi in vita, fama, honore, aut bonis. Ita Less., Sanch. —Ratio quia subditus non

(1) *Operis moralis in Decalog*, tom. 2, lib. VI, cap. 3, n. 24.
(2) Cap. 4, n. 24. (3) *Theol. mor.* Lib. V, num. 47.

tenetur tunc se privare jure suo certo, quod possidet circa talia bona magni momenti, ne superior privetur sua possessione, quæ in eo casu est aliquo modo incerta. »

Ecoutons encore Antoine du S. Esprit, qui est néanmoins très-favorable aux supérieurs [1] : « Præceptum formale de materia levi secundum se, non potest subditos obligare ad mortale, etiamsi prælatus præcipiens explicet se habere intentionem obligandi sub mortali ; non enim potest prælatus id quod suapte natura lethalis culpæ incapax est, præcepto suo reddere capax. » Il traite, après cela, de l'obligation d'obéir, pour le religieux qui doute si le prélat excède ses pouvoirs, et il affirme cette obligation, sauf, dit-il, le cas où cela serait [2] « in præjudicium rerum, honoris, vel famæ, aut corporis ipsius subditi vel alterius, ut si prælatus interroget subditum de delicto alterius, et esset dubium si juridice interroget, nam tunc subditus non tenetur ei obedire. Ita cum Vasquez, Aragonio, Henriq. Lessio et aliis penes ipsos, Diana..... Dixi in *præjudicium subditi vel alterius*. Nam ratione hujus circumstantiæ non tenetur subditus non solum non revelare proprium crimen occultum, ut cum Cajetano, Reginaldo et aliis tenet Peyrinis, sed neque alienum, si est occultum, ut cum aliis advertit idem Peyrinis ; nisi alias sit in damnum communitatis, vel tertii, et alio modo non possit occurri damno... Idem dicendum est si crimen est occultum, et tantum vergit in damnum peccantis, est tamen jam crimen emendatum, vel est probabilis spes emendationis ; nam tunc etiamsi prælatus præcipiat ut saltem paterne illi denuntietur, non est illi obediendum : ita cum Rodrig. Angelo, Vega, Navarr. et aliis Peyrinis *supra*, Petrus Navarræ, Palaus et alii quos refert et sequitur Giragus, *de regimine prælatorum*.

(1) *Director. Regular.* Part. 2, Tract. III, Disp. VI, n. 89.
(2) *Ibid.* n. 127 et ss.

7. Mais nul ne traite la question en plus grand détail et avec plus de sagacité que Rotarius, dans sa théologie des Réguliers [1]. Quoique les passages soient étendus, ils jettent tant de lumières sur la question que nous ne croyons pas pouvoir les omettre.

« Debitum obediendi in religioso majus esse quam in cæteris fidelibus a voto solutis est evidens : ex quo enim per votum obedientiæ propriam voluntatem a se abdicarunt, jam non eis licet solum operari secundum leges communes, quibus tenentur alii fideles, sed ultra tenentur servare severiorem disciplinam illam regulæ, quam libere in voto solemni premiserunt; obligatio ergo major in religiosis obediendi tota fundatur in voto obedientiæ... Sicuti igitur in religiosis debitum obediendi fundatur in voto et votum extendit suam latitudinem ad limites regulæ, ita intra eosdem limites clauditur potestas dominativa superiorum, ita ut eorum authoritas ex voto obedientiæ resultans extendatur tantum ad ea quæ tacite vel explicite in regula continentur. Esto enim in superiore ecclesiastico duplex reperiatur potestas, dominativa scilicet, orta ex voto, et potestas jurisdictionis, data a Pontifice Religionem confirmante : hæc tamen secunda primam supponit et datur in ejus subsidium, ut possit superior etiam per censuras aliasque canonicas pœnas compellere subditos ad observantiam voti obedientiæ, ut docent communiter DD. Non ergo potestas jurisdictionis data ab Ecclesia extendit potestatem dominativam ad præcipiendum aliquid supra votum, sed eam confirmat in suo robore, additque virtutem fortius agendi in renitentes eosque puniendi; igitur remanet certum superiorem non posse præcipere ultra id quod expresse aut tacite continetur in regula; neque in virtute seu titulo potestatis dominativæ, neque in virtute seu titulo potestatis jurisdictionis. »

(1) *Theol. moral. Regularium*, Venetiis 1735. Tom. II, lib. 2, cap. 1, punct. 5 et 6.

Après avoir ainsi déterminé le caractère et l'étendue du pouvoir qu'il reconnaît au supérieur de réguliers, l'auteur examine un des points dont nous avons parlé, savoir : « An quando regula obligat vel sub nulla culpa, vel sub veniali, Prælatus præcipere possit illam observantiam in virtute sanctæ obedientiæ, et præcepto formali obligante ad culpam mortalem ? » Quelques auteurs répondent affirmativement, entr'autres le très-large Jean Sanchez, et le père André de la Mère de Dieu, qui n'a jamais pu comprendre, dit-il, l'opinion contraire, bien qu'elle soit communément reçue, parce quelle conduit nécessairement à la destruction de l'autorité des supérieurs. Mais la plupart des théologiens tiennent la négative, parce que ce serait autoriser les supérieurs à imposer un fardeau trop pesant, un fardeau que n'ont pu ni prévoir ni vouloir ceux qui sont entrés avant que ce fardeau fût imposé, et que ce serait aller à l'encontre des intentions des fondateurs d'Ordres qui, pour le joug léger, ont évité d'imposer trop d'obligations graves.

Notre auteur admet cette opinion, mais avec une restriction, « quando tentatis omnibus aliis remediis juxta regulam propriam, scilicet monitionibus, pœnis canonicis proprii instituti, frequentibus hortationibus, redargutionibus et similibus, tanta esset relaxatio in aliqua domo vel penes aliquam personam, ut nullo modo possit obtinere observantiam legum, nisi deveniendo ad præceptum formale sanctæ obedientiæ ligans conscientias sub peccato mortali ; in hisce circumstanciis tam amplam authoritatem concedunt etiam Peyrin. et Bordon. ....Tunc enim impositio præcepti obligantis sub mortali est remedium necessarium ; eo igitur uti poterit, et vere obligabit in conscientia ; et tunc adhibere remedium præcepti obligantis sub mortali non est supra, sed juxta regulam, quæ dat superiori jus adutendum mediis necessariis pro conservatione obser-

vantiæ illius... Præcipit regula ne religiosi secum deferant pecuniam, ne lineis utantur indumentis, ne scribant aut recipiant epistolas absque eo quod a Priore prius legantur, vel ne intrent in cellas aliorum absque licentia Prælati : fratres unius communitatis ita sunt relaxati, ut ista non curent magis quam si in regula non continerentur, etc. potest in hoc casu Prælatus totam communitatem illam compellere sub mortali ad observanda ea, ad quæ alioquin sub nullo peccato tenebantur. »

Il faut remarquer cependant que le supérieur n'a pas le droit d'imposer un tel fardeau à toute une communauté parce qu'il y aura un manquement de la part de quelques-uns, et Passerinus [1] assure : « valde reprehensibiles esse illos superiores animo debiles, qui cum nec valeant punire, imo nec verbis reprehendere subditos discolos, insolentes et contumaces, manum ponunt ad præcepta totam communitatem obligantia, et innocentibus gravia onera imponunt sine necessitate. Interim non remedium afferunt, sed in pejus cuncta procedunt ; novas leges nec innocentibus, nec discolis observantibus ; illi quia censent non obligari, discoli vero quia cum non timeant Deum, parum curant culpam, nisi pœna temporali coerceantur. »

Après cela Rotarius revient sur la même difficulté, mais sous une autre forme, et il enseigne avec tous les théologiens que le supérieur n'a pas le pouvoir d'ordonner ou de défendre une chose légère sous péché grave, à moins qu'une circonstance particulière ne vienne donner à l'objet du précepte une gravité qu'il ne possède point par lui-même. Il fait après cela la réflexion suivante que nous trouvons très-juste [2] : « Non admitterem sine pluribus limitationibus doctrinam quam tamquam universalem tradit Antonius a Spiritu Sancto, scilicet

(1) *De statibus homin.* Quest : 186, art. 8, n. 115.
(2) *Ibid.*, Punct. v, n. 14.

præceptum obligare sub mortali, quando ex violatione illius magnam molestiam percipit Prælatus : quandoque enim fieri potest quod hæc magna molestia non sit rationabilis. Novi enim aliquos subita et magna ira excandescere, si quis in choro, nasum purgando, fragorem faciat, si quis corripiatur tussi dum leguntur lectiones in horis matutinis ; si quis ob raucedinem, aut vocis exilitatem cantum dissonum eliciat. Magna ergo molestia Prælati non est semper signum violationis gravis et mortalis ; nisi forte quis, data opera, faciat ut magnam molestiam afferat Prælato. »

8. Quelques pages plus loin Rotarius examine proprement la question qui nous a été soumise, et on lira avec satisfaction ce qu'il en dit [1].

« Gravis et valde implicata est difficultas de obligatione revelandi aliquod crimen, quando superior de hujusmodi revelatione imponit toti communitati vel alicui singulari personæ. Et primo, quando crimen est publicum et delinquens est occultus, neque ulla infamia laborat, tunc quamvis præceptis sanctæ obedientiæ, et adhibito etiam juramento Prælatus interroget, neque ipse delinquens tenetur seipsum prodere, neque alius qui hoc scit sub naturali secreto, quia tunc Prælatus non interrogat legitime et juridice. Ita Antonius a Spiritu Sancto.... Si autem præcedit aliqua infamia personæ delinquentis, tunc cum Prælatus juste et juridice interroget, tenentur etiam obedire interrogati cum præcepto vel juramento revelandi delinquentem.

« 8. Ex illo principio quod subditus non tenetur obedire Prælato præcipienti aliquid injustum, quod vergit in præjudicium animæ, corporis, aut famæ propriæ, aut proximi, colligit Antonius a Spir. S. ex Peyrino, non teneri religiosum revelare Prælato crimen occultum proprium vel alterius, quando hoc crimen nocet solum criminoso, non autem quando nocet toti communitati

(1) *Ibid.*, Punct. x, num. 7.

et hoc etiamsi præceptum sanctæ obedientiæ imponatur. Quæ tamen sententia, ut ipse bene notat, indiget aliqua explicatione seu limitatione, et sit quod tripliciter crimen possit esse occultum. Primo, quando ignoratur simpliciter a communitate religiosa, quæ nullam habet facti notitiam : de hoc ergo procedit dicta opinio, et re in isto statu permanente, esset contra ordinem charitatis illud deferre et revelare superiori ; sed sufficit fraterna correctio, si crimen sit talis naturæ ut noceat tantum delinquenti. »

Nous omettons les deux autres suppositions qui ne concernent pas notre cas, et nous passons de suite à l'autre difficulté soulevée par notre auteur.

« 9. Unum superest examinare, an si superior præcipiat sibi manifestari patrata delicta tanquam Patri, ut illa paterne corrigat, non autem tanquam judici, ut ea, servato juris ordine, puniat in foro exteriori, tunc religiosus qui scit crimen fratris sui occultum, et sub sigillo naturali, teneatur manifestare? Videtur enim quod præceptum hoc non sit injustum, cum non intendat vindictam criminis, quæ infligi nequit delinquenti occulto, sed præcise intendat emendationem peccatoris, ad quam obligat charitas fraterna.

Nihilominus respondet Antonius a Sp. S. ex Reginaldo; quod si delictum non sit emendatum, neque sit probabilis spes emendationis, tunc etiamsi religiosus illud sciat sub sigillo naturali, tenetur obedire præcepto sanctæ obedientiæ ac paterne denunciare : quia delinquens non debet esse rationabiliter invitus de revelatione hoc modo facta, quæ tendit ad ejus correctionem sine infamia in foro externo. Si autem crimen jam sit emendatum, vel sit probabilis et moralis certitudo emendationis, tunc non est cur præcepto adstringatur ad paterne denunciandum, cum jam finis præcepti sit obtentus, vel moraliter certum sit fore de proximo obtinendum. Ita Antonius a Spiritu Sancto, qui citat Peyrinum, Navarrum, Rodr. Angel. et alios.....

10. Si autem quæratur quænam sint illa crimina quæ judicantur

tantum nocere delinquenti, ex Antonio a Sp. S. sunt fornicatio, sodomia, ebrietas, et similia peccata; quæ sunt in damnum tertii judicantur homicidium, furtum, adulterium, detractio; peccata vero in damnum communitatis sunt proditio, subornatio, falsa doctrina, qua fides et mores corrumpuntur, hæresis, schisma, omnia crimina læsæ majestatis et similia quæ vergunt in publicum damnum. Quæ doctrina vera est ubi agitur de personis laicis; ubi autem agitur de personis religiosis, putarem esse peccata contra communitatem etiam illa, ex quibus nascitur notabilis infamia in toto corpore Religionis. Multa enim quæ reperta in laicis nocent tantum delinquenti, ubi deprehendantur in viro religioso, maxime cum aliqua frequentia, valde nocent publicæ existimationi Religionis. »

9. Terminons ces nombreux extraits par le passage où l'auteur examine s'il faut obéir dans le doute où l'on est que le supérieur interroge légitimement [1].

« Difficilis est resolutio, an subditus teneatur obedire superiori præcipienti, quando ex una parte dubius est an superior juridice et legitime interroget; ex alia videt sibi aut proximo suo aliquod grave malum imminere in bonis corporis, famæ, vitæ et honoris, ad quæ tuenda jus habet a natura. Casum hunc practice sequi notant Sanchez et Passerinus, cum superior facto sanctæ obedientiæ præcepto interrogat de proprio vel alterius delicto. In quo si interroget ut pater, ad providendum bono communi, reparandum scandalum, et impedienda crimina sine alio strepitu fori et ordinis judicialis servandi; jam patet quod damnum non imminet, et proinde sumus extra casum. Quod si etiam imminet damnum, ut bene notat Passer., si superior præcipiat pro vitando aliquo gravissimo malo toti communitati imminenti, nisi notificato delinquente reparetur; tunc cum superior pro bono publico rationabiliter præcipiat, etiam ardua, difficilia, etiam cum periculo vitæ, nedum cum suo gravi incommodo obedire tenetur;

(1) *Ibid.* Punct. XIV, n. 11.

et in dubio an præceptum sit validum, inclinandum est pro præcepti valore, et præsumendum est Prælatum ad præceptum non devenisse, nisi ex gravissima causa. Reducitur ergo tantum quæsitum ad causam justitiæ, quando Prælatus præcipit ut judex, et subditus est rationabiliter dubius de valore præcepti ex una parte, et ex alia timet, si obediat, sibi vel proximo suo grave damnum in fama, vita vel honore. Et in hoc casu adduco responsionem cum verbis Passerini, quæ valde exprimunt id quod in facti contingentia sæpe occurrere potest in claustro ob simplicitatem subditorum. Dicit igitur subditum non teneri in tali dubio obedire, quia subditus habet certum jus se, suam vitam, suum honorem, suam famam servandi contra fallacia judicia, et præsumptiones judiciales; ex quibus sæpissime innocentes capiuntur in compedibus interrogationum et argumentationum et cavillationum; et ita sæpissime accidat ut onus probandi, quod competit fisco, transeat in miserum innocentem qui nec possit se defendere; et ideo quando judex interrogat ex præsupposita culpa, vel ut eam probet contra reum, vel ut rei extorqueat confessionem; et in dubio non est judici obediendum, nec subditus tenetur credere superiori quod habeat justam causam illum interrogandi, si de hoc habeat dubium. Hæc ille qui adducit Dianam, Navarr., Sotum, etc. ..... Nihil ex propriis in casu hoc dicere volui, quia rationes adductæ non valde mihi placent, et facili negotio everti possunt. Nihilominus rationes una cum authoritate tot doctorum valeant quantum valere possunt. Hoc unum advertere necesse est, doctrinam istam non esse contrariam sæpius dictis, quod arduitas operis et periculum gravis damni non excusant ab obediendi obligatione; illi enim absolute concluditur, stante certitudine valoris præcepti; hic autem asseruntur sufficientia, ut conjuncta cum dubio valoris præcepti, et aliqua quandoque licent in practico dubio, quæ non licent ubi est certitudo. »

Il est inutile de commenter ces paroles. Chacun, en les lisant, verra que le cas qui est soumis à notre examen ne rentre dans aucun de ceux où Rotarius découvre pour le reli-

gieux l'obligation d'obéir. Conséquemment, d'après cet auteur et d'après tous les autres que nous avons cités, le religieux ou le séminariste, auteur de la légèreté que le supérieur prétend punir si sévèrement, sera exempt de toute faute, mortelle ou vénielle, s'il se refuse, malgré l'ordre formel du supérieur, à avouer son méfait.

10. Nous entendons ici faire une observation. Je comprends, dira un lecteur, que le coupable ne pèche pas, en refusant d'aller s'accuser au supérieur, il y a là tout simplement omission d'un acte que le supérieur ou le juge n'a pas le droit d'imposer. Mais je ne m'explique pas comment il a pu passer à la chambre du supérieur, et étant questionné en particulier, nier, sans mensonge, le fait imputé. Supposons que le supérieur lui ait demandé, sous la foi du serment : « Connaissez-« vous l'auteur ou les auteurs de tel fait ? — Est-ce vous qui « avez posé ce fait ? » Comment le coupable a-t-il pu, sans mentir, affirmer et jurer qu'il ne sait rien, et qu'il n'est pas l'auteur du fait ?

On peut se tirer de cette difficulté de deux manières. La première est de dire, avec les *Mélanges théologiques* [1], que dans un tel cas le mensonge n'est pas défendu, c'est-à-dire qu'on peut licitement nier la vérité. Le juge alors est un agresseur injuste, il veut vous enlever votre honneur, votre avenir. Placé dans cette extrémité, vous usez de légitime défense, et employez la seule ressource qui vous reste, en niant la vérité. Il n'y a pas alors de mensonge proprement dit, car ou bien le précepte naturel n'oblige pas dans une telle extrémité, ou bien n'ayant en vue que le bon effet résultant de votre feinte, vous vous tenez permissivement quant au mauvais effet produit, c'est-à-dire à la déception, suite du mensonge.

(1) Série 6e, pages 410 et ss.

11. Si l'on redoute le reproche de nouveauté en appliquant cette doctrine qui ne paraît pas tout à fait dénuée de fondement, l'on emploiera le second moyen et l'on se servira, quoique ce soit absolument la même chose, des restrictions mentales des théologiens. Alors, disent-ils, vous répondez suivant l'intention que devrait avoir celui qui vous interroge. Ecoutons d'abord Sporer, célèbre théologien franciscain [1] :

« Quoties quis illegitime, et absque sufficienti et legitima causa, cogitur vel graviter urgetur ad jurandum intra vel extra judicium, toties quis potest uti amphibologia primæ vel secundæ speciei : ita scilicet ut sensus verborum sit qualem habet, *vel habere posset, aut deberet interrogans*, idque semper animo solum veritatem dissimulandi, non autem falsum simulandi. Ratio est, quia nemo debet expectare responsionem, nisi a subjecto legitime interrogato : ergo si judex non legitime et juridice interrogat, interrogato liberum est interrogata congrua æquivocatione declinare. In his enim circumstanciis homo adhuc possidet jus suum naturale celandi suos mentis conceptus, et quodvis suum secretum servandi, et se vel proximum contra omnem injuriam vel injustas inquisitiones tuendi : cum nullus per injuriam jure suo privari possit. Adeoque talis habet justam causam celandi veritatem et responsio est de subjecto non supponente, hoc est, non obligato ad respondendum. Pro quo est regula generalis. Illegitime censeris urgeri ad respondendum..... Extra judicium, vel privatim, quando juramentum, vel responsio cederet in damnum jurantis vel tertiæ personæ ; aut non expedit ut is, qui juramentum exigit, de rei veritate informetur. Tunc enim jurans semper habet justam causam celandi veritatem, et si juramentum ante responsum omnino detrectare non possit, licite utitur amphibologia. Hinc resolves. In judicio reus, et a fortiori extra judicium, quis, etiam cum juramento, sed cum æquivocatione primæ vel secundæ speciei, negare potest se crimen aliquod commisisse,

(1) *Theol. moral. super Decalog.* tom. I, tract. 3, cap. I, n. 117 et ss.

si id crimen omnino occultum sit, aut si ob aliquam circumstantiam ab omni culpa immunis...

Ratio autem generalis dictarum et similium resolutionum probabilium est : quia consuetum et debitum inter homines est, ut responsio non expectetur in similibus, nisi a legitime interrogato, et eadem conformetur intentioni interrogantis quam habet, vel rationabiliter habere debet. Atqui in dictis et similibus casibus, quis non legitime interrogatur, ut semper supponitur, et ideo responsio restricta conformatur intentioni interrogantis, quam vel de facto habet, vel habere deberet. »

Reiffenstuel, le célèbre canoniste franciscain, s'exprime de même dans sa théologie morale [1] : « Non fit mendacium, si quis respondeat interroganti in eo sensu, in quo habet jus interrogandi, non obstante quod iste in alio sensu verba percipiat. Hinc si fur, nulla de suo furto præcedente infamia, sed sola vel deferentis, aut judicis pro libitu assumpta suspicione, judicialiter inquiratur, an furtum commiserit, licite respondet: *furtum non commisi*, videlicet, quod foret materia judiciariæ inquisitionis, et de quo judex interrogare posset. »

Sasserath, théologien du même Ordre, s'exprime équivalemment [2] : « Reus vel testis non legitime interrogatus, potest respondere, *non commisi tale crimen*, *nihil scio*, *sum innocens*, quia judex tunc non habet jus inquirendi : hinc respondet in sensu quem judex habet aut habere debet... *quod tenear manifestare.* »

Nous trouvons la même doctrine, mais développée sous un nouveau point de vue, dans Giribaldi, père Barnabite [3] : « Justa

(1) *Theolog. moral.*, cum addit. Kresslinger et Kickh, 1755, tom. III, tract. VI, dist. 2, n. 40, addit. 4.

(2) *Cursus theolog. moral.*, édit. 3a, 1765, part. 2, tr. 2, n. 67.

(3) *Univers. theolog. moral.*, tom. I, tract. 7, cap. 3, num. 22. Venet. 1769. Benoît XIV tenait cet auteur en singulière estime.

interveniente causa, licitum est uti verbis ambiguis et æquivocis ad occultandam veritatem, nec non verbis amphibologicis cum restrictione non pure mentali, sed reali et sensibili ; quando scilicet attentis circumstanciis loci, temporis et personæ loquentis ac modi interrogandi, verba intelligi possunt ac debent juxta intentionem loquentis... Ita in pluribus casibus in quibus datur rationabilis causa permittendi alterius deceptionem, salva veritate loquentis : maxime quando interrogans non habet jus interrogandi, vel quando interrogatus ratione sui officii, vel ex alio capite non habet obligationem respondendi. Certe si possumus ad vitam nostram tuendam permittere mortem proximi, ipsum occidendo cum moderamine inculpatæ tutelæ, possumus a fortiori ad grave damnum proprium injustum impediendum, permittere deceptionem proximi per usum restrictionis pure mentalis, aut æquivocationis [1]. »

Les mêmes règles se trouvent chez les théologiens appartenant à tous les Ordres. Cabassut, prêtre de l'Oratoire, écrit [2] : « Reus a judice quidem, sed non juridice, hoc est, non secundum juris formas, seu non servato juris ordine, interrogatus de crimine, non tenetur ipsum confiteri. Hinc sequitur reum interrogatum a judice, sed non secundum ordinem juris, posse veritatem dissimulare, non tamen mentiri, sed ambigue respondere, atque a judice jussum jurare, sed non secundum judicis injuste adigentis mentem ; nec enim alius superest reo injuste adacto recursus. » Nous lisons également dans

(1) On comprend difficilement que, partant de ce principe, Giribaldi se soit arrêté là, et n'ait pas dit, avec les *Mélanges théologiques :* Pourquoi, quand il est permis de tuer, serait-il défendu de tromper par un mensonge, lorsqu'on en arrive au même résultat? Le plus est permis, et le moins est défendu ! Cela est-il logique ?

(2) *Juris canonici theoria* et *praxis*, pag. 360.

Billuart [1] : « Colliges quarto reum contra juris ordinem interrogatum, si aliter subterfugere non valeat, posse respondere, *non feci*, *non occidi*. Quia licet illa verba sint generalia, et secundum suam naturalem significationem simpliciter negent quod quæritur, tamen propter circumstancias loci, temporis et personarum, juxta communem usum loquendi in judiciis admittunt sensum restrictum, hunc aut similem : *non probor fecisse*, *non feci quod tu possis inquirere.* »

On sait que Malderus, Evêque d'Anvers, a écrit une dissertation contre l'abus des restrictions mentales [2]. Il partage néanmoins l'opinion de tous les théologiens sur le point qui nous occupe [3]. « Quando non legitime, aut non a suo judice seu superiore quis interrogatur, potest respondere æquivoce... cum enim judex intelligatur sic interrogare ut tenearis dicere, dat ansam totum negandi, nimirum sic ut tenearis dicere. Qui enim in judicio interrogatur, *an hoc fecerit*, ex circumstancia præsumptæ formæ judicialis, potest hoc sic accipere quasi additum sit, *sic ut teneatur dicere.* Itaque merito potest hoc mente supplere. »

Nous pourrions repasser toutes les écoles, tous les Ordres religieux, toutes les académies, nous trouverions presque unanimement cette réponse : l'inculpé, interrogé de telle façon, peut nier son fait ; en le niant il ne commet pas un mensonge, parce qu'il sous-entend une restriction qui sort nécessairement des circonstances. Le supérieur, ou juge, sait qu'en questionnant de la sorte, il ne doit pas s'attendre à une réponse catégorique, et partant il semble permettre au prévenu d'éluder sa question, ou de n'y répondre qu'en masquant la vérité.

12. La conséquence de tout ce que nous avons dit jusqu'ici

(1) *Summa summæ*, tom. IV, pag. 331.
(2) *Tractatus de restrictionum mentalium abusu.* Antverpiæ, 1625.
(3) *Opere citato*, cap. X, pag. 65.

est que le séminariste dont on parle, et un religieux placé dans les mêmes circonstances, use d'un droit, qui ne peut lui être ôté par quelque commandement que l'on suppose, en n'allant pas s'accuser lui-même, et en échappant, par une restriction mentale, à l'aveu de sa faute. Autre chose serait, si le supérieur, connu pour un homme prudent et miséricordieux, demandait personnellement l'aveu spontané du méfait, *non pour le punir*, mais enfin d'écarter les soupçons qui tombent sur des personnes étrangères à la communauté, et sans faire un crime de ce qui n'est qu'un acte de légèreté. Alors nous engagerions le coupable à avouer sa faute. Cet aveu ne peut lui être préjudiciable, et d'autre part le supérieur a droit, la chose se présentant sous cet aspect, de savoir ce qui se passe dans la communauté.

13. Nous voici arrivés à la fin de cette dissertation. Mais avant d'abandonner ce sujet, nous appellerons l'attention des visiteurs et des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires sur un abus qui se glisse facilement dans les communautés de femmes. Cet abus consiste en ce que la supérieure exige que des religieuses, ou toutes les religieuses lui ouvrent leur cœur, et lui fassent connaître leurs tentations.

Après avoir montré l'avantage que peut offrir cette pratique, Collet continue en ces termes[1] : « Mais si l'on met cette pratique au nombre des points de perfection et d'humilité, comme a fait S. Benoît dans sa règle, où il invite les religieux à découvrir à leur Abbé toutes leurs mauvaises pensées, et les fautes secrètes qu'ils auront commises; il serait très-dangereux d'en faire un précepte, et plus qu'imprudent de commander à qui que ce soit de découvrir tout ce qui se passe dans son cœur. On a souvent bien de la peine à le déclarer à

(1) *Traité des devoirs de la vie religieuse*, tom. 2, pag. 354.

ses confesseurs, et c'est pour cela que l'Eglise en donne plusieurs fois par an d'extraordinaires aux religieuses. Comment irait-on jusqu'à s'ouvrir à une supérieure, qu'on n'aime quelquefois que *chrétiennement*, c'est-à-dire *bien peu*, et dont on ne peut pas toujours se flatter d'être tendrement aimée ? Disons donc, avec saint Thomas, que les fautes purement intérieures ne sont que du ressort de celui à qui il appartient de sonder les reins, et de creuser dans le cœur de l'homme. Et puisque l'Eglise même ne juge, ni ne punit ce qui est caché dans les replis de l'âme, un supérieur ne peut, par force, s'en attribuer le jugement. Or ce qui est vrai d'un homme l'est encore plus d'une femme ; s'il s'en trouve qu'une haute sagesse met en état de guérir le mal, il pourrait s'en trouver qui l'apprendraient pour elles-mêmes, et qui ne feraient que l'irriter dans les autres. N'oublions jamais que la confiance naît du cœur, et ne se commande pas. Oublions encore moins qu'elle a souvent perdu et ceux qui la donnaient, et ceux à qui elle était donnée. S'il y a des religions où il soit d'usage de rendre compte de tout son intérieur, même avec obligation, j'en laisse le jugement à d'autres. Les grâces d'état parent à bien des inconvénients. »

On objectera peut-être contre ce sentiment de Collet la règle de saint Benoît, qui recommande fortement cette pratique, ainsi que les Constitutions de la Compagnie de Jésus.

Nous répondons que, pour ce qui est de saint Benoît, il n'en fait pas une obligation. « Quintus humilitatis gradus, *dit-il au chapitre* 7, est si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala a se absconse commissa, per humilem confessionem Abbati non celaverit suo. » Sur quoi Caramuel observe [1], « D. Benedictum loqui ex hypothesi, non autem simpliciter et absolute. Sæpe accidit dari Prælatos qui carent

(1) *Comment. in reg. S. P. Bened.*, num. 686.

politicis prærogativis, nempe maturitate, prudentia, circumspectione, gravitate, si forte (quod Deus avertat) non subsis cui possis cor tuum totum exponere, elige tibi in monasterio seniorem aliquem, cujus te modestia componat, vita instruat, consilium dirigat, instructio moderetur. Huic cor tuum explica : sed et hoc moderate. Sunt aliqua juventutis delicta et ignorantiæ quorum non juvat meminisse. In dubiis tace : quia indicta dici poterunt, si postea expediat : quæ semel dicta non poterunt esse indicta. »

Dom Calmet remarque aussi que l'aveu des imperfections, des fautes, des défauts et de ses mauvaises pensées n'est pas d'obligation, mais un acte méritoire d'humilité [1]. Martène, sans se prononcer aussi catégoriquement, paraît également embrasser ce sentiment [2], qui du reste est commun parmi les commentateurs de la règle de saint Benoît.

Ce point est regardé comme des plus importants dans les Constitutions de la Compagnie de Jésus, et comme une règle essentielle à sa conservation; aussi le père Aquaviva en a-t-il fait l'objet spécial d'une de ses instructions. Mais nous ferons remarquer que, chez les Jésuites, il y a un Père spirituel chargé de recevoir les confidences des religieux, et que le père recteur de la maison ou du collége ne peut exiger que cette espèce de confession lui soit faite à lui-même [3]. Non-seulement on évite ainsi un grand nombre d'inconvénients, mais cette manière de faire prouve encore contre le droit que s'arrogent les supérieures de communautés dont il est question.

La discipline actuelle de l'Eglise sur ce point nous est main-

(1) *Commentaire sur la règle de S. Benoît*, chap. VII, tom. I, pag. 111, edit. latinæ.

(2) *Comment. in reg. S. P. Benedicti*, cap. 7, pag. 219. Edit. Paris, 1690.

(3) Cfr. Rodriguez, *Pratique de la perf.*, 3e partie, traité 7.

tenant connue. Un grand nombre de règles de communautés religieuses ont été soumises à l'approbation du S. Siége, et toutes celles, qui ordonnaient cette ouverture de cœur, ou cette espèce de confession, ont dû être changées. « Ob abusus, qui irrepserunt, *lit-on dans le Recueil de Mgr Bizzarri*[1], in præsens S. Congregatio minime solet approbare aperitionem conscientiæ Superiorissæ, sed tantum permittetur, ut sorores, si velint, pandere possint defectus (exteriores vel publicos) in regulæ observantia et progressum quoad virtutes; de aliis enim ab eis agendum est cum proprio confessario[2]. »

(1) *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 832, n. 4. Cfr. pag. 835, n. 10; et v, n. 7; pag. 836, n. 9; pag. 837, n.10; pag. 838, n.14; pag. 841, n.16; pag. 842, n. 9 et 11; pag. 843, n. 3; pag. 844, n. 3; pag. 846, n. 15; pag. 847, n. 3; pag. 849, n. 16; pag. 851, n. 2.

(2) Il faut convenir cependant qu'on n'avait pas tout à fait autrefois les mêmes idées qu'aujourd'hui à ce sujet, et que certains maîtres de la vie spirituelle voulaient que l'Abbesse fût instruite des fautes de ses religieuses. Nous laissons parler Dom Calmet, dans son *Commentaire sur la règle de S. Benoît*. S. Columban, dit-il, au premier article de son Pénitential, veut que les frères accusent non-seulement leurs fautes graves et capitales, mais aussi leurs négligences notables. C'est pourquoi, dit ce saint, ils en feront l'aveu, avant de s'asseoir à table, de se mettre au lit, et partout à l'occasion. Dom Calmet poursuit : « Idem præcipit S. Donatus in sua *regula ad Moniales*, cap. 23, additque matrem spiritualem debere quotidie, et omni hora et momento, monialibus, quæ culpam aliquam, sive cogitatione, sive verbo et opere, vel aliquo iracundiæ motu admiserint, confessionem permittere. Alio in loco, cap. 19, videtur dicere quod quotidie, post Primam, moniales Abbatissæ suæ turpes cogitationes et visiones nocturnas confiteantur.

« Author anonymus regulæ cujusdam monasticæ ad moniales, cap. 22, ait : « Si soror adverterit sociam suam in aliquam labi culpam, non objurgabit, sed ut ad confessionem apud Abbatissam adeat, hortabitur. Quæ autem ad confessionem accedit, corpore prostrato ante Abbatissam, dicit *Mea culpa*. Ast facta surgendi licentia, confessionem facit. In cap. sexto, tres confessiones singulis diebus fieri præcipit, quemadmodum S. Columbanus et S. Donatus, scilicet post secundam horam diei, post nonam, et ante completorium. In capite septimo,

vetat ne Abbatissa crimina, quæ in confessione audiverit, detegat, quotidianas et leves culpas secernit a majoribus, de quibus confessionem apud Abbatissam fieri jubet.

« Si vero ex majoribus culpis, quod ad animæ majorem pertinet « damnationem, aliquam commiserit, hoc secretius per puram confes- « sionem volens suæ manifestet Abbatissæ. » Cette accusation, qui avait lieu trois fois par jour, ajoute Martène, « usu receptam fuisse olim in virginum monasterio Evoriacas dicto, vulgo Faræ monasterio (Farmoutiers), testatur relata a S. Benedicto Anianensi historia, in concordia regularum, cap. 15, § 12. » (Le monastère de Farmoutiers situé près de Coulommiers, Seine-et-Marne, fut fondé par Ste Fare au 7e siècle).

Nous pourrions discuter ces témoignages, montrer que l'autorité de ces maîtres n'est pas suffisante pour appuyer le droit que d'autres combattent, d'ailleurs il s'agit là proprement d'un chapitre de coulpes, et que s'il y est parlé de confession, celle-ci n'est pas obligatoire. Mais cela nous entraînerait trop loin, et nous préférons donner un extrait des règles de conduite tracées par les supérieures de communautés de femmes, par la révérende mère Marie de Saint Joseph, compagne de Ste Thérèse. « Rien n'est plus à désirer que la communication franche, aisée, toute bonne, de la Prieure avec ses filles : car comme elle se conduira avec elles, elles se conduiront ensemble. Or rien est-il plus désirable pour une communauté que cette aimable union des sœurs? Rien est-il plus propre à les tenir contentes, malgré les austérités de la Religion? Aussi notre sainte mère Thérèse traitait-elle de la manière la plus franche et la plus familière, avec la plus petite des sœurs.

« Cette sainte disait que comme une maison, pour bonne et somptueuse qu'elle soit, serait inhabitable, s'il n'y avait un égout pour les immondices, il y a aussi tant de misères dans les âmes même saintes, qu'il leur faut nécessairement un égout pour s'en dégager; et que cet égout pour les religieuses était l'épanchement de confiance avec la mère prieure, et sa bonté à leur égard...

« Loin de nos maisons ces Prieures qui vont devinant les fautes de leurs religieuses. Ne fuyez rien tant que de penser à leur désavantage sans bonne preuve : si elles apercevaient en vous ce défaut, ce serait leur perte.

« Quand vous aurez à corriger une sœur, parlez-lui vous-même. En vain Elisée envoya-t-il son bâton par Giezi son serviteur, le mort ne ressuscita point : il fallut pour lui rendre la vie que le prophète allât en personne se mesurer avec lui. Ce n'est aussi qu'à la voix du pasteur qu'obéissent les brebis, elles n'entendent que lui. Parlez donc

aux sœurs faibles ou coupables, qu'elles entendent votre voix, vous remédierez à tout. » Cfr. Lettres de Ste Thérèse, tome II, pages 399 et ss. Edit. Paris, 1748.

Tel est l'esprit qui doit aujourd'hui guider les supérieures.

Non seulement elles dépasseraient leurs pouvoirs en ordonnant une confiance qui ne se commande pas, mais elles conduiraient aisément leur communauté à sa perte.

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

4e ARTICLE [1].

SOMMAIRE. De droit, la sainte Eucharistie ne peut être conservée à perpétuité que dans les églises paroissiales. 43. — Motif de cette règle. 44. — Monacelli étend ce droit à d'autres églises. 45. — Cette opinion est appliquée en beaucoup d'autres pays. Citations des synodes belges et étrangers. 46. — Le motif est en effet le même que pour les églises paroissiales. 47. — L'Evêque a le droit d'établir des églises de secours pour y administrer les sacrements. 48. — Opinion contraire. 49. — Quelle doit-on tenir? 50. — Quant aux oratoires semi-publics, un indult du Saint-Siége est nécessaire. 51. — Quelle décision donner relativement aux petites communautés religieuses? 52.

Après avoir établi la distinction qu'il importe de reconnaître entre les oratoires publics et ceux qui ne sont que semi-publics, ou mixtes, nous avons commencé à développer les conséquences pratiques qui en découlent. Les oratoires publics sont consacrés, ou du moins bénits solennellement; les autres ne le sont pas ordinairement. Dans ceux-ci, le prêtre étranger célèbre toujours suivant son office; dans ceux-là, il doit se régler d'après l'office du lieu. Nous avons maintenant à examiner un autre point très-important, savoir le droit de garder perpétuellement le Saint Sacrement.

43. De droit, la sainte Eucharistie ne peut être conservée que dans les églises paroissiales. « Juxta canonicam disciplinam, *dit Benoît XIV* [2], sacrosancta Eucharistia, in ecclesiis, quæ

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tome VI, pages 167 et ss.; 585 et ss.; tome VII pages 391 et ss.

(2) Constit. *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, § 24. Cfr. *Bullar. Bened. XIV*, edit. Mechlin. tom. 7, pag. 142.

parochiales non sunt, retineri non potest, absque præsidio Apostolici indulti, vel immemorabilis consuetudinis quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit. » Le Cardinal Petra, qui traite au long la question [1], proclame les mêmes principes : « In ecclesiis parochialibus non solum potest, sed ad occurrendum fidelium necessitatibus omnino servandum est Eucharistiæ sacramentum... In cæteris ecclesiis non parochialibus nullo modo licitum est Sanctissimum asservare, nisi cum licentia Sedis Apostolicæ, cum Ordinario non sit permissum contra canones ire, ut docent DD... Et pluries resolvit S. Congregatio etiam quod parochi nequeant retinere Sanctissimum in ecclesiis ruralibus, ad quas accedunt ad celebrandum diebus festis, ut in *Tarraconen.* 27 junii 1697, et non posse retineri in capellis et aliis ecclesiis intra fines parochiæ, ut in *Nonantulana* et aliis. »

Citons encore Giraldi qui explique en peu de mots le motif de la différence qui existe sous ce rapport, entre les églises paroissiales et les autres [2] : « Cum in hac Decretali statuatur ut in cunctis ecclesiis Chrisma et Eucharistia conserventur, hoc est intelligendum de conservatione assidua et continua, ob rationem infra adducendam et de parochialibus dumtaxat, de quibus hic vere sermo est, cum ideo utrumque conservari debeat ut a parocho fidelibus sibi subditis administrari possit, ad quem ex dispositione saltem juris communis id spectat. Parochialis tamen ecclesia debet esse talis actu, non habitu, cum tunc deficeret populus, et consequenter cessaret necessitas conservationis...

« In ecclesiis autem non parochialibus asservari non potest absque Sedis Apostolicæ beneplacito, ex decretis ejus-

(1) *Comment. ad Constit. Apostol.* Constit. I Urbani IV, num. 25 et 29. Tom. III, page 174. Edit. Veneta, 1729.

(2) *Expositio juris pontificii*, tom. I, Sect. DCXX, pag. 447.

dem Congregationis... Nec in ecclesiis Tertiariorum Tertii Ordinis S. Francisci, atque conservatoriorum puellarum, absque eodem beneplacito... Nec tandem in ecclesia confraternitatum... Quæ quidem omnia decreta intelligenda sunt, non de asservatione temporanea, et pro aliquibus tantum diebus, pro qua certum est opus esse Ordinariorum licentia, puta, pro publica expositione SS. Sacramenti, quæ sane fieri nequit sine illius temporanea conservatione.

« Dixi in ecclesiis non parochialibus asservari non posse SS. Eucharistiæ sacramentum, absque Sedis Apostolicæ beneplacito. Verum id non ita absolute intelligendum est ut excludatur immemorabilis consuetudo, ubi viget, illud asservandi, etiam in dictis ecclesiis, juxta mentem S. Congregationis Concilii, quæ sub die 27 aprilis 1709 expresse ita declaravit : « SS. Eucharistiæ sacramentum conservari potest in ecclesiis « etiam non parochialibus, si ab immemorabili fuerit in « eisdem asservatum. » Quod multo ante indicaverat etiam Congregatio Episcoporum die 13 octobris 1620, hoc decreto : « SS. Eucharistiæ sacramentum asservandum est uno tantum « in loco cujuscumque ecclesiæ, in qua custodiri debet, « potest aut solet. »

« Illud enim verbum *Debet* denotat ecclesiam parochialem, cum in hoc adsit præceptum continuo illud asservandi, ut dixi supra. Per illud verbum *Potest*, denotatur ecclesia in qua continuo asservari potest ex speciali Sedis Apostolicæ indulto. Per illud tandem verbum *Solet*, denotatur ecclesia in qua asservatur assidue ex consuetudine immemorabili, aut centenaria, ut inter alios animadvertit P. Cavalieri. »

44. Le motif qui fait accorder le droit et impose l'obligation aux églises paroissiales de conserver continuellement le Saint Sacrement de l'autel, est donc que le curé doit être prêt, à chaque instant, à porter le viatique aux malades, et en

outre, à distribuer la sainte communion aux fidèles qui désirent la recevoir hors le temps du saint sacrifice. Or, comme ce motif milite également pour les églises de secours, les oratoires publics auxquels un prêtre est attaché, n'est-on pas porté à conclure que, dans les églises même non paroissiales, il faut garder le Saint Sacrement? Et que du moins l'Evêque est en droit de le permettre?

Nous trouvons deux opinions à ce sujet. Monacelli penche pour l'affirmative, et il croit que les décrets des Congrégations Romaines n'ont pas visé ce cas [1]. « Licentia asservandi continuo et permanenter SS. Eucharistiæ sacramentum pro adoratione fidelium in ecclesiis non parochialibus, quæ sub laicorum gubernatione et administratione reperiuntur, regulariter non conceditur ab Episcopo, sed requiritur indultum Papæ, ut decisum referunt Piasec. Barbosa etc. Verum talia decreta debent intelligi, quando nulla adest necessitas, et licentia daretur ab Ordinario, pro sola adoratione et veneratione, de qua simpliciter et restrictive decreta allegata loquuntur. Cæterum si ecclesia parochialis esset impedita, vel non esset tuta ab hostium incursu, seu aquarum inundatione, vel esset notabiliter distans ab habitationibus parochianorum, et parochus præsto esse non posset ad ministrandum Eucharistiam infirmis, vel demum aliqua congrua et rationabilis causa concurreret, non esset arctata Episcopi potestas prospiciendi securitati et decentiæ tanti Sacramenti, et saluti spirituali parochianorum, illud custodiendo in alia ecclesia non parochiali, ut bene advertit Pax Jordanus, et adest textus in c. *Presbyter*, 93, de consecr. dist. 2, quem pro limitatione dictorum decretorum adducit Riccius [2].

(1) *Formular Legal. pract.* Supplem. ad tom. I, p.16, num. 138 et 139.

(2) « Presbyter, *dit le concile de Worms reproduit par les Capitulaires, lib. X, cap.* 161 (155, Baluz.), Eucharistiam semper habeat para-

46. Cette opinion qui, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, n'est pas dénuée de raisons et d'autorités, fut mise en pratique en plusieurs diocèses de Belgique et d'Allemagne, ainsi qu'en d'autres parties de la chrétienté. Quoique le synode de Tournai de l'an 1574 et celui d'Ypres de 1577 n'excluent aucune église de l'obligation de garder le Saint Sacrement [1], nous ne voulons pas nous en réclamer. Il y en a d'autres qui s'expriment plus nettement à cet égard. Voici comment parle le célèbre concile de Cologne, tenu en 1662 [2]. « Variis conciliis et canonibus ordinatum est, ut in singulis ecclesiis parochialibus, aliisque curam animarum habentibus, hostiæ consecratæ, in tabernaculo clave obserato, pro infirmorum aliorumque fidelium communione asserventur... » De même le synode de Paderborn, de l'an 1688, statue [3] : Sacrosancta Eucharistia, nec adorationis causa, nec in gratiam infirmorum servetur alibi, quam in loco sacro, in ecclesiis nimirum parochialibus, vel aliis quibus cura animarum annexa est. » Or quelles peuvent être ces églises non paroissiales, mais avec charge d'âmes, sinon les églises succursales, annexes auprès desquelles réside un prêtre jouissant du pouvoir d'administrer les sacrements ?

S. Charles Borromée ne restreignait pas non plus aux seules églises paroissiales le droit de garder le Saint Sacrement, et il emprunte les termes employés par la Congrégation des Evêques et Réguliers qui sont bien plus étendus [4]. « Episco-

tam, ut quando quis infirmatus fuerit, statim eum communicet, ne sine communione moriatur. »

(1) Cfr. Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, tom. VII, pag. 774 et 848.

(2) *Ibid.*, tom. IX, pag. 986. (3) *Ibid.*, tom. X, pag. 150.

(4) *Acta Eccles. Mediolen.* Concil. prov. I, pag. 8. Le concile d'Avignon, en 1594, reproduit la même disposition. *Collect. Concil. Labbe-Colletti*, tom. XXVI, colon. 1339.

pus diligentissime curet ut in cathedralibus, collegiatis, parochialibus, et aliis quibusvis ecclesiis, ubi sacrosancta Eucharistia custodiri solet vel debet, in majori altari collocetur; nisi necessaria vel gravi de causa aliud ei videatur. » Le Concile mexicain de 1585 n'est pas moins large [1] : « Ut in quibus ecclesiis et locis, conveniens sit Eucharistiam asservari constet, declarat Synodus posse in omnibus Hispanorum locis oppidisve servari, dummodo oppidum habitetur a viginti vicinis. Poterit etiam asservari alibi si Episcopo videbitur, quamvis locus a tot non habitetur vicinis, si ibi secure et decenter custodiri possit. Si tamen parochus a pago hujusmodi discesserit, Eucharistiam ibi asservatam sumat. » Ce synode parle du prêtre chargé de veiller aux intérêts spirituels de la résidence, comme d'un curé. Mais il ne l'était pas plus que son église n'était paroissiale, il pouvait s'en aller, et planter sa tente en un autre endroit. Or, c'est ce que prétend la première opinion, qu'il n'est pas nécessaire que l'église soit paroissiale proprement dite, pour avoir le droit de garder perpétuellement le Saint Sacrement; il suffit que ce soit une église, annexe ou succursale, comme on voudra l'appeler, desservie par un prêtre qui y est attaché, avec un certain nombre d'habitants formant là une communauté.

47. La raison est manifeste. Pourquoi, à l'encontre de ce qui se pratiquait aux premiers siècles du Christianisme, conserve-t-on aujourd'hui la sainte Eucharistie, dans la plupart des églises ? C'est afin de satisfaire la dévotion des fidèles. « Curare porro debet, *dit le Rituel Romain* [2], ut perpetuo « aliquot particulæ consecratæ eo numero qui infirmorum « et aliorum fidelium communioni satis esse possit, conser-

(1) *Collect. citat.*, tom. XXI, colon. 1133.

(2) *De sacram. Euchar.* tit. IX, cap. I, num. 5.

« ventur. » Or il n'est ni moins utile, ni moins nécessaire de garder le Saint Sacrement, dans les églises de secours que dans les églises proprement paroissiales. La communion s'y distribue dans et hors le temps de la messe ; et s'il y a un malade au voisinage, on ne court pas bien loin à la paroisse pour en faire apporter le viatique, ce qui présenterait de graves inconvénients, mais on s'adresse au prêtre qui réside auprès de l'église de secours, pour invoquer son ministère. La raison, le motif étant le même pour les églises annexes que pour l'église paroissiale, la disposition du droit doit être aussi censée la même.

Toutefois il est bon d'observer que, pour justifier cette manière de faire, deux conditions sont nécessaires. D'abord qu'il y ait une population suffisamment grande agglomérée non loin de l'oratoire public, ou église annexe : sans cela l'utilité de conserver la sainte Eucharistie serait contestée. Ensuite qu'il y ait un prêtre résidant en cet endroit. Comme c'est principalement en faveur des malades que l'on garde le Saint Sacrement, il est clair qu'on n'aurait aucun avantage à l'avoir près de soi, s'il n'y a en même temps un prêtre pour l'administrer. Aussi ces deux conditions sont-elles exigées toutes les fois que l'une ou l'autre Congrégation Romaine accorde la conservation du saint Sacrement, plutôt comme un droit, que comme un privilége spécial. Nous allons en citer quelques-unes. Un seigneur avait repris de ses deniers aux protestants le hameau de Stettin contenant 150 habitants. Il demanda et obtint de la Congrégation du Concile [1], « in capella januam in via publica obversam habente, confessiones a capellano ab Ordinario adprobando audiri, ibique sacratissimum Eucharistiæ sacramentum conservari ac distribui..... » Dans un

(1) Ap. Zamboni, *collect. Declarat.* V. *Capellanus curatus*, § 1, num. 18. Cette décision est du 7 avril 1731.

autre cas, où il s'agissait aussi d'une église annexe éloignée de l'église paroissiale, d'environ trois kilomètres, la Congrégation approuva le décret de l'Evêque qui avait autorisé le chapelain à garder le Saint Sacrement dans l'oratoire public qu'il desservait [1]. Nous transcrivons le rapport fait sur cette cause. « Populus Delii, anno 1718, Episcopo visitationem agenti preces obtulit quibus petebat ut suis prospiceret incommodis. Episcopus, qui præsens viderat iter asperum, præruptum, difficile, et octo rivis interruptum, qui hiberno præsertim tempore quo tumescunt, sine periculo trajici non possunt; qui cognoverat plures sine sacramentis decessisse, majorem populi illius partem sacris interesse festis diebus non posse, pueros fere omnes ipsa fidei rudimenta ignorare, audito parocho, decrevit, ut salvis emolumentis parochialibus, in oratorio Delii retineretur sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pro infirmis, ut sacrum in eo quotidie fieri posset, exceptis diebus festis Paschatis et S. Laurentii, atque a capellano Evangelium populo, pueris fidei rudimenta explicarentur. »

48. Le Concile de Trente autorise les Evêques à établir de nouvelles paroisses, quand, à cause de la distance, du mauvais état des chemins, un certain nombre de paroissiens ne peuvent, sans de grandes difficultés, aller à leur église entendre la messe et recevoir les sacrements [2]; mais cette mesure n'est pas toujours celle qui doit être prise de préférence, et bien souvent il faudra se contenter d'un vicaire résidant au hameau, auprès de l'église de secours, aux termes du droit ancien [3]. La division d'une paroisse est le moyen souvent ex-

(1) 29 juillet 1752. *Oper. cit.* num. 24, note.

(2) Sess. XXI, *de reformat.* cap. 4.

(3) « Ad audientiam nostram noveris pervenisse, quod villa quæ dicitur H. tantum perhibetur ab ecclesia parochiali distare, ut tempore hiemali, cum pluviæ inundant, non possint parochiani sine magna difficultate ipsam adire : unde non valent congruo tempore ecclesiasticis

trême auquel il n'est pas toujours prudent de recourir. Or, cette église de secours n'étant bâtie que pour faciliter aux hameaux la réception des sacrements, et spécialement du viatique, n'a-t-elle pas droit à la conservation perpétuelle du Saint Sacrement? Faut-il même pour cela une autorisation spéciale de l'Evêque, et l'Ordinaire, en décrétant l'édification, ou fixant la destination de la chapelle, n'est-il pas censé accorder en même temps les droits et les priviléges qui y sont annexés par la nature même des choses? Il semble qu'on ne puisse répondre à cette question qu'affirmativement, et cette solution s'accorde parfaitement avec plusieurs résolutions de la S. Congrégation du Concile. Ainsi le 10 janvier 1733, elle ordonna que, dans un hameau éloigné seulement d'un kilomètre de l'église paroisiale, il y eût un chapelain attaché à l'annexe, chargé de garder le Saint Sacrement et de pourvoir aux besoins spirituels des habitants [1]. Dans une autre cause [2], elle approuva un accord passé entre les parties, et selon lequel « vicaria curata erigatur in ecclesia S. Agathæ, utque ibidem pro custodia sanctissimi Sacramenti, aliisque functionibus parochialibus ad usum vicarii curati designetur altare Abbati benevisum. » De même, le 15 décembre 1742, elle approuva le règlement de l'Evêque de Sion, qui avait établi auprès d'un oratoire un prêtre résidant qui était chargé d'instruire les enfants, et d'administrer les Sacrements au peuple [3]. Nous trouvons les mêmes décisions dans une foule d'autres causes que rapporte Zamboni, au paragraphe cité. Nous n'en rappellerons plus qu'une seule qui regarde notre pays [4]; « Prætor,

officiis interesse... Mandamus, quatenus si res ita se habet, ecclesiam ibi ædifices, et in ea sacerdotem..... instituas... providens tamen ut competens in ea honor, præ facultate loci, ecclesiæ matrici servetur. » Lib. III Decretal. tit. XLVIII, cap. 3.

(1) Zamboni, *Collect. declar.* v. *Ecclesia parochialis*, § IV, num. 27.

(2) *Ibid.*, num. 35.

(3) *Ibid.*, num. 46.

(4) Zamboni, v. *Vicarius curatus*, § II, num. 13.

Scabini et cives Caroloregii inferioris, in Hannonia, querebantur quod gravia in detrimentum animarum suorum civium patiebantur incommoda, eo quod eorum urbs Episcopi Leodii jurisdictioni suberat, ac propterea immediate curæ pastoris ecclesiæ de Marcinelle, qui pagus duobus milliaribus ab urbe distat, et eo insuper quod dictus pastor civibus sacramenta administrare nequeat, quum nocturno tempore claudantur portæ civitatis. Quæsitum proinde est quomodo providendum esset circa residentiam parochi de Marcinelle, et respective deputationem vicarii in dicto oppido de Marcinelle? Responsum fuit providendum esse cum deputatione vicarii in oppido Caroloregii. Leod. 17 april. 1754, dub.2.»Or s'il fallait pourvoir aux besoins spirituels des habitants de la ville basse de Charleroi, par la députation d'un vicaire résidant, il était nécessaire évidemment qu'il eût la faculté de garder la sainte Eucharistie, dans la chapelle qu'il desservait.

Le célèbre canoniste Fagnan, qui examine longuement les questions que nous traitons [1], assure que, pour subvenir aux nécessités spirituelles d'une partie de la population éloignée de l'église paroissiale, la S. Congrégation n'a pas toujours adopté la marche indiquée au Concile de Trente, mais qu'elle s'est souvent contentée de faire attacher un prêtre muni des pouvoirs nécessaires, à un oratoire rural, sans aucunement démembrer la paroisse. « Utrumque remedium alias probavit sacra Congregatio Concilii..... Item censuit, ad providendum necessitati parochianorum extra civitatem existentium, quorum parochialis est intra civitatem, novam capellam extra civitatem esse erigendam, quæ non sit ecclesia ipsa per se, sed in proprietate matricis ecclesiæ, in qua constituatur sacerdos amo-

(1) *Comment. in 3 librum Decret.* tit. XLVIII. Cap. *Ad audientiam*, num. 20.

vibilis ab Ordinario approbatus, qui administret sacramenta illis qui sunt extra civitatem, ad quos non potest parochus in nocte, quia portæ civitatis clauduntur, accedere. »

Van Espen nous assure que, de son temps, on avait souvent recours à ce moyen [1] : « Quod si casus occurrat, ut ea sit quorumdam parochianorum habitatio, ut sine magno incommodo ad ecclesiam parochialem accedere nequeant; atque periculum sit, ob nimiam a parochiali ecclesia distantiam, aut viarum aliorumque difficultatem, ne sine sacramentis moriantur, erigenda erit ut minus capella, atque in ea constituendus sacerdos, qui illis parochianis possit sacramenta aliaque ad animarum salutem necessaria impendere; et hodie non raro practicatur. »

Disons enfin que le Pape Innocent XIII [2], dans une Bulle confirmée par son successeur Benoît XIII [3], attribue clairement le droit aux Evêques de choisir entre ces deux moyens : ou l'érection d'une nouvelle paroisse, ou la construction d'une église ou oratoire de secours, avec un prêtre résidant. « Quoties ob locorum distantiam, sive itineris difficultatem, parochiani sine magno incommodo, pro sacramentis percipiendis divinisque officiis audiendis, accedere ad ecclesiam nequeant; tunc quidem meminerint Episcopi licere sibi pro suo arbitrio invitis etiam rectoribus, vel inter easdem parochias destinare alias ecclesias, in quibus sacerdotes parochorum coadjutores sacramenta ministrent et divinum cultum exhibeant; vel novas parochias, novasque parochiales ecclesias a veteribus distinctas constituere. »

Le droit de l'Evêque n'est donc pas contestable, sous ce

(1) *Jus eccles. univers.* Part. II, tit. XVI, cap. 2, num. 23.

(2) Du 13 mai 1723, *Apostolici Ministerii*, § 12, adressée aux églises d'Espagne.

(3) Du 23 septembre 1724. *In supremo.* Ces constitutionssont rapportées dans l'appendix du Concile romain de Benoît XIII, num 16.

rapport. Or ce droit serait illusoire, absurde, si, pouvant établir une chapelle de secours, afin de faciliter au peuple la réception des sacrements, et particulièrement de la sainte Eucharistie, il ne pouvait pas ordonner ni même permettre au chapelain, vicaire, ou coadjuteur de garder perpétuellement le Saint Sacrement. Monacelli avait donc raison de dire que le pouvoir de l'Evêque, quant à la conservation de la sainte Eucharistie, dans les églises autres que les églises paroissiales, est limité, restreint, mais qu'il n'est pas anéanti.

49. Telle est la première opinion : elle est, comme on voit, solidement appuyée. La seconde opinion, défendue en peu de mots par les *Mélanges théologiques* [1], n'admet pas l'exception apportée par Monacelli, lequel auteur, observent-ils, a écrit avant que la Bulle de Benoît XIV eût paru.

« Pour le cas où l'on ne peut recourir au Saint-Siége cette exception est très-raisonnable. Ainsi nous croyons que l'Evêque pourrait accorder dans plusieurs des circonstances énumérées par Monacelli, la permission de garder le Saint Sacrement hors de l'église paroissiale, au moins provisoirement, et jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'autorisation du Souverain Pontife, si l'empêchement est perpétuel, ou doit durer un long espace de temps. Mais dirons-nous, avec Cavalieri [2], « non sic « est de conservatione assidua, pro qua cum tempore suppe- « tat adeundi Sedem Apostolicam, Episcoporum esse non potest, « super ea facultatem facere. » Monacelli donne trop d'extension à son exception. La règle générale est que l'Evêque ne peut aller contre les canons, pour nous servir de l'expression du Cardinal Petra. Il peut ne point s'y conformer dans certains cas, lorsqu'il n'a pas le temps de recourir au supérieur légitime ; mais lorsque le temps le lui permet, il doit ou s'adresser au supérieur ou se soumettre à la loi. »

(1) 4e Série, page 217. (2) *Oper.* tom. IV, cap. 6, decr. 4, n. 3.

50. Cette dernière opinion est vraie. Cependant il faudrait en excepter les églises vraiment succursales auprès desquelles se trouve un vicaire résidant, et qui ont été établies pour subvenir aux besoins urgents d'une population nombreuse et éloignée de l'église paroissiale. L'Evêque ne les établit que pour éviter les difficultés inhérentes à une division de paroisse, et pour conserver au curé des ressources suffisantes. Dans l'alternative que lui laisse le droit, il a préféré ce moyen, et au lieu d'une paroisse qu'il était en droit de créer, il a établi une succursale qui est destinée à produire les mêmes résultats. Dans ces sortes d'églises, la célébration de la messe aux jours fixés est de rigueur, et l'administration des sacrements se fait régulièrement. Dès lors, comme il a été prouvé par les arguments de la première opinion, la réserve de la sainte Eucharistie ne semble-t-elle pas être une obligation non moins qu'un droit ?

Quant aux oratoires publics, non destinés à tenir lieu d'églises paroissiales, l'Evêque ne peut, sans indult, permettre d'y garder la sainte Eucharistie.

Une foule de décisions de la S. congrégation du Concile en font foi. Citons en deux ou trois [1] :

In ecclesia pii conservatorii, perpetuum asservatur SS. sacramentum Eucharistiæ, et aliquando publice exponitur ; et quum in sacra visitatione perquisivisset Episcopus qua facultate id agerent, responsum fuit : *Concessione, septem ab hinc annis per suum prædecessorem oretenus facta.* Quæritur an hæc concessio sit ratihabenda, quum obstet declaratio S. R. C. quod nequeat elargiri nisi a Sede Apostolica? S. Congregatio, inhærendo declarationibus alias editis, censuit licentiam asservandi augustissimum Eu-

(1) Zamboni *Oper. cit.*, v. *Sacramentum Eucharistiæ*, § 2, num. 13, 20, 34.

charistiæ sacramentum, in ecclesia non parochiali ex Apostolica Sede esse petendum. ACHERUNTINA, 3 mart. 1668.

Quum sodalitium S. Antonii abbatis, terræ Ferulæ, ob divini cultus propagationem, preces porrexisset S. C. pro obtinenda facultate quotidie servandi in propria ecclesia Eucharistiæ sacramentum, ad fidelium adorationem, præsertim quum sit ecclesia decenter constructa ac a populo frequentata ; tamen conservationem SS. Eucharistiæ sacramenti non esse concedendam affirmavit. SYRACUSANÆ, 20 martii 1700.

Indultum retinendi SS. Sacramentum in oratorio denegatum fuit sodalitio SS. Sacramenti. Nam castrum, cum suburbio in quo situm est oratorium, unum corpus et unum locum constituit : oratorium parum distat a parochiali ecclesia apprime obeundis functionibus accommodata. Oratorium est formæ indecoræ, absque mansiuncula adnexa pro sacerdote qui custodiæ Sacramenti præsit. Fuit quandoque asservatum, sed ex necessitate. FIRMANA, 28 januar. 1769.

Oratorium extructum a nobili familia Bevilaqua in suo latifundio, penes oppidum Nonantulæ publicum declaratum est.... Neque retinere licet tabernaculum in altari pro asservando SS. Eucharistiæ sacramento, nec dumtaxat de mane ; et post missarum celebrationes, tabernaculum apertum et vacuum retinere. NONANTULA *(Nullius)* 27 junii 1744, dub. 8.

Il est à remarquer toutefois que toutes les résolutions qui précèdent concernent des oratoires semi-publics, ou strictement publics. En sorte qu'on pourrait douter si l'Evêque est privé du droit de permettre la garde de la sainte réserve dans des oratoires qui sont plutôt des églises de secours, mais qui n'ont pas un vicaire résidant. Nous avons connu une paroisse très-considérable, dans laquelle, outre l'église paroissiale, se trouvait une autre église située dans un hameau comprenant de deux à trois mille habitants, éloigné de deux kilomètres environ de l'église paroissiale. Aucun prêtre n'y résidait, mais un vicaire y allait célébrer une messe basse, le dimanche.

L'Evêque pouvait-il permettre de conserver le Saint-Sacrement dans cette église filiale, église de secours ? Non, car le Saint Sacrement n'eût été gardé là que par motif de dévotion, et nullement pour le besoin des fidèles, surtout des malades, et ainsi on se trouve hors de l'hypothèse dont il a été question tout à l'heure. C'est du reste ce que la Congrégation des Rites a décidé le 7 mai 1857, en réponse au doute proposé par Mgr l'Evêque de Limbourg.

Voici la teneur du décret, qui n'est pas relaté cependant dans la collection authentique [1] :

In permultis ecclesiis filialibus in pagis et vicis, qui partim saltem longe distant a parochiis, vel etiam in montanis siti sunt, ac interdum a numerosa plebe incoluntur, ex consuetudine tantum vel licentia Ordinarii, non vero, in quantum quidem constat, apostolico ad id indulto obtento Sanctissimum perpetuo asservatur, quin tamen sacerdos ibidem habitet vel missa in hujusmodi ecclesiis quotidie celebretur. Quæritur ergo :

1° An hæc consuetudo tolerari possit ? Et quum in præsentia quoque licentiam ad hoc peti contingat ;

2° Utrum pro ecclesiis hujusmodi vere filialibus in circumstantiis prædictis licentia asservandi Sanctissimum ab Ordinario concedi valeat ; an etiam in istis casibus necessario recurrendum sit ad S. Sedem Apostolicam ?

S. Rit. Congregatio respondit : Quoad 1am quæstionem, usum non esse tolerandum.

Quoad secundam, negative ad 1am partem ; affirmative ad 2am.

51. Tel est donc l'état de la législation ecclésiastique sur le point que nous venons de discuter. Dans les églises succursales, que l'Evêque établit pour subvenir aux besoins des fidèles, afin d'éviter un démembrement de paroisse, il sem-

(1) Apud Mühlbauer, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, V. *SS. Sacramentum Eucharistiæ*, IV, 12, tom. III, pag. 509.

ble avoir le droit d'y faire garder convenablement et perpétuellement le Saint Sacrement. Dans les autres églises ou oratoires publics, même filiales, mais sans prêtre résidant, il ne le peut pas, sans indult. A plus forte raison s'il s'agit d'oratoires semi privés, semi publics, ainsi que l'enseignent les meilleurs canonistes.

Les chapelles des palais épiscopaux jouissent de nombreux priviléges, et néanmoins on n'y peut garder le Saint Sacrement. Après avoir dit qu'il est permis d'y exposer quelquefois la sainte Eucharistie, M. Van Gameren poursuit ainsi [1] : « Attamen non idem ferrem judicium de continua ibidem SS. Sacramenti asservatione ; quippe capella episcopalis non inter ea numeratur loca sacra, quibus tantummodo jure illa competit ; neque ullum, quod sciam, speciale hac in re Episcopis suffragatur privilegium. Jam vero ex propria et ordinaria sua potestate aliud efficere non valent, quam ut ad breve omnino tempus Eucharistiam asservari sinant extra loca, quibus id a jure conceditur. »

Les Réguliers ont-ils également besoin d'un indult pour tenir la sainte Eucharistie dans les chapelles intérieures de leur maison ou monastère ?

On ne peut pas douter, dit Gattico [2], que les religieux n'aient le droit, pour des causes graves et urgentes, de conserver le Saint Sacrement, dans leurs chapelles intérieures ; mais hors de là, ils ne le peuvent pas sans en avoir obtenu un indult du Saint-Siége. « Gravissimis itaque tantum ex causis conservari poterit Eucharistia in privato oratorio etiam Regularium, si pro istis ab Apostolica Sede ad id faciendum nulla specialis facultas tradita fuerit.» Ces causes, dit Van Gameren [3], sont par exemple : « Si illorum ecclesia publica publi-

(1) *Dissertat. citat.*, pag. 223. (2) *De oratoriis*, cap. XVIII, num. 10.
(3) *Oper. cit.* pag. 291.

cumve oratorium, ob incendium, vetustatem, corruisset, aut simili quocumque eventu esset impeditum. Ast in privato *infirmariæ* oratorio id non licere, ad infirmorum solatium, quantacumque esset ægrotantium copia, sed privilegio tunc esse opus autumarem. »

Ce cas excepté, les Réguliers sont soumis au droit commun. « Regulariter sacellis domesticis conventuum et monasteriorum abjudicandum illud jus, sed speciale requiritur Sanctæ Sedis privilegium, » dit encore M. Van Gameren [1], lequel ajoute que ce privilége s'accorde rarement et difficilement. La raison de cette réponse est aisée à découvrir. Le Saint Sacrement étant gardé dans l'église, ou oratoire public des couvents et des monastères, on n'a pas de motif sérieux de le tenir encore dans une chapelle intérieure. Au surplus, si un tel motif existe exceptionnellement, on le fera valoir auprès du Saint-Siége, ou de l'Evêque qui est muni d'un indult, et la permission sera accordée.

52. Mais que décider pour le cas suivant? Il s'agit d'une petite communauté religieuse, appartenant à une Congrégation moderne. L'oratoire est intérieur, et n'a pas de communication directe avec le dehors. Du reste, il n'y a pas, dans la maison, d'autre église ou oratoire public. L'Evêque peut-il autoriser, sans avoir reçu d'indult particulier, cette communauté à garder continuellement le Saint Sacrement dans son oratoire?

S'il n'était question que d'une petite communauté composée de cinq ou six personnes, ne possédant qu'un oratoire privé, c'est-à-dire une chambre à destination d'oratoire, et fréquentant les offices de la paroisse où les membres qui la composent vont recevoir les Sacrements, nous répondons, sans hésiter, non. Nous croyons même que l'Evêque outrepasserait ses

(1) *Ibid.*, pag. 290.

pouvoirs, s'il permettait, en vertu d'un indult général, de garder le Saint Sacrement dans un tel oratoire d'une telle communauté. Indubitablement l'intention du Souverain Pontife est que l'Evêque n'accorde pas, en vertu de l'indult, une faveur que la Congrégation eût refusée [1]. Or ici, d'après les résolutions rapportées au *Thesaurus* et dans Zamboni, il n'y a pas à douter que cette faveur eût été rejetée. L'Evêque ne pourra donc pas non plus la permettre.

Si, au contraire, il est question d'une communauté nombreuse, qui assiste à la messe dans la chapelle du couvent et y reçoit les Sacrements, nous ne voyons aucune difficulté pour l'Evêque qui est muni d'une faculté générale d'autoriser la conservation du Saint Sacrement dans les oratoires. Mais lorsque l'Evêque n'a pas de pouvoir spécial à cette fin, qu'il ne jouit pas de quelque faculté extraordinaire, il ne peut pas autoriser la conservation du Saint Sacrement, ainsi que nous venons de le dire. C'est du reste la doctrine professée par Benoît XIV dans la Constitution relative aux Vierges Anglaises [2]. Pour hâter l'accord, dit-il, entre ces religieuses et l'autorité diocésaine, la Congrégation, tenue devant Nous, leur a restitué les faveurs dont elles jouissaient : « Missæ celebrentur in ipsarum ecclesia, uti prius : et sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in ea asservetur : *Pro qua asservatione Sanctitas Sua, cui id*

(1) L'Evêque de Tournai, Villain de Gand, exposa, en 1659, trois doutes à la Congrégation des Rites, demandant entr'autres choses : « An in ecclesiis non parochialibus sit connivendum ut venerabile Eucharistiæ Sacramentum asservetur et palam exponatur ? » La Congrégation, qui connaissait la haute sagesse du Prélat, remit le tout à sa prudence. « S. C. plurimum de prudentia RR. Ordinarii confisa, ejusdem arbitrio singula prædicta indulgenda dimisit. » 22 nov. 1659. Gardellini, num. 1870.

(2) V. supra, num. 43, pag. 519. Il y avait également une déclaration de la Congrégation du Concile, en ce sens, 19 août 1702, dub. 2. V. Zamboni, v. *Conservatorium*.

reservatum est, facultatem opportunam indulget Episcopo Augustano. » Benoît XIV approuva cette résolution de la Congrégation ; « et auctoritate Apostolica, tenore præsentium, *dit-il,* concedimus et indulgemus ut SS. Eucharistiæ sacramentum in earum conservatorii ecclesia, sine præjudicio tamen ecclesiæ parochialis, asservari ac retineri possit et valeat. »

Dans tous les autres cas d'une communauté passablement nombreuse, mais qui fréquente l'église paroissiale, l'Evêque verra si l'indult ou la faculté spéciale dont il est muni leur est applicable. Il n'est pas possible d'établir de règle fixe à cet égard, car il n'y a pas deux cas absolument identiques. Le seul parti à prendre est celui-ci : étudier de près les causes soumises à l'examen de la Congrégation du Concile, qu'elles soient *in filio*, ou *per summaria precum*, et s'inspirer de l'esprit de prudence qui a dirigé les résolutions de la Congrégation. C'est le guide le plus sage, et même le seul sûr. On aura beau invoquer l'usage, la pratique d'un prédécesseur, les ménagements qu'il faut garder envers telle Congrégation, tel supérieur : ces raisons qui pèseront de leur poids quand on sollicitera un indult de Rome, ne suffisent pas pour justifier l'Ordinaire qui accorderait la permission de conserver le Saint Sacrement, dans les cas où elle ne peut être donnée que par le Saint Siége.

Nous recevons en ce moment un article en réponse à celui qui a été publié dans le dernier numéro sous le titre : *Fabula ex vita Mariæ Stuart*. Nous le donnerons dans la prochaine livraison.

CONSULTATION I.

Permettez-moi de vous proposer un doute très-pratique, qui vient de donner lieu à une discussion prolongée :

Deux frères, Titius et Sempronius, étant allés passer quelques semaines de la belle saison dans une paroisse de campagne, où ils n'ont ni domicile ni quasi-domicile, profitent de leur loisir et du voisinage de l'unique église du village, pour faire privément leurs stations du Jubilé, en observant les prescriptions de l'Evêque diocésain. Titius fait toutes ses visites, se confesse et communie dans ce même endroit. Sempronius, après dix jours de visites, revient à la maison paternelle, accomplit les cinq autres jours de visites jubilaires, et va à confesse. Mais le confesseur des deux jeunes gens leur déclare, qu'ayant eu la facilité de remplir les conditions du Jubilé dans leur domicile, ils n'ont pu validement s'en acquitter ailleurs, et il conclut en les engageant à tout recommencer. Le curé de la paroisse, consulté par les parents de Titius et de Sempronius, trouve cette décision trop rigoureuse en ce qui regarde Titius ; mais il doute fort que Sempronius ait pu validement partager ces visites entre deux localités différentes, et il lui conseille d'aller au plus sûr en recommençant les visites des dix premiers jours. Toutefois, après réflexion, il consulte à son tour un aumônier de religieuses, qui lui répond sans hésiter que les deux jeunes gens ont validement rempli les conditions du Jubilé. — Que faut-il penser de ces diverses réponses ?

Rép. Après les décisions que nous avons publiées, il nous semble que l'aumônier de religieuses a raison et que les deux jeunes gens ont validement accompli toutes les conditions du Jubilé. Et d'abord quant à Titius, aucun doute n'est possible sur la suffisance de sa confession et de sa communion[1]. On ne pourrait contester que la validité des vi-

(1) Voir ci-dessus, pag. 209, une déclaration de la S. Congrégation d es Indulgences, et pag. 467, la décision de la S. Pénitencerie, n. v.

sites faites par lui. Mais cela même n'est plus possible.

En effet, nous avons rapporté une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, d'après laquelle les visites faites dans une autre paroisse du même diocèse sont très-valables [1]. Cela paraît également résulter d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences, dont nous avons aussi donné le texte antérieurement [2]. Il ne semble donc aucunement douteux que Titius ait satisfait à toutes les conditions prescrites par le Souverain Pontife pour le gain du Jubilé. Passons maintenant à Sempronius.

Il n'y a qu'une seule chose qui pourrait faire craindre que Sempronius n'ait pas entièrement satisfait : c'est qu'il a fait une partie de ses visites dans un endroit, et le reste dans sa paroisse. Or deux des décisions que nous publions dans ce numéro nous prouvent qu'il n'est aucunement nécessaire que toutes les visites soient faites dans le même endroit [3]. D'où nous concluons qu'il n'y a aucun motif raisonnable de révoquer en doute la suffisance des visites faites par Sempronius.

Avant l'apparition des décisions de la S. Pénitencerie que nous publions aujourd'hui, on aurait dû distinguer si la paroisse, où Titius et Sempronius sont allés passer quelques jours, appartient à leur diocèse ou à un diocèse étranger, et cela à cause d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences [4]. La réponse de S. Pénitencerie au quatrième doute de la première série dispense maintenant de faire cette distinction, puisque les visites faites dans un diocèse étranger peuvent servir à gagner le Jubilé [5].

(1) V. ci-dessus, pag. 211, A).
(2) V. ci-dessus, pag. 163, n. v.
(3) V. ci-dessus, pag. 467, n. vi et n. viii.
(4) V. ci-dessus, pag. 210, B).
(5) V. ci-dessus, pag. 467.

CONSULTATION II.

Je vous prie d'avoir l'obligeance de faire connaître, dans la plus prochaine livraison de la *Revue*, votre opinion concernant le cas ci-dessous exposé :

Pierre est dangereusement malade, son curé lui propose de faire son jubilé ; Pierre accepte, il se confesse donc et reçoit la sainte communion en viatique.

Pierre a-t-il gagné l'indulgence du Jubilé ? (On suppose qu'il a fait les visites d'églises nécessaires ou du moins qu'il en est légitimement dispensé et qu'elles lui ont été commuées).

Plusieurs le pensent et agissent en conséquence ; mais il me semble qu'ils sont dans l'erreur, car la communion en viatique, étant prescrite d'ailleurs, ne suffit pas ; il devrait donc communier de nouveau.

Si Pierre était coupable de péchés graves lorsqu'il s'est confessé avant de recevoir le saint viatique, il devrait renouveler sa confession avant de communier, en vue du Jubilé, en supposant même qu'il ne soit retombé dans aucun péché mortel depuis sa dernière confession ; et cela parce que la confession qu'il a faite pour recevoir le saint viatique était prescrite. D'ailleurs, *probet autem seipsum homo et sic de pane illo edat.....*

Rép. Le cas soulève deux difficultés : l'une qui concerne la communion et l'autre la confession. Commençons par la première.

1° A prendre les choses à la rigueur, il semble qu'on doit dire que Pierre ne gagne pas le Jubilé en communiant une seule fois ; car, d'après les principes, les œuvres obligatoires à un autre titre ne peuvent servir pour gagner l'indulgence du Jubilé [1]. Or, il y a un précepte qui oblige tous les fidèles

(1) V. ci dessus, pag. 443 ; J. J. Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 148 sq. ; pag. 189 sq. ; pag. 208 sq.; pag. 251.

à recevoir la sainte communion à l'article de la mort [1]. La communion de Pierre est donc bien une œuvre due à un autre titre. Comment pourrait-elle dès lors lui être utile pour le Jubilé ?

Nous n'oserions toutefois prétendre que telle soit la volonté du Souverain Pontife, qui désire que tous les fidèles, et surtout ceux qui sont à l'article de la mort, participent au bienfait du Jubilé. Il est vrai que, s'ils en sont privés, ils doivent se l'imputer. Leur manque de bonne volonté, seul, en est cause.

En tout cas, le confesseur agira très-sagement en les engageant fortement à faire une seconde communion, la leur présentant comme le seul moyen certain de s'assurer la grâce du Jubilé, et, si pas d'éviter le purgatoire, d'abréger au moins la durée de leur séjour dans ce lieu d'expiation.

2° Nous savons qu'on a le même titre de contester à Pierre la légitimité de sa confession comme condition du Jubilé. En effet, on peut dire que la confession de Pierre lui est imposée par la loi divine, si toutefois sa conscience était chargée d'un péché mortel. Ce n'est pas un seul précepte qui lie Pierre : celui de recevoir le viatique. Il est également tenu, de droit divin, de se réconcilier avec Dieu par une bonne et sincère confession. La confession de Pierre n'est donc pas une œuvre libre, et de surérogation.

Toutefois nous disons de nouveau qu'il nous semble fort douteux que l'intention du Souverain Pontife soit, dans ce cas, d'exiger une seconde confession. Le doute mériterait d'être soumis à la S. Pénitencerie.

En tout cas, si l'on donnait aux termes *une confession non obligatoire* (condition requise pour le Jubilé), le sens que leur prête l'auteur de la Consultation, il s'ensuivrait que ceux-là

(1) Cf. Card. de Lugo, *De sacramento Eucharistiæ*, disp. XVI, n. 33 sq.; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 285, Dubit. 2, et n. 291.

seuls pourraient profiter du Jubilé qui n'auraient commis aucun péché mortel depuis la confession qui précède celle du Jubilé. Nous supposons, ainsi que cela a lieu communément, que cette confession est faite comme préparation à la communion du Jubilé. Si, depuis sa confession précédente, ce fidèle a commis quelque péché grave, il doit, avant sa communion jubilaire, se confesser. Sa confession est donc déjà imposée par le précepte de s'éprouver : *probet autem etc.* Cette confession ne pourrait donc servir pour le Jubilé. L'absurdité évidente de la conséquence prouve le peu de fondement du point de départ de cette interprétation.

Elle est d'ailleurs rejetée par la S. Pénitencerie elle-même. En effet, ce tribunal a décidé que par une seule confession faite au temps pascal on pouvait gagner le Jubilé, si l'on avait déjà satisfait au précepte de la confession annuelle [1]. Nous ne pensons pas qu'on tente de restreindre cette décision à ceux qui ne se sont rendus coupables d'aucun péché mortel ; ce qui serait cependant nécessaire pour soutenir le système exposé dans la Consultation ; car pour ceux qui sont coupables de péché mortel, la confession est aussi obligatoire avant la communion pascale qu'avant le viatique.

CONSULTATION III.

On lit page 167 de la *Nouvelle Revue Théologique:* Si des membres d'un même diocèse se joignent à une congrégation séculière ou régulière, ou à une confrérie, qui font processionnellement leur visite, mais auxquelles ils ne sont point inscrits, jouiront-ils du bénéfice de la diminution des visites ? R. *Negative.*

On demande : si un religieux proprement dit s'adjoignait aux fidèles de la paroisse sur laquelle se trouve le couvent, et faisait

(1) V. ci-dessus, pag. 339, n. VII.

les visites processionnellement avec eux, profiterait-il du bénéfice de la diminution ?

D'un côté, la réponse paraît devoir être négative, le religieux habitant son couvent étant exempt de la juridiction du curé, et étant ainsi un membre adjoint à un corps auquel il n'appartient pas.

D'un autre côté, l'exemption ne doit pas être un obstacle à ce que les religieux soient admis à la jouissance du privilége de la diminution des visites. Ils ne se soumettent à la juridiction du curé que pour cet acte et uniquement dans le but de jouir du privilége, et il semble que rien ne s'y oppose. Un exemple le prouvera. Le pouvoir qu'a l'Evêque d'accorder des indulgences est limité à ses sujets ; or les religieux ne sont pas sujets de l'Evêque. Cependant Dens assure qu'ils peuvent gagner les indulgences concédées par l'Evêque, en se soumettant en cela à sa juridiction [1]. La chose me paraît donc douteuse.

Auriez-vous la complaisance de résoudre ce doute dans le plus prochain numéro de la *Revue* [2] ?

Rép. La solution de la question proposée ne dépend plus uniquement de la décision de 1826 que nous avions rapportée à la page 167 ; mais bien de celle de cette année dont nous avons donné le texte à la page 235, n. v. Là, en effet, en vertu des pouvoirs à elle communiqués par le Souverain Pontife, la S. Pénitencerie a étendu le privilége de la diminution des visites aux fidèles qui accompagneraient les chapitres, confréries, congrégations, ou paroisses dans leurs visites processionnelles. Il n'y a pas à distinguer entre les religieux et les simples fidèles. Rien dans le rescrit ne justifierait la distinc-

(1) C'est l'opinion commune. V. entr'autres Suarez, *Tom. IV in 3 part.*, Disp. LII, Sect. I, n. 13 ; Gobat, *Quinarius*, Tract. IV, n. 62 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Indulgentia*, Art. II, n. 11 ; Kazemberger, *Supplem. ad Theologiam P. Sporer*, Cap. III, n. 25.

(2) Cette consultation est traduite de l'italien : elle nous a été envoyée de Savone.

tion. Une seule chose est à considérer : c'est d'examiner si la condition mise par la S. Pénitencerie à la jouissance du privilége est réalisée.

Nous avons vu [1] que les fidèles ne peuvent se prévaloir de cette faveur si l'Evêque ne l'a pas étendue à son diocèse. Toute la question se réduit donc à savoir si l'Evêque a appliqué ce privilége à son diocèse, ou non. S'il l'a fait, les religieux peuvent le réclamer comme les autres fidèles.

S'il ne l'a pas fait, il y a alors lieu d'examiner le doute soulevé dans la Consultation ; et nous devons avouer que la question nous semble fort douteuse.

Si l'on peut invoquer, en faveur des religieux, la règle du droit que l'on ne doit faire tourner au préjudice de quelqu'un ce qui a été établi en sa faveur [2], et qu'en conséquence leur exemption ne doit pas les priver du droit de participer aux processions paroissiales ; d'un autre côté, il est vrai de dire qu'ils ne font point partie de la paroisse, et ne peuvent, en conséquence, prétendre au privilége accordé à ce corps.

L'exemple cité ne prouve rien ; car, il est assez généralement admis par les auteurs que, quoiqu'exempts de la juridiction épiscopale, les religieux peuvent cependant se soumettre à l'Evêque dans les choses favorables [3]. Leur refuser cette faculté, c'est les mettre dans l'impossibilité de gagner les indulgences accordées par l'Evêque. Dans notre cas, il ne leur est aucunement impossible de gagner les indulgences du Jubilé, ni de profiter *ad hoc* de la diminution des visites. Ce privilége leur est assuré, s'ils font leurs visites processionnellement en corps. Mais ils auront beau faire : leur bonne volonté ne pourra jamais

(1) V. ci-dessus, pag. 233, n. XIII et XIV.

(2) « Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. » *Reg. juris* 61 *in* 6.

(3) Nous avons déjà eu l'occasion d'appliquer cette doctrine des auteurs dans nos *Etudes sur les cas réservés*. V. Tom. IV, pag. 383 sq.

réussir à les rendre membres de la paroisse ; ils continueront à être *in parœcia*, sans arriver jamais à être *de parœcia*. Et comme le privilége est accordé aux paroissiens qui font les visites processionnellement, il nous semble que, n'ayant pas cette qualité, leur adjonction au corps des paroissiens ne les fera pas jouir du bénéfice de la diminution des visites.

Toutefois nous sommes bien persuadé que s'ils demandent à l'Evêque de leur étendre ce privilége, celui-ci se fera un plaisir de condescendre à leur désir.

CONSULTATION IV.

En Savoie, dans les paroisses rurales, on ne faisait plus la bénédiction des fonts, de l'eau du baptême, le samedi veille de la Pentecôte, par la raison bien simple, que celle bénie le Samedi Saint était encore intacte et qu'on n'avait administré presque aucun baptême dans la période qui s'écoule entre le Samedi Saint et le samedi, veille de la Pentecôte. Maintenant on nous dit que cela est de rigueur. Que faire de l'eau qui n'a pas servi ? Faut-il la garder et en ajouter seulement une petite quantité, *pour la forme*, le jour du samedi veille de la Pentecôte ?

Quel est, sur cette question, l'usage le plus général ? Ne suffirait-il pas pour conserver le souvenir des usages antiques, raison alléguée par les partisans de cette nouvelle bénédiction des Fonts la veille de la Pentecôte, de lire les prophéties et de laisser de côté, comme inutile, toute la bénédiction qui doit être reprise au Samedi Saint ?

Peut-on s'autoriser de l'usage qui existe depuis longtemps de l'omettre, et supposer que cet usage s'étant introduit au vu, au su, et avec la permission de qui de droit, est légitime et qu'on peut le suivre en sûreté de conscience ? Ne peut-on pas ajouter que ceux qui apportent les décisions des Congrégations Romaines, n'ont pas posé à Rome le *cas in concreto*, à savoir que l'omission de la bénédiction des Fonts baptismaux avait pu s'introduire, en certains pays, avec la permission et la dispense de ces mêmes

Congrégations dans des temps antérieurs ; et que dès lors, on peut profiter de cette dispense, à moins que Rome ne la retire ?

Si Messieurs les Rédacteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* peuvent fournir des renseignements sur cette question ils rendront service au clergé du diocèse de N... dont une partie ne fait pas la bénédiction des Fonts baptismaux le samedi veille de la Pentecôte, parce qu'on ne l'avait jamais faite dans le diocèse, et dont l'autre partie prétend qu'il faut se conformer aux décisions de Rome qui obligent à la renouveler le samedi veille de la Pentecôte.

Rép. Le cas *in concreto* a été posé à Rome, et résolu comme nous l'avons dit. Quant à l'eau qui reste dans les fonts avant la veille de la Pentecôte, on en fait ce que prescrit le Rituel Romain [1] : « Hæc quando nova benedicenda est, in ecclesiæ « vel potius baptisterii sacrarium effundatur. »

Voici le décret de la Congrégation des Rites, qui condamne la coutume dont on parle.

Urbevetana. Urbevetanæ Ecclesiæ ut primum renunciatus fuit Episcopus RR. Joseph Maria Archiepiscopus Vespignani, pastoralis sui muneris partes suscipiens, illud animadvertit conveniens minus, immo universali praxi et Rubricarum sanctioni contrarium, quod in ecclesiis ubi fons baptismalis reperitur, ipsius fontis benedictio semel tantum per annum, sabbato nimirum ante resurrectionem Domini peragebatur, quin eadem benedictio iteretur sabbato etiam ante Pentecosten. Immemorabili huic in sua diœcesi consuetudini quum suffragare compererit leges synodales, quin pro suo arbitrio quidquam in re decerneret memoratus Præsul, S. R. Congregationem humillimis datis precibus adivit, eique rem ipsam exponens, enixe rogavit, ut declarare dignaretur, num immemorabili huic consuetudini standum sit ?

EE. vero et RR. Patres... attentis Rubricarum sanctionibus,

(1) *De materia baptismi*, n. 4.

ac aliis decretis, præsertim in Lucana, die 12 aprilis 1755, in quo dilucide edicitur, parochos fontem baptismalem, sabbatis diebus Paschatis et Pentecostes, benedicere debere, respondendum censuerunt : *Consuetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse eliminandam*. Atque ita exequendum mandarunt. Die 7 decembris 1844 (Gardellini, num. 4847).

Cette décision doit, nous paraît-il, couper court à toute controverse.

CONSULTATION V.

1° Lorsque le célébrant est seul à l'office du Vendredi Saint, à quel côté de l'autel doit-il lire la passion?

2° Lorsque l'Annonciation tombe comme cette année, le Jeudi Saint, dans les diocèses où la binaison est autorisée aux fêtes à dévotion, peut-on dire deux messes, ou ce qui revient au même, à mon avis, les messes privées avant la messe solennelle sont-elles permises?

3° Sur quel décret se fonde la loi qui ne permet que la messe solennelle le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint? Le Missel n'en parle pas.

4° Quelle antienne faut-il prendre pour le 3me nocturne, lorsque l'office de l'Annonciation est transféré après Pâques?

5° La nouvelle messe de S. Boniface, pour le 5 juin, et son office obligent-ils tout l'univers, quand bien même un office particulier eût été déjà accordé, comme à Malines et à Liége? — L'*Ordo* de Malines, au 10 septembre 1874, approuve les modifications à l'ancien office, vie leçon, Pius IX P. Maximus officium et missam ad universam Ecclesiam extendit. — L'homélie du 3e nocturne est nouvelle. — La messe est la même que celle du diocèse de Fulda où le saint Apôtre est mort martyr. — Liége a conservé son ancien propre.

Rép. Ad I. Tout ce qui précède le dévoilement de la croix

est récité au côté de l'épitre. C'est l'enseignement de tous les auteurs et du petit Cérémonial de Benoît XIII [1].

Ad II. Si la fête de l'Annonciation était encore de précepte, il faudrait, dans l'occurrence, suivre la règle tracée par la Congrégation des Rites [2], savoir : « per Ordinarios locorum accurate providendum, ut eo die aliquæ quidem missæ privatæ, ante celebrationem solitæ missæ conventualis, celebrandæ pro præcepti implemento non desint. » L'Evêque ne peut donc autoriser que le nombre de messes strictement nécessaire pour l'accomplissement du précepte; d'autres ne sont pas permises. Il nous semble que, d'après cela, puisque la fête de l'Annonciation n'est plus de commandement, l'indult accordé à l'Evêque pour les fêtes à dévotion ne comprend pas ce jour-là, et qu'il faudra se borner à la messe solennelle.

Ajoutons un autre motif. Le peuple, en faveur duquel le binage est accordé, ne se rend à la messe, le 25 mars, que pour honorer la Sainte-Vierge, dans son Annonciation. Or, dans l'occurrence, la fête est remise à un autre jour. Quel motif donc de célébrer deux messes ?

Ad III. Les décrets sont nombreux : ils sont cités par tous les auteurs, et notamment par Benoît XIV [3].

Nous ne rapporterons que le décret porté le 15 mars 1712, par le Pape Clément XI. Après avoir défendu strictement toute célébration de la messe, en la fête de l'Annonciation, qui tombait le Vendredi-Saint, il poursuit en ces termes [4] : « Postremo Sanctitas Sua declarat hac interdictione, quæ « feriæ VI ratione facta est, haud permittere ut feria V et sab-

(1) Cfr. *Cours de Liturgie*, 3e édition, page 80.

(2) Cfr. *S. R. C Decreta*, v. *Feria*, § 1, n. 1.

(3) *De sacrif. missæ*, lib. III, cap. 3, n. 10. V. aussi Thiers, *Traité des superstitions*, tom. III, chap. 5, n. 5.

(4) Ap. Bened. XIV. *Instit. eccles.* Instit. 38, n. 9.

« bato ejusdem majoris hebdomadæ sacra privatim instituan-
« tur ; sed conventuale solummodo, juxta ritum sanctæ
« Ecclesiæ, et plura S. R. C. Decreta. » Et le 3 avril 1719, par ordre du même Pontife, le Cardinal Vicaire promulguait l'Edit suivant : « Sanctitas Sua, juxta ea quæ pluries a S. R.
« Congregatione sancita sunt, præcipit omnibus sacerdotibus,
« ut a missis celebrandis privatim abstineant, non modo feria
« V, sed etiam feria VI ac sabbato majoris hebdomadæ, tum
« in privatis sacellis, tum in publicis Regularium vel sæcula-
« rium templis, quibuscumque privilegiis prædita sint, quæ
« omnia et quamlibet contrariam consuetudinem penitus
« abrogat. »

Ad IV. La difficulté naît de ce que, d'une part, l'antienne *Angelus Domini*, marquée en troisième lieu par le Bréviaire, paraît être plus convenable et se rapporter plus directement au mystère de l'Annonciation, tandis que, d'un autre côté, la Rubrique indique la première antienne du nocturne, comme devant être récitée seule avant les trois psaumes au temps pascal.

Sans se prononcer directement sur la question, Cavalieri semble néanmoins accorder la préférence à l'antienne *Angelus*, car il enseigne [1] que si une fête, qui est transférée au temps pascal, a, dans l'un ou plusieurs nocturnes, des antiennes dont les unes soient propres, les autres du commun, il faudra prendre pour antienne non pas la première des nocturnes, mais celle qui est propre à la fête. De ce principe, il suit que pour l'Annonciation on devra préférer l'antienne *Angelus*, qui est propre à la fête, aux deux autres qui se récitent communément aux fêtes de la sainte Vierge.

Tetamo est d'un avis contraire, et il soutient avec raison[2]

(1) *Operum* tom. II, part. 2, cap. 24, decret. 3, n. 1.
(2) *Diarium liturgic.* tom. II. Notanda in 25 martii, num. 44 et seq.

qu'on ne peut employer d'autres antiennes que la première : « Verum ego existimo id fieri non posse, sed adhuc tempore paschali adhibendam esse in tertio nocturno officii Annunciationis antiphonam *Gaude Maria*. Enimvero ex una parte, juxta Rubricam generalem [1], tempore paschali quilibet nocturnus est recitandus sub unica antiphona *prima* ejusdem nocturni, prima autem antiphona tertii nocturni Annunciationis est : *Gaude Maria*. Ex alia parte vero non licet cuiquam pro suo sensu et arbitratu mutare et ordinare officium ejusque partes, quantumvis aliquid aliud alicui congruentius videatur. »

A cette raison, qui est péremptoire, Tetamo en ajoute deux autres qui ne sont pas sans valeur. La première est que, si le Bréviaire avait voulu que l'antienne *Angelus* fût préférée à la première, il n'eût pas manqué de le dire [2]. Or n'exprimant rien de particulier, il laisse cette fête sous l'empire de la règle commune, en vertu de laquelle on récite la première antienne de préférence aux autres.

La seconde raison est que l'antienne *Angelus Domini* ne paraît assignée à l'office de l'Annonciation que par substitution à l'antienne *Post partum*, comme étant mieux adaptée

(1) « In communi confessorum, virginum... et in festis B. Mariæ tem-« pore paschali, officium fit ut in aliis temporibus, sed additur unum « *Alleluia* in fine, ad invitatorium, antiphonas, versus et responsoria... « Et tres psalmi dicuntur in quolibet nocturno *sub prima* antiphona « illius nocturni.» Cette Rubrique se trouve dans la partie du printemps immédiatement après le commun des martyrs, au temps pascal.

(2) La Rubrique insinue plutôt le contraire. « Si hoc festum occurrerit « in hebdomada majori vel paschali, transferendum erit in feriam secun-« dam post Dominicam in albis, servato ritu paschali, ut in rubrica « superius posita in festo S. Joseph. » Or, à la fête de S. Joseph, il est dit : « In fine antiphonarum, V. et R. additur *alleluia*, et tres psalmi « dicuntur per singulos nocturnos *sub prima antiphona* illius nocturni : « quod etiam fit in omnibus festis quæ celebrantur tempore paschali. »

au mystère. L'antienne *Post partum*, qui est la troisième, devant s'omettre au temps pascal, il n'y a nullement lieu de lui substituer l'antienne *Angelus Domini*. La même chose a lieu, ajoute l'auteur, dans l'office des saintes femmes. On sait que l'office des matines, quant aux psaumes et aux antiennes, est le même que celui des vierges. Il n'y a de différence que pour la seconde antienne qui est *Ante torum* pour les vierges, et *Læva ejus* pour les saintes femmes. En effet l'antienne *Ante torum* ne convient guère pour une personne qui a été engagée dans les liens du mariage, et c'est avec raison qu'on lui a substitué *Læva ejus*. Or qui a jamais écrit ou pensé qu'au temps pascal, on dût employer au premier nocturne cette antienne *Læva ejus*, quoique propre aux saintes femmes, et non la première : *O quam pulchra?* Personne assurément. On en dira donc autant du cas que nous examinons.

Le sentiment de Tetamo est tout à fait fondé. Il faut le suivre en pratique.

Ad V. Le décret *Urbis et Orbis*, du 11 juin 1874, rend non-seulement obligatoire dans le monde entier la fête de S. Boniface, martyr, sous le rite double mineur, mais exige en outre que l'office et la messe soient conformes à l'exemplaire approuvé par la Congrégation des Rites. « Hujusmodi rescri-« ptum... *dit le décret* [1], Sanctitas Sua confirmavit, indulsitque « ut in universa Ecclesia officium et missa recitari et respe-« ctive celebrari debeant, juxta exemplar jam a sacra Congre-« gatione approbatum, sub ritu duplici minori, die v junii in « Martyrologio assignata... » Or, dans les cas analogues, bien qu'il n'existe pas de défense expresse de réciter l'office concédé auparavant, il y a une révocation tacite et il n'est plus permis de se servir de l'ancienne rédaction, eût-elle été approuvée par

(1) Cfr. *Nouvelle Revue théol.* 1874, page 467.

le S. Siége. C'est ce que la Congrégation des Rites a décidé pour l'ancien office du S. Nom de Marie, qui avait été néanmoins approuvé à Rome. Le décret présentant beaucoup d'intérêt, nous le copions en entier [1].

Decretum generale. — Cum SS. Dominus noster Innocentius Papa XI, per universam Ecclesiam celebrari præceperit festum SS. Nominis B. M. V., dominica infra octavam Nativitatis ejusdem B. Mariæ, cum officio et missa propriis, sub ritu duplicis majoris : quod festum, jam ante, ex indulto apostolico, nonnullis in locis, cum indulgentiis pro Christifidelibus Missæ solemni interessentibus, die 17 septembris, celebrabatur cum officio et missa propriis, institum fuit a S. R. C. declarari :

1. An cessare debeat in dictis locis tam officium quam festum SS. Nominis Mariæ, jam ante a Sede Apostolica approbatum, ita ut idem festum, dicta die 17 septembris, in dicto officio et missa propriis, non possit amplius celebrari?

2. An dictæ indulgentiæ etiam censeantur cessare; an vero intelligantur translatæ ad dictam Dominicam infra octavam Nativitatis B. M. V.?

3. An dictum officium et Missa de nomine B. M. V. pro dictis locis, aut Ordinibus regularibus, possint amplius reimprimi, ac illi posthac possint iisdem uti?

Resp. Ad 1. Cessare debere.

Ad 2. Indulgentias pariter cessare pro illo die et pro translatione supplicandum esse SSmo.

Ad 3. Non licere. — Et ita declaravit, et servari mandavit. Die 17 junii 1684 (Gardellini n. 2905).

On nous fera sans doute observer que le décret du Pape Innocent XI, ordonnant la célébration du saint nom de Marie, pouvait contenir une clause prohibitive qui ne se rencontre pas dans le décret de Pie IX sur S. Boniface.

(1) On le trouve également dans le grand Bullaire, *édit. Luxembourg*, tom. VII, pag. 57.

Toutefois nous ne le pensons pas. En effet, si une telle clause eût existé, pas n'était besoin de consulter, la chose eût été claire par elle-même. A-t-on vu, de nos jours, un seul doute proposé à la S. Congrégation des Rites, relativement au nouvel office de l'Immaculée Conception? Non, il n'y en a pas eu un seul, et cela parce que le Souverain Pontife avait défendu nettement l'usage des offices antérieurement accordés, imposant l'obligation de se servir du nouveau. Le même résultat eût été obtenu sous Innocent XI, si ce Pape se fût exprimé aussi clairement. Si donc, on a questionné la Congrégation, c'est que le décret ne contenait pas de clause spéciale.

Nous avons vainement cherché le décret d'Innocent XI, dans le Bullaire, la collection des décrets, et les auteurs. Merati est celui qui donne le plus de détails, voici ce qu'il en dit [1] : « Festum nominis B. M. V. celebrari dominica infra octavam Nativitatis ejusdem B. M. V. sub ritu duplici majori, quotannis in Ecclesia universali ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus tam sæcularibus, quam regularibus, qui ad horas canonicas tenentur, demandavit S. R. C., 20 nov. 1683, approbante Innocentio XI, die 25 ejusdem mensis eodemque anno; sub die vero 5 februarii 1684 approbavit eadem S. R. C. missam propriam, nec non officium. » Comme on voit, il n'y a rien là qui implique une défense de réciter les offices antérieurs.

Enfin la difficulté que nous examinons s'est présentée également pour l'office du Patronage de saint Joseph. La fête de ce Patronage se célébrait dans l'Ordre Séraphique, lorsque la Congregation des Rites en accorda la concession pour tout le royaume de Portugal, avec un office nouveau et plus correct. Les Franciscains demandèrent donc s'ils étaient obligés de se conformer au clergé séculier et aux autres Ordres réguliers, tant pour le nouvel office, que pour le jour où il était fixé. La

(1) *In Gavantum*, tom. 3. *Index decretorum*, num. 148.

S. Congrégation répondit [1] : *Affirmative in omnibus.* L'intention du Souverain Pontife est donc bien claire. Par cela même qu'il impose un office dans l'Eglise ou dans un pays, il faut abandonner l'ancienne rédaction pour prendre la nouvelle qui est spécialement approuvée, lors même qu'il n'y aurait pas de clause spéciale qui en fît une obligation.

CONSULTATION VI.

I. Utrum pœnitens, tum masculus, tum fœmina, qui habuit tactus graviter impudicos, teneatur insuper in confessione exprimere an pollutio sit inde secuta?

Negativum mihi videtur sequi ex principiis, quæ emittitis *Nouvelle Revue théologique,* tom. V, pag. 530 et seq.

Sin autem opinamini quod teneatur, an confessarius audiens illos tactus esse commissos, non posset præsumere pollutionem inde secutam, quin pœnitentem de illa tacentem interroget?

II. In diœcesi nostra habetur imperata pro Papa; quæritur quænam oratio sumenda sit pro Episcopo in anniversario Consecrationis ejus? An eadem ac pro Papa, mutatis mutandis, an imperata pro Papa posset eo die omitti?

Rép. Ad I. Bien que les attouchements voluptueux soient une préparation prochaine à la pollution, et en contractent la malice, il ne suffit pas, en confession, d'accuser ceux-là et de taire celle-ci, lorsqu'elle a été produite. Car la pollution n'est pas seulement une circonstance, c'est le fait, l'acte principal; à tel point qu'en accusant la pollution, on accuse implicitement et suffisamment les libertés criminelles prises sur son corps; mais non *vice versa.* Le meurtrier, qui avoue son crime, confesse implicitement les circonstances qui l'ont préparé, par exemple qu'il a chargé son arme, qu'il s'est mis en embuscade, etc. Mais évidemment l'accusation serait incomplète et insuffisante, s'il se bornait à confesser les prépa-

(1) 18 dec. 1779 in una *Ordin. Minor.* ad 10. Gardell. num. 4246.

ratifs et non le fait principal. Il en est de même pour le cas qui nous est soumis. L'acte principal, auquel on voulait arriver par les libertés préparatoires, doit être nécessairement accusé en confession.

Qu'avons-nous donc voulu dire dans l'article auquel renvoie notre honorable abonné?

Le voici. Premièrement que, dans cette matière, il ne faut pas pousser ses investigations trop loin, et qu'il vaut mieux manquer à l'intégrité matérielle de la confession, que de scandaliser le pénitent, ou de s'exposer soi-même à de fortes tentations. Et en cela nous sommes d'accord avec tous les auteurs qui ont écrit sur la pratique du confessionnal.

Voici en effet ce que dit S. Alphonse [1] : « In hac materia sit valde cautus in interrogando... et caveat ab exquirendo a puellis vel pueris an adfuerit seminis effusio. Cum his enim melius est deesse in integritate materiali confessionis, quam esse causam ut apprehendant quæ nondum noverint, vel ponantur in curiositate addiscendi. » Il dit encore, dans le petit manuel destiné aux confesseurs des campagnes [2] : « Alle zitelle poi, che sono di maggior età, dimandi, se han fatto l'amore con giovani? E se vi sono stati mali pensieri, parole, o atti? E dalle riposte s'inoltri con prudenza ad indagare i peccati consumati, che han potuto esservi; sed abstineat ab exquirendo apertis verbis a puellis vel a pueris, an tangendo se adfuerit seminis effusio. » Et il donne la même raison que plus haut.

Le Père Fegel, jésuite, s'élève avec force contre les confesseurs, qui, par leurs imprudentes questions, enseignent le mal à leurs pénitents [3]. « Væ illis confessariis qui ineptis suis interrogationibus alicui præbent causam ruinæ spiritualis!

(1) *Praxis confessarii*, cap. VII, § I, num. 90.
(2) *Il Confessore.... della gente di campagna*, num. 338.
(3) *De munere confessarii*, tom. I, part. 2, num. 16.

Præstat, merito, ait Coninck, aliquando sacerdotem minus perfecte peccatum intelligere, quam sibi vel alteri aliquod scandalum creare. »

En second lieu, nous avons dit que les attouchements voluptueux sont de même espèce morale et contractent la même malice que l'acte principal dont ils sont la préparation prochaine. Ce point doctrinal est encore enseigné par tous les théologiens. Nous citons en note S. Alphonse [1], Lacroix [2], P. Marchant [3], et les théologiens de Salamanque [4].

(1) « Actus ille turpis qui est causa pollutionis habet specialem malitiam contra naturam, ut ait Sanchez, et certum est apud omnes.

« Interrogetur de tactibus pudendorum separatis a pollutionibus et moneatur omnes illos tactus esse mortales. » *Theol. mor.* lib. IV, n. 482.

(2) « Qui commotionem spirituum assumit tanquam medium ad pollutionem habendam, si pollutio non sequatur, tenetur exprimere in confessione, se per commotiones intendisse pollutionem, quia tales commotiones ab illo fine habent novam malitiam, quam ex se non habent, cum per se non sint in specie pollutionis, sed fornicationis, in quantum ex natura sua ordinantur ad copulam et non ad pollutionem. Similiter qui tales commotiones refert virtualiter ad pollutionem, tenetur hoc in confessione addere. Tunc autem censetur virtualiter eo referre, si eas intendat habens pro motivo delectabilitatem pollutionis aut in eis prævidens periculum pollutionis. » *Theol. mor.* lib. VI, p. II, n. 1029.

« Tactus impudicus verendorum est mortale, etiam in illis qui propter defectum ætatis aut alia de causa seminare non possunt, quia de se tendit ad pollutionem et spiritus venereos notabiliter excitat. » Part. I, num. 904.

(3) « Datur provocatio seminis libidinosa et voluntaria quæ ad effusionem non pervenit ; sed est velut inchoata mollities estque mortale peccatum et ad mollitiem reducitur.

« Omnis tactus impudicus ab affectu impudico et libidinoso proveniens, nisi materiæ levitas aut imperfectus consensus excuset, est peccatum mortale. Ratio est : quia vel ad concubitum ordinatur, vel ad delectationem libidinosam quæ ex tactu oritur : utrumque autem est peccatum mortale ex natura sua, nisi, ut dixi, levitas materiæ, aut imperfectus consensus excuset. » *Tribunal sacram.* tom. II, pag. 548, 550.

« Advertendum eductionem seminis nihil habere de peccato, nisi ob delectationem libidinosam et veneream divino jure prohibitam, quæ in tali motu sive corporis passione, tali eductioni, titillationi, vel pruritui conjuncta est. In qua concupiscentia carnis fixit sedem suam, inducens voluntatem hominis ad prohibitam libidinem. Unde nec pollutio, nec mollities dicitur, nisi in quantum cum corpore animam polluit sive inquinat, vel inordinatam delectationem concupiscentiæ dicit. » *Resol. de Pœnit.* Cas. 3.

(4) « Si fiant ob delectationem veneream quæ ex illis capitur, sunt

Enfin nous avons établi par le raisonnement et l'autorité que de tels actes, *in muliere, etiam si admittatur non adesse verum semen*, constituent la pollution, c'est-à-dire un péché contre nature. Mais la conclusion qui nous est attribuée ne sort pas, pensons-nous, de ce que nous avons dit; au surplus, elle ne serait pas conforme aux principes, ainsi que nous venons de le montrer.

Ad II. Ce doute a été résolu par la Congrégation des Rites, il y a quarante ans, à la demande de l'Evêque de Namur. A la question : « An alia oratio addenda loco imperatæ, quando hæc reperitur in missa diei, ex. gr. in dominica XXII post Pentecosten, si oratio imperata sit *Deus refugium?* elle répondit affirmativement, ajoutant que dans le cas proposé, l'oraison commandée serait la suivante *Ne despicias* [1]. Il ne faut donc pas omettre l'oraison commandée, parce que l'on aurait déjà récité la même collecte, selon l'ordre du Missel, mais la remplacer par une autre qui présente de l'analogie avec elle.

Quelle oraison choisira-t-on donc pour remplacer *Deus omnium* commandée pour le Pape? Il nous semble qu'il n'y en a pas de plus convenable que la collecte pour l'Eglise.

Le Missel en effet les met sur le même rang, et quand l'oraison *pro Ecclesia* est exigée selon les circonstances du temps, le Missel autorise à la remplacer par l'oraison pour le Pape, et *vice versa*. C'est donc tout un prier pour l'Eglise, ou prier pour le Pape en sa qualité de Chef de l'Eglise.

peccata mortalia. Et ratio est evidens : quia similes tactus ex se proxime ad pollutionem et copulam disponunt. Ergo, cum pollutio inter solutos sit mortaliter illicita, necesse est quod sint eodem modo illicita turpes tactus pudendorum propriorum. » *Cursus Theologiæ moralis*. Tract. XXVI, cap. 3, n. 67. Tom. VI, edit. Veneta, 1724.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Oratio*, n. 4.

CONSULTATION VII.

1° Aux absoutes d'enterrement, faut-il commencer l'encensement *a sinistra feretri* ou bien *a sinistra defuncti*, dont les pieds sont tournés vers l'autel ?

2° Où doit se faire la génuflexion au S. Sacrement pendant cet encensement ?

3° Si le propre du diocèse, ou le Missel, indique pour un saint Evêque la messe *Sacerdotes*, avec l'oraison, *Da quæsumus*, de la messe *Statuit ;* à laquelle des deux messes faut-il emprunter la secrète et la post-communion ?

Rép. Ad I. Quand nous n'aurions pas de preuves d'ailleurs, nous répondrions encore que l'officiant doit faire le tour du corps couché dans sa bière, de telle sorte que son côté gauche longe le côté gauche et ensuite le côté droit du défunt. En effet, tourner dans le sens contraire, ce serait asperger et encenser à rebours, et d'une façon qui n'a rien de naturel. Mais nous trouvons dans nos livres liturgiques, des détails qui établissent nettement cette règle.

Ouvrons d'abord le Missel Romain [1]. Je suppose une absoute faite tout proche de l'autel, de telle façon que le célébrant dépose sur l'autel, du côté de l'épître, sa chasuble et son manipule, et y prend la chape noire. Il descend alors un peu, se met en face de la croix, un peu du côté de l'épître, ayant le diacre à sa gauche. Suivons maintenant la description de la cérémonie selon le Missel.

Après avoir dit *Pater noster*, l'officiant prend le goupillon, fait une révérence à la croix de l'autel devant lequel il passe, et le diacre tenant le bord antérieur de la chape, il asperge et ensuite encense trois fois de chaque côté. Certes, si l'officiant ne passait pas devant l'autel pour prendre le côté gauche du

(1) *Ritus celebr. missam,* part. II, tit. 13, n. 4.

corps, il ne devrait pas commencer par une révérence à la croix. De même, est-il possible que le diacre tienne le bord antérieur de la chape à la droite de l'officiant [1], si le tour ne se fait pas dans le sens que nous indiquons ? Le diacre ne serait-il pas alors placé entre le célébrant et le cadavre, et comment serait-il possible d'asperger et d'encenser ?

La chose n'est pas moins claire d'après le *Cérémonial des Evêques* [2]. Quand l'absoute se fait solennellement par cinq Evêques ou Prélats, le plus digne se place auprès de l'épaule droite du défunt. C'est lui qui est chargé de la première absoute. Après avoir dit *Pater noster*, « accepto aspersorio « cum aqua benedicta de manu diaconi, asperget lectum cir- « cum circa ambulans, incipiens a sua parte dextera, ter « aspergens quamlibet lecti partem lateralem ; diacono a « dexteris comitante, et fimbrias pluvialis sublevante ; et « dum transibit ante alios Prælatos, illos salutabit ; similiter « cruci reverentiam faciet, transiens ante illam ad pedes « lecti. »

Ainsi le Prélat commence par sa droite, il salue les autres Evêques, et puis la croix quand il passe devant, et il a son diacre à sa droite. Remarquons que le Prélat est près de l'épaule droite du défunt, c'est-à-dire qu'il a la croix un peu derrière lui à gauche. Or s'il n'aspergeait et n'encensait pas dans le sens que nous disons, il ne commencerait pas par sa droite, il devrait également passer aussitôt devant la croix et la saluer, malgré le texte du *Cérémonial* qui fait achever le tour avant de saluer la croix.

Inutile de rappeler que le diacre est à droite de l'Evêque, et qu'il ne peut se tenir entre l'Evêque et le corps du défunt.

(1) Le Missel n'indique pas le côté droit, mais le Cérémonial le marque expressément : « Diacono a *dexteris* comitante et fimbrias pluvialis sublevante. »

(2) Lib. II, cap. 11, num. 18.

Ajoutons, en finissant, que cette manière de faire est enseignée bien clairement par le maître des cérémonies du Vatican, Pio Martinucci [1]. « Cantato a cantoribus *Kyrie eleison*, adjiciet *Pater noster*, quod dum recitabit secreto, cadaver circumibit, asperget ac thure adolebit modo superius tradito, nempe *primo versus pedem sinistrum*, deinde versus medium, postremo versus humerum sinistrum, et facta reverentia ad crucem a subdiacono sustentam, prosequetur aspersionem vel thurificationem primo versus humerum dexterum, tum versus medium, postremo versus pedem dexterum, cum reverentia ad crucem altaris, ut superius docuimus, nisi sacerdotis erit cadaver. »

Ad II. Où, c'est-à-dire en quel lieu et à quel moment doit-on faire la génuflexion au S. Sacrement, ou la révérence à la croix de l'autel? Telle est la deuxième question qui nous est adressée. Mais d'abord il serait nécessaire de résoudre celle-ci: *Faut-il cette génuflexion ou cette révérence?* Le *Cérémonial des Evêques* n'en fait nulle mention, quoiqu'il marque la révérence à faire aux Evêques et à la croix. Le Rituel Romain parle conditionnellement : *Si transit ante Sacramentum genuflectit*, sans indiquer de révérence à la croix.

Au contraire le Missel veut qu'avant tout le célébrant salue la croix de l'autel. Mais il faut observer que le Missel suppose que l'absoute se fait dans ou près le sanctuaire, en telle façon que le prêtre se tient sur les degrés de l'autel. Le *Cérémonial* au contraire, ainsi que le Rituel, décrivent l'absoute faite *in medio ecclesiæ* [2]. Or à cette distance, la croix de l'autel n'est plus en vue et partant on omet la révérence, qui n'a pas alors de motif. De là vient que le *Cérémonial* qui est rédigé pour les cathédrales, dans lesquelles le S. Sacrement n'est pas

(1) *Manuale sacr. Cærem.* tom. 1, cap. 14, num. 487.

(2) *Cærem.* lib. II, cap. 38, n. 25; *Rit. rom. De exequiis.*

gardé au grand autel, ne mentionne aucune révérence vers l'autel. Mais dans les petites églises pour lesquelles est porté le Rituel, comme le S. Sacrement se trouve souvent au grand autel, et que le tabernacle qui le renferme est en vue ; l'officiant, quand il passe vis-à-vis, en tournant autour du catafalque, doit faire une génuflexion pour adorer le S. Sacrement. L'accord est donc complet entre ces trois livres liturgiques, quoiqu'ils contiennent des dispositions diverses en apparence.

Ainsi, pour répondre à la question préventive, nous dirons qu'il ne faut de révérence à la croix de l'autel, que dans le seul cas marqué au Missel, où l'absoute se fait tout auprès.

Dans les cathédrales, quand l'absoute a lieu au milieu de l'église, il n'y a pas de révérence à l'autel.

Dans les églises paroissiales, quand le S. Sacrement n'est pas au maître autel, on n'en salue pas la croix pendant l'absoute ; mais s'il s'y trouve, le célébrant ou officiant fait une génuflexion, quand il passe vis-à-vis, après avoir aspergé, et une seconde après avoir terminé l'encensement. Il ne suffirait même pas que le S. Sacrement fût conservé au maître autel pour qu'on soit tenu à la génuflexion; il faut que le tabernacle soit en vue, et que l'on soit censé passer vis-à-vis, en achevant le tour du catafalque.

En quel lieu se fait cette génuflexion ?

Lorsque l'officiant se tient au milieu, aux pieds du défunt, c'est là même qu'il fléchit le genou, en revenant à sa place. Si, au contraire, il se tient un peu de côté [1], il fait la génuflexion au milieu, avant de reprendre sa place.

(1) Dans la quatrième partie où il commente les cérémonies prescrites par le Rituel romain, P. Martinucci (*De exequiis*, cap. 14, n. 13) dit tout simplement que « Celebrans cum diacono consistens ad pedes « cadaveris. » Mais dans la première, qui contient tous les rites à gar-

Ad. III. *Contra illum qui potuit dicere apertius, interpretatio est facienda.* Le Propre ne portant pas *orationes* ex missa *Statuit*, mais seulement *collecta*, ou *oratio*, il suit, d'après l'axiome que nous venons de citer, que la secrète et la post-communion, ainsi que tout le reste, se tirent de la messe *Sacerdotes*.

CONSULTATION VIII.

1° Dans l'administration du Baptême, on peut appeler un garçon du nom d'une sainte, et *vice versa*, on peut appeler une fille du nom d'un saint; cela me paraît généralement admis. Mais n'y a-t-il pas quelque terminaison spéciale à adopter, pour éviter ce qu'il y aurait d'un peu étrange en appelant par exemple une fille du nom de Jacques, ou un garçon du nom de Marthe ou de Pétronille?

2° Pour l'exposition du Très-Saint Sacrement, il faut un trône surmonté d'un baldaquin; dans notre pays, le trône et le baldaquin sont généralement remplacés par une niche de fleurs. Peut-on dire que cet usage soit contraire à la règle?

3° Dans l'oraison *pro uno defuncto* et *pro una defuncta*, le Missel et le Bréviaire, au moins l'édition dont je me sers, ne mettent pas la lettre *N*, pour faire nommer la personne pour laquelle on prie. Est-ce un oubli? Est-ce la règle?

Rép. Ad I. Il nous semble qu'une distinction est ici nécessaire. Lorsqu'un nom de sainte est donné à un garçon, ou *vice versa*, entre plusieurs autres noms, il n'y a aucune nécessité de

der dans les fonctions ordinaires, le même auteur veut que le célébrant se tienne un peu du côté de l'évangile. « Aliquanto versus cornu Evangelii, ne directe tergum vertat ad altare... Ad cadaveris pedes, paullum versus cornu Evangelii consistet, ne humeros vertat ad altare (cap. XIV, § 23, n. 478, 484). » Cette remarque toutefois ne doit pas s'appliquer, nous paraît-il, au cas où l'autel ne serait pas en vue, surtout s'il ne renferme pas le S. Sacrement.

changer la terminaison, car ces noms ne servent pas à appeler celui qui les a reçus, dans la vie commune ou civile, ils figurent simplement dans les registres du baptême ou les extraits qu'on en fait.

Mais si ce nom de saint donné à une fille, ou de sainte donné à un garçon est le nom propre, spécial, qui servira d'appellation, il est nécessaire de lui donner la terminaison convenable.

Les noms de Jacqueline, Andrée, Jeanne, Paule ou Pauline, Thomassine ont été fréquemment attribués autrefois à des filles. Le contraire était fort rare, à cause de la difficulté de changer convenablement le genre. On s'en tiendra à cette pratique des anciens, et il ne faudra pas accepter le nom proposé, quand on ne pourra pas raisonnablement lui donner la terminaison réclamée par le sexe de l'enfant.

Ad II. Il n'y a pas, à proprement parler, de règle liturgique concernant le trône de l'exposition : ce qui en est dit par les auteurs découle plutôt de la nature des choses et du but qu'on se propose en exposant la Sainte Eucharistie. En traitant sommairement cette matière [1], nous avons écrit : « Le trône se réduit aux éléments suivants : un pied sur lequel repose le corporal et l'ostensoir ; un fond garni d'étoffes blanches ou riches, et en haut une tenture horizontale, comme le dessus d'un dais ou baldaquin pour couvrir en quelque sorte l'ostensoir, et le préserver de la chute de poussière ou d'autres corps. Ces trois éléments on peut les varier à l'infini et les orner de mille manières, pourvu qu'on les retrouve, et qu'ils n'aient pas disparu sous les accidents dont on les a accompagnés. De même on peut se borner à ces trois parties essentielles, et si elles sont bien riches, le trône sera des plus convenables. »

(1) *Nouvelle Revue Théolog.*, tom. IV, pag. 174.

Une niche de fleurs répond-elle à ces exigences? Notre respectable abonné est plus à même de le dire que nous. Ce que nous approuverions le moins serait de renfermer latéralement l'ostensoir dans la niche, de manière à ce qu'il ne fût pas bien en vue : car alors ce ne serait plus une véritable exposition. Que si la niche de fleurs forme seulement un fond et un dessus, nous ne voyons là rien qui mérite condamnation.

Ad III. La règle est que dans l'oraison *Inclina*, de même que dans l'oraison *Quæsumus*, on n'ajoute pas le nom. « Ora- « tionem *Inclina, Domine*, legendam sine nomine, uti jacet « in Breviario et Missali Romano, » dit la Congrégation des Rites [1]. Nous n'avons pas le dessein d'examiner à fond cette question aujourd'hui; cependant nous ferons observer que l'uniformité est loin de régner à ce sujet, dans les divers livres liturgiques. Ainsi, dans toutes les éditions que nous avons pu voir du Rituel Romain, à chacune des oraisons qui terminent les vêpres, on trouve la lettre N. Il y a mieux, Catalani écrit, dans son Commentaire sur le Rituel, qu'il faut omettre le nom, aux oraisons *inclinā*, *quæsumus*, parce qu'il n'est pas indiqué par la lettre ordinaire : néanmoins dans le texte même du Rituel, qui précède son Commentaire, à chaque oraison on trouve la lettre nominale.

D'autre part, cependant, au Rituel, dans l'oraison *Absolve*, qui suit l'office des morts, avant la messe d'obsèques, il n'y a pas de lettre N., tandis qu'on la rencontre au Missel, dans la même oraison, qui suit la petite absoute qu'on fait au pied de l'autel [2].

(1) Viglevanen, 7 april. 1832. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Oratio*, n. 7.
(2) *Ritus celebr. missam*, tit. xiii, num. 4.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

DÉCRET PERMETTANT QU'ON SATISFASSE A LA VISITE DE LA CHAPELLE DU ROSAIRE EN PRIANT DEVANT L'IMAGE DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE, EXPOSÉE DANS L'ÉGLISE A L'OCCASION DE CETTE FÊTE.

Pour gagner les indulgences attachées à la visite d'une chapelle, ou d'un autel, il faut réellement visiter cette chapelle ou cet autel. D'où les auteurs requièrent, pour satisfaire à cette condition, que « quis sit in eo loco, aut situ, ut moraliter censeri possit orare ad quodlibet ex iis altaribus; nam aliter nemo dicet visitari illa altaria [1]. »

Beaucoup d'indulgences sont accordées à ceux qui, en certaines fêtes, visitent la chapelle du Rosaire, entr'autres le premier dimanche d'octobre, jour auquel la visite de la chapelle du Rosaire jouit du privilége du *Toties quoties* [2]. Si ce jour-là, pour plus de solennité, on expose la statue de Notre-Dame du Rosaire sur le maître-autel, ou au milieu de l'église, les fidèles, qui se contentaient de prier devant la statue, sans réellement visiter la chapelle du Rosaire, ne semblaient pas gagner l'indulgence, vu qu'ils négligeaient une des conditions requises pour la gagner [3].

(1) Amort, *Quæstiones ac resolutiones practicæ, in materia indulgentiarum præcipuæ*, Qr. 73. Cf. Card. de Lugo, *De Pœnitentia*, Disp. XXVII, n. 98; Gobat, *Tractatus de Jubileo*, n. 131; Collet, *Tractatus de Pœnitentia*, Append. IV, *De Jubilæo*, Cap. III, n. 30.

(2) V. ci-dessus, pag. 70, not. 1; et pag. 349.

(3) « Conveniunt Doctores, *dit très-bien Mastrius*, opus esse, ut qui

C'est pour parer à cet inconvénient que le Procureur général des Dominicains a demandé au Saint-Siége que la visite faite à la statue ainsi exposée fût suffisante ; grâce que Sa Sainteté Pie IX a accordée par le rescrit que nous publions.

Des personnes, d'ailleurs très-instruites, ont prétendu que ce décret ne concerne que la Belgique[1]. Nous ne saurions admettre cette interprétation. Les termes du rescrit, aussi bien de la demande que de la réponse, sont tout à fait généraux : il n'y a donc aucun motif de restreindre cette faveur à la Belgique. Que la supplique soit partie de la Belgique, ce n'est pas un motif pour limiter la grâce à ce pays, d'autant plus qu'il n'en est fait aucune mention.

Voici le rescrit en question :

Beatissime Pater,

Procurator generalis Ordinis Prædicatorum humillime exponit S. V. Summos Pontifices non paucas indulgentias concessisse Christi fidelibus visitantibus sacellum, sive capellam B. Mariæ Virginis sub titulo Rosarii. In multis vero locis invaluit usus in festo SS. Rosarii exponendi simulacrum Beatissimæ Virginis vel supra altare majus, vel in alio loco Ecclesiæ extra capellam, unde fideles bona fide visitantes simulacrum putant se indulgentias consecutos fuisse. Ne igitur fidelium pietas in hoc fraudetur, orator humillime a S. V. exposcit, ut declarare dignetur, Christi fideles orantes ante simulacrum Beatissimæ Virginis de Rosario

suscepturus est indulgentiam præstet ea, quæ a superiore in concessione indulgentiæ sunt præscripta. Unde ex ignorantia, aut oblivione, aut etiam justo aliquo impedimento partem aliquam operis injuncti quamvis inculpabiliter omittat, effectum indulgentiæ non consequitur; et ratio est, quia Superior indulgentiam concedit sub conditione talis operis exequendi. Si ergo opus præscriptum suscepturus indulgentiam non exequitur, indulgentiam non consequitur, cum dispositio non subsistat non adimpleta conditione sub qua facta fuit » *Theologia moralis*, Disp. XXIII, n. 61. Cf. ci-dessus, pag. 23.

(1) *Propagateur du Rosaire*, N° de septembre 1875.

consequi indulgentias, quæ addictæ sunt visitationi ejus capellæ.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 25 januarii 1866, benigne concessit, ut fideles lucrari valeant indulgentias a Summis Pontificibus concessas in festo SS. Rosarii ejusque Octiduo, cæteris adimpletis conditionibus, sive visitent capellam sub eodem titulo dicatam, sive simulacrum Beatæ Mariæ Virginis Rosarii extra dictam capellam publicæ venerationi expositum. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 25 januarii 1866.

Antoninus M. Card. Panebianco, Præf.
Philippus Can. Cossa, Substitutus.

II.

INDULT QUI ACCORDE AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DE LIÉGE LA FACULTÉ DE GAGNER TOUTES LES INDULGENCES EN SE CONFESSANT DEUX FOIS PAR MOIS.

On sait que, par décret du 9 décembre 1763, le Pape Clément XIII a autorisé les fidèles qui ont coutume de se confesser une fois par semaine à gagner toutes les indulgences qui se rencontreraient, pourvu qu'ils eussent conservé l'état de grâce [1].

Dans la première partie de ce siècle, plusieurs Evêques de

(1) V. ce Décret dans Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 259, pag. 201 ; Falise, *Sacræ Congregationis Indulgentiarum resolutiones authenticæ*, pag. 69. Il faut du reste noter que ce décret exceptait expressément les indulgences en forme de Jubilé : « Nihil tamen innovando circa indulgentias Jubilæi, tam ordinarii, quam extraordinarii, aliasque ad instar Jubilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis confessio tempore in earum concessione præscripto peraguntur. »

France recoururent à Rome, exposant l'impossibilité pour leurs diocésains de se confesser aussi fréquemment, vu la pénurie des confesseurs : ce qui engagea le Souverain Pontife à faire une nouvelle concession. Le 11 juin 1822, Pie VII permit aux fidèles qui n'ont pas la louable coutume de se confesser toutes les semaines de gagner toutes les indulgences attachées à une fête [1], pourvu qu'ils se fussent confessés dans la semaine qui précède la fête [2], et n'eussent pas commis de péché mortel depuis leur confession [3]. Voici le passage de ce décret qui décide ces points :

Firmo remanente decreto 9 decembris 1763 pro iis fidelibus qui ad confessionem saltem semel in hebdomada accedunt ; pro cæteris autem fidelibus, in locis in quibus ob inopiam confessariorum nequeunt fideles frequenter confessione sacramentali ex-

(1) Non-seulement celles attachées à la fête, mais encore toutes celles qui se rencontrent entre la confession et la fête, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences le 15 décembre 1841. « *Dub. I. Quær.* 2°. An confessio octavo die ante festivitatem peracta, vi hujus indulti suffragetur tantum ad unam indulgentiam lucrandam ; an vero per hanc confessionem aliæ etiam lucrifieri possint indulgentiæ quæ infra prædictum tempus occurrent, et ad quas lucrandas sacramentalis confessio cæteroquin requireretur?... *Ad quæsit.* 2. Negative quoad primam partem : affirmative quoad secundam. » Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 521, pag. 439 ; Falise, *Op. cit.*, pag. 73.

(2) C'est-à-dire endéans les huit jours qui précèdent la fête comme il conste de la décision de la Congrégation, même date. « *Quær.* 1°. An verba *infra hebdomadam* significent octo dies tantum quæ festivitatem immediate præcedunt ; an vero hebdomadam illam totam et integram quæ ante festum decurrit, ita ut, exempli gratia, confessio facta die dominica suffragetur ad lucrandam indulgentiam die sabbati hebdomadæ sequentis, in quam diem festum incideret, tametsi tunc tredecim dies inter confessionem et festivitatem intercessissent ? *Ad Quæsit.* 1. Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam. » Prinzivalli, *Ibid.* ; Falise, *Ibid.*

(3) Comme le Décret de 1763, celui de 1822 excepte les indulgences en forme de Jubilé.

piari; postulantibus communicetur dictum decretum, et facto verbo cum Sanctissimo extendatur ad omnes utriusque sexus Christifideles; unde confessio peracta infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad indulgentiam lucrandam, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint; nihil innovando circa indulgentias ad formam Jubilæi concessas, ut in citato decreto 9 decembris 1763.

Factoque verbo cum Sanctissimo in audientia habita per me infrascriptum Secretarium die 11 junii 1822, Sanctitas Sua Sacræ Congregationis votum benigne approbavit, ac publicari mandavit [1].

Les Théologiens, qui ont parlé de ce décret, ne paraissent pas en avoir suffisamment pesé les termes. Voici le résumé qu'en donne le P. Gury : « Item ex decreto S. Congregationis Indulgentiarum a Pio VII approbato die 12 junii 1822, fideles qui singulis hebdomadis confiteri non solent, confessionem ad lucrandam indulgentiam die festo necessariam octo diebus ante festum facere possunt [2]. »

Le P. Gabriel de Varceno a adopté ces paroles [3]. Mgr Bouvier ne s'était pas exprimé plus exactement : « La Congrégation des Indulgences a rendu un décret qui a été approuvé par Pie VII, le 12 juin 1822, portant que, pour ceux qui n'ont pas l'habitude de se confesser aussi souvent, la confession pourra se faire huit jours avant la fête où ils se proposent de gagner l'indulgence [4]. »

Scavini [5], Daris [6], les RR. PP. Maurel [7] et Dumas [8] ont

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. 429, pag. 346; Falise, *Op. cit.*, pag. 70.
(2) *Compendium Theol. moralis*, tom. II, n. 1052 (Ed. Propag. 1873, n. 1022).
(3) *Compendium Theologiæ moralis*, pag. 991 et 992.
(4) *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, pag. 97.
(5) *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 327, tom. III, pag. 291.
(6) *Tractatus de indulgentiis*, n. 76, pag. 102.
(7) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*. p. 95.
(8) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1099.

simplement ajouté que le décret n'est applicable que dans les localités où, à raison de la pénurie des confesseurs, les fidèles ne peuvent se confesser fréquemment; mais ils laissent supposer que, de droit, on peut en profiter dans toutes ces localités.

N'est-ce pas induire les fidèles en erreur? Ces auteurs n'ont pas fait attention aux termes du décret : *postulantibus communicetur dictum decretum.* La faveur n'est donc pas étendue de plein droit à tous les diocèses où il y a pénurie de confesseurs ; mais elle doit être demandée et octroyée par la Sacrée Congrégation.

Qu'on ne s'imagine pas que cette interprétation soit éclose dans notre cerveau : elle est le fait de la S. Congrégation des Indulgences elle-même. En effet, voici le doute qui lui fut proposé par l'Evêque d'Aire, et la réponse qu'elle y donna le 28 septembre 1838.

1° An vigore decreti 12 junii 1822, possint omnes Christifideles ad lucrandam indulgentiam festivitati cuidam adnexam confiteri intra octo dies festivitatem hanc præcedentes ? Et in hypothesi negativa deprecatur (Episcopus) ut hæc facultas concedatur fidelibus diœcesis Aturensis propter inopiam confessariorum.

Sacra Congregatio respondit : Negative quoad primam partem. Quoad secundam recurrat Episcopus ad sacram Congregationem pro gratia, ut confessio scilicet peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem, attenta confessariorum inopia, suffragari possit ad indulgentias acquirendas [1].

Plusieurs Evêques de France ont obtenu des concessions plus étendues. « Il n'est pas rare de voir, *dit le R. P. Maurel*, à la sollicitation des Evêques, surtout en France, le privilége de la confession hebdomadaire étendu par le Saint-Siége à la

(1) Prinzivalli, *op. cit.*, n. 478, pag. 399 ; Falise, *op. cit.*, pag. 72.

confession de deux fois par mois. Le Pape accorde plus particulièrement cette grâce aux Evêques qui ont de vastes diocèses, ou qui manquent de confesseurs [1]. »

C'est cette grâce que Mgr de Liége a sollicitée et obtenue du Saint-Siége.

Voici le texte de la supplique et de l'indult.

Beatissime Pater,

Juxta Indultum sanctæ memoriæ Clementis PP. XIII, omnes christifideles qui *semel saltem in hebdomada* ad sacramentum Pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediantur, consueverunt, et nullius culpæ lethalis a se post prædictam ultimam confessionem commissæ sibi conscii sunt, omnes et quascumque Indulgentias consequi possunt etiam sine actuali confessione, quæ cæteroquin ad eas lucrandas necessaria esset.

Hoc saluberrimo privilegio frui cupientes, fideles non pauci diœcesis Leodiensis, in Belgio, singulis hebdomadis sacramentaliter expiantur; at longe plures, inter quos multi sacerdotes, qui parochiis non parum inter se dissitis absque vicarii aut coadjutoris adminiculo præfecti sunt, a confessione hebdomadaria prohibentur sive per locorum distantiam, sive per varia pro munerum et officiorum diversitate impedimenta, sive per confessariorum præsertim ruri penuriam. Unde illo maxime proficuo indulgentiarum thesauro multi carere coguntur.

Quapropter infrascriptus Episcopus Leodiensis, ad Beatitudinis Vestræ pedes humillime provolutus enixe deprecatur ut, ad pietatem fidelium alliciendam et fovendam, ad sacerdotum perfectionem promovendam meritaque augenda, necnon ad animarum in purgatorio degentium solatium ac refrigerium efficacius procurandum, dignetur Sanctitas Vestra, suprema sua auctoritate elargiri pro diœcesi Leodiensi, sicut jam pro aliis diœcesibus impertita est, ut non solum christifideles qui semel in hebdomada, sed etiam *ii qui singulis quindenis* ad sacramentum Pœnitentiæ

(1) Maurel, *ibid.*, pag. 94.

accedunt privilegio supramemorato Clementis XIII frui possint et valeant.

Hæc est gratia etc.

† Theodorus, *Episc. Leodien.*

Leodii die 1 augusti 1874.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Exponendum Nobis curavisti, admodum te, quo spirituali fidelium bono, quorum cura tibi est demandata, uberius et opportunius consultum sit, habere in votis, ut qui fidelium tuæ hujus Leodiensis diœcesis sacramentalem confessionem saltem bis in mense pie obire soleant, omnes et singulas Indulgentias, quæ per id temporis intercidant, absque prævia sacramentali confessione, servatis tamen ceteris, lucrari possint. Quamobrem Nos enixe rogavisti, ut in præmissis opportune providere, ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos itaque æternæ fidelium saluti pro Nostro officio intenti, inspecta præsertim confessariorum, quam præfers, penuria, omnibus et singulis christifidelibus tuæ hujus diœcesis Leodiensis tenore præsentium ad biennium tantum Auctoritate Nostra Apostolica indulgemus, ut qui infra unam vel duas uniuscujusque mensis hebdomadas sacramentalem confessionem peragere soleant, omnes et singulas Plenarias Indulgentias cuilibet ecclesiæ sive publico oratorio istius Leodiensis diœcesis eo temporis intervallo concessas absque præfata sacramentali confessione lucrari libere ac licite possint et valeant, dummodo tamen reliqua quæ ad eas consequendas injuncta sunt, rite præstiterint.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXI augusti MDCCCLXXIV, Pontificatus Nostri anno vigesimo nono.

Card. ASQUINIUS.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

LE PRÊTRE, QUI CÉLÈBRE LE JOUR DE NOEL, PEUT SE CONTENTER DE DIRE DEUX MESSES.

Lucerina. Rmus D. Joseph Maria Cotellessa Episcopus Lucerinus a Sacra Rituum Congregatione declarari petiit : *Utrum sacerdos possit duas tantum missas celebrare in die Nativitatis Domini Nostri Jesu-Christi ?* Siquidem cum privilegio ter celebrandi eadem die repræsentet mysterium generationis æternæ, temporalis et gratiæ in anima justi, id non videtur significari si in prædicta festivitate duæ tantum celebrentur missæ.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est : Affirmative, seu sacerdotem posse pro suo arbitrio in die Nativitatis Domini duas tantum missas celebrare. Atque ita declaravit. Die 19 junii 1875.

C. Ep. Ostien. et Velit. CARD. PATRIZI, S. R. C. Præfectus.
Loc. † Sigilli. Plac. Ralli, *S. R. C. Secret.*

Concordat cum originali, quod asservatur in hoc Capit. Archivio.

Luceriæ, 2 julii 1875.

Joseph. M. *Episcopus Lucerinus..*

MARIE STUART.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu avec peine et surprise l'article *Fabula ex vita Mariæ Stuart*, inséré dernièrement dans votre estimable *Revue* (pag. 411). Comme les professeurs de séminaire y sont spécialement pris à partie, vous accueillerez, j'en suis sûr, avec la bienveillance qui vous distingue, les quelques observations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Et d'abord, l'auteur de l'article, qui fait preuve d'érudition, paraîtra cependant à plus d'un lecteur arriéré de quelques années. Il est étrange qu'on puisse aujourd'hui s'occuper de Marie Stuart, sans faire aucune mention des travaux si importants et vraiment décisifs, qui ont été publiés tout récemment sur l'infortunée reine d'Ecosse. Par exemple, à côté de Romualdus Scotus, Jebb, etc., et au lieu de force articles de *dictionnaires* (Feller, Aschbach, Wetzer und Welte), j'aurais voulu voir cités les *Lettres, instructions et mémoires de Marie Stuart*, par Labanoff et Teulet; les écrits de Wiesener, Hosack, Meline; la *Vie de Marie Stuart* par Miss Agnès Strickland; l'*Histoire de Marie Stuart* par Jules Gauthier, etc. etc. L'auteur de la *fabula* aurait trouvé de précieux renseignements sur toutes ces publications dans les *Etudes Religieuses*, 1864, art. du R. P. De Marquigny; dans la *Revue générale*, mai 1871, art. de M. Delvigne; dans le *Correspondant*, 10 juin 1874 et 10 mai 1875, art. de M. Chantelauze; dans le *Polybiblion* et la *Revue des questions historiques*, etc., etc.

Mais je ne veux pas insister davantage sur ces considéra-

tions, et je me hâte d'arriver au *fait* particulier qui est l'objet du travail dont je m'occupe.

I. Dès la mort de Marie Stuart, on raconta que, le matin de son exécution, l'infortunée princesse avait communié de sa propre main d'une hostie qu'elle conservait en vue de ce terrible moment. Le fait, rapporté avec des détails divers, fut généralement admis comme vrai, pour le fond, ou du moins regardé comme probable et digne de foi par les écrivains les plus sérieux.

J'en appelle d'abord à Brantôme, qui avait accompagné Marie Stuart de France en Ecosse, et se trouvait en Angleterre au moment de sa mort. « Après, elle se retira dans son oratoire, leur ayant dit derechef adieu.... et fit là ses pâques par le moyen d'une hostie consacrée que le bon Pape Pie V lui avait envoyée pour s'en servir en sa nécessité, et qu'elle avait toujours fort curieusement et saintement gardée et conservée. » *Discours de la reine d'Escosse*, inséré parmi les additions aux mémoires de Michel de Castelnau par Le Laboureur, tom. I, pag. 541. Brantôme indique ensuite les sources d'où il a tiré les détails qu'il rapporte : « Voilà enfin le discours de sa mort que je tiens par le rapport des deux demoiselles précédentes, bien honnestes certes et bien fidèles à leur maîtresse, et obéissantes à son commandement pour avoir porté témoignage de sa constance et de sa religion. Elles s'en retournèrent en France après l'avoir perdue, car elles étaient françaises ; dont l'une était mademoiselle de Ravé que j'avais vue en France l'une des dames de la dite reine. Cependant ces deux honnestes demoiselles eussent fait pleurer les plus barbares à les ouïr faire si piteux conte, qu'elles rendaient du tout lamentable et par leurs pleurs et par leurs douces, dolentes et belles paroles. » *Ibid.* pag. 546.

En 1605, parut à Paris « *l'Histoire de la naissance, progrès*

et décadence de l'hérésie de ce siècle, » en six livres, dont les cinq premiers appartiennent à Florimond de Raemond, et le sixième à son fils François. « Le succès qu'eut cet ouvrage, *dit Weiss dans la biographie universelle de Michaud*, prouve qu'il n'était pas dénué de mérite.... Tous les historiens y ont puisé largement. » Or voici comment il y est parlé du fait en question : Le matin du jour de son supplice, « estant seule elle recommença ses prières avec toute l'ardeur qu'il serait possible, recevant, comme quelques-uns asseurent, le sacré corps de Dieu en l'Eucharistie : le Pape lui ayant permis, par privilége spécial, de le garder et s'en communier soy-mesme en la nécessité, afin de n'estre privée de ce salutaire viatique. » *L'histoire de la naissance etc.*, livre sixième, c. 19, n. 4, édit. de Rouen, 1629, pag. 812.

Je regrette de n'avoir pu consulter ni le « *Martyre de la royne d'Escosse* » par Adam Blackwood (1587), ni l'apologie de Marie Stuart par Robert Turner, éditée en latin à Ingolstadt en 1588, et « faicte françoise » par Gabriel de Guttery en 1589, ni l'histoire de Antonio de Herrera, publiée à Madrid en 1589 et l'année suivante à Lisbonne.

J'en viens donc directement à Georges Conée (Conei, Caune, Conn), Nicolas Caussin et Strada, qui, tous les trois, affirment le fait de la communion de Marie Stuart. Je ne transcrirai pas leurs paroles, puisqu'on ne les conteste pas, mais je dirai quelques mots pour rétablir l'autorité de ces écrivains.

Le premier, Georges Conn, n'était point protestant, ainsi que l'auteur de la *Fabula* le dit deux fois (p. 413 et 416), mais prêtre catholique; il publia sa vie de Marie Stuart en 1624, d'après M. Jules Gauthier, fut plus tard envoyé par Urbain VIII en mission à la cour de Charles I, et mourut en 1640, au moment où le Pape devait lui donner le chapeau de Cardinal, « comme la récompense de ses services et le prix de

son mérite. » Voir Aubert Le Mire, Moreri, Vo Conei, et Lingard, tom. x, pag. 7, de l'édit. de Louvain.

Nous nous occuperons plus bas en particulier de la personne et de la doctrine de Nicolas Caussin, vu qu'il a été l'objet d'attaques spéciales. Pour le moment il suffira de noter que la *Cour Sainte* vit le jour en 1627 et non en 1646 (pag. 413); — que la notice sur la reine d'Ecosse ne porte point le titre odieux : *la vie et les amours*, mais simplement *Marie Stuart* [1], — qu'il y est fait mention du combat de toutes les passions, mais des passions liguées contre l'infortunée princesse, et sur lesquelles « elle dresse un trophée par l'invincible constance de sa mort [2] ; » — enfin, que dans cette notice, rédigée sur des pièces originales et d'après les sources les moins suspectes, le P. Caussin écrit que son héroïne reçut plusieurs fois le Saint Sacrement dans sa prison, et que même *probablement* elle se communia avant de mourir. Voici le premier passage, que l'auteur de la *Fabula* cite *à peu près* textuellement (pag. 413): « Le Pape Pie V, sçachant qu'on luy refusoit l'assistance des prestres, luy avoit permis de se communier elle-mesme, ce qu'elle faisoit souvent, ses affidez luy envoyant à cet effect en cachette, des boëttes pleines d'hosties consacrées. » Voici le second passage dont le susdit auteur ne parle pas : « Mais comme elle avoit toutes ses pensées portées vers le Ciel, elle se retire derechef dans son oratoire, où elle fut longtemps, et se communia, *comme l'on pense*, implorant la grâce de Dieu avec des soupirs et des gémissements de colombe. »

(1) On a peut-être accueilli trop facilement l'assertion de Barbier que l'ouvrage imprimé sous ce titre en 1792 ou 93 en 1 vol. in-8o, et en 1795 en 2 vol. in-18, n'est que la reproduction de la notice du P. Caussin ; je ne comprends pas comment les 40 pages in-4o de la *Cour Sainte* peuvent donner matière à 2 vol. in-18.

(2) La notice du P. Caussin a été éditée à part précisément sous ce titre : « L'empire de la raison sur les passions, ou l'histoire de Marie Stuart, reine d'Ecosse. »

Quant à Strada, je suis heureux de pouvoir tranquilliser l'écrivain que je combats en lui assurant que son édition de 1702 n'a pas été altérée sur le fait dont il s'agit, mais qu'elle est tout à fait conforme à l'édition d'Anvers de 1648. J'ajoute que s'il avait lu Strada avec quelque attention, il aurait pu éviter certaines méprises, et nous aurait épargné quelques déclamations au moins inutiles et mal placées ; il aurait vu, en effet, que Strada s'appuie non-seulement sur Conée, mais aussi sur « Florimond de Raemond et d'autres ; » dès lors il ne lui fallait pas un grand effort de raisonnement pour comprendre qu'il ne pouvait attribuer l'*origine de la fable* à Caussin, lequel, *selon lui*, écrivait précisément la même année que Strada (1647) et longtemps après Florimond ! Enfin, que l'estimable écrivain veuille m'en croire, il se fait tort en traitant d'une façon vraiment trop leste le célèbre auteur des *Décades ;* Strada est réputé le meilleur de nos annalistes ; il avait travaillé sur des documents authentiques, et il est d'une exactitude telle que nos historiens modernes les plus érudits, après avoir fouillé les bibliothèques et compulsé les manuscrits, le trouvent rarement en défaut.

A ces historiens du dix-septième siècle, je joins Bisselius qui, dans son *Appendix ad medullæ historicæ septennium secundum*, s'exprime comme suit : « De collo pendulam operis et materiæ pretiosæ pixidem resolvit. Ex ea Corpus Christi depromit Eucharisticum, quod in hunc ipsum ultimæ necessitatis usum sanctissimi Pontificis Pii V concessu, dudum circumferebat secum... Hoc, quemadmodum retuli, procul arbitris et in arcis retrusiore conclavi, præsente nemine peractum; observarit ne, per serarum aut forium hiantes commissuras, pedissequarum alterutra vel utraque ; seu, se fecisse postmodum ipsa regina fidiorum cuipiam detexerit, (quo plures a morte, catholico ritu finitæ vitæ, testes ipsa relinqueret); seu

demum, undelibet ad notitiam aliorum exierit, exisse constat; a scriptoribus quippe per quam probatis posteritati commendatum. » Pag. 238, 239 et not. 321.

Le fait est aussi raconté par M. de Savelinges, qui écrivit, vers 1819, une histoire de Marie Stuart en deux volumes, dont il donna lui-même l'abrégé dans la *Biographie universelle* de Michaud : « Elle se retira encore dans son oratoire, pour y communier avec une hostie consacrée que le Pape Pie V lui avait fait remettre autrefois afin qu'elle s'en servît en cas de nécessité. »

II. Il est vrai que les historiens que nous venons de citer ne s'accordent point sur les détails, qu'ils en donnent même qui paraissent peu vraisemblables, par exemple, que l'hostie aurait été envoyée par S. Pie V et consacrée par lui, etc. ; mais en bonne logique et d'après les règles de la saine critique, ces divergences et ces inexactitudes ne suffisent pas à démontrer la fausseté du fait en lui-même. Il n'y a donc rien de sérieux dans ces exclamations de l'auteur de la *Fabula:* « En tres historiæ diversæ !... Est jam quarta, ut patet, historia !... Ecce ! iterum nova historia quæ jam quinta est. »

III. Quant au silence des biographes de S. Pie V, on pourrait, tout au plus, en conclure que ce Pape n'a donné aucun indult ni envoyé aucune hostie consacrée, ce qui ne prouverait pas que Marie Stuart n'a pas reçu le S. Sacrement dans sa prison, et n'a pas communié le jour de sa mort. Je dis qu'on pourrait *tout au plus* tirer cette conclusion ; car tout le monde sait avec quelle prudence on doit se servir de l'*argument négatif* et de fait, s'agit-il dans l'espèce d'un événement si important qu'un historien sérieux ne puisse ni l'ignorer, ni le taire ? L'auteur de la *fabula* l'affirme pour le besoin de sa cause, mais je crains fort qu'il ne soit seul de son avis.

IV. Et que dire des doctes Liturgistes qui ont tout lu, qui savent tout, qui parlent de tout, et qui, par mépris, ne font aucune mention du fait qui nous occupe ? Vraiment, ceci est du pur enfantillage (pag. 416, 417). Sans rechercher jusqu'où l'assertion de notre auteur peut être fondée, et en la supposant vraie, je me demande en vain quel besoin Mabillon et Martène, Claude de Vert et Lebrun, Gavantus, Merati et Baruffaldi avaient de parler de Marie Stuart ? Ces écrivains traitaient des lois et des coutumes liturgiques, mais ils ne pouvaient évidemment rapporter tous les faits isolés et particuliers. On ne peut s'empêcher de sourire en lisant que l'indult de S. Pie V aura été *maximi momenti in re liturgica !*

V. Mais si la communion de Marie Stuart ne regarde pas les liturgistes, elle a quelque rapport avec la Théologie, et voilà pourquoi la plupart des Moralistes s'en sont occupés là où ils recherchent si jamais un laïc peut être le ministre dispensateur de l'Eucharistie. Je me contenterai de citer Suarez, qui était contemporain de Marie Stuart, et qui écrivit son traité à l'époque même de la mort de cette princesse, comme on le voit par l'approbation qui est de 1593. Voici les paroles du grand Théologien : « Nostra ætate, regina Scotiæ martyrium subitura, prius sacramentum, quod apud se habebat, propriis manibus sumpsit cum summa omnium laude ; et quamvis fortasse habuerit amplam circa hoc Pontificis concessionem, tamen etiam sine illa pie et sancte fecisset.» In 3 p. q. 82, disp. 72, S. 3. Cfr. Lugo, Castropalao, Wirceburgenses, Gonet, Concina, Drouin, Contenson, Salmanticenses, Henricus a S. Ignatio, Henno, Herinckx, Theologia Seraphica, Mastrius, etc etc. Il y a quelques années on suivait dans nos séminaires les *Institutiones canonicæ* de Devoti, dont les notes, au témoignage de Wiseman (*Souvenirs sur les 4 derniers Papes*, Bruxelles 1858, pag. 337) et d'Artaud (*Histoire de Pie VIII*, Bruxelles

1844, pag. 9), sont l'œuvre du Prélat Castiglioni qui devint Pape sous le nom de Pie VIII. Or, je trouve dans une de ces très-savantes notes le passage suivant : « Nunc apud Latinos non modo Dominicum Corpus, sed sacra etiam vasa laici contrectare prohibentur. *Nemo tamen dubitat*, quin nunc etiam laicis hæc facultas dari ab Ecclesia possit. Et *certe*, S. Pius V Mariæ Stuartiæ Scotorum reginæ, cum ab Elisabetha Anglorum regina catholicis infensissima, carceribus detineretur, concessit ut manu propria Eucharistiam sumeret. » *Inst. Can.* J. Devoti, lib. 2, Tit. 2, n. 47, n. 2, in Edit. Gandaven. 1836, tom. I, pag. 431. Cet ouvrage, « qui tient le rang le plus élevé parmi les manuels de Droit Canon modernes, » comme dit encore le Cardinal Wiseman, était également le manuel de l'Université Romaine *la Sapienza*. Ce n'est donc pas en Belgique seulement, mais à Rome même que l'on est coupable de faire accroire aux prêtres et par eux aux fidèles une « fable absurde et pernicieuse! »

VI. Je ne vois en vérité qu'un argument solide contre le fait de Marie Stuart, c'est celui tiré de sa lettre écrite à Sixte V le 23 nov. 1586, et où se trouvent ces paroles: « Meum viaticum recipiam, si meum obtineam capellanum, aut alium legitimum Ecclesiæ ministrum. » Cet argument ne me semble cependant pas tout à fait décisif. Il est bien digne de remarque, en effet, que dans sa lettre à Préau, son aumônier, écrite la veille de sa mort, Marie Stuart ne parle que de confession: « J'ai requis vous avoir pour faire ma confession, *dit-elle*, ce qui m'a été cruellement refusé... A faute de cela, je confesse la grièveté de mes péchés en général, comme j'avais délibéré le faire à vous en particulier, vous priant, au nom de Dieu, de veiller avec moi cette nuit pour la satisfaction de mes péchés et m'envoyer votre absolution et pardon de toutes les offenses que je vous ai faites... Advisez-moi des plus pro-

pres prières pour cette nuit et pour demain, et de tout ce que vous penserez pour mon salut... car le temps est court. » Benoît XIV lui-même, qui le premier publia la lettre à Sixte V, rapporte, dans son traité *De Synodo*, qu'il écrivit plus tard, les paroles de Suarez sans y faire la moindre observation, bien plus en semblant les approuver. Voir *De Synodo*, lib. 13, c. 19, n. 27.

Le but de mon travail n'exige pas que je me prononce sur le fond de la controverse historique; tout ce que j'ai écrit jusqu'ici tend uniquement à établir les conclusions suivantes.

VII. D'abord, *il est complètement faux que l'histoire de la communion de Marie Stuart ait été inventee par le Père Caussin* (pag. 420), puisque Brantôme, Raemond, Conn et bien d'autres, qui n'étaient ni protestants ni Jésuites (pag. 416), en avaient parlé longtemps auparavant.

VIII. Ensuite, *depuis Suarez jusqu'à Castiglioni, aucun théologien ou canoniste n'a soupçonné que le fait d'une telle communion constituât une monstruosité qu'un Pape comme S. Pie V n'aurait pu autoriser*. Au contraire les écrivains les plus distingués, par leur science et leur piété, ont généralement regardé comme tout naturelle et convenable la concession qu'on disait avoir été faite à Marie Stuart; plusieurs même ont jugé que, dans l'extrémité où se trouvait la reine d'Ecosse, cette concession n'était point nécessaire. Ils savaient en effet qu'aux premiers siècles du Christianisme, les fidèles avaient coutume d'emporter chez eux la sainte Eucharistie, usage qui se conserva même après les persécutions; ils savaient aussi, qu'avant de se retirer en Flandre, saint Thomas de Cantorbery, allant trouver Henri II, roi d'Angleterre, porta secrètement sur soi la sainte Eucharistie, résolu de la prendre en quelque lieu qu'il se fût trouvé en danger de mort. Dès lors il ne leur paraissait pas si étrange que l'Eglise accordât le

pain des forts aux martyrs d'aujourd'hui avec la même sollicitude et la même bonté qu'elle l'avait accordé aux martyrs des âges précédents. Nous pensons qu'actuellement encore c'est là le sentiment du plus grand nombre des catholiques. Et certes, il y en a peu qui n'ont pas remercié le Seigneur en apprenant de quelle façon la divine Providence ménagea naguère aux victimes de la Commune les douceurs et les consolations de la Sainte Eucharistie. Et plus récemment, je ne sache pas qu'on ait frissonné d'horreur en lisant dans la vie de Rostopchine par le comte A. de Ségur, le passage suivant qui a été rapporté par la plupart des journaux religieux et que je me permets de placer sous les yeux de mes lecteurs; il s'agit de la princesse qui venait de se convertir à la foi catholique. « Rien de plus curieux que le récit des précautions qu'elle devait prendre pour pratiquer sa religion sans en révéler le mystère : on croirait lire une page de l'histoire des premiers siècles de l'Eglise. Le curé de Moscou venait une fois par semaine dîner chez le comte Rostopchine, qui recevait beaucoup de monde à la ville et tenait un grand état de maison. Après dîner, la comtesse marchait avec lui comme pour causer, allant et venant d'un bout à l'autre de ses vastes appartements, et, tout en se promenant, elle se confessait. Quand ils étaient loin des regards, le prêtre lui donnait une custode en or, renfermant sept hosties consacrées qu'il avait apportées avec lui, et qu'il tenait cachées sur son cœur. Elle lui rendait en échange une custode vide qu'il devait lui rapporter remplie la semaine suivante. Munie du divin trésor, la comtesse montait seule dans sa chambre à coucher, entrait dans son oratoire qu'ornaient les images de la Vierge et des saints... et où des lampes brûlaient nuit et jour. Elle posait la custode devant son prie-Dieu, adorait le Dieu trois fois caché, dont la présence changeait sa chambre en tabernacle, puis redescen-

dait au salon, où elle reprenait avec son esprit et sa grâce habituels, son rôle de maîtresse de maison. Chaque matin, comme les premiers chrétiens, elle consommait une hostie et se communiait elle-même : c'est dans ce commerce intime et quotidien avec son Dieu qu'elle acquit cette force inébranlable qui lui fit confesser partout et toujours sa foi, non-seulement sous le règne débonnaire de l'empereur Alexandre, mais sous le sceptre terrible de l'empereur Nicolas. »

IX. En troisième lieu, *personne, avant l'auteur de la* FABULA, *ne s'est jamais imaginé que le fait de Marie Stuart pût servir à justifier la pratique relâchée de la communion fréquente des personnes mondaines* (pag. 420). La preuve en est que les théologiens les plus rigides rapportent ce fait sans commentaire ou arrière-pensée touchant le prétendu venin qu'il recèle, et absolument de la même façon que les affreux laxistes. J'en citerai deux qu'on ne soupçonnera point de tendresse à l'égard des Jésuites, Henri de Saint-Ignace et Daniel Concina . « Nec seipsum laicus hodie, ut olim, communicare potest, ne in mortis quidem articulo, quidquid dixerint laudati Auctores. Quibus profecto non favet exemplum reginæ Mariæ Stuart. Neque enim seipsam ipsa communicavit, nisi ex concessione Pii V, ut adversus impiæ Elisabethæ tyrannidem muniretur. » *Theol. sanct.*, tom. 3, lib. 4, c. 60, n. 776. « Ex peculiari Summi Pontificis dispensatione, possunt laici semetipsos et alios communicare. Nam si olim, persecutionis tempore, Ecclesia id concessit, eadem hodie fruitur potestate. Et revera S. Pius V Mariæ Stuartæ Scotorum reginæ, in carceribus ab Elisabetha regina Anglorum detentæ, facultatem impertiit ut in extremo mortis agone, augustissimo Sacramento, quod apud se retinebat, semetipsam reficeret muniretque. Nihilque obstat quominus Pontifices Summi, justa occurrente causa, simile privilegium concedere aliis jure valeant, cum

hoc ad solam attineat disciplinam. » Concina, lib. 3, *de Euch.*, diss. 1, cap. 7, n. 11. Du reste, c'est bien le cas de parler ici de personnes mondaines! Il s'agit d'une reine qui a su payer son inébranlable attachement à la foi catholique par vingt ans de prison et la mort sur l'échafaud!

En vérité, on a peine à comprendre comment il est possible d'écrire des lignes comme celles-ci : « Fabula exhibet Mariam domicellam procantem, maritatam iterum et ter, et viduam, in curia, in throno, in castro, in choreis, in theatris, in amoribus multis, in cunctis implicatam mundanis, attamen semper et ubique communicantem » pag. 421. J'oppose à cette odieuse calomnie la notice entière du P. Caussin, qui n'est après tout pas si rare qu'on ne puisse la consulter. Mais avant de laisser cette matière, je transcrirai encore un précieux témoignage de Benoît XIV : « Maria Stuarta... *pietate et catholicæ religionis professione* celebris et illustris, post primas nuptias celebratas cum Francisco Franciæ Delphino, eo mortuo, in Scotiam reversa, ad alia vota transivit, matrimonio contracto cum Henrico Stuarto, juvene ex regio sanguine prognato et religione catholico, ipsoque per insidias et dolos necato, invita et mœrens nupsit comiti Bothuelio... Si vera mortis (ipsius) causa examinetur, cum illa constituenda sit in odio catholicæ religionis, quæ, ipsa superstite, in Anglia perstitisset; si invicta perpendatur constantia, qua oblatam repulit catholicæ deserendæ religionis conditionem ; si admirabile animadvertatur robur quo mortem sustinuit... nihil fortasse deerit ex iis quæ pro vero martyrio sunt necessaria. » *De Beat. et Can. SS.* lib. 3, c. 13, n. 10.

X. Il est temps enfin d'en venir à la personne et à la doctrine du fameux auteur de la *Cour Sainte*. L'écrivain dont je m'occupe renvoie sur le P. Caussin à Crétineau-Joli, tom. 3, pag. 470. Le célèbre historien de la Compagnie parle, il est

vrai, de ce religieux à l'endroit indiqué, mais dans un sens bien différent! *Le texte de la fabula est un faux!* Loin d'écrire ce qu'on lui attribue (pag. 419), Crétineau reconnaît que le Jésuite, devenu confesseur du roi, sut, « par devoir, braver l'omnipotence » de Richelieu ; — qu'il osa faire entendre à Louis XIII « qu'il importait à son salut éternel d'alléger les fardeaux qui pesaient sur le pays ; » — qu' « il blâma les mésintelligences qui ne cessaient d'exister dans la famille royale ; » enfin, qu'il « exposa les dangers que l'alliance avec les protestants de l'empire germanique faisait courir au Catholicisme, » bien différent en cela de certains religieux, qui rendaient au puissant Cardinal les plus étranges services. Crétineau rapporte encore ce bel extrait d'une lettre du Père Caussin écrite au Général de son Ordre le 7 mars 1638 : « Pour les courtisans le silence est souvent un devoir, pour le confesseur il serait un sacrilége ; » et ces autres paroles qu'il ne craignit point de répéter à Louis XIII : « Vous ne dites pas tout ce que vous pensez ; vous ne faites pas tout ce que vous voulez ; vous ne voulez pas tout ce que vous pouvez. » Enfin, il cite le jugement si favorable de Madame de Motteville : « Ce religieux fut vraiment incorruptible. Il pouvait facilement s'élever aux dignités ecclésiastiques en capitulant avec sa conscience ; mais il se comporta d'après ses lumières et sa conscience, au risque de se faire du Cardinal l'ennemi le plus puissant, le plus redoutable. »

XI. L'auteur de la *fabula* (pag. 419) est injuste à l'égard de Mademoiselle de la Fayette, dont les grandes qualités ont ravi M. Cousin qui lui a consacré une note fort étendue dans sa vie de Madame de Hautefort. Si pourtant il avait voulu connaître la nature des relations qui existèrent entre Louis XIII et cette chaste fille d'honneur d'Anne d'Autriche, qui devint plus tard

une sainte religieuse, il lui suffisait de lire dans les *Etudes Religieuses* de 1861, un article du P. Daniel intitulé : *Une vocation et une disgrâce à la cour de Louis XIII.* Il y aurait vu en même temps quel rôle le P. Caussin joua dans cette affaire, et ce qu'il faut penser des intrigues politiques de ce religieux. « Par une de ces fatalités attachées aux triomphes de l'ambition, *dit le P. Daniel,* Richelieu, alors à l'apogée de sa puissance, était jaloux de Mademoiselle de la Fayette, et il s'indignait de voir cette fière jeune fille, qu'il aurait voulu mettre dans ses intérêts, repousser dédaigneusement toutes ses avances. Pour elle, touchée de l'affection et de la confiance du roi, sans en être enivrée ni éblouie, elle ne savait se prévaloir de son ascendant sur ce cœur timide, que pour lui inspirer les nobles passions qui la possédaient elle-même toute entière. Au reste, cet ascendant tenait bien moins aux charmes de sa personne qu'aux belles qualités de son âme, à la solidité de son esprit, à l'élévation de son caractère, à sa piété. Louis, plein de respect pour sa vertu, ne la voyait jamais que chez la reine ; mais le mystère de leurs entretiens troublait le repos du Cardinal, accoutumé à connaître, au moyen d'une sorte de police secrète, toutes les démarches, et toutes les paroles de son maître. Il fallait donc à tout prix rompre cette intimité. Pour éloigner Mademoiselle de la Fayette sans éclat, sans scandale, il se présentait un moyen bien simple, elle-même ayant manifesté depuis longtemps un vif attrait pour la vie religieuse. On pense bien que le Cardinal favorisa de tout son pouvoir une vocation qui servait si bien ses vues. Que de ressorts ne mit-il pas en jeu pour faire aboutir les choses à la conclusion qu'il souhaitait ! Que d'instances auprès du Père confesseur pour l'engager à seconder dans cette âme, sinon même à prévenir les mouvements de la grâce ! Celui-ci ne se hâtait pas, et plus éclataient à ses yeux ces impatiences

d'un zèle trop intéressé pour être sincère, plus il temporisait, et plus il jugeait nécessaire de soumettre à un mûr examen et à des épreuves multipliées une détermination de cette importance. Il aurait bien voulu, observe-t-il plaisamment, apprendre au Cardinal que le S. Esprit ne se prend pas à coups de canon. » Du reste, Mademoiselle de la Fayette entra en religion quand le Père Caussin était encore à la cour, c'est-à-dire en 1637. « Si je l'empêche à présent, *avait dit Louis XIII à son confesseur*, et qu'elle vienne à perdre sa vocation, j'en aurais regret toute ma vie; jamais rien ne m'a tant coûté que ce que je fais à cette heure, mais il faut que Dieu soit obéi. » Ce n'est donc pas pour elle, comme on l'assure, que fut écrite *La vie neutre des filles dévotes qui font état de n'être ni religieuses ni mariées, ou la vie de Ste Isabelle de France, sœur de S. Louis;* car cet ouvrage ne fut publié qu'en 1644.

XII. J'aime à croire que l'auteur de la *fabula* n'a jamais lu ni même vu *La Cour Sainte*, ouvrage du plus grand mérite, et qui renferme la morale la plus pure, et les règles de conduite les plus sages pour les personnes de haut rang; il eut douze éditions en six ans et fut traduit dans les principales langues de l'Europe; Arnaud lui-même le cite souvent sans oser l'attaquer; et certes ce n'est pas peu de chose qu'un livre semblable n'ait pas donné la moindre prise aux calomnies de l'hérétique [1]. Il est à peine nécessaire de relever la prétendue appréciation de Feller sur la *Cour Sainte :* elle forme le digne pendant de la citation de Crétineau sur le P. Caussin lui-

(1) L'auteur de la *fabula* est donc plus sévère à l'égard de Caussin que ne l'étaient les Jansénistes du dix-septième siècle; ceux-ci le trouvaient un « *bon homme*, maltraité par la Compagnie; — chassé de la cour pour avoir travaillé à la réconciliation du roi avec la reine, et pour avoir nié la suffisance de l'attrition; — le jésuite *le plus sincère* et *le moins jésuite.* » Extrait de la table générale des matières des œuvres d'Arnaud, édit. de Paris, 1780.

même, c'est-à-dire qu'elle n'est qu'un grossier mélange de textes de plusieurs auteurs.

XIII. Mais la doctrine du P. Caussin, sur la sainte communion, peut-elle se résumer ainsi : « Absque ullo respectu ad tantum et tam tremendum Sacramentum, in quocumque statu, in quocumque loco, in quocumque modo vivendi, quotidie est communicandum et salvus eris ? » (*Fabula*, pag. 420). Qu'on en juge : je cite la *Cour Sainte* elle-même, édit. de Paris, 1637, tom. 3, maxime 9, pag. 294 : « C'est assez, pourveu qu'on fasse bien la mine, qu'on tire quelques petites aumosnes de ces grands magazins d'or et d'argent, et que l'on se communie souvent; car depuis que quelques prestres se sont contentez de dire la messe pour le moins une fois l'an, il est arrivé que certaines dévotes, comme si elles vouloient suppléer à leurs défauts, font quasi autant de communions qu'il y a de jours en l'année. A Dieu ne plaise que je blasme un exercice si sainct, qui ne sçauroit estre trop recommandé : mais il me fasche qu'on y va sans aucun sentiment de cette majesté redoutable, et qu'on s'accoustume à Dieu comme qui voudroit s'apprivoiser avec le feu. Les fréquentes communions qui ne devroient estre permises qu'avec grande discrétion, et comme pour servir de récompense aux vertus les plus solides, sont données au pillage selon les aviditez d'un esprit léger et volage. Il ne faut que le manquement d'une petite circonstance pour arrester un prestre, et l'empescher de dire la messe : mais les dévotes passent partout, et quelques-unes ont trouvé le moyen d'accorder la communion et la comédie en un mesme jour. Qu'arrive-t-il de là, sinon que semblables personnes puisent aux fontaines du Sauveur, comme les Danaïdes dans l'Enfer des poètes, avec un crible : elles portent souvent la profanation aux autels pour en rapporter la vengeance, et ne sçavent pas que tant de maux, qui les attaquent, viennent du mespris

des choses sacrées. Après tant de communions ces âmes profitent dans la vie spirituelle, ainsi que ce petit cavalier qu'on monstroit à Rome, lequel faisoit fort l'empesché à courir dans une roue, quoyque la fin de son travail fust aussi avancé que le commencement. Quand est-ce qu'une douzaine de communions leur ont arraché un seul poil de vanité ? En sont-elles moins pompeuses, moins poudrées, moins frisées, plus retenues, plus chastes, plus discrettes... ? Je dis cecy pour faire paroistre davantage la solidité des sainctes dévotions qui se practiquent en l'Eglise, conformément aux traictez qu'en ont escrit le Bienheureux de Sales, et Monsieur l'Evesque de Bellay. »

XIV. Et quelle était alors la pratique dominante dans la Compagnie de Jésus, pour ce qui se rapporte aux communions fréquentes ? Qu'on veuille l'apprendre d'un témoin qui mérite d'être entendu, parce qu'il jouit de quelque autorité et qu'il écrivait précisément à l'époque du P. Caussin : il s'agit du Cardinal de Lugo, dont l'admirable traité sur la Sainte Eucharistie fut approuvé en 1635 et imprimé en 1636. Dans la seconde section de la dix-septième dispute, il pose d'abord cette thèse : « Non expedire omnibus justis indifferenter, cujuscumque status et vitæ sint, quotidianam communionem, neque eis esse utiliorem, licet alioquin non sit illicita. » Et après l'avoir prouvée par l'autorité de nombreux docteurs, il ajoute : « Omitto auctores nostræ Societatis quæ, licet ab ejus ortu in frequentiam hujus sacramenti valde fuerit propensa, semper tamen cautissime communionem quotidianam dari voluit, et non nisi probatæ vitæ et eximiæ virtutis testimonio præeunte. Videatur Suarez in præsenti disputatione 69, s. 4 ; Henriquez, lib. 8, *de Euch.*, c. 5, 3 ; Pater Ægidius in præsenti ; Valentia, disp. 5, q. 8, puncto 4, et *alii omnes*. Nec mirum eos ita sentire, quos proprii Instituti ratio ad hanc

doctrinam prævenerat, utpote quæ, in reg. 26 sacerdotum, præscribit omnibus Societatis confessariis ne sint faciles ad communionem quotidianam pœnitentibus concedendam, sed potius conjugatos moneant ne crebrius quam octavo quoque die accedant. Quam regulam, licet Marzilla oppugnare tentaverit per epistolam ad Præpositum Generalem Claudium, qua enixe postulabat et sperabat ut abrogaretur, frustra tamen talem spem de nostra Societate concepit, quod tam facile dissuaderetur ab ea opinione quam a primis parentibus adeo prudenter imbiberat. Quare merito hanc fiduciam ei abstulit noster Ludovicus de Ponte epistola quadam de hac materia, quæ habetur in prædictis additionibus, ubi breviter et graviter probat quod de hac sententia docte satis et pie dixerat 1 tom. *Perfectionis christianæ*, tr. 4, c. 6, omnino videndus. » Voilà certes une doctrine fort relâchée, *valde laxa!* (pag. 420).

XV. Un mot enfin sur la fameuse proposition : *Frequens confessio et communio, in iis etiam qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.* Les ennemis les plus acharnés des Jésuites ne leur ont jamais reproché cette énormité ; mais ils l'ont attribuée à des Franciscains de Namur et de Liége, qui auraient défendu la susdite proposition en 1676. J'aurais bien des choses à dire, à la décharge de ces religieux, sur l'occasion de la controverse, le sens de la proposition etc. ; mais cette discussion n'est pas nécessaire ici et elle m'entraînerait trop loin, vu qu'il faudrait entrer en plein jansénisme, parler des *Avis salutaires*, etc.

Je conclus. On voit, par tout ce qui précède, qu'il est difficile de trouver dans la *Fabula* une phrase qui exprime la vérité.

Quant au clergé paroissial, auquel on fait appel, j'ose souhaiter qu'il suive toujours, pour l'administration de la Sainte

Eucharistie, la doctrine de la Compagnie de Jésus, qui est celle de l'Eglise et de tous les grands Théologiens ; qu'il ait, dans l'exercice du saint ministère, surtout avec les grands et les riches, la fermeté et les lumières du P. Caussin ; enfin, s'il doit un jour rendre à Jésus-Christ le grand témoignage, qu'il trouve des Anges qui lui apportent le pain des forts, afin qu'il puisse montrer le courage de Marie Stuart, la constance et la résignation du P. Olivaint et de ses vénérés compagnons.

B. T. J., *professeur de séminaire.*

ÉTUDE SUR LES ORATOIRES PUBLICS.

5e article [1].

SOMMAIRE. Dans les chapelles des palais épiscopaux, on peut célébrer plusieurs fois, le même jour. 53. — Même décision pour les autres oratoires semi-publics; exception. 54. — Assistance à la messe dans ces sortes d'oratoires. 55. — Les *Mélanges théologiques* soutiennent qu'on ne satisfait pas au précepte dans les oratoires intérieurs des Réguliers. 56. — M. Feije tient le sentiment opposé : ses raisons. 57. — Son sentiment peut être suivi en pratique. 58. — La même résolution doit être donnée pour les oratoires semi-privés érigés sur la voie publique. 59.

53. Après avoir expliqué ce qui concerne la conservation du très-saint Sacrement, dans les oratoires semi-privés, semi-publics, nous avons à examiner ce qui se rapporte au saint sacrifice de la messe. Et d'abord disons que la restriction apportée dans les indults des oratoires privés strictement dits, pour le nombre de messes à y célébrer chaque jour, ne s'applique pas aux oratoires dont nous parlons. Quant aux chapelles du palais de l'Evêque, la chose est certaine, ayant été décidée par un décret général de la S. Congrégation des Rites, du 2 juillet 1661. La Congrégation avait à résoudre trois doutes dont le dernier était conçu en ces termes [2] : « An in capella palatii episcopalis, absente Episcopo, missa celebrari possit, et præsertim a Vicario Generali? » Elle répondit après un mûr examen : « In capella palatii episcopalis, etiam ab-

(1) *Nouvelle Revue théologique,* tom. VI, page 167 et ss.; 585 et ss.; tom. VII, page 391, 519 et ss.

(2) Apud Gardellini, *Decreta authentica,* num. 1956 (2103).

sente, vel vacante sede, posse missam celebrari, potissimum vero per Vicarium, nec non diebus festis inibi sacrum audientes implere præceptum Ecclesiæ : sicque in casibus particularibus in posterum responderi mandavit. »

C'est d'après ces principes qu'elle résolut encore la difficulté suivante qui concernait le diocèse de Bosa en Sardaigne [1] :

Quum in præsentiarum in episcopali palatio Bosanen. constitutæ reperiantur scholæ secundariæ civitatis ipsius, et ad episcopale sacellum conveniant scholas ipsas ventitantes, religionis operibus satisfacturi : scholarum ipsarum director S. Rit. Congregationem rogavit, ut super propositis dubiis mentem suam aperire dignaretur, ut sententiarum varietate eliminata, requisita securitas habeatur, nimirum :

1. An sede vacante in episcopali sacello, quilibet sacerdos sacrosanctum missæ sacrificium celebrare possit ?

2. An id locum etiam habeat in casu præsenti, in quo sacellum episcopale Bosanen. assignatum est pro excipiendis ad scholas accedentibus ?

3. Et quatenus negative, orator indultum efflagitat ut ibi in dominicis saltem, festisque de præcepto, sacrosanctum missæ sacrificium celebretur, cui adstantes tam magistri quam discipuli satisfacere valeant præcepto adstandi sacro ?

Die 8 aprilis 1854, S. C. respondit : ad 1 et 2 *affirmative*. Ad 3. *Jam provisum in præcedentibus.*

La raison de cette résolution est manifeste. La chapelle du palais épiscopal n'est pas un oratoire privé, érigé dans une maison particulière, mais une chapelle véritable ayant sa destination, et érigée par l'Evêque pour servir à la célébration de la messe. Or de telles chapelles ne tombent pas sous la restriction apportée par le Concile de Trente au pouvoir de

(1) *Ibid.*, num. 5064 (5200). Ces décrets se trouvent dans la collection alphabétique, verb. *Capella*, n. 1.

l'Evêque, et partant on y célébrera autant de messes que l'on voudra.

54. La même décision doit être donnée quant aux deux autres espèces d'oratoires semi-publics, savoir ceux qui sont érigés dans les monastères et lieux pieux; et les autres qui sont élevés sur la voie publique, et où l'on célèbre la messe avec l'autorisation de l'Evêque.

Il existe cependant une exception pour ceux-ci.

En effet ces oratoires de la troisième espèce ont été érigés sans l'autorisation de l'Evêque et par la piété d'un ou de plusieurs fidèles, dans le but d'y honorer spécialement quelque saint ou quelque dévote image. Ce n'est que plus tard qu'on a songé à y faire célébrer le saint sacrifice, et à solliciter pour cela l'autorisation de l'Evêque. Celui-ci, qui est maître d'accorder ou de refuser la susdite autorisation, jouit également du droit d'y apporter telles conditions qu'il veut, en sorte qu'il peut limiter le nombre de messes à célébrer dans la chapelle, ou ne permettre la célébration de la messe qu'en certains jours. Les restrictions apportées par l'Evêque, quand il accorde l'autorisation de célébrer dans les oratoires semi-publics, sont d'obligation véritable, et l'on ne peut les violer sans péché, sauf les cas prévus par les théologiens, dans le traité des lois. Mais si l'Evêque n'a mis aucune restriction, ni apposé aucune condition, et s'il a simplement permis la célébration du saint sacrifice dans un oratoire semi-public, on peut y dire la messe tous les jours, et en faire célébrer autant qu'on veut chaque jour.

L'exception dont nous parlons n'est pas applicable aux oratoires intérieurs des Réguliers, bien qu'en droit l'autorisation de l'Evêque soit nécessaire [1]. Mais il faut observer que

(1) « In hac parte, *dit Gattico*, antiqua privilegia Regularibus concessa a Concilio abolita fuisse non ambigo; ita ut qui nova iterum a RR. Pon-

l'autorité de l'Evêque intervient dans l'érection même de l'oratoire ; une fois l'érection autorisée, le reste suit de droit, et il n'est plus au pouvoir de l'Evêque d'y apporter des restrictions. Aussi Gattico donne-t-il comme certain que tout prêtre peut célébrer dans les oratoires intérieurs des Réguliers, et qu'on peut y dire autant de messes que l'on veut [1] : « In privatis Regularium approbatis oratoriis libere a quocumque etiam extraneo sacerdote missæ celebrari possunt ; quia cum locus idoneus sacrificio evaserit, etiam pro omnibus sacerdotibus ex sui ratione idoneus perseverat... Nullam pariter dierum festorum exceptionem patiuntur eadem Regularium oratoria ; ac quemcumque numerum missarum pro singulis diebus admittunt ; quoniam limitationes hujusmodi nullibi reperiuntur pro illis oratoriis stabilitæ, sicut nec pro privatis Episcoporum oratoriis præfixæ fuerunt, aut pro cæteris locis piis apponi solent. »

La difficulté est nulle pour les oratoires des Réguliers qui jouissent d'un privilége apostolique : car les oratoires n'étant autorisés par le Saint-Siége que pour faciliter la célébration du saint sacrifice, il est clair qu'il n'y a lieu à aucune restriction, quant au nombre et aux jours des messes [2].

tificibus non impetraverunt, Episcoporum consensum postulare teneantur, ut licite in monasteriorum privatis oratoriis missæ peragi possint. Hinc aliquando ab EE. Urbis Vicario quibusdam Regularibus similem licentiam datam fuisse me non latet. » *De Oratoriis*, cap. XVIII, n. 2.

(1) *Ibid.*, num. 6. Van Gameren, pages 284 et ss.

(2) Beaucoup d'auteurs réguliers, entr'autres Gattico, num. 3, estiment que le privilége accordé par Grégoire XIII à la Société de Jésus (privilége qui les dispensait de l'autorisation épiscopale pour l'érection de ces oratoires), est commun aux Réguliers qui jouissent de la communication. Les *Mélanges théologiques* ont adopté le sentiment opposé, parce que ce privilége est exorbitant, d'obtention très-difficile, et partant non communicable. V. 1re série, pages 226 et ss. D'après M. Van Gameren, le privilége que les Jésuites avaient obtenu de Grégoire XIII

55. La question que nous allons examiner présentement est plus importante encore en pratique que les précédentes, et nous devons d'autant plus nous y arrêter qu'elle a été traitée autrefois dans les *Mélanges théologiques*[1], et que leur opinion a été ouvertement combattue par M. Feije, sous le nom du docteur Van Gameren[2]. Il s'agit de savoir si l'on satisfait au précepte de l'Eglise, en assistant à la messe, dans les oratoires intérieurs des Réguliers, et dans les chapelles semi-publiques érigées dans les villes ou villages. On comprend encore parfaitement ici l'importance de notre distinction. Si ces oratoires étaient réellement publics, l'affirmative ne serait pas douteuse. S'ils étaient uniquement et strictement privés, la négative serait certaine : il n'y a donc de doute que parce que les oratoires dont nous parlons participent de la nature des deux autres, et qu'ils ne sont ni proprement publics, ni uniquement privés.

56. Les *Mélanges* soutenaient donc, malgré l'opinion commune, et s'appuyant sur Passerini et Petra, qu'à moins d'un privilége spécial, les fidèles qui assistent à la messe dans les oratoires intérieurs des maisons religieuses, n'accomplissent pas le précepte de l'Eglise. « En effet, *disaient-ils*, d'après le droit commun, où doit-on entendre la messe ? Dans l'église paroissiale. Sixte IV le dit clairement. Des exceptions ont été établies ; nous en voyons pour les églises et les oratoires pu-

fut renouvelé par Léon XII, en ce sens que l'autorisation peut être accordée par le Général, page 278. Le passage de la Constitution de Léon XII ne nous paraît guères concluant. En effet, le Pape y donne au R. P. Général le droit d'autoriser les Pères qu'il jugera à propos à dire la messe dans une chapelle domestique légitimement érigée : *in domestico sacello legitime erecto.* Il nous semble que c'est forcer le sens de ces paroles que d'y trouver le droit d'autoriser l'érection de chapelles domestiques.

(1) *Premiere série*, pages 556 et ss.

(2) *De oratoriis*, pages 294 et ss.

blics. Nous n'en rencontrons aucune pour les oratoires privés. Nous trouvons bien des priviléges spéciaux : nous avons parlé d'un entr'autres accordé aux Chartreux ; mais nulle part on ne trouve écrit le principe qu'on satisfait dans un oratoire privé des Religieux.

« On objecte qu'ils ont le caractère d'église ou oratoire public. Mais s'ils sont vraiment, comme on le prétend, des oratoires publics, on devra conclure qu'on peut y faire les mêmes offices que dans une église ou oratoire public. Pourquoi alors établir une distinction entre les offices solennels et les offices non solennels, permettre ceux-ci et interdire ceux-là ? Pourquoi défendre d'y conserver le saint Sacrement de l'Eucharistie? Si le droit décide ce point, pourquoi insérer spécialement cette permission dans les priviléges concédés à des Ordres religieux, par exemple dans le privilége des Chartreux ?

« Ce qui confirme l'opinion du Cardinal Petra, c'est la résolution de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers que nous avons déjà eu occasion de citer. Comment nie-t-elle aux Dominicains une faveur qu'ils tenaient déjà du droit commun ?... Enfin en pratique, ne doit-on pas rejeter l'autre sentiment? C'est un principe généralement admis qu'on ne satisfait pas à une obligation certaine par une solution douteuse. L'obligation d'entendre la messe, les dimanches et fêtes, est certaine. Il est douteux si on y satisfait en assistant à la messe dans un oratoire privé des Réguliers. La conséquence, nous semble-t-il, c'est qu'on ne peut y assister pour remplir le précepte ecclésiastique. »

57. M. Feije combat résolûment cette opinion, par les arguments suivants. 1° Ces oratoires jouissent des prérogatives des oratoires publics, étant érigés dans des lieux publics. Ils ne doivent être autorisés que par l'Evêque ; ils sont destinés au culte d'une manière permanente ; enfin, de l'aveu de tous,

on peut y célébrer plusieurs messes le même jour. Tout cela les fait sortir de la catégorie des oratoires privés et les met sur le rang des oratoires publics. Il est vrai qu'on n'y fait pas toutes les mêmes fonctions que dans les oratoires publics proprement dits, mais cela vient de leur petitesse, qui ne permet pas des fonctions solennelles ; en outre, il convient que ces fonctions solennelles soient réservées pour les églises ou les oratoires qui leur sont assimilés.

2° Il est certain qu'en cette matière la coutume a une grande valeur, puisqu'au témoignage de Benoît XIV, c'est grâce à la coutume qu'a disparu l'obligation d'entendre la messe dans l'église paroissiale. Or peut-on avoir un témoignage plus formel de la coutume en ce point que l'affirmation de presque tous les auteurs? D'autre part, on ne trouve aucun acte du Saint-Siége qui paraisse s'opposer à la mise en pratique de l'opinion commune, comme on en trouve pour les oratoires privés.

3° Cette doctrine est confirmée par ce qu'admettent tous les canonistes par rapport aux chapelles des palais épiscopaux: dans celles-ci en effet on satisfait au précepte d'entendre la messe parce qu'elles sont censées publiques. « In capella palatii episcopalis satisfit, a quocumque, præcepto Missæ, quia dicitur capella publica. » Ainsi s'exprime Petra[1], ajoutant qu'on appelle publiques ces chapelles à la différence des oratoires privés.

Et qu'on ne dise pas que les chapelles épiscopales doivent jouir de plus hautes prérogatives que celles des maisons religieuses, car le privilége existe, lors même que le siége est vacant. Le palais est censé un lieu public, à cause de la dignité de l'Evêque, mais un monastère l'est également.

(1) *In Constit. II Paschalis II*, sect. I, num. 96. Tom. I.

4° Il existe sur ce point une déclaration de la Congrégation des Rites du 22 mai 1841. Une confrérie de pieux laïcs avait sa chapelle dans l'enceinte d'un monastère, et non seulement les confrères, mais d'autres fidèles venaient y entendre la messe, les dimanches et jours de fêtes. La Congrégation questionnée à ce sujet répondit que les fidèles, assistant ainsi à la messe, avaient satisfait au précepte.

Meliten. Intra septa cœnobii Ordinis Minorum Conventualium sancti Francisci civitatis Valletta vulgo nuncupatæ, erectum reperitur oratorium sodalitatis Conceptionis Deiparæ inibi institutæ, in quo quidem oratorio ab Episcopo adprobato et benedicto, sodales aliique fideles conveniunt sacra exercitia explentes, et missæ sacrificio pro præcepto adimplendo adstantes. Ast quum nonnulli dubitarint num omnes fideles præceptum missæ in festis servent memorato in oratorio, S. R. Congregationi humillimæ datæ sunt preces a moderatoribus sodalitatis ipsius pro opportuna declaratione, nimirum : An omnes fideles adstantes missæ in memorato oratorio ab Episcopo adprobato et benedicto præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro satisfaciant ?

EE. et RR. D. Cardinalis Pedicini S. R. C. Præfectus, vigore facultatum sibi specialiter a SS. D. N. Gregorio XVI P. M. tributarum, rescribi mandavit : *Affirmative.*

Die 22 maii 1841.

Ferraris cite également plusieurs déclarations des Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers, desquelles on tire la même conclusion.

Les *Mélanges* avaient fait valoir une décision du 6 mars 1846; mais, dit M. Feije, on ne peut rien en conclure, puisque la Congrégation ne voulut pas entrer dans les idées du Secrétaire, et ne décida pas si les étrangers avaient satisfait en assistant à la messe dans l'oratoire dont il était question ; elle déclara seulement qu'on ferait là un oratoire non public, mais intérieur.

Quant aux raisons apportées dans la Revue liégeoise, M. Feije les réfute de la manière suivante. Sans doute le droit voulait que chacun entendît la messe dans sa paroisse, mais la coutume a dérogé à cette obligation. C'est pourquoi, en tout lieu où la messe peut être célébrée de droit commun, on peut entendre la messe pour accomplir le précepte de l'Eglise : on satisfera donc dans les oratoires intérieurs des Réguliers, à moins de preuve évidente du contraire appuyée soit sur des déclarations formelles, soit sur un usage bien constant. Ce n'est donc pas qu'une exception ait été établie en faveur des églises et oratoires publics ; c'est le droit commun qui est changé, et il n'existe pas plus de déclaration des législateurs pour les oratoires publics que pour les oratoires intérieurs des maisons religieuses. La discipline est changée, et les auteurs se sont chargés de nous dire comment aujourd'hui on satisfait à la loi de l'Eglise.

Mais, ajoutent les *Mélanges*, à quoi bon déclarer par un privilége qu'on satisfait à son obligation, en assistant à la messe chez les Chartreux, si de droit commun on a satisfait ? M. Feije répond que le privilége est réel, mais qu'il concerne les oratoires, non d'un monastère, mais d'une grange, ou maison rurale de Chartreux, parce que les oratoires élevés dans ces sortes de maisons restent strictement privés.

Enfin, disent les *Mélanges*, l'obligation est certaine, la satisfaction douteuse : donc, etc. M. Feije répond, après saint Alphonse, que l'argument serait valable, si le doute d'avoir rempli l'obligation tombait sur le fait ; mais ici le doute tombe évidemment sur le droit. Or, quand il n'y a qu'un doute de droit, et surtout, comme dans le cas présent, quand l'opinion qui soutient la suffisance de la satisfaction est beaucoup plus probable, appuyée sur l'opinion commune des plus grands canonistes, et sur les meilleures raisons, il est bien permis de

la regarder comme sûre en pratique, et de n'avoir aucune inquiétude à cet égard.

58. Sans nous arrêter à cette dernière distinction qui serait peut-être difficile à justifier, car tous les doutes de fait deviendraient aisément des doutes de droit, nous pensons qu'on peut s'en tenir au sentiment bien appuyé de M. Feije. Comme il le dit avec raison, en cette matière, il faut surtout examiner l'appréciation commune. Avant que Benoît XIV n'eût écrit les pages célèbres qui ont eu un si grand retentissement, dans son immortel traité *De synodo diœcesana*, on aurait soulevé, avec autant de fondement, contre les églises des Réguliers, les mêmes objections que l'on élève aujourd'hui contre leurs oratoires intérieurs : il restait alors aussi un certain doute. Cela n'a pourtant pas arrêté Benoît XIV, et malgré l'opposition de quelques canonistes ou théologiens, il a déclaré que l'opinion commune rendait témoignage à la coutume, et que celle-ci avait prescrit contre le droit. N'en est-il pas de même aujourd'hui ?

59. Il nous reste à dire un mot des oratoires semi-publics, dans lesquels la messe ne se célèbre pas de droit, mais uniquement par concession de l'Evêque. Il peut arriver que l'Ordinaire n'ait mis aucune restriction à l'autorisation de célébrer la sainte messe, dans un oratoire de cette catégorie ; alors il n'y a nulle difficulté : ceux qui y entendent la messe, le dimanche, accomplissent le précepte de l'Eglise. La raison est non-seulement la même que pour les oratoires intérieurs des monastères, mais on peut même dire qu'elle est plus forte, puisque les oratoires semi-publics dont nous parlons ne sont pas cachés dans l'intérieur d'une maison, mais réellement établis sur la voie publique, en sorte qu'ils participent bien plus que les précédents aux prérogatives des oratoires réellement publics.

Supposons donc le cas où l'Evêque a défendu de célébrer la messe le dimanche dans un de ces oratoires semi-publics, et que cependant un prêtre y célèbre, soit ignorant la défense, soit parce qu'il lui est difficile de se transporter à l'église paroissiale, soit même sans motif, se formant une conscience telle quelle. Les fidèles qui entendront cette messe auront-ils satisfait au précepte ?

Il nous semble que l'affirmative n'est pas douteuse. Que le prêtre pèche ou ne pèche pas en célébrant la messe, un dimanche, dans l'oratoire dont nous parlons, qu'il interprète bien ou mal la volonté de l'Evêque, il n'est pas moins vrai que le fidèle a assisté à la susdite messe, dans un lieu destiné à cet usage et établi sur la voie publique, ce qui suffit selon le droit coutumier qui règle la matière, pour remplir le précepte. Et de même que l'Evêque n'a pas le pouvoir de dispenser du droit commun et qu'une telle dispense n'appartient qu'au Chef suprême de l'Eglise, de même il n'a pas le pouvoir de le changer, et de rendre vaine et stérile une concession qui existe de droit général. Les Prélats français qui tentèrent de résister aux concessions des Souverains Pontifes virent leurs ordonnances déclarées nulles et de nul effet. Ils eurent beau défendre aux fidèles d'entendre la messe, le dimanche, dans les églises des Réguliers, les menacer des censures, ainsi que les religieux qui les recevraient; toutes ces tentatives demeurèrent sans résultat, quand elles ne furent pas condamnées par les Congrégations Romaines. Nous nous trouvons ici dans des conditions identiques. Le droit commun de nos jours est qu'on satisfait en assistant à la messe dans les oratoires semi-publics.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

§ III.

Excommunication portée contre les duellistes et leurs complices (Suite).

SOMMAIRE. — XVII. Les armes doivent être dangereuses. — XVIII. *Quid* des boxeurs? — XIX. *Quid* de la condition que le combat cessera à la première blessure? — XX. Est-il essentiel que le duel ait lieu *privata auctoritate?* — XXI. Quand est-il permis *publica auctoritate?* — XXII. Règle à suivre dans l'interprétation de cet article. — XXIII. Personnes frappées par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — XXIV. 1° *Les combattants* ou *provocateurs* et *acceptant* le duel. — XXV-XXVIII. Quand même le duel n'aurait pas lieu. — XXIX. 2° Les *complices* et coopérateurs. — XXX. *Témoins* du duel. — XXXI-XXXII. *Quid*, s'ils ont accepté pour diminuer le péril? — XXXIII. *Conseillers*. Si le conseil a été efficace.—XXXIV. *Quid*, s'ils conseillent de s'arrêter à la première blessure? — XXXV. Suffit, s'il décide à *provoquer* en duel. — XXXVI. *Quid*, si le conseil a été révoqué avant la provocation? — XXXVII-XXXIX. *Quid*, si après la provocation seulement? — XL. Ceux qui *concourent* au duel ou le *favorisent*. — XLI. 3° Les *spectateurs*. Deux sortes de spectateurs. — XLII. Lesquels sont ici compris? — XLIII. Quels ne sont pas ici compris?— XLIV-XLV. Faut-il que le duel ait reéllement eu lieu pour que les témoins et les coopérateurs encourent l'excommunication? — XLVI-LI. *Quid* pour les spectateurs? — LII. 4° Ceux qui *permettent* ou *n'empêchent pas* le duel. — LIII-LIV. *Quid* de ceux qui accordent l'impunité ou le pardon aux duellistes?

XVII. Nous avons ajouté : *avec des armes dangereuses.* Pour encourir les peines canoniques, il faut qu'il y ait péril

(1) V. Tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249.

probable de mort, et, en conséquence, que les armes soient de leur nature, propres à la causer. « Qua de causa, *conclut Schmalzgrueber avec les autres auteurs*, si mulieres inter se verberibus aut evulsione capillorum altercantur, aut viri pugnis, virga, vel levi baculo congrediantur, duellum non erit, nec duellantium incurrentur pœnæ, etsi aliquando mors per accidens subsequatur [1]. »

XVIII. Ne faudrait-il pas aujourd'hui mettre une exception à cette conclusion? Si les poings ne sont pas ordinairement des armes dangereuses, ne le deviennent-ils pas dans les combats des boxeurs? Les faits ne démontrent-ils point que ces combats sont aussi dangereux que les combats à l'épée ou avec des armes à feu? Ne devrait-on pas, par le fait même, les classer parmi les duels proprement dits? Nous avons rencontré un seul auteur, Clericati, qui a spécialement soulevé la question; et voici comment il la résout : « *Quær.* An sit duellum, si qui se provocent ex condicto in tempore, et loco ad pugnandum non armis, sed pugnis? *Resp.* Negative, quando moraliter non est periculum mortis, vel gravis percussionis [2]. » Les combats de boxeurs, qui présenteraient donc ce péril, nous paraissent soumis aux peines édictées par l'Eglise.

XIX. La condition que le combat cessera à la première blessure n'enlève pas au duel son caractère dangereux, et n'empêche pas les combattants d'être soumis aux censures ecclésiastiques. Clément VIII l'a statué en termes formels :

(1) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. xiv, n. 45. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. v, titul. xiv, n. 12 et 13; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. ix, consult. 88, n. 92; De Murga, *Disquisitiones morales et canonicæ*, tom. ii, disquis. xi, n. 13; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Duellum*, art. i, n. 6; Lezana, *Summa Quæstionum Regularium*, tom. ii, V° *Duellum*, n. 2; Sbogar, *Theologia radicalis*, tract. lxix, n. 7.

(2) *Erotemata ecclesiastica*, cap. cxlix, n. 8.

« Nec non, *dit-il*, iisdem pœnis, Decreto et Constitutionibus teneri eos (decernimus), inter quos pactiones initæ sint de dirimendo certamine, cum primum alteruter vulneratus fuerit, seu sanguinem fuderit; aut certus ictuum numerus utrique illatus fuerit [1]. »

XX. Outre les conditions que nous venons d'expliquer, quelques auteurs insèrent, dans la définition du duel, la clause que le duel ait lieu de l'autorité privée des combattants : *privata auctoritate* [2].

Mais cette condition n'est pas essentielle : car, de l'aveu même des auteurs qui donnent cette définition du duel, il peut y avoir duel proprement dit, même lorsqu'il a lieu par autorité publique [3]. Les anciens canons qui défendent la preuve de l'innocence par les combats singuliers, en font foi [4]; de même que ceux qui décretent des peines contre les princes temporels qui autorisent ces combats [5].

XXI. Toutefois il est des cas où l'autorité publique a de

(1) Constit. *Illius vices*, § 5, *Magnum Bullarium Romanum*, tom III, pag. 13.

(2) De Murga, *Loc. cit.*, n. 2; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 1.

(3) Cf. Ferraris, *Ibid.*, n. 15; De Murga, *Ibid.*, dub. III, n. 15.

(4) Dans une lettre au roi Charles-le-Chauve, le Pape Nicolas réprouve ces combats, comme constituant une véritable tentation de Dieu. « Monomachiam vero in lege non assumimus, quam præceptam fuisse non reperimus : quia licet quosdam iniisse legerimus, sicut sanctum David et Goliam sacra prodit historia, nusquam tamen, ut pro lege teneatur, alicubi divina sanxit auctoritas : cum hoc et hujusmodi sectantes Deum solummodo tentare videantur. » Can. 22, caus. II, quæst. 5.

(5) Nous nous contenterons de citer, entre autres, le Concile de Trente : « Imperator, *y lit-on*, Reges, Duces, Principes, Marchiones, Comites, et quoscumque alio nomine Domini temporales, qui locum ad monomachiam in terris suis inter christianos concesserint, eo ipso sint excommunicati, ac jurisdictione et dominio civitatis, castri aut loci, in quo, vel apud quem duellum fieri permiserint, quod ab Ecclesia obtinent, privati intelligantur : et, si feudalia sint, directis dominis statim acquirantur. » Sess. XXV, cap. 19, *De reformatione*.

justes motifs de permettre le duel. Par exemple, deux armées ennemies sont en présence : pour épargner le sang de leurs soldats, les princes, ou les chefs des armées, peuvent convenir que la querelle sera vidée par un ou quelques hommes pris dans le sein de chaque armée. Tel fut le combat singulier des Horaces et des Curiaces ; tel fut aussi celui de David et de Goliath [1] ; et tel fut encore celui auquel saint Wenceslas provoqua Radislas, duc de Curm [2]. Les auteurs sont unanimes à reconnaître la licéité de ces combats [3].

XXII. La notion du duel posée, nous avons à examiner, en second lieu, quelles personnes encourent de ce chef la peine d'excommunication. Mais auparavant, nous devons voir si la Constitution *Apostolicæ Sedis* a abrogé, sur ce point, la législation antérieure, ou y a dérogé ; ou si cette législation doit nous guider dans l'interprétation de la nouvelle Bulle.

Presque tous les auteurs, qui se sont occupés de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, l'interprètent d'après les Bulles des Papes antérieurs à Pie IX, et surtout d'après celle de Grégoire XIII et Clément VIII, de sorte qu'ils appliquent encore aujourd'hui toutes les règles posées par ces Pontifes [4].

Toutefois Avanzini s'exprime comme si ces Bulles n'existaient plus [5] ; il ne parle que du Concile de Trente, et de la

(1) I Reg. XVII, 40, seq.

(2) On lit dans la sixième leçon de son office, au Bréviaire Romain, 25 octobre : « Angelos habuit sui corporis custodes : cum enim ad singulare certamen adversus Radislaum, ducem Curimensem, eo fine accederet, ut suorum saluti prospiceret, visi sunt Angeli arma ministrasse, et dixisse adversario : Ne ferias. »

(3) Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 3 ; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 39 ; Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 48.

(4) Cf. *In Constitutionem Apostolicæ Sedis Commentarii Reatini*, n. 80, pag. 45 ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, titul. II, art. 3 ; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 198 ; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom II, n. 997 et 998.

(5) *De Constitutione Apostolicæ Sedis commentarii*, not. 23, pag. 33.

Constitution de Pie IX. Cretoni, après avoir rappelé en note les différentes Bulles des Papes contre le duel, reproduit la substance du commentaire de M. Avanzini, ne faisant également mention que du Concile de Trente et de la Constitution *Apostolicæ Sedis* [1].

Nous n'oserions nous écarter de l'opinion commune, adoptant la règle établie par le commentateur de Riéti; règle d'après laquelle, dans le doute si la Constitution *Apostolicæ Sedis* déroge à la législation antérieure, il faut l'interpréter conformément à cette législation [2]. Cette règle est d'accord avec les principes du droit, qui veulent qu'on évite, autant que possible, toute dérogation aux lois antérieures [3], et que celles-ci servent à interpréter les lois postérieures [4]. D'où les auteurs posent la règle d'interprétation des lois : *Vitanda est jurium correctio* [5].

XXIII. Ceci posé, passons à notre second point. Quatre classes de personnes sont reprises dans l'article de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Ce sont d'abord les principaux acteurs; ensuite tous les coopérateurs; en troisième lieu, les spectateurs; enfin les autorités qui n'empêchent pas le duel. Commençons par la première catégorie.

XXIV. Encourent l'excommunication, porte la Bulle, ceux qui se battent réellement en duel, ou même ceux qui provoquent en duel, ainsi que ceux qui acceptent le duel.

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury,* tom. II, pag. 611, nota 1.

(2) N. 16, pag. 13.

(3) « Cum expediat, *lit-on dans le Droit*, concordare jura juribus, et eorum correctiones, si sustineri valeant, evitari. » Cap. 29, *De electionibus in* 6.

(4) « Posteriores leges, *lit-on dans le Digeste*, ad priores pertinent nisi contrariæ sint. » Leg. *Novum non est*, 25, *De legibus*.

(5) Cf. Barbosa, *Axiomatum juris usufrequentiorum expositio*, Axiom. LX, n. 3-5; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, tit. II, n. 47, 8; Reiffenstuel, *Op. cit.*, Proœmium, n. 201 et seq.; lib. I, titul. II, n. 419; Ferraris, *Op. cit.*, V° *Lex*, art. V, n. 36.

On distinguait deux sortes de duels : le duel solennel et le duel privé. Le premier avait lieu en observant certaines formes solennelles qui consistaient surtout dans l'envoi de *cartels* ou lettres de provocation, dans le choix des armes, dans l'assistance de témoins ou *parrains*, dans la sécurité du lieu, que l'on nommait pour ce motif le *camp franc* [1]. Le duel privé est celui qui se fait sans ces solennités.

Peu importe que le combat ait lieu dans un duel solennel, ou dans un duel privé, les combattants encourent l'excommunication. « Nos, *décrète Grégoire XIII*, ad hæc coercenda, plenius evidentiusque providendum esse rati, considerantesque duellum privatum non minus cruentum, et animæ et corpori noxium esse, quam quod publice perpetratur, auctoritate Apostolica statuimus, omnes illos, qui ex condicto statuto tempore, et in loco convento, monomachiam commiserint, etiamsi nulli patrini sociive ad id vocati fuerint, nec loci securitas habita, nullæve provocatoriæ litteræ, aut denuntiationis chartulæ præcesserint, censuris et pœnis omnibus a dicto Concilio (Tridentino) propositis teneri, ac si publico ac consueto abusu singulare certamen inivissent [2]. » Il n'y a donc aucun doute possible sur ce point.

XXV. L'excommunication portée par le Concile de Trente n'était encourue que quand le duel avait réellement eu lieu [3]. Clément VIII étendit la peine à la provocation et à l'accepta-

(1) Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. v, titul. xiv, n. 2; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Duellum*, *Loc. cit.*, n. 18; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. v, titul. xiv, n. 2.

(2) Const. *Ad tollendum*, § 1, *Magnum Bullarium Romanum*, tom. ii, pag. 460. Cette Bulle a été confirmée par Clément VIII et par Benoît XIV.

(3) « Qui vero pugnam commiserint, » porte le Concile, sess. xxv, cap. 19, *De reformatione*. Grégoire XIII, dans le texte cité ci-dessus, s'exprime de la même manière : *qui... monomachiam commiserint.*

tion même non suivies du duel : « Etiamsi neque pugna aliqua, nec certamen, aut effectus, nec accessus, aut actus ad pugnam proximus... subsecuta fuerint [1]. »

XXVI. Il est vrai qu'un grand nombre d'auteurs [2] ne donnent pas cette portée à la Bulle de Clément VIII : ils restreignent la clause citée ci-dessus à toutes les personnes autres que les principaux acteurs, qui concourent au duel. Clément VIII, prétendent-ils, à cet endroit de sa Constitution ne parle aucunement de ceux-ci ; sa Bulle n'est, à leur égard, que la confirmation de la législation antérieure, et nommément du Concile de Trente et de la Constitution de Grégoire XIII.

XXVII. Cette opinion, qui était combattue par de très-graves autorités [3], doit être abandonnée devant l'interprétation authentique donnée par Benoît XIV à la Bulle de son prédécesseur. « Denique, *dit-il*, felicis recordationis Clemens Papa VIII, etiam Prædecessor Noster, Apostolicas Romanorum ante se Pontificum Leges omnes, et pœnas in eis statutas, sua Constitutione, quæ incipit *Illius vices* data XVI kal. septembris anno MDXCII, diserte complexus, easdem extendit ad omnes non solum duello certantes, sed etiam provocantes,

(1) Const. *Illius vices*, § 6, *Magnum Bullarium Romanum*, tom. III, pag. 14.

(2) De Murga. *Loc. cit.*, dub. V, n. 4 et seq.; Schmalzgruber, *Loc. cit.*, n. 42; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. V, titul. XIV, n. 15; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. V, titul. XIV, n. 5, not. 2; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. XXXIX, n. 28; Fagundez, *In præcepta Decalogi*, lib. V, cap. VIII, n. 29.

(3) S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 220, not. [illegible]; [illegible]ardi, *Expositio juris Pontificii*, part. II, sect. [illegible]; Pignatelli, [illegible]*iones canonicæ*, tom. IX, consult. LXXXVIII, [illegible]; Bonacina, [illegible]*is de censuris omnibus ecclesiasticis in par[illegible]ari*, disp. II [illegible] III, punct. XLVIII, n. 25 et 29; Lacroix, *Theo[illegible] moralis*, li[illegible] I, n. 849; Sporer, *Theologia moralis su[illegible]logum*, tra[illegible] II, n. 210.

suadentes, equos, arma, commeatus præbentes, comitantes; chartulas, libellos, manifesta mittentes, scribentes, vel divulgantes, aut quomodolibet circa ista cooperantes; socios, patrinos, de industria spectatores, fautores, criminis demum participes, illudque permittentes, vel, quantum in ipsis est, non prohibentes, ac delinquentibus veniam et impunitatem concedentes, quique se prædictis quoquomodo immiscuerint; etiamsi neque pugnæ effectus, neque accessus ad locum sit subsequutus [1]. » D'après l'enseignement des auteurs [2], la clause placée à la fin d'une phrase se rapporte à toute la phrase, affecte tous les objets énumérés dans la phrase, de sorte qu'il n'est pas douteux que les principaux acteurs ne tombent sous les dernières lignes citées ci-dessus.

XXVIII. La chose paraît encore plus évidente aujourd'hui : la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne laisse lieu à aucun doute. Non-seulement elle frappe d'excommunication ceux qui se rendent effectivement coupables du crime de duel ; mais elle atteint même la simple provocation au duel, ainsi que son acceptation ; *Duellum perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes.*

XXIX. La seconde classe de personnes soumises à la même excommunication sont les complices des combattants et tous ceux qui coopèrent au duel ou le favorisent.

(1) Const. *Detestabilem*, § 3, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. x, pag. 75 et 76.

(2) Cf. Fagnanus, in cap. *Nulli*, 5, *De rebus Ecclesiæ non alienandis*, n. 15 ; Lezana, *Summa quæstionum regularium*, tom. II, V. *Clausula*, n. 3 ; De Murga, *Commentaria in Constitutiones Apostolicas*, Const. II Cœlestini III, n. 33 ; Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. VII, n. 17 ; Barbosa, *Tractatus de clausulis usu frequentioribus*, claus. LXX, n. 1, seq. ; Ursaya, *Disceptationes ecclesiasticæ*, tom. I, part. II, discept. XVI, n. 93 ; Mayr, *Trimegistus juris Pontificii universi*, lib. V, titul. XIV, n. 20.

XXX. En conséquence encourent cette peine : 1° *les témoins du duel.* Il faudrait cependant excepter le cas où les témoins auraient accepté cette charge uniquement dans le but de prévenir le duel, et ne se rendraient au lieu du combat que pour l'empêcher. En réalité, ils ne seraient pas les complices du duel ; ils en seraient les adversaires [1].

XXXI. *Quid*, s'ils ont accepté dans la seule vue de diminuer le danger que courraient les combattants ? Les personnes demandées pour être témoins connaissent l'intention des deux adversaires de se battre jusqu'à la mort de l'un d'eux. S'ils acceptent, ils pourront prévenir un aussi déplorable résultat : le combat cessera à la première blessure. Les témoins seront-ils, dans ce cas, frappés d'excommunication?

Cela paraît dur. Cependant nous n'oserions les soustraire à la peine. Toutes les conditions, requises par le législateur pour l'encourir, se trouvent dans l'occurrence ; et l'on peut dire, en règle générale, que les témoins influent positivement sur le duel : si les duellistes ne trouvaient pas de témoins, il n'y aurait plus guère de duels. Il semble donc qu'on a contre les témoins, dans notre cas, et la lettre et l'esprit de la loi.

XXXII. Toutefois si quelqu'un voulait les traiter comme les conseillers qui engagent les duellistes, décidés à un combat à mort, de se contenter d'un duel jusqu'au premier sang, et leur appliquer le sentiment le plus bénin (V. ci-après, n. XXXIV), nous n'oserions l'accuser de laxisme. Nous avouons que, vu la bonne intention des témoins, nous sommes fort enclins à trouver moyen d'user d'indulgence en leur faveur.

(1) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. v, titul. xiv, n. 49 ; Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 150 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. v, titul. xiv, n. 46 ; Wiestner, *Ibid.*, n. 17 ; De Murga, *Disquisitiones morales et canonicæ*, tom. ii, disq. xi, dub. v, n. 27.

XXXIII. 2° *Ceux qui conseillent le duel.* Les auteurs exigent communément, pour que les conseillers encourent l'excommunication, que le conseil ait réellement exercé de l'influence sur le duelliste. Si celui-ci était tout à fait décidé à se battre, le conseiller échappe à la censure, à moins que son conseil n'ait confirmé le duelliste dans ses mauvaises dispositions, n'ait augmenté son courage, ne l'ait poussé au combat avec plus d'ardeur. « Consulens duellum, *écrit Pignatelli*, alicui, qui ante ejus consilium erat determinatus illud committere, non ligatur excommunicatione. Quia consulens non ligatur censura, nisi vere influat in effectum prohibitum sub censura, ut docent Navar... Avila... Bonac... Quando autem quis est determinatus committere duellum, consilium alterius ad illud non influit. Atque adeo talis consulens non ligatur excommunicatione. Secus vero, si consulens suo consilio augeret illius voluntatem, vel magis illam confirmaret ad faciendum duellum, vel ut liberius ac libentius illud committeret; tunc enim suo consilio ad illud influeret, et consequenter excommunicationem incurreret, ut notant Bonacina et Vasquez [1]. »

XXXIV. Si, ne pouvant réussir à empêcher les adversaires de se battre, décidés à continuer le combat jusqu'à la mort de l'un d'eux, on leur conseille de le cesser à la première blessure, les conseillers n'encourent certainement pas l'excommunication. Ils ont posé un acte licite, louable même. « Non peccat, *comme dit Pignatelli*, contra eum, cui consulit, cum

(1) *Loc. cit.*, n. 100. Cf. Mu[illegible], *Loc. cit.*, disquis. XI, dub. VII, n. 13; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. V, [illegible]tul. XIV, n. 51; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 401; Elbel, *Theologia moralis decalogalis*, part. IV, n. 122. Bonacina trouve ce sentiment probable. *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. III, punct. XLVIII, n. 28. V. ce que nous avons dit sur ce point, tom. III, p. 175, n. XXVIII.

jam sit paratus committere majus malum ; neque contra eum, cui damnum infertur, cum potius beneficium illi conferat, ut utiliter ejus negotium gerat, curando, ut minus malum ei inferatur [1]. »

XXXV. Nous avons dit que le conseil doit avoir réellement influencé le duelliste. Mais pour cela il n'est pas nécessaire qu'il l'ait décidé au duel même : il suffit qu'il l'ait amené à en faire la provocation. Car, ainsi que nous l'avons vu plus haut (n. XXVIII), la simple provocation est aujourd'hui mise sur le même pied que le duel lui-même : elle constitue le délit principal au même titre que le duel. La loi, frappant tous les complices, atteint donc ceux qui, par leur conseil, ont efficacement coopéré à la provocation.

XXXVI. *Quid*, si le conseil a été révoqué avant le duel ? Les conseillers encourent-ils l'anathème ?

Une distinction est nécessaire. Ou la révocation du conseil a précédé la provocation, ou elle l'a suivie. Dans le premier cas, si elle a été efficace, c'est-à-dire si le conseiller a donné des motifs de nature à ramener le duelliste à de meilleurs sentiments, à le détourner de la provocation, il n'encourt point l'excommunication : il a fait ce qu'il a pu pour empêcher que son conseil produise son effet ; la provocation est due uniquement à la malice du provocateur. C'est l'enseignement commun [2]. »

XXXVII. Si au contraire la révocation n'est venue qu'à la

(1) *Ibid.*, n. 105. Cf. Schmalzgrueber, *Ibid.*, n. 52. Sur la question de principe, V. S. Alphonse, *Op. cit.*, lib. II, n. 77; lib. III, n. 57 ; et lib. IV, n. 565.

(2) Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 98; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 35 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 50 ; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. V, cap. II, n. 211 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Duellum*, art. II, n. 8. Nous avons dit antérieurement quand la révocation est censée efficace. V. tom. III, pag. 177, n. XXX.

suite de la provocation les avis sont partagés. Les uns, et c'est le grand nombre [1], estiment que le conseiller échappe à l'anathème. En révoquant son conseil, il a satisfait à la condition posée par Grégoire XIII pour s'y soustraire : on ne peut lui imputer que le combat ait eu lieu : « Consulentes, *disait ce Pape,* eisdem censuris ac pœnis subjacere si per eos non stetit, ne pugna sequatur. » Le Pape ne dit pas : *ne provocatio sequatur*, mais *ne pugna sequatur.*

XXXVIII. Les autres enseignent que le conseiller reste soumis à l'anathème. En effet, comme nous venons de le voir (n. XXXV), la coopération à la simple provocation tombe sous la loi, et place son auteur sous le coup de l'excommunication. Si le conseiller a encouru cette peine par le fait même de la provocation, comment veut-on qu'il en soit délivré par une révocation tardive? Le repentir n'a pas pour effet d'anéantir l'excommunication encourue : celle-ci ne disparaît que par l'absolution [2]. « Nam, *dit Bonacina*, per ipsum non stetit, ne sequeretur provocatio; qua posita purificatur conditio, sub qua aliæ actiones prohibitæ sunt [3]. »

XXXIX. Nous croyons ce sentiment plus conforme aux principes. Il n'est pas étonnant, du reste, que la plupart des auteurs aient embrassé la première opinion ; car, d'après eux, la simple provocation n'était pas punie de l'excommunication; cette peine atteignait les duellistes alors seulement que le combat avait lieu [4]. On comprend dès lors que ces auteurs

(1) Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 99 ; Ferraris, *ibid.; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, Tractatus de casibus reservatis, n. 9, pag. 41.

(2) « Censura jam contracta, *dit S. Alphonse avec le commun des auteurs*, non tollitur nisi per absolutionem. » *Op. cit.*, lib. VI, n. 799, dubit. 2.

(3) *Loc. cit.*, n. 35.

(4) Cf. Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 95 et 96 ; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 5 ; et les auteurs cités ci-dessus, pag. 610, note 2.

devaient donner une solution différente de la nôtre à la question qui nous occupe.

XL. 3° *Tous ceux qui concourent au duel ou le favorisent.* Dans cette catégorie rentrent ceux qui écrivent ou portent sciemment les lettres provocatoires ; ou se font les messagers de la provocation ; ceux qui déterminent le lieu du combat ou les armes dont les combattants se serviront, qui les procurent, ou les préparent ; ceux qui transportent les combattants au lieu convenu ; ceux qui écartent les personnes qui pourraient et voudraient empêcher le duel ; ceux qui excitent les combattants, etc. En un mot, ceux qui prêtent un concours quelconque ou à la provocation ou au duel [1].

XLI. La troisième classe de personnes frappée par la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont les *spectateurs* DE INDUSTRIA. Ainsi que le remarque De Murga [2], on doit distinguer deux sortes de spectateurs. Les uns sont fortuitement sur le lieu du combat, passent par hasard dans les environs, ou se rendent à cet endroit, soit pour leurs affaires, soit dans un but de promenade, ignorant qu'un duel soit sur le point de s'y commettre. Ces personnes sont de *simples spectateurs* du duel, encore qu'ils s'arrêtent pour voir le combat.

D'autres se portent au lieu du duel tout exprès pour en être témoins : c'est là leur intention formelle ; ils y vont publiquement, et semblent ainsi, par leur présence, autoriser ces combats, leur reconnaître un caractère de légitimité. Ces personnes sont comprises sous la dénomination *de spectateurs* DE INDUSTRIA.

XLII. Le Concile de Trente avait édicté des peines contre les *spectateurs* sans établir de distinction [3]. Plus tard, la

(1) Cf. cit. Const. Clementis VIII, § 7 ; et cit. Const. Benedicti XIV, § 3.
(2) *Loc. cit.*, Disquis. XI, dub. VI, n. 1.
(3) Sess. XXV, cap. 19, *De Reformatione*, ubi : « Illi etiam, qui consi-

distinction, que nous venons de signaler, fut introduite dans la loi [1]. Pie IX l'a reproduite. L'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne s'applique donc qu'à la seconde catégorie de spectateurs : ceux *de industria.*

XLIII. Pour encourir l'excommunication de ce chef, les auteurs requièrent unanimement que la présence des spectateurs ait été une espèce d'approbation ou d'encouragement pour les duellistes. D'où ils déduisent la conséquence que ceux-là n'y sont point soumis qui regardent le combat de loin, ou d'un endroit caché. « Item, *dit Thesaurus*, neque (incurrunt excommunicationem) qui spectant clam ex occulto loco, non visi a certantibus, vel adstantibus [2].

XLIV. Faut-il, pour que les témoins, les coopérateurs et les spectateurs encourent l'anathème, que le duel ait réellement eu lieu?

Nous devons établir une distinction entre les spectateurs et les deux autres classes.

Quant aux témoins et coopérateurs, Vidal est d'avis qu'ils n'encourent pas l'excommunication, si le duel ne suit pas réellement, quelle que soit la cause qui y mette obstacle. Une pure

lium in causa duelli, tam in jure quam facto dederint, aut alia quacumque ratione ad id quemquam suaserint, *nec non spectatores*, excommunicationis ac perpetuæ maledictionis vinculo teneantur. »

(1) Grégoire XIII introduisit cette distinction dans sa Constitution *Ad tollendum*, § 1, *Bullar. Roman.*, tom. II, pag. 460 : *Ex composito spectatores*, y est-il dit. Clément VIII remplaça les mots *ex composito* par ceux *de industria*, qui ont passé dans la Constitution *Apostolicæ Sedis.*

(2) *De pœnis ecclesiasticis.* Part. II, v. *Duellum*, cap. III, n. II, not. 4°. Cf. Sasserath, *Cursus theologiæ moralis*, part. II, tract. I, n. 84, Res. 2; De Murga, *Loc. cit.*, n. 2; Sporer, *Loc. cit.*, n. 212; Pignatelli, *Loc. cit.* n. 150; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 49; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 46; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 10; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. III, part. I; n. 860; Elbel, *Loc. cit.*; Leonardelli, *Decisiones practicæ casuum conscientiæ selectorum*, tom. I, n. 751.

subtilité est le fond de son argumentation [1]. De Murga la trouve néanmoins fort probable [2].

XLV. L'opinion presqu'unanime rejette le sentiment de Vidal, et tient qu'il n'est aucunement nécessaire que le duel ait lieu pour que les témoins et autres coopérateurs encourent l'excommunication [3]. La Bulle de Clément VIII ne laissait aucun doute sur ce point. Nous avons vu ci-dessus (n. XXVII, page 610), l'interprétation que lui a donnée Benoît XIV. C'est donc un point hors de contestation.

XLVI. Il n'en est pas de même des spectateurs. Les avis sont très-partagés en ce qui les concerne.

Sasserath [4], Sporer [5], Vidal [6] et Diana [7] estiment qu'ils ne sont soumis à l'anathème que si le duel a réellement lieu. En effet, comment peut-on dire que quelqu'un est spectateur d'une chose qui n'existe pas? « Quando aliquis, *dit De Murga*, ex composito, ex industria, vel ex proposito ad locum designatum pro duello accedit, deliberato animo illud inspiciendi, dum actu illud non committitur, evidens est illud non inspicere. Sed non perficitur, nec consummatur delictum in ratione spectatorum duelli, nisi actu illud inspiciendo,

(1) *Arca vitalis*, Titul. *De Duello*, Inquis. v, n. 23 et seq.

(2) *Loc. cit.*, Dub. vii, n. 14, où il dit : « Quod igitur assero est, placitum Marci Vidal probabilissimum esse et pium : et me non audere, ob ea quæ iste Doctor tradit, excommunicatos judicare suasores et alios cooperatores duelli, certamine cum omni effectu non secuto, ex quavis causa pugna fuerit omissa ; immo immunes omnino et exemptos ab hujusmodi pœna illos judicandos esse censeo. »

(3) Cf. Scortia, *In selectas SS. Pontificum Constitutiones*, Theorema 392 ; Pignatelli, *Loc. cit.*, n. 97 ; Sporer, *Loc. cit.*, n. 211 ; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 13 ; Sasserath, *Loc. cit.*, n. 84, Res. 1 ; Lezana, *Summa quæstionum Regularium*, tom. ii, V° *Duellum*, n. 11 ; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. i, tract. x, cap. ii, n. 63.

(4) *Loc. cit.*, Res. 2. (5) *Ibid.*, n. 212. (6) *Loc. cit.*, n. 2.

(7) *Resolutiones morales*, tom. v, tract. i, resol. lii, n. 4 ; resol. lxii, n. 1 ; resol. lxiv, n. 8.

uti ex se patet; sicut non perficitur delictum suffragii in favorem indigni, nisi illud habeat effectum in communi electione subsecuta : ergo qui absque legitima causa et occasione ad locum duelli, ex industria, deliberato animo illud inspiciendi accedit, delictum spectatoris non perficit, certamine et pugna duelli non secuta [1]. »

XLVII. Thesaurus [2], Lezana [3], Pignatelli [4], Peregrinus [5], le R. P. Dumas [6], Stadler [7] et Giribaldi [8] sont d'un avis opposé; et cela parce que les spectateurs sont énumérés par Grégoire XIII et Benoît XIV parmi ceux qui encourent l'excommunication, « etiamsi, *dit Grégoire XIII*, illi qui ad locum destinatum pugnaturi accesserunt, impediti pugnam non commiserint, si per ipsos non steterit, quo minus illa committatur [9]. »

On peut encore invoquer, en faveur de ce sentiment, le motif de la loi. Pourquoi le législateur frappe-t-il de censure les spectateurs du duel? Parce que leur présence anime les combattants et est de nature à empêcher ceux-ci d'écouter la voix de la raison et de céder aux bons conseils qu'on pourrait leur donner. Comme dit très-bien De Murga, « ob quorumcumque spectatorum concursum, pugiles non se possunt omnino libere a pugnandi proposito retrahere. Unde quicumque sunt spectatores, duellum promovent, et duellatores multum concitantur ad agendum de duello, spe victoriæ coram illis quibus coram actu pugnant et certant, ut gloriam virorum

(1) *Loc. cit.*, dub. VI, n. 15.
(2) *Loc. cit.*, n. II, not. 2.
(3) *Loc. cit.*, n. 11.
(4) *Loc. cit.*, n. 97.
(5) *Tractatus de duello*, quæst. 37.
(6) *Compendium Theologiæ moralis, P. Gury*, tom. II, n. 998, quær. 1°.
(7) *Tractatus de duello*, n. 422.
(8) *Loc. cit.*, n. 63.
(9) Cit. Const. *Ad tollendum*, § 1, *Bullar. Roman.* tom. II, pag. 460. Nous avons donné ci-dessus, n. XXVII, pag. 610, le passage de Benoît XIV.

fortium acquirant, et illam penes adstantes non amittant [1]. » Or ces motifs ne subsistent-ils pas, lors même qu'un empêchement vient mettre obstacle au combat?

XLVIII. Scortia fait une distinction qui paraît très-raisonnable. Il admet le second sentiment, si les duellistes se sont rendus sur le terrain, quoique le duel n'ait pas eu lieu, si ce ne sont pas les spectateurs qui l'ont empêché. Dans le cas opposé, il se rallie au premier sentiment. Le motif de la loi milite dans la première hypothèse, dit-il; « cum ob hujusmodi populorum concursus, pugiles ob popularem irrisionem non omnino libere possint se retrahere a certandi proposito [2]. » Ce motif est sans valeur dans la seconde hypothèse.

XLIX. D'autres auteurs très-recommandables, comme Lacroix [3], Bonacina [4] et De Murga [5] se rapprochent beaucoup du sentiment de Scortia. Ils sont d'avis que les spectateurs ne sont frappés d'anathème que si les adversaires ont engagé le combat, ou du moins posé un acte prochain du combat. Ils n'y sont pas soumis, dit De Murga, « si duellum et certamen non fuerit secutum, nec pugiles *ad actum duello proximum* devenerint. » Tel serait, par exemple, le cas, où les combattants seraient déjà sur le terrain, comme les y plaçait Scortia, ou seraient en chemin pour s'y rendre. Ceux qui les suivraient dans le but de voir le duel encourraient l'excommunication. On le conçoit: dans ce cas, le motif de la loi conserve toute sa force.

L. Ce sentiment nous paraît plus rationnel. On peut cependant lui opposer un argument sérieux: c'est la Bulle de Benoît XIV, qui, après avoir dit que tous les complices du duel, et les spectateurs *de industria* encourent l'excommunication,

(1) *Loc. cit.*, dub. VI, n. 9.
(2) *Ibid.*
(3) *Loc. cit.*, n. 859.
(4) *Loc. cit.*, n. 30.
(5) *Loc. cit.*, Dub. VI, n. 30 seq.

ajoute : *etiamsi neque pugnæ effectus, neque accessus ad locum sit subsequutus.*

LI. Cette objection est valable contre ceux qui exigent que les duellistes aient paru sur le terrain ; mais elle est sans force contre ceux qui ne requièrent pas cette condition, et se contentent d'un acte prochain du duel. Le rejet de cette opinion ne conduit-il pas à des conséquences inadmissibles ? Supposons, par exemple, que je sois aujourd'hui témoin d'une provocation en duel. Les adversaires fixent le jour, l'heure et le lieu du combat. Moi, qui ai tout entendu, désireux de voir un duel entre deux combattants renommés, je me rends à l'endroit et au moment fixés. Je n'y trouve personne ; les adversaires s'étaient réconciliés. Suis-je excommunié ? Ne devrait-on pas soutenir l'affirmative, si un acte prochain du duel n'est pas nécessaire ? Le bon sens ne dit-il pas que je puis être tranquille ; que je n'ai été spectateur de rien ; et qu'en conséquence les Bulles portées contre les spectateurs des duels ne m'atteignent aucunement ? Il nous le semble.

LII. La quatrième classe de personnes soumise à l'anathème comprend *ceux qui permettent le duel ou du moins ne l'empêchent pas autant qu'il est en eux, fussent-ils revêtus de la dignité royale ou impériale.* Ces termes ne comprennent pas les simples particuliers, à qui la charité imposerait le devoir d'empêcher le duel : ils s'appliquent seulement aux personnes qui, revêtues de l'autorité publique, seraient en droit d'empêcher le combat. Tels sont ceux compris dans l'énumération suivante de la Bulle de Clément VIII : « Decernimus et declaramus... iisdem pœnis, decreto et Constitutionibus teneri... non solum locorum dominos, sed etiam magistratus, præsides, locumtenentes, aut etiam militum duces et capitaneos in castris, vel extra ea, in alieno vel hostili solo, vel cum militibus exercitus adversariorum monomachiam in quocumque

casu per præsentem vel alias Constitutiones hujusmodi prohibito [1], permittentes, vel, quantum in ipsis est, non prohibentes, aut post commissum crimen, veniam et impunitatem concedentes [2]. »

LIII. Les dernières paroles du texte de Clément VIII soumettaient à l'anathème les autorités publiques, qui accordaient l'impunité, ou le pardon à ceux qui s'étaient rendus coupables de duel. La Constitution *Apostolicæ Sedis* se tait sur ce point. Maintient-elle la législation antérieure ; ou la modifie-t-elle ?

M. Daris est d'avis que l'ancienne législation est maintenue : « Constitutio *Apostolicæ Sedis* Pii IX, *dit-il*, complectitur summatim Decretum Tridentinum, nec non Constitutiones Pontificias latas contra duellum, nulloque modo excommunicationem restringit quoad personas, neque quoad casus [3]. » La conséquence c'est que le roi, usant de son droit de grâce (dans les pays où ce droit lui appartient) en faveur d'un duelliste, encourrait l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

LIV. M. Godschalk est d'un autre avis : « In citata Constitutione Clementis VIII, *dit-il*, post verba permittentes, vel, quantum in illis est, non prohibentes, immediate sequitur : aut post commissum crimen veniam et impunitatem concedentes ; quia vero verba ista in Constitutione Pii IX omissa sunt, ob hujusmodi concessionem non videntur amplius excommunicatione feriri [4]. »

Ce sentiment est plus conforme aux principes : la suppression de la clause de Clément VIII nous paraît clairement manifester l'intention de l'abroger.

(1) Voir ci-dessus des exemples de cas non prohibés par cette loi, n. XXI, pag. 606.

(2) Const. cit. *Illius vices*, § 5.

(3) *Tractatus de censuris*, n. 198, pag. 124.

(4) *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, titul. II, artic. III, pag. 72.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

PRINCIPIA DOGMATICO MORALIA UNIVERSÆ THEOLOGIÆ SACRAMENTALIS *collegit ordineque disposuit* A. HAINE, *s. theol. doct. et in universit. cathol. Professor ordin.* Lovanii, vid. Fonteyn. 534 pag. gr. in-8°.

Il fut un temps, et ce temps n'est pas éloigné de nous, où les élèves des séminaires, et les prêtres employés au ministère pastoral n'étudiaient pas la théologie dogmatique. Elle n'était guère connue que de nom. L'abandon de cette partie, pourtant si importante, fondamentale même, était dû à la réunion de plusieurs causes, parmi lesquelles la moindre n'est pas le manque d'auteurs répondant aux besoins de l'époque. On était de deux siècles en arrière, et sauf quelques polémistes, combattant en éclaireurs, les théologiens ignoraient ou feignaient d'ignorer que l'erreur avait changé de forme, et que de nouvelles hérésies avaient fait leur entrée dans le monde. Un autre motif, qui dégoûtait les prêtres séculiers de se livrer à l'étude du dogme, était le défaut de méthode dans les auteurs qu'ils avaient sous la main. Que faut-il au séminariste, au vicaire, au curé ? Des traités qui expliquent le dogme, qui l'exposent clairement et dans tous ses détails, et qui en même temps fournissent le fond et les principaux développements des instructions pastorales. On ne saurait trop le répéter : le devoir du curé est d'instruire son peuple. Il ne doit ni viser à faire de l'esprit, ni à produire de l'effet, cela doit être réservé pour de rares circonstances, et pour des missions; il faut qu'il catéchise, enseigne, qu'il explique les vérités de la religion, *ad captum*, se mettant à la portée du

peuple, qu'il rappelle les principes de la morale, et fasse connaître d'une manière lucide ce qui est bien, ce qui est mal, qu'il développe les moyens de salut, la prière, la grâce, les sacrements, le saint sacrifice de la messe.

Mais où ira-t-il puiser ce qu'il doit enseigner au peuple, si sa théologie n'explique pas le dogme? Et s'il ne trouve pas ce qui lui est indispensable dans sa théologie, pourquoi l'étudiera-t-il?

On pourrait jusqu'à un certain point balancer par l'enseignement oral le défaut que nous venons de signaler dans les livres; mais ne faut-il pas convenir que, sous ce rapport, le choix des professeurs (nous parlons des séminaires) n'est pas toujours des plus intelligents. Nos professeurs sont gradués, docteurs, savants; c'est bien, fort bien. Mais sont-ils pratiques, ont-ils de l'expérience, savent-ils ce que requiert le ministère pastoral? La guerre ne s'apprend pas dans les traités, mais sur le champ de bataille. Une armée voudrait-elle combattre, commandée par des officiers qui n'auraient jamais vu le feu? Et comment voulez-vous qu'un professeur, qu'un supérieur de séminaire prépare les lévites au ministère pastoral, s'il n'en a pas la moindre idée? Chose étrange! l'inexpérience, qu'on redoute tant chez les chefs pour les combats de la terre, et qu'on évite à tout prix, n'effraie personne, et ne semble compter pour rien, quand il s'agit de former ou de diriger la milice sacrée qui combat pour le ciel!

Mais revenons à la théologie écrite. Les anciens Louvanistes avaient senti le vide de l'enseignement scolastique, et ils essayèrent de le combler. Ainsi parurent successivement les aphorismes de Steyaert, le manuel de théologie par Boudaert, et mieux que tout cela la théologie pratique de Pauwels, dont il ne serait pas difficile, en éloignant quelques controverses surannées, et donnant plus de développements à certaines

parties, de faire un excellent livre. Tous ces ouvrages cependant ont vieilli, et sont insuffisants pour l'époque actuelle. Aussi ne doit-on pas s'étonner, aujourd'hui que les études académiques ont retrouvé leur ancien éclat, de voir se multiplier les essais d'une théologie dogmatique destinée à devenir classique dans les séminaires.

Un de ces manuels mérite une mention spéciale, et va nous occuper aujourd'hui. Il est intitulé : *Principia dogmatico moralia universæ theologiæ sacramentalis*. M. Haine n'est pas un novice, et il est avantageusement connu par ses publications antérieures. Dans son dernier écrit, il a voulu monter au premier rang, et éclipser tous ses rivaux. A cette fin, il a pris une voie nouvelle, et il a fait parler à sa place les théologiens les plus recommandables. Si la disposition de l'ouvrage, le choix des questions, le jugement porté sur les points controversés appartiennent à l'auteur, les preuves, développements, conclusions sont empruntées textuellement aux meilleures théologies, de sorte que le nouveau manuel renferme ce qu'il y a de plus remarquable dans un grand nombre de théologies et des plus estimées.

Voici, du reste, le jugement qu'en porte Mgr l'Evêque de Liége.

Liége, le 24 février 1875.

Monsieur le Professeur,

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait de m'adresser un exemplaire de votre récente publication : *Principia*, etc. Cette œuvre remarquable, où vous avez rassemblé tout ce qu'une vaste et judicieuse érudition peut inspirer sur cet important sujet du dogme et de la morale catholique, sera reçue dans l'école avec respect, et prendra sa place à côté des meilleurs auteurs.

Au mérite d'une doctrine toujours sûre dans les points définis,

et d'un choix d'opinions solidement prouvées dans les questions ouvertes à la discussion, ce traité approfondi de la théologie sacramentelle ajoute l'autorité qui s'attache au grand nom de la théologie scolastique et contemporaine.

En effet ce qui donne à votre ouvrage son cachet distinctif, c'est qu'il est un tissu de textes choisis avec une rare sagacité dans les œuvres des maîtres les plus justement estimés, et agencés avec tant d'art que, loin d'en être embarrassée, la démonstration de chaque thèse s'y poursuit avec autant de méthode et de clarté, que si l'auteur développait lui-même ses preuves et ses conclusions.

Je vous félicite bien sincèrement, Monsieur le Professeur, de cette œuvre distingnée, et je fais des vœux pour que vos savantes études nous donnent encore de pareils fruits.

† Théodore, Evêque de Liége.

A Monsieur l'abbé Haine, professeur de théologie, à l'Université catholique.

Nous n'ajouterons rien à ce beau témoignage; nos paroles ne pourraient qu'en affaiblir la valeur. Il est cependant quelques points, sur lesquels la lettre de Mgr de Montpellier garde le silence, et dont nous devons dire quelques mots.

D'abord l'auteur a adopté la méthode du célèbre jésuite Busenbaum, dont le manuel eut, si nous avons bon souvenir, des centaines d'éditions,et présente tant d'avantages et d'agréments pour l'étude. Cette méthode consiste à émettre les principes en une ou plusieurs propositions, dont sortent comme naturellement les conclusions ou applications. Il en est de même des preuves, elles viennent à la suite du principe ou de la règle, et sont établies sous des numéros distincts des conclusions ou remarques.

Ensuite il s'est appliqué surtout à l'exposition complète du dogme. Ce n'est plus la méthode scolastique avec ses thèses,

objections et réponses, qui peuvent convenir dans les disputes académiques ; mais l'explication et le développement des vérités de la foi, ou des opinions reçues communément dans l'école. Cette manière de procéder, ainsi que nous l'avons dit, est bien plus attrayante, et surtout incomparablement plus avantageuse que l'ancienne méthode des scolastiques.

L'auteur sait trop bien que l'homme ne produit rien de parfait, pour ne pas souffrir les observations que nous allons émettre, et qui ne sont du reste inspirées que par un sentiment de sympathie pour lui et pour son œuvre.

Premièrement, nous trouvons que l'ouvrage a le défaut de ses qualités, et il était presque impossible qu'il n'en fût ainsi. Il y a des redites, des répétitions, quelquefois même des assertions qui ne se concilient pas toujours entièrement. Les auteurs n'ont pas tous suivi la même division, les uns ont mêlé ce que d'autres ont séparé ; l'un a émis, à propos de tel dogme, des observations qu'un autre a placées ailleurs ; le principe posé en avant revient parfois à diverses reprises dans les conclusions. Nous comprenons que, pour éviter ce défaut, il fallait écourter certaines citations, ou les rendre inintelligibles, aussi reconnaissons-nous volontiers que ce vice est inhérent à la méthode, et n'est pas imputable à l'auteur, qui sans doute a fait ce qui était en lui pour l'éviter.

Secondement, l'auteur nous paraît s'être attaché trop scrupuleusement à ne parler que par autrui; de là des obscurités et des longueurs. Pourquoi, lorsqu'il ne rencontrait pas d'auteur qui exposât la chose avec assez de clarté ou de brièveté, ne pas la dire lui-même ? L'application da sa méthode en eût souffert, mais les lecteurs y eussent gagné. Nous signalerons particulièrement plusieurs passages empruntés à Platel. La théologie de ce Jésuite est exacte, solide, profonde , mais trop

remplie de termes scolastiques pour les études philosophiques qui se font aujourd'hui dans les séminaires.

Troisièmement, il n'eût pas été mauvais de nous mettre en connaissance avec plusieurs théologiens étrangers, dont la plupart des lecteurs n'ont jamais entendu parler. Franzelin, Sardagna, Gazzaniga peuvent avoir une grande renommée par delà les monts, les Pères Jésuites de Wurzbourg ont composé une excellente theologie ; mais quels sont ceux de nos prêtres, même les plus studieux, qui les connaissent, non plus que Puig et Xarrié, Knoll ou Albert de Bulzano, ou même Mazzotta et Giribaldi ? Une petite notice sur ces auteurs eût fait plaisir.

Quatrièmement, il arrive à l'auteur de ne pas apporter assez de critique dans ses arguments. Il est, disons-nous, parfois un peu trop vieux, à la suite de ses patrons. Page 29, nous trouvons une citation extraite du livre *des Sacrements*, attribué à S. Ambroise. Or, ce livre n'est pas du Saint Docteur [1]. A la page 178, il s'en réfère aux explications des alchimistes pour discuter la question dont nous avons jadis parlé dans la *Revue* [2] ; comme si la chimie n'était pas une science de création moderne, ne ressemblant en rien à l'alchimie des anciens. Il est vrai que cette citation ainsi que la précédente sont empruntées à Puig et Xarrié. De même nous avons été étonné de ne pas voir citer, page 420, le Père Théophile Raynaud, qui a écrit un traité complet sur la matière. Ce traité qui comprend 175 pages in-folio, a été réimprimé au tome XVIII des œuvres du savant Jésuite, parmi ses écrits polémiques, et avec l'assentiment de la Congrégation de l'Index. Nous avons également trouvé quelques endroits faibles, par exemple, les preuves empruntées à Reuter pour déterminer la distance re-

(1) Cfr. Dom Cellier.

(2) 5e série, page 414 et ss.

quise pour les hosties à consacrer (page 212, 213); l'explication tirée de Franzelin (pages 295, 296); et celle tirée du P. Henno, page 461, pour montrer en quel sens on entend que l'Eucharistie est le pain des Anges. Disons en terminant que nous ne pouvons admettre la définition qu'il donne de la grâce sacramentelle. Pour lui, cette grâce, à proprement parler, est une grâce purement actuelle.« Nomine gratiæ quam conferunt sacramenta, *dit-il page* 68, intelligitur gratia, tum habitualis prima aut secunda, tum actualis quæ proprie sacramentalis dicitur, et unicuique sacramento propria est, utpote conducens ad finem uniuscujusque proprium... Notandum tamen gratias actuales sacramentales non conferri semper in receptione sacramentorum, sed cum deinceps necessariæ sunt ad finem illorum consequendum; et conferri cum debite recipiuntur sacramenta jus ad illas habendas, cum iis in posterum opus fuerit. » Il fait tellement sien ce sentiment qu'à la page 116, où il cite un texte de Filliucius, il interprète *sacramentalis* par *actualis* [1].

Pour nous, il nous paraît que l'opinion de Billuart est pour le moins aussi probable que celle de l'auteur. Voici comment il s'exprime [2] : « Gratia sacramentalis est novus modus intrinsecus perfectionis, seu specialis vigor gratiæ communiter dictæ superadditus, cum ordine seu exigentia et jure ad auxilium actuale suo tempore conferendum. Ita Joannes a S. Th.Cabrera, Nugno, Serra, Contenson, et alii...Nam sacramenta ordinantur ad diversos et speciales effectus pertinentes ad vitam christianam efficiendos ab homine. Atqui ad id, se-

(1) Ailleurs cependant il présente des extraits qui semblent dire le contraire. Ainsi, page 115, Suarez affirme que le fruit de l'Eucharistie est de faire croître l'homme en charité, et de l'unir plus intimement Dieu. Or un tel fruit est un état, et non un droit à des secours spéciaux.

(2) *Summa summæ*, tom. v, pag. 172. Edit. Leodii, 1754.

cundum consuetum Providentiæ cursum, non sufficit auxilium Dei actuale transiens, sed requiritur aliquid in homine intrinsecum et permanens per modum principii, cui correspondeat et connaturaliter proportionetur auxilium istud transiens, et operatio ad quam datur... »

A l'appui de cette raison, qui n'est pas sans force, nous invoquons l'autorité d'abord de Tertullien, ensuite d'Eugène IV au Concile de Florence. Pour Tertullien il est indubitable que la grâce sacramentelle est un état. « Caro abluitur, *dit-il* [1], « ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. « Caro manus impositione adumbratur, ut anima Spiritu illu- « minetur. Caro corpore Christi vescitur, ut anima de Deo « saginetur. »

Le texte du Concile de Florence n'est sans doute pas aussi précis; néanmoins on l'expliquerait difficilement des grâces actuelles suites du sacrement, tandis qu'il est d'une interprétation facile et naturelle, en l'entendant d'un état de l'âme causé par le sacrement [2]. « Per Baptismum spiritualiter renascimur, « per confirmationem augemur in gratia et roboramur in fide; « renati autem et roborati nutrimur divina Eucharistiæ ali- « monia. Quod si per peccatum incurrimus ægritudinem ani- « mæ, per Pœnitentiam spiritualiter sanamur; spiritualiter « etiam, et corporaliter, prout animæ expedit, per Extremam « Unctionem; per Ordinem vero Ecclesia gubernatur, et mul- « tiplicatur spiritualiter; per Matrimonium augetur corpo- « raliter. »

Enfin, suivant le docte Cajetan, cette opinon aurait été celle de saint Thomas [3]. « Adverte dupliciter intelligi posse

(1) *Lib. De resurrectione carnis*, cap. 8.

(2) *In Decreto pro Armenis*. Cfr. Carranza, *Summ. Concil.* versus finem, *Summ. Concil. Florentini*.

(3) *In Summam S. Thomæ*, 3 parte, quæst. XLII, art. 2. Edit. Augustæ Taurinorum, anno 1582.

gratiam sacramentalem superaddere super gratiam donorum et virtutum. Primo, ut addat donum aliquod habituale. Et hic sensus, licet forte multis placeat, et ab Auctore sumptus credatur, quia ponit differentiam specificam inter gratias sacramentales et gratiam donorum et virtutum, tam hic in responsione ad ultimum, quam in quæstionibus *de ver.* 27, art. 5, ad 12; mihi tamen, etsi alibi Auctor expressisset oppositum, aliter sentiendum videtur ex hoc loco. Et est secundus sensus, ut gratia sacramentalis addat super gratiam donorum et virtutum, non habituale aliquod donum, sed actuale divinum auxilium extensivum gratiæ donorum et virtutum ad effectum proprium sacramenti. »

Il y a, dans la présente discussion, une opinion singulière de Louis de Caspi, savant théologien espagnol, appartenant à l'Ordre des Frères Mineurs Capucins. Nous la soumettons à l'examen de l'auteur, car si elle était fondée en raison, il serait impossible de soutenir encore que la grâce des sacrements est une grâce actuelle, puisque deux sacrements en seraient privés [1]. Voici comment il s'exprime :

« Quarta sententia tenet gratiam sacramentalem aliquid addere super gratiam justificantem, videlicet auxilia gratiæ actualis, quibus homo dirigitur in proprium finem uniuscujusque sacramenti, ut per hæc auxilia et simul per gratiam justificantem et per virtutes, homines assequantur peculiares illos fines ad quos sacramenta instituta sunt. Ita D. Thom. et Cajet. et est communis nunc in scholis.

« Pro intelligentia hujus sententiæ, quæ vera est, notandum... 2° quod prædicta auxilia actualia sunt in duplici differentia... Prædicta autem sententia intelligenda est de sufficientibus. Nam quamvis verum sit, quod ratione sacramenti sæpe dentur

(1) Tract. XXI, *De Sacramentis in genere*, disp. 3, sect. 2, tom. II, pag. 399, edit. Lugdunen. 1641.

auxilia efficacia, id vero non est semper necessarium, nec regulare; quia non omnes qui digne et in gratia matrimonium celebrarunt, perseverant in bono ejus usu; neque omnes qui sacramentum Confirmationis fructuose receperunt, persistunt in confessione fidei. Cum tamen nullus recipiat sacramentum cum dispositione debita, qui non recipiat gratiam sacramentalem, quæ est propria talis sacramenti. Non ergo auxilia, quæ includit gratia sacramentalis supra justificantem, sunt efficacia, sed sufficientia...

« Ab hac doctrina excipienda sunt duo sacramenta, in quibus gratia sacramentalis non importat collationem auxiliorum, sed solam gratiam habitualem cum virtutibus illi annexis. Et ratio est, quia per prædictam gratiam, seclusis aliis auxiliis actualibus, consequimur adæquate integrum finem illorum sacramentorum: quia talis finis præstatur ab ipsa gratia habituali sola in genere causæ formalis. Hæc sacramenta sunt Baptismus et Pœnitentia. Finis enim Baptismi est regenerare hominem; quod perfecte et totaliter fit per gratiam habitualem, et cæteras virtutes in genere causæ formalis. Et licet conferantur baptizatis aliqua auxilia ad recte vivendum, hoc tamen non fit ex vi sacramenti, neque est peculiare baptizatis, sed generale omnibus ex divina providentia, quæ omnes homines regit.

Similiter finis Pœnitentiæ est suscitare hominem a morte, quam per peccatum incurrerat, quod etiam fit formaliter per gratiam. Hæc vero duo sacramenta sufficienter distinguuntur inter se, penes istos diversos modos significandi et causandi eamdem gratiam, et eorum etiam multiplicatio necessaria fuit et utilis, quia Baptismus iterari non decebat, ob plures rationes...

« Reliqua vero sacramenta, quia ordinant hominem ad aliquid quod non habetur perfecte per gratiam habitualem in genere causæ formalis, indigent aliis auxiliis, quibus illud assequamur... et ideo ut perfecte et complete habeatur, ultra gratiam, necessaria sunt alia auxilia. »

Nous terminons ici notre compte rendu.

S'il se fût agi d'un ouvrage, comme il en paraît tous les

jours, d'un traité écrit par un professeur, par ce motif que l'auteur qui lui sert de manuel ne remplit pas tout à fait ses vues; d'un ouvrage qui suit pas à pas et ne fait que répéter les œuvres des anciens, nous nous serions bien gardé d'en faire la critique, et nous l'eussions laissé dans son oubli. Nous nous sommes permis quelques observations bienveillantes sur la nouvelle exposition de la doctrine des sacrements, parce que nous la croyons appelée à faire beaucoup de bien, et à ramener l'étude de la théologie dogmatique, étude malheureusement si négligée de nos jours,

Ainsi que le dit Mgr de Liége, cet ouvrage restera, il sera reçu par l'école, et placé à côté des traités des premiers maîtres.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

QUEBECEN.

Ex indulto S. Congregationis de Propaganda Fide, diei 15 decembris 1833, concessum est ut, in ecclesiis archidiœceseos Quebecensis, missæ de Requie arbitrio Rmi Archiepiscopi pro tempore cani valeant diebus, in quibus occurrat festum ritus duplicis minoris tantum, exceptis tamen festis de præcepto servandis, octavis et feriis privilegiatis [1]. Quum vero in hoc indulto agatur de missis de *Requie* cum cantu extra diem obitus, tertium, septimum, trigesimum ac anniversarium, hodiernus Rmus Archiepiscopus Quebecensis, ad finem imponendum diversis interpretationibus et consuetudinibus in eadem archidiœcesi existentibus, a Sacra Rituum Congregatione humiliter insequentium dubiorum solutionem postulavit, nimirum :

Dub. 1m. An indultum prædictum extendatur ad missas cum cantu, etiamsi non habeantur ministri sacri, nec fiat absolutio in fine?

Dub. 2m. Quæ et quot orationes dicendæ sint in talibus missis?

Dub. 3m. An in iisdem cantanda sit sequentia?

Dub. 4m. An in earumdem fine facienda sit absolutio ?

(1) Voici ce qu'on lisait dans l'appendice au Rituel Romain à l'usage de la province de Québec, 1853, pag. xxxvii. « Per tenorem indulti die « 15 decembris 1833 dati, SS. D. N. Gregorius PP. XVI benigne « indulsit ut in ecclesiis diœcesis Quebecensis, missæ solemnes pro « defunctis decantari possint diebus quibus fit officium sub ritu duplici « minori tantum, exceptis tamen festis de præcepto, et octavis et feriis « privilegiatis. »

Et on lisait en note : (*) Notez que ces paroles : *missæ solemnes pro defunctis* signifient la même chose que *anniversaria defunctorum* ou des messes de *Requiem* chantées avec absoute.

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, propositis dubiis recribendum censuit :

Ad 1m. *Affirmative.*

Ad 2m et 3m. *Detur Decretum in una Briocensi, diei* 12 *augusti* 1854 [1].

Ad 4m. *Ad libitum*, nisi accedat mandatum illius qui elemosynam obtulit. Atque ita respondit die 4 septembris 1875.

C. Epus ostiensis et Velitern.

Etc. CARD. PATRIZI, *S. R. C. Præf.*

(1) Voici les doutes auxquels la réponse fait allusion :

Dubium X. Utrum in missis quotidianis sive cum cantu, sive lectis teneatur sacerdos recitare primo loco orationem pro defunctis Episcopis seu sacerdotibus, ut fert Missale Romanum? Potestne primo loco recitare orationem : *Inclina, Domine,* pro defuncto, vel orationem : *Quæsumus, Domine,* pro defuncta, cujus ad intentionem eleemosyna data est : secundo loco pro defunctis Episcopis, etc.; tertio loco *Fidelium?* Et supposito quod negative.

Dubium XI. Utrum secunda oratio semper mutari possit, et ejus loco dici oratio pro defuncto aut defuncta? Ratio dubitandi est, quia Decretum Aquen. fert : *Aliquando pro illa* Deus veniæ largitor, *impune subrogabitur alia v. g. pro patre et matre.*

Dubium XII. Utrum in missis quotidianis sive solemnibus sive absque cantu sequentia *Dies iræ* semper et dici a celebrante et cantari in choro debeat? Ratio dubitandi est quia fert Missale : Sequentia *Dies iræ* ad arbitrium sacerdotis.

Resp. Ad X. In missis quotidianis standum Missali, et juxta Decreta aliquando loco secundæ orationis ibi adnotatæ substitui posse orationem pro patre et matre.

Ad XI. Unicam orationem dicendam in missa *de Requie* cum cantu pro anima illius, quam designat eleemosynam exhibens.

Ad XII. Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in missis *de Requie,* quæ cum unica tantum oratione decantantur; verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum.* n. 5209, Appendix II, pag. 181.

CONSULTATION I.

Avant de vous soumettre mon doute, je me permettrai humblement une réclamation. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'enrichir chacun des volumes de votre estimable collection, à mesure qu'ils paraissent, d'une table suivie des articles publiés dans l'année, outre la table alphabétique ? J'en voyais encore aujourd'hui même l'utilité et même la nécessité en recherchant dans le vol. de 1874 le compte rendu et l'indication de la librairie d'un ouvrage que je voulais acheter et dont vous aviez fait la critique. Je n'ai pu le retrouver avec votre table alphabétique, et il m'aurait fallu feuilleter tout le volume. Quand même la table réclamée ne serait que la reproduction des sommaires de la couverture, cela suffirait[1].

Voici la question que j'ai à vous poser :

Si c'est à l'Evêque qu'il appartient de désigner les églises ou l'église à visiter quatre fois pour le gain du jubilé, doit-on prendre tellement à la lettre les prescriptions soit de la Bulle, soit de la Pénitencerie, en date du 25 janvier 1875, que là où l'Evêque assigne des visites de croix et autres lieux analogues, parce qu'il n'y a pas quatre églises, les paroissiens soient dans l'impossibilité de gagner l'indulgence ?

Rép. Nous pensons que oui. En effet, c'est un principe posé par la S. Congrégation des Indulgences, principe que nous

(1) Nous insérons cette réclamation, parce que, de diverses parties de la France, elle nous a déjà été adressée à différentes reprises. Nous prions nos abonnés de mieux examiner ce que contiennent nos volumes avant de nous envoyer des réclamations aussi peu fondées. Nous avons introduit cette amélioration à partir de 1872. Depuis lors la table alphabétique a toujours été précédée d'une table des articles. Notre respectable abonné trouvera celle de l'année 1874 à la page 675, s'il veut s'y reporter.

avons rappelé ci-dessus[1], que l'on ne gagne point une indulgence, quand on ne remplit pas les conditions sous lesquelles elle a été accordée, de quelque cause que provienne cette omission. L'impossibilité de satisfaire aux conditions ne donne aucun droit de jouir des indulgences. « Quod si aliquod ex operibus injunctis, *porte le décret de la S. Congrégation*, vel omnino, vel in parte notabili, sive per inscitiam, negligentiam, *impotentiam, vel quacumque alia causa non servetur, aut prætermittatur,* indulgentiæ minime acquiruntur [2]. »

Voyons donc si la désignation des églises est, dans l'intention du législateur, une condition nécessaire pour profiter de l'indulgence du Jubilé.

Il nous semble qu'on ne peut en disconvenir. En 1776, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers consacrait ce principe, en décidant que celui-là *ne remplit pas les conditions du Jubilé* qui visite quatre fois son église au lieu d'en visiter quatre (comme le prescrivait la Bulle) dans les endroits où il n'y en avait qu'une seule, et où par conséquent l'accomplissement de la condition exigée par le Pape était impossible[3]. Si la visite d'une église répétée quatre fois ne suffit pas pour gagner l'indulgence du Jubilé, bien qu'une seule église existe dans la localité, comment la visite d'une croix, ou autre lieu remplacerait-elle équivalemment les visites prescrites par le Souverain Pontife ?

Le sentiment de la S. Congrégation est donc formulé d'une manière bien précise. Il ne l'est pas moins dans la lettre, en

(1) V. page 23 et 565.

(2) V. *Nouvelle Revue Théologique*, tom. IV, pag. 114, le texte entier de la décision. Cf. Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ*, n. 422, pag. 338.

(3) Apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 435 et 436.

date du 13 avril 1776, où elle déclare nul l'édit d'un Evêque qui avait suppléé au défaut d'églises par la désignation d'autels à visiter, et en demanda la validation au Souverain Pontife [1].

La même conclusion ressort des déclarations de la S. Pénitencerie, en date du 25 janvier 1875. En effet, pourquoi le Souverain Pontife autorise-t-il les Evêques à prescrire, pour le Jubilé, la visite itérative de la même église dans les endroits où il n'en existe pas quatre ? La déclaration de la S. Pénitencerie le dit en termes exprès : « Ne quis fidelium ob ecclesiarum visitandarum defectum a lucrando Jubilæo impediatur [2]. » Mais comment ce motif pourrait-il être allégué, si la désignation des églises à visiter n'était pas une condition essentielle pour profiter du Jubilé ? Comment les fidèles pourraient-ils être privés de la grâce du Jubilé, précisément parce qu'il n'existe qu'une église chez eux, si la désignation d'une croix ou d'un autre lieu pieux remplace suffisamment celle de l'église ou des églises à visiter ?

Rappelons encore les décisions des 6 et 26 février 1875 ad I et ad III. On y demande à la S. Pénitencerie si, dans les endroits où les églises ne sont pas en nombre suffisant, les Evêques peuvent désigner des croix, autels, chapelles, calvaires, etc. Que répond-elle ? Qu'on doit s'en tenir à l'Encyclique promulguant le Jubilé, et aux déclarations *données antérieurement par Elle* [3].

En présence de ces divers documents, il nous semble impossible de conserver le moindre doute sur l'intention du Souverain Pontife de tenir la désignation des églises comme condition essentielle du Jubilé.

(1) V. ci-dessus, pag. 164, note 2.
(2) V. ci-dessus, pag. 111, n. 1°.
(3) V. ci-dessus, pag. 170, n. 1°; et pag. 235, III.

Il est, du reste, à notre connaissance que des Evêques ont obtenu, sur ce point, des indults spéciaux validant leurs actes qui étaient en opposition avec l'Encyclique de Pie IX et les déclarations de la S. Pénitencerie.

CONSULTATION II.

Dans un article signé de quelques initiales et que je ne crois pas devoir attribuer à la Rédaction ordinaire [1], on nous a fait l'éloge de deux directoires en français, à l'usage des employés d'églises du diocèse de Tournai. Le double calendrier ou double cartabelle à l'usage de chaque paroisse m'a fort intrigué, et je n'en ai pas complètement saisi la vraie raison. Cela vient sans doute de ce que je ne connais pas bien les faits. Veuillez avoir la bonté de me renseigner à cet égard, et me dire lequel de ces deux calendriers est, à votre avis, préférable.

Rép. Nous avons à examiner ici deux difficultés, l'une générale, l'autre spéciale et propre au diocèse de Tournai. Commençons par la première. Lorsqu'un Evêque, ou un Ordre religieux soumet le calendrier particulier destiné soit au diocèse, soit aux membres de l'Ordre, que demande-t-il et qu'obtient-il de la Congrégation des Rites [2] ? Deux choses. Premièrement les offices propres, particuliers à l'Ordre ou au diocèse, sont classés, c'est-à-dire rangés parmi les doubles ou semi-doubles, et fixés à la place qui leur est assignée à perpétuité. Tel est le premier soin de la Congrégation : fixer un jour pour chaque office propre.

Mais cette désignation de jours pour les offices propres a nécessairement pour résultat de bouleverser le calendrier

(1) V. *Nouvelle Revue*, tom. VII, pag. 95.

(2) Nous omettons à dessein ce qui concerne les leçons, les antiennes ou hymnes propres. Cela fait l'objet d'un travail de révision, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

général placé en tête du Bréviaire romain. Certains offices propres, ou le dernier jour de leurs octaves forcent des saints du calendrier universel à émigrer, et à trouver place ailleurs. Il faut donc rechercher et assigner les jours qui, suivant les règles, conviennent à ces offices qu'on doit transférer, par suite de l'incidence des offices propres. Un tel travail n'est pas facile et la Congrégation des Rites s'en charge d'ordinaire. Elle rédige donc en entier, ou elle révise avec soin le calendrier de l'Ordre, ou du diocèse, qui, partant, comprend deux parties distinctes ; *a*) la fixation des offices propres, particuliers ; *b*) les mutations perpétuelles amenées par la fixation de ces offices propres.

Ces deux parties, quoique distinctes, et se succédant par une priorité au moins de raison, sont mêlées, confondues, et ne font qu'un tout : le *calendrier diocésain*. C'est pourquoi la Congrégation des Rites, lorsqu'elle est appelée à examiner et approuver le travail qui lui est présenté sur ce double objet, ne fait aucune différence entre l'un et l'autre, et les agrée tous deux dans la même formule.

Nous disons, lorsqu'elle est appelée à réviser le calendrier, car il arrive aussi que ce travail ne lui est pas soumis, et que l'Evêque se borne à envoyer à Rome les parties du Propre qui s'écartent du commun, sans faire mention du calendrier diocésain.

En voici des exemples : « SS. Dominus... proprium officiorum atque missarum, cum respondenti kalendario perpetuo diœcesis Bellovacensis, ut in adjecto exemplari adnotatur correctum et emendatum, ita approbavit, ut in usu Breviarii Missalisque romani illud unice sequi debeant, qui ad divinas laudes persolvendas, in integra, qua late patet, diœcesi Bellovacensi tenentur [1]. » Nous lisons de même au propre de Mont-

(1) 11 mai 1854. A la suite du Propre de Beauvais.

pellier que l'Evêque de ce diocèse « manuscriptum exemplar tum confecti a se kalendarii, tum Proprii officiorum ac missarum SS. D. N. Pii Papæ IX sanctioni proposuit, humillimis adjectis precibus, ut illa approbare dignaretur. » La Congrégation, après examen, jugea que l'un et l'autre, Calendrier et Propre, pouvaient être autorisés. En conséquence le Saint-Père, ayant approuvé le jugement de la Congrégation, « benigne indulsit ut idem Kalendarium et Proprium, sub modo et forma prædictis, ab universo clero diœcesis Montispessulani... perpetuo servetur [1]. » Nous omettons l'approbation donnée au Propre et au Calendrier de Tournai, parce qu'elle est identique à celle de Montpellier.

D'un autre côté, l'Archevêque de Malines prit sur lui de faire confectionner le calendrier du diocèse, et se borna à faire examiner et approuver le choix et la rédaction des offices particuliers au diocèse. « Nous avons, *dit-il* [2], confié à une Congrégation composée de nos vicaires généraux, et d'autres prêtres versés dans la matière, la rédaction des offices des saints dont il convenait de conserver le culte, et ces offices nous les avons, aux termes des lois canoniques, soumis à l'examen du Saint-Siége. Le Souverain Pontife Grégoire XVI les approuva par un indult du 20 juillet 1838 où nous lisons : « Revisis itaque, emendatis et correctis orationibus et lectionibus pro supradictis officiis propriis kalendario diœcesis Mechlin. inserendis... illas Sanctitas Sua adprobavit, atque a Clero metropolitanæ Ecclesiæ, Civitatis ac Diœcesis Mechliniensis modo et ordine designatis, legi ac recitari posse concessit in respectivis illorum natalitis sanctorum. »

L'Archevêque déclare ensuite que tous les prêtres du dio-

(1) Rescrit du 22 mai 1855.

(2) *Acta et decreta* 4e *Congreg.* Cfr. *Synod. noviss. Mechlin.* pag. 44, 13 nov. 1838.

cèse sont tenus rigoureusement à la récitation de ces offices ainsi approuvés.

Feu Mgr Malou, Evêque de Bruges, suivit la même ligne de conduite [1]. Son prédécesseur, Mgr Boussen, aussitôt après le rétablissement du diocèse de Bruges, en 1834, avait fait reprendre le Propre rédigé, un siècle plus tôt, par l'Evêque Van Susteren « atque etiam calendarium liturgicum in hunc finem edidit. » En même temps il avait fait approuver quelques autres offices par le Saint-Siége ; « et hæc omnia, anno « 1835, edidit, ut iis diebus et sub eo ritu recitarentur qui- « bus in kalendario liturgico diœcesis descripta forent. » Mais cela ne satisfaisait pas la piété d'un grand nombre d'ecclésiastiques, et pour répondre à leurs désirs, Mgr Malou fit présenter à Rome plusieurs nouveaux offices qui furent approuvés, le 22 avril 1852.

Ce Prélat, après avoir relaté tout ce qui précède, ajoute : « Officia omnia hic recensita, cum missis pariter a Sede Apostolica probatis, juxta eum ritum, et iis diebus qui in calendario liturgico hujus diœcesis præscribentur, ab ineunte anno 1853, ab omnibus clericis et sacerdotibus nostræ jurisdictioni subjectis, fideliter recitari tenore præsentium præcipimus et mandamus. Salvis tamen juribus ecclesiarum quæ festa et officia propria, præsertim ubi de patronis ecclesiarum et locorum agitur, hactenus celebrant, aut in posterum, acceptis peculiaribus Sedis Apostolicæ decretis, celebrabunt. »

Rien n'indique, dans cette longue instruction, qui comprend dix pages, que le Saint-Siége ait été appelé à se prononcer sur le calendrier diocésain. Il paraît bien clair, au contraire, que celui-ci a été rédigé par les soins de l'Evêque.

Voilà donc deux hypothèses à examiner : premièrement, le

(1) *Collectio Epist. Statutor. etc. Brug.*, tom. VII, 1852-1853, pag. 120 et ss.

calendrier revu et approuvé à Rome; secondement, le calendrier disposé par l'Evêque. Or, selon que l'on part de l'une ou de l'autre hypothèse, le résultat sera différent pour la formation du calendrier de chaque paroisse.

Nous disons premièrement, que lorsque la Congrégation des Rites a approuvé un calendrier diocésain, celui-ci doit être respecté *dans toutes ses parties*, non moins que si c'était le calendrier général auquel il est substitué. Le remaniement est complet, total, il affecte tous les prêtres et toutes les églises, et partant les mutations antérieures d'offices, même approuvées par l'Evêque, doivent être censées non avenues. Donnons-en des exemples.

Mon patron est saint Hilaire, au 14 janvier. Le huitième jour, tombant le 21 du même mois, fait émigrer sainte Agnès, que je dois replacer fixément au premier jour libre.

Quel est ce premier jour libre dans le calendrier du diocèse de Tournai? Si je dois respecter entièrement le calendrier approuvé à Rome, ce premier jour libre est le 16 février; car le 15 y est occupé par sainte Martine, semi-double, qui a été éliminé du 30 janvier par une fête propre, sainte Aldegonde, et le 9 est occupé par saint Tite, venu du 4 janvier. Peu importe qu'autrefois, l'Ordinaire eût remis, pour ma paroisse, l'office de sainte Agnès au 9 ou au 15 février : ces deux jours sont occupés par des fêtes dans le calendrier approuvé à Rome pour le diocèse : ces deux derniers jours ne sont plus libres. Par le fait du remaniement complet et de l'approbation du calendrier du diocèse, je suis déchu de ma possession et je dois à nouveau me faire fixer un jour libre pour sainte Agnès, et ce jour ne sera autre que le 16 février.

Si mon patron est saint Antoine, abbé, le huitième jour fait déplacer à perpétuité la fête de saint Timothée, du 24. Or quel sera le premier jour libre, dans le diocèse de Beauvais?

Faut-il laisser au 14 février, saint Romuald, qui y est remis du 7 où il ne peut rester à cause de l'incidence d'une fête propre, et remettre saint Timothée plus loin? Oui, parce que saint Romuald, pour le diocèse de Beauvais, a son office fixé au 14 par l'autorité du Saint-Siége, et ce jour est le sien non moins que si la chose avait été ainsi fixée dans le calendrier général romain. Le 14 n'est donc plus libre pour moi, il est occupé, et je dois remettre plus loin mon saint Timothée.

Ce sentiment n'est pas une opinion hasardée, il repose sur des décisions formelles de la S. Congrégation des Rites. Nous avons d'abord le décret porté pour Luçon en 1854.

Lucionen. XIII. Anno superiori, S. R. C. kalendarium perpetuum approbavit pro diœcesi Lucionensi, ubi antea non exstabat concinnatum ad normam Ritus romani, et pro nonnullis officiis perpetuo impeditis diem fixam tanquam propriam benigne constituit.

Nunc autem quum agatur de assignandis ab Ordinario (vi decretorum 22 aug. 1741, in *Wilnen*, ad 7, 22 aug. 1747 in *Frisingen*), diebus fixis aliquorum officiorum pro quibusdam ecclesiis, in quibus perpetuo impediuntur; quæritur an intactæ remanere debeant etiam pro illis ecclesiis dies fixæ a S. R. C. jam statutæ, ita ut omnes dies, in quibus kalendarium diœcesanum, a S. R. C. approbatum, habet officia duplicia vel semiduplicia, sive sint in ipsa natali, sive alicui diei a S. C. sint affixa, censeantur impeditæ relative ad assignationes ab Ordinario faciendas [1]?

An e contra officia perpetuo translata et a S. R. C. certis

(1) « Notandum est officia de quorum translatione perpetuo facienda agitur, nunc nullam habere diem ad normam ritus romani pro iis ecclesiis præfixam, ac proinde non frui aliqua possessione anteriori assignationibus aliis a S. R. C. factis. » Cette note se trouve dans la demande : nous l'avons détachée pour plus de clarté.

diebus affixa, a sede ipsis statuta amoveri debeant, ut locum cedant assignationi alicujus officii, in ecclesia aliqua perpetuo impediti, ab Ordinario faciendæ?

Resp. Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam. 12 aug. 1854.

Ce décret est catégorique : il faut respecter le calendrier diocésain, dans son entier, et les jours occupés par des fêtes transférées, que la Congrégation y a fixées, ne sont pas libres. Pourquoi? Parce que la détermination des jours a été faite par l'autorité suprême, et qu'alors ces jours sont véritablement des jours propres à l'égard des offices qui y ont été fixés. Témoin le décret suivant:

Neapolitana. Cum S. R. C., decretis alias editis, præceperit officia sanctorum *ad libitum*, occurrentia in diebus natalitiis sanctorum alicujus religionis vel diœcesis, ex vi calendarii proprii ab Apostolica Sede approbati de præcepto celebrandis, non esse transferenda, dubitatum fuit in civitate Neapolitana:

1. An dies natalitii ii omnes habendi sint, qui, licet vere non sint dies obitus, tamen in calendario prædicto fixi, aut uti propria sedes, et cuicumque festivitati alicujus sancti, Decreto Apostolico, assignati sunt?

2. An ex prædictis decretis intelligatur et sit revocata concessio, prout asseritur, eidem civitati Neapolitanæ peculiariter facta, recitandi scilicet ad libitum officium S. Mariæ Ægyptiacæ, die 2 aprilis, quamvis occurrat in festo natalitio S. Francisci de Paulo, quod, ob hanc causam, in aliam diem, Apostolicæ Sedis auctoritate, in proprio calendario translatum fuerat?

Propterea institutum fuit, ut Sacra Congregatio eadem dubia declarare dignaretur.

Et EE. Patres responderi mandarunt.

Ad 1. *Affirmative.*

Ad 2. *Negative.* Verum si præfatum officium S. Mariæ Ægy-

ptiacæ eo die aliquando juxta rubricas recitari nequeat, tunc, et eo casu, non esse transferendnm, sed omitti debere.

Die 28 nov. 1682.

Et qu'on ne dise pas que les offices à transférer dans les paroisses n'avaient pas eu de jours fixés, au diocèse de Luçon; car cette considération n'a aucune importance contre la thèse que nous soutenons. En effet, a) c'est la même chose à peu près partout. b) La possession n'est pas le seul motif de donner la préférence à la fête paroissiale sur la fête diocésaine. Il suffit que celle-là doive se transférer avant celle-ci, que celle-là soit double et celle-ci semi-double. Et cependant cette règle de préférence n'est pas appliquée dans le décret de Luçon. c) Enfin la possession n'est plus un titre légitime, quand on remanie entièrement le calendrier. Le décret cité en note en fait foi [1]. Le motif du défaut de possession n'a donc eu aucune influence sur la décision qui est intervenue, et celle-ci n'a pu être fondée que sur cette raison, savoir que personne ne peut toucher à ce qui a été fixé par le Saint-Siége Apostolique [2].

Passons à la seconde hypothèse. L'Evêque a présenté à Rome les offices propres qu'il veut faire réciter à son clergé, mais il s'est réservé de rédiger lui-même le calendrier perpétuel. Le calendrier, rédigé dans ces conditions, sera-t-il également intangible pour les translations à effectuer dans les paroisses, ou bien chaque curé est-il en droit de le remanier,

(1) Cracovien. 4. Cum aliquod festum jam translatum iterum moveri contingat a die sibi semel assignata, non est opus ut cætera alia festa post ipsum translata a diebus sibi respective assignatis denuo removeantur; *ni forte nova calendarii constructio ex integro assumeretur*. 22 aug. 1744.

(2) Les termes de l'approbation pontificale sont d'ailleurs remarquables, et fourniraient à eux seuls une preuve suffisante. Voyez plus haut, page 640.

comme si les deux calendriers, le paroissial et le diocésain, se faisaient en même temps ?

Nous répondons : oui et non. Quant aux offices propres, aux saints diocésains qui ne figurent pas au calendrier universel, on ne peut pas y toucher : le jour qu'ils occupent n'est pas libre, fussent-ils transférés. La Congrégation, en effet, lorsqu'elle approuve un propre, approuve nécessairement la fixation en un jour déterminé de l'office propre. Or, ainsi que nous venons de l'établir, ce que l'autorité suprême a réglé ne peut être changé par des inférieurs ; les jours assignés aux saints sont leurs jours nataux,ils sont occupés. Il n'en est pas de même pour les translations à jour fixe réglées par l'Evêque. Elles doivent, pour chaque paroisse, se combiner avec celles qui sont réclamées par la fête ou l'octave des patrons locaux et des titulaires des églises.

Deux décisions émanées pour Malines prouvent de la manière la plus convaincante la vérité de cette doctrine.

Dans la première, on demandait si les fêtes, qui, à cause de l'occurrence d'une fête ou d'une octave locale, sont transférées à perpétuité, doivent être remises à la suite de celles qui ont obtenu un jour fixe dans le calendrier du diocèse, calendrier qui a été rédigé en 1839 ; ou bien si elles doivent être remises selon leur dignité, le rite ou la priorité du temps, suivant les rubriques générales du Bréviaire? Exemple : Sainte Marguerite patronne, au 20 juillet. Il y avait trois jours libres dans l'octave : le 21, auquel on transférait S. Jérôme Emiliani, du 20, le 24 jour pendant l'octave, et le 29 jour octave. Or ces trois jours sont occupés dans le nouveau calendrier de Malines par trois fêtes, le 21 par par sainte Rainelde, du propre, double, le 24 par sainte Elisabeth, semi-double, transférée du 8, et le 27 par saint Henri. On demande en conséquence, pour les églises où sainte Marguerite est patronne, 1° de qui il faut

faire l'office, le 21 juillet ? De sainte Rainelde ou de saint Jérôme Emiliani ? 2° Le 24, fera-t-on de sainte Elisabeth en conformité avec le diocèse, ou de saint Jérôme, ou de sainte Rainelde, qui n'a pas été placée au 21 ? Quel jour il faut donner à saint Henri ?

La S. Congrégation répondit : « Quoad primam quæstionem : de sancta Rainelde, juxta novissimam concessionem. Quoad secundam : de festo duplici, assignando primam diem non impeditam festo semiduplici jam translato. Quoad tertiam : similiter primam diem non impeditam. » Die 12 sept. 1840.

Dans la seconde, la difficulté était relative à l'octave de saint Lambert, patron local. Autrefois, dans les lieux où il était patron, Notre-Dame de la Merci était remise du 24 au 25. Mais depuis les concessions d'offices propres au diocèse, le 25 fut occupé à perpétuité par saint Thomas de Villeneuve, et le 27 par la fête des stigmates de saint François. On demandait en conséquence si la fête de Notre-Dame de Merci, là où saint Lambert est patron, devait se faire le 25 septembre, comme autrefois, ou être remise au 3 octobre, premier jour libre ? On répondit : *Affirmative ad* 1 *partem, negative ad* 2. Le 23 juin 1853.

Nous voyons donc, dans la première résolution, que sainte Elisabeth ne reste pas au 24 juillet, quoiqu'elle y eût été replacée dans le calendrier diocésain, mais cède sa place à saint Jérôme, transféré d'ailleurs dans un lieu particulier. Il en est de même dans la seconde, où Notre-Dame de la Merci reste fixée au 25, quoique pour le diocèse on y fasse l'office de saint Thomas de Villeneuve. Il est donc évident qu'on doit combiner les translations locales avec les translations diocésaines, quand l'Evêque lui-même rédige son calendrier, et ne le soumet pas à la Congrégation des Rites.

Nous avons excepté les saints propres, fixés par la S. Congrégation, et en effet nous voyons que sainte Rainelde demeure au 21 juillet, bien que dans les paroisses où l'on a pour patron sainte Marguerite, saint Jérôme y fût déjà fixé. Sainte Rainelde n'est pas en son jour natal, le 21 juillet, puisque de temps immémorial, sa fête se célébrait le 16 [1]. Or, dans cette hypothèse, le saint qui est en possession ne doit pas être éliminé par le nouvel office. « In paritate ritus, noviter conces- « sum officium ulterius transferatur juxta rubricas... Et hæc « regula habet locum etiam si unum sit Ecclesiæ universalis, « alterum particularis [2]. » D'où vient donc que, pour le cas qui lui a été soumis, la Congrégation donne la préférence à sainte Rainelde, sinon parce qu'elle en a elle-même fixé le jour? « Dies natalitii habendi sunt, qui licet vere non sint « dies obitus, tamen in calendario proprio alicujus diœcesis « fixi... Decreto Apostolico assignati sunt, » ainsi qu'elle l'a décidé elle-même [3].

Le 21 devait donc être regardé comme le jour natal de sainte Rainelde, et conséquemment saint Jérôme devait lui céder sa place.

Tel est donc le droit résultant clairement des décisions multipliées de la Congrégation des Rites.

Lorsque le Saint-Siége a révisé et approuvé un calendrier diocésain, tous les jours occupés par des fêtes doubles ou semi-doubles, même transférées, doivent être censés empêchés pour toute fête transférée, quelle que soit la possession antérieure. La fixation faite par la Congrégation prime tout.

(1) Cfr. *Acta SS. Belgii*, tom. IV, pag. 644, 646, 651.

(2) S. R. C. die 7 dec. 1844 in MECHLINIEN. et 16 apr. 1853 in ORD. MIN. Cfr. *Decreta*, v. *Translatio*, § 1, num. 5. Gardellini enseigne formellement cette doctrine, dans ses notes au n. 4399.

(3) Voir plus haut, page 645.

Mais lorsque l'Evêque a pris sur lui de remanier son calendrier, soumettant toutefois son propre à l'examen du Saint-Siége, les jours seuls auxquels sont fixés ces offices propres doivent être censés empêchés comme plus haut. Quant aux autres fêtes fransférées par l'Evêque, elles suivent les règles ordinaires, et leur translation doit se combiner avec la translation obligée de certaines fêtes dans chaque paroisse.

Voilà pour le droit : examinons maintenant le fait.

A Tournai, on n'était pas en règle, et le Propre n'avait pas été approuvé en forme. D'ailleurs, on désirait ajouter aux offices conservés en 1803, les offices de plusieurs saints honorés dans quelques parties du diocèse, qui avaient été omis alors. Il fallait donc s'adresser à Rome. C'est ce que fit Mgr Labis ; il soumit en même temps à la Congrégation des Rites, et le calendrier perpétuel du diocèse, et les nouveaux offices. Le tout fut approuvé le 9 mars 1865, et promulgué par ordonnance de l'Evêque, le 20 février 1866.

Or, voici ce qui se passa à cette époque. Un prêtre du diocèse fit observer au Vicaire général de Tournai, que la promulgation du nouveau Propre offrait une occasion favorable de régler à perpétuité le calendrier perpétuel de chaque lieu ou paroisse ; mesure qui avait été négligée jusque-là. Il ajoutait qu'un moyen d'y intéresser les curés, et de leur faire prendre part à ce règlement, était de proposer en plusieurs séries, comme questions de conférences, la confection du calendrier perpétuel de chaque paroisse, et qu'alors l'Ordinaire approuverait le tout. L'avis fut trouvé bon et suivi, et les conférences liturgiques, en 1866, roulèrent sur cette matière.

Mais le résultat ne répondit pas à l'attente. De but en blanc, et sans examiner sérieusement les principes à appliquer en présence d'un calendrier approuvé à Rome, le membre chargé

de revoir le travail des cercles conférenciels, déplaça bon nombre d'offices du calendrier et ne respecta pas même les saints appartenant au Propre du diocèse. A ce premier manquement, on en ajouta un autre également bien considérable. Le travail qui concernait cette fixation d'offices ne fut pas approuvé spécialement, et à part, comme règle immuable pour l'avenir; mais on ne lui donna que l'approbation générale des autres résolutions conférencielles. En sorte que réellement il n'y eut rien de fait.

Un mot, pour terminer, sur le double calendrier et la double cartabelle insérés dans le directoire français à l'usage des chantres, clercs, organistes, etc. L'auteur les a confectionnés, en partant de la double hypothèse que nous avons examinée plus haut.

Faut-il respecter toutes les fixations d'offices approuvées à Rome ? Voilà le premier calendrier perpétuel, et comme suite la cartabelle pour l'an 1875.

Faut-il au contraire combiner les translations particulières avec celles du calendrier diocésain, respectant toutefois les offices propres ? Voilà le deuxième calendrier et la deuxième cartabelle pour 1875.

A notre avis, ce double travail est superflu. Puisqu'il est certain que le calendrier diocésain a été approuvé à Rome et rendu obligatoire, il faut respecter tout ce qui s'y trouve fixé, quand même il s'agirait d'un semi-double transféré, et n'y pas faire le moindre changement. Non-seulement il sera bien plus aisé de dresser ainsi le directoire de chaque année, mais en outre le résultat sera encore beaucoup plus conforme aux principes.

CONSULTATION III.

Gury dit, 5e édition, section 2 *De Matrimonio*: « *Quær.* 3°. An, in omni casu, sponsis dari possit aut debeat benedictio ?

R. 1°. 2° Posterior benedictio semper danda est, nisi sponsa sit vidua aut *ob pravam agendi rationem famam amiserit.* »

Un curé de notre décanat, se fondant sur ces derniers mots, ne donne pas la bénédiction *si mulier est gravida, etc.* Tous les prêtres du décanat, s'appuyant sur le Rituel, ont combattu cette pratique : Je signale les deux principaux inconvénients.

1° *Ante partum.* Quand aura-t-on la certitude que les bruits répandus à cet effet sont vrais ou faux ?

2° *Post partum.* Il peut arriver qu'un jeune homme étranger à la susdite paroisse, veuille réparer par le mariage une faute commise avec une fille de cette paroisse. Il entend se marier dans sa propre paroisse afin de ne pas subir la honte du refus de la bénédiction nuptiale. Vous voyez, tout de suite, Messieurs, la gêne de ce curé qui ne peut refuser de marier et qui donnera, selon sa pratique ordinaire, la bénédiction et se mettra par là en opposition évidente avec un pieux confrère.

Rép. Nous ne nions pas que la pratique du pieux confrère ne donne lieu à des inconvénients. Toutefois, ceux qu'on nous signale ne nous paraissent pas tels qu'on dût condamner cette pratique, si un autre motif ne nous y forçait.

En effet, *ante partum*, l'état de l'épouse est assez souvent évident ; et alors l'inconvénient disparaît. *Post partum*, si par là le curé obtenait la diminution de ce désordre dans sa paroisse, n'y aurait-il pas compensation entre le bien obtenu et le mal signalé ? Pourrait-on dès-lors condamner le zélé pasteur de ce qu'il emploie un moyen, non agréé par ses confrères, mais que lui trouve efficace et utile à sa paroisse ?

Mais nous avons un motif plus puissant de rejeter ce moyen :

c'est qu'une loi de l'Eglise oblige les époux à recevoir la bénédiction nuptiale, et par conséquent les curés à la leur donner, si les époux ne sont pas dans le cas où l'Eglise les prive de cette faveur.

« Quæritur, *dit Schmalzgrueber*, an benedictio nuptialis primis nuptiis necessario sit adhibenda? *Resp.* Benedictio hæc necessaria est, non quidem ad valorem conjugii, sed ex necessitate præcepti, ut colligitur ex Can. *Nostrates* 3 et Can. *Sponsos* 5, Caus. 30, q. 5. Idque approbat Ecclesiæ consuetudo [1], juxta quam sponsi in omnibus diœcesibus compelluntur benedictiones nuptiales recipere : quod non posset fieri, si solum esset consilium, ut fatentur omnes DD., teste Sanchez, Lib. 7, *De Matrim.* Disp. 82, n. 6. Neque majorem quam præcepti necessitatem probat textus Can. *Aliter* 1, caus. 30, q. 5. ubi dicitur aliter conjugium non fore legitimum ; nam, ut DD. communiter explicant, id intelligendum est, quod non sit legibus ecclesiasticis conforme, quibus benedici nuptiæ primæ præcipiuntur [2]. »

Les Liturgistes sont d'accord avec les Théologiens et les Canonistes sur ce point. « An hæc benedictio, *demande Quarti*, cadat sub præcepto, ita ut peccent sponsi, si eam negligant ? » Il répond : « Respondeo, et dico primo : Benedictio nuptialis cadit sub præcepto ; atque adeo obligantur sponsi eam recipere. Probatur, quia sic manifeste colligitur ex Cap. *Nostrates* 3, q. 5, ex Concilio Carthaginensi IV, cap. 13, et aliis juribus ; et tandem ex consuetudine Ecclesiæ. Ita ex communi sententia docet Sanchez [3]. »

(1) On peut voir dans Catalani, *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, tom. I, titul. VII, cap I, § XIII, n. 2 et 3, des documents qui prouvent l'antiquité de ce Rite.

(2) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XXI. n. 35. Cfr. Mayr, *Trismegistus Pontificius*, lib. IV, titul. XXI, n. 28 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. XXI, n. 26.

(3) *Tractatus de sacris benedictionibus*, titul. III, sect. XI, dubit. 1.

Les époux sont donc tenus de recevoir la bénédiction nuptiale, et en conséquence il n'est pas au pouvoir du curé de la leur refuser, à moins qu'il ne soit dans le cas où le législateur l'y autorise. Or quel est ce cas ?

Le droit est formel : c'est celui où les époux, ou l'un d'entr'eux, convolent à de secondes noces, s'ils ont reçu la bénédiction nuptiale à leur premier mariage :« Caveat etiam parochus, *porte le Rituel Romain*, ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat. Sed ubi ea viget consuetudo, ut si mulier nemini unquam nupserit, etiamsi vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est. Sed viduæ nuptias non benedicat, etiamsi ejus vir nunquam uxorem duxerit [1]. » Hors de ce cas, qui n'est certes point le même que celui dont il s'agit dans la consultation, le précepte demeure, et il n'est pas au pouvoir du curé d'en délier ses paroissiens.

On nous objectera peut-être le motif de la loi qui défend de bénir des époux déjà bénits lors de leur premier mariage. D'après saint Thomas, le législateur défend de bénir les secondes noces, parce qu'elles ne représentent pas parfaitement l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise : union qui ne s'est produite qu'une seule fois : « Dicendum, *écrit-il*, quod secundum matrimonium, quamvis in se consideratum sit perfectum sacramentum, tamen consideratum in ordine ad primum habet aliquid de defectu sacramenti : quia non habet plenam significationem, cum non sit una unius, sicut est in matrimonio Christi et Ecclesiæ ; et ratione hujus defectus benedictio a

Cf. Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. XLI, n. 156 et 161 ; Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. IV, decret. 254, n. 1 ; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. VIII, § 3, n. 2.

(1) Titul. *De sacramento matrimonii.*

secundis nuptiis subtrahitur [1]. » Là donc où la signification sacramentelle fait défaut, il n'y a pas lieu de donner la bénédiction. Mais l'inconduite d'une femme est assimilée par l'Eglise à un premier mariage. Ainsi est censé bigame celui qui a marié une veuve ou une personne corrompue, et à ce titre écarté des saints ordres [2]. N'y a-t-il pas lieu d'appliquer ici le même principe, de regarder l'acte de la femme comme un second mariage, et en conséquence de lui refuser la bénédiction nuptiale ?

A cela nous répondons d'abord que le motif de la loi ne nous paraît pas être celui assigné par saint Thomas. La preuve en est que, si les premières noces n'ont pas été bénites, les secondes doivent l'être. Celles-ci sont-elles moins dépourvues alors de la signification sacramentelle qu'après la bénédiction des premières ? Ce n'est donc pas là la véritable raison qui a dicté la loi. Le véritable motif, le législateur lui-même nous l'a fait connaître : c'est que les époux ayant été bénits une fois, il ne faut pas réitérer cette bénédiction : « Vir autem vel mulier ad bigamiam transiens, non debet a presbytero benedici : quia, cum alia vice benedicti sint, eorum benedictio iterari non debet [3]. »

Il ne serait donc pas exact de prétendre qu'on a le même motif d'exclure l'épouse qui s'est mal conduite, que celle qui se présente pour un second mariage, ayant déjà reçu une première fois la bénédiction nuptiale.

(1) 3 part. Suppl., q. 63, a. 2, ad 2.

(2) Cap. *Debitum*, 5 ; Cap. *A Nobis fuit*, 7, *De bigamis non ordinandis*. Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Bigamia*, Art. 1, n. 18 et seq.

(3) Cap. 3, *De secundis nuptiis*. Le Rituel Romain, *loc. sup. cit.*, a apporté une modification à ce chapitre, en permettant de donner la bénédiction lorsque le mari seul contracterait un second mariage, là où cette coutume serait en vigueur.

Enfin Cavalieri rapporte une décision de la Sainte Congrégation du Concile, en date du 2 octobre 1593, qui trancherait la question dans notre sens. La voici : « Benedicendi sunt sponsus et sponsa, licet contractis sponsalibus per verba de futuro, antequam coram parocho et testibus matrimonium contraxerint, invicem se cognoverint [1]. » Pallottini en rapporte une autre du 3 janvier 1594, laquelle se lit au livre 8 des Décrets, pag. 6, et est conçue dans les termes suivants : « Sacra Congregatio Concilii censuit, sponso et sponsæ, licet corrupto vel corruptæ, in primis nuptiis esse impertiendam benedictionem [2]. » Tout doute doit donc cesser.

Aussi les auteurs, qui ont examiné la question dont nous nous occupons, sont-ils unanimes à dire qu'on doit donner la bénédiction dans notre cas. « Benedicendæ sunt (nuptiæ) sine controversia, *dit D'Abreu*, quando sunt primæ ex parte utriusque, sive fœmina sit virgo, sive corrupta, esto de hoc constet ; quia in ordine ad benedictiones non attenditur virginitas, neque corruptio ; sed solum si nuptiæ sint primæ [3]. » On lit aussi dans Cavalieri : « Ex dictis, volumus, inferas, quod nos præsens docet Decretum, benedicendas nempe esse nuptias, quas nedum contrahunt virgines, sed etiam corrupti. Superius enim diximus, quod eorum benedicendæ sunt nuptiæ, qui secundo nubunt, dummodo in prioribus non fuerint benedicti ; constat autem, quod hujusmodi corrupti sunt. Quod nedum dictum esse volumus de iis, qui corrupti sunt per præcedentes legitimas nuptias, sed etiam de illis, qui per pecca-

(1) *Loc. cit.*, n. 1.

(2) *Collectio omnium conclusionum et resolutionum quæ in causis propositis apud S. Congregationem Concilii prodierunt ab ejus institutione ad annum* 1860 *distinctis titulis alphabetico ordine per materias digesta*, V. *Benedictio*, § III, n. 240. Nous rendrons compte de cet excellent ouvrage sous peu.

(3) *Institutio parochi*, lib. IX, n. 529.

tum, quales sunt, de quibus loquitur sanctio, ii videlicet, qui solis contractis sponsalibus se commiscent, antequam in legitima forma coram parocho et testibus matrimonium contraxere; nullus enim adducibilis est textus canonicus, qui eosdem a recipienda benedictione prohibeat; quinimo omnes in eo conveniunt, ut benedicendas edicant primas nuptias, absque eo quod a benedictione corruptos repellant [1]. »

De tout cela il résulte que la pratique, sur laquelle nous sommes consultés, est purement arbitraire et contraire aux lois de l'Eglise, et doit par conséquent être abandonnée. Aussi dans les éditions postérieures le R. P. Gury a-t-il supprimé la dernière partie de sa réponse, qui s'arrête aux mots : *nisi sponsa sit vidua* [2]; »de sorte que le confrère en question n'a même plus Gury pour soutien.

CONSULTATION IV.

1° *Purification.* Ce jour-là, à la messe, on doit tenir allumés les cierges à partir du *Sanctus* jusqu'à la communion ; *Cær. Ep.* Lib. II, cap. 47. Comment peut-on recevoir la paix ? La donne-t-on ce jour-là ? Eteint-on les cierges pour la recevoir ?

2° *Communion.* Lorsqu'il doit y avoir communion, les porte-flambeaux restent à la messe solennelle, jusqu'après la communion ; je demande si quelques-uns d'entre eux ne doivent pas aller accompagner le célébrant pendant la distribution de la communion ? L'esprit de l'Eglise est bien qu'on accompagne toujours le Saint Sacrement ; puis que feraient-ils auprès de l'Autel puisque le Saint Sacrement n'y est plus ? — Que penser de la messe basse ?

3° *Distribution de la sainte Communion. a)* Pendant le *Confiteor*,

(1) *Loc. cit.*, n. 5.
(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 853.

omnes communicandi genuflectere debent. *Cær. Ep.* Lib. II, cap. XXIX. Doit-on entendre réellement tous ceux qui doivent communier, ou ceux seulement pour plus grande uniformité qui sont sortis de leurs rangs? Figurez-vous la bigarrure qu'il y aura dans un chœur nombreux de séminaristes ou de prêtres, dont les uns s'approchent de la sainte Table et non les autres.

b) Après la réception de la sainte Communion, doivent-ils se remettre à genoux? Le *Cérémonial* n'en parle pas.

4° Le jour de la fête du Patron et pendant son octave, il y a *Credo* à la messe. Faut-il le dire de même à une fête secondaire de ce même Patron; v. g. à l'Invention ou à la Translation des Reliques de ce même saint, *quoique les Reliques que l'on possède ne soient pas insignes;* mais seulement à raison du *Patronage* ou du *Titre?*

Rép. ad I. On peut très-bien donner et recevoir la paix, tout en tenant en main le cierge allumé; et c'est ce qui se pratique à Rome. Chacun tient son cierge allumé de la main droite entre le pouce et l'index. Le chanoine qui donne la paix, en posant la main droite sur l'épaule gauche de celui qui la reçoit, incline tant soit peu son cierge de son propre côté droit extérieur, comme aussi le chanoine, qui reçoit la paix, en posant sa main droite sous le coude gauche de celui qui la donne, incline un peu aussi son cierge de son propre côté droit. En apportant quelque attention à la cérémonie, il ne peut y avoir d'obstacle sérieux. Les flammes des deux cierges restent assez éloignées de la figure et des habits de chacun des chanoines, pour qu'il n'arrive aucun inconvénient.

Ad II. Ce doute a été résolu, en 1854, par la S. Congrégation des Rites, dans la cause de Luçon. Comme cette cause, malgré son importance, ne figure pas dans le recueil authentique de Gardellini, nous croyons devoir donner ici le texte

tant du doute que de la solution. Il est clair et ne réclame guère d'explications.

Lucionen. 73. An in missa solemni a simplici sacerdote celebrata, dum administratur populo sacra communio, duo acolythi, si non sustineant mappam ante communicantes, debeant comitari celebrantem cum suis candelabris et cereis accensis, vel manere ad credentiam genuflexi, ita ut diaconus et subdiaconus tunc comitentur celebrantem? An saltem in missa absque ministris sacris cantata, acolythi debeant assistere celebranti tempore communionis populi cum candelabris sive cum facibus?

Resp. Servari posse consuetudinem laudabilem astandi cum facibus.

72. An in missa privata dum celebrans administrat sacram communionem, minister debeat eum comitari cum cereo accenso, sicut aliqui putant, quamvis rubrica taceat de hoc ritu? Vel quum purificationem, quæ pro populo non est in usu, non præbeat, nec mappam communionis, utpote cancellis affixam ante communicantes sustineat, tunc debeat manere genuflexus in latere epistolæ?

Resp. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. 12 aug. 1854.

Voici également en quels termes Martinucci explique la cérémonie, dans la messe solennelle [1] :

« Posteaquam clerici omnes ad altare communicati fuerint, celebrans cum ministris de altari descendent quæ ordine stabant, iisque addentur a lateribus duo clerici intorticia gestantes, qui geniculabunt in extremitate balaustrii aliquantulum versus presbyterium ne transitum celebranti et ministris prohibeant. »

L'usage de Rome est donc que deux acolythes portant des torches accompagnent le célébrant qui va distribuer la com-

(1) *Manuale Sacr. Cærem.* Tom. II, pag. 72.

munion à la balustrade ; et cet usage, on fera bien de le garder.

Même où il n'existe pas, il sera louable de l'introduire, car la S. Congrégation a eu soin de ne pas restreindre sa réponse aux lieux où il est en vigueur.

Quant aux termes de la demande, où il est dit qu'il s'agit d'une messe célébrée par un *simple prêtre*, on en comprendra la raison, en se rappelant que, d'après le *Cérémonial des Evêques*, dans les cathédrales et collégiales, les laïques doivent communier à leur paroisse, en un autel spécial distant du grand autel où se font les cérémonies solennelles [1]. L'Evêque de Luçon a donc voulu, en précisant bien sa question, éviter un renvoi inutile au *Cérémonial*.

Ce qui est permis, conseillé même, aux messes solennelles est défendu aux messes basses. Le servant doit rester à sa place sur le degré au côté de l'épitre. Ainsi le veut la S. Congrégation des Rites.

Ad III. *a)* Martinucci nous fournira encore la réponse à ce troisième doute. L'obligation de se mettre à genoux, pendant le *Confiteor*, regarde tous ceux qui doivent communier, qu'ils soient dans le sanctuaire ou à leurs places [2] : « Postquam clerus pacem acceperit, communicandi, capite nudo et junctis manibus devenient in medium chorum, ibique bini geniculabunt, quum diaconus recitabit *Confiteor :* quod si presbyterium communicandorum numerum non caperet, ipsi ad *Confiteor* suo quisque loco in choro geniculabunt. — Reliqui de choro in ista et in cæteris actionibus stabunt. »

Cet auteur, au demeurant, ne dit rien de son fonds, et il ne fait que commenter brièvement la rubrique du *Cérémonial des Evêques*, où nous lisons [3] : « Diaconus cantabit confes-

(1) Lib. II, cap. 30, n. 5.
(2) *Ibid.*, pag. 69.
(3) Lib. II, cap. 29, n. 3.

sionem in tono et notis consuetis, stantibus canonicis et clero ; exceptis his qui sunt communicandi, qui genuflectere debent, et tunc per cæremoniarium vocantur. » On voit que le *Cérémonial* ne distingue nullement, et que tous ceux qui doivent recevoir la communion sont obligés de s'agenouiller au *Confiteor*.

Quant à la bigarrure dont parle notre honorable abonné, elle existe dans le fait même que tous ceux qui sont présents au chœur ne communient pas. Mais le *Cérémonial*, ou mieux l'Eglise, qui fait ce livre sien, n'a-t-elle pas eu d'excellentes raisons pour ne pas imposer une communion générale, sans exception ? Ne vaut-il pas mieux, par exemple, que la cérémonie présente un coup d'œil moins satisfaisant, et que les consciences ne soient pas violentées, ou exposées à profaner les saints mystères?

b) Chacun fait une génuflexion après avoir été communié. Voici comment se passe la cérémonie, selon Martinucci [1] : « Duo primi communicandi (qui étaient à genoux) assurgent, genuflectent, ascendent ad altare, geniculabunt in extremitate anteriori suppedanei et S. Communionem accipient. Dum communicabunt priores duo, præsto erunt alteri duo ad imum altaris, et ubi duo priores consurrexerint, genuflectent et ascendent ad altare, ubi flexis genibus divinam hostiam accipient. Duo priores ubi assurrexerint, dirimentur ut locum dent secundis ad altare succedentibus, et quum devenerint in planum, genuflectent et ad locum suum in chorum redibunt. Dum hanc genuflexionem peragent duo priores, præsto erunt qui tertio loco sunt, qui simul cum duobus qui descenderint genuflexionem exsequentur. Descendentibus secundis jam communicatis ascendent tertii, jamque aderunt ante altare

(1) *Ibid.* pag. 72.

quarti qui cum secundis genuflexionem efficient; eademque methodus a reliquis servabitur. »

La génuflexion est d'ailleurs exigée par les circonstances. Toutes les fois, en effet, que l'on sort de la présence du Saint Sacrement, on le salue par une génuflexion. Ainsi fait le célébrant après la messe, après la distribution de la sainte communion, et encore en d'autres circonstances. Ainsi fait-on également après l'adoration de la croix. Celui qui s'est agenouillé pour baiser la croix, se relève, et avant de partir fait la génuflexion à la croix, selon l'enseignement de tous les liturgistes. Il doit en être de même dans le cas actuel.

Ad IV. La Congrégation des Rites a répondu, à diverses reprises, que le *Credo* ne se dit pas aux fêtes secondaires des Patrons. Les décrets sont rapportés au *S. R. C. Decreta* [1]. Nous n'en citerons ici qu'un, lequel répond directement au doute proposé ici. Dans la cathédrale de Barcelone, on célèbre avec une grande solennité extérieure la Translation de sainte Eulalie, patronne principale. « Usque nunc, *dit l'Evêque*, in « missa ejusdem translationis dicitur *Credo*, ab omnibus « sacrum facientibus, etiam extra ecclesiam cathedralem, « ubi tantum reliquiæ asservantur. Retinenda ne est hæc « immemorabilis consuetudo? *Resp.* Negative, etiam in « cathedrali, dummodo reliquia non fuerit insignis, quo in « casu, in cathedrali tantum. »

« Barchinonen, 11 aprilis 1840, ad 2. »

CONSULTATION V.

Comme appendice à l'excellent article que la *Revue* a publié dans sa livraison du mois d'août 1875, page 491, n'auriez-vous pas l'obligeance de répondre au doute ci-dessous exposé?

La règle de la plupart des Congrégations religieuses qui en-

(1) V. *Missa*, § 5, n. 14; V. *Patronus*, n. 11.

seignent, défend aux sœurs de rendre des visites particulières dans les localités où elles se trouvent. Or, la Supérieure de l'une de ces Congrégations, considérant que, malgré toutes ses recommandations, ce point de la règle a été violé, et qu'il en est résulté de graves inconvénients, ordonne *sous peine de péché mortel* à toutes les sœurs l'observance de ce point de la règle.

Cette Supérieure n'a-t-elle pas outrepassé ses droits ?

Rép. 1° Pour résoudre ce doute, nous devons d'abord examiner si la Supérieure d'une maison religieuse peut imposer des préceptes qui obligent en conscience, *et quidem sub gravi* en matière importante.

On a sur ce point l'accord presqu'unanime des auteurs. S'ils refusent, en général, à la Supérieure le droit d'ordonner en vertu de la puissance ordinaire [1] de juridiction [2], ils lui reconnaissent cependant un pouvoir domestique qui lui donne le droit d'imposer des préceptes obligatoires en conscience : « Dicendum est, *dit Suarez*, habere Abbatissam potestatem dominativam, hoc est, potestatem administrandi et regendi monasterium, ac personas et bona ejus... Ratione ergo hujus potestatis potest præcipere monialibus, et illæ tenentur in conscientia obedire ex vi voti obedientiæ... Moniales enim promittunt obedientiam Abbatissæ, seu Priorissæ, ut constat ex formula profitendi ; ergo si Abbatissa ita præcipiat, ut

(1) Nous disons *ordinaire;* car un grand nombre d'auteurs lui reconnaissent la capacité de recevoir un pouvoir de juridiction déléguée. Cf. Pellizzarius, *Tractatio de Monialibus*, cap. x, n. 123 et 124; Donatus, *De Monialibus*, tract. viii, quæst. 5; Tamburinius, *De jure Abbatissarum et monialium*, disp. xii, quæst. vi, n. 1.

(2) Cf. Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 123; Schmalzgrueber, *Jus canonicum universum*, lib. iii, tit. xxxv, n. 59 ; Tamburinius, *Ibid.*, quæst. v, n. 2 ; Suarez, *De Religione*, tom. iv, tract. ix, lib. i, cap. xii, n. 8; Donatus, *Loc. cit.*, quæst. 3 et 4; Lezana, *Summa quæstionum Regularium*, tom. i, cap. xxv, n. 3.

fidem datam exigat, obligabit in conscientia; vel si modus loquendi magis placet, votum ipsum obedientiæ obligabit posita tali jussione, quæ est quasi applicatio materiæ voti, in quo eadem est ratio potestatis et obligationis in fœmina, quæ in viro, et quoad hoc procedunt omnia supradicta de subjectione religiosorum [1]. »

Ecoutons Pellizzaire expliquant et justificant ces principes : « Et certe, quod tribui debeat Abbatissæ potestas imponendi præcepta obligantia in conscientia et ad culpam, etiam mortalem, data gravitate materiæ præceptæ, facile suadetur ; tum quia talis potestas est omnino necessaria ad bonum regimen monasterii, ut patet, et nos jam indicavimus ; tum quia Abbatissa se habet ad moniales sibi subjectas, sicut materfamilias ad filios : at hæc potest imponere præcepta obligantia ad culpam ; ergo et illa [2]. »

Citons encore un auteur, dont saint Alphonse embrasse l'opinion et adopte les arguments [3], Cajetan de Alexandris : « Quæritur, *se demande-t-il*, an Abbatissa possit præcipere monialibus in virtute obedientiæ, obligando in conscientia ? » Il répond affirmativement. « Ratio est, *ajoute-t-il*, quia inter Abbatissam et moniales adest ordo superioritatis et subjectionis, auctorizatus a Summo Pontifice ; unde votum obedientiæ obligat moniales tanquam subditas ad obediendum Abbatissæ ; quia ex vi talis ordinis est collata Abbatissæ potestas exigendi obedientiam, quæ potestas fundatur in jure superiori-

(1) *Loc. cit.*, n. 9.

(2) *Loc. cit.*, n. 123. L'auteur, disant ce qu'il entend par *préceptes spirituels*, que l'Abbesse ne peut imposer, et par *préceptes temporels*, qu'elle peut porter, ajoute : « In eo autem differunt præcepta, spiritualia ac temporalia, quod illa ordinantur ad finem spiritualem subditorum; hæc vero ad finem temporalem, nimirum ad bonum regimen monasterii monialium tranquillitatem, ac pacem, etc. ut superius dictum est. »

(3) *Theologia moralis*, lib. v, n. 52.

tatis. Neque per hoc exercet jurisdictionem spiritualem ; quia quod præcipitur supponitur jam impositum monialibus exequendum ex vi regulæ, in qua aut expresse, aut tacite continetur, et proinde præceptum est regulæ, et Abbatissa solum utitur jure acquisito ad exigendum ex vi voti obedientiæ, quod est in regula. Quare Abbatissa ministerialiter tantum se habet ; quia tanquam ministra conjungit in tali et tali moniali quoad particularia regulam cum obligatione voti obedientiæ, coarctando monialem ad exercendum votum obedientiæ circa talem rem a regula præscriptam. Unde potest Abbatissa præcipere non solum spectantia ad œconomicam monasterii gubernationem, sed etiam concernentia spiritualem monialium profectum ; quia hæc quoque sub obligatione regulæ continetur [1]. » Et à la question suivante, le même auteur, après avoir dit qu'une Supérieure n'a pas un pouvoir aussi étendu qu'un Prélat régulier, étant dépourvue de juridiction spirituelle, ajoute : « Abbatissa vero non potest præcipere in virtute obedientiæ nisi ea quæ sunt in regula, ut pro adimpletione uti possit obligatione voti obedientiæ. Pasqualigo, *In Lauret.*, part. I, n. 766. »

De tout ceci il résulte que la Supérieure générale d'une Congrégation religieuse ou d'un Ordre peut donner des préceptes qui obligent en conscience. Mais en est-il de même des Supérieures locales ? Elles aussi, sont-elles en droit d'imposer des préceptes qui jouissent de la même efficacité ?

La réponse affirmative ne nous semble pas douteuse. En effet, les Supérieurs généraux ne sont pas seuls investis du

(1) *Confessarius Monialium*, part. I, cap. VI, § 1, quær. 7. Tous les auteurs à la vérité ne donnent pas une aussi grande étendue que De Alexandris au pouvoir des Supérieures religieuses. V. entr'autres Pellizzarius, *Tractatio de Monialibus*, cap. IV, n. 106-110. Néanmoins tous s'accordent à reconnaître à la Supérieure le droit de commander et d'obliger en conscience dans le cas qui nous est soumis. V. Pellizzarius, *ibid.* n. 115.

droit de porter des préceptes; les Supérieurs locaux peuvent également le réclamer. « Potest itaque, *dit Gaudentius de Janua*, Prælatus Regularis secundum suam directivam potestatem ordinare et præcipere subditis omnia quæ conducunt ad observantiam regulæ et constitutionum respective : Generalis scilicet in tota Religione et per totum orbem ubicumque Religio viget, vel religiosi subditi sub proprio regimine degunt; sicut idem asseritur de superioribus, qui determinatas regunt familias in regionibus proprio assignatis gubernio; et de Provincialibus respectu religiosorum existentium in quolibet provinciæ propriæ conventu; necnon de locali quolibet superiore cujuspiam determinatæ familiæ domus vel loci absolutum regimen per se ibi proportionaliter gerente. Tenentur inde subditi cuilibet ex recensitis Prælatis respective parere [1]. »

C'est aussi ce que Suarez enseigne de la manière la plus claire et la plus formelle. « Superest vero exquirendum ultimo circa eamdem partem ad quas personas terminetur hoc votum obedientiæ, descendendo (ut sic dicam) a Superioribus ad inferiores Prælatos... Descendendo autem certum imprimis est, pervenire saltem usque ad Præpositos locales, id est, ordinarios Prælatos singulorum monasteriorum, sive Abbates, sive Priores, Guardiani, Rectores, Ministri aut quovis alio nomine vocentur : non est autem in nominibus hæsitandum, eo quod, in una Religione eodem nomine appelletur Prælatus seu Caput monasterii, quo in alia Vicarius nominatur; id enim parum refert, sed officium attendendum est. Itaque hic localis Prælatus ex usu omnium Religionum potestatem habet præcipiendi in virtute obedientiæ, et ideo dicimus votum obedientiæ ad illum terminari. Est autem in illo hæc potestas

(1) *De visitatione cujuscumque Prælati Regularis*, cap. VII, dubit. XVII, n. 2.

tanquam ordinaria, quia ex vi sui muneris illam habet; est enim per se necessaria in unaquaque domo religiosa ad convenientem illius gubernationem : ergo esse debet saltem in proximo capite illius [1]. »

Ce que les auteurs enseignent touchant l'autorité des Supérieurs locaux, pour les maisons d'hommes, doit également recevoir son application dans les couvents de femmes [2]. Le motif est le même : la nécessité du bon gouvernement de la maison et de l'observance régulière l'exige. Du reste les Supérieures locales tiennent dans chaque maison la place de la Supérieure générale pour le gouvernement de la maison, la représentent, et participent ainsi à son autorité.

2° Le second point que nous avons à examiner, pour résoudre le doute proposé, est de savoir si l'objet du précepte en question est une matière grave. S'il est tel, il n'y a pas de doute que le Supérieur ne puisse ordonner *sub gravi*. Or, si, comme le dit l'auteur de la consultation, la violation de ce point de la règle entraîne de graves inconvénients, par le fait même la matière est grave. « Sic, *dit le bénin Diana*, silentium præceptum a Superiore tali tempore, si ad bonum Communitatis, vel ad non scandalizandum proximum tendit, obligat sub mortali... Sic etiam accessus ad hortum conventus, aut ad talem domum alicujus sæcularis, aut transitus per talem vicum vel plateam, aut ne cum tali vel tali persona loquatur; hæc enim etiamsi sint in se parvi momenti, tamen si comparentur ad honestatem, bonum nomen Religiosorum, aut ratione periculi, scandali, vel alterius circum-

(1) *Op. cit.*, tom. III, tract. VII, lib. X, cap. XI, n. 18. Cf. Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. IV, cap. IV, n. 115.

(2) Il faut excepter du pouvoir des femmes la juridiction spirituelle et les actes qui en découlent.

stantiæ, efficiuntur res magni momenti, et ideo obligant sub mortali [1]. »

3° Cela étant, il nous semble que la Supérieure n'a pas outrepassé ses droits en faisant cette défense sous peine de péché mortel, si réellement de graves inconvénients résultaient de la violation de ce point de la règle.

4° Nous finirons en faisant remarquer, que, tout en reconnaissant le droit des Supérieures religieuses, les auteurs leur conseillent de n'en user que sobrement et modérément [2].

CONSULTATION VI.

Quelqu'un qui n'est pas clerc, mais qui est habillé en clerc, peut-il monter à l'autel à côté de l'officiant, et lui tenir la chape, pendant l'encensement du *Magnificat?*

Rép. La S. C. consultée si les servants peuvent assister le célébrant pendant l'encensement au *Magnificat*, a répondu, en mettant la condition qu'ils soient au moins clercs [3]. « Af-« firmative, dummodo sint saltem clerici superpelliceo in-« duti. » 17 février 1854, Briocen. Telle est la règle, dont on ne se départira pas à Rome, à cause des inconvénients graves et nombreux que produirait indubitablement une permission ou tolérance en sens opposé.

Mais, dira-t-on, dans nos paroisses rurales, nous devons souvent passer au-delà de ce qui est permis, si nous ne vou-

(1) *Resolutiones morales*, tom. VII, tract. I, resol. 308, n. 3. Cf. *Ibid.*, resol. 132, n. 1; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. IV, cap. IV, n. 144; Castropalao, *Opus morale*, tract. XVI, disp. IV, punct. II, n. 3; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XI, cap. II, n. 25.

(2) Cf. Suarez, *Op. cit.*, tract. IX, lib. I, cap. XII, n. 10.

(3) *Cérémonial de S. Brieuc*, pag. 151. Cfr. *Introduction aux cérémonies*, num. 299.

lons pas supprimer la plupart des offices solennels, et réduire toutes les cérémonies à une simple messe basse.

Cette observation est parfaitement juste. Toutefois la difficulté change alors de face,et de liturgique elle devient morale et du ressort de la théologie. Nous nous proposons de l'examiner bientôt tout spécialement, et nous tâcherons de définir les règles suivant lesquelles on pourra garder les usages reçus, soit dans quelques églises, soit dans des diocèses entiers. Rome demande surtout la soumission ; aussi dès qu'on reconnaît son autorité, et qu'on est prêt à accepter ses décisions, elle tolère bien des usages locaux, qu'autrement elle condamnerait. Mais n'anticipons pas sur cette discussion qui sera d'un grand intérêt pour la plupart de nos abonnés.

CONSULTATION VII.

1° Les prêtres séculiers du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise, qui désirent se servir du Bréviaire Franciscain, doivent-ils prendre celui des Pères qui les ont admis à la profession, par exemple, le Bréviaire, le Propre et l'Ordo des RR. PP. Capucins de la province de Lyon, s'ils ont été admis par eux ? Cela paraît rationnel, mais peut-on dire qu'un tertiaire *isolé* appartient plutôt à la branche des Capucins qu'à celle des Observantins ?

2° Le privilége des prêtres tertiaires ne concerne-t-il que le Bréviaire, ou bien embrasse-t-il le Bréviaire et le Missel ? S'ils se servent du Bréviaire du premier Ordre, doivent-ils ou peuvent-ils dire la messe conforme à leur office ? Doivent-ils ou peuvent-ils se servir du Propre Franciscain, dans l'église à laquelle ils sont attachés comme vicaires ou comme curés ? L'Abbé Fanien dans son *Tertiaire Franciscain,* page 134, dit qu'on le peut ; mais je lis dans les *Solutions Théologiques et Liturgiques* de l'abbé Olivier, page 112, 1° que du moment où l'on est attaché à une église par quelque fonction, on doit en suivre le calendrier pour la messe, quand même on ne le suivrait pas pour la récitation de

l'office, et cela afin d'éviter la variété des messes (S. R. C., 22 mai 1683. Gardellini, 3023). 2° Que si la messe d'un saint du rite double est particulière, et accordée seulement à un Ordre religieux, on doit prendre la messe de ce saint dans le Missel Romain (S. R. C. 23 septembre 1837, Gardellini, 4823).

Rép. ad I. Le Tiers-Ordre a subi le même fractionnement que le premier Ordre. Une partie des Tertiaires est donc soumise aux Conventuels; une autre aux Observantins; une troisième aux Capucins. C'est la profession qui détermine la branche à laquelle chaque Tertiaire appartient; celui qui a été admis à la profession par les Frères Mineurs Conventuels, est placé sous leur obédience; celui qui a fait sa profession entre les mains des Frères Mineurs Observantins, reste sous leur direction; celui enfin dont les Frères Mineurs Capucins ont reçu la profession appartient à leur famille, et relève d'eux. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait un certain nombre de Tertiaires réunis pour qu'ils soient soumis à l'une ou l'autre branche de la grande famille franciscaine : le fait seul de leur profession les y attache.

Comme le trouve l'auteur de la Consultation, il est dès lors rationnel de dire que les Tertiaires doivent prendre le Bréviaire, le Propre et le Calendrier de la famille qui les a admis à la profession.

Ad II. Le privilége des prêtres tertiaires s'étend aussi au Missel: les Constitutions des Souverains Pontifes sont formelles sur ce point. Nous avons donné, dans un volume antérieur [1], le passage du Bref de Pie VI, où il consacre ce droit. Que les Souverains Pontifes aient accordé cette faculté aux Tertiaires, on le conçoit, vu que le désir de l'Eglise est que la

(1) Tom. VI, pag. 97.

messe soit conforme à l'office, autant que faire se peut [1]. L'usage du Missel n'est donc qu'une conséquence de l'usage du Bréviaire.

L'Abbé Fanien dit avec raison que les curés ou vicaires peuvent se servir du Missel Franciscain et dire les messes des Saints de l'Ordre Séraphique ; car, comme nous l'avons vu antérieurement [2], les prêtres astreints à l'office du chœur sont seuls exceptés du privilége des Tertiaires. Or, comme dans nos églises paroissiales on ne chante ou récite point les offices en chœur, il s'ensuit que les curés et vicaires sont en droit de se prévaloir du privilége.

Les arguments de M. l'Abbé Olivier ne sont guères concluants. Quant au premier, le décret de la S. Congrégation, qui y est cité, ne concerne que l'église pour lequel il est rendu. Ce n'est pas un décret interprétatif des lois liturgiques : c'est une simple mesure prise pour couper court aux abus qui existaient dans cette église. On n'a donc aucun droit de vouloir l'imposer partout.

Si l'on prétendait que la règle émise dans ce décret est une règle générale, on mettrait la S. Congrégation des Rites en opposition avec elle-même, et dès lors le décret invoqué par M. l'Abbé Olivier devrait être regardé comme non avenu, les décrets postérieurs établissant une règle différente. Nous le prouvons.

Quelle est la règle établie dans le décret du 22 mai 1683 ? C'est que toutes les messes, qui se célèbrent dans cette église les jours où l'on fait d'un saint double, doivent être dites de ce saint, aussi bien par les prêtres étrangers à cette

(1) « Et quoad fieri potest, Missa cum officio conveniat, » portent les Rubriques générales du Missel, titul. IV, n. 3.

(2) Cf. tom. V, pag. 325 et seq., et tom. VI, pag. 99.

église que par ceux qui y sont attachés : « S. R. C... præcepit, ut in festo de sanctis duplicibus, etiam non de præcepto servandis, de quibus in dicta ecclesia recitatur officium, in posterum tam monachi et presbyteri sæculares adscripti servitio dictæ ecclesiæ..., quam alii sacerdotes ad illam confluentes, debeant celebrare missam de sancto currenti, de quo in dicta ecclesia fit officium duplex [1]. »

Quel est, au contraire, le principe émis par la S. Congrégation dans ses décrets postérieurs ? C'est que, en règle générale, la messe doit être conforme à l'office de celui qui célèbre dans une église étrangère, si la couleur de cette église le permet. Voici le doute qui lui fut soumis et la solution qu'elle y donna le 12 novembre 1831 :

31. In oratione *A cunctis* ad litteram N. juxta decretum hujus sacræ Rituum Congregationis 26 januarii 1793, nominandus est patronus seu titularis proprius ecclesiæ, in qua celebratur. In canone missæ ubi dicitur et pro Antistite nostro N., juxta Rubricam, titulo 8, n. 2, nominandus est Episcopus loci, in quo celebratur, etiam a sacerdotibus alienæ diœcesis. Ex his et Rubricæ et citati decreti verbis videtur posse inferri celebrantem in altera ecclesia, non missam suæ ecclesiæ, sed missam, quæ celebratur in illa aliena ecclesia recitare debere [2]. Quum vero variæ circa id sint sacræ Rituum Congregationis decisiones, et varia Rubricistarum placita, quæritur 1° quæ missa celebranda sit a sacrum facientibus in aliena ecclesia vel oratorio privato ?...

Et eadem Sacra Congregatio... omnibus mature libratis, ac rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad 31. Ad quæstionem 1. Servetur decretum in una Varsavien.

(1) Cf. Gardellini, vol. II, pag. 49.

(2) Si la S. Congrégation avait admis le principe de M. Olivier qu'on doit éviter la variété des messes, elle devait nécessairement répondre que le prêtre est obligé de dire la messe de l'église où il célèbre. Or la réponse est tout opposée.

diei 7 maii 1746, nimirum : Missam concordare debere cum officio quod quisque recitavit, dummodo cum colore ecclesiæ, in qua celebrat, aptetur. In oratorio autem privato semper concordare debet [1].

On voit par là que la S. Congrégation des Rites est loin d'ériger en principe la nécessité d'éviter la variété des messes, comme semble le dire M. l'abbé Olivier.

Le second argument n'est pas plus fort. Le décret auquel il renvoie ne dit nullement ce qu'on lui impute. On pourra en juger par la simple lecture :

« 2. An sacerdotes exteri, *y est-il demandé*, adigi possint uti prædicto Missali (Ordinis Carmelitarum Discalceatorum), etiamsi color ecclesiæ respondeat officio ab ipsis persolvendo? — Resp. Negative [2]. »

Nous le demandons, de ce que les Carmes (ou autres Religieux) ne pourraient forcer les prêtres séculiers à se servir de leur Missel, comment serait-on en droit de conclure que les prêtres, qui se rendent chez eux pour y célébrer, ne peuvent se servir que du Missel Romain? Un bref de Pie VI, du 14 août 1777, permet aux prêtres qui célèbrent chez les Carmes de faire usage de leur Missel. Sont-ils obligés d'user de ce privilége? La S. Congrégation décide que non. Mais par là le leur interdit-elle? Certainement non.

En tout cas, la décision de la S. Congrégation s'harmonise fort bien avec nos principes. Elle laisse, en effet, au prêtre, qui va célébrer chez les Carmes, la liberté de dire la messe conforme à son office, lorsque la couleur employée dans l'église des RR. Pères le permet.

En principe donc, nous pensons que les curés et vicaires

(1) Gardellini, vol. III, Append, I, pag. 77.
(2) Gardellini, vol. IV, Append. II, pag. 15.

peuvent se servir aussi bien du Missel que du Bréviaire Franciscain.

Il faut toutefois excepter les offices paroissiaux. Le curé est tenu *ex officio* de les célébrer, soit par lui-même, soit par d'autres : ces offices doivent être conformes au calendrier de l'église.

Une décision de la S. Congrégation des Rites semble imposer cette obligation même aux Religieux qui vont rendre service dans les paroisses. Voici un doute qui lui fut soumis par les RR. Pères Rédemptoristes et la réponse qu'elle y fit le premier septembre 1838.

7. Nostri Patres frequenter, præcipue diebus dominicis, excurrunt ad parochias in vicinia positas ad succurrendum parochis tum in concionando, aut confessiones excipiendo, aut in missa plerumque cantata celebranda. Præterea extat Leobii in Styria hospitium, in quo semper tres vel quatuor nostri sacerdotes in cura animarum occupantur ; ast non habentes ecclesiam propriam quotidie in parochiali celebrant. Quæritur num juxta plura decreta et declarationes sacrorum Rituum Congregationis se conformare teneantur in missa ?

Causa dubii est, quia si prædicta conformatio locum haberet, nostri Patres, imprimis posteriores in hospitio morantes, frequentissime et præcipue diebus dominicis deberent dicere missas non concordantes cum officiis nostris pulcherrimis et devotissimis, ut sunt festa Domini Nostri Jesu Christi, et Beatæ Mariæ Virginis assignata ad dominicas, festa, inquam, de quibus in Germania nec somniant.

Resp. Ad 7. In casu servanda esse decreta [1].

(1) Gardellini n. 4842, vol. IV, Append. II, pag. 25.

CONSULTATION VIII.

Vous avez dit, dans l'explication de la rubrique du Petit Office de la Sainte Vierge[1], que le *Te Deum* ne se disait, pendant l'Avent, qu'aux fêtes de la Sainte Vierge. L'une de ces fêtes, celle de l'Immaculée Conception, jouit d'une octave. Faut-il étendre la rubrique fixée par la Congrégation des Rites à toute l'octave de l'Immaculée Conception, ou bien devra-t-on la restreindre au seul jour de la fête ?

Rép. Nous sommes d'avis qu'il faut réciter le *Te Deum*, pendant toute l'octave. « Omnes dies octavæ pro una festivitate computantur, » dit Raoul de Tongres[2], qui appelle encore l'octave « prorogationem festi. » Cette notion de l'*octave* est approuvée par tous les liturgistes. Après qu'on eut institué des fêtes, *dit Grancolas*[3], dans la suite on en continua la solennité, et on leur donna des octaves, afin de célébrer pendant plusieurs jours la même fête. » Le P. Guyet, après avoir traité ce qui concerne les vigiles, dit en parlant des octaves[4] : « Altera festi comes est ac veluti pedissequa octava, quæ ipsum extendit ac prorogat, » et ailleurs[5] : « Octava non festum, sed festi continuatio. » Or, si l'octave n'est autre que la fête continuée pendant huit jours, rien n'est plus naturel que de réciter pendant toute sa durée ce qui se récite au jour de la fête.

C'est du reste ce que nous voyons mis en pratique dans l'office divin et à la messe. La terminaison des hymnes est la

(1) *Septième série*, 1875, page 44.
(2) Apud Gavant. tom. II, sect. 3, cap. 8, n. 5.
(3) *Traité de l'office divin*, page 385.
(4) *Heortologia*, lib. I, cap. 18, pag. 79.
(5) Lib. II, cap. 12, pag. 112.

même qu'au jour de la fête, ainsi que le verset de Prime, s'il est propre.

Pendant toute l'octave, on récite le symbole de Nicée, la préface ou le *communicantes* propre, comme en la fête ; le dimanche, s'il n'a rien de spécial, prend la couleur de la fête, et l'on n'y récite que deux oraisons. Puisque telle est l'influence de la fête sur l'octave, puisque tels sont les rapports de l'octave à la fête dont elle est la continuation ; n'est-il pas tout à fait rationnel de réciter, dans le petit Office, le *Te Deum* pendant toute l'octave, comme on l'a fait au jour même de la fête ?

CONSULTATION IX.

1° L'Evêque peut-il régler que, là où il n'existe qu'une seule église, il suffira de faire *une* seule visite pendant quinze jours ;— que là où il y a *deux* églises, on fera de même *deux* visites, sans avoir à réitérer la visite à une église dans le cours d'une même journée ? — Si je ne me trompe, les Evêques ne peuvent diminuer le nombre des quatre visites pour ceux qui sont capables de les faire.

2° Dans la paroisse de A. les processions jubilaires, qui d'après l'ordonnance épiscopale équivaudront chacune à quatre ou cinq jours de visites privées, ont lieu après les vêpres. — L'office terminé, le Porte-Croix sort de la sacristie avec l'officiant de la Procession, et s'avance dans le chœur comme pour la Procession des Rogations ; alors on récite à genoux les prières de la première visite (l'église étant l'une des quatre stations désignées par l'Evêque) ; et l'on sort processionnellement pour faire les trois autres visites. — Or, je ne puis trouver en cela une *visite processionnelle* faite à cette première église, puisque les fidèles sont entrés *privément* dans cette église, et que la procession ne commence qu'après les prières.

3° Un Evêque ayant dix ou douze paroisses dans sa cité épiscopale, assigne des églises différentes pour chaque paroisse ;

savoir : la cathédrale, l'église de chaque paroisse, et les deux autres églises les plus proches ; — ce qui fait en tout dix ou douze églises stationnaires. Cet arrangement est-il valide? Et s'il ne l'est pas, quelles sont les trois églises qu'il faudra visiter avec la cathédrale? (La cathédrale n'étant pas paroisse, son clergé a suivi ce qui avait été réglé pour la paroisse qui renferme la cathédrale dans son territoire.)

4° Tout près de la capitale se trouve un ancien village qui se confond maintenant avec les faubourgs, à cause de l'agrandissement de la ville, mais qui reste complètement distinct de la cité, comme paroisse et comme municipalité. L'Evêque peut-il désigner, pour ce village, l'église principale et deux des églises de la ville, en outre de sa propre église paroissiale ?

5° Pour éviter l'encombrement de l'entrée et de la sortie, un curé règle que tout le monde restera hors l'église que les paroissiens visitent processionnellement, à l'exception du Porte-Croix et des enfants de chœur, et que lui-même, à genoux sur le seuil de l'église, récitera les prières avec le peuple rassemblé dans la rue. — Peut-on en agir ainsi, au moins lorsque la procession trouve le clergé et le peuple de l'église stationnaire occupés à chanter les vêpres ?

6° Peut-on, dans une même paroisse, faire des processions entièrement distinctes, pour les hommes, pour les femmes, pour les garçons des écoles, etc. ?—Il me semblerait que le privilége n'est accordé par le Saint-Siége, par l'intermédiaire de l'Evêque, qu'à la paroisse comme *corps moral*, et non pas aux fractions de ce même corps. — Tout au plus, les processions pourront se rendre par des chemins différents à la station commune pour y réciter ensemble les prières.—Il me semble même douteux que l'on puisse recommencer les processions paroissiales en faveur de ceux qui n'ont pu assister aux premières...

7° Quelqu'un faisant ses quatre visites à une même église, se contente après chaque visite d'entrer dans la sacristie, ou de sortir sous le porche, lequel est surmonté du clocher, et qui est préservé des intempéries des saisons par une porte extérieure. — Est-ce suffisant?

8° Il m'avait semblé qu'en vertu d'une décision récente, tout fidèle qui s'adjoint à la procession d'une paroisse, etc. participe aux mêmes priviléges que ceux qui appartiennent à cette paroisse. — Me suis-je trompé?

Rép. ad I. Si l'Evêque n'a pas obtenu un indult spécial qui l'y autorise, il ne peut diminuer le nombre des visites prescrites. Là, où il n'y a qu'une ou deux églises, la S. Pénitencerie, par ordre du Pape, a fixé ce qu'il y avait à faire : les fidèles doivent répéter la visite de la même ou des mêmes églises jusqu'à ce qu'ils aient atteint le nombre des visites prescrites par la Bulle du Jubilé [1]. Les Evêques n'ont aucunement le pouvoir de changer les conditions imposées par le Souverain Pontife. Nous avons rapporté antérieurement une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui l'établit clairement pour les visites d'églises [2]. Il ne peut donc y avoir de doute sur ce point.

Il faut toutefois excepter les pays qui auraient obtenu un indult semblable à celui qui a été accordé pour la Russie. Les Evêques y sont expressément autorisés à diminuer le nombre des visites, ou les commuer en d'autres œuvres, s'il est nécessaire, *servata, ubi fieri valeat, alicujus ecclesiæ vel publici oratorii visitatione* [3].

Ad II. Nous avons déjà exprimé nos doutes sur la suffisance de la première visite [4]. Elle nous paraît manquer du caractère essentiel à une procession. Il y a bien, comme dit l'auteur de la Consultation, une visite *privée* des fidèles à l'église ; mais il nous est impossible d'y découvrir une visite processionnelle.

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 111, n. 1.
(2) *Ibid.*, pag. 159, note 4.
(3) V. cet indult ci-dessus, pag. 459.
(4) V. ci-dessus, pag. 446, à la fin de la réponse à la quatrième Consultation.

Ad III. Nous supposons l'absence d'un indult spécial ; si l'Evêque en avait un, il faudrait se tenir aux dispositions qu'il a prises conformément à cet indult.

Hors ce cas, semblable désignation ne nous paraît pas conforme à l'intention du Souverain Pontife, qui semble vouloir que les églises à visiter soient les mêmes pour tous. Aussi est-ce la pratique prescrite pour la ville de Rome. Les quatre grandes Basiliques doivent, malgré leur éloignement, être visitées par les Romains et ceux qui vont gagner le Jubilé à Rome.

La Bulle du Jubilé ne contient cependant aucune disposition expresse qui interdise aux Evêques la mesure en question. Il semble qu'on est en droit d'en tirer la conséquence que cet arrangement est valide en ce sens qu'il ne met pas les fidèles dans l'impossibilité de gagner le Jubilé.

Les auteurs s'accordent assez généralement à reconnaître à l'Evêque le droit de désigner [1] un plus grand nombre d'églises où l'on peut remplir la condition, qu'on ne doit en visiter ; et cela pour donner aux fidèles plus de facilité de satisfaire aux visites prescrites [2].

(1) Mais non d'augmenter le nombre des visites prescrites par le Pape. « Observandum necessario crediderim, *dit Théodore du Saint-Esprit*, aliud esse onus visitationis ecclesiarum pro Jubilæis exigere, aliud ecclesias designare, ubi oratio ad Deum fundenda, vel opus injunctum explendum sit. Porro locorum Ordinariis non competit onus visitationis ecclesiarum christifidelibus adjicere, sed dumtaxat ad acquirendum Jubilæum pro injuncti operis satisfactione unam vel plures ecclesias determinare, ut majori confluentium commoditati consulatur. » *Tractatus historico-theologicus de Jubilæo*, cap. VI, § I, n. 6.

(2) Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Loc. cit.* ; Bossius, *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, sect. IV, cas. XVI, n. 6 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. IV, tract. IV, resol. 69, n. 2 ; Gobat, *De Jubilæo*, n. 126 ; Minderer, *Tractatus de Jubilæo*, n. 180 et 213 ; Bellegambe, *Enchiridion theologo practicum tripartitum de Jubilæo ecclesiastico*, part. III, sect. IV, quæst. 7 ; J. J. Loiseaux, *Traité canonique et pratique du Jubilé*, chap. V, art. II, § IV, n. 18, pag. 229.

Mais si cette mesure est valide, quel en sera l'effet? Nous n'avons trouvé qu'un seul auteur qui ait traité cette question *ex professo :* Bellegambe [1]. Voici ce que nous en avons dit, après lui, dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé.* « Cet auteur estime qu'une telle mesure est uniquement portée dans l'intérêt des fidèles, en vue de leur faciliter l'accomplissement de la condition imposée par l'indult du Jubilé, et que les fidèles satisfont à cette condition en s'écartant de la règle épiscopale, du moment qu'ils visitent l'une ou l'autre église désignée par l'Evêque, bien qu'elle soit désignée pour une autre classe de personnes [2]. Les fidèles, en effet, se trouvent dans les conditions voulues par le Pape. Nous ne voyons donc aucun motif pour ne pas adopter la solution de Bellegamb e . »

Ad IV. La négative nous paraît clairement résulter du texte de la Bulle de Pie IX. L'Evêque n'est pas autorisé à désigner, pour un endroit, des églises qui sont en dehors de cette localité; la Bulle est formelle : « Alteri autem, *y lit-on*, ecclesiam ipsam cathedralem seu majorem, aliasque *tres ejusdem civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes* ab Ordinariis locorum... designandas [4]. » Or, les églises de la ville ou des faubourgs ne font pas partie du village en question, et ne peuvent par conséquent être adjointes aux églises de cette localité. S'il n'y a qu'une église dans le village, tout ce que l'Evêque avait à faire était d'en prescrire quatre fois la visite pendant quinze jours.

(1) *Loc. cit.*, quæst. 8.

(2) Il faut cependant noter que les différentes classes ne satisferaient point à la condition du Jubilé, si elles ne comprenaient point l'église principale dans celles qu'elles visitent : *ipsam cathedralem, seu majorem*, porte la Bulle du Jubilé.

(3) *Loc. sup. cit.*, n. 19, pag. 230.

(4) V. ci-dessus, pag. 10.

Ad V. Nous devons séparer deux hypothèses qui peuvent se présenter : ou l'église est assez vaste pour contenir les fidèles qui forment la procession ; ou elle n'est pas assez spacieuse pour cela. La solution n'est pas la même pour les deux cas. Examinons-les successivement.

1° Lorsqu'il y a moyen d'entrer dans l'église, il n'y a pas de doute qu'on ne doive le faire pour satisfaire à la condition prescrite par le pape. Les termes : *ecclesias devote visitaverint, ibique... pias ad Deum preces effuderint* » exigent que l'on entre dans l'église, si cela est possible [1].

Si quelque doute avait pu subsister sur ce point, il devrait disparaître devant les décisions de la S. Pénitencerie, que nous avons rapportées antérieurement [2]. Il est déclaré que, pour avoir des visites distinctes, il est nécessaire d'entrer dans l'église et d'en sortir.

L'encombrement de l'entrée et de la sortie n'est pas un motif suffisant pour se soustraire à l'obligation d'entrer dans l'église. Passons maintenant à la seconde hypothèse.

2° Lorsque, à raison de la foule, tous les fidèles ne peuvent entrer à l'église, les auteurs admettaient que la présence morale suffisait, et qu'on pouvait faire sa prière à la porte, ou même dans le cimetière, si la foule ne permet pas d'arriver à la porte de l'église. Les fidèles du dehors ne font alors qu'un tout avec ceux qui sont dans l'église et sont ainsi censés y être moralement [3]. La S. Pénitencerie a consacré cette opinion,

(1) V. Minderer, *Loc. cit.*, n. 159 ; *De Indulgentiis in genere*, n. 641 et 642 ; Theodorus a Spiritu Sancto, *Loc. cit.*, n. 5; J. J. Loiseaux, *Loc. cit.*, n. 36, pag. 247; Bossius, *Loc. cit.*, cas. XVII, n. 7 et 8.

(2) V. ci-dessus, pag. 171, n. 4 ; pag. 235, n. II ; pag. 236, n. VIII ; et pag. 467, n. III.

(3) Cf. Minderer, *ibid.;* Theodorus a Spiritu Sancto, *ibid.;* Bossius, *Loc. cit.*, cas. XIV, n. 10 ; Amort, *Quæstiones ac resolutiones practicæ, in materia Indulgentiarum præcipuæ*, quær. 75 ; J. J. Loiseaux, *ibid.*

ainsi que nous l'avons vu antérieurement [1] ; de sorte qu'il ne peut plus y avoir de doute sur ce point.

Ces décisions de la S. Pénitencerie sont-elles applicables au cas qui nous est soumis ?

Ce cas comprend aussi deux hypothèses : la première est celle où l'église est libre ; la seconde, celle où l'on y chante les vêpres au moment où la procession arrive.

Dans la première hypothèse, nous ne pensons pas qu'on puisse se prévaloir des décisions de la S. Pénitencerie. En effet, elles n'étendent le bénéfice de la visite qu'à ceux qui, n'ayant pu pénétrer dans l'église, étaient moralement unis à ceux qui se trouvaient à l'intérieur. Elles supposent donc qu'une partie de la procession proportionnée à la capacité de l'église y est entrée. Qu'on remarque au surplus la supplique présentée par Mgr Bourget, Evêque de Montréal. Elle contient presque dans les mêmes termes, le cas qui nous est proposé. « Dans le cas, *y est-il dit*, où une église serait trop peu spacieuse pour laisser entrer tous ensemble les fidèles, suffirait-il qu'un prêtre, à la porte de la même église, récitât les cinq *Pater* et les cinq *Ave* r quis, pour que les fidèles gagnassent l'indulgence ? » La S. Pénitencerie ne donne pas une réponse affirmative pure et simple ; mais elle décide que « les fidèles qui restent en dehors de l'église, à cause de son exiguïté, sont moralement unis à ceux qui sont dans l'église, et qu'en conséquence ils satisfont, en y priant, à la visite prescrite par l'Encyclique [2]. » Rien donc ne nous autorise à appliquer cette décision à notre cas, où personne, à l'exception du porte-croix et de quelques enfants de chœur, ne pénètre dans l'église. On n'est plus dans les termes de la décision, qui fait cette concession en faveur des fidèles qui ne peuvent pénétrer dans l'église.

(1) V. ci-dessus, pag. 470 et 471.
(2) V. ci-dessus, pag. 471, n. 3°.

Quant à la seconde hypothèse, il est vrai que les décisions de la S. Pénitencerie ne la visent pas. Mais ne pourrait-on pas lui appliquer le sentiment des auteurs, qui enseignent communément[1] qu'on satisfait à la visite en priant devant l'église, si, lorsqu'on se présente, l'église est encore fermée ? Si un obstacle de l'ordre physique opère cet effet, un obstacle de l'ordre moral ne doit-il pas le produire également ? Or, n'avons nous pas, dans notre cas, un obstacle de l'ordre moral ? L'église n'est-elle pas moralement fermée, lorsqu'on ne peut y pénétrer sans apporter du trouble dans les offices qui s'y font actuellement ? Est-il possible qu'une procession entre dans une église et y dise publiquement des prières sans que le chœur et l'assistance soient troublés ? Nous n'oserions donc dire qu'on ne satisferait pas, dans ce cas, en s'arrêtant à la porte de l'église, et en y récitant les prières.

Ad VI. Il y a d'abord un point que nous devons mettre hors de contestation. Nous avons vu antérieurement[2], que si des fidèles se joignent aux corps moraux autorisés à faire des processions afin de jouir du privilége de la diminution des visites, ils participent au même privilége.

Si donc, dans le cas qui nous est soumis, il se trouve un de ces corps, soit chapitre, soit confrérie, soit congrégation, soit collége, etc., il n'y a pas de doute que la procession serait suffisante pour jouir du privilége.

Hors ce cas, qu'en sera-t-il ? Nous pensons qu'on peut faire des processions distinctes pour les hommes, les femmes, les enfants de l'un ou de l'autre sexe, et satisfaire ainsi aux visites processionnelles privilégiées.

(1) Cf. Bossius, *Loc. cit.*, cas. XIV, n. 10 ; Passerinus, *Op. cit.*, n. 369 ; Bellegambe, *Loc. cit.*, quæst. 9 ; Amort, *Loc. cit.*, quær. 79 ; Santarelli, *Tractatus de Jubilæo*, cap. IV, dub. 3 ; J. J. Loiseaux, *Loc. cit.*

(2) V. ci-dessus, pag. 170, n. 3° ; et pag. 235, n. v.

A la vérité le doute de messieurs les Vicaires capitulaires du diocèse de Luçon ne semblait réclamer l'extension du privilége que pour la paroisse comme corps moral. Mais dans sa réponse, la S. Pénitencerie ne se sert pas des mêmes termes : elle déclare que l'Evêque peut étendre la privilége aux fidèles qui visitent processionnellement les églises avec leur curé ou un prêtre député par le curé [1]. Elle n'exige aucunement que la paroisse y soit comme corps.

Cela résulte encore clairement de l'autre décision de la S. Pénitencerie. On lui demande si les fidèles, qui accompagnent les visites processionnelles des corps moraux, profitent du privilége de la diminution des visites ; et que répond-elle ? Elle précise deux hypothèses où ils peuvent en profiter. La première, est quand ils accompagnent les corps moraux ; la seconde est quand ils font des processions avec leur curé ou un prêtre délégué par lui [2]. Pas plus dans cette réponse que dans la précédente, la S. Pénitencerie n'exige que la paroisse marche en corps.

Nous ne voyons donc aucun motif plausible de douter que l'on puisse recommencer les processions paroissiales en faveur de ceux qui n'ont pu assister aux premières.

Ad VII. Si la porte de la sacristie donne sur l'église, nous n'oserions regarder cette sortie comme suffisante ; car les auteurs tiennent alors la sacristie comme une partie de l'église, et enseignent qu'on peut y satisfaire aux visites prescrites [3]. Il en serait autrement, si la sacristie était totalement séparée de l'église : on sortirait alors véritablement de l'église.

Quant au porche, tel qu'il est décrit dans la consultation,

(1) V. ci-dessus, pag. 171, n. 3°.

(2) V. ci-dessus, pag. 235. n. v.

(3) Cf. Minderer. *De Indulgentiis in genere*, n. 641 ; Holzmann, *Theologia moralis*, part. v, n. 647.

nous ne le regarderions pas comme en dehors de l'église. Il ne suffirait donc pas de venir sous le porche; on ne sortirait réellement pas de l'église.

Nous déciderions autrement, s'il s'agissait d'un portique ou vestibule qui serait tout à fait en dehors de l'église.

Ad VIII. La question n'a pas été, que nous sachions, *formellement* décidée par la S. Pénitencerie, mais elle nous paraît l'avoir été équivalemment. Le Tribunal romain a, en effet, décidé que les fidèles, qui s'adjoignent à une confrérie, congrégation etc., dont ils ne font point partie, ne profitent pas moins du privilége de la diminution des visites [1]. Pourrait-on alléguer une raison plausible d'établir une différence entre ceux qui se joignent à une confrérie ou congrégation, et ceux qui s'adjoignent à une paroisse ? Pour nous, nous n'en découvrons aucune, et c'est ce qui nous fait croire que la S. Pénitencerie, sous l'*etc.* qui suit le mot congrégation, a aussi voulu comprendre les paroisses.

(1) V. ci-dessus, pag. 236, n. v.

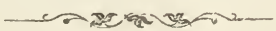

TABLE DES ARTICLES.

Actes du S. Siége et des Congrégations Romaines. Encyclique de Pie IX publiant le Jubilé. 6.

Encyclique de Pie IX aux Evêques de Prusse. 154.

Lettre de Pie IX en réponse à la notification de l'élection d'un nouvel Archevêque Janséniste à Utrecht. 453.

Lettre de Mgr Mercurelli à M. l'abbé Vittozzi. 98.

Décisions de la S. Congrégation du Concile. Lorsqu'une maison est sur les limites de deux paroisses, le transport de la porte principale d'une paroisse sur l'autre n'emporte pas le changement de paroisse. 117.

Le desservant provisoire d'une paroisse vacante, nommé par l'Evêque en vertu du Concile de Trente, peut déléguer à un autre la totalité de ses fonctions, si l'Evêque ne s'y oppose pas. 118.

Quant l'Evêque change un desservant, il doit le pourvoir d'un autre poste convenable, et entre temps lui permettre de dire la messe dans l'endroit qu'il habite. 341.

Indult permettant à l'Evêque de Versailles de dispenser les curés, en certains cas, de l'application de la seconde messe pour le peuple. 237.

Décisions de la S. Congrégation des Indulgences. Le privilége accordé aux églises des Tertiaires en France n'est pas applicable aux autres pays. 299, 476.

Sur le privilége du *Toties quoties* dans la Confrérie du Rosaire. 349.

N'est pas suspendu, pendant le Jubilé actuel, le pouvoir des Evêques de donner la bénédiction papale. 473.

On peut gagner l'indulgence du Jubilé simultanément pour soi et pour les âmes du purgatoire. 476.

On satisfait à la visite de la chapelle du Rosaire en priant devant l'image de N. D. du Rosaire, exposée dans l'église à l'occasion de sa fête. 565.

Indult permettant aux fidèles du diocèse de Liége de gagner toutes les indulgences en se confessant deux fois par mois. 567.

Décisions du S. Office. Décisions relatives à la Constitutution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. 26.

Lettre touchant le culte et l'image de N. D. du Sacré-Cœur. 205.

Décret touchant l'invocation de N. D. du Sacré-Cœur. 357.

Décisions de la S. Pénitencerie. Touchant le Jubilé actuel. 111, 159, 229, 338, 460, 468, 471.

Indult pour le Jubilé dans l'Empire Russe. 459.

Décision de la Propagande. Indult pour le Jubilé dans les pays de Missions. 364.

Décisions de la S. Congrégation des Rites. Sur l'usage des calices de laiton, métal, cuivre, etc. 365.

Sur les sépultures sous les autels. 369.

Sur le nombre de messes à dire le jour de Noël. 573.

Interprétation des termes *messes solennelles* d'un indult permettant de chanter des messes *de Requiem* aux jours doubles. 634.

Indult pour imprimer le Petit Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire. 456.

Conférences Romaines. Quæstiones morales de legibus. 125.

Quæstiones cæremoniales de majoris hebdomadæ functionibus. 141.

Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX. § III. Excommunication portée contre les duellistes et leurs complices. 249. 604.

Lettre de M. le chanoine Moulart. 79.

Lettres adressées à la *Revue* à l'occasion d'une décision de la S. Pénitencerie. 92. 243. 480.

Rubriques du Petit Office de la Sainte Vierge. 34. 176. 457. 675.

Remarques sur une indulgence millénaire. 59.

Calendriers liturgiques à l'usage des laïcs pour le diocèse de Tournai. 95. 639.

Sur le Probabilisme. Théorie nouvelle et ancienne. 372.

Étude sur les oratoires publics. 391. 519. 593.

Fabula ex vita Mariæ Stuart. 411. 574.

Cas de pastorale. Est-on tenu d'avouer sa faute, quand le supérieur interroge à ce sujet ? 491.

Bulletin bibliographique. *Les cérémonies de l'Eglise* expliquées aux fidèles par Mgr de Conny. 100.

Præparatio ad missam et gratiarum actio post missam. 110.

Principes de Théologie mystique, par le P. Séraphin. 257. 423.

Cours supérieur d'instruction religieuse, par Mgr Martin. 274.

Cours abrégé de religion, par le P. Schouppe. 281.

Graduale de tempore et de sanctis. 283.

L'Indulgence de la Portioncule, par le P. Rombaut. 435.

Principia dogmatico-moralia universæ Theologiæ sacramentalis, par M. Haine. 623.

Consultations Canoniques. *Sur le Jubilé.* Peut-on faire les œuvres prescrites pour le Jubilé dans une paroisse voisine ? 209, 446.

La dévotion est-elle requise, non-seulement dans la visite, mais aussi dans le trajet ? 212.

Hors le cas d'un empêchement légitime, les enfants, qui n'ont pas fait leur première communion, peuvent-ils être dispensés des visites d'églises ? 213.

La personne, qui vient à l'église par dévotion, et ne songe que plus tard à prier pour la visite du Jubilé, mais sans sortir de l'église, satisfait-elle à une visite ? 437.

Une personne, qui se joint au cortége d'une procession déjà sortie de l'église, satisfait-elle aux conditions du Jubilé ? 438.

Peut-on faire plus de processions que l'Evêque ne prescrit ? 438.

Est-il nécessaire que les processions stationnent dans l'église visitée ? 438.

Comment doit-on entendre le mot *localités* pour déterminer les églises à visiter ? 439.

Comment faut-il entendre le mot *suburbium* ? 442.

Peut-on satisfaire à une des visites d'églises prescrites pour le Jubilé, en assistant le dimanche à la messe d'obligation ? 442.

Quel est le meilleur moyen de faire les quatre visites de la même église ? 444, 448.

Peut-on faire les visites d'églises, partie dans une localité, partie dans une autre ? 538.

La communion en Viatique, et la confession qui la précède, peuvent-elles servir pour le Jubilé ? 540.

Un religieux qui s'adjoint à la procession paroissiale jouit-il du privilége de la diminution des visites ? 542.

La désignation des églises est-elle une condition essentielle du Jubilé ? 636.

L'Evêque peut-il diminuer le nombre des quatre visites par jour, quand il n'y a pas quatre églises dans l'endroit ? 676.

Faut-il qu'on se rende *processionnellement* aux quatre églises ; ou suffit-il de réciter les prières dans l'église d'où part la procession ? 678.

L'Evêque peut-il assigner des églises différentes pour les différentes paroisses de la même ville ? 679.

L'Evêque peut-il désigner, pour les habitants d'un village englobé dans les faubourgs d'une ville, l'église principale et d'autres églises de cette ville ? 680.

Suffit-il que deux ou trois personnes du cortége de la procession entrent dans l'église, et que toutes les autres prient hors de l'église ? 681.

Peut-on faire des processions distinctes pour les différentes classes de personnes ? 683.

Suffit-il, pour la distinction des visites, d'aller de l'église à la sacristie, ou sous le porche de l'église ? 684.

Toute personne, qui s'adjoint à la procession d'une paroisse, participe-t-elle au privilége de la diminution des visites ? 685.

Satisfait-on, par une messe votive, à la demande d'une messe *pro defuncto* ? 227.

Une supérieure de communauté religieuse peut-elle obliger *sub gravi* ses inférieures à observer un point de la règle dont la violation entraîne de graves inconvénients ? 662.

Le Tertiaire séculier, qui veut jouir du privilége de réciter le Bréviaire franciscain, peut-il à son gré prendre celui qu'il veut ? 669.

Ce privilége s'étend-il aussi au Missel ? 670.

Consultations liturgiques: Les dimanches et fêtes, le célébrant peut-il réciter l'*Angelus*, avec la chasuble, avant de quitter l'autel ? 113.

Dans les petites paroisses, le curé peut-il ne bénir l'eau baptismale qu'une fois chaque année ? 114, 545.

Quel évangile doit-on dire à la fin de la messe, dans les églises où il n'y a qu'une messe, le jour de S. Marc, quand il tombe un dimanche ? 215.

Faut-il dire le symbole de S. Athanase à primes la veille de Noël, quand c'est un dimanche ? 217.

Peut-on un jour de pèlerinage à une chapelle dédiée à la Sainte Vierge, y chanter la messe votive *de Beata* ? 218.

Peut-on placer un crucifix devant le tabernacle pendant l'exercice du chemin de la croix, et porter l'étole ? 224.

Quel est le Rite de S. Raphaël ? 227.

La pauvreté d'une église paroissiale autorise-t-elle le curé à chanter, le samedi saint, l'*Exultet* sans dalmatique ? 313.

Est-il permis de faire usage d'ampoules en verre pour les saintes huiles ? 313.

Comment doit-on interpréter le passage du Pontifical concernant l'ordre à suivre en apportant de la sacristie au chœur l'huile qui doit être consacrée par l'Evêque le jeudi-saint ? 314.

Quelle messe doit dire un prêtre célébrant dans une diocèse étranger un jour de fête solennelle, où il y a une messe propre approuvée pour ce diocèse ? 326.

Quid, si l'on est dans un diocèse, ou chez des Réguliers, qui ont un rite propre ? 331.

Quelle oraison commandée doit dire le prêtre qui célèbre dans un diocèse étranger ? 333.

Quelles sont les cérémonies à observer dans l'exercice solennel du chemin de la Croix ? 333.

Peut-on employer la cire jaune dans les expositions solennelles du Très-Saint Sacrement ? 334.

Le jour de l'adoration, quand on a déjà chanté la messe du jour,

doit-on faire mémoire de la fête dans la messe votive du Saint Sacrement ? 336.

Est-il permis de chanter un service en blanc le jour du Très-Saint Sacrement, de Saint Joseph, etc. lorsque les parents l'exigent ? 336.

Dans les suffrages doit-on donner la préférence au Patron du lieu, ou au Patron du diocèse ? 449.

Où se trouve la défense de réciter la neuvième leçon d'un saint dont on fait mémoire dans l'octave de l'Epiphanie ? 450.

Doit-on, à la messe des Rogations, dans les églises paroissiales, ajouter les mémoires que l'on doit faire à la messe du jour ? 451.

Lorsque le célébrant est seul à l'autel le vendredi-saint, à quel côté de l'autel doit-il dire la passion ? 547.

Lorsque l'Annonciation tombe le jeudi-saint, les messes privées sont-elles permises avant la messe solennelle ? 548.

Où se trouve la défense de dire d'autres messes que la messe solennelle le jeudi-saint et le samedi-saint ? 548.

Quelle antienne faut-il prendre pour le 3e nocturne, lorsque l'office de l'Annonciation est transféré au temps pascal ? 549.

La nouvelle messe de Saint Boniface et son office obligent-ils tout l'univers ? 551.

Que faire quand on a le même jour l'oraison commandée pour le Pape et pour l'Evêque ? 557.

Aux absoutes d'enterrement de quel côté doit-on commencer l'encensement ? 558.

Où doit se faire la génuflexion au Saint Sacrement pendant cet encensement ? 560.

Lorsque le Propre du diocèse, ou le Missel, indique pour un saint Evêque la messe *Sacerdotes*, avec l'oraison *Da quæsumus*, de la messe *Statuit*, à laquelle des deux messes faut-il emprunter la secrète et la post-communion ? 562.

Quand, au baptême, on donne à une fille un nom d'homme, faut-il y ajouter une terminaison féminine ? 562.

Une niche de fleurs ne remplace-t-elle pas suffisamment le trône, surmonté d'un baldaquin, requis pour l'exposition du Très-Saint Sacrement ? 563.

Doit-on nommer le défunt dans l'oraison *pro uno defuncto* et *pro una defuncta* du Missel et du Bréviaire ? 564.

Quelle est l'utilité de deux directoires français à l'usage des laïcs du diocèse de Tournai ? 639.

Comment donne-t-on la paix, le jour de la Purification, en tenant en main les cierges allumés ? 658.

Les porte-flambeaux accompagnent-ils le célébrant pendant la distribution de la sainte communion ? 658.

Quand les personnes, qui doivent communier, ou qui ont communié, doivent-elles se mettre à genoux? 660.

La messe d'une fête secondaire du Patron a-t-elle *Credo?* 662.

Quelqu'un qui n'est pas clerc, mais habillé en clerc, peut-il monter à l'autel à côté de l'officiant, et lui tenir la chape pendant l'encensement du *Magnificat* ? 668.

Doit-on dire le *Te Deum* tous les jours de l'octave de l'Immaculée Conception au Petit Office de la Sainte Vierge? 675.

Consultations Théologiques. La mère qui prend un breuvage pour se procurer l'avortement, peut-elle recevoir l'absolution d'un simple confesseur, à qui elle s'adresse avant l'effet du breuvage ; et de celui auquel elle avoue de nouveau son péché après l'avortement ? 305.

Quid du médecin qui a procuré le breuvage dans ce cas ? 310.

Doit-on admettre que la vocation religieuse puisse venir du démon ? 315.

An pœnitens, tactuum graviter impudicorum reus, teneatur in confessione exprimere, an pollutio sit inde secuta ? 554.

Doit-on donner la bénédiction nuptiale à une fille qui s'est dérangée avant le mariage ? 652.

TABLE DES MATIÈRES.

Absolution. Si le confesseur peut refuser l'absolution, faut-il conclure de là qu'il doit la refuser ; ou quand il peut la donner, doit-il la donner ? 92, 243, 480. — En vertu du Jubilé du Concile du Vatican, peut-on absoudre celui qui a absous son complice, ou qui a faussement dénoncé un confesseur ? 339.

Absoute. L'encensement se commence par la gauche du corps. 558. — Quand fait-on la révérence et la génuflexion? 561. — Doit-on la faire après une messe chantée de *Requiem,* en vertu d'un indult, aux fêtes doubles ? 634.

Abstinence. Prolongée quand elle est un prodige divin. 202-204.

Accusé. Interrogé contre les formes du droit, n'est pas obligé de répondre, ni d'avouer. 493-495. — Il peut user de restrictions mentales. 509-511.

Actes du Saint-Siége. Bulle du Jubilé. 5. -- Encyclique à l'Episcopat Prussien. 154. — Lettres apostoliques en réponse à la notification de l'élection d'un nouvel Archevêque Janséniste à Utrecht. 453.

Alleluia ne s'ajoute pas dans le petit office au temps pascal. 48-50.

Ampoules aux saintes huiles peuvent-elles être de verre ? 313.

Angelus. Peut-il se réciter par le prêtre en chasuble après la grand' messe ? 113.

Annius de *Viterbe.* Fameux imposteur. 62.

Annonciation. Peut-on biner quand cette fête supprimée tombe au jeudi-saint ? 548. — Antienne du 3e nocturne quand elle se fait au temps pascal. 549. — Lequel récite-t-on des trois petits offices? 55. — Son souvenir dure tout l'Avent. 57.

Antienne du 3e nocturne de l'Annonciation au temps pascal. 549. — Les antiennes se doublent-elles au petit office ? 181. — L'antienne finale se dit-elle après le petit office ? 176-179. — Ne se dit pas, si la messe suit immédiatement l'office. 177.

Attouchements, participent de l'espèce morale de l'acte. 556.

Autel. Ses ornements liturgiques. 108. — Il ne peut y avoir de cadavre en dessous de l'autel. 369.

Avent. Rappelle l'office de l'Annonciation. 57. — Doit-on dire le *Te Deum* pendant l'octave de l'Immaculée Conception ? 675.

Avortement. Quand la mère elle-même le procure, encourt-elle l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? 305. — *Quid,* du médecin qui y coopère ? 310.

Baldaquin. Comment doit-il être pour l'exposition du très-saint Sacrement ? 562.

Baptême. Dans son administration l'on peut donner le nom d'une sainte à un garçon et *vice-versa*, et comment doit-on terminer ce nom ? 562.

Bénédiction. Avec la croix se donne en silence. 334. — *Des fonts Baptismaux*, peut-on l'omettre le samedi veille de la Pentecôte ? 545. — *Nuptiale*, le curé est-il obligé de la donner ? 653. — Quand peut-il ou doit-il la refuser ? 654.

Bilocation de Palma. 240. — Ce qu'il faut entendre par bilocation et ses conditions. 423. — En esprit est-elle admissible ? 425-428.

Binage. Est-il permis au jeudi-saint, quand y tombe l'Annonciation ? 548.

Boniface (S.). On doit prendre le dernier office approuvé pour l'Eglise entière. 552.

Bréviaire Franciscain. Les Prêtres séculiers du Tiers-Ordre doivent-ils suivre celui des Pères qui les ont admis à la Profession ? 669.

Bulle du Jubilé de 1875. V. Jubilé. — Bulle prétendue d'Innocent VIII sur une indulgence millénaire. 73. — Bulle prétendue d'Alexandre VI. 75. — Bulle du Pape Grégoire XVI sur la permission de lire la traduction de l'Ecriture en langue vulgaire. 190. — Bulle de Pie V sur le petit office de la Sainte Vierge. 193. — Un passage de la Bulle *Effrenatam* de Sixte V, sur la procuration de l'avortement. 306. — *Item* de Grégoire XIV. 308.

Bulletin bibliographique. *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, par M. de Conny, 100. — *Præparatio ad Missam et gratiarum actio post Missam*. 110. — *Principes de Théologie mystique*, par le R. P. Séraphin, Passioniste. 257 et 423. — *Cours supérieur d'instruction religieuse*, par Mgr Martin, évêque de Paderborn. 274. — *Cours abregé de religion*, ou vérité et beauté de la religion chrétienne, par le R. P. Schouppe. 201. — *Graduale de tempore et de sanctis*, selon le rite de l'Eglise romaine. 283. — *L'Indulgence de la Portioncule*, par le P. Rombaut de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins. 435. — *Principia dogmatico moralia universæ theologiæ sacramentalis* collegit ordineque disposuit A. Haine. 623.

Calendriers liturgiques à l'usage des laïcs pour le diocèse de Tournai : leurs mérites. 95. — Pourquoi les deux ? 639.

Calices, de métal, laiton, cuivre, etc., défense de les consacrer ; tolérés *ad tempus*. 365.

Cas de pastorale. Quand le supérieur a-t-il le droit d'interroger le coupable et quand celui-ci est-il tenu d'avouer sa faute ? 491.

Catalogue des indulgences du Rosaire ne cite que la constitution d'Alexandre VI. 63. — Nouveau. 69.

Caussin (P.). Est-il l'auteur de la fable de la communion de Marie-Stuart ? 582. — A-t-il favorisé la pratique relâchée de la communion fréquente des personnes mondaines ? 584. 589. — A-t-il écrit la vie

neutre des filles dévotes, etc., pour Mlle De la Fayette? 587. — Jugement qu'en ont porté les Jansénistes. 588.

Cérémonies de l'Eglise expliquées par Mgr de Conny. 100. — Résumé de l'ouvrage. 105. — Origine des cérémonies. 101. — Leur signification a été altérée. 104. — Pour le chemin de la Croix. 333.

Chapelle. Voyez **Oratoire.**

Chasuble. Peut-on la garder après la messe pour réciter des prières? 113.

Chemin *de la Croix* en public. Cérémonies. 333. — A la semaine sainte. 334. — Les prêtres ont-ils l'étole et le surplis? 225 et 226.

Cierges jaunes. Sont-ils permis à l'exposition du Saint Sacrement? 235.

Cœur de Jésus. Etude sur la substitution du S. C. dans les hommes. 428.

Commémoraisons. Se font-elles à la messe votive des prières des quarante heures? 336. — Dans le petit office. 45. 458. — Un indult est nécessaire. 45. — A la messe des Rogations. 452.

Communion. Peut-on se servir d'une plaque en métal, pour la distribuer? 365. — Les porte flambeaux doivent-ils accompagner le célébrant, qui la distribue? 658. — Tous ceux qui doivent communier sont-ils obligés de se mettre à genoux pendant le *Confiteor*? 660. — Après la réception de la communion? 661. — Un laïc peut-il communier de sa propre main? 580, 582. — Le Pape peut-il le leur permettre? 581. — Quelle était la pratique de la Compagnie de Jésus quant à la communion fréquente? 590.

Complice. Celui qui a absous son complice, peut-il être absous en vertu du Jubilé? 339.

Conférences romaines. *Questions morales* sur les lois. 125. — *Questions cérémoniales* sur les fonctions de la semaine sainte. 143.

Confesseurs. Peuvent-ils faire usage des divers pouvoirs accordés pour le temps du Jubilé hors de la confession? 15. — Peuvent-ils en user plus d'une fois à l'égard du même pénitent? 229. — Ils peuvent commuer les vœux, mais non pas dispenser pendant le Jubilé. 234. — Quand le confesseur peut donner l'absolution, faut-il conclure qu'il doit la donner? 92, 243, 480. — Les facultés qu'ils ont reçues soit de la S. Penitencerie, soit de l'Evêque par subdélégation, cessent-elles pendant ce Jubilé? 467. — Sa prudence dans les interrogations. 555. — Peut-il en vertu du Jubilé absoudre le faux dénonciateur? 339.

Confiteor. Tous ceux qui communient doivent-ils se mettre à genoux pendant le *Confiteor*? 660.

Congrégation du Concile. 12 décembre 1874. Le transport de la porte principale d'une paroisse sur l'autre n'emporte pas le changement de paroisse. 117. — 12 septembre 1874. Sur le pouvoir qu'a

un desservant provisoire de déléguer à un autre la totalité de ses fonctions. 124. — 23 janvier 1875 et 27 février 1875. Sur la messe pour le peuple les dimanches et jours de fêtes, quant aux curés qui ont deux paroisses. 239. 241. — 15 mai 1845. Sur le droit qu'a l'Evêque de changer les desservants. 341. — 22 mars 1873. L'Evêque qui a changé un desservant doit lui permettre de dire la messe là où il séjourne et lui fournir au plus tôt une paroisse convenable. 348. — 20 décembre 1856. L'Evêque ne peut donner le pouvoir de célébrer le saint sacrifice de la Messe dans les oratoires privés. 392. — 27 avril 1709. L'on peut conserver la Sainte Eucharistie dans des églises non paroissiales s'il y a une coutume immémoriale. 521. — 7 avril 1731. Permettant d'entendre les confessions et de conserver la Sainte Eucharistie dans une chapelle ayant la porte sur la voie publique. 525. — 29 juillet 1712. Sur le même sujet. 526. — 10 janvier 1733 15 décembre 1742. 17 avril 1754. Sur l'établissement des oratoires avec un prêtre résidant chargé d'instruire les enfants et d'administrer les Sacrements au peuple. 527. — 3 mars 1668. 20 mars 1700. 28 janvier 1769, 24 juin 1744. Sur la conservation de la Sainte Eucharistie dans des oratoires publics. 531.

Congrégation des Evêques et Réguliers. 19 juin 1852. Sur la confession et la communion requises pour gagner le Jubilé. 232. — 13 septembre 1593. 2 mai 1601. 15 juin 1635. Défense de célébrer le saint sacrifice de la Messe à l'autel au-dessous duquel reposent des cadavres. 369. — 13 octobre 1620. Sur la conservation de la Sainte Eucharistie dans les églises. 521.

Congrégation des Indulgences. 18 février 1835. Sur les œuvres, etc., requises pour gagner les indulgences. 25. — 24 mai 1826. Sur les visites faites processionnellement pour gagner le Jubilé. 163. 167. 168. — 29 février 1864. Pour gagner plusieurs indulgences plénières exigeant la visite d'une église, faut-il pour chaque visite distincte sortir de l'église ? 169. — 28 novembre 1759. Quelques œuvres prescrites pour gagner des indulgences peuvent être faites dans un autre endroit que celui du domicile. 209. 464. — 24 mai 1826. On ne peut pas faire les visites d'églises pour le Jubilé dans un diocèse étranger. 210. — 18 juillet 1874. Sur la communication des priviléges accordés aux Tiercaires en France. 303. 477. — 8 mars 1875. Réponse par le Procureur général de l'Ordre des Frères Prêcheurs sur l'indulgence *toties quoties* de la fête du S. Rosaire et de l'Assomption de la sainte Vierge. 354. — 14 décembre 1857. Sur le mot *locorum* par rapport à l'érection du chemin de la croix. 440. — 29 mai 1841. Peut on satisfaire aux prières prescrites pour gagner une indulgence plénière, par des prières déjà obligatoires? 443. — 23 décembre 1824. Sur les indulgences suspendues pendant le jubilé de 1825. 474. — 18 avril 1875. Le décret du 23 décembre 1824 n'est pas applicable

au Jubilé actuel. 475. — 25 avril 1875. L'indulgence du Jubilé applicable à soi-même et aux âmes du purgatoire simultanément 476. — 25 janvier 1866. Sur l'indulgence de la fête du Saint Rosaire et son Octave. 566. — 1 août 1874. Faculté accordée aux fidèles du diocèse de Liége, de gagner toutes les indulgences, en se confessant deux fois par mois. 567. 571.

Congrégation de l'inquisition (ou S. Office). Décisions relatives à la constitution *Apostolicæ sedis* de Pie IX. 12 janvier 1870. 26. — 9 mars 1870 et 1 février 1871. 27. — 4 avril 1871 et 4 décembre 1872. 31. — 8 juillet 1874. 32. — 28 février 1875. Réprouvant les statues ou les images de la sainte Vierge, tenant l'enfant Jésus devant ses genoux et sur l'invocation de Notre-Dame du Sacré-Cœur. 205. — 9 juillet 1873. Sur le même sujet. 357. — 6 juin 1851. Sur la traduction de l'ordinaire de la messe en langue vulgaire. 188.

Congrégation de la Propagande. 24 janvier 1875. Indult en faveur des fidèles qui sont dans les pays de missions, quant au Jubilé. 364.

Congrégation des Rites. 12 août 1854. On ne doit pas ajouter *Alleluia* dans le petit Office de la sainte Vierge au temps de Pâques. 50. — 12 novembre 1831. A quelle heure commencent les premières vêpres du dimanche? 174. — 24 avril 1742. 27 février 1847. Doit-on dire le verset *Fidelium* après Tierce, qui précède immédiatement la messe? 177. — 7 septembre 1851. Sur les messes, offices, etc., traduits en langue vulgaire 187. — 28 mars 1626. 2 avril 1718. Sur l'office de la sainte Vierge. 199. — *Item* 26 août 1752. 12 août 1854. 16 juillet 1866. 200. — 1 octobre 1868. 11 mars 1869. 12 janvier 1871. 20 janvier 1871. 14 août 1871. Par rapport à une édition d'un graduel romain. 293. — 15 décembre 1691. 23 mai 1846. 29 janvier 1752. Sur la messe dans une église étrangère. 330. — 11 juin 1701. Comment faire si un prêtre veut célébrer dans une église de religieuses qui font l'office d'un bienheureux, si la couleur est différente? 382. — 16 juillet 1866. Sur le chemin de la croix pendant le dernier triduum de la semaine sainte. 334. — 20 mars 1875. Défense de faire et consacrer des calices de métal, laiton, cuivre, etc. Tolérance *ad tempus* de leur emploi dans les églises qui en ont déjà. 367. — Peut-on tolérer l'usage d'une plaque en métal pour distribuer la S. Communion, au lieu d'une nappe en lin? 367. — 2 avril 1875. Défense de déposer des cadavres sous l'autel. 370. — 12 août 1854. Quant aux commémoraisons dans la messe des Rogations. 422. — 6 février 1875. Indult pour imprimer le petit Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire. 457. — 25 juillet 1861. Approuvant le petit Office de la Sainte Vierge contenant des commémoraisons. 458. — 7 mai 1857. L'Evêque peut-il permettre de conserver le Saint Sacrement dans des églises non paroissiales? 513. — 25 nov. 1659. Sur le même sujet. 536. — 7 déc. 1844. Sur la bénédiction des

fonts baptismaux, deux fois par an selon les rubriques, réprouvant la coutume contraire. 546. — 17 juin 1684. Sur l'office, la messe et l'indulgence de la fête du S. Nom de Marie. 552. — 2 juillet 1875. Le prêtre peut se contenter de dire deux messes le jour de Noël. 573. — 2 juin 1661. L'on peut célébrer plusieurs fois le même jour dans les chapelles des palais épiscopaux. 593. — 8 avril 1854. Sur la même matière. 594. — 22 mai 1841. On satisfait au précepte de l'Eglise en assistant à la messe dans un oratoire intérieur des Réguliers. 600. — 4 sept. 1875. Sur la messe de *Requiem* chantée aux fêtes doubles en vertu d'un indult, sur les oraisons à dire, et s'il y faut dire la *Sequentia*, et y faire l'absolution à la fin. 634. — 12 août 1854. Sur le même sujet. 635. — 12 août 1854. Quant aux Offices qui ont leur jour fixé par la S. Congrégation. 644. — 28 nov. 1682. Sur le même sujet et sur un Office *ad libitum*. 645. — 22 août 1744. Quant aux fêtes déjà transférées, doivent-elles céder le jour fixé à une autre fête? 646. — 12 sept. 1840. 23 juin 1853. Quant aux fêtes qui ont leur jour fixé par l'Evêque, doivent-elles être transférées ? 647. — 12 août 1851. Sur la communion distribuée par le célébrant à la messe solennelle ou basse, les porte-flambeaux doivent-ils accompagner le célébrant ? 659. — 11 avril 1840. Sur l'omission du *Credo* aux fêtes secondaires des Patrons. 662. — 12 nov. 1831. Sur la messe dans une église étrangère; ou dans un oratoire privé. 672. — 1er sept. 1838. Sur la messe célébrée par des religieux dans une église paroissiale, doit-elle s'accorder avec l'Office du célébrant ou de l'église ? 674.

Conny (De). *Cérémonies expliquées.* 100 et ss.

Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX. Excommunication portée contre les duellistes et leurs complices ; texte. 249. — Qu'entend-on par duel ? 250. — Faut-il qu'il n'y ait que deux combattants ? 250. — Il faut qu'il se fasse dans un temps et un lieu convenus. 252. — Il doit être fait avec mûre délibération. 253. — Les armes doivent être dangereuses. 605. — *Quid* des boxeurs ? 605. — *Quid* de la condition que e combat cessera à la première blessure ? 605. — Est-il essentiel que le duel ait lieu *privata auctoritate ?* Quand est-il permis *publica auctoritate ?* 606. — Encourent l'excommunication : ceux qui se battent réellement en duel, ainsi que les provocateurs et ceux qui acceptent le duel, quand même le duel n'aurait pas lieu. 609. Les complices et coopérateurs. 611. — Les témoins du duel. 612. — Ceux qui conseillent le duel. 613.—Tous ceux qui concourent au duel ou le favorisent. 616. — Les spectateurs *de industria*. 616. — Faut il, pour que les témoins, les coopérateurs et les spectateurs encourent l'anathème, que le duel ait réellement eu lieu ? 617. — Encourent l'excommunication ceux qui permettent le duel ou du moins ne l'empêchent pas autant qu'il est en eux, fussent-ils revê-

tus de la dignité royale ou impériale. 621. — *Quid* de ceux qui grâcient les duellistes ? 622.

Constitution d'Innocent VIII relative au Rosaire porte des traces de fausseté. 60-73. — Egalement celle d'Alexandre VI. 62-75. — Qui ne figure pas au catalogue d'Innocent XI. 63. — De S. Pie V relative au Petit Office de la S. Vierge. 193-198. — D'Innocent XI sur le Rosaire. 67. — Sa portée. 68.

Coupable. Interrogé par son supérieur est-il tenu de répondre et d'avouer sa faute ? 491.

Credo. Se dit-il aux fêtes secondaires des Patrons ? 662.

Crucifix. Peut-on le placer devant le tabernable pendant l'exercice du chemin de la croix ? 224.

Décrets relatifs au Petit Office. 75 et ss.

Dénonciation fausse. Peut-on en absoudre pendant le Jubilé ? 339.

Desservant provisoire. Quel est son pouvoir ? Sa juridiction est-elle ordinaire ou déléguée ? Conséquences. 119. — Il peut déléguer à un autre la totalité de ses fonctions, si l'Evêque ne s'y oppose pas. 124. — Peut être changé par l'Evêque. 341.

Duellistes. V. **Constitution Apostolicæ Sedis.**

Eau. Doit être bénite la veille de la Pentecôte. 114-116. 546.

Ecriture (Sainte). Règles actuelles touchant les traductions. 190. — Sont-elles applicables à la liturgie ? 190.

Eglise *paroissiale.* Peut seule de droit conserver l'Eucharistie. 519. — L'Evêque peut-il permettre de la conserver dans d'autres églises ? 522. — Dans les chapelles de secours où réside un prêtre ? 531.

Encensement dans l'absoute se commence par la gauche du corps. 558. — Au *Magnificat,* faut-il un clerc qui tienne la chape? 668.

Encyclique du pape Pie IX à l'Episcopat Prussien. 154.

Energumènes (Etude sur les). 432-434.

Enterrement. Comment faut-il y commencer l'encensement ? 558. — Où doit se faire la génuflexion au S. Sacrement ? 558.

Epoux. Ont-ils toujours le droit, et sont-ils obligés de recevoir la bénédiction nuptiale ? 653. — Quels sont les cas exceptés ? 654.

Etole. Se porte-t-elle au chemin de la croix fait publiquement ? 225-226.

Eucharistie. Se réserve de droit dans les églises paroissiales. 519. — Pourquoi ? 520. — Non dans les autres. 521. — L'Evêque pourrait-il le permettre dans les églises de secours ? Opinion affirmative, sous certaines réserves. 522-530. — Opinion négative plus vraie, si l'on excepte le cas où il y a un vicaire résidant. 531. — L'Evêque peut-il permettre de la conserver dans les oratoires publics ou dans les oratoires intérieurs des communautés religieuses ? 530-535. — Quelle est la grâce sacramentelle du Sacrement de l'Eucharistie ? 629.

Evangile. Dernier à la messe des Rogations, un dimanche. 215. — A une messe en violet. 216.

Evêque. Peut-il changer un desservant ? 341. — Peut-il permettre de garder l'Eucharistie dans une église de secours ? 522-530. — Il a le droit d'ériger une nouvelle paroisse, ou d'établir une église de secours avec vicaire résidant. 524. — Alors la conservation est de droit, autrement il ne peut le permettre. 531. — Sinon transitoirement. 530-533. — Peut-il autoriser une traduction du Petit Office. 187. — Indult accordé à cet effet à l'Evêque de Tournai. 456.

Excommunication portée contre les duellistes et leurs complices, V. CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS.

Exposition du S. Sacrement. Comment est le trône ? 563. — Peut-on employer la cire jaune ? 335.

Exultet. Sans dalmatique dans les églises pauvres où le curé est seul. 313.

Fêtes. S. Raphaël. Est-il double majeur ou mineur ? 227. — A la fête du S. Rosaire, on peut gagner les indulgences *toties quoties* dans le sens de l'indulgence de la portioncule en visitant ou bien la chapelle du S. Rosaire ou bien la statue exposée à cette occasion. 69, 354, 566. — Si la fête de l'Annonciation tombe le jeudi-saint, peut-on dire alors des messes privées avant la messe solennelle ? 548. — Quelle est l'antienne pour le 3me nocturne, si cet office est transféré après Pâques ? 549.—La nouvelle messe et l'office de S. Boniface obligent tout l'univers. 551. — A la fête de Noël, le prêtre peut se contenter de deux messes. 573. — Aux fêtes secondaires des patrons on ne dit pas le *Credo*. 662.

Fidelium animæ. Se dit avant la messe conventuelle, à la suite des heures. 177.

Génuflexion au S. Sacrement. Quand elle se fait à l'absoute, 501.

Grâce sacramentelle. En quoi elle consiste. 629.

Haine. Examen de son ouvrage : *principia dogmatico-moralia universæ theologiæ sacramentalis*. 623.

Images de la sainte Vierge Marie tenant l'enfant Jésus devant ses genoux sont défendues. 205. — Une lettre de Mgr l'Archevêque de Bourges à ce sujet. 358. — Ordonnance de Mgr de Tournay à son clergé sur le même point. 363.

Impostures remarquables de quelques personnes. 265-268.

Inclination à la croix pendant l'absoute. 560.

Indulgence du Concile du Vatican est suspendue pendant le Jubilé de 1875, mais non pas les autres indulgences. 8. — Du Jubilé de 1875 peut être appliquée aux âmes du Purgatoire. 11.476. — Quelles et combien de visites sont requises pour la gagner? 10. — On ne peut la gagner qu'une seule fois 11. 111. — Les enfants qui devraient être admis à la première communion dans le courant de l'année peuvent-ils

gagner le Jubilé avant la communion et comment? 12. — Quelle promulgation de la Bulle est requise pour gagner cette indulgence? 19. — En matière d'indulgences la probabilité ne suffit pas. 22. — Confirmation de cette opinion par la S. Congrégation des Indulgences. 18 février 1835. 24. — Remarques sur une indulgence millénaire, peut-on admettre son authenticité? 59. 349. — Bulles apocryphes d'Innocent VIII et d'Alexandre VI. 73. 351. — Pour gagner l'indulgence du Jubilé, on doit remplir toutes les conditions prescrites. 161. — Quand commencent les premières Vepres à l'effet de gagner les indulgences. 172. — Les indulgences de la fête du S. Rosaire le premier dimanche d'octobre peuvent être gagnées *toties quoties*. 69. 534. — L'indulgence plénière à l'occasion de la bénédiction solennelle donnée par l'Evêque n'est pas suspendue pendant le Jubilé de 1875. 475. — On peut gagner l'indulgence du Jubilé pour soi-même et pour les âmes du purgatoire en même temps. 476. — On peut gagner l'indulgence du S. Rosaire en visitant la statue publiquement exposée à cette fin. 566. — Dans le diocèse de Liége on peut gagner toutes les indulgences en se confessant deux fois par mois. 567.

Inférieur. N'est pas tenu d'obéir quand le supérieur excède son pouvoir. 498. — *Quid* dans le doute? 506. — Peut-il user de restriction mentale? 509-511.

Jeudi-Saint. Messe solennelle seule permise. 548. — Décrets. 549. — *Quid*, si l'Annonciation tombe ce jour-là? 547. — Ordre dans lequel on apporte les saintes huiles de la sacristie. 314.

Jubilé de 1875. Bulle, 5. — Pourquoi tant de visites d'Eglises et ni jeûne ni aumône? 5. — Pendant ce Jubilé l'indulgence du Concile du Vatican est suspendue, mais non les autres indulgences. 111. — Quelles visites sont requises pour gagner le jubilé? 10. — On ne peut gagner cette indulgense qu'une seule fois. 11. 111. — Les confesseurs peuvent-ils faire usage des pouvoirs à eux accordés hors de la confession? 15. — Quels sont les points de la Constitution de Benoît XIV, auxquels Pie IX déclare ne point déroger? 17. — Quelle promulgation est requise pour gagner le Jubilé. 19. — Déclaration de la S. Pénitencerie touchant le Jubilé de 1875, 25 janvier 1875. 111. — Il ne suffit pas de visiter différents autels de la même église pour satisfaire aux visites exigées pour l'indulgence du Jubilé. 160. — L'éloignement de l'église est-il un motif suffisant pour recourir à la commutation? 162. — Une paroisse peut-elle jouir de la diminution de visites accordée aux Chapitres, Congrégations etc. qui visitent processionnellement les églises? 165. 171. — Ceux qui font la procession avec une paroisse, ou une confrérie etc., dont ils ne font pas partie, ne peuvent en jouir. 167. — Les visites faites processionnellemens sont-elles inutiles, lorsqu'on n'a pu assister au nombre fixé par l'Evêque? 167. — Pour les visites que l'on doit faire dans une même

église, faut-il pour chaque visite distincte sortir de l'église ? 169. 171. 235. — On ne peut user qu'une seule fois de ses pouvoirs extraordinaires à l'égard du même pénitent. 229. 338. — Les oratoires publics peuvent être rangés parmi les églises à visiter. 230. 338. — Pour gagner l'indulgence du Jubilé la confession et la communion du temps pascal ne suffisent pas. 231. 339. — Les fidèles qui suivent les processions faites par les chapitres, congrégations et confréries, pour la visite des églises à l'effet de gagner le Jubilé, profitent du privilége accordé à ces corporations. 233. — Les confesseurs ont le pouvoir de commuer, mais non de dispenser pendant le Jubilé. 234. — Les Réguliers, pour gagner le Jubilé, peuvent choisir un confesseur quelconque, pourvu qu'il soit approuvé par l'Ordinaire du lieu pour entendre les confessions des séculiers. 339. — Peut-on absoudre, en vertu du Jubilé du Concile du Vatican, celui qui a donné l'absolution à son complice, ou qui a faussement accusé le confesseur de sollicitation ? 339. — Quelles prières doivent réciter les fidèles qui font processionnellement les visites des églises ? 339. — Peut-on absoudre en vertu de ce Jubilé ceux qui ont été rebelles au Gouvernement Pontifical? 340. —Décision de la S.Congrégation de la Propagande en faveur des fidèles dans les missions. 364.— Consultation quant aux visites des églises faites prosessionnellement. 437. — Consultation quant aux localités où il y a plusieurs églises ou chapelles. 439. — Peut-on satisfaire pour une visite le dimanche quand on est à l'église pour la messe d'obligation ? 442. — Comment faire les visites par procession là où il n'y a qu'une église ? 444, 448. — Indult concernant le Jubilé dans l'empire russe. 459. — Plusieurs décisions de la Pénitencerie, quant aux navigateurs, aux visites d'églises faites dans un autre diocèse, quant aux facultés des confesseurs. 460. — Autres décisions par rapport aux églises trop petites pour recevoir tous les fidèles qui assistent à la procession ; — là où l'on ne peut pas librement faire les processions en ordre, il suffit de les faire avec le Chapitre, les séminaristes en habit noir ; — les religieux ne peuvent pas satisfaire par des visites dans leur propre église ; si le religieux n'a pas encore joui des priviléges du Jubilé, il peut encore en jouir ; il faut une confession outre la confession annuelle pour gagner le Jubilé. 470. 472. — Les processions doivent être faites *regulariter* de la manière ordinaire avec la croix et les autres habits sacrés. 472. — L'Indulgence plénière à l'occasion de la bénédiction solennelle donnée par l'Evêque n'est pas suspendue pendant ce Jubilé. 475. — On peut appliquer l'indulgence du Jubilé à soi-même et aux âmes du purgatoire simultanément. 476. — Peut-on gagner le Jubilé dans un diocèse étranger où l'on n'a pas domicile ; *quid* si l'on remplit les obligations dans différents diocèses ? 538. — Est-ce qu'une seule confession et une seule communion en viatique suffisent pour gagner le jubilé ? 540. — Un

religieux exempt peut jouir du privilége que l'Evêque accorde aux fidèles de son diocèse? 542. — Il ne suffit pas de visiter des croix ou d'autres lieux analogues là où il n'y a pas quatre églises, même quand l'Evêque désignerait ces visites? 636.

Juge. Doit interroger légitimement. 493. 495.—Un supérieur l'est quelquefois. 495.

Leçon du simple s'omet dans l'octave de l'Epiphanie. 450.

Lettre de M. Moulart. 79. — Adressée à la *Revue* au sujet d'une décision de la S. Pénitencerie. 92. 243. 480. — De Mgr Mercurelli à M. l'Abbé Vittozzi. 98. — De Mgr l'Archevêque de Bourges, sur les statues et les images de Notre Dame du Sacré-Cœur. 358-360.— De Mgr de Tournay au clergé, sur les statues et images de Notre-Dame du Sacré-Cœur. 363.

Magnificat. Pendant l'encencement, quelqu'un, qui n'estpas clerc, mais qui est habillé en clerc, peut-il monter à l'autel et tenir la chape de l'officiant ? 668.

Manuel du S. Rosaire a besoin de révision. 69.

Mariage. Le curé est-il obligé de le bénir si mulier est gravida? 652. — Quand peut-il et doit-il le refuser ? 654.

Marie Stuart. Fable inventée à l'occasion de sa communion ; arguments tirés des Biographies du Pape S. Pie V et de Marie Stuart, des historiens, Liturgistes et de la lettre de Marie Stuart à S. Pie V. 411. — Arguments pour l'opinion contraire qui soutient que vraiment la Reine a communié de sa propre main. 544.— Le P. Caussin est-il l'inventeur de cette fable ou histoire? 582. — Eloge de cette Princesse par Benoît XIV. 585.

Matines. Terminaison au petit Office. 180.

Messe. Doit-on dire le verset *Fidelium*, si après Tierce on commence immédiatement la messe? Faut-il alors dire l'antienne finale à la Sainte-Vierge ? 177. — Défense de traduire l'ordinaire de la messe en langue vulgaire. 188. — Peut-on dire une messe votive de la Sainte-Vierge à l'occasion d'un pèlerinage *præter rubricam*? 218. — Quand une messe votive est-elle solennelle? 218-223. — Peut-on satisfaire en célebrant une messe votive feria V de chaque semaine pour un défunt, si l'Office est semidouble ? 227. — Messe dans une église du clergé séculier hors du diocèse du célébrant. 324. — *Quid* si c'est une messe propre? 325-330. — *Quid* si l'on remplace un curé? 330. — Messe conventuelle chez des Reguliers célébrée par un prêtre séculier? 325. — Doit-on faire la mémoire de la fête du jour dans la messe votive du Saint Sacrement, le jour de l'Adoration ? 336. — Est-il jamais permis de chanter un service (la messe en blanc) les jours de la fête du Saint Sacrement, de Saint Joseph, etc.? 337. — Quelle messe doit dire un prêtre étranger dans un oratoire semipublic? 408. — Peut-on dire des messes privées avant

la messe solennelle, si l'Annonciation tombe le Jeudi-Saint? 547. — La nouvelle messe de S. Boniface le 5 juin oblige-t-elle tout l'univers? 547, — Quelle oraison doit-on dire pour l'Evêque, le jour de l'anniversaire de sa Consécration, si l'oraison *imperata* est pour le Pape? 554.

Où doit-on emprunter la secrète et la post-communion, si la messe doit-être *sacerdotes*, et l'oraison de la messe *statuit*? 558. — Le jour de Noël, le prêtre peut se contenter de dire deux messes. 573. — Peut-on satisfaire au précepte de l'Eglise en assistant à la messe célébrée dans les oratoires intérieurs des réguliers? 597. — Dans les oratoires semi-privés érigés sur la voie publique? 602. — Dans les messes *de Requiem* chantées aux fêtes du rite double mineur, faut-il diacre et sous-diacre? 634. — Quelles oraisons doit-on dire? Doit-on chanter la *sequentia*, et faire l'absoute à la fin? 634. — La messe dans une église étrangère, et dans un oratoire privé doit-elle concorder avec l'office du célébrant? 672.

Missel franciscain. Les prêtres du tiers-ordre peuvent-ils s'en servir? 670. — Doivent-ils ou peuvent-ils s'en servir dans l'église à laquelle ils sont attachés comme vicaires ou comme curés? 671. — *Quid*, si c'est la messe paroissiale? 674.— Les prêtres qui célèbrent chez les Carmes peuvent se servir de leur missel. 673.

Moulart. Lettre de M. Moulart. 79.

Nom des filles peut-il être donné aux garçons, et *vice versa*? 562.

Notre-Dame du Sacré-Cœur, peut-on changer cette invocation? 205, 357.

Octave de l'Immaculée Conception pendant l'Avent. Doit-on réciter le *Te Deum* dans le petit Office pendant toute l'Octave? 675.

Office. Petit-Office de la Sainte Vierge; son origine. 35. — Récité tous les jours dans certains ordres religieux. 36. — Sa forme autrefois. 37. — Prières qu'il faut réciter avant et après le petit Office, quand il n'est pas uni à l'office canonial. 39. — Peut-on y dire le *Te Deum*? 43. — Peut-on y ajouter des commémoraisons? 45, 458. — Comment faut-il le dire au temps de Pâques? 48. — Comment au temps de la passion et pendant le dernier triduum de la semaine sainte? 50. — Quand la Purification est transférée, à quel moment doit-on commencer le changement du petit Office? 52. — Au jour de l'Annonciation, doit-on dire l'Office de l'Avent? 54. — Faut-il réciter à la suite des heures du petit Office l'antienne finale à la sainte Vierge? 176. — Comment terminer Matines quand elles sont séparées des Laudes? 180. — Peut-on ou doit-on doubler les antiennes? 181. — La traduction en langue vulgaire du petit Office est-elle permise? 183, 456. — Constitution de Pie V sur le petit Office de la sainte Vierge. 193. — Bulle d'Urbain VIII pour l'édition de ce petit Office. 198. — Plusieurs décrets concernant le petit Office. 199, etc.

— Indult de la S. Congrégation des Rites pour imprimer le petit Office de la sainte Vierge en langue vulgaire. 456. — Le nouvel office de S. Boniface, le 5 juin, oblige-t-il tout l'univers ? 547. — Dans l'office du vendredi saint, le célébrant, s'il est seul, où doit-il lire la Passion ? 547. — Quelle doit être l'antienne du troisième nocturne dans l'office de l'Annonciation transféré après Pâques ? 549. — Des offices transférés à un jour fixé par la S. Congrégation. 615. — Les offices propres approuvés par la S. Congrégation ont par cela même leur jour fixé. 644. — Quelles règles doit-on suivre dans la translation des offices, si le calendrier diocésain est approuvé par la Congrégation des Rites ? 643. — *Quid*, s'il est approuvé seulement par l'Evêque ? 646. — Doit-on dire le *Te Deum* dans le petit Office de la sainte Vierge pendant toute l'Octave de l'Immaculée Conception ? 675.

Oraison commandée par le Pape à l'anniversaire de l'Évêque. 557. — Le nom ne s'ajoute pas dans l'oraison *inclina*. 564. — Quelles doit-on dire dans les messes chantées de *Requiem*, en vertu d'un indult ? 634.

Oratoires. Le concile de Trente défend aux Evêques de permettre la célébration de la messe dans des oratoires tout à fait privés. *Idem* la S. Congr. du Concile. 392. — Division des oratoires. 393. — Arguments du cardinal Petra. 393. — Quand l'entrée de l'oratoire est publique, il n'est pas strictement privé. 400. — De même quand la construction a été approuvée par l'Évêque. 401. — Les chapelles épiscopales, celles qui sont élevées dans les monastères, les lieux religieux ou pieux sont publiques, quoique privées. 403. — On peut y célébrer plusieurs messes, satisfaire au précepte. 405. — Sont-ils bénits ou consacrés ? 406. — Quelle messe doit y dire un prêtre étranger ? 408. — De droit, la sainte Eucharistie ne peut être conservée que dans les églises paroissiales. 519. — L'Evêque peut permettre de la conserver dans d'autres églises succursales ou oratoires. 522. — Quelle en est la raison ? 524. — L'Evêque est-il autorisé, s'il y a de graves raisons, à établir de nouvelles paroisses ou des chapelles, et à accorder les droits qui y sont annexés ? 526. — Opinion qui n'accorde ce pouvoir à l'Evêque que lorsqu'il s'agit des églises vraiment succursales. 530. — *Quid* quand il s'agit des oratoires dans les communautés religieuses ? 434. — Dans les oratoires des palais épiscopaux on peut célébrer plusieurs fois le même jour. 593. — Même décision pour les autres oratoires semi-publics, exception. 595. — Peut-on satisfaire au précepte de l'Eglise en assistant à la messe dans les oratoires intérieurs des réguliers ? 597. — La même résolution pour les oratoires semi-privés érigés sur la voie publique. 602.

Ornements. Leurs transformations. 106.

Paix. La donne-t-on à la fête de la Purification? et comment si l'on doit tenir des cierges allumés? 658.

Palma d'Oria. Que penser de ses extases? 270. 273.

Paroisses. L'Evêque est autorisé par le concile de Trente d'en établir, s'il y a des motifs suffisants. 526.

Pénitencerie. S. Déclaration touchant le Jubilé de 1875. 25 janvier 1875. 111. — 6 février 1875. Sur les visites des églises pour gagner l'indulgence du Jubilé. 170.— 25 janvier 1875. Touchant le Jubilé sur les visites; sur la communion et la confession pour gagner le Jubilé; sur la commutation des vœux; sur la dispense par rapport aux visites des églises et sur la nécessité de sortir de l'église pour chaque visite. 235. — Sur l'absolution des cas réservés; sur les églises ou oratoires à visiter; sur le confesseur des Réguliers au temps du Jubilé; sur la communion et la confession requises à l'effet de gagner l'indulgence du Jubilé; sur l'absolution du complice; sur les prières à réciter par les fidèles qui font processionnellement les visites des églises. 338. — Peut-on satisfaire par deux communions et une confession à l'obligation pascale et à l'effet de gagner l'indulgence du Jubilé? 340. — Peut-on absoudre en vertu du Jubilé ceux qui ont été rebelles au gouvernement pontifical? 340. — 7 mai 1875. Concernant le Jubilé dans l'empire russe. 459. — Plusieurs décisions par rapport au Jubilé de 1875. 466, 470. 472.

— Lettres adressées à la *Revue* à l'occasion d'une décision de la S. Pénitencerie. 92. 243, 480.

Plain-chant. Uniformité désirable. 291. — Edition approuvée par la S. C. des Rites. 293. 295. — Opinion des meilleurs musicologues sur les éditions romaines. 296. 298.

Pollution. Doit être accusée, quand elle est complète. 554.

Portioncu e. L'Indulgence par le P. Rombaut, capucin. 435.

Potton (P). Théorie ancienne et nouvelle sur le probabilisme. 372.

Prières à réciter avant et après le petit Office de la Sainte Vierge, quand il n'est pas suivi de l'Office canonial. 39.

Principes de théologie mystique, par le P. Séraphin, passioniste. 257 et 423.

Principia dogmatico moralia universæ theologiæ sacramentalis collegit ordineq. disposuit A. Haine. 623.

Probabilisme. Théorie nouvelle et ancienne touchant la question du Probabilisme. 372. — Divers systèmes. 372. — Quels sont les systèmes condamnés? 376. — Quel est le système que tient saint Alphonse? 378. — 1er principe de la nouvelle théorie? 382. — 2e principe. 386. — Union des deux principes d'où sort le principe fondamental de la nouvelle théorie. 388. — Ses conséquences pratiques. 388.

Probabilité ne suffit pas en matière d'Indulgence. 22.

Purification de la Sainte-Vierge transférée n'empêche pas le changement du petit Office. 53. — Comment recevra-t-on la paix tenant en mainle cierge allumé ? 658.

Religieux. Ne peuvent pas satisfaire par les visites faites dans leur propre église pour gagner le Jubilé. 470. — S'il n'a pas encore joui des priviléges du Jubilé, il peut encore en jouir. 470. — Questionné contre l'ordre légitime n'est pas tenu de répondre. 496. — N'est pas toujours tenu d'obéir. 498-502. — Quand ? 503. — Quand une faute intéresse-t-elle la communauté ? 505. — *Quid* dans le doute? 506.— Peut-il jouir du privilége que l'Evêque accorde aux fidèles de son diocèse, si le couvent se trouve dans ce diocèse ? 542.

Rescrits pontificaux : comme ils sont rédigés. 68.

Restriction. Quand il est permis de l'employer. 509-511.

Rituel romain. Sur la conservation des espèces consacrées pour la communion des infirmes. 524.

Rogations. La messe n'est pas proprement votive. 452. — On n'y dit pas le dernier évangile du dimanche. 215.

Rombaut (P.). L'indulgence de la Portioncule. 435.

Rubriques du petit Office de la Sainte-Vierge. 34.

Samedi de la Pentecôte : on doit y bénir l'eau. 546.

Samedi-Saint. Pourquoi seulement une messe solennelle ? 547.

Schouppe. P. Cours abrégé de religion. 281.

Semaine-Sainte. On ne change rien au petit Office. 51.

Séraphin (P.). *Principes de théologie mystique*. 257-262. — Etudes sur la bilocation. 269, 423-428. — Sur l'abstinence. 262. — Sur le S. Cœur de Jésus. 428. — Les souffrances mystiques. 429-431. — Les énergumènes. 432-434.

Service. Aux fêtes de première classe. 337.

Souffrances mystiques. 429.

Statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur tenant l'enfant Jésus devant ses genoux réprouvées. 205. — Une lettre de Mgr l'Archevêque de Bourges concernant ces statues. 359. — De Mgr de Tournay au clergé. 363.

Suffrage. Se fait du titulaire de l'Eglise. 450.

Supérieur. S'il interroge un coupable, celui-ci est-il toujours tenu d'avouer sa faute ? 491. — Quand agit-il comme juge? 496. — S'il excède son pouvoir, on n'est pas tenu de lui obéir. 497. — Opinion de S. Alphonse. 499. — Extraits de la théologie des Réguliers par Rotarius. 501. — L'inculpé peut-il répondre par un mensonge? 500. — Une supérieure peut-elle ordonner à ses religieuses de lui avouer leurs fautes? 513. — La supérieure d'une maison religieuse peut-elle imposer des préceptes qui obligent en conscience, et *quidem sub gravi*? 663. — *Quid* dans le cas proposé ? 667.

Surplis. Est-il porté par le prêtre au chemin de la croix ? 226.

Symbole *de Saint-Athanase.* Doit-on le dire la vigile de Noël, si elle tombe un dimanche? 216.

Tabernacle. Peut-on placer un crucifix devant? 224.

Te deum. Se dit-il dans le petit Office de la Sainte-Vierge? 43. — Doit-on le dire pendant toute l'octave de l'Immaculée Conception? 667.

Théologie mystique par le P. Séraphin. 257-423.

Thomasius (le B.) sur les indulgences millénaires. 71-73.

Tierçaires. Peuvent-ils invoquer la communication des priviléges accordés par Innocent XI et Innocent XII et confirmés par Benoît XIII? 300. — La Constitution donnée par Pie IX à la France, ne peut pas être étendue à tous les autres pays. 303. 477. — Des prêtres séculiers du Tiers-Ordre, qui désirent se servir du Bréviaire Franciscain, doivent-ils suivre celui des Pères, qui les ont admis à la Profession? 669. — Leur privilége concerne-t-il et le Bréviaire et le Missel? 670 — Peuvent-ils se servir du Propre Franciscain, dans l'Eglise à laquelle ils sont attachés comme vicaires ou comme curés? 670. — Doit-on excepter les offices paroissiaux? 674.

Trône. Pour l'exposition du S. Sacrement. 563.

Usages liturgiques contraires aux règles doivent être modifiés avec prudence. 284-286. — Quelques-uns demandent d'être réformés sur le champ. 286. — Pour les autres, il faut procéder avec lenteur. 287-289.

Vendredi-Saint. A quel côté de l'autel le célébrant, s'il est seul, doit-il lire la Passion? 547.

Vêpres. Quand commencent les premières vêpres à l'effet de gagner les indulgences? 172.

Vigile de Noël n'admet pas le symbole de S. Athanase. 217.

Visites d'églises requises pour gagner l'indulgence du Jubilé. 10. 230-235. — Consultations quant aux visites faites processionnellement. 437.439.442.444.446.448.460.468.471 538.542.636.677.

Vocation à l'état religieux peut-elle venir du démon? 316-317. — Comment on peut dire que le dessein d'entrer en religion vient toujours de Dieu. 318-322. — Le propos ne peut être absolu qu'après mûre délibération. 323.

Bruxelles. — Imprimerie A. Vromant.

NOUVELLE Revue Théologique.
1875.

v.7